This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07589104 8

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, LOIS, DÉCRETS

ET AUTRES ACTES

RELATIFS

À LA PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

V.

Digitized by Google

Digitized by Google

France. Treaties

RECUEIL

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, LOIS, DÉCRETS

ET AUTRES ACTES

RELATIFS

À LA PAIX AVEC L'ALLEMAGNE.

V.

ADDENDA — TABLES

PRÉCÉDÉS D'UN AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MARS 1879.

M.S.M.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
374450A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1928 L

Digitized by Google

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

L'idée qui a présidé à la formation de ce Recueil était simple au début. Il s'agissait de réunir les actes diplomatiques ou autres, conclus avec les Allemands pour mettre fin à la guerre, et d'y joindre les principaux documents qui se rapportaient à leur exécution ou qui se rattachaient directement à la paix. On répondait ainsi à un besoin exprimé à chaque instant dans les administrations, ou par les publicistes et les hommes d'affaires qui n'avaient pas toujours sous la main des documents indispensables à consulter. C'est pour satisfaire à ces exigences qu'on a dû s'empresser de faire paraître, en 1872, les deux premiers volumes, l'un présentant la série des traités conclus en 1871 et dans les premiers mois de 1872, et celle des principales lois édictées pendant la même période; l'autre contenant les documents complémentaires, tels que les débats législatifs, les exposés des motifs, les rapports, les instructions qui en formaient le commentaire obligé. Mais, à peine cette publication était-elle commencée qu'apparaissait la nécessité d'agrandir le programme primitif. Dans l'année qui a suivi la guerre, on n'avait pu que pourvoir au plus pressé, satisfaire tout d'abord le vainqueur et préparer la délivrance du territoire en rentrant dans un état normal et régulier : cette première besogne accomplie, une tâche immense restait à remplir pour consolider l'œuvre de la paix. Les intérêts publics et privés avaient été si profondément atteints par six mois de guerre et de bouleversements intérieurs, de telles transformations s'étaient opérées ou s'imposaient au nouvel ordre de choses, le rétablissement du pays dans ses relations intérieures et extérieures était si ardemment poursuivi, qu'une foule de lois, de décrets, de mesures administratives, de projets de toute sorte allaient se succédant et apportant chaque jour une

Digitized by Google

pierre nouvelle à l'édifice de notre reconstitution. Il y avait une utilité réelle et comme un devoir de patriotisme à rechercher le lien qui unissait tous ces actes dans un but commun, le relèvement de la France, à démêler et à grouper une masse de documents épars, connus aujourd'hui, oubliés demain, qu'il ne serait plus possible de retrouver sans des recherches longues et difficiles et dont beaucoup intéressent l'histoire. Tel est le sentiment sous l'empire duquel on a été amené à continuer l'œuvre primitive sans rien changer à son titre. Les deux premiers volumes appelaient nécessairement un complément. En juillet 1876, parut le troisième volume contenant dans un ordre méthodique tout ce qui avait rapport aux lois d'indemnités, c'est-à-dire aux mesures réparatrices prises en faveur des victimes de la guerre à tous les degrés. A ce moment, en effet, la tâche entreprise pour fermer cette plaie de la guerre paraissait terminée, et l'on pouvait réunir, d'une manière à peu près complète, tous les documents qui s'y rapportaient; deux derniers volumes viennent aujourd'hui s'ajouter aux autres et mettre sous les yeux du public l'ensemble du travail de reconstitution commencé en 1871. Le quatrième comprend ce qui a rapport au payement de l'indemnité de guerre et à la libération du territoire. La délimitation des frontières et la réorganisation des territoires morcelés viennent ensuite; puis l'ensemble de la réorganisation du pays en ce qui concerne les actes de l'état civil, les voies de communication, la défense nationale, la reconstruction des édifices incendiés ou détruits, la liquidation des territoires cédés, et le compte de liquidation, c'est-à-dire la reconstitution de notre matériel militaire et naval. On a renvoyé dans le tome V, sous le nom d'*addenda*, toutes les pièces qui, se référant à des matières contenues dans les précédents volumes, n'ont pu y trouver place par divers motifs dont le principal est leur apparition ou leur découverte postérieurement à la publication des volumes précédents. Des tables, dont il va être bientôt parlé, complètent et terminent ce dernier volume.

Quelque effort qu'on ait fait pour grouper les matières dans un ordre logique, il n'a pas été possible d'échapper aux inconvénients inhérents à une publication faite successivement. Les documents mis au jour à des époques diverses, se trouvent souvent divisés ou dispersés dans plusieurs volumes, de telle sorte que pour avoir l'ensemble, il est néces-

Digitized by Google

saire de se reporter d'un tome à l'autre. De là, un défaut d'unité qui n'aurait pu être évité qu'en retardant de plusieurs années la publication du Recueil, lorsque tous les documents auraient pu être réunis et ne former qu'un faisceau pour chaque ordre d'idées. On a vu plus haut par quel motif l'ouvrage a été fractionné; il en est parfois des gros livres comme des petits : *habent sua fata;* mais l'inconvénient signalé n'était pas sans remède. Cette unité qui manque au livre même, on a pu la reconstituer au moyen d'une table systématique dans laquelle toutes les matières, ressaisies et classées méthodiquement, sont réunies par groupes qui présentent chacun un ensemble complet.

Ces différents groupes forment huit grandes divisions ou parties principales, lesquelles sont elles-mêmes divisées en sections et en chapitres, suivant l'importance des matières.

I.

Dans la première partie, qui constitue le fond même de l'ouvrage, sont réunis les traités et les conventions diplomatiques et militaires conclus avec l'Allemagne, depuis le commencement de la guerre. Sous la rubrique : conventions militaires, ont été groupées les diverses capitulations des places fortes avec les avis du conseil d'enquête relatifs à chacune d'elles; puis viennent l'armistice, les préliminaires de la paix, le traité de paix de Francfort, les conventions additionnelles et leur corollaire, la remise en vigueur des anciens traités qui avaient été annulés ou tout au moins suspendus par l'état de guerre. Par l'effet de l'article 11 du traité de paix, et de l'article 18 de la convention additionnnelle de Francfort, soixante traités ou conventions qui liaient la France aux divers États de l'Allemagne ont repris leur force antérieure et continuent à être exécutoires. Beaucoup de ces stipulations n'étant que la reproduction les unes des autres, on est parvenu, par la combinaison des textes et les renvois d'un traité à l'autre, à faire tenir dans un petit nombre de pages l'ensemble de notre droit conventionnel avec l'Allemagne [1].

Une section de cette première partie est spécialement consacrée à l'exécution des actes diplomatiques : le payement de l'indemnité de

[1] Voir le tome Ier.

Digitized by Google

guerre et l'évacuation du territoire, l'entretien des troupes allemandes, la délimitation des nouvelles frontières, le régime douanier qu'on a dû provisoirement établir avec l'Alsace-Lorraine pour ménager la transition, l'option de nationalité, objet de tant de discussions et d'une divergence notable sur certains points entre les administrations française et allemande, enfin le compte de liquidation des territoires cédés, c'est-à-dire le règlement des dettes et créances afférentes à l'Alsace-Lorraine, qui n'a été terminé qu'au mois de juin de l'année dernière.

II.

Lorsque la guerre a éclaté, ses effets désastreux se sont immédiatement fait sentir, non seulement sur les personnes et les propriétés exposées au choc des armées, mais encore sur les contrats de toute nature et notamment sur les engagements commerciaux. Il a fallu, dès le mois d'août 1870, proroger les délais des protêts en matière commerciale, interrompre le cours des procédures de saisie et celui des prescriptions, et, lorsque la paix a été rétablie, décréter tout un ensemble de législation provisoire qui a duré jusqu'au moment où il a été possible de rentrer dans le droit commun. Le siège de Paris et son investissement avaient jeté la plus grande perturbation dans les rapports entre propriétaires et locataires. La discussion de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers dans le département de la Seine, et les divers systèmes qui ont été proposés et défendus devant l'Assemblée nationale ont montré avec quel embarras les meilleurs esprits, les hommes les plus rompus aux affaires ont abordé ces questions et cherché des solutions qui, tout en sauvegardant le principe essentiel du respect des conventions, devait néanmoins tenir compte des faits et concilier le droit avec l'équité. Les documents relatifs à ces conséquences juridiques de la guerre sont indiqués dans la deuxième partie.

III.

La partie III est, avec la précédente, celle où le publiciste, le jurisconsulte et l'homme d'État lui-même trouveront la plus abondante moisson. La question de savoir si l'État est responsable envers les habitants du pays des pertes et des dommages causés par la guerre est l'une

Digitized by Google

des plus importantes et des plus complexes du droit public. Elle est l'objet, dans la doctrine, de vives controverses, et dans la pratique, de nombreuses réclamations auprès des Gouvernements. Dans l'ancien droit, à une époque où les peuples vivaient dans un état d'isolement hostile, on ne s'inquiétait guère des malheurs privés et des désastres individuels qui sont l'accompagnement obligé et la suite ordinaire de la guerre. Considérée comme un mal qui s'imposait à tous et à chacun suivant le hasard des événements et les nécessités de la lutte, la guerre était une sorte de loterie qui épargnait les uns et ruinait les autres, sans que l'État eût à s'en mêler : on laissait au temps le soin de guérir les plaies qu'elle avait faites et personne ne songeait à indemniser ceux qui en avaient plus ou moins souffert. L'idée d'une sorte d'assurance mutuelle, en vertu de laquelle les individus qui composent une même nation se garantissent les uns les autres de malheurs immérités ou dont la cause est imputable à la majorité ou au pouvoir qui est censé la représenter : cette idée, si elle existait dans quelques cerveaux philosophiques, ne s'était pas encore fait jour et n'avait pas pris corps dans le droit politique [1]. A notre époque on a pris plus de souci de ces questions sociales. Après la guerre et en présence de la variété et de l'immensité de ses désastres, il s'est rencontré plus d'un orateur à la tribune de l'Assemblée nationale pour soutenir que c'était une obligation qui s'imposait à l'État d'indemniser ceux qui avaient éprouvé des dommages par suite de l'invasion. La thèse contraire a été, il est vrai, soutenue par d'autres au nom des intérêts de l'État, ce qui est toujours un puissant argument, et, finalement, ces divergences ont abouti à une transaction qui, laissant de côté le point de droit pour ne considérer que le côté humain et politique de la question, a fait admettre en faveur des victimes de la guerre un dédommagement équitable, autant du moins que le permettait l'état des finances du pays. La question s'est d'ailleurs présentée à l'Assemblée nationale dans toute son étendue, avec le caractère le plus complexe. Ce n'était pas seulement la guerre étrangère dont il s'agissait de réparer les désastres. Aux malheurs de l'invasion étaient venus s'ajouter ceux d'une

[1] Cependant on ne doit pas oublier que les lois de la Révolution ont, dès l'année 1792, posé le principe des indemnités à accorder aux victimes de la guerre.

Digitized by Google

insurrection formidable qui avait laissé derrière elle d'affreuses ruines publiques et privées. Que fallait-il faire? Y avait-il lieu de distinguer entre les dommages de la guerre civile et ceux de la guerre étrangère? Devait-on tenir compte des uns et écarter les autres? Ces deux catégories de pertes devaient-elles être admises au même titre et traitées sur le même pied? Ces thèses diverses ont été soutenues dans de mémorables discussions qui ont été rapportées ou résumées [1]. L'Assemblée nationale, dans son œuvre réparatrice, n'a fait aucune de ces distinctions ou de ces exceptions que la justice aurait pu désavouer. Les étrangers comme les nationaux ont été appelés à profiter des mesures bienfaisantes décrétées par la loi, et ces mesures elles-mêmes ont été indifféremment appliquées aux dommages causés par les deux armées. Sans doute la réparation n'a été qu'incomplète; mais pouvait-il en être autrement? Les ressources financières du pays, quelque puissantes qu'elles fussent, n'y eussent pas suffi : en consacrant près de 900 millions à indemniser les victimes de la guerre, on peut dire qu'une large part a été faite aux malheureux. La partie III présente l'ensemble de toutes les catégories d'indemnités, depuis les indemnités générales de la guerre jusqu'aux indemnités spéciales qui se sont recommandées à l'attention du législateur : dommages aux départements, aux communes, aux particuliers, dommages aux chemins de fer, dommages du second siège de Paris, de l'insurrection et de la Commune de 1871, dommages aux personnes et aux propriétés, rien ne manque à cette triste énumération qui, en montrant dans leur ensemble toutes les horreurs de la guerre, peut au moins servir à la faire détester.

IV.

La nouvelle frontière, en morcelant les territoires, a nécessité une réorganisation au triple point de vue administratif, judiciaire et religieux. Tel est l'objet principal de la partie IV, qui embrasse les documents relatifs aux nouvelles circonscriptions qu'il a fallu former. Sous le rapport administratif et judiciaire, l'œuvre de réorganisation est aujourd'hui complète; elle l'est également pour le remaniement des

[1] Voir le tome III.

Digitized by Google

diocèses, mais la constitution de l'Église de la confession d'Augsbourg a rencontré plus de difficultés et se trouve en retard. Le projet de loi présenté à ce sujet au Sénat vient seulement d'être voté par cette assemblée, après plusieurs ajournements, et attend encore la sanction de la Chambre des députés. On a groupé, à la suite des nouvelles circonscriptions un certain nombre de matières qui se rattachent d'une manière plus ou moins étroite à la réorganisation administrative ou judiciaire : telles sont les dispositions prises à l'égard des offices ministériels dont les titulaires, appelés sous les drapeaux, blessés ou restés prisonniers en Allemagne, ont été autorisés à se faire suppléer; la réfection des registres de l'état civil dans les communes où ils ont été détruits ou altérés pendant la guerre, celle des valeurs mobilières perdues ou détruites. Une des parties les plus intéressantes est celle qui concerne l'état civil des militaires disparus, l'ouverture de leurs successions et les formalités spéciales qu'elle a nécessitées, enfin la conservation des sépultures des soldats des deux armées. Par une pieuse réciprocité, les deux Gouvernements de France et d'Allemagne se sont concertés pour que les sépultures des soldats morts, sans distinction de nationalité, fussent conservées. Aujourd'hui les ossements de plus de 87,000 morts, Français et Allemands, sont ensevelis isolément ou côte à côte dans nos départements, et chacune des sépultures qui les ont reçus se révèle au dehors par un monument funèbre.

V.

La partie V montre le grand côté de notre réorganisation militaire, celui qui touche de plus près à notre amour-propre national en même temps qu'à la sécurité du pays. Le rétablissement de nos grandes voies de communication et la reconstitution de la défense nationale marquent les deux termes d'un programme qui est loin d'être réalisé. L'édifice est debout, mais que de choses à faire encore pour l'achever et lui donner la solidité nécessaire. Le détachement d'une partie de notre territoire avait intercepté plusieurs de nos grandes voies de communication par terre et par mer. Une de nos grandes lignes de chemins de fer, celle de l'Est, la grande voie navigable qui unit les bassins de l'Océan et de la Méditerranée, ont été mutilées. Il en a été de

Digitized by Google

même pour les relations par terre entre le midi et le nord-est de la France et les pays limitrophes, par la rupture de la grande route comprise entre la frontière du Luxembourg et Metz. Il a fallu reprendre ces tronçons et les ressouder. C'est à quoi ont pourvu diverses lois énumérées dans la première section de la partie V. L'œuvre de la réorganisation de l'armée a marché parallèlement. Les lois nouvelles qui l'ont reconstituée et qui portent sur le recrutement, l'organisation générale, les cadres et les effectifs, les services hospitaliers, le casernement, les réquisitions, ont été l'objet d'un travail d'ensemble qui, par la combinaison des textes, permet de se rendre immédiatement compte des changements qu'elles ont déjà subis; du reste le tableau n'est pas complet. L'administration proprement dite de l'armée, le service d'état-major sont encore à l'état de projet et de nombreux détails restent à régler.

Après le personnel viennent la reconstitution des places de guerre et la défense de nos frontières, celle de Paris en tête. Pour le matériel de guerre et le matériel naval, on sait que cette double opération se trouve mêlée à un compte financier connu sous le nom de compte de liquidation, qui forme un des principaux éléments de la partie financière du Recueil.

VI.

La partie VI est consacrée aux documents relatifs à la Commune insurrectionnelle de 1871 qu'on ne saurait séparer de la guerre elle-même sous plusieurs rapports. Paris a reçu une indemnité de 140 millions, à la double condition de supporter les dommages de la Commune en même temps que la charge de la contribution de guerre de 200 millions payée aux Allemands. Il a été fait une distinction entre les préjudices qui sont résultés de l'attaque faite par l'armée de Versailles pour reprendre Paris et les dommages imputables à la Commune et à l'insurrection elle-même. C'est M. Thiers qui a posé en principe que l'État *devait* la réparation du préjudice provenant directement de l'emploi des moyens de force mis en œuvre pour rentrer dans Paris, tandis que pour les autres pertes il n'y avait lieu qu'à un dédommagement équitable. Sans que cette thèse, contestable d'ailleurs, ait été acceptée par tout le monde, il est certain que, en

Digitized by Google

fait, elle a prévalu au moins dans une certaine mesure. Les indemnités accordées pour les dommages du second siège ont été acquittées avec intérêts, lorsque le payement n'a pas eu lieu immédiatement, tandis qu'il n'en a pas été ainsi des préjudices imputables à l'insurrection elle-même. La partie VI présente l'ensemble complet des indemnités afférentes à la Commune, qu'elles aient été réalisées sous la forme de pensions viagères ou d'allocations pécuniaires, une fois payées. C'est à l'occasion des réquisitions faites à la Banque de France que s'est produite, sous sa forme la plus délicate, la question de responsabilité de l'État ou de la Ville de Paris pour savoir à qui devait définitivement incomber la perte provenant de ces exactions. La difficulté n'était pas encore complètement résolue au moment de la publication de ce volume. Une transaction, sanctionnée par les pouvoirs publics, est intervenue pour une somme de 9,400,000 francs, avancée par le Trésor à la Ville. Un projet de loi a été présenté pour une autre somme de 7,293,352 francs formant le reliquat des réquisitions. Cette dernière transaction, remaniée à la suite des observations soulevées par la Commission de la Chambre des députés, est encore pendante devant le Parlement.

Le relèvement des ruines de la Commune occupe deux des chapitres de cette partie du Recueil. La reconstitution des actes de l'autorité publique détruits et particulièrement celle des actes de l'état civil de Paris y sont exposées dans tous leurs détails ainsi que la reconstruction des édifices incendiés. Dans une dernière section se trouve résumée l'œuvre de la justice, depuis les jugements et la déportation des insurgés jusqu'à l'amnistie partielle, en passant par l'œuvre transitoire de la Commission des grâces.

VII.

La partie financière, la septième, comprend trois opérations considérables : le compte des emprunts avec leur emploi; le compte connu sous le nom de compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre et qui n'est autre chose que l'histoire financière de la reconstitution de notre matériel militaire et naval; enfin, le compte détaillé avec renvoi aux pièces justificatives de ce que la guerre nous a coûté ou doit nous coûter en argent.

Digitized by Google

En constatant un total qui dépasse 14 milliards[1], il ne faudrait pas y voir la limite de nos pertes. Ce compte ne comprend et ne pouvait, en effet, comprendre que les dépenses soldées ou prévues, mais les crédits votés ou proposés ne représentent pas la somme réelle des pertes et des préjudices provenant de la guerre, sans parler du manque à gagner.

VIII.

Enfin, dans une huitième et dernière partie, on trouve, sous la rubrique : *Documents allemands*, les pièces capitales relatives à l'Alsace-Lorraine, c'est-à-dire les lois politiques sur l'annexion, l'option de nationalité, l'emploi de la langue officielle, les indemnités allemandes pour les dommages de la guerre et particulièrement celles accordées aux officiers ministériels comme compensation de l'abolition de la vénalité des charges. Une énumération des lois et ordonnances édictées depuis l'annexion permet de suivre le travail d'assimilation auquel ont été soumis les territoires réunis à l'Allemagne. On y trouvera aussi le compte rendu officiel de la liquidation des territoires cédés (commission mixte de Strasbourg), dressé par les Allemands[2].

Dans les volumes antérieurs il n'avait été possible de donner que des indications incomplètes sur l'emploi fait par les Allemands de l'indemnité de guerre de 5 milliards. Depuis lors les annexes au budget allemand de 1877-1878 ont établi le compte de l'emploi et le partage de cette indemnité entre les divers États de l'empire. Un résumé de ce document officiel termine la partie VIII du Recueil[3].

Telle est la vaste synthèse qui se dégage de la masse de documents réunis dans ces cinq volumes. Il reste à donner quelques explications sur la forme employée pour leur reproduction et leur classement, et sur les moyens de se retrouver dans les recherches dont ils peuvent être l'objet.

(1) Voir le n° 106, p. 311 du présent volume.
(2) Voir le n° 103, p. 293, *id.*
(3) Voir le n° 104, p. 301, *id.*

Digitized by Google

Indépendamment des tables qui sont en tête et à la fin de chaque volume, table par ordre de matières et table analytique, on a placé à la fin de celui-ci trois tables générales correspondant, chacune à un point de vue différent, aux matières composant les cinq tomes du Recueil. La première, dont l'économie a été exposée ci-dessus, réunit, ainsi qu'on l'a vu, dans un ordre systématique, c'est-à-dire par groupes de matières unies par un lien commun, les documents se rapportant à la même question et qui sont plus ou moins épars dans l'ouvrage entier. C'est le plan de ce qu'aurait pu être, de ce qu'eût été le Recueil si l'on eût pu attendre le temps nécessaire pour que les matériaux, successivement mis au jour, pussent être réunis et classés méthodiquement de manière à former un ensemble complet

Pour faciliter l'intelligence de cette table systématique, la rendre plus claire, on l'a fait précéder d'un sommaire qui, en se bornant à mettre en relief les divisions principales indiquées par les rubriques, partie, section, chapitre, permet de mieux apercevoir les grandes lignes. Pour retrouver les détails il suffit de consulter la table systématique à la page indiquée par le sommaire.

Une seconde table a pour objet, comme son nom l'indique, d'analyser tous les détails importants contenus dans les documents. Composée avec beaucoup de soin, elle constitue plus que des points de repère pour le lecteur; elle signale le plus souvent à son attention le sens et la solution des questions traitées dans les pièces analysées. De plus, elle contient, dans l'ordre alphabétique, les noms des orateurs qui ont pris part aux discussions des Chambres rapportées ou résumées dans l'ouvrage, avec indication du sujet.

Enfin une troisième table donne par ordre chronologique l'indication des lois et des décrets insérés en tout ou en partie dans le Recueil. Un moment on avait songé à en faire autant pour les conventions conclues avec l'Allemagne, mais l'idée a dû être abandonnée parce que cette table aurait fait double emploi avec l'énumération comprise dans la première partie de la table systématique.

Le commentaire le plus naturel et le plus sûr des lois se trouve dans les exposés de motifs, dans les rapports des Commissions et enfin dans la discussion devant les Chambres. Pour les discussions, on a dû se res-

Digitized by Google

treindre à cause de l'espace immense qu'elles auraient exigé. Cependant on s'est attaché à reproduire ou à résumer les plus importantes de ces discussions lorsqu'elles se rapportent à des questions de principe. Quant aux exposés de motifs et aux rapports, on a reproduit de préférence tantôt les uns tantôt les autres, suivant que l'un des deux documents est plus complet que l'autre. On les a insérés tous les deux lorsqu'il y avait intérêt à le faire à raison de la différence de leurs développements ou de leur point de vue; quelquefois on s'est borné à n'en reproduire que certaines parties. Mais, que la reproduction soit partielle ou que le document tout entier soit omis, on a eu soin d'indiquer la source, afin qu'on puisse toujours s'y reporter au besoin.

Pour éviter des répétitions inutiles et économiser l'espace, on a eu recours, surtout dans les derniers volumes, à la combinaison suivante pour la reproduction du texte des lois : si la loi a été votée telle qu'elle a été proposée dans l'exposé des motifs ou dans le rapport de la Commission, on se borne à l'indiquer dans une note correspondante au texte donné par l'un de ces deux documents, avec renvoi au n° du *Bulletin des lois* et à celui du *Journal officiel* qui contient le texte promulgué. Il n'est peut être pas inutile de rappeler à ce sujet la forme de promulgation des lois édictées avant la Constitution du 25 février 1875, ou sous l'empire de cette Constitution. Dans la première période, la date de la loi est celle du vote de l'Assemblée nationale; dans la seconde période, la loi prend la date du décret de promulgation signé par le Président de la République. En conséquence, pour les lois de la première période, on s'est borné à mettre : adopté le.....; pour la seconde période, on a indiqué la date du décret de promulgation; d'ailleurs, pour les unes comme pour les autres, on trouve en général la double indication du numéro du *Bulletin des lois* ou du *Journal officiel*, contenant le texte de l'acte législatif.

Les *errata* sont indiqués à la fin du présent volume.

A. VILLEFORT,
Ministre plénipotentiaire.

Mars 1879.

Digitized by Google

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES

DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LE TOME V.

LOIS D'INDEMNITÉ.

RÉPARATION DES DOMMAGES PROVENANT DE L'INVASION.

LIQUIDATION DÉFINITIVE DES INDEMNITÉS.

		Pages.
N° 1. 31 décembre 1876...	Rapport d'ensemble sur la répartition et le payement des indemnités pour la réparation des dommages provenant de l'invasion.....	1
	Résultats généraux par département.....	8
	Liquidation des crédits ouverts par les lois du 6 septembre 1871 et du 7 avril 1873.....	63
N° 2. 31 mars 1874.....	*A*. Rapport au Président de la République pour la répartition entre divers départements d'une somme complémentaire de 50,000 francs....	66
1er avril 1874.....	*B*. Décret.....	67
N° 3.....	TABLEAU. Évaluations des dommages arrêtées par les commissions départementales de revision.	69
N° 4.....	TABLEAU. Répartition de la somme de 208,750,000 francs entre les départements envahis, plus d'une somme de 3,200,719 francs.	70
N° 5. 15 février 1873....	Indemnités aux propriétaires du département de la Seine pour les termes d'octobre 1870, janvier et avril 1871. Rapport d'ensemble sur la liquidation.....	72
N° 6.....	TABLEAU. Situation au 30 novembre 1876 des ressources créées par les communes pour solder leurs dommages de guerre.....	78
N° 7. 8 septembre 1873...	Résultat de la guerre sur la situation financière des communes en 1871 (non compris le département de la Seine). Rapport à M. le Ministre de l'intérieur.....	79

Digitized by Google

Pages.

N° 8..... TABLEAU des sommes remboursées aux communes pour les contributions allemandes..... 81

N° 9. 6 juillet 1876..... Indemnités pour les dommages causés par le génie militaire dans l'intérêt de la défense nationale. Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi proposant le payement d'un nouveau dividende de 10 o/o..... 82

N° 10. 12 mai 1877..... Indemnités aux officiers ministériels de Belfort. Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi y relatif. (Loi du 28 juin 1877.). 85

N° 11. 22 juin 1877 ..... Discussion à la Chambre des députés..... 88

N° 12..... Indemnités pour réquisitions de guerre faites par l'armée française en Alsace-Lorraine..... 91

ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES.

N° 13..... Compte de l'entretien des troupes allemandes jusqu'à l'évacuation complète du territoire... 92

N° 14. 23 novembre 1875. Exposé des motifs du projet de loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 2,100,000 fr. pour l'excédent sur les dépenses prévues de l'entretien des troupes allemandes..... 93

INTERNEMENT DE L'ARMÉE DE L'EST EN SUISSE.

N° 15..... Compte de l'internement de l'armée française en Suisse..... 94

RÉGIME DOUANIER PROVISOIRE AVEC L'ALSACE-LORRAINE.

N° 16. 16 novembre 1872.. Proposition de loi de M. Claude (des Vosges) tendant à la prorogation de la franchise accordée par la convention du 12 octobre 1871 à la rentrée en France des tissus de coton qui empruntent à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine une façon supplémentaire..... 101

N° 17. 30 novembre 1872.. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi précédent. (Loi du 9 décembre 1872.)..... 102

N° 18. 13 janvier 1873... Proposition de loi de M. Flotard tendant à étendre aux tissus de laine et autres produits de

Digitized by Google

Pages.

même nature le bénéfice de la loi du 9 décembre 1872 106

N° 19. 20 février 1873 ... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi précédent. (Loi du 14 mars 1873.) 107

N° 20. 6 juin 1873 ..... Proposition de M. Claude (des Vosges) tendant à la prorogation de la loi du 9 décembre 1872. 110

N° 21. 26 juin 1873 ..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi précédent. (Loi du 30 juin 1873.) 111

N° 22. 27 juin 1873 ..... Discussion à l'Assemblée nationale..... 112

APPROVISIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DE PARIS.

N° 23. 1er septembre 1871. Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Ministre du commerce un crédit de 24,458,313 francs pour la liquidation des dépenses du ravitaillement de Paris. (Loi du 15 septembre 1871.) 117

N° 24 ..... Exposé des motifs du projet de loi portant ouverture de divers crédits supplémentaires et extraordinaires. (Loi du 28 mai 1878.) 121

OPTION DE NATIONALITÉ.

N° 25 ..... Note sur la divergence de la doctrine française et de la doctrine allemande sur les domiciliés et les mineurs en Alsace-Lorraine 123

N° 26 ..... Réintégration dans la qualité de français des Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté ou dont l'option est nulle 125

N° 27. 5 septembre 1872.. Option des militaires. Circulaire du Ministre de la guerre sur l'expiration du délai et ses conséquences 126

N° 28. ..... *A.* Résultat des options en Alsace-Lorraine.... 126

B. Statistique des options dans la haute Alsace. 127

C. Modèle des annulations 127

D. Nationalité des fonctionnaires en Alsace-Lorraine 128

E. Statistique des Alsaciens-Lorrains ayant ou n'ayant pas opté qui résident en France..... 128

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENT DÉFINITIF D'UNE QUATRIÈME CHAMBRE À LA COUR D'APPEL DE NANCY.

Pages.

N° 29. 6 juillet 1875..... Exposé des motifs du projet de loi y relatif..... 130

N° 30. 15 juillet 1875.... Rapport de la Commission du budget sur ce projet de loi..... 131

RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS.

N° 31. août 1878..... Rapport au Garde des sceaux par le président de la commission de reconstitution..... 134

RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DES TERRITOIRES MORCELÉS.

N° 32. 17 décembre 1878. Rapport de la Commission du Sénat sur le projet de loi relatif à la formation dans Meurthe-et-Moselle du nouveau canton de Badonviller... 141

N° 33. 20 décembre 1878. Discussion au Sénat..... 142

RÉTABLISSEMENT DES GRANDES VOIES DE COMMUNICATION.

N° 34. 6 décembre 1878.. Raccordement du canal du Rhône au Rhin avec le canal de l'Est. Exposé des motifs du projet de loi y relatif..... 144

N° 35. 6 décembre 1878.. Raccordement du chemin de fer de Jeumont à Fourmies avec la ligne de Saint-Quentin à Erquelines. Rapport de la Commission de la Chambre des députés sur le projet de loi y relatif..... 149

RECONSTITUTION DE LA DÉFENSE NATIONALE.

N° 36. 8 septembre 1878. Délimitation de la zone frontière et réglementation des travaux mixtes..... 152

A. Rapport au Président de la République.... 152

B. Décret..... 155

ARMÉE DE TERRE.

N° 37. 31 août 1878..... Décret portant règlement de la position des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale..... 159

Digitized by Google

LES GRANDS COMMANDEMENTS MILITAIRES.

Interprétation de l'article 14 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée.

Pages.

N° 38. 11 février 1879... *A*. Rapport au Président de la République sur la prolongation du commandement au delà de trois années..... 165

B. Décret mettant en disponibilité sept commandants de corps d'armée 165

INSPECTION DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE.

N° 39. 11 février 1879... *A*. Rapport au Président de la République..... 166

B. Décret nommant trois inspecteurs..... 167

DIVERS.

N° 40..... Rectification de deux erreurs commises dans le tableau des tarifs de la loi du 22 juin 1878 sur les pensions militaires..... 168

N° 41. 18 décembre 1878. Loi ayant pour objet de dispenser du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires..... 168

N° 42..... Service d'état-major: Rapport de la Commission de la Chambre des députés sur le projet de loi adopté par le Sénat..... 168

N° 42 (*bis*)..... Organisation définitive de l'école des travaux de campagne à Versailles..... 169

N° 43..... Propositions émanées de divers députés : MM. Laisant, comte de Roys, Armez, Arthur Legrand et autres, Lenglé et autres, Labuze..... 169

N° 44..... Classement et déclassement de divers ouvrages défensifs. Batterie de Sainte-Adresse. Fort de Monjolly. Batterie de Gavres. Nouvelle enceinte de Calais. Divers ouvrages défensifs en Algérie..... 170

ARMÉE DE MER.

DIVERS.

N° 45. 11 mars 1877 .... Loi permettant de placer dans la 1re section du cadre d'état-major général de l'armée navale des vice-amiraux ayant commandé en chef des corps d'armée dans la guerre de 1870-1871. 170

N° 46..... Pensions de retraite des officiers de l'armée de

Digitized by Google

Pages.

mer et des assimilés. Exposé des motifs du projet de loi à ce sujet..... 170

N° 47. 20 juin 1878..... Loi sur la pension de la veuve et les secours aux orphelins d'un marin..... 171

N° 48..... Propositions émanées de divers députés : MM. Gambetta et Rouvier, Laisant, Farcy..... 171

Le colonel Denfert-Rochereau.

N° 49. 15 mai 1878..... Décret donnant son nom à un ouvrage de Belfort. 171

N° 50. 21 juin 1878..... Loi qui met à la charge de l'État les frais de ses funérailles. (Rapport de la Commission du budget.)..... 172

N° 51. 3 juin 1878..... Pension de 6,000 francs à sa veuve. Exposé des motifs du projet de loi y relatif..... 173

N° 52. 6 juin 1878..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi. (Loi du 21 juin 1878.)..... 174

N° 53. 11 juin 1878..... Pension de 6,000 francs à Mme Ve d'Aurelles de Paladines. Rapport de la Commission des finances du Sénat. (Loi du 20 juin 1878.)... 176

RECONSTRUCTION DES ÉDIFICES INCENDIÉS.

Le château de Meudon.

N° 54. 10 décembre 1878. Projet de loi relatif à sa restauration et à son affectation à un observatoire d'astronomie... 179

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS.

COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG.

N° 55..... Note sur les restitutions de droits indûment perçus en matière d'enregistrement ou d'impôts indirects..... 181

COMPTE DES EMPRUNTS.

N° 56..... Extrait du rapport de M. Magne, ministre des finances, au Président de la République, du 28 octobre 1873..... 183

Tableau des quatre emprunts..... 184

A.

EMPRUNT DE 750 MILLIONS.

N° 57. 12 août 1870..... Loi permettant d'emprunter jusqu'à concurrence d'un milliard..... 184

Digitized by Google

Pages.

N° 58. 19 août 1870..... Décret pour l'émission d'un emprunt de 150 millions 184

N° 59. 29 août 1870..... Résultat de la souscription..... 185

N° 60. 14 mars 1876..... Emploi de l'emprunt de 750 millions. Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi concernant l'imputation sur le reliquat des emprunts de 1870 et de 1871 de diverses charges et dépenses occasionnées par la Commune insurrectionnelle de Paris..... 187

B.

EMPRUNT DE 250 MILLIONS, DIT *EMPRUNT MORGAN*.

N° 61. 22 décembre 1872.. Rapport de la Commission d'enquête sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale.... 188

N° 62. 15 mars 1875..... Exposé des motifs du projet de loi autorisant le remboursement de l'emprunt Morgan. (Loi du 18 mars 1875.)..... 197

N° 63. 26 mai 1875..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi réglant le mode de remboursement. (Loi du 31 mai 1875.)..... 199 et 200

N° 64. 5 juin 1875..... A. Décret pour l'exécution de la loi du 31 mai 1875 204

B. Arrêté ministériel..... 205

N° 65..... Rapport de la Commission du budget sur les effets de la conversion de l'emprunt Morgan..... 207

N° 66. 14 mars 1876..... Emploi de l'emprunt Morgan. Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi concernant l'imputation sur le reliquat des emprunts de 1870 et de 1871 de diverses charges et dépenses occasionnées par la Commune insurrectionnelle de Paris..... 208

C.

EMPRUNTS DE 2 ET DE 3 MILLIARDS.

N° 67. 28 mars 1873..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif aux frais et arrérages des emprunts de 2 milliards et de 3 milliards.... 209

Digitized by Google

Pages.

N° 68. 11 novembre 1875. Reliquat à verser sur l'emprunt de 3 milliards. Déchéance des retardataires..... 213

N° 69. 8 février 1876..... Vente forcée des certificats non libérés 214

N° 70. 14 mars 1876..... EMPLOI DE L'EMPRUNT DE 2 MILLIARDS. Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi concernant l'imputation sur le reliquat des emprunts de 1870 et de 1871 de diverses charges et dépenses occasionnées par la Commune insurrectionnelle de Paris..... 215

N° 71..... EMPLOI DE L'EMPRUNT DE 3 MILLIARDS..... 215

N° 72..... Vérification des frais de négociation des emprunts..... 216

N° 72 *bis* ..... Renseignements complémentaires sur la souscription à l'emprunt de 3 milliards 217

DOCUMENTS RELATIFS À LA COMMUNE INSURRECTIONNELLE DE PARIS EN 1871.

I.

RÉQUISITIONS FAITES PAR LA COMMUNE À LA BANQUE DE FRANCE.

A.

Transaction entre l'État et la ville de Paris pour le règlement d'une avance de 9,400,000 francs faite en 1871 par le Trésor à la Ville.

N° 73. 17 juin 1876..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi concernant l'imputation sur le reliquat des emprunts contractés en 1870 et 1871 de diverses charges et dépenses occasionnées par la Commune insurrectionnelle de Paris. (Loi du 10 août 1876.) 218, 222

B.

Projet de transaction entre l'État et la Banque de France pour le règlement de la somme de 7,293,352 francs formant le reliquat des avances faites à la Commune par la Banque pendant la période insurrectionnelle.

N° 74. 4 février 1878..... Projet de loi portant approbation d'une convention avec la Banque de France. (Extrait de l'exposé des motifs.)..... 223

N° 75. 11 mai 1877..... Arrêt du Conseil d'État rejetant la requête de la Banque de France tendant à faire dé-

Digitized by Google

Pages.

clarer l'État responsable d'une somme de 7,293,383 francs réquisitionnée par la Commune 225

II.

DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LES JUGEMENTS ET LA DÉPORTATION DES INSURGÉS DE LA COMMUNE.

N° 76. 28 mars 1873..... Extrait du rapport de la Commission du budget sur le projet de loi portant régularisation de crédits supplémentaires et extraordinaires 230

III.

LA GRÂCE ET L'AMNISTIE.

Travaux de la Commission des grâces.

N° 77. 20 décembre 1875.. Premier rapport de la Commission des grâces. (Extrait.) 231

N° 78. Avril 1878 ..... Rapport supplémentaire de la Commission..... 233

N° 79..... Grâces accordées à 2,245 condamnés de la Commune 239

N° 80. 28 janvier 1879 ... Projet de loi concernant les contumaces de la Commune présenté par M. Dufaure. Exposé des motifs 241

N° 81. 11 février 1879.... Projet de loi sur l'amnistie partielle présenté par M. Le Royer. Exposé des motifs..... 245

N° 82. 17 février 1879.... Rapport de la Commission de la Chambre des députés..... 247

N° 83. 28 février 1879.... Rapport de la Commission du Sénat. (Loi du 3 mars 1879.)..... 251

LIBÉRATION DU TERRITOIRE.

N° 84..... Souscriptions volontaires : leur affectation définitive..... 255

CAISSES DES OFFRANDES NATIONALES.

N° 85. 24 juillet 1876 .... Rapport au Président de la République sur la situation de la caisse au 31 décembre 1875.... 258

PENSIONS DES BLESSÉS.

N° 86. 22 septembre 1876. Rapport au Président de la République : pro-

Digitized by Google

Pages.

rogation du délai pour former la demande à pension. 262

ANCIENS AGENTS VOYERS DE L'ALSACE-LORRAINE.

N° 87. 15 juillet 1878. . . . Payement du complément de leur traitement. . . . 263

COLONISATION DES ALSACIENS-LORRAINS EN ALGÉRIE.

N° 88. . . . . Deux rapports sur l'œuvre de la colonisation. . . . 263

CORRESPONDANCES AVEC L'ALSACE-LORRAINE.

N° 89. 7 février 1875. . . . Circulaire du Ministre de la guerre sur le mode de correspondance des autorités militaires françaises avec les fonctionnaires des territoires cédés 264

N° 90. . . . . Pertes de l'armée allemande pendant la guerre de 1870-1871 265

N° 91. 18 août 1872. . . . . Dissolution de la loge maçonnique de Colmar. . . 267

DOCUMENTS ALLEMANDS.

ALSACE-LORRAINE.

N° 92. 9 juin 1871. . . . . Loi concernant la réunion de l'Alsace et de la Lorraine à l'empire allemand. 269

N° 93. 25 juin 1873. . . . . Loi pour la mise en vigueur en Alsace-Lorraine de la Constitution de l'empire allemand. 270

N° 93 *bis*. 2 mai 1877. . . . Loi concernant la confection des lois pour l'Alsace-Lorraine 271

N° 94. 18 avril 1871. . . . . Arrêté du gouverneur général de l'Alsace sur l'instruction primaire obligatoire 272

EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DEVANT LES TRIBUNAUX ET DANS LES ACTES JUDICIAIRES.

N° 95. 14 juillet 1871. . . . *A.* Loi sur l'organisation de la justice et l'abolition de la vénalité des charges. (Extrait.) 274

31 mars 1872. . . . *B.* Loi concernant la langue officielle. 275

28 mai 1873. . . . . *C.* Ordonnance du président supérieur de l'Alsace-Lorraine. 276

N° 96. 21 octobre 1873. . . Loi concernant la déclaration d'absence de personnes disparues qui ont pris part à la guerre. 276

Digitized by Google

Pages.

N° 97. 27 novembre 1873. Loi sur le rétablissement du divorce..... 278

N° 98. 15 novembre 1874. Loi sur l'introduction du système monétaire de l'empire en Alsace-Lorraine..... 278

AMNISTIES.

N° 99. 24 juin 1871..... Décret d'amnistie à la suite de la guerre... ... 279

N° 100. 9 février 1878... *A*. Rescrit faisant grâce aux Alsaciens-Lorrains réfractaires..... 280

13 février 1878.. *B*. Règlement pour l'exécution du rescrit..... 281

DÉNATIONALISATION.

N° 101. ..... Modèle de permis d'émigration faisant perdre la nationalité allemande..... 282

APERÇUS DES LOIS ET ORDONNANCES ÉDICTÉES POUR L'ALSACE-LORRAINE DEPUIS L'ANNEXION.

N° 102. ..... *A*. Lois et ordonnances de l'année 1871..... 283

B. Lois et ordonnances du 1er janvier 1872 jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de l'empire allemand (1er janvier 1874)..... 289

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS.

N° 103. ..... EXPOSÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE DE LIQUIDATION DE STRASBOURG. (*Dettes et créances afférentes à l'Alsace-Lorraine.*)..... 293

INDEMNITÉ DE 5 MILLIARDS.

N° 104. ..... EMPLOI ET PARTAGE DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE DE 5 MILLIARDS PAYÉS PAR LA FRANCE À L'ALLEMAGNE..... 301

APPENDICE.

N° 105. ..... CHARGES DE LA GUERRE ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES QUI S'Y RATTACHENT : Extrait du rapport de M. Mathieu-Bodet, ministre des finances, du 5 janvier 1875, sur la situation financière de la France au 31 décembre 1874. Tableaux..... 308

N° 106. ..... *A*. COMPTE GÉNÉRAL DES DÉPENSES FAITES OU À FAIRE POUR L'ACQUITTEMENT DES CHARGES ET LA

Digitized by Google

Pages.

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA GUERRE, DE L'INVASION ET DE LA COMMUNE.... 311

N° 106. ..... *B.* COMPTE SPÉCIAL POUR LA COMMUNE..... 317

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS RELIGIEUSES.

N° 107. 21 février 1879.. Réorganisation de l'Église de la confession d'Augsbourg. — Délibération du Sénat sur le projet de loi. — Adoption. — Présentation à la Chambre des députés..... 319

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS.

N° 108. 22 février 1879... Exposé des motifs du projet de loi relatif à la liquidation des anciennes caisses départementales et municipales de retraites de l'Alsace-Lorraine. 321

SÉPULTURE DES SOLDATS MORTS PENDANT LA GUERRE.

N° 109. 31 décembre 1878. Extrait du rapport au Président de la République sur l'exécution de la loi du 4 avril 1873. Résumé des opérations..... 332

Œuvre des tombes en Allemagne..... 332

Les sépultures françaises en Alsace-Lorraine.... 336

Les sépultures françaises en Suisse..... 337

Les sépultures en Belgique..... 338

Société de secours aux blessés..... 338

Conclusion. Les sépultures en France..... 340

Tableau du nombre des sépultures et de la dépense par département..... 341

SUITE AU COMPTE DE LIQUIDATION DE LA GUERRE.

N° 110. ..... Exposé des motifs au Sénat du projet de loi adopté par la Chambre des députés et portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 187,060,500 francs..... 342

CLÔTURE DU COMPTE DU TRÉSOR AVEC LA BANQUE DE FRANCE.

N° 111. ..... Payement du reliquat des avances faites par la Banque en 1870 et 1871..... 344

Digitized by Google

Pages.

TABLE SYSTÉMATIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES CINQ VOLUMES DU RECUEIL. 347

Sommaire 347

Table. 359

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES CINQ VOLUMES. 427

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS CONTENUS DANS LES CINQ VOLUMES. 507

ERRATA. 523

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 1.

RÉPARATION DES DOMMAGES
PROVENANT DE L'INVASION.

RÉPARTITION ET PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX PAR DÉPARTEMENT.

RAPPORT D'ENSEMBLE DU 31 DÉCEMBRE 1876.

Au moment où a paru le troisième volume de ce Recueil, le détail des répartitions effectuées dans les départements à titre d'indemnité, pour la réparation des dommages de l'invasion, n'avait pas encore été l'objet d'un travail d'ensemble. Depuis lors, un important rapport en date du 31 décembre 1876 et présenté à M. Jules Simon, alors ministre de l'intérieur, par MM. Durangel et Boulan, fonctionnaires supérieurs de ce ministère, a donné un compte rendu complet des opérations relatives aux indemnités allouées par les lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873.

Ce rapport, qui contient avec les annexes 476 pages in-4°, est trop volumineux pour être inséré ici : il ne fait d'ailleurs en grande partie que reproduire une foule de détails dont la plupart se trouvent déjà dans les volumes I, II et III du Recueil. On a donc dû se borner à extraire ou à résumer les parties essentielles de ce travail.

Un des premiers actes de l'Assemblée nationale, réunie à Bordeaux, le 8 février 1871, fut de décréter l'institution d'une commission spéciale, chargée de rechercher et de faire connaître la situation des départements envahis.

Constituée dès le 25 février, cette commission ouvrit immédiatement une grande enquête à l'effet de donner le tableau de toutes les misères occasionnées par la guerre.

Premier travail des municipalités.

Elle invita les conseils municipaux à rédiger un état de toutes les pertes et de toutes les charges résultant de l'invasion, et elle leur soumit un questionnaire auquel il devait être répondu dans le plus bref délai. Ce travail préliminaire ne tarda

Digitized by Google

pas à se confondre avec celui de l'Administration. En effet, dès le 13 mars 1871, une circulaire du Ministre de l'intérieur avait invité les préfets à faire dresser un état sommaire des diverses catégories de pertes. La plupart des municipalités s'empressèrent de satisfaire à ce vœu. Quoique préparé à la hâte, ce travail ne fut pas inutile; il servit de premier élément à la revision générale qu'allait entreprendre le Gouvernement. Le montant des réclamations constatées par les municipalités s'élevait, dans trente-trois départements envahis (l'insurrection de la Commune avait empêché l'enquête dans le département de la Seine), à 666,647,799 francs.

Institution des commissions cantonales.

Le 21 avril 1871, le Ministre de l'intérieur ordonna aux préfets d'instituer immédiatement des commissions cantonales, chargées de vérifier l'exactitude des réclamations et d'évaluer les pertes des intéressés. Les membres de ces commissions furent choisis parmi les maires, les juges de paix, les agents des administrations financières et les citoyens placés dans des situations incontestables d'impartialité et d'indépendance.

Loi du 6 septembre 1871.

Le 6 septembre 1871, l'Assemblée nationale votait une loi qui accordait un premier crédit de 100 millions, pour être réparti entre les départements, au prorata des pertes que l'invasion leur avait causées.

Les tableaux dressés par les commissions cantonales, et dépouillés postérieurement au vote de la loi, avaient porté à 821,087,980 fr. 52 cent. le total de l'évaluation des dommages. Dans cette somme le département de la Seine figurait pour 96,632,635 francs.

Institution de commissions départementales de répartition.

Par une circulaire du 27 octobre, le Ministre de l'intérieur prescrivit à chaque préfet de distribuer la somme mise à la disposition de son département, avec l'assistance de la commission prévue par l'article 3 de la loi du 6 septembre 1871. Cette commission, dite commission départementale de répartition, présidée par le préfet, était nommée par le conseil général et prise dans son sein.

Les commissions de répartition eurent presque toutes terminé leur travail à la fin de l'année 1871.

Institution des commissions départementales de revision.

Le 12 décembre 1871, une nouvelle circulaire du Ministre de l'intérieur invita les préfets à constituer les commissions départementales chargées, aux termes de l'article 2 de la loi du 6 septembre 1871, de reviser le travail des commissions cantonales et de fixer le chiffre définitif des pertes justifiées. Ces commissions étaient composées du préfet, président; de quatre membres du conseil général désignés par cette assemblée, et de quatre représentants des Ministres de l'intérieur et des finances. Ces quatre représentants ont été désignés par le préfet.

Les opérations de revision furent terminées au mois de décembre 1872. Le chiffre total des dommages fut arrêté à la somme de 658,598,430 fr. 63 cent. [1],

[1] Voir ci-après, page 69, le tableau A.

En comparant ce chiffre avec celui qui figure au tableau joint au rapport de M. Passy, du 14 mars 1873 (Recueil, tome III, page 182, colonne 4 du tableau), on remarque une différence de 800,000 francs environ; cela tient à des erreurs rectifiées par les commissions postérieurement au rapport de M. Passy.

Digitized by Google

non compris la contribution de guerre de 200 millions payée par la ville de Paris. C'était donc une réduction de 162,489,549 fr. 89 cent.[1] sur le chiffre admis par les commissions cantonales.

Le 7 avril 1873, l'Assemblée nationale votait la loi qui accordait une seconde allocation de 111,950,719 fr. 35 cent. aux départements, et une indemnité de 140 millions à la ville de Paris. En principe, cette allocation était payable en vingt-six annuités : toutefois la loi fournissait le moyen de payer comptant les indemnités aux particuliers; à cet effet, elle autorisait les départements et les communes à se substituer à l'État, c'est-à-dire à convertir par voie d'escompte la portion de l'indemnité correspondant aux réclamations privées, et à se procurer les ressources nécessaires au moyen des opérations financières jugées les meilleures. Dans ce cas, l'État devait leur rembourser leurs avances en vingt-six annuités comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 p. o/o. Plusieurs départements manifestèrent l'intention de profiter de cette faculté, mais les conseils généraux, à l'exception de ceux des Ardennes, de la Mayenne, de la Nièvre et du Nord, renoncèrent à ce projet lorsque fut connu le système des bons de liquidation.

Loi du 7 avril 1873.

Substitution des départements et des communes à l'État pour le payement des indemnités.

Aux termes de la loi du 7 avril 1873, la répartition était confiée au Ministre de l'intérieur, chargé de l'effectuer entre les départements envahis au prorata des pertes constatées par les commissions départementales de revision, en tenant compte des sommes attribuées dans la première répartition de 100 millions.

Cette première division opérée, les sommes ont été réparties, dans chaque département, entre les intéressés, à savoir : le département, les communes ou les particuliers par une décision du conseil général, conformément aux propositions de la commission départementale de répartition, dont il a été parlé plus haut. (Circulaires des 15 mai et 10 août 1873.)

Comme on vient de le voir, c'est le conseil général qui devait faire la répartition définitive; mais le conseil pouvait déléguer ce soin à la commission départementale de répartition; c'est ce qui a eu lieu dans la plupart des cas (dans vingt-deux départements).

Répartition définitive.

Enfin, pour être exécutoires, les décisions des conseils généraux furent subordonnées à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Ce n'est qu'après un double renvoi aux commissions départementales de revision, que le Ministre de l'intérieur proposa au Président de la République (rapport du 31 octobre 1873) et que celui-ci approuva (décret du même jour) la répartition aux départements des 211 millions alloués par la loi du 7 avril 1873.

Décret du 31 octobre 1873.

Le chiffre des pertes y était ramené de 658,598,430 francs à 657,256,923 francs. Le décret répartissait entre les trente-quatre départements envahis une somme de

[1] Le rapport imprimé du 31 décembre 1876 (p. 71) dit 162,489,349 fr. 79. cent. Il y a une erreur de 200 francs provenant de ce que le chiffre des évaluations par les commissions cantonales est indiqué comme étant de 821,087,780 fr. 52 cent., tandis qu'il est réellement de 821,087,980 fr. 52 cent.

Digitized by Google

200 millions, réservant une somme de 10,950,719 francs pour être affectée à la réparation de dommages exceptionnels, des erreurs ou des omissions et à certaines dépenses. Mais la Commission parlementaire des départements envahis ayant élevé des objections contre la répartition ordonnée par le décret du 31 octobre 1873, celui-ci fut rapporté et remplacé par un nouveau décret du 7 février 1874. Le prélèvement fut réduit de 10,950,719 francs à 2,200,719 francs, et la différence ajoutée aux 200 millions du décret du 31 octobre porta à 208,700,000 francs la somme à répartir. La plus grande partie de la réserve se trouvant ainsi supprimée, les commissions départementales de revision furent de nouveau appelées à revoir et arrêter leurs propositions afin de n'y laisser subsister ni omission ni erreur.

Décret du 7 février 1874.

Ces diverses modifications arrêtées de concert entre l'Administration et la Commission parlementaire furent opérées d'avance (circulaire du 20 janvier 1874), et le décret du 7 février 1874 ne fit que les consacrer.

Décret du 1er avril 1874.

Enfin un dernier décret du 1er avril 1874 [1] répartit une somme complémentaire de 50,000 francs [2] destinée à combler la réduction que le décret du 7 février 1874 avait imposée à certains départements dont l'allocation était inférieure à celle qui leur avait été faite par le décret du 31 octobre 1873. Le tableau B (voir après le rapport) donne la répartition définitive de la somme de 208,700,000 francs qui a été faite entre les départements envahis.

Telle est en résumé la marche qui a été suivie pour arriver à la répartition définitive entre les ayants droit des indemnités votées par l'Assemblée nationale; il reste à exposer le mode de procéder adopté pour le payement.

Mode de payement des 100 millions de la loi du 6 septembre 1871.

Il avait d'abord été question de distribuer immédiatement et en une seule fois les 100 millions de la loi du 6 septembre 1871, mais en présence des charges énormes du Trésor il fut décidé que le crédit serait scindé et mis à la disposition des départements dans les délais suivants :

20 millions le 5 janvier 1872.
20 ——— le 5 mars 1872.
20 ——— le 5 mai 1872.
20 ——— le 5 août 1872.
20 ——— le 5 septembre 1872.

Il n'entrait pas dans la pensée de l'Administration de morceler les créances en cinq parties correspondant aux payements de l'État et d'en faire l'objet de cinq mandatements distincts. Un pareil mode de procéder aurait occasionné un travail immense, peut-être impraticable et des retards dans les payements :

(1) Voir ci-après n° 2.

(2) Cette somme a été prélevée sur la partie de la réserve constituée par le décret du 7 février 1874, qui était affectée aux frais matériels.

Digitized by Google

Pour parer à ces inconvénients, deux moyens se présentaient indépendamment d'un point qui leur était commun: la mise en réserve d'une somme pour faire face aux cas imprévus:

1° Diviser les intéressés en cinq catégories déterminées par le degré d'intérêt des situations, et dont, par suite, le payement correspondrait aux cinq échéances. Par ce moyen, chacun aurait reçu en une seule fois son allocation, mais à des époques plus ou moins éloignées, suivant la situation de fortune. On n'avait ainsi à délivrer qu'un nombre de mandats égal à celui des parties prenantes;

2° Placer tous les intéressés sur le même pied. Cette combinaison, qui fut généralement adoptée, consistait dans la délivrance par le préfet, à chaque indemnitaire (particulier ou commune), d'un mandat de payement constatant le droit à l'indemnité et les époques de payement. Au mandat étaient joints quatre coupons correspondant aux diverses échéances et payables sur leur remise après détachement par le percepteur. (Circulaire du 8 janvier 1872.)

Indemnitaires débiteurs d'impôts.

Des instructions spéciales tracèrent aux comptables les mesures à prendre dans l'intérêt du Trésor à l'égard des indemnitaires qui restaient débiteurs d'impôts.

Voici comment statuait sur ce point la circulaire de M. le Ministre des finances du 22 octobre 1872 :

1° Lorsque les mandats de dédommagement n'étaient frappés d'aucune opposition de la part des tiers, les percepteurs étaient autorisés à agir par voie de compensation;

2° Dans le cas où il existait des oppositions, mais ou aucun transport n'avait été signifié au profit d'un tiers, le percepteur pouvait requérir, en vertu du privilège du Trésor, le montant des contributions directes, *autres que la contribution foncière*, dues par l'indemnitaire pour l'année échue et pour l'année courante;

3° Pour obtenir le recouvrement des contributions non privilégiées, le percepteur procédait par voie de saisie-arrêt ou par toute autre voie de droit commun comme créancier ordinaire;

4° Dans aucun cas, le trésorier général ne devait consigner d'*office* le reliquat des sommes mandatées au profit de l'indemnitaire. Si le percepteur restait créancier et qu'il eût intérêt à obtenir la consignation, il devait recourir à l'autorité judiciaire pour la faire ordonner, à la charge des oppositions existantes.

Mode de payement des indemnités allouées par la loi du 7 avril 1873. Bons de liquidation.

Aux termes de la loi du 7 avril 1873, la seconde allocation accordée aux victimes de la guerre était payable en vingt-six annuités. Pour éviter les inconvénients de payements fractionnés et à si longue échéance, le législateur avait autorisé la création de bons de liquidation au porteur, négociables, permettant aux indemnitaires de réaliser immédiatement les subsides de l'État. A cet effet, 221,500 bons de liquidation définitifs de 500 francs, formant un capital de 110,750,000 francs (montant de la somme à répartir), furent créés, chaque bon rapportant, à partir du 1er janvier 1873, 25 francs, montant payable par semestre de 12 fr. 50.

Ces bons étaient remis aux personnes comprises pour une indemnité de 500 fr. Quant à celles qui avaient à recevoir une indemnité moindre ou un appoint, on

Digitized by Google

leur donna des bons dits provisoires de 5, 10, 15, 20, 25, 50, 100, 200, 300 et 400 francs, suivant les besoins. Comme les bons définitifs, les bons provisoires étaient au porteur, négociables, et portaient jouissance du 1er janvier 1873, mais les intérêts ne devaient être payés qu'après la réunion de ces titres en bons définitifs de 500 francs. (Décret du 20 mars 1874.) Les plus grandes facilités furent données aux porteurs pour la réalisation et la réunion de ces valeurs. Les trésoriers généraux, les receveurs particuliers des finances et les percepteurs furent autorisés à recevoir les bons provisoires et à les expédier sans frais à Paris, au ministère des finances, qui les faisait vendre à la Bourse par le syndicat des agents de change ou les échangeait, au gré des intéressés, en titres de 500 francs.

Les bons définitifs étaient émis par le ministère de l'intérieur; les bons provisoires par le caissier payeur central du Trésor.

Délivrance des bons aux ayants droit.

Voici comment eut lieu la délivrance des bons aux ayants droit. Lorsque le préfet avait reçu les états de répartition, il transmettait aux maires des lettres d'avis nominatives reproduisant les indications des états de répartition. Les maires délivraient ces lettres aux intéressés, qui avaient à les présenter à Paris, à la caisse du Trésor, et dans les départements, aux percepteurs, et recevaient en échange les titres définitifs ou provisoires.

Les bons de liquidation appartenant aux départements et aux communes ont été déposés au Trésor, qui a donné en échange un certificat de dépôt.

Bons afférents aux 140 millions alloués à la ville de Paris et aux 23 millions accordés aux victimes du second siège de Paris.

Des mesures financières analogues ont été prises en ce qui concerne l'allocation à la ville de Paris des 140 millions de la loi du 7 avril 1873 et des 23,669,398 fr. d'indemnité accordés par cette même loi aux personnes lésées par les opérations d'attaque de l'armée française pour rentrer dans Paris.

La somme de 140 millions était payable en 52 demi-annuités égales avec intérêts à 5 p. o/o. La ville fut autorisée à convertir l'allocation en bons de liquidation de 500 francs, chacun produisant 5 p. o/o d'intérêt et remboursables par voie de tirage semestriel. (Loi du 26 juillet 1873 et décret du 23 août.) L'émission des bons fut limitée à 277,300, représentant un capital de 138,650,000 francs, chiffre inférieur à celui de la créance de la ville. Cette différence s'explique par un simple motif de comptabilité : il n'a pas paru possible d'admettre des coupures moindres de 500 francs.

Ces bons ayant le caractère mixte de valeur communale et de valeur d'État, furent appelés à bénéficier des exceptions stipulées par l'article 16 de la loi du 15 juin 1872, en faveur des rentes sur l'État, c'est-à-dire affranchis des oppositions en cas de perte.

Le conseil municipal décida que les personnes qui avaient éprouvé des dommages par suite de l'insurrection communale recevraient un bon de 500 francs pour 698 fr. d'indemnité. Cette différence représente celle existant entre une créance remboursable en quinze ans sans intérêt et des valeurs produisant intérêt. La loi du 7 avril 1873 a, en effet, décidé que les indemnitaires de l'insurrection recevraient une indemnité payable en quinze années, sans intérêt.

Digitized by Google

Au contraire, d'après la même loi, les indemnitaires du second siège de Paris devaient être payés en quinze années avec intérêt à 5 p. o/o. Le conseil municipal décida que les indemnitaires qui opteraient pour être payés en bons de liquidation recevraient un bon de 500 francs pour 480 francs d'indemnité.

Les indemnitaires de l'insurrection qui avaient une allocation inférieure à 698 francs et ceux du second siège au-dessous de 480 francs ont été payés en espèces. (Voir pour ces détails le paragraphe relatif au département de la Seine.)

Indication des formules abréviatives employées dans le présent résumé.

Le rapport du 31 décembre 1876 donne ensuite le résultat des répartitions, département par département.

Sont reproduites ou résumées ci-après les parties essentielles de ce travail, qui est ainsi divisé : 1° travaux des commissions cantonales; 2° travaux de la commission départementale de répartition; 3° travaux de la commission départementale de revision; 4° répartition définitive.

Pour éviter des répétitions ou des longueurs inutiles, on a dû adopter dans le résumé qui va suivre certaines formules qui demandent quelques explications.

Les quatre divisions ci-dessus mentionnées sont indiquées pour chaque département par des notes marginales. Au-dessous des mots : Commission de répartition, on a mentionné le nombre de conseillers généraux dont elle était composée. Pour les commissions de revision qui se composaient d'un élément fixe, déterminé par la loi (quatre membres du conseil général et quatre représentants variables des Ministres de l'intérieur et des finances), on s'est borné à indiquer ces quatre représentants. Lorsque, comme cela a eu lieu par exception, le nombre des membres du conseil général a été porté à plus de quatre, ce nombre est mentionné. Ainsi l'absence d'indication dans la note marginale du nombre de conseillers généraux veut dire que ceux-ci étaient quatre, comme la loi l'avait voulu. La composition spéciale des commissions cantonales n'est pas indiquée parce que ce renseignement ne figure pas dans le rapport du 31 décembre 1876.

Les mots : 1re allocation, placés en tête du travail de la Commission de répartition, indiquent la somme attribuée au département dans la répartition des premiers 100 millions accordés par la loi du 6 septembre 1871. — Les mots : 2e allocation, placés en tête du travail de la répartition définitive indiquent la somme provenant de

Digitized by Google

la répartition du deuxième crédit alloué aux départements par la loi du 7 avril 1873. La somme indiquée est celle qui a été définitivement attribuée aux ayants droit après le décret du 1er avril 1874. On peut voir dans le tableau B, n° 4, ci-après les diverses fluctuations qu'a subies la répartition du second crédit.

Il a été dit plus haut (page 3) que les conseils généraux avaient la faculté, pour faire la répartition définitive, de déléguer ce pouvoir à la commission départementale. Cette délégation ayant été la règle, il a paru inutile de mentionner spécialement ce fait. L'exception au contraire a été indiquée.

Il en est de même de la décision par laquelle certains départements se sont substitués à l'État pour le payement comptant des indemnités. La règle ayant été la non-substitution, on n'a indiqué que l'exception.

Enfin le rapport énumère pour chaque département le nombre et la nature des bons de liquidation émis et le détail des bons délivrés. Ces indications se trouvant dans le tableau qui remplit la page 399 du tome III du Recueil, il était inutile de les répéter; peut-être même aurait-on pu se dispenser de reproduire le travail de la première répartition, qui fait jusqu'à un certain point double emploi avec celui du rapport de M. Passy du 14 mars 1873, inséré au tome III du Recueil, pages 147 et suivantes. Toutefois il a paru utile de ne pas faire abstraction de cette partie du rapport du 31 décembre 1876 qui donne des détails plus complets et, sur certains points, rectificatifs de ceux du rapport Passy.

RÉSULTATS PAR DÉPARTEMENT.

AISNE.

803 communes envahies sur 837.

Commissions cantonales.

Dans ce département, les commissions cantonales ne terminèrent leurs travaux qu'à la fin du mois de septembre 1871; elles réduisirent de 2,501,449 fr. 54 cent.

Digitized by Google

les réclamations des municipalités. Le tableau suivant résume le travail comparatif de leurs opérations :

NATURE DES PERTES.	ÉVALUATIONS des MUNICIPALITÉS.	ÉVALUATIONS des COMMISSIONS cantonales.
	fr. c.	fr. c.
1° Contributions de guerre, impôts divers en argent perçus par l'autorité allemande.....	8,719,632 51	9,433,408 93
2° Réquisitions de toute nature.....	14,518,365 28	14,167,615 64
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies et autres causes.....	8,119,756 23	6,160,006 28
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition.....	2,235,645 53	1,846,634 04
TOTAUX.....	33,593,399 55	31,607,664 89

1re répartition. Commission de répartition : cinq membres du conseil général.

1re allocation : 3,748,800 francs.

La commission de répartitiou constitua d'abord une réserve de 748,800 francs et répartit le surplus, s'élevant à 3 millions de francs, entre les cinq arrondissements, au marc le franc des pertes constatées par le travail des commissions cantonales.

Elle décida ensuite la formation, dans chaque arrondissement, d'une commission composée, sous la présidence d'un membre du conseil général et de la commission centrale, des présidents des commissions cantonales, et chargée de dresser, suivant leur appréciation des situations les plus nécessiteuses et des besoins les plus urgents, un projet de répartition de la somme attribuée à l'arrondissement.

A son tour chaque commission cantonale fut appelée à dresser un projet analogue entre les communes et les particuliers du canton, en se guidant d'après les mêmes considérations.

Le travail des commissions d'arrondissement et des commissions cantonales soumis à la commission centrale ne provoqua que peu de réclamations.

Au moyen des prélèvements effectués sur le fonds de réserve, on fit immédiatement profiter, comme ayant le plus souffert : la ville de Saint-Quentin pour 60,000 francs; les arrondissements de Laon pour 40,000 francs, de Soissons pour 120,000 francs, de Chateau-Thierry pour 60,000 francs. Plus tard les mêmes localités reçurent sur ce même fonds de réserve : Saint-Quentin 55,000 francs; les arrondissements de Laon 50,000 francs, de Soissons 140,000 francs, de Château-Thierry 60,000 francs.

Le premier travail de répartition avait été établi dans la pensée que les fonds de dédommagement seraient versés en une seule fois. Lorsqu'on apprit par la circu-

Digitized by Google

laire du 8 janvier 1872 que le payement aurait lieu par cinquième, il fallut faire un nouveau travail. La commission centrale se borna dès lors à faire des attributions par communes et délégua le soin de la distribution entre les ayants droit dans chaque commune aux conseils municipaux, sous la garantie du contrôle des commissions cantonales.

Le mandatement des indemnités eut lieu immédiatement, au nom des communes groupées par perception, sauf pour l'arrondissement de Vervins, qui avait le moins souffert.

Commission de revision : Le directeur de l'enregistrement, le trésorier général, le directeur des contributions indirectes, un conseiller de préfecture.

Instituée le 13 janvier 1872, réunie le 8 mars, la commission de revision n'entra réellement en fonctions que le 5 juin, époque à laquelle tous les documents nécessaires à la revision purent seulement être mis à sa disposition.

En ce qui concerne la valeur des réquisitions en nature, les commissions cantonales avaient adopté des prix différents suivant les communes. La commission de revision les ramena à un tarif uniforme, de même que les frais de logement et de nourriture des troupes allemandes : 40 centimes par homme et par jour, 15 centimes par cheval, et pour la nourriture 1 franc par homme, 2 francs par cheval (prix fixés par le Gouvernement).

L'évaluation des pertes du département de l'Aisne admises par les commissions cantonales s'élevait à..... 31,607,664f 89c

La commission départementale de revision les réduisit à.... 23,742,839 37

savoir :

1° Contributions de guerre et amendes..	3,954,398f 44c	
2° Réquisitions en nature justifiées....	5,734,909 68	
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes.....	5,497,988 09	
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes.....	8,555,543 16	
D'où une diminution de.....		7,864,825 52

Cette réduction comprenait les impôts payés aux Allemands, remboursés par le ministère des finances et qui s'élevaient à 4,759,851 fr. 27 cent. La revision opérée après le vote de la loi du 7 avril 1873 fixa le chiffre définitif des pertes à 22,640,847 francs.

Répartition définitive.

2e allocation : 3,129,600 francs.

La commission départementale du conseil général adopta, dans sa séance du 24 février, les bases suivantes, proposées par la commission spéciale instituée par la loi du 6 septembre 1871 :

1° La répartition entre les communes aura lieu au prorata des pertes, telles qu'elles ont été fixées par les états qui ont servi de base à la répartition générale;

Digitized by Google

2° La sous-répartition entre les intéressés, dans chaque commune, sera faite sur les données ci-après :

Il sera affecté aux dommages résultant de vols, d'incendies, de l'occupation des troupes, etc. une indemnité équivalente à 15 p. o/o du montant de la perte subie par chacun des intéressés, en y comprenant la première allocation reçue sur le fonds de 100 millions.

Dans les communes où il y aura lieu à des attributions d'indemnités de logement aux habitants, ces indemnités seront calculées de manière à porter la part de chacun à 20 p. o/o de sa perte, en y comprenant également les premières allocations.

Ces prélèvements opérés, le surplus de l'indemnité sera appliqué aux contributions, impôts et amendes non remboursés, et aux réquisitions en nature justifiées.

La répartition entre les ayants droit sera proposée à la commission par les conseils municipaux.

D'après ce système, le dividende assigné aux logements, d'une part, aux vols, incendies, etc., de l'autre, laissait à la catégorie des contributions de guerre et à celle des réquisitions justifiées une indemnité de près de 48 p. o/o en moyenne.

Une somme de 100,000 francs à prélever sur la masse a été d'abord attribuée aux hospices de Soissons, qui ont beaucoup souffert, puis, en 1876, une autre somme de 185,399 francs prise sur le crédit de 26 millions accordé par la loi du 28 juillet 1874, pour la réparation des dommages causés par les travaux du génie français dans l'intérêt la défense nationale.

Pour la sous-répartition entre les particuliers dans les localités où il y avait lieu à des distributions individuelles, le préfet provoqua les propositions des conseils municipaux; la commission départementale statua sur ces propositions, ainsi que sur les réclamations particulières survenues à la suite de la publication prescrite par les instructions préfectorales.

471 communes seulement avaient des répartitions individuelles à faire; dans les autres, les particuliers ayant été désintéressés à l'aide d'emprunts ou autrement, la caisse municipale seule fut appelée à recevoir l'indemnité.

Les 3,129,085 francs de la seconde allocation ont été distribués entre 15,778 réclamants.

ARDENNES.

466 communes envahies sur 478.

Le département des Ardennes est un de ceux qui ont le plus souffert de l'invasion. C'est aussi un de ceux où le travail des commissions cantonales, travail hâtif et fait en dehors des réclamants, qui ne furent pas entendus, a soulevé le plus de récriminations. Les pertes totales admises par elles s'élevaient à 40,499,033 fr. 11 cent., chiffre inférieur à celui qui fut reconnu plus tard par la commission départementale.

Digitized by Google

En voici le détail :

1° Impôts, contributions et amendes	4,045,782f 78c
2° Réquisitions en nature	11,525,050 66
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	15,734,283 69
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	9,193,915 98
ENSEMBLE	40,499,033 11

1re répartition. Commission de répartition : neuf membres du conseil général.

1re allocation : 4,883,000 francs.

La commission départementale de répartition, qui se réunit pour la première fois le 30 octobre 1871, résolut de faire elle-même directement aux intéressés l'attribution des fonds accordés. Pour connaître le degré d'intérêt qui s'attachait à la position de chacun, elle entreprit de demander aux conseils municipaux des renseignements *ad hoc;* mais ce mode de procéder donna des résultats qui ne furent pas partout satisfaisants. Un certain nombre de communes, pour obtenir une plus grosse part d'indemnités, forcèrent les chiffres et donnèrent des renseignements exagérés. La commission prit alors le parti de suivre, à l'égard des communes, le mode de partage proportionnel qu'avait adopté le Gouvernement vis-à-vis des départements. Cette combinaison avait l'avantage d'empêcher que les communes de mauvaise foi pussent s'enrichir au détriment de celles qui avaient fait des déclarations sincères; mais elle laissait subsister l'inconvénient de l'inégalité de traitement en raison du plus ou moins grand nombre de nécessiteux existant dans chaque commune. Pour rétablir l'équilibre autant que possible, la commission dut se réserver certains prélèvements. Elle eut ensuite à se prononcer sur les deux systèmes indiqués par la circulaire ministérielle en date du 8 janvier 1872; l'un consistait à attribuer le premier terme de l'indemnité à une classe de perdants choisie parmi les plus malheureux, l'autre à attribuer immédiatement à chacun des ayants droit à la première répartition la part qui devait leur revenir en fractionnant les payements en cinq échéances.

La commission adopta ce dernier mode, qui donnait lieu, il est vrai, à un travail beaucoup plus considérable au début, mais qui avait l'avantage de faire connaître immédiatement à chacun la part qui lui reviendrait et de lui enlever toute appréhension; il supprimait aussi la difficulté, presque insurmontable, de faire un choix entre des malheureux également dignes d'intérêt.

Il n'y eut pas d'indemnité inférieure à 5 francs et supérieure à 28 p. o/o des pertes. 22,229 perdants sur plus de 50,000 furent admis à bénéficier de la première répartition.

Commission départementale de revision : le vice-président du tribunal de Charleville,

La commission départementale de revision eut fort à faire devant les protestations aussi violentes que nombreuses suscitées par les décisions des commissions cantonales. Malgré tous ses efforts, elle dut renoncer à tirer au clair certaines dépenses telles que celles relatives au logement et à la nourriture des troupes, où fourmillaient les doubles emplois.

Digitized by Google

un ancien notaire, le directeur de la poudrerie, un receveur municipal.

En résumé, les pertes admises par la commission de revision s'élevaient en totalité à 40,633,735 fr. 99 cent., se décomposant ainsi :

1° Contributions de guerre, amendes, etc.....	1,438,498f 43c
2° Réquisitions en nature justifiées.....	11,119,176 76
3° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	28,076,060 71
	40,633,735 90

Après la nouvelle vérification ordonnée par la circulaire du 15 mai 1873, le chiffre des dommages fut définitivement fixé à 41,487,309 francs.

2e allocation : 7,741,400 francs.

Répartition définitive.

La répartition a été faite directement par les soins du conseil général.

Cette assemblée, après diverses délibérations contradictoires, décida que les incendiés recevraient 50 p. o/o de leurs pertes; les victimes de vols, pillages, sans titres réguliers, 15 p. o/o, et consacra le surplus aux porteurs de bons réguliers de réquisitions, ce qui porta le dividende à 33.33 p. o/o.

Dans sa séance du 15 avril 1874, le conseil général décida un emprunt départemental pour payer en une seule fois les indemnitaires. L'emprunt a été autorisé par une loi du 4 août 1874, et, pour faire face aux obligations qui en résultent, le département s'est imposé extraordinairement un centime pendant douze ans.

La somme de 7,741,400 francs a été répartie entre 28,512 indemnitaires.

AUBE.

445 communes envahies.

Les commissions cantonales ont opéré dans ce département avec une grande régularité.

Elles arrêtèrent à 10,461,433 fr. 79 cent. le montant total des pertes du département, savoir :

1° Impôts, contributions de guerre, amendes.....	5,728,604f 75c
2° Réquisitions en nature.....	4,116,744 38
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes.....	436,813 98
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition.....	179,270 68
TOTAL ÉGAL.....	10,461,433 79

Si l'on retranche de cette somme les remboursements d'impôts effectués par l'administration des finances (3,626,754 fr. 30 cent.), il reste 6,834,679 fr. 49 cent., chiffre qui s'approche sensiblement du montant des évaluations arrêtées par la commission départementale de revision, 6,672,783 fr. 16 cent.

Digitized by Google

1re répartition.

1re allocation : 1,261,300 francs.

Commission de répartition : cinq membres du conseil général.

Cette commission agit avec une grande circonspection : elle ne voulut disposer de l'indemnité accordée au département que quand la commission de revision eut achevé son travail. Elle divisa les incendiés en trois catégories correspondant à leur situation de fortune : à la première elle accorda 50 p. o/o du dommage ; à la seconde, 40 p. o/o ; à la troisième, 30 p. o/o.

Après le prélèvement fait en faveur des incendiés, la somme restée libre a été répartie entre chaque commune à raison de 16 p. o/o du montant de sa perte. Dans la majeure partie des communes, les conseils municipaux, assistés des plus imposés, avaient voté des emprunts au moyen desquels les habitants avaient été désintéressés de leurs pertes, de sorte que les communes presque seules avaient à prétendre à des dédommagements ; quant aux habitants des communes qui n'avaient pas pris à leur compte les dépenses de guerre, il leur fut également accordé une indemnité de 16 p. o/o des dommages admis par la commission de revision.

Commission départementale de revision : deux membres du conseil de préfecture, le directeur de l'enregistrement, un percepteur.

Après enquêtes et expertises nouvelles, la commission de revision arrêta le montant des pertes, comme on l'a vu plus haut, à 6,672,783 fr. 16 cent., savoir :

1° Contributions de guerre, amendes	2,110,517f 16c
2° Réquisitions justifiées	3,835,306 65
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	91,724 92
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, etc.	635,234 43
TOTAL PAREIL	6,672,783 16

Lors de la revision prescrite par le Ministre de l'intérieur, après le vote de la loi du 7 avril 1873, le montant des dommages fut légèrement augmenté et fixé définitivement à 6,744,056 francs.

Répartition définitive.

2e allocation : 790,100 francs.

Les incendiés ayant reçu dans la première répartition des indemnités en rapport avec le degré d'intérêt dont leur situation de fortune et de famille avait été jugée susceptible, il fut décidé qu'une règle uniforme leur serait appliquée à la seconde répartition, puis on adopta les résolutions suivantes :

1° Tous les particuliers recevront des indemnités dont le chiffre sera en proportion directe avec le montant de leurs pertes ; ceux qui ont été compris dans la première répartition ne recevront, dans la seconde, que la somme nécessaire pour égaliser leur part dans la totalité de l'indemnité attribuée au département ;

2° Toutes les communes seront, sans exception, comprises dans la répartition en proportion directe du chiffre de leurs pertes ;

3° Les incendiés ne seront pas, dans cette seconde répartition, divisés par catégories ; ils prendront tous part aux secours en proportion directe du montant de leurs pertes.

883 intéressés ont pris part à la seconde allocation.

Digitized by Google

CALVADOS.

47 communes envahies sur 764
(3 cantons de l'arrondissement de Lisieux et 2 de l'arrondissement de Pont-l'Évêque).

L'ensemble des dommages a été évalué, par les commissions cantonales, à 805,886 fr. 04 cent., savoir :

1° Impôts et contributions	257,049f 56c
2° Réquisitions en nature	112,192 93
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes.	425,300 00
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	11,343 55

1re allocation : 97,200 francs.

1re répartition.

La commission départementale décida que cette somme serait répartie proportionnellement entre tous les indemnitaires, qui recevraient ainsi 13.07 p. o/o de leurs pertes. Mais la répartition individuelle n'eut lieu qu'après la clôture des opérations de la commission de revision et d'après le travail fait par cette dernière.

Commission de répartition : six membres du conseil général.

La commission de revision fixa le chiffre des pertes, déduction faite de 91,401 francs, remboursés par l'administration des finances, à 692,129 fr. 41 cent., savoir :

Commission de revision : un des présidents de la cour de Caen, un ancien magistrat, un ancien notaire, le directeur de l'enregistrement.

1° Contributions et amendes	165,624f 12c
2° Réquisitions justifiées	37,199 92
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	44,081 85
4° Dommages résultant de vols, pillages, de faits de guerre, etc	445,226 52

Le contrôle ordonné par le ministère de l'intérieur, conformément à la loi du 7 avril 1873, eut pour effet de réduire à 674,164 francs le montant des dommages.

2e allocation : 107,900 francs.

Répartition définitive.

Il fut décidé qu'il ne serait pas établi de distinction par nature de dommages, et que la même base serait appliquée indistinctement à toutes les victimes de la guerre; résolution approuvée par la commission départementale du conseil général, le 10 mars 1874. Il y eut 850 parties prenantes.

Digitized by Google

CHER.

15 communes envahies sur 291

(cantons de Vierzon, Argent, Aubigny, Lury, et la Chapelle-d'Angillon).

Les dommages furent évalués d'abord à 107,813 fr. 70 cent., savoir :

1° Impôts et contributions	17,000f 00c
2° Réquisitions en nature	36,965 60
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	12,671 10
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	41,177 00

1re répartition.

1re allocation : 13,000 francs, qui furent distribués entre les personnes les plus intéressantes dans une proportion de 30 p. o/o au moins des dommages [1].

Le chiffre définitif des pertes fut porté par la commission de revision [2] à 108,416 francs.

Répartition définitive.

2e allocation : 20,000 francs, qui ont été répartis entre 87 intéressés.

CÔTE-D'OR.

638 communes envahies sur 717.

Les opérations des commissions cantonales ne furent terminées qu'en novembre 1871.

Le total des pertes, fixé à 12,123,687 fr. 78 cent., se décomposait ainsi :

1° Impôts, contributions de guerre	250,188f 68c
2° Réquisitions en nature justifiées	7,803,661 44
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	1,446,249 40
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	2,623,588 26
	12,123,687 78
A quoi il faut joindre le chiffre des dommages éprouvés par la ville de Dijon, qui s'élevait à	3,097,470 72
TOTAL	15,221,158 50

1re répartition.

1re allocation : 1,461,800 francs.

Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

(1) Commission de répartition : quatre membre du conseil général.

(2) Commission de revision : trois membres du conseil général, un conseiller de préfecture, un inspecteur des chemins vicinaux, un vérificateur des domaines, un contrôleur des contributions.

Digitized by Google

Dans sa session de novembre 1871, le conseil général désigna quatre de ses membres pour faire partie à la fois de la commission de revision et de la commission de répartition. Ceux-ci revisèrent le travail des commissions cantonales préalablement à toute répartition, système s'écartant de l'économie de la loi qui voulait la répartition immédiate des premiers secours, mais qui avait l'avantage d'assurer une distribution plus équitable.

Sur les 1,461,800 francs ci-dessus, une somme de 140,000 francs fut prélevée en faveur de la ville de Dijon. Puis la commission décida que l'allocation attribuée au département serait répartie entre les arrondissements proportionnellement au chiffre total des pertes admises pour chaque arrondissement (cette répartition représentait 13 fr. 13 cent. p. o/o des pertes brutes); qu'il serait fait immédiatement aux perdants des deux premières catégories (nécessiteux et peu aisés) une distribution de 35 p. o/o, en écartant des bases d'allocation les frais de logement et de nourriture des troupes, considérés comme une charge habituelle des populations [1]. Les trois premiers cinquièmes de la subvention susmentionnée suffirent à cette première distribution. Une seconde de 35 p. o/o eut lieu en faveur des perdants de la troisième catégorie (assez aisés) sur les deux derniers cinquièmes.

Le montant total des pertes fut arrêté à la somme de 14,464,427 fr. 29 cent., savoir :

§ Commission de revision : deux conseillers de préfecture, deux percepteurs.

1° Contributions et amendes de guerre non remboursées par le ministère des finances, ci.....	227,848f 75c
2° Réquisitions justifiées.....	5,786,579 89
3° Nourriture et logement des troupes.....	3,626,816 80
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre et de l'occupation des troupes.....	4,823,181 85

Après la nouvelle revision prescrite par la circulaire du 15 mai 1873, le chiffre des pertes fut définitivement fixé à 16,048,674 francs.

Répartition définitive

2e allocation : 3,399,215 francs.

Le conseil général décida que la répartition définitive de cette somme aurait lieu de la manière suivante :

1° Les dommages causés au département, aux communes et aux particuliers seraient classés en trois catégories, savoir :

1re catégorie. — Contributions de guerre et amendes imposées par l'ennemi et non remboursées par l'État.

2e catégorie. — Réquisitions régulières et incendies.

3e catégorie. — Réquisitions non justifiées, vols, pillages, logement et nourriture des troupes, et tous autres dommages matériels, de quelque nature qu'ils puissent être.

2° Les perdants de la première catégorie seraient remboursés intégralement.

3° Les perdants de la deuxième catégorie recevraient un prorata de 52 p. o/o.

[1] Ce retranchement était évalué pour tout le département à 4,750,000 francs.

Digitized by Google

4° La somme restant de l'allocation totale, après les prélèvements nécessaires pour indemniser les perdants des deux premières catégories, serait répartie entre les perdants de la troisième catégorie, au prorata du chiffre de la perte de chacun, sans distinction de la nature des dommages.

Le dividende attribué à chacun des indemnitaires de cette catégorie fut de 13 p. o/o environ.

Le montant des indemnités accordées dans la première répartition, comprenant les 1,461,800 francs alloués par le décret du 27 octobre 1871, fut, sauf certaines exceptions, déduit de la somme totale revenant aux ayants droit.

La seconde allocation de 3,399,215 francs a été répartie entre 26,976 perdants.

DOUBS.

605 communes envahies sur 639.

Un premier travail émané des maires avait fixé le montant des réquisitions en nature et en argent à 3,662,598 fr. 92 cent.

Le 1er mai 1871, les commissions cantonales furent instituées; elles fixèrent le montant des dommages à la somme de 7,893,280 fr. 58 cent., savoir :

1° Impôts, contributions, amendes	1,062,551f 63c
2° Réquisitions de toute nature	3,371,540 59
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	938,524 55
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	2,520,663 81

1re répartition. Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

1re allocation : 951,700 francs.

Avant de se mettre à l'œuvre, la commission de répartition attendit que la commission de revision eût fini son travail, et elle prit ce dernier pour base de la distribution.

Elle décida que le crédit de 951,700 francs serait directement réparti par elle.

La base adoptée pour la distribution fut ainsi fixée : 20 p. o/o aux perdants peu aisés, 40 p. o/o aux gênés, 60 p. o/o aux nécessiteux.

La commission mit à la disposition du préfet, pour être répartie hors part, entre les incendiés, la somme de 50,000 francs; elle affecta 135,350 francs aux communes les plus obérées; enfin elle réserva 3,500 francs pour la rémunération des employés et pour le payement des frais de l'opération.

La répartition des 951,700 francs fut ainsi faite :

Particuliers	791,759f 00c
Communes obérées	135,350 00
Rémunération d'employés, faux frais, impressions, etc.	2,736 75
TOTAL	929,845 75

Digitized by Google

Il resta disponible une somme de 21,854 fr. 25 cent., qui, plus tard, fut distribuée d'après les bases générales primitivement adoptées.

La commission se réunit pour la première fois le 15 février 1872, et ayant reconnu que le travail des commissions cantonales était défectueux sur beaucoup de points, elle le leur renvoya.

Commission de revision : le trésorier général, un ancien sous-préfet, un ancien manufacturier, un membre du conseil d'arrondissement.

Le résultat de ce nouvel examen ne fut guère plus satisfaisant, et la commission départementale de revision, trouvant que de nombreuses demandes étaient exagérées, les soumit à des réductions arbitraires qui soulevèrent des protestations.

Le département du Doubs avait eu à subir des épreuves cruelles, ayant été successivement foulé par les troupes françaises de l'armée des Vosges, par l'armée marchant sur Belfort et par les troupes allemandes, puis désolé par la peste bovine. Les pertes accusées par les intéressés s'élevaient à environ 10,500,000 francs; elles avaient été réduites par les commissions cantonales au chiffre de 7,893,280 fr. 58 cent. Elles furent fixées par la commission de revision à la somme de 5,517,370 francs.

Dans ce dernier chiffre n'étaient pas compris les impôts et contributions de guerre remboursés intégralement par l'État et s'élevant à 515,411 fr. 20 cent.

Les 5,517,370 francs se décomposaient ainsi :

1° Contributions et amendes	590,595 fr.
2° Réquisitions justifiées	2,984,777
3° Logement et nourriture des troupes	450,225
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc.	1,491,773

A la suite de la revision définitive ordonnée par le Ministre, revision qui était d'autant plus nécessaire que les réductions proportionnelles faites en bloc n'étaient pas toutes justifiées, le chiffre total des dommages fut augmenté et arrêté à la somme de 5,945,659 francs.

2e allocation : 857,150 francs.

Répartition définitive.

L'échelle adoptée dans la première répartition fut en général trouvée rationnelle. Toutefois, la première répartition, s'appliquant seulement aux besoins les plus urgents, ressemblait plutôt à un secours qu'à un dédommagement; la seconde répartition, au contraire, était appelée à compenser, dans une certaine mesure, toutes les pertes, quelle que fût la situation de fortune des victimes; d'où l'obligation de tenir compte des indemnités déjà touchées. C'est d'après ces données et en se fondant sur le travail de la commission de revision, fixant d'une manière irrévocable les droits individuels au point de vue des pertes, que la commission de répartition établit son travail pour la distribution des 857,150 francs.

Après diverses éliminations, la répartition définitive a fait ressortir la progression suivante dans les indemnités :

Nécessiteux, 60 p. o/o; gênés, 40 p. o/o; peu aisés, 30 p. o/o; aisés, 25 p. o/o.

Digitized by Google

Une catégorie spéciale de perdants, celle des incendiés, parut mériter un supplément d'allocation. Elle avait obtenu une majoration de 15 p. o/o dans la première allocation; elle reçut un supplément de 10 p. o/o.

Quant aux communes, celles obérées avaient touché dans la première répartition 20 p. o/o : le même chiffre fut accordé à celles qui, n'ayant pas pris part à la première répartition, furent comprises dans la seconde. Une bonification de 6.60 p. o/o fut en outre concédée sur le montant des pertes résultant des contributions de guerre et amendes imposées aux communes, et dont celles-ci n'avaient pas été intégralement remboursées par l'État.

Les 857,150 francs ont été répartis entre 9,206 indemnitaires.

EURE.

700 communes envahies sur 700.

Les commissions formées dans chaque canton, en vertu de la circulaire ministérielle du 21 avril 1871, apportèrent un très-grand soin à l'examen des réclamations individuelles et des états dressés par les municipalités. D'après les évaluations qu'elles arrêtèrent, les dommages de toute nature s'élevaient à 12,762,020 fr. 99 cent., savoir :

1° Impôts, contributions de guerre, amendes.....	2,649,795f 30c
2° Réquisitions de toute nature justifiées par des bons.	6,365,694 54
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes.....	2,139,407 01
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition.....	1,607,123 14

1re répartition. Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

1re allocation : 1,538,700 francs.

Le conseil général réuni en session ordinaire décida, dans la séance du 30 octobre 1871, que cette somme serait répartie entre tous les cantons proportionnellement au chiffre des pertes éprouvées par chacun d'eux. Une commission spéciale fut formée dans chaque canton pour donner son avis sur la distribution des sommes à employer suivant le vœu de la loi.

Comme mode de payement, chaque intéressé dut recevoir un mandat individuel de la somme à lui attribuée payable en cinq termes.

A la séance du 11 avril 1872, le préfet soumit à la commission les délibérations prises par les conseils municipaux de 612 communes pour la répartition entre les intéressés des sommes affectées à chaque commune, à titre de dédommagement.

La commission mit en réserve 1,105 fr. 70 cent. pour le payement des frais matériels, et elle répartit 1,382,798 fr. 52 cent. entre les 612 communes dont le travail avait été préparé.

Digitized by Google

Cette première répartition donna les résultats récapitulatifs suivants :

Arrondissements	des Andelys	111 communes	436,480f 82c
	de Berhay	111	287,827 08
	d'Évreux	209	298,070 50
	de Louviers	87	129,385 54
	de Pont-Audemer	94	231,034 58

A la séance du 2 mai 1872, elle examina des états de distribution produits par 29 autres communes, auxquelles elle alloua 29,997 fr. 22 cent., ainsi répartis :

Arrondissements	des Andelys	1 commune	11,450f 32c
	de Bernay	3 communes	1,303 47
	d'Évreux	3	1,006 36
	de Louviers	19	15,753 54
	de Pont-Audemer	3	483 53

Enfin, dans une dernière réunion (23 mai 1872), elle répartit ainsi le reliquat du crédit (124,798 fr. 56 cent.) :

Arrondissements	des Andelys	1 commune	74,592f 98c
	de Bernay	6 communes	8,476 39
	d'Évreux	7	37,608 63
	de Louviers	2	1,416 93
	de Pont-Audemer	8	2,703 63

Le dividende proportionnel s'éleva à 15 p. o/o environ.

Commission de revision : deux conseillers de préfecture, le directeur des contributions directes, le directeur des contributions indirectes.

La commission de revision, s'en rapportant au travail des commissions cantonales, fixa d'abord à 10,516,053 fr. 90 cent. le montant total des dommages matériels; mais ayant reconnu que les détails des chiffres étaient loin d'être exacts, elle procéda à une nouvelle enquête par l'intermédiaire des sous-préfets assistés des conseillers généraux et des maires de chaque canton, et arrêta ensuite le montant total des pertes à la somme de 13,364,598 francs.

2e allocation : 2,567,460 francs.

Répartition définitive.

100,000 francs furent prélevés en faveur de la ville d'Étrépagny, qui avait éprouvé des dommages exceptionnels par suite d'incendies; 559 francs en faveur de l'hospice de Pacy-sur-Eure; 194 francs en faveur de l'ambulance de Gaillon. Le surplus a été réparti proportionnellement et au prorata des pertes déterminées par la commission de revision.

Il y a eu 12,633 indemnitaires.

EURE-ET-LOIR.

426 communes envahies sur 426.

D'après les premiers états dressés par les municipalités, le montant des pertes

Digitized by Google

s'élevait à 33,268,109 francs, chiffre exagéré, quoique le département d'Eure-et-Loir fût un de ceux qui ont le plus souffert.

Un arrêté préfectoral institua dans chaque canton une commission chargée de procéder à une contre-vérification. D'après ce travail, qui fut terminé à la fin de mai 1871, le montant total des pertes, fixé à 28,047,794 fr. 87 cent., se répartissait ainsi :

1° Impôts, contributions de guerre, amendes.....	1,664,826f 01c
2° Réquisitions en nature justifiées.....	16,459,485 55
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes.....	6,184.207 26
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition.....	3,739,276 05

1re répartition.

1re allocation : 3,381,800 francs.

Commission de répartition : huit membres du conseil général.

La commission de répartition d'Eure-et-Loir est une de celles qui ont apporté le soin le plus scrupuleux et le plus de correction dans l'accomplissement de leur tâche, telle que l'avait conçue le législateur.

Pour faire face aux cas imprévus, elle constitua d'abord une réserve de 600,877 fr. 42 cent.

Elle décida qu'elle prendrait comme base de ses résolutions le travail des commissions cantonales, mais en se conformant au texte de la loi du 6 septembre 1871, portant que le dédommagement serait accordé aux victimes les plus nécessiteuses de la guerre et aux communes les plus obérées.

Elle classa les communes en neuf catégories. La première, comprenant les communes incendiées et celles qui avaient subi une perte représentant en moyenne plus de 400 francs par tête d'habitant, reçut une indemnité calculée à raison de 16 p. o/o du chiffre des pertes; le seconde 15 p. o/o; la troisième 14 p. o/o, et ainsi de suite jusqu'à la neuvième catégorie, qui reçut 8 p. o/o.

Pour la distribution entre les individus, les règles suivantes furent adoptées :

Liste des parties prenantes dressées par le conseil municipal; publication de cette liste; dépôt à la mairie à la disposition de tous les intéressés; enquête par un commissaire nommé par le préfet et étranger à la commune; décision définitive réservée à la commission elle-même.

Les localités qui s'étaient inspirées le mieux du principe de la loi écartèrent les riches propriétaires et classèrent les autres indemnitaires en plusieurs catégories selon leurs besoins. Dans d'autres, deux parts furent faites de l'indemnité accordée à la commune : la première, la plus importante, était réservée aux habitants les plus nécessiteux; le surplus était réparti suivant la proportion des pertes entre les autres réclamants. Enfin plusieurs municipalités ne firent qu'une classe de nécessiteux.

La commission sanctionna ces diverses combinaisons, mais elle repoussa constamment, comme contraire aux intentions du législateur, les propositions des communes qui, répartissant l'indemnité entre tous les perdants indistinctement, faisaient

Digitized by Google

participer aux secours les personnes dans une haute situation de fortune. Dans plusieurs localités très éprouvées, elle exigea que les personnes admises à la répartition fussent classées, selon leurs besoins, en plusieurs catégories recevant chacune un prorata différent.

Pour la distribution des indemnités, la commission adopta le système des mandats avec coupures correspondant aux échéances indiquées par la circulaire ministérielle du 8 janvier 1872. 22,000 personnes environ prirent part à la distribution; 1,500 personnes admises, pour un secours inférieur à 5 francs, ne reçurent pas de mandat, mais obtinrent directement cette somme du receveur municipal sur simple émargement d'une feuille de payement.

La question des frais de nourriture supportés par les habitants et celle des réquisitions furent réservées pour éviter des doubles emplois. Plus tard, la commission de répartition, après vérification, décida qu'un secours supplémentaire (190,000 francs environ) serait accordé à un certain nombre de communes pour frais de séjour des soldats allemands.

Commission de revision : le secrétaire général de la préfecture, l'ingénieur en chef, le trésorier général, le directeur des contributions directes.

La commission de revision se réunit le 27 décembre 1871 et apporta dans sa tâche les mêmes soins et les mêmes scrupules que la commission de répartition. Elle soumit les dossiers des commissions cantonales à une enquête publique dans chaque canton, et reçut, jusqu'au 31 janvier 1872, les réclamations non encore produites. Frappée du nombre et de la nature des protestations soulevées dans certains cantons, elle procéda à des vérifications nouvelles, à des expertises spéciales et ramena à des bases uniformes toutes les évaluations. Elle déféra même à la justice le dossier d'une réclamation appuyée sur des bons falsifiés. Deux états furent dressés concernant l'un les faits antérieurs, l'autre les faits postérieurs au 3 mars 1871, date de la ratification des préliminaires de paix.

En résumé, les opérations de la commission de revision donnèrent les résultats suivants :

1° Contributions de guerre et amendes.....	110,133f 12c
2° Réquisitions en nature justifiées.....	1,035,613 55
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes.....n....	11,060,724 24
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc.....	13,292,870 21
TOTAL.....	25,499,341f 12

Lors de la revision prescrite par les circulaires ministérielles des 15 mai 1873 et 20 janvier 1874, le chiffre total des pertes fut fixé à 25,720,571 francs.

2e allocation : 4,440,555 francs.

Répartition définitive.

Voici les bases sur lesquelles il fut arrêté qu'aurait lieu la répartition :

1° Le département et les communes recevraient 50 p. o/o du montant de leurs pertes, en tenant compte des sommes allouées lors de la première répartition;

Digitized by Google

2° Les particuliers, qui n'avaient pas pris part à la distribution du premier crédit toucheraient 25 p. o/o du montant de leur dommage; ceux qui n'avaient pas obtenu 25 p. o/o recevraient une somme suffisante pour compléter 25 p. o/o; toutefois les dommages inférieurs à 20 francs ne donneraient droit à aucune indemnité;

3° Il serait alloué à tous les incendiés, sans exception, 35 p. o/o du montant de leurs dommages, déduction faite, sur le quantum de l'indemnité calculée d'après cette proportion, des allocations déjà distribuées sur les fonds de l'État, de l'œuvre du sou des chaumières, du comité du lord-maire de Londres et des autres comités de secours;

4° Les indemnités allouées par les compagnies d'assurances ne seraient considérées que comme simple diminution de pertes;

5° Les incendiés particulièrement éprouvés par l'invasion recevraient une indemnité calculée à raison de 44 p. o/o du montant de leurs dommages;

6° Les autres victimes de la guerre dignes d'un intérêt spécial seraient également appelées à encaisser 30 p. o/o;

7° Il serait tenu compte, suivant les règles ci-dessus énumérées, des allocations antérieures attribuées aux indemnitaires.

L'application de ces décisions ne devant absorber que 4,425,000 francs environ, la somme disponible servirait à réparer les erreurs matérielles qui pourraient s'être glissées dans le travail des commissions.

La somme de 4,440,555 francs a été répartie entre 27,902 personnes.

INDRE-ET-LOIRE.

212 communes envahies sur 281.

Les opérations des commissions cantonales, commencées le 4 mai 1871, ne furent terminées que dans le courant d'août. Leurs évaluations montèrent à 6,951,492 fr. 82 cent., se décomposant ainsi :

1° Impôts, contributions, amendes	1,165,056f 95c
2° Réquisitions de toute nature	5,173,904 37
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	190,265 80
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	422,265 70

1re répartition. Commission de répartition : neuf membres du conseil général.

Ces chiffres furent réduits dans une proportion considérable par la commission de revision.

1re allocation : 838,100 francs.

La commission commença ses opérations le 7 novembre 1871. Elle adopta le mode de répartition proportionnelle, réservant seulement une somme de 38,100 fr. pour l'affecter aux communes les plus nécessiteuses.

Digitized by Google

La distribution des 800,000 francs fut faite par le préfet avec l'assistance d'une commission nommée par le conseil général, entre toutes les communes indistinctement, proportionnellement au chiffre de leurs pertes. Celle des 38,000 francs fut également opérée par le préfet, assisté des quatre membres de la commission de revision.

Aucune règle fixe ne fut imposée aux communes pour faire la répartition entre les intéressés. Liberté pleine et entière leur fut laissée. Le préfet se borna à recommander à chaque maire de se faire assister par une commission prise dans le sein du conseil municipal et nommée par lui, avec adjonction au besoin d'autres citoyens de la commune en nombre tout au plus égal, et à leur rappeler l'esprit de la loi du 6 septembre 1871 : *venir en aide aux victimes les plus nécessiteuses de la guerre.*

Sur le vu des états dressés par les commissions municipales, le préfet délivra au profit des ayants droit les sommes proposées par ces dernières.

La commission de revision se réunit le 26 février 1872 et confia le travail à deux sous-commissions. En ce qui concerne spécialement les prix auxquels devaient être ramenés les deniers de toutes sortes fournis aux troupes allemandes (journées de nourriture et de logement des hommes et des chevaux), la moyenne des mercuriales du département, du mois de novembre 1870 au mois de février 1871, servit de base à ce tarif.

Commission de revision : un ancien magistrat, un membre du conseil de préfecture, un inspecteur des domaines, un inspecteur des contributions directes.

La commission de revision eut aussi à statuer sur une question importante : elle décida qu'elle ne ferait porter ses appréciations que sur les pertes qui, tout en résultant de la guerre, ne pouvaient pas être attribuées à des ordres donnés par l'autorité militaire française agissant directement pour la défense du territoire, ces pertes devant être déférées au Ministre compétent.

La commission arrêta à la somme de 4,456,535 fr. 56 cent. le montant des pertes, savoir :

1° Contributions de guerre et amendes.....	446,502f 00c
2° Réquisitions justifiées.....	312,860 94
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes.....	3,410,184 28
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc.....	286,988 34

Par suite de la revision faite, après le vote de la loi du 7 avril 1873, le montant des pertes subit une légère augmentation ; il fut arrêté à la somme de 4,485,296 fr.

2e allocation : 526,700 francs, qui ont été répartis entre 146 communes au prorata de leurs pertes, les conseils municipaux restant chargés de la distribution.

Répartition définitive.

JURA.

429 communes envahies sur 584.

D'après la première enquête, les pertes furent évaluées à 7,613,321 fr. 03 cent.

Digitized by Google

Ce chiffre parut au-dessous de la vérité ; les commissions cantonales le portèrent à 9,216,043 fr. 67 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes	702,645f 61c
2° Réquisitions de toute nature	5,643,223 42
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	306,219 93
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	2,563,954 71

Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

1re allocation : 1,111,200 francs.

La répartition a eu lieu avant que le chiffre définitif des pertes eût été arrêté ; à cet effet, la commission prit pour base de première opération les états de pertes fournis par les commissions cantonales. C'était un moyen d'arriver aussi promptement que possible à secourir, selon le vœu de la loi, les victimes les plus nécessiteuses et les communes les plus obérées. Mais pour réparer les erreurs probables qui devaient résulter de ce mode hâtif de procéder, la commission mit en réserve 111,200 francs et ne distribua qu'un million.

Les commissions cantonales furent chargées de proposer la sous-répartition des sommes attribuées à leurs cantons respectifs. Elles durent, dans un premier travail, attribuer à chaque groupe communal sa part dans l'allocation cantonale, proportionnellement aux pertes subies, soit par les habitants, soit par la commune elle-même. Dans un second travail elles durent faire leurs propositions pour la distribution de l'allocation communale entre ses habitants les plus nécessiteux, sans oublier la commune elle-même, si elle avait des besoins urgents.

Le travail prescrit put être soumis le 6 janvier 1872 à la commission de répartition, qui procéda à la distribution entre 13,000 personnes sur la base des états présentés. Elle fit aussi la distribution de la réserve, après avoir soumis à une instruction régulière les réclamations qui parurent fondées.

Commission de revision : un receveur des finances, trois membres du conseil d'arrondissement.

Comme la commission de répartition, la commission de revision associa les commissions cantonales à son travail et acquit la certitude que, dans beaucoup de communes, le chiffre des dommages ayant été exagéré par les particuliers, il y avait lieu de faire des rectifications.

La situation fut établie ainsi qu'il suit :

1° Contributions et amendes ne donnant droit qu'à un dédommagement	341,012f 98c
2° Réquisitions en nature justifiées	1,900,720 18
3° Logement et nourriture des troupes	3,665,827 17
4° Dommages résultant de vols, incendies, etc.	2,853,965 37
TOTAL	8,761,525 70

La vérification prescrite par la circulaire ministérielle du 15 mai 1873, et qui

Digitized by Google

était devenue nécessaire par suite de diverses omissions reconnues, eut pour effet d'élever le chiffre des dommages à 8,842,960 francs.

2e allocation : 1,576,410 francs.

Répartition définitive.

On préleva une somme suffisante pour allouer aux communes obérées une indemnité égale à 40 o/o de leurs pertes constatées. Il resta une somme de 600,000 francs qui, distribuée aux particuliers, donna à chacun une proportion de 11 p. o/o sans distinction des pertes. Il y eut 25,348 parties prenantes.

LOIR-ET-CHER.

276 communes envahies sur 297.

L'enquête reçut dans ce département une vive impulsion. Au début le chiffre des dommages fut évalué à 20,176,173 fr. 31 cent.

Les commissions cantonales élevèrent ce chiffre à 20,973,217 fr. 82 cent.

Cette somme se décomposait ainsi :

1° Impôts, contributions et amendes	668,547f 57c
2° Réquisitions de toute nature	12,074,443 71
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	809,494 34
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	7,420,732 20

1re allocation : 2,528,800 francs :

1re répartition.

Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

La commission, ayant arrêté que la répartition serait proportionnelle aux pertes, décida que la revision précéderait la répartition et qu'il n'y aurait qu'une catégorie de nécessiteux. Il fut entendu qu'on entendrait par ce mot *nécessiteux* tous ceux qui se trouvaient sérieusement gênés par le fait de la guerre, et le soin de cette appréciation fut laissée aux municipalités, avec revision par les commissions cantonales.

428,000 francs furent réservés pour parer aux omissions et aux erreurs.

La commission opéra elle-même la répartition entre les cantons et les communes, en attribuant à chaque canton une somme proportionnelle au montant total de ses pertes et en décidant que la somme allouée au canton serait répartie au marc le franc entre tous les nécessiteux sans distinction de communes. Toutefois les pertes au-dessous de 50 francs furent remboursées intégralement.

Voilà pour les particuliers. Quant aux communes obérées, qui étaient nombreuses, ayant beaucoup souffert des contributions et des réquisitions, la commission établit trois séries d'après leur degré de gêne : la première obtint 42 p. o/o de sa perte de guerre; la deuxième 27 p. o/o, et la troisième 16 p. o/o. De plus, les petites communes ayant perdu moins de 300 francs furent remboursées intégralement.

Il reste à indiquer comment furent appliquées les règles qui précèdent.

Sur l'allocation de 2,528,800 francs, la commission fixa à 550,000 francs la somme à distribuer aux communes. 500,000 francs furent immédiatement répartis,

Digitized by Google

le reste (50,000 francs) formant un fonds de réserve affecté aux réclamations ultérieurement reconnues juste.

La somme à distribuer aux particuliers fut de 1,978,800 francs, sur lesquels on mit en réserve 226,000 francs, portés plus tard à 427,000 francs environ, par suite de réductions opérées dans le travail de répartition.

24,504 perdants furent compris dans la première répartition.

Commission de revision : deux conseillers de préfecture, deux inspecteurs des contributions.

La commission de revision opéra de nombreuses réductions qui dans certains cantons furent de 25 p. o/o en bloc, et ramena le chiffre de la première enquête à 15,522,693 fr. 94 cent., savoir :

1° Contributions et amendes	384,318f 84c
2° Réquisitions justifiées	3,624,685 92
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	"
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc.	11,513,689 18

Mais lors de la révision ordonnée par le Ministre de l'intérieur, après le vote de la loi du 7 avril 1873, la commission rétablit de nombreuses réclamations rejetées et arrêta définitivement le montant des dommages à 20,273,690 francs.

Répartition définitive.

2e allocation : 3,638,600 francs.

Un fonds de 38,600 francs (porté ensuite à 155,780 francs, par suite de réductions opérées sur les estimations de la ville de Blois) fut d'abord mis en réserve.

On remboursa au département 41,025 francs, chiffre de ses dommages.

Le classement en trois catégories des communes (très obérées, obérées et peu obérées) fut maintenu. Les premières avaient déjà reçu 62 p. o/o de leurs pertes, les secondes 29 p. o/o et les troisièmes 20 p. o/o. La commission préleva la somme de 432,175 francs pour élever à 80 p. o/o le remboursement à faire aux communes très obérées, à 60 p. o/o le remboursement aux communes obérées.

Les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, les fabriques et les séminaires reçurent un dividende de 60 p. o/o.

En ce qui concerne les particuliers, la commission persista à traiter sur le même pied tous les dommages, et à faire la répartition au marc le franc entre tous les perdants, du reste de l'allocation.

Une somme de 102,985 francs, restée libre sur la réserve, fut employée à élever le taux de l'attribution des indemnités aux communes, ainsi qu'il suit :

Communes très obérées	0,877 p. o/o.
Communes obérées	0,657 p. o/o.
Communes peu obérées	0,438 p. o/o.

26,842 personnes prirent part à la seconde répartition.

Digitized by Google

LOIRET.

336 communes envahies sur 349.

Les commissions cantonales, composées des maires, juges de paix, percepteurs, agents du service vicinal et de deux habitants choisis, l'un parmi les plus imposés, l'autre parmi les répartiteurs, fixèrent le montant des parts à 41,861,973 fr. 04 cent., savoir: Commissions cantonales.

1° Impôts, contributions et amendes	2,491,457f 84c
2° Réquisitions de toute nature	20,822,815 13
3° Dégats et pertes par suite d'incendies ou autres causes	3,273,798 43
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	15,273,901 64

1re allocation : 5,047,400 francs. 1re répartition.

C'est avec la plus grande peine que la commission de répartition obtint des municipalités qu'elles dressassent des listes de nécessiteux. Les populations du Loiret s'attendaient à voir distribuer cette allocation à tous les perdants indistinctement et au prorata de leurs préjudices; de là une opposition énergique dans un très grand nombre de localités lorsqu'on leur demanda la production de listes de nécessiteux. La commission dut insister à plusieurs reprises. A l'époque où les premières admissions furent prononcées, plus du cinquième des communes se trouvèrent ajournées pour avoir persisté dans leurs propositions précédentes. Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

La commission décida que les perdants seraient divisés en cinq catégories selon le degré d'intérêt qui s'attachait à leur situation, ces catégories correspondant aux cinq échéances du payement à faire par l'État de la somme allouée. Les plus nécessiteux formeraient la première catégorie et prendraient part au premier versement, la seconde catégorie participerait au deuxième versement, et ainsi de suite. Par ce moyen chacun devait recevoir sa part d'indemnité en une seule fois, à une époque plus ou moins éloignée, suivant sa situation de fortune. Les maires furent en conséquence invités à former cinq catégories à peu près égales des perdants nécessiteux.

5 millions furent répartis, les 47,400 francs restants étant mis en réserve pour les erreurs à réparer. Chacun des indemnitaires a reçu 18 p. o/o des pertes déclarées. Les communes furent considérées comme très obérées et ne furent admises comme telles à la répartition que lorsqu'elles étaient grevées au minimum de 30 centimes additionnels. Elles entrèrent dans la première ou dans les dernières catégories selon l'importance des sommes qu'elles avaient à recevoir, de telle sorte que les particuliers furent appelés en premier lieu à toucher leur part de dédommagement.

Des plaintes nombreuses s'élevèrent contre ce mode de répartition, et, dans l'intérêt de l'union et du bon ordre, la commission émit le vœu qu'une nouvelle somme fût accordée à titre d'indemnité à tous les perdants sans exception.

Digitized by Google

Commission de revision : un conseiller de préfecture, l'ingénieur en chef, le directeur des contributions directes, un percepteur.

La revision du travail des commissions cantonales fut très laborieuse. Aucune réclamation présentée après la clôture des opérations des commissions cantonales ne fut admise, à l'exception de celles renvoyées par les ministères ou les intendants.

Le montant des pertes fut fixé à 37,886,609 fr. 66 cent., non compris les frais de logement et de nourriture, qui ne parurent pas suffisamment justifiés. Ce chiffre se décomposait ainsi :

1° Contributions de guerre et amendes	714,153f 70c
2° Réquisitions justifiées	9,263,868 80
3° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc.	27,908,587 16

A la suite du travail de revision auquel se livra de nouveau la commission, conformément aux circulaires des 15 mai 1873 et 20 janvier 1874, les frais de logement et de nourriture furent rétablis pour quelques communes qui avaient produit des listes nominatives, et le montant des dommages fut définitivement arrêté à la somme de 39,363,352 francs.

1re répartition.

Deuxième allocation : 6,899,200 francs.

Répartition définitive.

Le conseil général décida que la répartition en serait faite entre les particuliers, les communes et le département au prorata de leurs pertes respectives, et que les indemnités au-dessous de 5 francs seraient inscrites au nom du département, qui se chargerait d'en faire la répartition.

Il y eut dans cette seconde répartition 40,844 parties prenantes.

MARNE.

666 communes envahies sur 666.

Commissions cantonales.

Les évaluations faites par les commissions cantonales s'élevaient à 33,987,967 fr. 21 cent., savoir :

1° Impôts, contributions de guerre et amendes	11,604,115f 29c
2° Réquisitions de toute nature	18,643,767 00
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	2,324,007 33
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	1,416,077 59

1re répartition.

1re allocation : 4,098,000 francs.

Commission de répartition : sept membres du conseil général.

Dans sa première réunion, qui eut lieu le 15 novembre 1871, la commission de répartition décida qu'une somme de 100,000 francs serait prélevée et employée à secourir les habitants des communes de Conflans et de Marcilly qui avaient été victimes d'incendies allumés par les Allemands; en outre, qu'une somme de 1,098,000 francs serait mise en réserve, et que les 2,900,000 francs restants seraient distribués aux communes, à charge par elles de venir en aide aux plus néces-

Digitized by Google

siteux, et à titre d'avances seulement; ces allocations devaient être passibles de restitution, dans le cas où l'attribution opérée dépasserait le montant des sommes auxquelles ces communes auraient droit.

La commission fut d'avis qu'en présence des charges énormes que les communes et les habitants avaient eu à supporter pendant l'invasion, toutes les communes, sans exception, devaient participer à la distribution du dédommagement accordé par la loi.

1,500,000 francs seulement furent payés aux communes dans cette première répartition, la distribution finale étant remise après la liquidation complète des dépenses de l'occupation. Ce parti fut adopté pour éviter des restitutions éventuelles après le travail de la commission de revision.

Le travail de vérification a exigé les plus grands efforts de la part de la commission de revision.

Commission de revision : dix membres du conseil général, le secrétaire général de la préfecture, un conseiller de préfecture, un inspecteur des contributions indirectes, un inspecteur des forêts.

Le montant des pertes fut évalué à 26,237,675 fr. 41 cent., savoir :

1° Contributions et amendes	4,564,180f 97c
2° Réquisitions justifiées	7,679,623 01
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	7,594,951 00
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	6,398,920 43

La vérification définitive prescrite par le Ministre de l'intérieur, après la loi du 7 avril 1873, n'amena pas de modifications sensibles dans ces chiffres. Le montant des dommages fut arrêté à 26,310,429 francs.

Répartition définitive.

2e allocation : 3,893,570 francs. Cette somme jointe à la première allocation, la part du département de la Marne s'est trouvée fixée à 7,991,570 francs qui ont été répartis définitivement aux ayants droit (sauf 204,744 francs 36 cent. prélevés pour diverses allocations spéciales) proportionnellement aux diverses catégories de pertes.

La totalité des indemnités allouées pour dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes a été attribuée aux communes, à la charge par elles d'indemniser les habitants jusqu'à concurrence de 5 p. o/o du montant réel de ces dépenses.

Nombre des parties prenantes : 13,110.

HAUTE-MARNE.

484 communes envahies sur 550.

1re enquête par les maires.

La première enquête faite par les maires du département donna le résultat suivant :

Contributions, réquisitions et dommages de toute nature jusqu'au 2 mars 1871	11,128,400f
Dépenses et dommages de toute nature depuis le 2 mars	447,739
TOTAL GÉNÉRAL	11,576,139

Digitized by Google

Commissions cantonales.

Les commissions cantonales contrôlèrent ces premières constatations; mais leur vérification n'était pas achevée au moment de la répartition du crédit de 100 millions ouvert par la loi du 6 septembre.

Les chiffres suivants furent provisoirement admis par le décret du 27 octobre 1871:

1° Impôts, contributions et amendes	2,475,085f	34c
2° Réquisitions de toute nature	6,894,306	28
3° Dégâts et pertes par suite d'incendie ou autres causes	1,125,151	62
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	542,839	51
Ensemble	11,037,382	75

1re répartition. Commission de répartition: sept membres du conseil général.

1re allocation : 1,330,700 francs.

La commission se préoccupa tout d'abord de venir en aide aux personnes qui avaient souffert exceptionnellement de la guerre. Elle alloua immédiatement une indemnité de 40 p. o/o sur le montant des pertes constatées par les expertises, soit au total une somme de 273,401 francs aux communes de Nogent, Bricon, Vassy, Arc, Colmier-le-Haut, Eurville, où des incendies avaient été allumés par l'armée allemande. 8,100 francs furent distribués à des victimes de la guerre exceptionnellement intéressantes.

Ensuite la commission forma quatre catégories des communes en proportion décroissante par rapport à leurs pertes et en tenant compte de leur état financier. Celles de la première catégorie reçurent 20 p. o/o, celles de la deuxième 14 p. o/o, celles de la troisième 11 p. o/o, celles de la quatrième 6 p. o/o.

La somme revenant à chaque commune devait être employée ainsi : une part à éteindre les dettes contractées par la caisse municipale à l'occasion de la guerre (impôts exceptés); l'autre part était consacrée à soulager les individus les plus nécessiteux qui avaient souffert de l'invasion.

Dommages causés par le génie militaire. Langres.

Une somme de 68,214 francs fut réservée. Une partie de cette somme fut appliquée à indemniser les propriétaires d'immeubles voisins des fortifications de Langres, qui avaient été lésés par les travaux de défense du génie.

6,569 personnes et 404 communes participèrent à cette première répartition.

Commission de revision: le président du conseil d'arrondissement, un conseiller de préfecture, le directeur des contributions directes, le trésorier général.

La commission de revision décida que le travail des commissions cantonales lui servirait de base.

Le chiffre des pertes fut arrêté à la somme de 7,401,293 fr. 40 cent., savoir :

1° Contributions et amendes	184,227f	21c
2° Réquisitions justifiées	2,483,230	95
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	2,783,966	90
4° Montant des dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	1,949,868	34

Digitized by Google

Les états nominatifs dressés en vertu de la circulaire du 15 mai 1873 eurent pour effet d'élever à 7,547,787 francs le montant total des dommages.

2e allocation : 962,245 francs, dont la répartition a été ainsi réglée : Répartition définitive.

Aux incendiés, à titre exceptionnel, une nouvelle indemnité de 20 p. o/o de leurs pertes constatées, ce qui éleva à 60 p. o/o l'allocation totale attribuée à cette catégorie de perdants. Ce prélèvement opéré, il restait 827,100 francs à répartir.

Cinq dixièmes de cette somme furent alloués aux communes dans des proportions diverses eu égard à la nature de leurs pertes, à leurs charges et à leurs ressources respectives. Trois dixièmes furent attribuées aux particuliers pour les pillages et réquisitions. Le surplus, deux dixièmes, fut distribué entre les particuliers, victimes de dommages résultant de pillages, réquisitions, nourriture et logement de troupes, en tenant compte des secours déjà distribués. Les perdants indemnisés furent au nombre de 20,049.

MAYENNE.

50 communes envahies sur 274.

De 346,257 fr. 82 cent., chiffre établi par l'enquête sommaire, les évaluations faites par les commissions cantonales montèrent à 874,748 fr. 28 cent., savoir : Enquête sommaire. Commissions cantonales.

1° Impôts, contributions, amendes	49,681f 00c
2° Réquisitions de toute nature	397,218 20
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	14,548 75
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	413,300 33

1re allocation : 105,500 francs. 1re répartition.

La commission de répartition décida que la répartition serait faite seulement lorsque la revision aurait été opérée et qu'elle serait effectuée ensuite proportionnellement aux pertes éprouvées sans distinction. Chacun reçut ainsi 16.6 p. o/o. Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

Le chiffre de 874,748 fr. 28 cent. fut réduit à 637,350 fr. 92 cent. Cette réduction vint de ce que la commission de revision ramena toutes les réclamations à un tarif basé sur les prix courants à l'époque de l'invasion. Commission de revision[1].

2e allocation : 88,400 francs distribués sur les mêmes bases que la première. Répartition définitive.

Le conseil général décida que le département prendait à sa charge le payement au comptant des indemnités allouées aux particuliers au nombre de 2,499 personnes. Le département a reçu à titre de remboursement 177 bons de liquidation.

[1] Elle était ainsi composée :

Un conseiller de préfecture, un inspecteur des enfants assistés, le trésorier général, le directeur de l'enregistrement, un percepteur.

Digitized by Google

MEURTHE-ET-MOSELLE.

605 communes envahies sur 605.

Les commissions cantonales ont opéré avec grand soin dans ce département qui a beaucoup souffert des réquisitions de voitures et de charrois.

Le montant total des pertes fut arrêté à 40,382,000 fr. 50 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes	6,995,074f 34c
2° Réquisitions de toute nature	25,897,800 05
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	4,491,480 71
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	2,997,645 40

1re répartition. Commission de répartition: quatre membres du conseil général, portés ensuite à huit.

1re allocation : 4,868,900 francs.

La commission décida tout d'abord la mise en réserve de 830,695 francs pour être appliqués ultérieurement à des souffrances exceptionnelles, et la répartition du surplus entre les cantons proportionnellement aux pertes constatées jusqu'alors par les commissions cantonales.

Mais des difficultés de tous genres s'élevèrent bientôt à raison des évaluations à faire. Envahis immédiatement, la plus grande partie des cantons n'avaient pas subi de dommages appréciables à première vue, leurs pertes provenant des nombreuses réquisitions faites pendant une longue occupation. Il était très malaisé d'apprécier la situation des habitants placés dans ces circonstances, tandis que dans les villes bombardées, les villages incendiés et les localités situées sur le lieu même des combats, on pouvait évaluer immédiatement les dommages qui réclamaient d'urgence une réparation.

La commission décida qu'une somme de 430,000 francs, prélevée sur les fonds de réserve, serait d'abord affectée à ces destinations et résolut de faire elle-même la répartition aux indemnitaires, en exigeant des renseignements précis de chaque commune. Dans ce but, une commission locale, composée de deux membres du conseil municipal choisis par cette assemblée et des deux plus imposés, fut chargée, dans chaque commune, de faire une enquête sur le degré d'aisance des réclamants; ses propositions étaient vérifiées par une délégation de la commission cantonale et les décisions définitives étaient prises en assemblée générale. Cependant la commission se trouva dans l'impossibilité de suivre une règle uniforme.

Certaines communes avaient pris entièrement à leur charge toutes les réquisitions et même les autres dommages bien avérés; d'autres avaient laissé le tout à la charge des particuliers; d'autres enfin n'avaient pris à leur compte qu'une partie des pertes, laissant l'autre partie à la charge des habitants. De là la nécessité pour la commission de prendre des décisions différentes, suivant les cas, sans perdre de vue l'avenir. Ainsi, lorsque les communes avaient laissé à la charge des particuliers

Digitized by Google

toutes les réquisitions qu'elles avaient faites sous la pression de l'ennemi, et que l'administration leur avait conseillé de prendre à leur compte ces réquisitions, ne pouvant les y obliger administrativement, la commission départementale se préoccupa de la situation ultérieure qui serait faite aux caisses municipales dans le cas probable où la question de responsabilité, portée devant les tribunaux, serait résolue contre les communes. Dans ce cas, tout en appliquant les dédommagements aux plus nécessiteux, elle prit des mesures pour que ces imputations pussent servir à la décharge des municipalités.

Elle appliqua, au contraire, l'allocation totale aux communes qui avaient pris à leur charge tous les dommages quelconques.

Dans le cas où les communes avaient pris les dommages partiellement à leur compte et où les particuliers supportaient l'excédent, une large part fut faite aux communes.

Quant au mode de payement, les victimes du bombardement et des incendies reçurent sur les premiers fonds disponibles les sommes qui leur étaient attribuées. Pour les autres particuliers et pour les autres communes, les mandats furent payés à mesure qu'ils étaient délivrés.

Commission de revision : un conseiller municipal, un ancien notaire, le directeur des contributions directes, un inspecteur des domaines.

Une vérification des dossiers fut faite par les municipalités et par les commissions cantonales : à cet effet il fut créé dans chaque commune une commission composée du maire, président, de deux membres du conseil municipal et des deux habitants les plus imposés. Les opérations de ces commissions furent ensuite revisées sur les lieux par les commissions cantonales. Celles-ci se réunirent ensuite en assemblées générales pour arrêter définitivement le total des états détaillés de chaque commune et résumer ces tableaux pour tout le canton.

Le montant total des pertes fut arrêté à la somme de 28,611,180 fr. 98 cent., savoir :

1° Contributions et amendes	939,417f	92c
2° Réquisitions en nature justifiées	10,307,867	92
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	5,130,829	36
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	12,233,065	78

La revision effectuée en 1873 (circulaire du 15 mai 1873) eut pour effet d'élever le chiffre à 29,095,189 francs.

2e allocation, 3,967,600 francs.

Répartition définitive.

Le nombre des membres de la commission, qui n'était que de quatre à la première répartition, fut doublé à la seconde.

La commission considéra cette seconde répartition comme le corollaire de la précédente, de telle sorte que, succédant à celle-ci, mais se confondant avec elle au point de vue financier, les deux opérations successivement conduites aboutissaient finalement dans leur application combinée à une répartition unique.

Digitized by Google

On constitua une réserve de 394,600 francs destinée à augmenter la quote-part des localités exceptionnellement éprouvées.

Après avoir décidé que les excédents de contributions non remboursés, les réquisitions justifiées, les dommages d'incendie et de destruction par les projectiles ressortiraient avec leur valeur entière pour la détermination du chiffre destiné à servir de base à la répartition proportionnelle, tandis que les vols, les dégâts et les logements militaires ne seraient supputés que pour les deux cinquièmes des évaluations admises, la commission arrêta que le partage, dans la commune, de la somme allouée entre la caisse municipale et les habitants, serait l'objet pour chaque commune d'une décision spéciale.

Après enquête nouvelle, le solde de l'indemnité fut tantôt entièrement attribué à la caisse municipale, tantôt partagé entre elle et les habitants dans des proportions variant avec les situations.

La distribution de la plus grande partie de la réserve a été appliquée aux arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Toul et surtout à celui de Briey.

Les 3,967,600 francs ont été répartis entre 25,774 perdants.

MEUSE.

586 communes envahies sur 586.

1re enquête.

Le montant des pertes, d'après les premières évaluations des municipalités, était de 36,246,697 fr. 54 cent.

Commissions cantonales.

Les commissions cantonales, composées de la manière suivante : le juge de paix, un membre de la société d'agriculture, un officier ministériel, le percepteur, un propriétaire ou notable commerçant, un vétérinaire, formulèrent le chiffre de 34,928,334 fr. 03 cent., se décomposant ainsi :

1° Impôts, contributions et amendes	7,281,777f 89c
2° Réquisitions de toute nature	18,291,834 22
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	5,057,237 47
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	4,297,484 45

1re répartition.

1re allocation: 4,211,300 francs.

Mise en réserve de 211,300 francs.

Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

Pour la répartition des 4 millions, il fut résolu qu'on déterminerait la richesse de chaque commune d'après ses revenus nets annuels. Cela fait, on dut prendre le dixième des pertes de guerre admises par les commissions cantonales et déduire de ce dixième la moitié du revenu net communal. La différence donnait la première part à attribuer : les allocations étaient ainsi d'autant plus élevées que la richesse des communes était moindre.

Cette première répartition n'absorbant qu'une partie des 4 millions, le complé-

Digitized by Google

ment dut être réparti au prorata des pertes. Une fois la part totale de chaque commune fixée, on demanda aux conseils municipaux des propositions pour la sous-répartition des sommes allouées dans chaque commune : ces propositions, qui devaient, selon le vœu de la loi, comprendre les plus nécessiteux, furent soumises aux commissions cantonales. La commission de répartition statua ensuite en dernier ressort.

Ce mode de procéder causa généralement un heureux effet dans le pays.

Commission de revision : un conseiller de préfecture, l'agent voyer en chef, le trésorier général, le directeur des contributions directes.

La revision fut préparée par les bureaux de la préfecture sans règles uniformes, et soumise ensuite à la commission centrale, qui eut aussi à statuer sur les réclamations les plus importantes. La réduction moyenne atteignit environ 9 p. o/o. Elle provenait en grande partie de ce que, dans le questionnaire de l'Assemblée nationale adressé aux communes, l'entretien et la nourriture des troupes faisait le plus souvent double emploi avec les réquisitions et les pillages.

Le chiffre des pertes fut arrêté à 26,242,760 fr. 57 cent., savoir :

1° Contributions de guerre et amendes.....	429,662f 57c
2° Réquisitions justifiées.....	10,432,531 86
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes.....	8,609,802 33
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes.....	6,770,763 81

Après le vote de la loi du 7 avril 1873, la Commission procéda à une nouvelle vérification; elle répara des omissions, rétablit certaines demandes frappées de réductions trop considérables et fixa définitivement le montant des dommages de toute nature à 27,486,587 francs.

2e allocation : 4,131,765 francs.

Répartition définitive.

La commission décida que ce second subside serait réparti entre les intéressés, déduction faite des indemnités préalables allouées aux communes ou aux particuliers et sans avoir égard, cette fois, aux titres particuliers, aux situations nécessiteuses, aux éléments de la fortune communale. La proportionnalité fut ainsi la règle essentielle de la deuxième répartition. Le dividende général ressortit à 17.65 p. o/o.

Les 4,131,765 francs furent distribués entre 27,848 perdants.

NIÈVRE.

2 communes envahies sur 312

(Neuvy et Myenne).

Première évaluation des dommages (commission cantonale de Cosne), 5,618 fr., savoir :

1° Contribution imposée à Neuvy.....	1,600f
2° Vols, pillages, etc.....	4,018

1re allocation : 700 francs.

1re répartition.

Digitized by Google

Il fut procédé à une répartition proportionnelle de cette somme entre 39 personnes.

La commission de répartition[1] fixa à 5,617 francs le chiffre des dommages, et approuva complètement le travail de répartition.

Répartition définitive.

2e allocation : 1,000 francs.

La commission de revision[2] adopta le système de répartition consistant à distribuer, au prorata des pertes et sans distinction de perdants, la somme de 1,000 francs.

Le conseil général décida que le département serait substitué aux indemnitaires, au nombre de 31, qu'il dédommagerait en une seule fois au moyen des ressources départementales. Le département fut remboursé de ses avances au moyen de deux bons de liquidation.

NORD.

89 communes envahies sur 660.

Les dommages éprouvés dans le département du Nord étaient relativement peu importants. L'occupation n'avait eu lieu que dans deux arrondissements, ceux d'Avesnes et de Cambrai.

Commissions cantonales.

Les commissions cantonales évaluèrent le montant des pertes à 2,239,835 fr. 19 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes	783,550f 00c
2° Réquisitions de toute nature	911,333 67
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	207,864 00
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	337,087 52

1re répartition.

1re allocation : 270,100 francs.

Commission de répartition : cinq membres du conseil général.

La commission l'appliqua presque intégralement au remboursement d'une partie des contributions en argent et des réquisitions en nature, qui reçurent : les contributions 25 p. 0/0, les réquisitions 20.71 p. 0/0. Elle accorda aux victimes les plus nécessiteuses du bombardement de Landrecies une première indemnité de 8,749 fr.

Commission de revision : un conseiller de préfecture, un chef de division à la préfecture, le directeur des domaines, le directeur des contributions directes.

Elle ramena le total du chiffre des dommages à 1,918,885 fr. 27 cent., savoir :

1° Contributions de guerre en argent	783,550f 75c
2° Réquisitions en nature justifiées	315,962 17
3° Logement et nourriture des Allemands	471,696 00
4° Vols, incendies, faits de guerre, réquisitions non justifiées	347,676 35

(1) Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

(2) Commision de revision : le maire, le président du tribunal de commerce de Nevers, le directeur des contributions directes, le directeur des domaines.

Digitized by Google

La revision prescrite par la circulaire ministérielle du 15 mai 1873 eut pour résultat de déduire le montant des dommages à 1,258,025 francs.

2e allocation : 112,700 francs.

Répartition définitive.

La répartition de ce second subside eut lieu sur les mêmes bases que celle du premier. De plus, il fut accordé à la ville de Landrecies une part proportionnelle à celle qui avait été appliquée aux réquisitions en argent. Son dividende fut de 10.8 p. o/o.

Le conseil général décida que le département se substituerait aux communes et aux particuliers pour leur procurer le payement immédiat des indemnités, et vota sur ses propres ressources une indemnité supplémentaire de 416,478 francs, afin que tous les intéressés reçussent une indemnité départementale égale à celle de l'État, en maintenant l'allocation de 46,000 francs attribuée à Landrecies, dont la résistance avait préservé de l'invasion une partie du département du Nord.

550 personnes ont pris part à la répartition. Le département a reçu en remboursement 225 bons de liquidation.

OISE.

700 communes envahies sur 700.

Commissions cantonales.

Les commissions cantonales arrêtèrent le montant des pertes à 19,187,898 fr. 77 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes	4,543,147f 61c
2° Réquisitions de toute nature	11,331,036 68
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	2,455,418 55
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	858,295 93

1re allocation : 2,313,500 francs.

1re répartition.

Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

La commission de répartition arrêta qu'elle ne s'occuperait de la distribution que lorsque le travail de revision serait terminé. Elle décida que les charges du logement, évaluées à 3,199,000 francs, seraient moins bien traitées que les dépenses ou pertes résultant de réquisitions ou de pillages ; qu'un traitement exceptionnellement favorable serait fait aux incendiés. (Dans le département, les Allemands, pour répandre la terreur, avaient brûlé plusieurs villages.) Les incendiés reçurent directement de la commission des allocations proportionnelles à la situation de chacun ; tandis que, pour les autres perdants, les conseils municipaux, d'accord avec les plus imposés, furent invités à faire connaître si la quote-part fixée pour chaque commune, d'après le travail de la répartition, devrait être affectée à la commune ou distribuée entre les particuliers et sur quelles bases.

La commission ne fit point de catégories de communes suivant leur situation

Digitized by Google

plus ou moins obérée. Elle se borna à faire aux communes qui, pendant la guerre, avaient eu leurs ouvriers à leur charge, un traitement plus favorable.

Sur l'allocation de 2,313,500 francs, elle ne répartit d'abord que 1,512,140 fr. et 200,000 à 250,000 francs affectés aux incendiés; il resta ainsi une réserve de 550,000 francs pour réparer les erreurs ou les omissions.

6,352 perdants furent compris dans cette première répartition.

Commission de revision : le président du tribunal de Beauvais, un conseiller de préfecture, le trésorier général, un ancien contrôleur des contributions.

La commission de revision soumit à un nouvel examen tout ce qui avait trait aux réquisitions en argent, denrées, chevaux et voitures faites par l'ennemi, ainsi qu'aux logements, faits de pillages et incendies. Le travail fut achevé le 28 mars 1872.

Les évaluations s'élevaient à 11,567,175 fr. 62 cent., se décomposant ainsi:

1° Contributions et amendes	2,285,024f 72c
2° Réquisitions justifiées	4,098,199 82
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	3,202,115 57
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	1,981,835 56

L'établissement des états nominatifs demandés par le Ministre de l'intérieur (circulaire du 15 mai 1873) fit découvrir des omissions importantes que la commission répara, et le chiffre définitif des pertes fut arrêté à 12,306,158 francs.

Répartition définitive.

2e allocation : 1,425,200 francs.

Il fut procédé à la fixation des indemnités d'après un prorata variable suivant la nature des dommages, lesquels furent divisés en quatre catégories :

1° Contributions de guerre ou amendes; 2° incendies; 3° réquisitions justifiées par bons et notoriété; 4° logements et nourriture, vols et pillage.

La première catégorie constituant une perte réelle, non soumise à l'incertitude des évaluations, reçut les 2/3 ou 66 p. o/o.

Les réclamations produites du chef d'incendies, qui montaient dans le principe à 675,988 francs, réduits ensuite à 544,988 francs, avaient déjà reçu un secours de 203,797 francs dans la première répatition. Un supplément de 80,000 francs leur fut attribué.

La troisième et la quatrième catégorie reçurent en moyenne un dividende de 8 2/10 p. o/o. Les réquisitions ayant déjà obtenu 26 p. o/o à la première répartition, la proportion se trouva ainsi portée à 34 2/10 p. o/o, c'est-à-dire plus du tiers du montant intégral. Les logements ne reçurent en tout que 17 2/10 p. o/o; on ne les compta, comme les vols et les pillages, que pour moitié de leur estimation, c'est-à-dire qu'on leur fit subir une réduction de 50 p. o/o.

Il fut décidé que, quand la commune aurait assumé les charges de guerre, ce qui était un fait très général, l'indemnité entière lui reviendrait, comme aussi elle serait partagée entre les particuliers dans d'autres cas. Ce travail de sous-répartition fut confié à la commission de permanence du conseil général.

Digitized by Google

En résumé, sur le capital de 1,425,200 francs de la deuxième allocation, il fut attribué au département 564,702 francs; à 86 communes, à titre de dédommagement des dernières pertes, 162,860 francs; aux incendiés, 80,000 francs. Le surplus a été réparti entre les communes du département pour être distribué par la commission de permanence du conseil général, soit aux communes, soit aux particuliers portés sur les états individuels de pertes pour un chiffre des dommages égal à 62 francs, c'est-à-dire aux pertes trop faibles pour donner ouverture à l'attribution de titres inférieurs à 5 francs.

Il y eut dans la seconde répartition 5,617 perdants.

ORNE.

288 communes envahies sur 510.

Commissions cantonales.

Les commissions cantonales évaluèrent à 5,012,797 fr. 12 cent. le montant total des dommages. Cette somme se décomposait ainsi :

1° Impôts, contributions et amendes	1,024,949f 32c
2° Réquisitions de toute nature	2,277,608 86
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	213,362 30
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	1,496,876 64

1re répartition. Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

1re allocation : 604,400 francs.

La commission de répartition adopta le système de la répartition entre les individus et les communes prises individuellement. Ces dernières furent classées en quatre catégories : les trois premières seulement devaient être appelées à participer à la répartition proportionnelle.

Sur la portion attribuée à chacune des circonscriptions, il fut prélevé un prorata de 3 p. o/o à titre de réserve destinée à être appliquée aux situations exceptionnelles qui seraient relevées et aux dépenses imprévues. La sous-répartition par circonscription fut confiée à chacun des membres de la commission.

Cette marche provoqua des déceptions. Les indemnités ayant été étendues aux pertes les plus minimes, les allocations furent trop faibles et illusoires pour les contribuables. C'est ainsi que les dommages au-dessous de 2 francs furent indemnisés.

5,745 personnes participèrent à la répartition de cette première allocation.

Commission de revision : deux sous-préfets, le trésorier général, le directeur des contributions directes.

Il fut procédé à la revision au moyen de sous-commissions dont le travail fut ensuite examiné en séance générale.

Le montant général des pertes, défalcation faite des sommes remboursées par le Trésor public, en exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871, fut fixé à 3,446,234 fr. 43 cent., savoir :

Digitized by Google

1° Contributions et amendes	348,942f 23c
2° Réquisitions justifiées	1,332,056 63
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	339,497 79
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc.	1,425,737 78

Les demandes tardives admises par la commission, au moment de la revision définitive prescrite par le Ministre de l'intérieur (circulaire du 15 mai 1873), augmentèrent les chiffres qui précèdent.

Les évaluations totales s'élevèrent en dernier lieu à 3,540,525 francs.

Répartition définitive.

2e allocation : 472,700 francs.

Elle fut répartie au marc le franc entre les cantons et les communes. Les conseils municipaux furent appelés à faire leurs propositions pour la sous-répartition de la portion attribuée à leurs communes respectives.

4,428 perdants prirent part à la répartition.

PAS-DE-CALAIS.

124 communes envahies sur 904.

Les commissions cantonales évaluèrent les pertes à 2,496,749 fr. 97 cent.

Cette somme comprenait :

1° Impôts, contributions et amendes	174,696f 55c
2° Réquisitions de toute nature	1,351,571 81
3° Dégâts et pertes par incendies et autres	457,675 40
4° Titres, meubles et autres objets enlevés sans réquisition	512,806 11

1re répartition.

1re allocation : 301,100 francs.

Commission de répartition : six membres du conseil général.

La commission de répartition résolut de ne procéder à la distribution que lorsque le travail des commissions cantonales aurait été successivement revisé. Elle désigna six de ses membres pour faire partie à la fois de la commission de répartition et de la commission de revision.

Les perdants furent divisés en quatre catégories suivant leur position de fortune.

La première comprenait les personnes riches, dont les pertes s'élevaient à	983,078f
La deuxième, les personnes aisées	504,707
La troisième, les personnes peu aisées	328,363
Enfin la quatrième, les nécessiteux	198,745
TOTAL	2,014,893

Il fut d'abord question d'écarter les deux premières catégories; mais, sur l'obser-

Digitized by Google

vation que les ayants droit des deux dernières avaient peu souffert, tandis que des pertes considérables avaient été supportées par les cultivateurs aisés ou riches, qui avaient nourri non-seulement l'ennemi, mais souvent les habitants nécessiteux, la commission admit tous les perdants indistinctement, sauf à varier les quotients suivant la position de fortune des intéressés.

Voici comment les quotients furent fixés :

Contributions de guerre		20 p. o/o sur 175,005f	35,001f
Pertes de bestiaux ou de denrées justifiées par des bons de réquisition des autorités allemandes	Riches	20 p. o/o sur 353,395	70,679
	Aisés	30 p. o/o sur 197,182	59,154
	Peu aisés	40 p. o/o sur 75,484	30,193
	Nécessiteux	50 p. o/o sur 44,404	22,202
			217,229
Frais de logement et de nourriture des troupes		6 p. o/o sur 469,055	28,143
Dommages résultant de vols, etc., non justifiés		6 p. o/o sur 641,463	38,488
Incendies		25 p. o/o sur 58,905	14,726
Elle réserva pour les frais du travail et les cas imprévus			2,154
TOTAL ÉGAL à l'allocation			301,000

7,874 perdants furent indemnisés. Il ne fut délivré qu'un seul mandat de payement à chacun d'eux.

Commission de revision : six membres du conseil général, le directeur de l'enregistrement, le directeur des contributions directes.

La commission de revision confia ce soin à un inspecteur des contributions qui se rendit dans toutes les communes envahies pour y faire une enquête et dresser les états nominatifs des perdants, en établissant des catégories suivant la position et les ressources de chacun.

La commission admit le chiffre des pertes à 2,014,893 francs.

Six communes, ayant refusé généreusement des dédommagements, furent en partie cause de cette réduction.

La revision prescrite par la circulaire du 15 mai 1873 eut pour effet d'élever le chiffre des pertes à 2,028,469 francs, savoir :

1° Contributions et amendes	175,005f
2° Réquisitions justifiées	670,465
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	469,055
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc	713,944

Répartition définitive.

2e allocation : 316,200 francs.

La commission adopta les bases admises par la commission de répartition et procéda dès lors au moyen des mêmes coefficients.

Les parties prenantes dans la seconde allocation furent au nombre de 4,846.

Digitized by Google

HAUT-RHIN

(TERRITOIRE DE BELFORT).

106 communes envahies sur 106.

Commissions cantonales.

Les commissions cantonales, qui ne purent être instituées qu'en juin 1871, fixèrent le montant des pertes à 6,640,169 fr. 07 cent., se décomposant ainsi :

1° Impôts, contributions et amendes	42,753f 61c
2° Réquisitions de toute nature	1,884,645 59
3° Dégâts et pertes par incendies et autres	3,482,714 17
4° Titres, meubles et autres objets enlevés sans réquisition	1,230,055 70

1re répartition.

1re allocation : 800,600 francs.

Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

La commission de répartition reconnut que le travail des commissions cantonales devait être l'objet d'un remaniement complet. Néanmoins, pour ne pas faire attendre plus longtemps des secours impatiemment attendus, elle décida que la somme de 800,600 francs serait immédiatement distribuée d'après les bases admises par les commissions cantonales, sauf revision ultérieure.

Trois catégories de pertes furent établies. La commission plaça dans la première les désastres les plus douloureux et les pertes des personnes les moins aisées, comme les maisons brûlées, les bestiaux enlevés ou réquisitionnés, les meubles pillés ou détruits. Elle attribua 21 p. o/o d'indemnité aux perdants de cette catégorie.

Elle comprit dans la seconde, avec une proportion de 14 p. o/o, les maisons en partie démolies ou endommagées par les projectiles de l'ennemi à Belfort et dans les villages placés dans le rayon de la place.

Enfin la troisième catégorie reçut 10 p. o/o, et embrassa le surplus des pertes.

Commission de revision : un conseiller de préfecture, un maire, un receveur de l'enregistrement, un ancien fondé de pouvoirs du receveur des finances.

La commission de revision demanda aux maires des communes de nouveaux renseignements et examina les réclamations qui s'étaient produites. La plupart avaient pour objet des demandes d'augmentation. En effet, partout et notamment à Belfort, les commissions chargées de la constatation des pertes avaient réduit considérablement les estimations des propriétaires et évalué les pertes subies au-dessous du chiffre réel. Cependant, en présence des malheurs du pays et partant de cette idée que chaque citoyen devait supporter sa part du désastre commun, considérant aussi que les difficultés de procéder à de nouvelles évaluations alors que beaucoup de dommages avaient été réparés, la Commission prit le parti de ne pas faire de modifications et de se refuser, sauf de rares exceptions, à augmenter le taux des estimations. Elle écarta même les demandes d'indemnité pour logement, pendant la guerre, des soldats allemands.

Digitized by Google

Il résulte de l'ensemble de son travail que le montant total des pertes s'élevait à 6,010,778 fr. 48 cent., comprenant :

1° Les réquisitions justifiées pour un esomme de.....	1,199,309f 75c
2° Les dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc., pour.....	4,811,468 73

Répartition définitive.

Les frais de logement rejetés par la commission et d'autres réclamations reconnues fondées furent admis après le vote de la loi du 7 avril 1873, et le chiffre des pertes fut définitivement fixé à 7,982,546 francs.

2e allocation : 1,624,475 francs.

Après avoir prélevé sur ce crédit la somme nécessaire pour indemniser les personnes qui avaient été victimes d'erreurs ou d'omissions lors de la première répartition, la commission décida que les communes recevraient 40 p. o/o du montant de leurs pertes. Le prorata attribué aux particuliers ne fut que de 15 p. o/o.

Les 1,624,475 francs ont été ainsi répartis entre 4,542 indemnitaires.

HAUTE-SAÔNE.

561 communes envahies sur 583.

Enquête des municipalités et des commissions cantonales.

Les premières évaluations faites par les municipalités portaient le montant des pertes à 18,766,602 francs. Les commissions cantonales le réduisirent à 17,071,374 fr. 03 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes.....	579,681f 81c
2° Réquisitions de toute nature.....	9,387,627 65
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes.....	3,945,985 57
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition.....	3,158,079 00

1re répartition.

1re allocation : 2,058,300 francs,

Commission de répartition : trois membres du conseil général.

Somme distribuée, 2,012,840 fr. 75 cent., formant un dividende de 12 1/2 p. o/o des pertes ci-desssus constatées. Le reste en réserve.

La répartition a été faite par les soins du préfet, par commune, au marc le franc de la généralité des pertes constatées. Les mandats ont été délivrés au nom des communes pour être distribués par les soins des administrations municipales comme elles le jugeraient convenable, en les invitant toutefois à appliquer le montant de l'indemnité dans l'ordre suivant : les réquisitions justifiées, les incendies, les vols, l'inpillages et dégradations.

Commission de revision :

Les commissions cantonales furent appelées à reviser elles-mêmes leur travail en tenant compte des instructions ministérielles du 12 décembre 1871. La commission

Digitized by Google

le secrétaire de la préfecture, le maire de Vesoul, le trésorier général, le directeur des contributions directes.

départementale, après examen, arrêta l'ensemble des pertes à 13,825,505 fr. 86 cent., savoir :

1° Contributions et amendes	250,581f 86c
2° Réquisitions justifiées	4,238,728 94
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	3,767,745 35
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes, etc.	5,568,449 71

Répartition définitive.

2e allocation : 2,531,100 francs.

La répartition fut fixée sur les bases suivantes :

35 p. o/o hors part du montant des pertes pour incendies; le surplus du subside fut attribué aua communes au prorata de leurs autres pertes constatées.

La commission fit ensuite une sous-répartition communale entre les perdants, en allouant aux diverses catégories de dommages, savoir :

50 p. o/o des dépenses payées par les communes; 35 p. o/o des pertes en réquisitions non payées; 20 p. o/o des logements et 15 p. o/o des autres dommages. Toutefois la classification des dommages n'ayant pas été faite partout avec la même exactitude, la commission décida que les municipalités auraient la faculté d'augmenter le taux de chaque catégorie par imputation sur les 50 p. o/o revenant à la caisse municipale. Comme résultat final, on constata que la situation faite aux perdants variait d'une commune à l'autre, la complète similitude de commune à commune n'étant pas possible.

Les 2,531,100 francs ont été répartis entre 21,115 indemnitaires.

SAÔNE-ET-LOIRE.

7 communes envahies sur 588

(arrondissement d'Autun).

Commissions cantonales.

Les commissions cantonales évaluèrent à 31,171 fr. 02 cent. les pertes éprouvées par 131 réclamants, savoir :

1° Réquisitions de toute nature	24,389f 37c
2° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	6,781 65

1re répartition.

1re allocation : 3,700 francs répartis entre les ayants droit au marc le franc des pertes. Chacun des réclamants a reçu environ 12 p. o/o [1].

Le chiffre définitif des pertes fut fixé à 31,370 francs [2].

Répartition définitive.

2e allocation : 5,800 francs répartis au prorata des pertes constatées entre 135 perdants.

[1] Commission de répartition. — Composition non indiquée par le rapport du 31 décembre 1876.

[2] Commission de revision. — Composition également non indiquée.

Digitized by Google

SARTHE.

376 communes envahies sur 386.

Commissions cantonales.

Chiffre des pertes admis par les commissions cantonales, 24,290,920 fr. 94 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes	347,885f 64c
2° Réquisitions de toute nature	17,394,142 00
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	790,923 92
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	5,757,969 38

1re répartition.

1re allocation : 2,928,800 francs.

Commission de répartition : quatre membres du conseil général.

La commission de répartition résolut d'attendre les résultats de la revision pour entreprendre la distribution. Elle fit alors deux parts de l'allocation : la première fut l'objet d'une distribution immédiate à laquelle prirent part 15,000 indemnitaires; la seconde fut destinée à fournir une indemnité supplémentaire aux communes et aux particuliers les plus gravement éprouvés.

Les quatre premiers cinquièmes de l'allocation furent répartis entre toutes les communes lésées au prorata du chiffre total de leurs pertes admis par la commission de revision. Le dernier cinquième forma un fonds de réserve dont la plus grande partie fut ensuite répartie entre les communes classées par catégories suivant le chiffre de leurs pertes. (Celles dont les pertes n'atteignaient pas 10,000 francs furent éliminées.)

Enfin la commission fixa ainsi les catégories et la part qui leur serait attribuée sur le crédit de 2,928,800 francs.

1re catégorie, 100 francs et au-dessus	30 p. o/o
2e catégorie, de 75 à 100 francs et au-dessus	25 p. o/o
3e catégorie, de 50 à 75 francs et au-dessus	20 p. o/o
4e catégorie, de 30 à 50 francs et au-dessus	15 p. o/o
5e catégorie, de 10 à 30 francs et au-dessus	5 p. o/o
Fonds de réserve	5 p. o/o

Commission de revision : un conseiller de préfecture, le directeur des contributions directes, un ingénieur des ponts et chaussées.

Après avoir confié le soin de la revision à un certain nombre de rapporteurs à qui elle distribua les dossiers et dont elle apprécia le travail, la commission réduisit le chiffre des pertes à 17,026,660 fr. 72 cent., comprenant :

1° Contributions et amendes	1,820,191f 06c
2° Réquisitions justifiées	2,284,929 95
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	2,024,199 72
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	10,897,339 99

Digitized by Google

La revision définitive ordonnée par la circulaire ministérielle du 15 mai 1873 fit augmenter le montant général des pertes, qui fut arrêté à 17,618,941 francs.

Répartition définitive.

2e allocation : 2,440,600 francs.

La répartition a été faite d'abord entre les cantons et communes, proportionnellement au chiffre total des pertes revisées. Puis les conseils municipaux furent appelés à formuler des propositions pour sous-répartir entre les particuliers la somme allouée à chaque commune. Ceux-ci divisèrent les dommages, selon leur degré d'importance, en quatre catégories auxquelles fut attribué un prorata différent :

1° Contributions de guerre ou amendes non remboursées; 2° incendies et réquisitions justifiées; 3° logement et nourriture; 4° réquisitions non justifiées, vols et pillages.

Les bases fixées par la commission de répartition furent adoptées.

29,121 perdants ont été compris dans la seconde répartition.

SEINE.

71 communes envahies sur 71.

Le département de la Seine est celui qui a le plus souffert de l'invasion. Aux désastres de la guerre étrangère sont venus s'ajouter les dommages de l'insurrection du 18 mars 1871 et les destructions occasionnées par les opérations de l'armée française pour la reprise de Paris.

Ici le rapport du 31 décembre 1876 expose dans trois parties séparées les mesures dont les différentes catégories de pertes ont été l'objet.

Les détails relatifs à la première catégorie, « DOMMAGES RÉSULTANT DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE, » sont la reproduction :

1° De la partie du rapport présenté en août 1872, par M. Léon Say, alors préfet de la Seine, au Ministre de l'intérieur. Voir tome II du Recueil, pages 593 à 596, jusqu'à la note marginale : *Date des répartitions;*

2° Du rapport présenté le 20 février 1874, par M. Ferdinand Duval, préfet de la Seine, au Ministre de l'intérieur. Voir tome III du Recueil, pages 356 à 362, jusqu'aux mots : *je vous adresse*, etc.

Puis le rapport du 31 décembre 1876 ajoute :

« Le Ministre de l'intérieur approuva le travail ainsi préparé. 19,284 personnes furent comprises dans la répartition et il leur fut attribué 46,767 bons de liquidation dont suit la décomposition. »

Les détails relatifs à la seconde catégorie de pertes, « DOMMAGES CAUSÉS PAR L'INSURRECTION, » sont la reproduction du rapport présenté le 15 juin 1875, par le préfet de la Seine, M. Ferdinand Duval, au Ministre de l'intérieur. Voir tome III du Recueil, pages 322 à 326.

Digitized by Google

La troisième partie du rapport du 31 décembre 1876 comprend les dommages provenant des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris.

Une note insérée au *Journal officiel* du 7 septembre 1873 et reproduite au tome III du Recueil, page 306, a donné le détail de la répartition des indemnités accordées aux victimes du second siège de Paris. Certains chiffres, bien que de peu d'importance, ayant été modifiés depuis lors, il a paru utile de donner ci-après le texte de la partie du rapport relative à cette catégorie de pertes.

III.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES OPÉRATIONS D'ATTAQUE DIRIGÉES PAR L'ARMÉE FRANÇAISE POUR RENTRER DANS PARIS.

Un arrêté du ministère de l'intérieur, en date du 29 novembre 1871, institua, sous la présidence du préfet de la Seine, une commission chargée d'arrêter le chiffre des pertes résultant des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris, et de distribuer un premier acompte de 6 millions voté par l'Assemblée nationale le 6 septembre 1871.

Une décision ministérielle, rendue en exécution de l'article 2 de la loi du 7 avril 1873, chargea cette même commission de régler définitivement le montant de la somme à payer par la ville de Paris en quinze années, portant intérêt à 5 p. o/o.

Cette commission était ainsi composée:

Le préfet de la Seine, *président;* MM. Codur, Dumas, Rondelet, Saglier, membres désignés par le conseil général de la Seine; Durangel, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur; Wion d'Omy, chef de division au ministère de l'intérieur; Gayant, inspecteur des finances; Leclerc, chef de bureau au ministère des finances; Bouteron, chef de bureau au ministère de l'intérieur, *secrétaire;* Paget, employé au ministère de l'intérieur, *secrétaire adjoint.*

Après s'être réunie trente-deux fois, elle termina ses travaux à la fin de 1873.

Elle arrêta le nombre des indemnitaires à 8,146 et délivra, au nom de chaque intéressé, un certificat provisoire constatant ses droits.

Le chiffre total des dommages a été fixé à la somme de 29,643,685 fr. 04 cent. La somme de 6 millions, distribuée dans le courant de l'année 1872, jusqu'à concurrence de 5,974,286 fr. 17 cent., permit de donner aux sinistrés nécessiteux 30 à 35 p. o/o environ et à tous les autres 17 p. o/o du montant total de leurs pertes constatées.

La différence, soit 25,713 fr. 83 cent., a servi à indemniser les experts et à solder les dépenses du secrétariat, impression des mandats, des titres, etc.

Digitized by Google

La somme totale à payer par la ville de Paris s'est élevée, en conséquence, au chiffre de 23,669,398 fr. 87 cent., réparti de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES COMMUNES et DES ARRONDISSEMENTS.	MONTANT DES ALLOCATIONS sur le crédit de 6 millions.		MONTANT DES SOMMES restant à payer par la ville de Paris.		MONTANT DÉFINITIF DES ALLOCATIONS sur le crédit de 6 millions.		MONTANT DÉFINITIF DES SOMMES restant à payer par la ville de Paris.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr	c.
8e arrondissement...	30,832	34	218,447	45	30,832	34	218,447	45
14e *idem*.....	112,334	28	289,693	12	112,334	28	289,693	12
15e *idem*.....	88,049	96	365,243	74	88,049	96	365,243	74
16e *idem*.....	1,568,785	55	5,727,630	45	1,568,496	55	5,723,769	45
17e *idem*.....	270,309	09	1,012,610	16	270,309	09	1,012,610	16
Canton de Courbevoie.								
Asnières.....	356,644	63	1,381,236	37	356,364	13	1,379,516	87
Colombes.....	13,440	30	32,377	70	13,440	30	32,377	70
Courbevoie.....	279,399	76	1,021,800	24	278,430	76	1,017,069	24
Gennevilliers.....	13,726	00	26,795	00	13,726	00	26,795	00
Nanterre.....	813	20	2,756	80	813	20	2,756	80
Suresnes.....	6,412	45	22,422	55	6,412	45	21,924	55
Puteaux.....	60,326	85	215,146	15	60,326	85	215,146	15
Canton de Neuilly.								
Boulogne.....	50,513	26	228,608	74	50,497	96	228,534	04
Clichy-la-Garenne....	68,409	10	262,425	90	68,409	10	262,425	90
Levallois-Perret.....	83,437	17	312,624	83	83,437	17	312,624	83
Neuilly.....	2,122,868	32	8,186,780	08	2,062,843	92	7,991,034	48
Canton de Sceaux.								
Antony.....	210	00	690	00	210	00	690	00
Bagneux.....	21,552	60	101,337	40	21,552	60	101,337	40
Bourg-la-Reine.....	1,320	00	10,782	00	1,320	00	10,782	00
Châtenay.....	3,887	30	10,825	70	3,887	30	10,825	70
Châtillon.....	83,849	50	311,924	50	83,849	50	311,924	50
Clamart.....	141,859	40	422,857	10	141,859	40	422,857	10
Fontenay-aux-Roses...	14,275	75	53,404	25	14,275	75	53,404	25
Issy.....	487,078	41	1,839,523	59	484,451	41	1,822,950	59
Montrouge.....	9,611	45	35,727	55	9,611	45	35,727	55
Plessis-Piquet.....	5,759	60	42,395	40	7,759	60	42,395	40
Sceaux.....	"		1,000	00	"		1,000	00
Vanves.....	140,130	10	398,784	90	140,130	10	398,784	90
A reporter.....	6,035,836	37	22,535,851	67	5,973,631	17	9,312,648	87

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES COMMUNES et DES ARRONDISSEMENTS.	MONTANT DES ALLOCATIONS sur le crédit de 6 millions.	MONTANT DES SOMMES restant à payer par la ville de Paris.	MONTANT DÉFINITIF DES ALLOCATIONS sur le crédit de 6 millions.	MONTANT DÉFINITIF DES SOMMES restant à payer par la ville de Paris.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.....	6,035,836 37	22,535,851 67	5,973,631 17	9,312,648 87
Canton de Villejuif.				
Arcueil.....	"	57,625 00	"	57,625 00
L'Hay.....	"	15,450 00	"	15,450 00
Ivry.....	130 00	3,325 00	130 00	3,325 00
Rungis.....	"	3,650 00	"	3,650 00
Thiais.....	"	1,020 00	"	1,020 00
Vitry.....	"	400 00	"	400 00
Canton de Saint-Denis.				
Saint-Ouen.....	175 00	75 00	175 00	75 00
Département de Seine-et-Oise.				
Bellevue.....	"	39,100 00	"	39,100 00
Bièvre.....	"	3,500 00	"	3,500 00
Saint-Cloud.....	2,350 00	109,890 00	2,350 00	109,890 00
Meudon.....	"	111,200 00	"	111,200 00
Sèvres.....	"	4,000 00	"	4,000 00
Velizy.....	"	15,000 00	"	15,000 00
Compagnie générale des petites voitures.....	"	6,815 00	"	6,815 00
Compagnie du chemin de fer de l'Ouest...	"	985,700 00	"	985,700 00
TOTAUX.....	6,038,491 37	23,892,601 67	5,974,286 17	23,669,398 87
Frais d'expertises.....			7,664 09	
Dépenses du secrétariat et impressions.....			18,047 27	
Réserve au 20 mars 1874.....			2 47	
TOTAL.....			6,000,000 00	

D'après la loi du 7 avril 1873, les indemnitaires de cette catégorie devaient être payés en *quinze années avec intérêt à 5 p. 0/0*. Les bons de liquidation créés par la loi du 26 juillet 1873 et le décret du 23 août suivant, portant intérêt à 5 p. 0/0 et étant remboursables à 500 francs au moyen de tirages semestriels calculés de telle sorte que tous les bons seront remboursés en vingt-cinq ans et demi, le conseil municipal décida (délibération du 31 mai 1873) que les indemnitaires qui

Digitized by Google

opteraient pour les bons de liquidation recevraient un bon de 500 francs pour 480 francs d'indemnité.

Presque tous ont accepté cette condition.

Aux termes de la même délibération, les indemnités de la 1re catégorie (insurrection) dont le chiffre était inférieur à 698 francs et celles de la 2e catégorie (second siège) qui n'atteignaient pas 480 francs ont été payées en espèces, déduction faite de l'escompte dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 7 avril 1873.

Les indemnitaires ont été mis en mesure de profiter du droit d'option qui leur avait été reconnu par le décret et les délibérations précités. Un délai de dix jours leur a été accordé, à partir du 5 novembre 1873, pour faire à la mairie de leur arrondissement leur déclaration d'option.

Toutes ces dispositions ont été accueillies avec empressement par les sinistrés, dont la grande majorité avait un besoin immédiat de ressources pour réparer les désastres de l'insurrection et du second siège. Presque tous les indemnitaires ont opté pour le remboursement au moyen des bons de liquidation.

SEINE-INFÉRIEURE.

706 communes envahies sur 759.

Commissions cantonales.

Les commissions cantonales ne procédèrent que très superficiellement à la vérification des états de pertes dressés à la hâte par les municipalités; aussi arrivèrent-elles à des évaluations fort exagérées. D'après leurs relevés, le montant des dommages se chiffrait à 29,456,282 fr. 94 cent., savoir:

1° Impôts, contributions, amendes	5,834,756f 45c
2° Réquisitions de toute nature	21,597,250 43
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	800,378 21
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	1,223,897 85

1re répartition. Commission de répartition : quatorze membres du conseil général.

1re allocation: 3,551,600 francs.

La commission de répartition distribua d'abord le contingent départemental entre les cantons, au marc le franc des pertes éprouvées par chacun d'eux. Une commission instituée au chef-lieu cantonal et composée du conseiller général, président; du conseiller d'arrondissement, vice-président; du juge de paix; du receveur d'enregistrement et des maires de toutes les communes intéressées du canton, formula un projet de répartition entre les communes, au marc le franc des pertes. Une commission municipale proposa la distribution entre les individus du contingent communal.

3,501,309 francs furent répartis entre les communes.

Le surplus, mis en réserve et appliqué aux frais et à des allocations supplémentaires, fut absorbé jusqu'à concurrence de 46,740 fr. 57 cent.

Digitized by Google

Les pertes constatées dans les communes s'élevaient à 29,456,282 fr. 94 cent. L'indemnité de dédommagement, déduction faite de la réserve de 50,291 francs, fut répartie proportionnellement à ce chiffre.

Perte d'un navire.

En résumé, la répartition s'accomplit dans de bonnes conditions. Cependant il est à remarquer qu'une indemnité de 45,000 francs, demandée pour perte d'un navire appartenant au Petit-Quevilly et enlevé sur le territoire de Rouen, ne fut pas acquittée, les commissions cantonales des deux localités ayant rejeté l'une sur l'autre l'obligation de comprendre ce dommage dans leurs états respectifs.

26,000 personnes ont participé à la première distribution.

Commission de revision : un conseiller de préfecture, un ingénieur des ponts et chaussées, un inspecteur des domaines, un inspecteur des contributions directes.

Le travail de revision dura du 8 février au 2 mai 1872 et occupa 43 séances.

La commission réduisit le chiffre des dommages à 14,864,964 fr. 30 cent. [1], savoir :

1° Contributions de guerre et amendes	2,964,100f 10c
2° Réquisitions justifiées	4,165,806 20
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	5,640,542 49
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	2,094,515 51

Le chiffre de 14,591,318 fr. 64 cent. a même été ramené à 13,754,977 fr., lors de la revision définitive ordonnée par la circulaire du 15 mai 1873.

Répartition définitive.

2e allocation, 627,200 francs.

Le conseil général, ayant constaté que, eu égard au chiffre total des pertes, il revenait à chaque commune environ 30 p. o/o du chiffre des dommages admis par la commission de révision, mais que plusieurs communes avaient reçu plus que le montant de ce marc le franc, décida que les 627,200 francs seraient partagés entre les communes qui n'avaient pas reçu les 38 p. o/o, et ce, au marc le franc des sommes formant l'insuffisance.

Les 627,200 francs furent ordonnancés au profit de 468 communes, à charge par elles de régler les allocations revenant au particuliers.

SEINE-ET-MARNE.

528 communes envahies sur 528.

Commissions cantonales.

Le chiffre total des pertes arrêté par les commissions cantonales s'élevait à 55,123,880 fr. 98 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes	3,237,336f 93c
2° Réquisitions de toute nature	26,066,496 74
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	12,011,926 72
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	13,808,120 59

[1] Les premiers états fournis par les communes indiquant le chiffre de 29,456,282f 94c au

Digitized by Google

1re répartition. Commission de répartition : dix membres du conseil général.

1re allocation : 6,646,400 francs.

Le travail de la répartition fut opéré avec beaucoup de soin et de méthode. La commission fit quatre catégories des dommages.

Dans la première elle fit entrer les dommages pour lesquels elle avait trouvé des éléments de contrôle sérieux : c'étaient les impôts de guerre, les réquisitions justifiées par des bons municipaux ou par des ordres ou reçus émanés de l'autorité allemande, et aussi les dettes que les communes avaient prises à leur charge. A cette première catégorie elle alloua un dédommagement de 24 p. o/o. La seconde catégorie comprenait les pertes provenant d'incendies de meules. La commission décida qu'une somme de 300,000 francs serait répartie entre les intéressés. Des hôpitaux avaient fait des dépenses considérables pour soigner les malades et les blessés; il en était de même de certaines communes, qui avaient établi des ambulances. Ils furent indemnisés dans une large proportion et reçurent 25 p. o/o du montant de leurs pertes. Enfin restaient tous les dommages admis par les commissions cantonales, mais dont l'estimation ne présentait aucune des garanties énoncées plus haut; ils formèrent la quatrième catégorie, qui fut indemnisée dans la proportion de 8 p. o/o.

La sous-répartition fut d'ailleurs faite par des commissions cantonales et municipales, dont la commission départementale se réserva d'approuver les distributions.

25,000 personnes furent comprises dans cette première répartition.

Commission de revision : le secrétaire général de la préfecture, un conseiller de préfecture, le directeur de l'enregistrement, le directeur des contributions directes.

Le travail de revision fut également fait avec beaucoup de soin dans Seine-et-Marne. Deux solutions de principe sont à mentionner : Certains habitants avaient abandonné leurs demeures à l'approche de l'invasion, et avaient vu leurs réclamations rejetées par les maires. La commission approuva ces refus. Certains marchands de bois n'habitant pas la commune, mais y possédant des marchandises qui avaient été réquisitionnées ou pillées, avaient vu leurs demandes d'indemnité repoussées par d'autres maires. La commission de revision accueillit leurs réclamations.

La commission arrêta le chiffre des pertes du département à la somme de 50,904,041 fr. 14 cent., savoir :

1° Contributions et amendes	932,771f 28c
2° Réquisitions justifiées	12,658,452 53
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	6,206,609 52
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	31,106,207 81

Ces chiffres subirent une réduction importante lors de la revision définitive, par suite de la suppression de dépenses de logement non justifiées par des états nominatifs. Le montant des pertes fut arrêté à 46,481,799 francs.

prorata duquel il avait été accordé un premier secours de 3,551,600 francs, le département de la Seine-Inférieure se trouva ainsi avoir reçu une somme supérieure à celle qui lui revenait en réalité.

Digitized by Google

2e allocation : 7,463,115 francs.

Répartition définitive.

La seconde allocation fut distribuée proportionnellement au montant des pertes admises, déduction faite des sommes touchées dans la première répartition. Puis la distribution des sommes allouées à chaque canton fut opérée entre les communes au prorata des pertes reconnues, déduction faite également de la somme allouée à la première répartition.

Le même mode fut adopté pour la répartition entre les particuliers sinistrés du contingent communal.

Il y eut 24,167 parties prenantes.

SEINE-ET-OISE.

684 communes envahies sur 684.

Commissions cantonales.

Le département de Seine-et-Oise est celui dont le montant des pertes était le plus élevé. Les commissions cantonales l'évaluèrent à 167,421,829 fr. 86 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes	5,563,867f 71c
2° Réquisitions de toute nature	30,310,092 09
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	52,880,712 74
4° Titres, meubles et autres objets mobiliers enlevés sans réquisition	78,667,157 32

1re allocation, 20,186,400 francs.

1re répartition. Commission de répartition : douze membres du conseil général.

La commission fixa d'abord le chiffre revenant à chaque canton, puis à chacune des communes de ce canton; elle confia ensuite aux conseils municipaux, assistés des habitants les plus imposés, le soin d'établir les projets de sous-répartition aux indemnitaires.

Une somme de 19,751,097 francs fut ainsi répartie entre toutes les communes, soit 14 p. o/o en moyenne des pertes reconnues par les commissions cantonales.

Sur la réserve de 435,303 francs, la commission distribua, à titre d'allocation complémentaire, une somme de 154,270 francs; elle affecta 35,000 francs aux frais et mit le reste (246,033 francs) à la disposition de la commission de revision.

Le mandatement s'effectua concurremment avec le travail de répartition. Il y eut à libeller 50,000 mandats de cinq coupons correspondant aux différents termes de payement. On fut obligé d'adjoindre des bureaux auxiliaires au personnel ordinaire de la préfecture. Commencée le 15 janvier 1872, l'opération ne fut achevée que le 15 avril.

Commission de revision : deux conseillers de préfecture, le trésorier général.

La tâche de la commission de revision était immense : elle avait, d'une part, à fixer d'une manière définitive les pertes éprouvées par le département, et, d'autre part, à statuer sur les demandes tardives ou incomplètes renvoyées à son examen par la commission de répartition. Elle décida que les états individuels des pertes

Digitized by Google

Le directeur des contributions directes.

seraient établis dans chaque commune par le conseil municipal, assisté des plus imposés; puis examinés et approuvés s'il y avait lieu.

La commission dressa la récapitulation générale des chiffres des dommages de toute nature, et elle en arrêta le total à 146,500,930 fr. 12 cent., savoir:

1° Contributions et amendes	469,915f 67c
2° Réquisitions justifiées	11,933,565 34
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	12,289,366 07
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	121,808,083 04

Mais il a été reconnu depuis que ce travail était défectueux, que la revision avait laissé subsister des erreurs considérables. Il en est résulté des réclamations très nombreuses, qui n'avaient même pas cessé à l'époque où a été rédigé le rapport du 31 décembre 1876.

Les réclamations les plus vives furent adressées au Gouvernement par les habitants de Saint-Cloud. Cette ville avait été si gravement éprouvée, les dommages étaient si considérables, que le Ministre de l'intérieur chargea une commission spéciale de reviser sur place les évaluations des commissions locales, lesquelles avaient soulevé d'unanimes protestations. L'enquête dura plusieurs mois. La commission spéciale arrêta un chiffre qui fut adopté par la commission départementale de revision. De son côté, après le vote de la loi du 7 avril 1873, l'administration centrale examina en détail le travail de la répartition. Elle releva une multitude de doubles emplois, des omissions importantes et des inégalités considérables de commune à commune, provenant de ce que les conseils municipaux n'avaient pas opéré suivant des données uniformes. Les tableaux furent rectifiés par les soins de la commission de revision; néanmoins il est demeuré certain que des erreurs sérieuses ont passé inaperçues.

Le chiffre définitif des pertes a été arrêté en dernier lieu à 159,646,188 francs.

Répartition définitive.

2e allocation : 28,314,600 francs.

Le conseil général se réserva le soin de répartir cette somme. Il décida qu'avant toute répartition, il serait prélevé sur les 48,314,000 francs, montant de l'indemnité accordée au département de Seine-et-Oise :

1° 75 p. o/o du chiffre des dommages causés par ordre des autorités françaises et pour la défense du territoire. Cette somme ne devait être mise à la disposition des ayants droit que jusqu'à concurrence de la différence entre ce prélèvement et l'allocation qui devait être votée par l'Assemblée nationale pour indemniser les pertes de cette nature;

2° 50 p. o/o du chiffre des pertes subies par les gardes forestiers du département, qui avaient été appelés dans Paris pour concourir à sa défense; lesdites pertes devaient être justifiées dans les termes de la délibération du conseil général;

Digitized by Google

3° 40 p. o/o des pertes éprouvées par les communes de Saint-Cloud, Garches [1], Ablis, Mézières et Parmain, ainsi que des pertes subies par les particuliers pour cause d'incendies ou de destructions de leurs immeubles par l'ennemi;

4° 35 p. o/o des dommages mobiliers ou immobiliers éprouvés par les établissements départementaux, communaux ou d'intérêt public, tels qu'écoles, mairies, églises, hôpitaux, presbytères.

Tous les prélèvements devaient être calculés en y comprenant les allocations déjà faites dans la première répartition.

Une réserve de 273,000 francs fut faite et affectée aux communes les plus obérées.

Le surplus fut attribué à tous les cantons du département pour être réparti d'abord entre eux, puis ensuite entre les communes, au prorata du montant de leurs pertes, dont le chiffre était constaté par l'état arrêté par le Ministre de l'intérieur. Le quantum s'est élevé à 28 p. o/o environ.

[1] La commune de Garches s'est adressée par voie de pétition à la Chambre des députés pour obtenir un complément d'allocation. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur cette requête par les motifs ci-après décrits.

TROISIÈME COMMISSION.

M. Sansas, *rapporteur*.

Pétition n° 136. — Les membres du conseil municipal et les habitants de la commune de Garches (Seine-et-Oise) sollicitent une nouvelle allocation comme dédommagement des pertes subies par cette commune pendant la dernière guerre.

Motifs de la Commission. — Incontestablement, les habitants de la commune de Garches ont subi, lors de la dernière invasion, des malheurs dont on trouve peu d'exemples dans l'histoire des peuples civilisés. Il paraît que leur commune a été ravagée par un incendie calculé pour inspirer la terreur aux autres populations; qu'ils ont perdu leurs mobiliers, leurs instruments de travail, leurs bestiaux, leurs récoltes; que sur 270 maisons, 5 seulement sont restées debout; la population avait été préalablement transportée à Versailles.

Ce sont là des faits qui appartiennent à l'histoire et qu'il lui appartiendra d'apprécier.

Mais relativement à la demande d'un supplément d'indemnité, les habitants de Garches, malgré tout l'intérêt qu'inspire leur situation si malheureuse, ne prouvent pas qu'ils aient été lésés dans la répartition des dédommagements accordés aux autres indemnitaires. Il résulte même de leur pétition qu'ils ont obtenu 40 p. o/o du dommage évalué à leur profit.

La Chambre n'a pas les moyens ni la mission de reviser les calculs et les évaluations des autorités chargées de ce travail, dans lequel on ne relève d'ailleurs aucune erreur flagrante ni aucune injustice.

L'état de nos finances ne nous permet pas d'ajouter aux sacrifices que le pays s'est déjà imposés.

Dans cette situation, la commission, tout en déplorant les malheurs exceptionnels qui ont frappé la commune de Garches, et en regrettant de ne pouvoir venir à son secours d'une manière plus efficace, ne peut proposer sur la pétition dont il s'agit que de passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

(Extrait du feuilleton des pétitions inséré au *Journal officiel* du 6 décembre 1876.)

Digitized by Google

La sous-répartition entre les particuliers fut faite par la commission départementale, déléguée à cet effet, les conseils municipaux avec l'adjonction des plus imposés ayant été préalablement appelés à présenter des projets de répartition individuelle.

Les 28,314,600 francs ont été distribués entre 63,329 ayants droit.

SOMME.

819 communes envahies sur 833.

Commissions cantonales.

Évaluation des commissions cantonales: 32,650,180 fr. 43 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes	4,147,550f 89c
2° Réquisitions de toute nature	15,695,843 06
3° Dégâts et pertes par incendie ou autres causes	10,328,962 54
4° Titres, meubles et autres objets enlevés sans réquisition	2,477,823 94

1re répartition. Commission de répartition : douze membres du conseil général.

1re allocation: 3,936,700 francs.

La commission de répartition entreprit d'abord d'établir des catégories de pertes et de distribuer elle-même directement le dédommagement. Mais elle s'aperçut bientôt que ce mode de procéder ne donnerait que de mauvais résultats, et elle adopta le système consistant à faire d'abord la répartition entre les cantons, proportionnellement au chiffre des pertes constatées. Les cantons répartirent ensuite entre les communes, après vérification de la situation financière de chacune d'elles; puis dans celles-ci, un comité local, composé du maire, du conseil municipal et des plus imposés en nombre égal à celui des conseillers municipaux, fut chargé de dresser un projet de répartition aux indemnitaires, projet publié dans la commune où pouvaient se produire les réclamations des intéressés. La commission départementale prononçait en dernier ressort.

Le mode de répartition par catégories de pertes fut donc abandonné. Les commissions cantonales distribuèrent le subside aux communes suivant leurs ressources, accordant des secours plus abondants aux plus obérées d'entre elles.

Les bases adoptées par les commissions cantonales pour la répartition de l'indemnité entre les communes différèrent donc sensiblement; 783 sur 833 que comprend le département de la Somme eurent part au dédommagement; les autres n'avaient subi aucune perte appréciable.

C'est vers le 15 février 1872 seulement que les travaux des assemblées locales pour la répartition du contingent communal parvinrent à la préfecture et qu'il fut possible de commencer à délivrer les mandats après vérification et approbation de la commission départementale pour chaque dossier.

Contrairement aux délibérations de plusieurs conseils municipaux, la commission de répartition refusa aux communes l'autorisation de donner l'indemnité à la sous-

Digitized by Google

cription nationale pour la libération du territoire, ou d'employer les fonds au payement de dépenses municipales. La plupart des communes ont affecté les sommes qui leur étaient allouées au payement des réquisitions en nature ; c'était en prenant l'engagement de les rembourser quand les circonstances le permettraient que les magistrats municipaux avaient le plus souvent obtenu de leurs administrés la fourniture des réquisitions exigées par les Allemands. Ils acquittèrent ainsi leur parole. Dans un certain nombre de communes, la répartition fut faite au marc le franc des pertes subies; dans d'autres, une large part fut prélevée en faveur des indigents.

Une seule objection s'éleva contre ces bases de répartition. Le plus grand nombre des commissions cantonales avaient négligé d'inscrire dans leurs états les dépenses de nourriture des troupes allemandes, tandis que d'autres en avaient tenu compte. Il y avait donc avantage pour ces dernières et désavantage pour les premières, la répartition des fonds d'indemnité ayant été faite au marc le franc des pertes admises; mais, dans l'impossibilité de refaire le travail, on passa outre.

En résumé, les 3,936,700 francs de la 1re allocation furent répartis entre 35,748 perdants.

Les états nouveaux de chaque commune furent soumis au contrôle des commissions cantonales et vérifiés avec soin par la commission de revision, qui statua aussi sur toutes les réclamations et sur les questions réservées.

Commission de revision: un conseiller de préfecture, un chef de division à la préfecture, un fondé de pouvoirs du trésorier général, un percepteur.

Les évaluations furent arrêtées à la somme de 22,850,443 fr. 27 cent., se décomposant ainsi ;

1° Contributions et amendes	265,956f 27c
2° Réquisitions justifiées	7,090,328 00
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	7,395,410 00
4° Dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	8,098,749 00

La nouvelle vérification prescrite par la circulaire ministérielle du 15 mai 1873 fit élever le montant total des pertes à 23,580,893 francs.

2e allocation : 3,227,300 francs.

Répartition définitive.

La commission départementale prépara un projet de répartition; elle reconnut que les pertes n'étaient pas toutes dignes d'un égal intérêt, et elle adopta pour ce motif un prorata variable, suivant la nature de ces pertes. La répartition eut lieu suivant les bases ci-après:

Contributions, impôts et amendes restant à rembourser	100 p. o/o
Incendies	40
Réquisitions justifiées	37.50
Logement et nourriture	25
Dommages divers, vols, etc.	12.50

Pour effectuer la répartition de la manière la plus équitable, en se conformant aux

Digitized by Google

instructions du Ministre de l'intérieur, la commission, sans tenir compte du travail fait lors de la première répartition, confondit les deux dédommagements alloués au département et répartit la somne totale de 7,164,000 francs au prorata des pertes cantonales, communales et individuelles.

La part de chacun ayant été ainsi mathématiquement établie, elle constata que 28 cantons, 196 communes et un nombre assez considérable de perdants avaient reçu, dans la première répartition effectuée en 1872, une indemnité supérieure à leur part totale proportionnelle. Les sommes allouées en trop atteignaient, pour tout le département, le chiffre total de 143,838 francs. Ce résultat s'explique par ce fait que les états définitifs de pertes, qui servaient de base au dernier travail, n'étaient pas dressés lorsque la première distribution avait eu lieu. La commission reconnut l'impossibilité de faire reverser les sommes allouées en trop dans la première répartition, et elle décida que les commissions locales et cantonales seraient considérées comme responsables du premier travail de répartition, et qu'une retenue proportionnelle aux sommes allouées en trop serait effectuée sur la part totale de chacun de ceux qui avaient à recevoir un complément d'indemnité dans la seconde répartition.

Le conseil général donna son adhésion au travail de la commission.

36,271 perdants participèrent à la répartition du second crédit.

VOSGES.

548 communes envahies sur 548.

Commissions cantonales.

Évaluations des commissions cantonales, 9,488,570 fr. 87 cent., savoir :

1° Impôts, contributions et amendes	3,549,759f 74c
2° Réquisitions de toute nature	4,658,253 60
3° Pertes par incendies ou autres causes	981,748 57
4° Titres, meubles et autres objets enlevés sans réquisition	298,808 96

1re répartition. Commission de répartition : cinq membres du conseil général.

1re allocation : 1,144,100 francs.

Après avoir examiné les états de pertes préparés par les commissions cantonales et revisés par la commission spéciale, la commission de répartition attribua :

1° Aux blessés, 25 p. o/o et 50 p. o/o à quelques-uns des plus malheureux dont la perte était inférieure à 500 francs.

2° Aux incendiés, 25 p. o/o.

3° Aux impôts, contributions et amendes non remboursées, réquisitions et convois, un dividende de 17 p. o/o.

4° Aux réquisitions non justifiées, vols, pillages et dépenses pour passages de troupes, une allocation de 5. p. o/o.

Une réserve de 27,116 francs fut constituée à l'effet de faire face aux réclamations qui, après instruction, seraient reconnues légitimes.

Digitized by Google

6,000 personnes ou communes participèrent à cette première répartition.

Constituée le 12 janvier 1872, la commission de revision fit préparer son travail par un bureau composé de quatre employés et dirigé par le secrétaire de la commission. Ce mode de procéder donna de bons résultats.

Commission de revision : l'architecte du département, le trésorier général, le directeur des contributions indirectes, un inspecteur des contributions indirectes.

Le montant des pertes admises fut arrêté à la somme de 8,785,723 fr. 85 cent., savoir :

1° Contributions de guerre et amendes	2,050,564f 85c
2° Réquisitions justifiées	3,370,212 00
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	2,338,761 00
4° Montant des dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes	1,026,186 00

La revision, qui eut lieu après le vote de la loi du 7 avril 1873, fit descendre ces chiffres à 7,910,921 francs.

2e allocation : 1,259,800 francs.

Répartition définitive.

Elle fut répartie par catégorie de pertes d'après les bases suivantes :

Contributions et amendes	50 p. o/o
Réquisitions justifiées	38
Logements militaires et vols	10
Incendies	70

Dans un but d'équité, elle opéra un prélèvement d'environ 10 p. o/o sur le dédommagement alloué aux communes très riches, et elle reporta la somme sur les communes les plus obérées.

Les indemnités furent affectées aux communes, à charge par elles de les sous-répartir entre les particuliers.

YONNE.

432 communes envahies sur 433.

Évaluations des commissions cantonales : 9,332,005 fr. 34 cent., savoir :

Commissions cantonales.

1° Impôts, contributions et amendes	349,189f 85c
2° Réquisitions de toute nature	6,862,951 38
3° Dégâts et pertes par suite d'incendies ou autres causes	1,502,971 88
4° Titres, meubles et autres objets enlevés sans réquisition	616,892 23

1re allocation : 1,125,200 francs.

1re répartition. Commission de répartition :

Une somme de 1,026,520 francs, correspondant à 11 p. o/o environ du montant des pertes, fut répartie entre toutes les communes atteintes proportionnellement

Digitized by Google

neuf membres du conseil général.

aux dommages éprouvés par chacune d'elles. La sous-répartition de la somme attribuée à chaque commune fut proposée par les conseils municipaux, en n'admettant que les victimes les plus nécessiteuses, et soumise à l'approbation de la commission départementale.

Quant à la réserve, elle fut distribuée aux communes et aux familles qui avaient été atteintes d'une manière exceptionnelle.

Il y eut 6,718 parties prenantes dans cette première répartition.

Commission de revision : les présidents du tribunal civil et du tribunal de commerce d'Auxerre, le trésorier général, le directeur des contributions directes.

Un nouveau travail d'évaluation fut demandé aux maires et examiné par la commission de revision. L'article *logement et nourriture* subit des réductions considérables. Il en fut de même de celui relatif aux dommages résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre.

Voici en résumé les chiffres comparés résultant du double travail des maires et de la commission départementale.

Les évaluations faites par les maires portaient le chiffre de la dépense à 7,587,231 francs, se décomposant ainsi ;

1° Montant des impôts, contributions et amendes payés	322,277f 05c	
2° Réquisitions en nature justifiées	2,229,487 22	
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	3,298,384 37	
4° Montant des dommages résultant de vols, d'incendies	1,737,082 60	
TOTAL	7,587,231 24	— 7,587,231f 24c

La commission départementale, en y comprenant les réclamations isolées, fixa ces chiffres de la manière suivante :

1° Montant des impôts, contributions et amendes payés	341,940f	
2° Réquisitions en nature justifiées	1,596,325	
3° Dépenses relatives au logement et à la nourriture des troupes	2,823,034	
4° Montant des dommages résultant de vols, d'incendies, etc.	944,300	
TOTAL	5,705,599	— 5,705,599 00
DIFFÉRENCE		1,881,632f 24c

Répartition définitive.

Conformément aux instructions ministérielles des 15 mai 1873 et 20 janvier 1874, la commission départementale revit de nouveau son travail, et elle arrêta définitivement le chiffre des pertes à la somme de 6,067,117 francs.

2e allocation : 717,840 francs.

Digitized by Google

Le conseil général de l'Yonne se réserva le droit de revoir le travail de répartition définitive des indemnités, dont il confia la préparation à une commission spéciale.

Les sommes attribuées au département de l'Yonne par les décrets des 27 octobre 1871 et 7 février 1874 s'élevaient ensemble à 1,843,200 francs, savoir :

1re allocation	1,125,200f
2e allocation	718,000

Il ne fut pas tenu compte de la totalité de cette somme dans la répartition générale et définitive. La commission en déduisit :

1° Une somme de 66,813 francs, montant de secours accordés, hors part, pour dommages exceptionnels ;

2° Une somme de 1,499 fr. 82 cent., montant des frais nécessités par la première répartition ;

3° Une somme de 28,590 fr. 22 cent. que la commission mit en réserve pour donner satisfaction aux réclamations tardives.

Cette déduction réduisit la somme à répartir à 1,746,296 fr. 96 cent.

C'est cette somme qui fit l'objet de la répartition générale, et qui, comparée au montant des dommages constatés, soit 6,067,117 francs, donna par 100 francs une attribution de 28 fr. 7829.

Elle fut distribuée entre les communes, au prorata de leurs pertes ; puis les conseils municipaux furent invités à présenter des propositions pour l'emploi des sommes attribuées aux communes dans la répartition définitive. Les communes qui avaient désintéressé les habitants encaissèrent elles-mêmes les indemnités.

Les autres proposèrent, en tenant compte des besoins de chacun et des circonstances locales, une répartition entre les ayants droit.

Les propositions des communes furent adoptées par la commission de répartition, puis, le travail ainsi établi, le conseil général l'approuva dans sa session d'avril 1874. 10,736 perdants prirent part à la distribution des 717,840 francs.

Le rapport du 31 décembre 1876 se termine par le compte rendu de la liquidation des crédits ouverts par les deux lois du 6 septembre 1871 et du 7 avril 1873. En voici le résumé :

Liquidation des crédits.

Le décret du 27 octobre 1871 avait fait deux parts du crédit de 100 millions accordé par la loi du 6 septembre : 99 millions furent répartis entre les 34 départements envahis. Un million fut mis en réserve pour indemniser les Français qui avaient éprouvé des dommages en Alsace-Lorraine. A cette somme est venue s'ajouter une autre somme de 222,530 fr. 85 cent., provenant d'une part de la libération du territoire, d'autre part, de restitutions faites à la France par le Gouvernement allemand des sommes que celui-ci a reconnu devoir, à titre d'indemnité, à d'anciens habitants d'Alsace-Lorraine, déjà compris dans la répartition du million. Il y avait donc à disposer d'une somme totale de 1,222,530 fr. 85 cent.

Crédit de 100 millions.

Digitized by Google

La commission [1] chargée, par arrêté ministériel du 1er décembre 1871, d'en faire la distribution a été saisie de 2,815 réclamations s'élevant à 3,788,712 francs : elle en a rejeté 848 et elle a admis les autres pour une somme totale de 1,910,500 fr.

Les intéressés ont été divisés en trois catégories : les indigents ont reçu la totalité de leurs pertes; les personnes peu aisées, 80 p. o/o; les autres, quelle que fût leur situation de fortune, 60 p. o/o.

Il a été dépensé de ce chef	1,218,057f 82c
Et pour frais divers	4,473 03
SOMME ÉGALE	1,222,530 85

En ce qui concerne les 99 millions, le rôle du Ministre de l'intérieur s'est borné, aux termes de la loi, à répartir cette somme entre les départements intéressés, sans s'occuper des sous-répartitions; cette première opération a été absolument décentralisée. L'administration centrale n'eut qu'à ordonnancer dans chaque département les allocations fixées par le décret du 27 octobre 1871. Les préfets délivrèrent les mandats au profit des intéressées, et les trésoriers généraux en payèrent le montant.

Apurement du compte. Restes à payer.

Après le 30 septembre 1874, les mandats non réclamés, *les restes à payer*, furent transportés à la caisse centrale du Trésor. Un premier délai, expirant au 31 décembre 1875, fut accordé aux ayants droit pour toucher ces mandats, après quoi le montant devait en être versé à la Caisse des consignations, au nom des titulaires et à la charge des oppositions existantes (voir circulaires du Ministre des finances du 1er février 1875 et du Ministre de l'intérieur du 10 février) : ce délai a été successivement prorogé jusqu'au 31 décembre 1876 [2].

[1] La commission était ainsi composée : président, M. Émile Leroux, député; membres : MM. Blavoyer, C. Claude, Albert Grévy, Lefébure, Dietz-Monin, députés; de Roussy, directeur général de la comptabilité publique aux finances; Durangel, directeur de l'administration départementale; et Wion d'Onzy, chef de division au ministère de l'intérieur; secrétaires : MM. Bouteron, chef de travaux, et Revel, employé au ministère de l'intérieur.

[2] Il résulte de la note suivante que les restes à payer ont été versés à la Caisse des dépôts et consignations, où les intéressés ont dû s'adresser à partir du 5 novembre 1877.

« Conformément aux dispositions arrêtées entre les Ministres de l'intérieur et des finances, le montant des indemnités accordées, en vertu des lois des 6 septembre 1871 et 7 avril 1873, aux personnes qui ont éprouvé des dommages dans les départements envahis, et non retirées des caisses du Trésor au 30 juin 1877, a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris.

« Les titulaires de ces indemnités sont prévenus que les sommes leur revenant seront, à dater du 5 novembre 1877, payées par cette caisse, à Paris, après demande adressée sur papier libre à M. le directeur général de la Caisse des dépôts, qui les avisera du jour à partir duquel ils pourront se présenter pour toucher.

« Ils auront à remettre à ladite caisse, avec toutes les pièces établissant leurs droits, la lettre d'avis qu'ils ont déjà dû retirer du ministère de l'intérieur ou qui leur sera délivrée par le premier bureau de la comptabilité, 78 *bis*, rue de Varennes. »

(*Journal officiel* du 3 novembre 1877.)

Digitized by Google

Emploi du crédit de 111,950,719 fr. 35 cent. de la loi du 7 avril 1873.

Il a été fait trois parts de cette somme :

Crédit de 111,950,709 fr.

Les départements ont reçu 109,750,000 francs ; les compagnies de chemins de fer, un million ; 1,200,719 fr. 35 cent. ont été appliqués aux frais de l'opération. (Décrets des 7 février et 1er avril 1874.)

Le rapport du 31 décembre 1876 donne ici un tableau indiquant le montant des pertes admises et celui des indemnités accordées pour chacune des cinq compagnies de chemin de fer appelées à participer à la répartition du million.

Voici ce tableau :

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.	MONTANT des PERTES admises.	INDEMNITÉ ALLOUÉE.	NOMBRE DE BONS DE LIQUIDATION ATTRIBUÉS.			
			500 francs.	400 francs.	300 francs.	200 francs.
	francs.	francs.				
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.....	1,983,021	297,900	595	1	//	//
Compagnie de Paris à Orléans.	1,289,756	193,700	387	//	//	1
——— de l'Ouest.....	3,317,452	498,300	996	//	1	//
——— d'intérêt local de la Valogne (Vosges).....	35,439	5,300	10	//	1	//
Compagnie d'intérêt local d'Orléans à Châlons (Eure)...	31,857	4,800	9	//	1	//
TOTAUX.....	6,657,525	1,000,000	1,997	1	3	1

Il en résulte que le dividende aurait atteint à peine 15 p. o/o. Mais il y a eu d'autres allocations. (Voir le tableau complet qui se trouve à la page 589 du tome III du *Recueil*.)

530,551 particuliers, communes ou départements ont été compris dans la répartition du second crédit alloué par la loi du 7 avril 1873, en faveur des départements envahis.

Bons de liquidation.

Il a été émis pour le payement des indemnités 991,722 bons de liquidation [1], dont 149,600 bons définitifs de 500 francs et 842,122 bons provisoires.

La plupart des communes obérées affectèrent les bons de liquidation au payement de leurs dettes. D'autres, qui se trouvaient dans une situation financière plus prospère, se décidèrent à les conserver pour en percevoir les arrérages. Le Ministre

[1] Les bons créés en représentation des 140 millions alloués à la Ville de Paris ne sont pas compris dans ce chiffre, qui ne s'applique qu'aux dommages de la guerre allemande.

Digitized by Google

de l'intérieur décida que ces bons seraient déposés à la caisse centrale du Trésor, dans les mêmes conditions que les titres appartenant aux départements.

Reversement en numéraire sur bons de liquidation.

Après la clôture de la répartition et de son corollaire l'émission des bons, les commissions départementales de répartition reconnurent des erreurs dans leurs propositions. A la suite d'un nouvel examen, les allocations primitivement faites furent annulées et les bons de liquidation correspondants devinrent disponibles. Ces bons furent vendus à la Bourse, et leur produit, inscrit à un compte de trésorerie intitulé : *Reversements en numéraire sur bons de liquidation*, fut appliqué à améliorer l'indemnité de certains intéressés signalés par les commissions.

Comme pour le payement des 100 millions, un délai a été fixé aux intéressés pour retirer les bons, après quoi le dépôt en serait fait à la Caisse des dépôts et consignations. Ce délai, d'abord fixé au 31 décembre 1875, a été successivement étendu au 31 décembre 1876 [1].

N° 2.

RÉPARTITION ENTRE DIVERS DÉPARTEMENTS D'UNE SOMME COMPLÉMENTAIRE DE 50,000 FRANCS (DÉCRET DU 1er AVRIL 1874).

A.

RAPPORT

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Versailles, le 31 mars 1874.

Monsieur le Président,

Par suite des modifications apportées par le décret du 7 février 1874 à la répartition générale des indemnités de guerre établie à la fin de 1873, un certain nombre de départements étaient menacés de subir une réduction qui s'élevait en totalité à 50,000 francs. Les députés de ces départements ont demandé que, pour faire disparaître cette différence, le Ministre prélevât une somme égale sur la partie de la réserve laissée à sa disposition et qui était affectée aux frais matériels. J'ai consenti à ce prélèvement, et j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous soumettre aujourd'hui un projet de décret qui répartit la somme de 50,000 francs entre 14 départements au prorata des droits de chacun.

De cette façon, si l'on se reporte à la répartition primitive, 16 départements auront vu s'augmenter leurs allocations, 18 les auront vues se maintenir au même taux ; aucun d'eux n'aura été lésé.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre contient de plus une disposition qu'il me reste à expliquer.

En contrôlant, ainsi que m'y oblige la loi du 7 avril 1873, les états de réparti-

[1] Les restes à payer ont été versés à la Caisse des dépôts et consignations, où les intéressés ont dû s'adresser depuis le 5 novembre 1877. (Voir ci-dessus, page 64, note 2, la note du *Journal officiel*.)

Digitized by Google

tion arrêtés par les conseils généraux, j'ai constaté des doubles emplois, des erreurs ou des omissions auxquels il fallait s'attendre. Mon devoir est de rectifier les uns et les autres. Mais, afin de respecter dans son ensemble le travail des conseils généraux, je me suis imposé la règle, conformément à vos intentions, de limiter aux rectifications indispensables l'exercice du droit que m'a conféré la loi du 7 avril. Il en résultera néanmoins de légers changements qu'il faut prévoir et que je vous propose, Monsieur le Président, de vouloir bien laisser à de simples décisions ministérielles le soin d'autoriser à mesure qu'ils seront reconnus nécessaires.

Ces dispositions ont été concertées avec le Ministre des finances, et je vous prie d'y accorder votre sanction.

Agréez, etc.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
BROGLIE.

B.

DÉCRET.

1er avril 1874.

Le Président de la République française, vu le décret du 7 février 1874, sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de 50,000 francs est prélevée sur le fonds de réserve constitué par le décret susvisé et répartie, à titre d'allocation supplémentaire, entre les départements suivants, conformément aux décisions ministérielles des 20 février et 1er mars 1874.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	INDEMNITÉ FIXÉE par le décret du 7 février 1874.	ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE.	INDEMNITÉ TOTALE.
	fr. c.	francs.	fr. c.
Ardennes	7,721,000 00	20,400	7,741,400 00
Aube	787,600 00	2,500	790,100 00
Calvados	107,600 00	300	107,900 00
Cher	19,900 00	100	20,000 00
Doubs	854,600 00	2,550	857,150 00
Eure-et-Loir	4,432,200 00	7,650	4,439,850 00
Indre-et-Loire	524,600 00	2,100	526,700 00
Mayenne	88,100 00	300	88,400 00
Nord	112,100 00	600	112,700 00
A reporter	14,647,700 00	36,500	14,684,200 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	INDEMNITÉ FIXÉE par le décret du 7 février 1874.	ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE.	INDEMNITÉ TOTALE.
	fr. c.	francs.	fr. c.
Report	14,647,700 00	36,500	14,684,200 00
Orne	471,200 00	1,500	472,700 00
Pas-de-Calais	315,200 00	1,000	316,200 00
Haute-Saône	2,528,300 00	1,800	2,530,100 00
Sarthe	2,423,900 00	8,700	2,432,600 00
Vosges	1,259,300 00	500	1,259,800 00
	21,645,600 00	50,000	21,695,600 00
Autres départements	88,054,400 00		88,054,400 00
Réserve	2,250,719 35		2,200,719 35
TOTAUX	111,950,719 35	50,000	111,950,719 35

ART. 2. Les modifications de détail que nécessitera la répartition définitive seront approuvées par le Ministre de l'intérieur.

Fait à Versailles, le 1er avril 1874.

M^al DE MAC MAHON.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
BROGLIE.

Digitized by Google

N° 3.

Tableau A.

Évaluations arrêtées par les commissions départementales de révision, en exécution de la loi du 6 septembre 1871.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS. DE GUERRE et amendes payées.	MONTANT DES RÉQUISITIONS en nature justifiées.	DÉPENSES RELATIVES au logement et à la nourriture des troupes.	MONTANT DES DOMMAGES résultant de vols, d'incendies, de faits de guerre, de l'occupation des troupes.	TOTAL GÉNÉRAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aisne	3,954,398 44	5,734,909 68	5,497,988 09	8,555,543 16	23,742,839 37
Ardennes	1,438,498 43	11,119,176 76	»	28,076,060 71	40,633,734 90
Aube	2,110,517 16	3,835,306 65	91,724 92	635,234 43	6,672,783 16
Calvados	165,621 12	37,199 92	44,081 85	445,226 52	921,129 41
Cher	17,000 00	35,254 60	204 37	387,931 04	440,390 01
Côte-d'Or	227,848 75	5,786,579 89	3,626,816 80	4,823,181 85	14,464,429 29
Doubs	590,595 00	2,984,777 09	450,225 00	1,491,773 00	5,517,370 00
Eure	638,116 45	2,568,180 04	2,954,455 71	4,355,301 70	10,516,053 90
Eure-et-Loir	110,133 12	1,035,613 55	11,060,724 24	13,292,870 21	25,497,341 12
Indre-et-Loire	446,502 00	312,860 94	3,410,184 28	286,988 34	4,456,535 56
Jura	34,012 98	1,900,720 18	3,665,827 17	2,853,965 37	8,761,525 70
Loir-et-Cher	384,318 84	3,624,685 92	»	11,513,689 18	15,522,693 94
Loiret	714,153 70	9,263,868 80	»	27,908,587 16	37,886,609 66
Marne	4,564 180 97	7,679,623 01	7,594,951 00	6,398,920 43	26,237,675 41
Marne (Haute-)	184,227 21	2,483,230 95	2,783,966 90	1,949,868 34	7,401,293 40
Mayenne	49,681 00	»	»	595,636 92	645,317 92
Meurthe-et-Moselle	939,417 92	10,307,867 92	5,130,829 36	12,233,065 78	28,611,180 98
Meuse	429,662 57	10,432,531 82	8,609,802 33	6,770,763 81	26,242,760 57
Nièvre	1,600 00	4,018 00	»	»	5,618 00
Nord	783,550 75	315,961 17	470,600 00	347,676 35	1,918,885 27
Oise	2,285,024 72	4,098,199 82	3,202,115 52	1,981,835 56	11,567,175 62
Orne	348,942 23	1,332,056 63	339,497 79	1,425,737 78	3,446,234 43
Pas-de-Calais	175,005 00	670,465 00	469,055 00	700,368 00	2,014,893 00
Rhin (Haut-)	»	1,199,309 75	»	4,811,468 73	6,010,778 48
Saône (Haute-)	250,581 86	4,238,728 94	3,767,745 35	5,568,449 71	13,825,505 86
Saône-et-Loire	»	»	»	30,292 27	30,292 27
Sarthe	1,820,191 06	2,284,929 95	2,024,199 72	10,897,339 99	17,026,660 72
Seine	»	»	»	69,196,022 00	(a) 69,198,022 00
Seine-Inférieure	2,964,100 10	4,165,806 20	5,640,542 49	2,094,515 11	14,864,964 37
Seine-et-Marne	932,771 28	12,658,452 53	6,206,609 52	31,106,207 81	50,904,041 14
Seine-et-Oise	469,915 67	11,933,565 34	12,289,366 07	121,808,083 04	146,500,930 12
Somme	265,956 27	7,090,328 00	7,395,410 00	8,098,749 00	24,850,443 27
Vosges	2,050,564 85	3,370,212 00	2,338,761 00	1,026,186 00	8,785,723 85
Yonne	341,940 00	1,596,325 00	2,823,034 00	944,300 00	5,705,599 00
TOTAUX	29,996,029 45	134,100,747 00	101,889,814 48	392,611,839 70	658,598,430 63

(a) Non compris la contribution de 200 millions de francs imposée à la ville de Paris.

Digitized by Google

Répartition d'une somme de 208,750,000 francs
Exécution des lois des 6 septe
(Décrets du 27 octobre

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de COMMUNES envahies.	MONTANT des PERTES CONSTATÉES.	ALLOCATION FIXÉE par le décret du 27 octobre 1871.	INDEM allou par le d du 7 févri
			francs.	francs.	fr.
1	Aisne	803	22,640,847	3,748,800	3,129,00
2	Ardennes	466	41,487,309	4,883,000	7,721,00
3	Aube	445	6,744,056	1,261,300	787,60
4	Calvados	47	674,164	97,200	107,60
5	Cher	15	108,416	13,000	19,90
6	Côte-d'Or	638	16,048,674	1,461,800	3,413,80
7	Doubs	605	5,945,659	951,700	854,60
8	Eure	700	13,364,598	1,538,700	2,521,50
9	Eure-et-Loir	426	25,720,671	3,381,800	4,432,20
10	Indre-et-Loire	212	4,485,296	838,100	524,60
11	Jura	429	8,842,960	1,111,200	1,575,50
12	Loir-et-Cher	276	20,273,690	2,528,800	3,630,40
13	Loiret	336	39,363,352	5,047,400	6,911,50
14	Marne	666	26,360,429	4,098,000	3,895,20
15	Marne (Haute-)	484	7,647,787	1,330,700	862,50
16	Mayenne	50	637,350	105,500	88,10
17	Meurthe-et-Moselle	605	29,095,189	4,868,900	3,970,50
18	Meuse	586	27,486,587	4,211,300	4,139,20
19	Nièvre	2	5,617	700	1,00
20	Nord	89	1,258,025	270,100	112,10
21	Oise	700	12,306,158	2,313,500	1,425,20
22	Orne	288	3,540,525	604,400	471,20
23	Pas-de-Calais	124	2,028,469	301,100	315,20
24	Rhin (Haut-). [Territoire de Belfort.]	106	7,982,546	800,600	1,624,50
25	Saône (Haute-)	561	15,097,275	2,058,300	2,528,30
26	Saône-et-Loire	7	31,370	3,700	5,80
27	Sarthe	376	17,618,941	2,928,800	2,423,90
28	Seine	71	72 870,000	11,651,200	10,487,00
29	Seine-Inférieure	706	13,754,977	3,551,600	627,20
30	Seine-et-Marne	528	46,481,799	6,646,400	7,474,90
31	Seine-et-Oise	885	159,646,188	20,186,400	28,314,60
32	Somme	819	23,580,893	3,936,700	3,227,30
33	Vosges	548	7,910,921	1,144,100	1,259,30
34	Yonne	432	6.067,117	1,125,200	718,00
	TOTAUX	13,831	686,957,755	99,000,000	109,700,00
RÉSERVE.	Alsaciens et Lorrains	"	"	1,000,000	
	Compagnies de chemins de fer	"	"	"	1,000,00
	Frais matériels	"	"	"	1,250,71
				100,000,000	111,950,71

Digitized by Google

artements envahis; plus, d'une de 3,200,719f 35c.
et 7 avril 1873.
ier et 1er avril 1874.)

ATIONS HEMAIRES rées décret ril 1874.	ALLOCATION TOTALE accordée sur les 111,950,719f 35c votés le 7 avril 1873.	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, en vertu de l'article 7 de la loi du 7 avril 1873, aux propositions des conseils généraux. Augmentations.	Réductions.	SOMME REÇUE sur LE CRÉDIT de la 2e répartition.	TOTAUX des ALLOCATIONS REÇUES sur les crédits des deux répartitions.
nes.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.
"	3,129,000 00	"	515	3,129,085 00	6,877,885 00
,400	7,741,400 00	"	"	7,741,400 00	12,624,400 00
,500	790,100 00	"	"	790,100 00	2,051,400 00
300	107,900 00	"	"	107,900 00	205,100 00
100	20,000 00	"	"	20,000 00	33,000 00
"	3,413,800 00	"	14,585	3,399,215 00	4,861,015 00
,550	857,150 00	"	"	857,150 00	1,808,850 00
"	2,521,500 00	45,960	"	2,567,460 00	4,106,160 00
,650	4,439,850 00	705	"	4,440,555 00	7,822,355 00
,100	526,700 00	"	"	426,700 00	1,364,800 00
"	1,575,300 00	1,110	"	1,576,410 00	2,687,610 00
"	3,630,400 00	8,200	"	3,638,600 00	6,167,400 00
"	6,911,300 00	"	12,100	6,899,200 00	11,946,600 00
"	3,895,200 00	"	1,630	3,893,570 00	7,996,570 00
"	962,300 00	"	55	962,245 00	2,292,945 00
300	88,400 00	"	"	88,400 00	193,900 00
"	3,970,300 00	"	2,700	3,967,600 00	8,836,500 00
"	4,139,200 00	"	7,435	4,131,765 00	8,343,065 00
"	1,000 00	"	"	1,000 00	1,700 00
600	112,700 00	"	"	112,600 00	382,800 00
"	1,425,200 00	"	"	1,425,200 00	3,738,700 00
,500	472,700 00	"	"	472,700 00	1,077,100 00
,000	316,200 00	"	"	316,200 00	617,300 00
				1,620,475 00	2,425,075 00
"	1,624,500 00	"	25		
,800	2,530,100 00	1,000	"	2,531,100 00	4,589,400 00
"	5,800 00	8,000	"	5,800 00	9,500 00
,700	2,432,600 00	"	"	2,440,600 00	5,369,400 00
"	10,487,000 00	"	13,985	10,473,015 00	22,124,215 00
"	627,200 00	"	"	627,200 00	4,178,800 00
"	7,474,900 00	"	11,785	7,463,115 00	14,109,515 00
"	28,314,600 00	"	"	28,313,600 00	48,501,000 00
"	3,227,300 00	"	"	3,227,300 00	7,164,000 00
500	1,259,900 00	"	"	1,259,800 00	2,403,900 00
"	718,000 00	"	160	717,840 00	1,843,040 00
0,000	109,750,000 00	64,975	64,975	109,750,000 00	208,750,000 00
"	"	"	"	"	1,000,000 00
"	1,000,000 00	"	"	1,000,000 00	1,000,000 00
:	1,200,719 35	"	"	1,200,719 35	1,200,719 35
0,000	111,950 719 35	64,975	64,975	111,950,719 35	211,950,719 35

Digitized by Google

N° 5.

INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE POUR LES TERMES D'OCTOBRE 1870, JANVIER ET AVRIL 1871.

RAPPORT

À M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR SUR LES OPÉRATIONS DE LA COMMISSION CHARGÉE DU RÈGLEMENT ET DE LA LIQUIDATION DES INDEMNITÉS ACCORDÉES, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, AUX PROPRIÉTAIRES DE LOGEMENTS DONT LE LOYER ANNUEL NE DÉPASSE PAS 600 FRANCS, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1871,

par le Préfet de la Seine (M. Calmon).

(EXTRAIT.)

Paris, le 15 février 1873.

Le rapport, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers, le département de la Seine a été autorisé à payer, dans certaines conditions, à tous les propriétaires de logements dont le prix annuel est de 600 francs, ou moins, le tiers de ce qui leur resterait dû par les locataires sur les termes échus en octobre 1870, janvier et avril 1871, ajoute qu'une enquête fut ouverte pour connaître l'importance des réclamations.

Importance des réclamations.

Le résumé des réclamations déposées au 15 octobre 1871, à la préfecture de la Seine, indiquait qu'il restait dû sur les loyers de 600 francs et au-dessous, pour les termes d'octobre 1870, janvier et avril 1871 ..... 37,698,588f
dont le tiers est de 12,566,196

Ces réclamations se décomposaient de la manière suivante :

ARRONDISSEMENTS.	MONTANT des RÉCLAMATIONS.	1/3 DES RÉCLAMATIONS représentant le total de la somme à payer PAR L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT.				TOTAL DES SOMMES mises à la charge du département et de l'État, sauf règlement.
		MONTANT DES RÉCLAMATIONS dont le 1/3 ne dépasse pas 500 francs.		MONTANT DES RÉCLAMATIONS dont le 1/3 est supérieur à 500 francs.		
		Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	
1	2	3	4	5	6	7
	francs.		francs.		francs.	francs.
1er	1,086,823	487	120,145	224	242,129	362,274
2e	1,090,103	421	101,543	265	261,958	363,501
3e	1,596,037	553	147,387	407	384,625	532,012
4e	1,714,709	477	130,242	440	441,327	571,569
5e	1,762,579	527	151,190	414	436,336	587,526
6e	1,568,726	546	139,036	379	383,872	522,908
7e	1,116,883	300	75,192	263	297,102	372,294
A reporter	9,935,858	3,311	864,735	2,392	2,447,349	3,312,084

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	MONTANT des RÉCLAMATIONS.	1/3 DES RÉCLAMATIONS représentant le total de la somme à payer PAR L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT.				TOTAL DES SOMMES mises à la charge du département et de l'État, sauf règlement.
		MONTANT DES RÉCLAMATIONS dont le 1/3 ne dépasse pas 500 francs.		MONTANT DES RÉCLAMATIONS dont le 1/3 est supérieur à 500 francs.		
		Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	
1	2	3	4	5	6	7
	francs.		francs.		francs.	francs.
Report	9,935,858	3,311	864,735	2,392	2,447,349	3,312,084
8e	510,115	215	44,367	93	125,671	170,038
9e	1,193,026	478	106,337	293	358,005	464,342
10e	3,634,480	448	123,418	676	1,088,075	1,211,493
11e	4,740,917	533	135,756	1,004	1,444,549	1,580,305
12e	1,603,378	386	106,940	346	427,519	534,459
13e	1,227,593	528	129,037	262	280,160	409,197
14e	981,972	538	124,414	196	202,810	327,224
15e	1,053,847	481	109,345	223	241,937	351,282
16e	435,373	212	44,935	91	100,189	145,124
17e	2,004,961	753	179,544	495	488,776	668,320
18e	3,779,300	816	208,370	889	1,051,396	1,259,766
19e	2,017,486	507	142,649	446	529,846	672,495
20e	2,316,342	997	225,028	522	547,086	772,114
Sceaux	729,171	645	129,046	141	114,018	243,064
Saint-Denis	1,334,667	890	194,753	279	250,136	444,889
TOTAL	37,698,588	11,736	2,868,674	8,348	9,697,522	12,566,196

Le rapport revient ici sur les mesures financières prises par le département de la Seine pour payer sa part des indemnités et qui figurent dans l'exposé des motifs de la loi du 30 mars 1872. (Voir tome III du *Recueil*, p. 52 à 58.)

Le conseil général décida que toute réclamation postérieure au 10 novembre 1871 serait frappée de déchéance. Par arrêté du 30 avril 1872, une Commission supérieure fut, de concert entre le Ministre des finances et le préfet de la Seine, constituée pour résoudre toutes les questions se rattachant à l'exécution de l'article 8 de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers. Institution d'une Commission supérieure.

Vu le nombre considérable des demandes à examiner, le travail fut divisé entre des sous-commissions formées dans chaque arrondissement et chargées de statuer sur les différents points qui avaient fait naître des doutes au sujet de l'application de la loi [1].

[1] *Voici l'instruction qui fut adressée par la Commission supérieure aux sous-commissions d'arrondissement, pour l'application de l'article 8 de la loi du 21 avril 1871, sur les loyers.* Instructions de la Commission.

L'examen des réclamations déposées à la préfecture a fait naître des doutes sur l'interprétation de quelques points de l'article 8 de la loi du 21 avril 1871, sur les loyers.

La Commission supérieure, chargée de résoudre ces diverses questions, leur a donné les solutions suivantes :

1° L'article 8 dit : « Le département de la Seine est autorisé à payer à tous les propriétaires

Digitized by Google

Après avoir rappelé le montant des ressources créées par les lois des 28 et 30 mars 1872, pour faire face au payement des indemnités, et qui s'élevaient à 15,524,692 francs, le rapport continue ainsi :

de logements, dont le prix annuel est de 600 francs ou moins, le tiers de ce qui leur est dû sur les termes d'octobre 1870, janvier et avril 1871. »

On peut se demander si les propriétaires qui ont obtenu le payement d'un ou de deux termes sont fondés à réclamer le tiers de ce qui leur reste dû.

L'observation qui précède a été prévue par la Commission chargée de présenter à l'Assemblée nationale le projet de la loi du 21 avril 1871, sur les loyers, et ce n'est qu'après une discussion approfondie qu'elle a promis aux propriétaires le tiers de ce qui leur reste dû sur les termes d'octobre 1870, janvier et avril 1871, quelle que soit l'importance de la somme due.

Il n'y aura donc pas lieu d'écarter les propriétaires qui ont touché un ou deux termes, mais on devra admettre leurs réclamations pour le tiers de ce qui leur reste dû.

2° La loi exige que le propriétaire ait donné aux locataires quittance définitive du surplus des acomptes payés.

Si, par un motif indépendant de sa volonté, le propriétaire n'a pu donner cette quittance, il devra la remplacer par une décharge au profit du locataire. — Cette pièce sera jointe au dossier.

3° La loi exige encore que le propriétaire ait maintenu les locataires en possession pour le terme de juillet 1871.

Cette disposition de la loi n'ayant eu d'autre but que de protéger les locataires contre les propriétaires qui auraient voulu les expulser pour n'avoir pas payé leur loyer pendant la guerre, il n'y a pas lieu d'écarter les propriétaires dont les locataires ont disparu.

Principaux locataires.

4° La loi est restée muette au sujet des principaux locataires.

Le principal locataire ne pourra recevoir l'indemnité du tiers qu'à la charge par lui de faire une déclaration écrite et signée, établissant qu'il n'a pas obtenu lui-même directement du propriétaire une remise égale au tiers de ce qu'il aurait pu réclamer pour les termes non payés par ses sous-locataires.

Logeurs en garni.

5° La loi n'a rien dit non plus des logeurs en garni.

Les réclamations des hôteliers et logeurs en garni ne doivent pas être comprises dans le bénéfice de l'article 8 de la loi. Mon administraiion a toujours pensé que ces réclamations devaient être examinées par la Commission spéciale nommée par le conseil municipal pour régler le payement des indemnités dues aux logeurs en garni pour logements réquisitionnés pendant le siège, dépenses qui sont soldées au moyen d'un crédit de quatre millions inscrit au budget de la ville de Paris.

6° Enfin, les jurys spéciaux ont prononcé un certain nombre de jugements qui mettent une partie de la somme due à la charge du propriétaire et laissent le reste de la dette à la charge du locataire.

Il n'y a pas lieu d'admettre au bénéfice de la loi les propriétaires qui ont fait citer leurs locataires devant le jury. Mais, au contraire, les propriétaires qui ont été appelés devant le jury par leurs locataires doivent être indemnisés conformément aux règles établies dans l'article 1er.

Les propriétaires qui ont eu recours aux tribunaux ordinaires pour obtenir le payement de ce qui leur était dû ou qui ont appelé leurs locataires devant le jury spécial ont, par le fait même de leur action, renoncé au bénéfice de l'article 8 de la loi du 21 avril 1871, et ne doivent pas être compris au nombre des créanciers du département et de l'État.

Digitized by Google

Le département était autorisé par la loi à contracter un emprunt dont la réalisation eût été facile sans doute; mais diverses considérations, entre autres la coïncidence avec l'emprunt de l'État pour la libération du territoire, ont détourné à cette époque mon administration de faire des appels nouveaux au crédit public. La Commission a été de cet avis, et il lui a semblé préférable d'adopter des arrangements dans lesquels les indemnitaires eux-mêmes seraient les prêteurs bénévoles.

1re annuité affectée aux indemnités inférieures à 500 francs.

Ce principe adopté, la Commission a décidé que la première annuité serait affectée au payement immédiat de toutes les indemnités réglées à un chiffre inférieur à 500 francs, qui permettait de terminer définitivement en un seul payement plus de 11,000 comptes.

Création de bons remboursables.

Pour le payement des indemnités réglées à un chiffre supérieur à 500 francs, la Commission a autorisé le préfet de la Seine à créer, au profit de chaque indemnitaire, pour une somme égale à l'indemnité liquidée, des bons remboursables en six annuités égales, comprenant l'amortissement et l'intérêt, calculé sur le taux de 5 p. 100.

Mais, pour donner une complète satisfaction aux intéressés, il était indispensable de rendre ces valeurs facilement négociables et d'en assurer l'escompte à des conditions modérées, réglées à l'avance. A cet effet, l'administration préfectorale s'est entendue avec le Crédit foncier, et aux termes d'un traité passé entre M. Léon Say, mon prédécesseur, et M. Frémy, représentant la Société du crédit foncier de France, cette Société s'est engagée à employer une somme maxima de 9,520,000 francs au rachat des annuités créées par le département de la Seine.

Les bons de six annuités, délivrés aux ayants droit par le département, ont été calculés au taux de 5 p. 100, de manière qu'un indemnitaire ayant droit à une somme de 100 francs, en capital, reçût une série de six annuités chacune de 19 fr. 50 cent., formant ensemble la somme de 117 francs, divisés en deux payements semestriels de chacun 9 fr. 75 cent. à l'échéance des années 1873, 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878.

Rachat des bons par le Crédit foncier.

L'opération du rachat de ces bons par le Crédit foncier, moyennant une somme fixée à forfait à 97 fr. 50 cent. pour 100 francs de capital, a pleinement réussi; 95 p. 100 des indemnitaires ont escompté leurs bons à la caisse du Crédit foncier. Cette administration avait ouvert, à cet effet, un guichet spécial, au palais du Louvre, afin d'éviter un déplacement aux créanciers du département et de l'État, lesquels devaient préalablement soumettre leurs titres au visa du conservateur des oppositions, et de cette manière le payement a pu s'effectuer sans encombre.

Par l'effet du rachat opéré dans les conditions ci-dessus indiquées, la Société du Crédit foncier est devenue propriétaire des annuités, dont le montant lui sera réglé aux époques fixées.

Enfin, pour parer à l'insuffisance de la première annuité, destinée au payement des indemnités de 500 francs et au-dessous, le Crédit foncier s'est engagé à fournir le capital nécessaire. La somme a été fixée à 500,000 francs au maximum et lui sera réglée en une série de six annuités supplémentaires, sur les bases énoncées plus haut.

L'examen de toutes les réclamations a été terminé le 4 janvier dernier. Cette

Digitized by Google

opération a donné lieu au règlement de 21,840 dossiers dont l'instruction a été préparée par les sous-commissions d'arrondissement. Toutes les propositions qu'elles ont présentées ont été revues et approuvées par la Commission supérieure. Le payement des indemnités a eu lieu au fur et à mesure des règlements de compte, et d'ici à quelques jours il sera entièrement terminé.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, Monsieur le Ministre, un tableau présentant l'ensemble des décisions prises par la Commission :

Tableau des décisions prises par la Commission.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE des RÉCLAMATIONS		MONTANT des RÉCLAMATIONS.	RÉCLAMATIONS		RÉCLAMATIONS			SOMMES ALLOUÉES	
	dont le 1/3 ne dépasse pas 500 francs.	dont le 1/3 est supérieur à 500 francs.		de propriétaires.	de principaux locataires.	admises sans modifications.	réduites.	rejetées ou annulées.	dont le 1/3 ne dépasse pas 500 francs.	dont le 1/3 est supérieur à 500 fr.
			francs.						francs.	francs.
1er.....	583	234	1,123,744 60	654	162	680	69	67	133,604 35	210,540
2e.....	589	283	1,183,424 48	628	243	714	51	106	114,686 90	258,480
3e.....	688	333	1,623,448 00	969	51	633	316	71	171,941 60	309,740
4e.....	548	463	1,738,202 65	861	149	767	90	153	120,344 63	436,020
5e.....	564	380	1,794,335 93	826	117	689	85	169	108,481 70	370,300
6e.....	646	329	1,569,559 00	850	124	686	223	65	138,880 20	310,650
7e.....	348	245	1,175,291 40	551	51	477	98	27	82,268 65	276,930
8e.....	225	91	510,856 40	279	19	300	15	1	43,964 45	118,030
9e.....	532	279	1,408,663 26	740	71	639	107	65	105,773 65	321,750
10e.....	525	622	3,638,894 08	1,044	103	448	608	91	119,470 35	941,630
11e.....	673	1,078	4,748,695 44	1,540	212	2,428	103	221	124,550 05	1,541,650
12e.....	411	325	1,635,653 96	588	148	485	215	36	95,319 70	385,930
13e.....	678	229	1,273,871 79	826	81	692	144	71	143,464 25	248,820
14e.....	878	221	1,075,349 85	1,040	59	987	4	108	160,264 50	227,940
15e.....	581	197	1,059,089 82	745	29	606	145	23	127,713 85	219,340
16e.....	269	86	443,315 60	322	33	215	48	92	45,441 28	83,530
17e.....	827	451	2,010,353 85	1,215	63	1,006	215	57	192,466 75	465,460
18e.....	895	870	3,834,890 95	1,583	182	1,277	222	266	190,533 00	903,710
19e.....	555	410	2,039,859 10	519	446	586	322	57	125,065 05	477,120
20e.....	1,214	497	2,367,346 50	1,542	169	1,195	326	190	247,599 00	493,790
Sceaux.....	667	129	735,278 41	786	100	595	173	28	131,316 71	101,520
Saint-Denis..	946	246	2,404,485 93	1,171	21	1,025	126	41	195,647 24	209,550
TOTAUX...	13,842	7,998	38,384,611 00	19,297	2,534	16,130	3,705	2,005	2,918,772 83	8,912,430
TOT. GÉNÉR..	21,840			21,840		21,840			11,831,202 86	

Il existe, entre les chiffres de ce tableau et celui qui a été soumis à la Commission lors de sa première réunion, quelques différences qu'il est nécessaire d'expliquer.

On peut s'étonner d'abord que le chiffre total des réclamations se trouve porté de 20,084 à 21,840, puisque le dernier délai pour la présentation des demandes a été fixé par le conseil général au 10 novembre 1871. Cette augmentation tient à

Digitized by Google

deux causes qui toutes deux sont les résultats de l'application des décisions de la Commission supérieure.

La première est l'autorisation donnée aux sous-commissions d'admettre des demandes formées dans les délais [1] qui par erreur avaient été déposées à la justice de paix au lieu d'être remises à la mairie.

La seconde est le dédoublement des réclamations s'appliquant à plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire.

C'est à cette dernière cause qu'il faut attribuer l'augmentation du chiffre des indemnités de 500 francs et au-dessous, et par contre la diminution du chiffre des indemnités supérieures à 500 francs.

Résumé des dépenses.

Le détail ci-après, présentant toutes les dépenses occasionnées par l'application de l'article 8 de la loi sur les loyers, démontre que les prévisions n'ont point été dépassées et que les ressources créées par les lois des 28 et 30 mars 1872 sont plus que suffisantes pour couvrir la dette.

Les sommes payées pour indemnités de 500 francs et au-dessous s'élèvent à [2]	2,918,772f 86c
Les sommes payées pour indemnités supérieures à 500 francs s'élèvent à [3]	8,912,430 00
Il faut ajouter pour l'intérêt à 5 p. 100 des bons de six annuités (17 p. 100 du capital)	1,515,113 10
Frais de timbres pour l'émission des bons	18,340 40
Intérêts et frais d'escompte pour les 500,000 francs fournis par le Crédit foncier pour le payement du reliquat des indemnités de 500 francs et au-dessous	97,500 00
Frais d'administration. { Imprimés divers, — personnel des sous-commissions, — secrétariat de la Commission supérieure, — organisation et installation des caisses au Louvre, etc. — Liquidation de l'opération	45,000 00
Dépenses imprévues pour le payement des annuités par la caisse centrale	5,000 00
TOTAL	13,512,156 36
Le montant des ressources prévues était de	13,524,692 00
Les dépenses sont de	13,512,156 36
RESTE disponible	2,012,535 64

[1] Du 1er octobre 1871, jour de l'ouverture de l'enquête, au 10 novembre 1871, limite extrême du délai accordé par le conseil général.

[2] Payement en argent au moyen de la 1re annuité.

[3] Payement au moyen de bons du département.

Digitized by Google

N° 6.

SITUATION

AU 30 NOVEMBRE 1876 DES RESSOURCES CRÉÉES PAR LES COMMUNES POUR SOLDER LEURS DOMMAGES DE GUERRE [1].

(Impositions extraordinaires et impôts votés par les conseils municipaux et autorisés par le Gouvernement.) [2]

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	RESSOURCES CRÉÉES EN VERTU DE DÉCRETS.	D'AUTORISATIONS préfectorales.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aisne	3,262,901 00	452,857 00	3,715,758 05
Ardennes	2,244,213 15	1,305,695 86	3,549,909 01
Aube	3,442,988 00	548,166 00	3,991,154 00
Calvados	95,033 60	38,011 46	133,045 06
Cher	"	33,791 30	33,791 30
Côte-d'Or	638,572 00	2,659,116 00	3,297,688 00
Doubs	205,647 00	1,121,364 09	1,327,011 09
Eure	489,960 00	1,741,324 34	2,231,293 34
Eure-et-Loir	2,393,460 01	1,155,621 89	3,549,081 90
Indre-et-Loire	2,332,427 76	863,728 78	3,196,156 54
Jura	263,225 00	1,173,262 00	1,436,467 01
Loir-et-Cher	1,009,511 00	89,653 09	1,099,164 09
Loiret	5,753,190 00	1,021,748 01	6,774,938 00
Marne	6,882,907 96	209,691 53	7,792,599 49
Marne (Haute-)	9,796 75	2,228,564 27	2,238,361 02
Mayenne	"	40,058 00	40,058 00
Meurthe-et-Moselle	4,154,502 00	3,379,668 00	7,534,170 00
Meuse	2,285,057 32	5,399,216 68	7,684,274 00
Nièvre	"	"	"
Nord	441,674 00	108,689 00	550,363 00
Oise	1,509,319 00	2,028,654 70	3,537,973 70
Orne	1,151,500 36	231,764 01	1,383,264 37
Pas-de-Calais	102,043 00	94,052 00	196,095 00
Rhin (Haut-)	"	85 659 00	85,659 00
Saône (Haute-)	142,351 70	2,719,444 92	2,861,796 62
Saône-et-Loire	"	"	"
Sarthe	2,650,716 00	391,706 00	3,042,422 00
Seine	"	"	"
Seine-Inférieure	6,675,066 00	1,131,643 00	7,806,709 00
Seine-et-Marne	6,411,272 70	319,174 00	6,730,446 70
Seine-et-Oise	7,889,990 00	871,602 22	8,761,592 53
Somme	6,339,656 00	643,996 00	6,983,652 00
Vosges	"	5,052,464 57	4,052,464 57
Yonne	976,905 00	819,018 00	1,795,923 00
TOTAUX	69,753,895 62	37,659,385 72	107,413,281 34 [*]

[*] Cette somme représente le montant des emprunts et le produit des impositions extraordinaires appliqués au payement des dettes communales.

[1] Tableau extrait des annexes jointes au rapport présenté au Ministre de l'intérieur (M. Jules Simon) le 31 décembre 1876, par MM. Durangel et Boulan, sur la répartition des indemnités pour les dommages de la guerre. — On joint, comme document à consulter (voir ci-après, n° 7), l'extrait d'un rapport sur la situation financière des communes en 1871.

[2] Une proposition de loi avait été déposée par MM. Bompard, baron Lespérut et autres, pour dispenser du droit de timbre proportionnel les emprunts contractés par les communes à

Digitized by Google

RÉSULTAT DE LA GUERRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES EN 1871.

N° 7.

EXTRAITS DU RAPPORT

PRÉSENTÉ À M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR LE 8 SEPTEMBRE 1873 SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES EN 1871, NON COMPRIS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE [1].

Le rapport rappelle d'abord le résultat des cessions territoriales :

1,689 [2] communes ont été rattachées à l'Allemagne; elles comprenaient une superficie de 1,447,466 hectares et une population de 1,597,228 habitants. Leurs recettes ordinaires s'élevaient, en 1868, à 20,271,595 francs et leurs dépenses corrélatives à 18,919,460 francs [3].

Le rapport, après avoir constaté que 19,890 communes supportaient des emprunts ou autres dettes montant en capital à 909,332,800 francs, sur lesquels il restait dû à la clôture de l'exercice 1871, 710,854,735 francs, continue ainsi :

Dettes des communes en 1868 et depuis.

Si l'on recherche quelle influence les événements des dernières années ont exercée sur cette partie du service, on remarquera que les emprunts et dettes, qui pesaient déjà en 1868 sur 13,118 communes, se sont étendus depuis à 6,772 communes nouvelles. De même, le montant des emprunts s'est élevé de plus de 170 millions, dont 155,521,910 francs autorisés postérieurement à la déclaration de guerre (15 juillet 1870); les dettes contractées pendant la même période se chiffrent par 45 nouveaux millions, en sorte qu'à la clôture de l'exercice 1871 les communes redoivent 200 millions de plus qu'à la fin de l'exercice 1868.

Ces résultats étaient inévitables; mais, quelque excessifs qu'ils paraissent, ils sont dépassés par ceux qui furent constatés de 1862 à 1868. Dans ces six dernières années, à une époque où les travaux d'utilité communale avaient reçu un développe-

l'effet de solder la dépense de l'occupation allemande. Cette proposition n'a pas été accueillie par l'Assemblée nationale. (Voir le rapport dans le *Journal officiel* du 29 mars 1872 et la discussion à l'Assemblée du 5 juin 1873, *Journal officiel* du 6.)

(1) *Journal officiel* du 25 septembre 1873.

(2) (*Observation.*) 1,694 et non 1,689. Ce chiffre et d'autres cités dans le rapport comme ayant été empruntés à un document émané du ministère des affaires étrangères, en décembre 1871, doivent être rectifiés d'après le tableau inséré au tome II du *Recueil*, page 507.

(3) Dans le chiffre des recettes figuraient pour 9,250,850 francs, c'est-à-dire pour près de moitié, les revenus ordinaires des biens communaux, boisés ou non boisés, sans compter les coupes extraordinaires de bois, dont le produit dépassait 3 millions. Les territoires demeurés français ne donnent plus, en 1871, qu'une recette de 6,455,400 francs, dont 2,428,660 francs de coupes extraordinaires de bois.

Digitized by Google

ment considérable, le montant des emprunts s'était accru de près de 300 millions [1], et il restait dû à la fin de 1868, sur le capital emprunté, 250 millions de plus qu'en 1862 [2].

Dettes des communes de 1862 à 1872.

De 1862 à 1872, c'est-à-dire pendant la dernière période décennale, les communes ont donc élevé de 330 à 760 millions le capital de leurs emprunts; mais il ne faut pas oublier que si les années de paix et de tranquillité figurent dans ce chiffre pour 300 millions, les années d'invasion et de crise intérieure y ont ajouté 150 millions de dépenses improductives. Et tandis que le passif doublait ainsi, les revenus ordinaires croissaient péniblement, en dix ans, d'un septième de leur valeur totale. Ajoutons que les dépenses de la guerre n'étaient pas encore entièrement liquidées à la clôture de l'exercice 1871; que cette opération s'est poursuivie, en 1872, au moyen de nombreux emprunts contractés généralement en vue d'indemniser les particuliers des pertes de toute nature qu'ils avaient eu à subir, et que la loi du 7 avril 1873 les poussera plus avant encore dans cette voie, puisqu'elle les engage à escompter, dans l'intérêt des particuliers, les annuités qui leur seront allouées sur les crédits de dédommagement.

Dépenses payées par les communes pour la guerre.

Il résulte encore du rapport que les dépenses payées ou régularisées par les communes en 1871 pour la guerre ou à l'occasion de la guerre se montent à un total de 119,124,085 francs, savoir :

Dépenses occasionnées directement par l'état de guerre, c'est-à-dire pour la défense nationale.....	25,622,050f
Invasion et occupation, c'est-à-dire contributions, réquisitions, dommages de toute espèce.....	93,502,035

(1) 612,500,000 francs au lieu de 328,200,000 francs, y compris les emprunts des communes cédées à l'Allemagne, pour environ 21 millions.

(2) Les emprunts non remboursés s'élevaient, à la clôture de l'exercice 1868, à 500 millions au lieu de 250 millions en 1862, y compris pour 18 millions le passif des communes cédées à l'Allemagne.

Digitized by Google

N° 8.

CONTRIBUTIONS ALLEMANDES.

SOMMES REMBOURSÉES À TITRE D'IMPÔTS EN EXÉCUTION DES LOIS DES 27 MAI 1872, 7 AVRIL 1873 ET 28 MARS 1874 [1].

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	REMBOURSEMENTS ORDONNANCÉS à titre d'impôts.	REVERSEMENTS à TITRE D'EXCÉDANTS de remboursements.	SOMMES EFFECTIVEMENT remboursées.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Aisne	4,760,039 56	188 29	4,759,851 27
2	Ardennes	2,827,321 85	"	2,827,321 85
3	Aube	3,627,175 72	421 42	3,626,754 30
4	Calvados	91,401 19	"	91,401 19
5	Côte-d'Or	1,058,636 00	"	1,058,636 00
6	Doubs	524,426 00	9,014 80	515,411 20
7	Territoire de Belfort	24,325 16	"	24,325 16
8	Eure	1,850,220 71	"	1,850,220 71
9	Eure-et-Loir	1,648,463 00	5,866 00	1,642,597 00
10	Indre-et-Loire	674,353 45	"	674,353 45
11	Jura	352,496 58	"	352,496 58
12	Loir-et-Cher	275,260 86	"	275,260 86
13	Loiret	1,318,473 89	"	1,318,473 89
14	Marne	7,472,128 33	3,653 73	7,468,474 60
15	Marne (Haute-)	2,506,272 61	100 00	2,506,172 61
16	Meurthe-et-Moselle	5,332,366 07	52,802 41	5,279,563 66
17	Meuse	5,069,909 05	28,379 64	5,041,529 41
18	Oise	3,067,459 41	8,195 13	3,059,264 28
19	Orne	660,974 68	"	660,974 68
20	Saône (Haute-)	282,549 97	"	282,549 97
21	Sarthe	524,223 14	"	524,223 14
22	Seine-Inférieure	4,465,675 31	"	4,465,675 31
23	Seine-et-Marne	2,252,830 61	28,448 83	2,224,381 78
24	Seine-et-Oise	5,248,456 25	48,832 00	5,199,624 25
25	Somme	3,972,483 59	"	3,972,483 59
26	Vosges	2,884,697 17	5,798 26	2,878,898 91
	TOTAUX	62,772,620 16	191,700 51	62,580,919 65

[1] Tableau extrait des annexes jointes au rapport présenté au Ministre de l'intérieur (M. Jules Simon), le 31 décembre 1876, par MM. Durangel et Boulan, sur la répartition des indemnités pour dommages de guerre.

Digitized by Google

INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GÉNIE MILITAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE NATIONALE [1].

(Loi du 16 août 1876.)

N° 9.

RAPPORT [2]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À ÉLEVER DE 18,200,000 FRANCS À 22 MILLIONS LA SOMME À RÉPARTIR AUX PERSONNES QUI ONT EU À SOUFFRIR DES DOMMAGES RÉSULTANT DES MESURES DE DÉFENSE PRISES PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE FRANÇAISE,

par M. Adolphe Cochery, député.

(Séance du 6 juillet 1876.)

L'Assemblée nationale, voulant réparer une partie des dommages subis par suite des mesures de défense prises par l'autorité militaire française dans la guerre de 1870-1871, a, par la loi du 23 juillet 1874, ouvert un crédit de 26 millions de francs, représenté par 25,000 bons de liquidation de 500 francs chacun.

Ce crédit était affecté :

En premier lieu, au payement des condamnations que pourraient obtenir ceux qui s'étaient pourvus devant les tribunaux, afin de faire reconnaître leurs droits.

Réclamants par la voie contentieuse.

Le reliquat disponible, après ce prélèvement, devait être réparti entre les réclamants qui, renonçant à la voie contentieuse, accepteraient l'arbitrage d'une commission constituée par décret du 12 octobre 1874.

La loi du 23 juillet 1874 avait accordé un délai d'une année pour introduire les instances devant les tribunaux. Dès lors, il fut, au premier abord, impossible d'apprécier l'importance des réclamations qui se produiraient par cette voie. Il devint nécessaire de mettre en réserve, sur le crédit de 26 millions, une somme importante.

Cette réserve fut d'abord fixée à 18,200,000 francs, et plus tard réduite à 7,800,000 francs.

On put ainsi distribuer 18,200,000 francs à ceux qui avaient accepté l'arbitrage amiable de la commission.

Aujourd'hui bien des procès restent encore à juger. On ne prévoit pas qu'ils soient terminés avant une année; mais il est affirmé par le Gouvernement qu'une somme de 4 millions suffirait largement pour subvenir aux payements que les tribunaux pourraient mettre à la charge de l'État.

[1] Tome III du *Recueil*, p. 400 et 691.

[2] Exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés, t. III du *Recueil*, p. 691. — SÉNAT. Exposé des motifs : *Journal officiel* du 27 juillet 1876. Rapport : *Journal officiel* du 24 août.

Digitized by Google

Nouvelle distribution de 3 millions aux réclamants par la voie amiable.

Dès lors une nouvelle somme de 3 millions peut encore être distribuée à ceux qui ont déjà reçu, par suite de la distribution de 18 millions de francs, 40 p. o/o des indemnités fixées par la commission administrative. Cette distribution leur compléterait un dividende de 50 p. o/o.

Le Gouvernement nous demande l'autorisation de faire cette répartition. Les incessantes réclamations de ceux qui en profiteront, et leur état de gêne malheureusement trop bien constaté, justifient cette mesure.

Nous vous proposons donc de voter le projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI [1].

Article unique. — Est élevée de 18 à 22 millions la somme que la Commission instituée en vertu de la loi du 28 juillet 1874, relative aux dommages résultant des mesures de défense prises par l'autorité française, est autorisée à répartir dès à présent entre les personnes dont les demandes d'indemnité ont été admises.

INDEMNITÉS AUX OFFICIERS MINISTÉRIELS DE BELFORT [2].

(Loi du 28 juin 1878.)

N° 10.

RAPPORT [3]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1877 CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À ACCORDER UN DÉDOMMAGEMENT À PLUSIEURS OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS DE L'ARRONDISSEMENT DE BELFORT,

par M. Lepère, député.

(Séance du 12 mai 1877.)

Messieurs, on sait à quelle héroïque résistance, au milieu de nos désastres, et à quels patriotiques et persistants efforts lors des négociations qui ont suivi la guerre, la ville de Belfort a dû de rester française ; mais par suite du traité de paix, l'arrondissement dont elle était le chef-lieu s'est trouvé considérablement diminué.

L'arrondissement de Belfort se composait de 9 cantons; la guerre lui a enlevé complètement les 3 cantons de Thann, de Saint-Amarin et de Cernay, les cantons de Massevaux et de Dannemarie (moins 7 communes), et une portion du canton de Fontaine. Ce territoire comprenait une population de 79,000 habitants.

La partie de l'arrondissement de Belfort restée française comprend les 3 cantons

[1] Adopté par la Chambre des députés le 13 juillet 1876; par le Sénat le 3 août. Décret de promulgation, 16 août 1876 : *Journal officiel* du 20; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 320-5524.

[2] *Recueil*, t. I, p. 99, 136, 162, 165, 173, 179 et 183; t. II, p. 538; t. III, p. 664 à 667.

[3] Exposé des motifs du projet de loi, *Journal officiel* du 6 septembre 1876. Rapport de la Commission du Sénat, *Journal officiel* du 10 septembre 1877.

Digitized by Google

de Belfort, Delle et Giromagny, la plus grande partie du canton de Fontaine, 4 communes du canton de Massevaux, et 3 communes de celui de Dannemarie; soit une population de 56,300 habitants.

Perte de clientèle.

Ce nouvel état de choses a nécessairement porté un grave préjudice aux officiers publics et ministériels de Belfort, qui ont perdu par le fait de l'annexion une partie notable de leur clientèle. Le chiffre des affaires portées devant le tribunal de cette ville, dans le cours d'une année, est tombé de 469 en moyenne à 308. Il en est naturellement résulté une diminution très sensible de la valeur de ces offices, dont les propriétaires ont subi une sorte d'expropriation forcée.

Les intéressés se sont d'abord adressés au Gouvernement allemand pour obtenir qu'il leur fût tenu compte du préjudice qui leur était causé.

Refus de l'Allemagne d'indemniser les intéressés.

Le traité de paix avait stipulé dans une disposition additionnelle que des indemnités seraient accordées, sans distiction de nationalité, aux titulaires d'offices que le Gouvernement allemand pourrait ultérieurement supprimer. C'est en vertu de cette clause que les offices ministériels des avoués, notaires, etc. de l'Alsace-Lorraine ont été rachetés à leurs titulaires par le Gouvernement allemand, dont la législation ne reconnaît pas la vénalité des charges; mais l'autorité allemande a interprété les dispositions des traités en ce sens que l'indemnité accordée aux propriétaires d'offices ne pouvait s'étendre qu'à ceux dont la résidence officielle était en Alsace-Lorraine au moment de la promulgation de ces lois, et que les officiers ministériels de Belfort ne pouvaient être appelés à y prendre part pour la partie de leur clientèle qui leur était enlevée.

En présence de cette fin de non-recevoir, les officiers ministériels de Belfort se sont adressés à M. le Garde des sceaux par une pétition du 10 mars 1874, et ont demandé au Gouvernement français de leur tenir compte des pertes qu'ils ont subies.

La France leur accorde une indemnité.

Leur demande fut alors écartée comme n'ayant aucune base légale; mais dans ces derniers temps, M. le Ministre de la justice a reconnu que leur situation était digne d'intérêt, et à la date du 1er août 1876 il a présenté à la Chambre des députés un projet de loi tendant à accorder un dédommagement à ces officiers ministériels.

Ce projet de loi a été renvoyé à votre Commission du budget de 1877, qui n'a pas hésité à en accepter le principe. Mais si la Commission a cru devoir donner ce témoignage de sympathie à des propriétaires d'offices de nos patriotiques provinces de l'Est, si gravement atteints par l'annexion, elle n'a pas voulu le moins du monde, pas plus que ne l'a voulu M. le Garde des sceaux, déroger aux principes qui régissent la matière ni créer un précédent. Comme le fait justement remarquer l'exposé des motifs, l'État, en garantissant aux officiers ministériels la propriété de leurs charges et en leur assurant certains privilèges, n'a pas entendu les garantir contre les changements qui peuvent se produire dans l'étendue de la circonscription où ils instrumentent, surtout lorsque, comme dans le cas qui nous occupe, il y a force majeure.

Caractère de cette indemnité.

Il ne saurait donc être question pour les officiers ministériels de Belfort que d'une indemnité toute gracieuse, et non pas de l'acquittement d'une dette. C'est en

Digitized by Google

se plaçant à ce point de vue que votre Commission les a considérés comme des victimes de la guerre d'une catégorie spéciale et exceptionnelle.

En effet, l'Assemblée nationale, par les lois du 6 septembre 1871, du 7 avril 1873 et du 24 juillet 1874, a bien décidé que des indemnités seraient accordées à ceux qui ont subi des pertes pendant la guerre; mais ces lois ne concernent que les dommages matériels ou les réquisitions de guerre, et les officiers ministériels lésés par suite de l'annexion ne sauraient y être compris. Ils n'ont pas souffert, à proprement parler, une perte matérielle directe, et cependant ils ont été atteints directement dans leur propriété par la diminution forcée des produits de leurs offices.

Votre Commission a pensé qu'il était équitable d'assimiler les officiers ministériels de Belfort aux personnes dont les propriétés ont été détruites par le fait de la guerre, et qui ont été indemnisées en vertu des lois que nous venons de citer.

Elle n'a pas oublié cependant que l'état de nos finances nous avait obligés à ne donner que de faibles compensations aux victimes de la guerre, et elle a pensé, comme M. le Garde des sceaux et comme les intéressés eux-mêmes, qu'il ne saurait être question d'un remboursement intégral des pertes subies.

Votre Commission, comme le Gouvernement, a pensé que cette indemnité serait équitablement déterminée en étant fixée à la moitié des dommages éprouvés.

Ce principe une fois posé, elle avait à examiner quelles personnes pouvaient être admises à recevoir une indemnité, et pour quelle valeur.

Personnes admises à participer à l'indemnité.

Votre Commission à cet égard était saisie du projet de loi de M. le Ministre de la justice, qui vous proposait une indemnité de 60,000 francs, et d'un amendement de l'honorable M. Keller, qui vous proposait, pour le même objet, un crédit de 101,404 francs.

Votre Commission a examiné avec soin la situation qui pouvait donner lieu à des indemnités et elle a tout d'abord écarté les réclamations des notaires du chef-lieu d'arrondissement de Belfort, du commissaire-priseur, des huissiers des cantons restés français; il n'ont en effet subi aucun préjudice, presque tous leurs actes se passent au lieu de leur résidence. Nous nous sommes donc occupés seulement des avoués et des greffiers de Belfort et des notaires du canton de Fontaine.

Avoués de Belfort.

Avoués. — Les avoués attachés au tribunal de Belfort sont au nombre de six; le projet du Gouvernement vous propose de n'accorder d'indemnités qu'à cinq d'entre eux, le sixième, dit l'exposé des motifs, n'ayant éprouvé aucun préjudice.

Votre Commission n'a pas partagé cette manière de voir; elle a pensé qu'il n'y avait pas à considérer les changements qui avaient pu se produire depuis cinq ans dans la valeur des différentes charges d'avoués, ces variations ayant eu souvent des causes toutes personnelles; l'intelligence, l'activité d'un titulaire ou toute autre cause a pu faire prospérer tel ou tel office, mais le démembrement de l'arrondissement ne lui en a pas moins porté préjudice. C'est donc l'année qui a suivi la guerre, comparée à la moyenne de celles qui l'ont précédée, que votre Commission a prise pour point de départ de ses évaluations. Nous vous proposons donc d'admettre le sixième

Digitized by Google

avoué de Belfort à prendre part à l'indemnité, proportionnellement à la perte qu'il a éprouvée.

C'est, croyons-nous, par suite d'une erreur matérielle que le projet du Gouvernement évalue à 97,207 francs en capital la perte subie par cinq avoués; d'après les évaluations adoptées par le Gouvernement, ces pertes seraient de 105,372 francs pour les cinq avoués, et de 116,555 francs si l'on y ajoute le sixième avoué, comme nous vous proposons de le faire.

Les pertes subies par les six avoués se répartissent de la manière suivante :

MM. Schmitt	22,666f
Lalloz	23,696
Lapostolet	29,000
Bertheld	12,608
Lehmann	27,400
Romond	11,185
TOTAL	116,555

Greffiers de Belfort.

Greffiers. — Nous avons écarté la réclamation du greffier de la justice de paix du canton de Fontaine, qui n'a éprouvé aucune diminution dans le nombre de ses actes, comme nous l'établirons à l'occasion des notaires de ce canton.

Le greffier du tribunal civil, aujourd'hui représenté par ses héritiers, avait acheté sa charge 40,000 francs, elle a été revendue 18,000 francs. La perte a donc été de 22,000 francs.

Quant au grefier du tribunal de commerce, il est encore titulaire de sa charge. Le projet du Gouvernement évalue à 5,000 francs la perte qu'il a subie, c'est-à-dire au tiers de la valeur de sa charge.

Votre Commission, d'après les documents qui lui ont été soumis, pense que la perte peut être évaluée à la moitié des recettes avant l'annexion, soit 8,000 francs.

La moitié, en effet, des affaires qui étaient soumises au tribunal de commerce provenaient des cantons annexés, qui sont très industriels.

Notaires du canton de Fontaine.

Notaires. — Votre Commission a examiné avec soin la situation des notaires du canton de Fontaine, qui ne sont pas compris dans le projet de loi de M. le Garde des sceaux.

Le canton de Fontaine avait, avant la guerre, une population de 7,994 habitants; par suite des événements, il se trouve réduit à 5,794 habitants.

Mais on lui a annexé quatre communes du canton de Massevaux et trois communes du canton de Giromagny, ayant une population de 2,425 habitants.

La population du nouveau canton de Fontaine est aujourd'hui de 8,221 habitants et par conséquent égale et même supérieure à ce qu'elle était autrefois. Le nombre des actes notariés est sensiblement le même : il était, avant la guerre, de 399 actes pour les deux études; depuis, il est de 394.

Digitized by Google

Les notaires du canton de Fontaine avaient basé leur réclamation sur ce fait que l'annexion des quatre communes de Massevaux n'était pas définitive, et sur cette circonstance que l'ancien notaire de Massevaux pouvait leur réclamer une compensation.

Votre Commission n'a pas cru qu'il pût y avoir de ce chef aucune réclamation et aucune indemnité, puisque l'ancien notaire de Massevaux a reçu de l'Allemagne une indemnité supérieure au prix d'achat de son office et n'a subi aucun préjudice.

Dans ces conditions, M. Steiger, notaire à la Chapelle-sous-Rougemont, ne paraît pas insister sur sa réclamation primitive, la transformation du canton de Fontaine lui ayant été plus avantageuse que préjudiciable.

Les changements opérés dans la circonscription du canton de Fontaine n'ont point eu le même résultat pour le notaire du chef-lieu de canton, M. Akerman. Certaines communes où il instrumentait habituellement ayant été annexées, il a subi, par suite de ce changement de circonscription, un préjudice que votre Commission, d'après les documents qui lui ont été fournis, évalue à 6,000 francs.

Montant des pertes subies par les intéressés.

En résumé, votre Commission a évalué de la manière suivante les pertes subies par les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort :

1° Pour les 6 avoués du tribunal	116,555f
2° Pour les héritiers du greffier du tribunal civil	22,000
3° Pour le greffier du tribunal de commerce	8,000
4° Pour M. Akerman, notaire à Fontaine	6,000
TOTAL	152,555

Par suite, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'indemnité totale allouée serait de la moitié de cette somme, soit 76,277 fr. 50 cent.

Nous n'avons pas cru qu'il y eût lieu d'ajouter à cette somme le montant des intérêts des sommes accordées aux officiers ministériels de Belfort.

Officiers ministériels de Briey.

Notre honorable collègue M. de Ladoucette a présenté au projet de loi qui vous est soumis un amendement tendant à accorder aux officiers ministériels de l'arrondissement de Briey une indemnité de 60,000 francs.

Votre Commission a considéré que la situation des officiers ministériels de Briey était absolument distincte de celle de leurs confrères de Belfort; et qu'étant seulement saisie par le Gouvernement d'un projet de loi relatif à ces derniers, elle ne pouvait pas prendre l'initiative d'une demande de crédit spécial à un autre objet.

D'ailleurs elle n'avait pas entre les mains les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur la demande des officiers ministériels de Briey.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

Article unique. — Une somme de 76,277 fr. 50 cent. est mise à la disposition

[1] Adoption. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS, 22 juin 1877. (Voir ci-après, n° 11.) — SÉNAT, 23 juin. — Décret de promulgation, 28 juin : *Journal officiel* du 30; *Bulletin des lois*, IIIe série, n° 344-6081.

Digitized by Google

du Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour être répartie entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871 [1].

N° 11.

DISCUSSION

À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 22 juin 1877.

M. de Ladoucette.

M. DE LADOUCETTE (Meurthe-et-Moselle). Messieurs, ainsi que le constate le rapport de l'honorable M. Lepère, dès que le projet de loi en ce moment en discussion a été transmis à la Chambre, j'ai eu l'honneur de déposer un article additionnel demandant une indemnité analogue en faveur des officiers ministériels de l'arrondissement de Briey. Leurs droits sont en effet analogues à ceux des intéressés auxquels nous donnerons satisfaction tout à l'heure, et tout ce qui concerne ces deux contrées est rendu partout intéressant par le souvenir de leurs souffrances et de leur patriotisme.

Les officiers ministériels de Briey.

Le Gouvernement d'alors avait bien voulu prendre cette demande en sérieuse considération et avait ordonné à ce sujet une enquête et une instruction qui doivent être maintenant terminées. Je ne m'oppose nullement à l'adoption du projet de loi, mais j'ai à faire des réserves très expresses relativement à des officiers ministériels qui se trouvent dans la même situation que leurs collaborateurs dont il s'agit, et qui, ayant été égaux dans le malheur, doivent être égaux dans la réparation.

J'ai aussi une autre mission à remplir, en adressant à ce sujet une question au nouveau ministère. Je voudrais savoir si l'étude dont j'ai parlé tout à l'heure sera bientôt suivie du dépôt d'un projet de loi. Je crois devoir insister sur ce point, avec d'autant plus de raison, que plusieurs officiers ministériels de l'arrondissement de Briey se trouvent peut-être dans une situation encore plus digne de sympathie que ceux des deux autres contrées mutilées, puisque leur circonscription a été annexée rétroactivement après le traité de Francfort, par l'échange du territoire qu'a voté l'Assemblée nationale, et qu'après avoir eu l'immense bonheur de rester Français, ils ont été plus tard brusquement séparés de la mère patrie. Aussi j'espère que le représentant du Gouvernement voudra bien assurer la Chambre que la question rappelée par moi sera terminée aussitôt que possible.

M. Caillaux.

M. CAILLAUX, ministre des finances. Messieurs, vous êtes appelés à examiner un projet de loi tendant à accorder un dédommagement à plusieurs officiers publics ministériels de l'arrondissement de Belfort; à cette occasion, M. de Ladoucette de-

[1] La loi adoptée et promulguée porte en plus : « Conformément aux indications du rapport. » Voir plus loin, p. 90, la discussion à la Chambre des députés.

Digitized by Google

mande que la même faveur soit accordée aux officiers ministériels de l'arrondissement de Briey, qui sont dans une situation analogue. Il a bien voulu reconnaître qu'une instruction avait été commencée, qu'une enquête avait été ouverte par les soins de l'ancien Garde des sceaux, et qu'elle n'était pas terminée. Il demande seulement que je vienne confirmer les intentions du précédent cabinet; je n'hésite pas à le faire, et j'ajoute que toutes les questions qui touchent à la situation si digne d'intérêt des officiers ministériels de Briey seront examinées avec un égal sentiment de bienveillance et d'équité. (Très bien! à droite. — Exclamations à gauche.)

M. Charles Lepère, rapporteur. La Commission du budget a examiné, mais seulement d'une façon provisoire et très sommaire, l'amendement de M. de Ladoucette dans l'intérêt des officiers ministériels de Briey.

Nous avons pensé, au sein de la Commission du budget, que, malgré le lien que peuvent présenter au point de vue moral les infortunes de Belfort et celles de Briey, il y avait néanmoins, au point de vue financier, une distinction à faire, et qu'on ne pouvait pas, sur un projet de loi relatif à Belfort, présenter un amendement relatif à Briey.

En conséquence, nous avons pensé que M. le Garde des sceaux devait seul prendre l'initiative et nous présenter un projet de loi spécial.

Cependant l'étude que nous avions faite sommairement des droits que pouvaient avoir les officiers ministériels de Briey à une indemnité nous a permis de présenter quelques observations à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

M. le Garde des sceaux s'était empressé de faire une enquête : cette enquête est probablement terminée. M. le Ministre et M. le Sous-Secrétaire d'État au ministère de la justice s'occupaient, je crois, de rédiger un projet de loi qui aurait peut-être été joint au premier, lorsque malheureusement le 16 mai est arrivé... (C'est cela! — Très bien! à gauche et au centre.)

M. de la Rochette. Le 16 mai! c'est maintenant la réponse à tout!

M. le Président. MM. Duvaux, Berlet, Cosson, Jules Ferry, Méline, Jeanmaire, Frogier de Ponlevoy, Billy et Liouville ont présenté un amendement destiné à remplacer l'article unique du projet de loi.

Abandon du contre-projet de MM. Duvaux et autres.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Une somme de 160,000 francs est mise à la disposition du Garde des sceaux pour être répartie entre les officiers publics et ministériels des départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de l'arrondissement de Belfort, ou leurs héritiers, qui ont le plus souffert de la guerre de 1870-1871.

« Cette indemnité s'étendra aux officiers publics et ministériels des arrondissements annexés en partie à l'Allemagne, qui ayant opté pour la France, n'ont reçu du Gouvernement allemand qu'une portion de la valeur de leurs offices représentant l'importance des territoires annexés. »

M. Berlet. Par les motifs qui viennent d'être indiqués par M. Lepère, je crois qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'amendement.

Digitized by Google

M. le Président. L'amendement est retiré.

Mode de répartition de l'indemnité.

M. le Rapporteur. Quelques-uns de mes collègues m'adressent une question relativement à la rédaction du projet de loi, qui dispose qu'une somme de 76,277 fr. 50 cent. sera distribuée, par les soins de M. le Garde des sceaux, aux officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort, à titre de dédommagement.

Cette somme correspond exactement à la moitié des pertes qu'ont subies un certain nombre d'officiers ministériels. Leurs noms et leurs parts dans cette indemnité sont indiqués dans le rapport, de telle sorte que le chiffre précis qui y est indiqué, et qui correspond à la somme des dommages éprouvés, indique suffisamment que M. le Garde des sceaux ne fera qu'attribuer à chacun ce que la Commission du budget a indiqué dans le rapport. (Marques d'assentiment.)

M. Houyvet. Il faut le dire.

M. le Rappoteur. Messieurs, s'il pouvait y avoir à cet égard l'ombre d'un doute, ce qui me parait difficile, car nous avons déjà changé la rédaction primitive proposée par le Gouvernement, il serait facile de donner satisfaction à nos honorables collègues.

Le Gouvernement nous avait proposé d'allouer une somme déterminée qui aurait été distribuée par le Garde des sceaux entre les intéressés, sur l'avis de la cour de Besançon. (Exclamations sur plusieurs bancs.)

Nons n'avons pas accepté ce mode de répartition; nous avons précisé dans le rapport les noms des indemnitaires, le chiffre des indemnités à leur accorder, et nous avons indiqué dans le projet de loi la somme qui représentait la totalité de toutes ces indemnités partielles.

Il ne peut pas y avoir de doute sur ce point; mais, Messieurs, si vous tenez à éviter jusqu'à la possibilité d'une difficulté... (Oui! oui!), il n'y aurait qu'à ajouter dans le texte même du projet ces mots : « conformément à la répartition indiquée dans le rapport. » (C'est cela! — Très bien!)

Plusieurs membres à gauche. C'est indispensable!

(M. le Rapporteur, resté à la tribune, écrit quelques mots sur le texte du projet de loi.)

M. de la Rochette. Vous laissez rédiger un amendement à la tribune, Monsieur le Président, et l'autre jour vous l'avez empêché.

M. le Président. Il ne s'agit pas d'un amendement. C'est la Commission qui propose une modification à la rédaction de son projet de loi. Vous savez bien faire la différence. Je la saisis maintenant que vous voulez bien me l'indiquer.

M. de la Rochette. Mon observation est la preuve que je ne faisais pas la différence.

M. le Rapporteur. Avant de donner lecture de la modification que mes collègues

Digitized by Google

de la Commission du budget m'autorisent à rédiger, je ferai observer à celui de nos honorables collègues qui me disait que je présentais un amendement, que la Commission ne fait qu'ajouter un mot qui rend plus clairement sa pensée.

M. DE LA ROCHETTE. Parfaitement!

M. LE RAPPORTEUR. Voici sa rédaction :

« Une somme de 76,277 fr. 50 cent. » — avec cette précision de chiffres pouvait-il y avoir un doute ? — « est mise à la disposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, pour être répartie entre les officiers ministériels de l'arrondissement de Belfort ou leurs héritiers, conformément aux indications du rapport, comme indemnité des pertes qu'ils ont subies par suite de la guerre de 1870-1871. » (Très bien!)

M. FLOQUET. Pourquoi ne pas dire : « conformément au tableau » ?

M. LE PRÉSIDENT. Il y a lieu à un scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

(Le scrutin est ouvert et les votes sont recueillis.)

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Nombre des votants		486
Majorité absolue		244
Pour l'adoption	486	
Contre	0	

La Chambre des députés a adopté.

N° 12.

INDEMNITÉS

POUR RÉQUISITIONS DE GUERRE FAITES PAR L'ARMÉE FRANÇAISE EN ALSACE-LORRAINE [1].

Vivres	1,154f 80c
Fourrages	3,671 00
Solde de la garde mobile	20 00
Chauffage	65 75
Transport	7,089 00
Poudres	48 50
	12,049 05
Plus	1,175 00
TOTAL	13,224 05

[1] A ajouter au tableau de la page 653 du tome III du *Recueil*.

Digitized by Google

N° 13.

COMPTE

DE L'ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES DEPUIS LE 3 MARS 1871, LENDEMAIN DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DES PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX, JUSQU'AU 15 SEPTEMBRE 1873, ÉVACUATION COMPLÈTE DU TERRITOIRRE [1].

DATES DES LOIS DE CRÉDITS.	CRÉDITS OUVERTS.	DURÉE DE L'ENTRETIEN.
	francs.	
5 avril 1871 [1]	72,500,000	Mars et avril 1871.
9 septembre 1871 [2]	153,125,000	Mai à décembre 1871.
30 mars 1872 [3]	25,012,500	1er semestre 1872.
29 juillet 1872 [4]	25,000,000	2e semestre 1872.
5 avril 1873 [5]	25,000,000	1er semestre 1873.
Idem [6]	23,000,000	Supplément pour 1871.
4 août 1874 [7]	15,000,000	Jusqu'à l'évacuation complète.
1er décembre 1875 [8]	2,100,000	Excédent sur les dépenses prévues.
	340,737,000	

[1] Texte de la loi et rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. *Recueil*, t. Ier, p. 365, et t. II, p. 440.

[2] *Idem*..... t. Ier, p. 377, et t. II, p. 442.

[3] *Idem*..... t. Ier, p. 392, et t. II, p. 443.

[4] Rapport de la Commission du budget de 1872, *Recueil*, t. II, p. 591.

[5] Loi qui ouvre au Ministre de la guerre, sur le compte de liquidation pour 1873, un crédit de 95,072,500 fr. dont fait partie celui de 25 millions pour l'entretien des troupes allemandes, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 125-1904. Rapport de la Commission du budget, *Journal officiel* du 17 mai 1873.

[6] Exposé des motifs du projet de loi, *Recueil*, t. II, p. 589. — Rapport, *Journal officiel* du 8 avril 1873. Texte de la loi, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 125-1902.

[7] Texte de la loi et rapport de la Commission du budget du 31 juillet 1874, § 3, ministère de la guerre. (Voir au compte de la liquidation des charges de la guerre, tome IV du *Recueil*, p. 619 et 620). Voir aussi ci-après, n° 14, l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 2,100,000 francs.

[8] *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 278-4704. Exposé des motifs du projet de loi : voir ci-après n° 14. Rapport, *Journal officiel* du 24 décembre 1875.

Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 1er décembre 1875 portent :

ART. 2. Il est ouvert au département de la guerre, au titre du compte de liquidation, exercice 1875, chap. 8 (Entretien des troupes allemandes), un crédit de 2,100,000 francs.

ART 3. Le Ministre de la guerre est autorisé à faire emploi, au titre du même chapitre, du crédit de 15 millions de francs ouvert par la loi du 4 août 1874, au titre du compte de liquidation de l'exercice 1875, chapitre unique.

ART. 4. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources attribuées au compte de liquidation par les lois des 23 mars et 4 août 1874.

Observation. — Au lieu de cette dernière date (4 août 1874), l'insertion faite au *Bulletin des lois* (XIIe série, n° 278-4704) et au *Journal officiel* du 11 décembre 1875 porte, par erreur, 4 avril 1875). Par suite, cette fausse date a été reproduite dans la note au bas de la page 597 du tome II du *Recueil*.

[1] Exécution de l'article 4 des préliminaires de paix du 26 février 1871 (*Recueil*, t. Ier, p. 25); des articles 2, 3, 4, 10, 11 et 12 de la Convention de Ferrière du 11 mars 1871 (t. Ier, p. 40); de la Convention du 10 novembre 1871 (t. II, p. 589); de l'article 8 du Traité de paix du 10 mai 1871 (t. Ier, p. 69), et de l'article 6 de la Convention du 29 juin 1872 (t. II, p. 556).

Digitized by Google

N° 14.

PROJET DE LOI [1]

PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA GUERRE D'UN CRÉDIT DE 2,100,000 FRANCS AU TITRE DU COMPTE DE LIQUIDATION (CHAPITRE VIII, ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES).

Commission du budget.

(Séance du 23 novembre 1875.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 4 août 1874 a ouvert au compte de liquidation, pour la régularisation des dépeuses des troupes allemandes, un crédit de 15 millions de francs jugé nécessaire pour faire face aux derniers besoins.

Or, il résulte des écritures de la caisse centrale que les dépenses à couvrir dépasseront de 2,100,000 francs les prévisions.

Comme il est indispensable de combler cet excédent pour permettre au Trésor d'apurer ses comptes, nous venons vous prier de vouloir bien accorder, par addition aux crédits déjà votés, au titre du chapitre 8 (Entretien des troupes allemandes), une somme égale de 2,100,000 francs.

Nous vous demandons, en outre, par modification à la loi du 4 août 1874, de nous autoriser à classer audit chapitre 8 le crédit de 15 millions de francs ouvert à un chapitre unique du même compte, exercice 1875.

Cette classification ne saurait être maintenue. Il ne s'agit pas, en effet, de dépenses nouvelles constatées en 1875, mais d'un reliquat de compte antérieur à cet exercice, compte en vue duquel a été ouvert le chapitre 8 du compte de liquidation.

Tels sont les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Suit le texte du projet de loi, qui ne comprenait d'abord que le crédit de 2,100,000 francs, mais qui, remanié ensuite, a fait état dans son article 1er du crédit de 29,359,867 francs ouvert au Ministre de l'intérieur sur le compte de liquidation pour le payement de la 5e et dernière annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée. (Voir rapport Gouin, *Journal officiel* du 24 décembre 1875.) L'article 1er du projet de loi est, dès lors, devenu l'article 2 de la loi du 1er décembre 1875 (*Bulletin des lois*, n° 278-4704; *Journal officiel* du 11 décembre 1875). Voir à la note 8 du tableau de la page précédente (92), le texte de artic les 2, 3 et 4 de ladite loi.

[1] *Journal officiel* du 18 décembre 1875. Rapport de la Commission du budget : *Journal officiel* du 24 décembre 1875.

Digitized by Google

COMPTE DE L'INTERNEMENT DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN SUISSE EN 1871 [1].

N° 15.

MESSAGE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE À LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DU 27 NOVEMBRE 1872.

(EXTRAIT.)

Afin de donner au Gouvernement français les renseignements nécessaires sur les comptes et pour éviter une correspondance qui n'aurait pas manqué de prendre des proportions considérables, nous l'avons prié d'envoyer en Suisse des délégués chargés de prendre connaissance du compte et de s'éclairer sur tout ce qui aurait pu leur paraître nécessiter des demandes d'explications. Nous lui avons fait savoir à cette occasion qu'il ne s'agissait que de l'examen pur et simple du compte et que nous nous réservions de décider en dernier ressort sur toutes les contestations auxquelles ces comptes pourraient donner lieu. Le Gouvernement français accepta cette proposition avec le plus grand empressement et se fit représenter par trois délégués. Ceux-ci examinèrent à fond tout le travail. Les quelques rares dépenses douteuses qu'ils signalèrent furent immédiatement rectifiées par les Cantons respectifs. Aucune erreur n'a été mise à la charge du personnel du bureau de revision.

Examen des délégués français. Compte en 150 volumes.

Les délégués français terminèrent leur travail dans le mois d'avril et le compte fut bouclé le 20 du même mois. Ce compte est accompagné de 150 volumes reliés contenant les pièces et actes à l'appui. Le personnel du bureau de revision a été partiellement et successivement licencié au fur et à mesure de l'avancement du travail, et lorsqu'au 1er mai les pièces eurent été complètement mises en ordre, le bureau des comptes de l'internement fut supprimé.

Le compte général qui accompagne le présent rapport contient les rubriques suivantes :

Division du compte.

1. *Frais généraux*, qui comprennent les dépenses administratives générales ainsi que celles faites pour les vivres et fourrages délivrés par les magasins fédéraux.

2. Les *comptes des Cantons*, contenant les dépenses de chacun de leurs dépôts.

3. *Comptes spéciaux*, contenant les frais faits directement par la Confédération pour les dépôts d'armes, pour les officiers généraux, pour les commissions chargées de la réception et de l'entretien du matériel de guerre, pour l'évacuation des chevaux, pour les tribunaux militaires, etc.

4. *Frais de transports*. Transports par chemins de fer et bateaux à vapeur.

5. *Compte d'intérêts* des sommes avancées par la Confédération pour subvenir aux dépenses et compte des frais occasionnés par l'emprunt.

[1] Voir tome Ier, p. 12, et tome II, p. 245 à 250.

Digitized by Google

Suivant ces rubriques principales, les dépenses se décomposent comme suit :

1. Frais généraux	633,139f 32c	
2. Dépenses des Cantons	9,264,297 48	
3. Comptes spéciaux	369,174 42	
4. Frais de transports	1,315,972 18	
5. Compte d'intérêts	571,813 50	
TOTAL	12,154,396 90	Total des dépenses.

Cette classification des dépenses est plutôt synoptique que réelle, en ce qu'elle est basée sur les dépenses faites d'une part par le commissariat des guerres central, et d'autre part par les Cantons, plutôt que sur une séparation des diverses rubriques de dépenses.

Nous faisons suivre ci-après une récapitulation des dépenses dans l'ordre des matières; mais nous avons sorti des frais généraux, pour les porter sous la rubrique Entretien des chevaux, les frais des fournitures de vivres et de fourrages faites par les magasins fédéraux.

Les dépenses ainsi classées dans leurs véritables rubriques se répartissent comme suit :

1. Frais généraux d'administration	60,231f 58c
2. Solde	2,610,721 34
3. Subsistances	4,278,220 08
4. Service de santé	672,680 96
5. Casernement	920,387 82
6. Frais de transports	1,375,774 73
7. Indemnités pour dommages aux propriétés	550,901 58
8. Conseils de guerre	8,293 01
9. Entretien des chevaux	788,572 30
10. Intérêts	571,813 50
11. Dépenses diverses	326,860 00
TOTAL	12,154,396 90

Si l'on veut connaître les dépenses qui ont été faites pour les internés (officiers et troupes), pour les troupes de surveillance et pour les chevaux internés, elles se répartissent comme suit :

a. Troupes internées	9,765,603f 19c
b. Troupes de surveillance	1,615,159 16
c. Chevaux internés	773,634 55
TOTAL	12,154,396 90

Digitized by Google

Les frais généraux ont été répartis au prorata dans ces trois rubriques, et dans celle « Troupes de surveillance » figurent les frais des états-majors fédéraux chargés de diriger l'entrée des internés en Suisse et plus tard de procéder à leur évacuation.

Nombre des internés.

Le chiffre le plus élevé des internés a été le suivant :

Officiers	2,467
Troupes	87,847
TOTAL	90,314
Chevaux	11,787

Troupes de surveillance.

Le chiffre total des troupes de surveillance a été de 16,861.

Les jours de subsistance ont été les suivants :

1. Internés.	
a. Officiers	100,255
b. Troupes	3,990,270
TOTAL	4,090,625
Chevaux. *c.* Chevaux	332,014
2. Troupes de surveillance	765,019

Calculé par jour de subsistance, nous obtenons pour :

les internés (officiers compris)	$\frac{9,765,603^{f}\ 19^{c}}{4,090,525\ 00}$	= 2f 387
les troupes de surveillance	$\frac{1,615,159\ 16}{765,019\ 00}$	= 2 110
les chevaux des internés	$\frac{773,634\ 55}{332,014\ 00}$	= 2 330

Frais des internés comparés à ceux des troupes de surveillance.

Les frais des internés par homme et par jour sont ainsi plus élevés que pour les troupes de surveillance; celles-ci ont cependant touché leur solde réglementaire, tandis que les troupes internées n'ont reçu que les chiffres de solde suivants : officiers supérieurs, 6 francs; officiers subalternes, 4 francs; sous-officiers et soldats, 25 centimes. L'entretien des internés était, comme on sait, le même que celui de nos troupes. Il est du reste facile d'expliquer pourquoi les frais des internés ont été plus élevés. Le service sanitaire seul a nécessité une dépense considérable dans laquelle les internés figurent pour la plus grande part. Les constructions provisoires destinées au logement des internés ont pour la plupart été portées à leur compte, parce que les troupes de surveillance ont été logées en majeure partie dans les casernes.

Le surplus de dépenses pour les internés s'explique en outre par la dislocation de l'armée française sur presque tout le territoire suisse, par les frais élevés de transport, par l'emploi des chemins de fer, par les dépenses imprévues de toute es-

Digitized by Google

ce que l'administration improvisée a été appelée à faire, et enfin par les intérêts qui ont également été portés au compte des internés.

La récapitulation suivante expliquera encore plus clairement ce que nous venons de signaler. Les frais par homme et par jour répartis, suivant chacune des rubriques du compte, sont les suivants : Frais par homme et par jour.

	Internés (officiers et troupes).	Troupes de surveillance.
1. Frais généraux d'alimentation	0f 01,2	0f 01,1
2. Solde	0 43,9	1 07,0
3. Subsistance	0 87,8	0 90,0
4. Service de santé	0 15,7	0 03,8
5. Casernement	0 21,8	0 03,4
6. Frais de transport	0 33,5	0 00,6
7. Indemnités pour dommages aux propriétés.	0 13,4	"
8. Conseils de guerre	0 00,2	"
9. Entretien des chevaux	0 19,0	0 02,5
10. Intérêts	0 14,0	"
11. Divers	0 07,0	0 03,6
TOTAL	2 57,5	2 11,0
Si l'on déduit les frais des chevaux internés par	0 19,0	
La dépense pour la troupe internée est ainsi par homme et par jour de	2 38,0	

Si l'on veut bien tenir compte des circonstances dans lesquelles l'internement s'est effectué, on conviendra que ce résultat peut sans hésitation être considéré comme satisfaisant.

L'évidence est encore plus frappante si l'on compare les dépenses ci-dessus avec celles que nous avons dû faire pour nos propres troupes pendant l'occupation des frontières. La solde de nos troupes s'est élevée par homme et par jour à 1 fr. 06 cent., tandis que la subsistance est revenue à 1 fr. 65 cent. Il est vrai que les grandes concentrations de troupes et les pertes qui ont été faites sur les achats ont aggravé le compte de l'occupation des frontières. Si l'on ajoute les frais de surveillance et les frais des chevaux des internés aux jours de subsistance de ces derniers $\left(\frac{12,154,396\ 90}{4,090,525\ 00} = 2\ 97\right)$, les frais de l'internement ne reviennent en totalité à la France qu'à 2 fr. 97 cent. par homme et par jour, tandis que nos frais d'occupation des frontières se sont élevés à 3 fr. 25 cent.

La différence assez sensible que l'on remarque dans les dépenses des divers Cantons provient de ce que dans les limites des dispositions générales du Département militaire fédéral, les Cantons étaient libres de loger et d'entretenir comme ils l'entendaient les internés qui leur avaient été destinés et de ce que les prix étaient naturellement différents suivant les localités. Dans quelques Cantons, par exemple, la Différence des dépenses suivant les cantons.

Digitized by Google

proportion entre les frais de surveillance et ceux des internés est plus forte que dans d'autres. La somme élevée qui a été payée pour les jours de subsistance à Neuchâtel et à Genève s'explique par le fait que dans le premier de ces deux Cantons, les internés n'y sont restés que peu de temps; que ceux qui y sont demeurés étaient, sans exception, malades dans les hôpitaux, et que le passage de l'armée française sur le territoire neuchâtelois a donné lieu à des dépenses très considérables et hors de proportion avec le nombre des internés qui y ont été logés. Les conditions ont été les mêmes à Genève pendant l'évacuation.

Les dépenses de chaque Canton et la proportion des frais des troupes de surveillance avec ceux d'internement figurent dans le tableau ci-joint.

Digitized by Google

Tableau indiquant les dépenses de chaque Canton et la proportion des frais des troupes de surveillance avec ceux d'internement.

CANTONS.	FRAIS pour les internés.	FRAIS pour les troupes de surveillance.	FRAIS pour les chevaux.	FRAIS TOTAL.	JOURNÉES de SUBSISTANCE. Officiers et troupes. — TOTAL.	MOYENNE par JOURNÉE DE SUBSISTANCE Internés.	MOYENNE par JOURNÉE DE SUBSISTANCE Surveillance.	MOYENNE par JOURNÉE DE SUBSISTANCE Chevaux.	Le p. o/o des frais est pour les internés de :	Le p. o/o des frais est pour la surveillance de :
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Zurich	806,916 15	161,360 21	83,102 15	1,051,378 51	605,882	1 33	2 05	2 65	83 34	16 66
Berne	1,550,354 34	375,064 32	189,232 23	2,114,650 89	918,417	1 69	2 07	2 55	80 53	19 47
Lucerne	455,295 33	64,789 54	32,522 50	552,607 37	283,233	1 61	1 55	2 58	87 54	12 46
Uri	20,630 45	7,147 34	"	27,777 79	18,957	1 09	2 11	"	74 27	25 73
Schwyz	62,277 80	17,747 89	4,647 38	84,673 07	41,984	1 48	1 77	2 72	77 82	22 18
Unterwald-le-Haut	19,880 57	11,277 26	"	31,157 83	17,396	1 14	2 70	"	63 80	36 20
Unterwald-le-Bas	20,229 36	7,519 91	"	27,749 27	17,103	1 18	2 33	"	72 90	27 10
Glaris	68,947 44	16,513 42	"	85,460 86	33,994	2 03	1 90	"	80 68	19 32
Zoug	36,996 19	10,835 21	"	47,831 40	30,257	1 22	2 20	"	77 14	22 86
Fribourg	436,368 51	100,046 85	47,713 92	584,129 28	211,446	2 06	2 56	2 33	81 35	18 65
Soleure	195,484 29	38,265 65	39,010 00	272,759 94	128,235	1 52	1 94	2 50	83 63	16 37
Bâle-Ville	91,604 05	9,662 85	"	101,266 90	64,491	1 42	3 03	"	90 46	9 54
Bâle-Campagne	76,584 39	26,609 85	13,633 50	116,827 74	66,249	1 16	2 23	2 80	74 20	25 80
Schaffhouse	71,594 62	19,918 94	"	91,513 56	45,676	1 57	1 85	"	78 24	21 76
Appenzell. Rh. Ext	82,861 69	16,009 67	"	98,871 36	58,497	1 42	2 16	"	83 81	16 19
Appenzell. Rh. Int	7,466 10	4,202 10	"	11,668 20	3,868	1 93	1 61	"	63 99	36 01
Saint-Gall	531,546 28	105,182 55	4,185 89	640,914 72	300,947	1 77	1 82	2 16	83 48	16 52
Grisons	69,905 62	22,368 85	"	92,274 47	47,194	1 48	1 90	"	75 76	24 24
Argovie	585,854 79	207.201 97	74,692 38	867,749 14	380,271	1 54	2 44	2 03	73 87	26 13
Thurgovie	236,108 83	53,429 02	26,870 06	316,407 91	142,192	1 66	1 80	2 21	81 55	18 45
Vaud	1,227,334 62	164,102 05	154,982 50	1,546,419 17	550,690	2 23	1 64	2 50	88 20	11 80
Valais	63,105 60	15,843 51	"	78,949 11	45,398	1 39	1 76	"	79 93	20 07
Neuchâtel	256,800 95	28,301 28	15,330 75	300,432 98	34,129	7 52	2 11	2 06	90 07	9 93
Genève	79,760 15	21,523 26	19,542 30	120,826 01	17,221	4 63	5 26	3 00	78 75	21 25
TOTAL	7,053,908 12	1,504,923 80	705,465 56	9,264,297 48	4,09,0525	1 92	2 20	2 46	83 14	16 86

374450A

Digitized by Google

Après vous avoir communiqué les résultats du compte de l'internement, nous croyons d'autant moins devoir entrer dans de nouveaux développements à son sujet, que le Gouvernement français, comme premier intéressé, l'a déjà fait soumettre à un examen approfondi et qu'il en a tacitement reconnu l'exactitude par le remboursement intégral de son montant.

Remboursement des frais.

Il ne nous reste qu'à vous indiquer sommairement de quelle manière ce remboursement des frais a été effectué.

1. Le contenu des caisses du Trésor, livré après leur entrée en Suisse, se montait à.....	1,682,584f 66c
2. Produit de la vente des chevaux.....	1,154,459 04
3. Produit de la vente d'autres objets.....	160,646 56
4. Payements directs de la France.....	9,202,127 90
TOTAL.....	12,199,818 16

somme égale au montant des frais, tel qu'il a été fixé par le compte bouclé le 20 avril 1872, plus la bonification des intérêts (45,421 fr. 26 cent.) du solde de compte. L'intérêt de la somme dont la Confédération s'est trouvée en avance jusqu'au remboursement intégral lui a été bonifié à raison de 4 1/2 pour o/o par an.

Payement des pertes sur l'emprunt contracté par la Suisse pour subvenir aux dépenses de l'internement.

La France nous a en outre payé, comme part des pertes sur l'emprunt fédéral de 1871, le 3 pour o/o des avances faites.

Dans le calcul des intérêts et autres frais de l'emprunt, nous sommes partis de ce principe que la France devait nous rembourser nos avances aux mêmes conditions que celles qui nous ont été faites lorsque nous nous sommes procuré l'argent nécessaire pour l'internement de son armée de l'Est.

L'emprunt de 15,600,000 francs a, comme on sait, été souscrit au 4 1/2 pour o/o et au taux de 97 francs; — c'est à ce taux qu'il a été porté au compte de la France une somme de 349,212 fr. 58 cent. correspondant à celles dépensées pour ses troupes. L'intérêt au 31 juillet de cette année et au 4 1/2 pour o/o se montait à 250,318 fr. 08 cent. Total porté au compte de la France : 599,530 fr. 66 cent.

L'intérêt et la part des frais de l'emprunt mis au compte de la France s'élevaient, à la fin de l'année écoulée, à 556,933 fr. 03 cent.; et comme il a été porté au compte d'État de l'année dernière une somme de 746,103 fr. 34 cent. pour la totalité des frais de l'emprunt, il ne reste plus à la charge de la Confédération qu'une somme de 189,170 fr. 31 cent., ce que nous pouvons d'autant mieux supporter que sans l'internement, nous aurions dû faire un emprunt de même importance. Il est vrai qu'à une époque postérieure l'argent aurait pu être obtenu à des conditions un peu plus favorables.

Époques des payements.

Les payements directs de la France ont été faits aux époques suivantes :

Digitized by Google

1871	15 juillet	1,000,000f 00c
	18 *id.*	500,000 00
	19 *id.*	500,000 00
	9 novembre	1,000,000 00
	18 *id.*	500,000 00
	30 *id.*	500,000 00
	1er décembre	1,000,000 00
1872	24 juillet	2,000,000 00
	5 août	2,000,000 00
	12 *id.* pour solde	202,127 90
	TOTAL	9,202,127 90

Nous terminons en vous proposant de vouloir bien approuver le compte des frais d'internement, ainsi que le compte courant des avances faites et des remboursements effectués par la France.

Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération,

Berne, le 27 novembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, WELTI.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

RÉGIME DOUANIER PROVISOIRE DE L'ALSACE-LORRAINE.

TISSUS DE COTON ET DE LAINE FAÇONNÉS EN ALSACE-LORRAINE [1].

(Lois des 9 décembre 1872, 14 mars et 17 juin 1873.)

TISSUS DE COTON.

N° 16.

PROPOSITION DE LOI

TENDANT À LA PROROGATION DE LA FRANCHISE ACCORDÉE, PAR LA CONVENTION DU 12 OCTOBRE 1871, À LA RENTRÉE DES TISSUS DE COTON QUI EMPRUNTENT À L'OUTILLAGE INDUSTRIEL DE L'ALSACE-LORRAINE UNE FAÇON SUPPLÉMENTAIRE,

par M. Claude (des Vosges), membre de l'Assemblée nationale.

(URGENCE DÉCLARÉE.)

Séance du 16 novembre 1872.

Messieurs, l'industrie cotonnière de l'Est, disloquée par la perte de l'Alsace-Lorraine, fait des efforts considérables pour reconstruire promptement son outillage.

L'industrie cotonnière dans l'Est après la guerre.

[1] Voir t. I, p. 64, 70, 83, et t. II, p. 148 et suiv.

Digitized by Google

Mais, en attendant cette reconstitution intégrale d'un groupe industriel de premier ordre, les tissus fabriqués dans les Vosges et dans les départements voisins sont forcés d'emprunter à l'Alsace les façons additionnelles, sans lesquelles ils ne pourraient arriver jusqu'au consommateur. C'est à cette nécessité que la convention additionnelle du 12 octobre 1871 a voulu pourvoir. En vertu des articles 3 et 4, les manufacturiers de l'Est envoient leurs tissus en Alsace pour les faire blanchir, teindre ou imprimer; puis ils les réintroduisent en France en ne payant le droit de douane que sur l'excédant de valeur procuré au tissu français par la façon alsacienne complémentaire.

Régime transitoire de la convention du 12 octobre 1871.

Ce régime transitoire doit finir au 31 décembre prochain. Mais, en dépit de tous les efforts et malgré la plus grande activité, l'industrie cotonnière de l'Est ne verra fonctionner ses outillages complémentaires que dans le courant de 1873. Jusque-là, et tant que les puissants ateliers de blanchissage et de teinture qui sont en voie de construction dans les Vosges ne lui rouvriront pas les débouchés que le démembrement lui a ravis, elle se trouvera exposée à ne plus pouvoir tirer aucun parti de ses produits. Ce danger est d'autant plus grave, qu'une crise d'encombrement sévit depuis de longs mois contre l'industrie cotonnière française.

L'impossibilité où se trouveraient les manufacturiers de l'Est de procurer à leurs tissus écrus les dernières façons, qui seules peuvent rendre le marché accessible au produit, ferait prendre à l'encombrement actuel des proportions redoutables.

Prorogation de six mois.

Une simple prorogation de six mois, au contraire, appliquée à la franchise réglée par les articles 3 et 4 de la convention additionnelle du 12 octobre 1871 donnerait à l'industrie cotonnière de l'Est le temps de reconstruire son outillage et de compléter pour ainsi dire son armement.

Par ces motifs, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale la proposition suivante.

(Texte conforme à celui de la loi votée le 9 décembre 1872. Voir plus loin, après le rapport, p. 105.)

N° 17.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. Claude (des Vosges), membre de l'Assemblée nationale.

(URGENCE DÉCLARÉE.)

Séance du 30 novembre 1872.

Messieurs, la proposition que vous avez renvoyée d'urgence à l'examen de votre Commission touche à l'un de ces intérêts considérables qui se reconstituent et cherchent leur nouvelle assiette à la frontière de l'Est. Malgré le caractère international de l'opération industrielle à laquelle il s'agirait de maintenir, pendant six mois encore, les conditions douanières réglées par le *modus vivendi* qui expirera le 31 dé-

Digitized by Google

cembre prochain, il ne faut voir ici que ce qui y est, c'est-à-dire un intérêt essentiellement et exclusivement français.

But de la convention du 12 octobre 1871.

Avant la guerre, en effet, les industries textiles de l'Alsace et des Vosges formaient un assemblage inséparable de moyens de production qui se complétaient les uns les autres et se confondaient dans un effort commun. Le démembrement du territoire ne laissa de ce côté-ci de la nouvelle frontière que les ateliers de filature et de tissage. Ils étaient nombreux et importants. Plus de 500,000 broches de filature et 17,000 métiers à tisser se sont vu enlever tout à coup les moyens de donner à leurs produits écrus les façons indispensables du blanchissage, de la teinture et de l'impression.

Il était évident que ces ateliers se trouvaient menacés d'une fermeture prochaine. Le Gouvernement français pressentit la crise. Il comprit que le meilleur moyen de reconstituer sur notre territoire un groupe industriel qui remplaçât celui que la cession de l'Alsace nous avait fait perdre, c'était de maintenir l'activité et la vie aux manufactures situées dans les Vosges et les départements voisins. Mais il ne lui échappa pas non plus que le *modus vivendi*, s'il était trop prolongé, paralyserait toute initiative et ferait ajourner indéfiniment la reconstitution du groupe industriel de l'Est.

C'est à ce double point de vue que s'est placé le Gouvernement de la République pour proposer à la ratification de l'Assemblée nationale la convention additionnelle du 12 octobre 1871. Disons tout de suite que les prévisions du Gouvernement n'ont pas tardé à être justifiées. Suffisamment garantis contre les exigences et les nécessités du présent, mais stimulés par la brièveté du délai que leur accordait la convention, les manufacturiers de l'Est ont fait un appel immédiat aux capitaux et ils ont procédé vaillamment à l'œuvre de leur reconstitution industrielle. Des filatures importantes, des tissages destinés à la production des sortes spéciales que l'Alsace avait en quelque sorte monopolisées, le développement des blanchisseries de Senones, enfin et surtout les ateliers de blanchissage et de teinture créés près d'Épinal et assez puissants pour dénaturer par jour 2,500 pièces de tissus écrus : tels sont aujourd'hui les résultats indiscutables et définitivement acquis.

Nécessité d'une prorogation du régime de la convention ci-dessus.

Mais la dernière main n'a pu encore être apportée à ces créations sorties de terre comme par enchantement. Il ne s'est point agi seulement de construire des usines, il a fallu encore bâtir de véritables villages et improviser en quelque sorte d'importantes agglomérations de population ouvrière. Or, moins de quatorze mois nous séparent de la convention du 12 octobre 1871. La prorogation d'une des dispositions du *modus vivendi* apparaît donc comme indispensable. Votre Commission, Messieurs, n'a pas hésité à reconnaître que le délai de six mois, objet de la proposition soumise à son examen, ne ferait que confirmer les sages prévisions du Gouvernement et de l'Assemblée.

Les objections toutefois n'ont pas manqué. On a cru d'abord à la nécessité d'une action diplomatique. Puis on s'est arrêté devant la crainte de favoriser la contrebande.

Digitized by Google

Un simple coup d'œil jeté sur la législation douanière de l'Allemagne démontre que l'intervention de la diplomatie serait ici absolument inutile. L'admission temporaire, en effet, est de droit dans tout le Zollverein; elle y est d'une pratique générale et constante. Les tissus écrus que nous envoyons blanchir, teindre ou imprimer en Alsace ne sont, en conséquence, astreints qu'à une seule obligation: celle de rentrer en France dans les délais stipulés, après avoir reçu les façons additionnelles.

La contrebande.

Quant à la contrebande, ces opérations, qui sont, au regard de la France, de véritables exportations temporaires, ne peuvent y donner la moindre prise. Le fonctionnement des syndicats, les certificats d'origine, etc. seraient même des précautions superflues, car il ne peut être réintroduit en France que les quantités expédiées en Alsace sous les bénéfices de l'admission temporaire. La surveillance est des plus simples. Elle est d'ailleurs exercée par les deux Gouvernements. Si la France exige le droit plein sur les tissus qui n'appartiennent pas à la catégorie des réintroductions, l'Allemagne, de son côté, a l'œil sur les produits qu'elle admet temporairement. Chacune des deux nations a la faculté d'appliquer à la pièce de tissu sa marque signalétique et distinctive.

Votre Commission, Messieurs, n'a pas voulu, sur ces points délicats, s'en rapporter à ses propres lumières. Elle a tenu à connaître l'avis du Gouvernement et elle a entendu MM. les Ministres des affaires étrangères et du commerce. Les explications qui s'en sont suivies n'ont fait que confirmer ce qui précède. Mais M. le Ministre du commerce nous a fait envisager la question sous un autre point de vue.

Enquête.

Le Gouvernement a dû se préoccuper des protestations que pourraient soulever des intérêts contradictoires. Il a fait une enquête auprès des chambres de commerce de nos divers groupes cotonniers. La chambre de Rouen a seule protesté. Encore a-t-elle limité son opposition en reconnaissant que, pour le blanchissage, il y avait lieu d'accorder la prorogation.

La chambre de commerce de Rouen.

Au premier abord, l'opposition de la chambre de commerce de Rouen s'explique par la concurrence que semble susciter la façon alsacienne aux imprimeurs rouennais. Mais pour peu qu'on y réfléchisse, on découvre qu'une prorogation de six mois n'a rien qui puisse les inquiéter. La campagne de l'indienne s'ouvre au printemps, et les achats auxquels elle donne lieu se font en automne, dans les mois d'octobre, novembre et décembre. Les six mois de prorogation ne sauraient donc gêner en rien l'indienne rouennaise dans sa campagne de 1873-1874. Aussi un examen plus attentif paraît-il avoir modifié les premières vues des opposants, et plusieurs membres de votre Commission, après en avoir conféré avec quelques membres de la chambre de commerce de Rouen, n'en ont plus reçu que des témoignages d'adhésion à la mesure qui vous est proposée.

Il n'est pas inutile d'ajouter que les tisseurs et les filateurs de la Normandie se sont, sans hésitation, ralliés au projet de loi. Ils ont ici, comme tous les tisseurs et filateurs de France, le même intérêt que les manufacturiers de l'Est.

Enfin, Messieurs, un membre de votre Commission, l'honorable M. Feray, nous

Digitized by Google

a fait part des craintes exprimées par quelques teinturiers, qui offrent aux tissus des Vosges la façon que ceux-ci pourraient dès lors se dispenser de chercher en Alsace. Votre Commission a pensé que ces craintes ne sont pas fondées. Si les mannfacturiers de l'Est peuvent trouver en France une teinture suffisante, ils n'iront certes pas la demander à l'Alsace, puisqu'ils pourront se soustraire à la nécessité de traverser deux fois la ligne de douane et de payer, en rentrant, un droit qui n'est pas de moins de 2 centimes et demi par mètre.

Ce raisonnement d'ailleurs s'applique tout aussi bien au blanchissage et à l'impression qu'à la teinture. En thèse générale, les tissus n'iront jamais chercher au dehors des façons additionnelles qu'ils pourront se procurer à l'intérieur. Ils en seront détournés par les inconvénients du passage en douane et par le droit qu'ils auraient à payer sur la quotité afférente au travail supplémentaire. Cette considération, également vraie pour les trois industries du blanchissage, de la teinture et de l'impression, résout à elle seule la question; elle ne laisse place à aucune objection sérieuse et elle suffit à rassurer tous les intérêts français.

La prompte reconstitution du groupe industriel de l'Est importe au plus haut degré à la bonne assiette générale et à la prospérité de l'industrie cotonnière française.

En perdant l'Alsace, en perdant Mulhouse, elle a perdu toute sa force d'expansion au dehors, elle a perdu sa faculté d'exporter, elle a perdu enfin son plus solide boulevard contre l'envahissement des produits étrangers. C'est une théorie singulière que celle qui consiste à dire que la cession de l'Alsace a ouvert un champ plus vaste et ménagé des bénéfices plus considérables à l'exploitation des manufacturiers français.

L'industrie cotonnière en France après la guerre.

Notre industrie cotonnière n'a jamais été dans une situation plus précaire ni plus inquiétante. Une crise intense sévit contre elle depuis de longs mois. La dislocation dont elle a été victime dans l'Est l'a pour longtemps affaiblie. L'un des plus sûrs moyen de lui rendre une partie des forces qu'elle a perdues, c'est de seconder le mouvement de reconstitution qui s'est si vigoureusement dessiné dans les Vosges. Ce mouvement, Messieurs, vous paraîtra plus intéressant encore, quand vous saurez qu'il est dû, en grande partie, à des manufacturiers français arrachés à leur patrie. Oui, Messieurs, ce sont des industriels Alsaciens qui rebâtissent, en territoire français, les usines dont notre industrie cotonnière à besoin pour se refaire et se compléter. Ce sont des ouvriers alsaciens qui peupleront ces nouveaux établissements. En servant les intérêts de l'industrie française, la proposition de loi que votre Commission a examinée ouvre un précieux asile à des milliers d'annexés qui n'ont pu se résoudre à vivre sous d'autres lois que celles de la mère patrie.

PROJET DE LOI [1].

Article unique. Les produits français suivants, dénommés dans l'article 3 de la

[1] Adopté le 9 décembre 1872. Promulgation : *Journal officiel* du 22 décembre 1872 ; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 112-1518.

Digitized by Google

convention additionnelle du 12 octobre 1871, savoir : les tissus de coton, qui iront emprunter à l'outillage industriel d'Alsace-Lorraine les façons complémentaires du blanchissage, de la teinture ou de l'impression, continueront, pendant six mois, à partir du 31 décembre 1872 jusqu'au 30 juin 1873, à n'acquitter, à leur rentrée en France, que la quotité afférente au supplément de travail reçu en Alsace-Lorraine, laquelle quotité sera calculée sur la base du droit applicable aux produits fabriqués en Alsace-Lorraine.

TISSUS DE LAINE.

N° 18.

PROPOSITION DE LOI

TENDANT À ÉTENDRE AUX TISSUS DE LAINE ET AUTRES PRODUITS DE MÊME NATURE, SPÉCIFIÉS DANS LA CONVENTION ADDITIONNELLE DU 12 OCTOBRE 1871, LES BÉNÉFICES DE LA LOI VOTÉE LE 9 DÉCEMBRE DERNIER PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

par M. E. Flotard, membre de l'Assemblée nationale.

(URGENCE DÉCLARÉE.)

Séance du 13 janvier 1873.

Tissus de laine.

La loi du 9 décembre 1872, votée sur la proposition de M. Claude (des Vosges), a pour objet de proroger la franchise accordée par la convention du 12 octobre 1871, à la rentrée des tissus de coton qui empruntent à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine une façon supplémentaire.

Or, la convention visée par cette loi accordait les bénéfices de la prorogation de franchise à la rentrée, non seulement aux tissus de coton, mais encore aux tissus de laine et autres produits de même nature, ce qui comprenait les tissus mélangés de divers textiles.

Omission de la loi du 9 décembre 1872.

La loi du 9 décembre 1872, en mentionnant uniquement les tissus de coton, a donc commis une omission regrettable et dont se plaignent un grand nombre d'industries qui, jusqu'à ce que l'outillage industriel de la France soit complet, se trouvent dans la nécessité de demander à l'Alsace-Lorraine un supplément d'apprêt pour leurs produits.

La proposition qui vous est soumise a pour objet de réparer cette omission et de rétablir l'égalité entre les diverses industries qui, après avoir exporté leurs produits en Alsace-Lorraine, doivent ensuite les faire rentrer en France.

Texte de la proposition conforme à celui de la loi votée le 14 mars 1873. Voir ci-après, à la suite du rapport, p. 110.

Digitized by Google

N° 19.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE M. FLOTARD[1].

(URGENCE DÉCLARÉE.)

Séance du 20 février 1873.

La convention additionnelle du traité de paix entre la France et l'Allemagne, du 12 octobre 1871, porte dans ses articles 3 et 4 que certains produits français, tels que tissus de coton, tissus de laine et autres produits de même nature destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine, seront admis en franchise de droits de douane dans lesdits territoires cédés et ne payeront, lors de leur réimportation en France, que la quotité de droits afférente au travail reçu dans les territoires cédés.

Cette convention expirait au 31 décembre dernier et avec elle devaient disparaître les facilités qu'elle accordait à l'industrie et au commerce français dans leurs rapports avec les territoires cédés à l'Allemagne.

Dans ces circonstances, M. Claude (des Vosges) déposa une proposition que l'Assemblée a convertie en loi le 9 décembre dernier, et grâce à laquelle les tissus de coton ont pu continuer à jouir des avantages si précieux que leur conférait la convention additionnelle du 12 octobre.

Convenance de traiter les tissus de laine comme ceux de coton.

Les tissus de laine et les tissus mélangés n'étaient pas compris dans la proposition de notre honorable collègue; aussi les fabricants de ces deux derniers produits n'ont-ils pas tardé à se plaindre de la position exceptionnelle qui leur était faite et de l'infériorité évidente dans laquelle ils se trouvaient placés vis-à-vis de l'industrie du coton.

Nous avons lieu, ont-ils dit, d'être surpris de ne point voir figurer, au nombre des produits français appelés à profiter des avantages qui résultent de la loi du 9 décembre, les tissus de laine légitimement compris dans la convention additionnelle avec l'Empire d'Allemagne; ces produits, en effet, ont le plus grand intérêt à ne pas être privés du droit de recevoir en Alsace-Lorraine des compléments de manutention, tels que le blanchiment, la teinture et l'impression, et il est notoire que l'exportation de nos étoffes de laine et de fantaisie, aujourd'hui si importante, serait bientôt réduite à néant si nous ne pouvions continuer à nous servir de l'outillage de l'Alsace-Lorraine, qui ne saurait être remplacé actuellement par celui de nos établissements nationaux de même nature.

Énumérant les divers articles que l'abrogation immédiate et complète de la convention du 12 octobre placerait dans un véritable péril, ces industriels ajoutaient que les satins, les reps, toutes les étoffes mélangées pour meubles, les popelines, les châles, les mousselines de laine, dont l'exportation pour la Chine et le Japon

[1] Voir ci-dessus, n° 18.

Digitized by Google

prend un développement sans cesse croissant, et d'autres tissus encore sont obligés, dans l'état actuel de l'industrie française, de demander à Mulhouse et aux autres centres industriels de l'Alsace-Lorraine des manutentions sans lesquelles ils resteraient sans valeur.

Ces mêmes articles, après avoir reçu au dehors un supplément de main-d'œuvre, rentrent en France pour y subir des apprêts variés qu'on ne peut leur donner ailleurs. S'ils devaient payer à la rentrée le droit de douane imposé aux produits étrangers, ils ne pourraient lutter contre ceux-ci, et une des sources les plus fécondes de notre industrie et de notre commerce d'exportation se trouverait immédiatement tarie.

Votre Commission, bien que pénétrée de la justesse de ces réclamations, n'a pas voulu s'en rapporter uniquement à ses propres lumières, elle a entendu M. le Ministre du commerce, qui a demandé qu'on ajournât toute décision jusqu'à ce qu'une enquête eût été faite auprès des chambres de commerce intéressées à la question.

Enquête.

Cette enquête est terminée, les résultats en sont aujourd'hui sous nos yeux.

Sept chambres de commerce ont été entendues, à savoir : celles de Paris, de Lyon, d'Amiens, de Reims, d'Elbeuf, de Roubaix et de Tourcoing.

Les quatre premières se déclarent absolument favorables à l'adoption de la mesure proposée.

Une cinquième, celle d'Elbeuf, est, dit-elle, absolument désintéressée dans la question, mais elle craint les abus, les fraudes, et croit qu'on pourrait éviter tout danger en limitant le privilège aux étoffes destinées à l'impression.

Chambres de commerce de Roubaix et de Tourcoing contraires à la proposition.

Deux enfin, les chambres de commerce de Roubaix et de Tourcoing, sont contraires à la proposition.

La raison qu'elles allèguent est la nécessité de sortir d'un régime transitoire et exceptionnel qui a pour effet de décourager, de paralyser nos industriels dans les efforts qu'ils font pour créer des usines capables de remplacer celles d'une contrée qui malheureusement a cessé d'être française,

Il a paru à votre Commission que les motifs allégués par la minorité des chambres de commerce, pour demander la modification ou le rejet du projet en discussion, n'étaient pas très fondés et pouvaient être facilement réfutés.

Les fraudes que semble redouter la chambre de commerce d'Elbeuf ne peuvent pas se produire en cette matière, ainsi que l'a fait observer M. Claude (des Vosges) dans son excellent rapport. La contrebande n'est pas possible dans une opération qui, aux yeux de la France, est une véritable exportation temporaire. Le fonctionnement des syndicats, des certificats d'origine, serait même une précaution superflue, car il ne peut être réintroduit en France que les quantités expédiées en Alsace sous le bénéfice de l'admission temporaire. La surveillance est des plus simples et elle est exercée par les deux Gouvernements, qui ont un égal intérêt à empêcher toute fraude.

Quant à la protection due aux efforts qui se font en France pour créer un outillage capable de rivaliser avec celui de l'Alsace-Lorraine, il nous a semblé qu'une

Digitized by Google

prorogation de six mois n'avait rien d'assez menaçant pour paralyser ces efforts. La chute des industries dont les produits doivent alimenter les usines en voie de création, voilà quel serait le vrai péril, et ce péril, selon nous, existerait au plus haut degré, si ces industries ne pouvaient, pendant un certain temps encore, demander à l'Alsace un supplément de main-d'œuvre qui leur est indispensable, que la France ne peut leur fournir, et sans lequel elles ne peuvent vivre.

D'un autre côté, il est bien évident que la concurrence alsacienne n'est pas à craindre pour les manufactures françaises déjà existantes ou qui seront créées dans l'avenir. Chaque fois que nos industriels pourront trouver près d'eux, en France, la teinture, le blanchiment, l'impression, ils n'auront certes aucune tentation d'aller les demander à l'étranger, puisqu'ils pourront ainsi se soustraire à la nécessité de payer des frais de transport, de traverser deux fois la ligne de douane et de payer, en rentrant, un droit souvent fort onéreux. En thèse générale, les tissus n'iront jamais chercher au dehors des façons additionnelles qu'ils pourront se procurer à l'intérieur : ils en seront détournés par les inconvénients du passage en douane et par le droit à payer sur la quotité afférente au travail supplémentaire.

L'industrie du lainage en France depuis la guerre.

Malgré ces considérations si sérieuses, qui ne laissent place à aucune objection et suffisent à rassurer tous les intérêts français, votre Commission a voulu savoir autant que possible où en était, en matière de lainage, le travail de l'industrie française pour se créer un outillage complet et s'affranchir complètement de l'étranger.

De l'espèce d'enquête à laquelle nous nous sommes livrés à ce sujet, il est résulté pour nous la conviction que, surtout en ce qui concerne l'impression, il reste beaucoup à faire et que le but à atteindre est encore bien éloigné.

Sans doute de louables efforts se produisent, des créations nouvelles sont en voie de formation. A Senones, à Thillet, à Remiremont, à Épinal, se préparent des installations analogues à celles de l'Alsace, appelant autour d'elles les populations qui ne peuvent se résigner à subir la domination étrangère. Déjà nous pouvons apercevoir le moment peu éloigné où, pour la teinture et le blanchiment, la manufacture française pourra se suffire à elle-même. Quant aux fabriques d'impression, la tâche est plus laborieuse, et nous ne pouvons entrevoir encore l'époque si désirable où elles seront établies et fonctionneront sur notre territoire avec ces caractères de grandeur et de perfection infinie qui font des fabriques d'Alsace des établissements modèles incomparables, sans rivaux dans le monde entier.

Nécessité de proroger le régime de la convention du 12 octobre 1871.

La prorogation des privilèges accordés aux tissus français par la convention du 12 octobre 1871 est donc une nécessité absolue de la situation. Refuser cette prorogation, c'est porter un coup fatal et irréparable à plusieurs branches de notre industrie lainière, Votre Commission n'a pas hésité à le reconnaître, et elle vous propose le délai de prorogation jusqu'au 31 juin comme un minimum absolument indispensable aux nécessités industrielles de la situation.

Nous ne saurions terminer ce rapport, Messieurs, sans vous faire observer que la mesure proposée n'est, comme la loi du 9 décembre dernier, qu'une suite naturelle, une prolongation véritable de la convention additionnelle du 12 octobre 1871.

Digitized by Google

Votre Commission, s'inspirant des sages prévisions qui ont dicté cette convention, pense que la proposition actuelle doit faire revivre toutes les mesures accessoires destinées à compléter la disposition principale, à lui faire produire son plein et entier effet.

Elle entend donc que, selon la sage interprétation donnée par l'administration des douanes à la convention additionnelle du 12 octobre 1871, les marchandises exportées temporairement avant le 30 juin 1873 jouissent de la remise du droit à l'entrée pendant les quatre mois qui suivront, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 1873.

Sous bénéfice de cette observation, votre Commission vous propose d'adopter la proposition suivante :

PROJET DE LOI [1].

Article unique. — Les tissus de laine et autres produits de même nature qui reçoivent un complément de main-d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine profiteront, comme les tissus de coton et aux mêmes conditions, des bénéfices de prorogation à la rentrée accordés par la loi du 9 décembre 1872.

PROROGATION DES FRANCHISES.

N° 20.

PROPOSITION DE LOI

TENDANT À LA PROROGATION DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1872, RELATIVE À LA FRANCHISE ACCORDÉE À LA RENTRÉE DES TISSUS QUI EMPRUNTENT À L'OUTILLAGE INDUSTRIEL DE L'ALSACE-LORRAINE UNE FAÇON SUPPLÉMENTAIRE,

par M. Claude (des Vosges), membre de l'Assemblée nationale.

(URGENCE DÉCLARÉE.)

Séance du 6 juin 1873.

Demande d'une nouvelle prorogation de six mois pour les franchises.

Messieurs, lorsque vous avez rendu la loi du 9 décembre 1872, vous avez voulu remédier à l'insuffisance des moyens de production que la perte de l'Alsace-Lorraine avait laissés à l'industrie de l'Est. En limitant à six mois la prorogation d'une des plus sages dispositions de la convention additionnelle du 12 octobre 1871, vous entendiez procurer aux promoteurs de notre reconstitution industrielle le délai nécessaire à la création des outillages auxquels le produit demande ses dernières façons.

Les intéressés eux-mêmes avaient considéré ce délai de six mois comme suffisant. Mais des obstacles de plus d'un genre ont entravé et ralenti la construction des grandes usines qui s'élèvent dans les Vosges. Une nouvelle prorogation de trois à

[1] Adopté le 14 mars 1873. Promulgation : *Journal officiel* du 1er avril 1873 ; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 122-1858.

Digitized by Google

six mois est devenue indispensable. Elle peut seule atténuer les effets de la crise désastreuse qui sévit contre notre industrie cotonnière.

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale la proposition suivante :

Article unique. — La loi du 9 décembre 1872, relative à la franchise accordée à la rentrée des tissus qui vont emprunter à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine les façons complémentaires du blanchissage, de la teinture et de l'impression, est prorogée de six mois, du 30 juin au 31 décembre 1873.

N° 21.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE M. CLAUDE (DES VOSGES), RELATIVE À LA PROROGATION DE LA FRANCHISE ACCORDÉE AUX TISSUS QUI EMPRUNTENT À L'OUTILLAGE INDUSTRIEL DE L'ALSACE-LORRAINE UNE FAÇON SUPPLÉMENTAIRE,

par M. Claude (des Vosges), membre de l'Assemblée nationale.

(URGENCE DÉCLARÉE.)

Séance de l'Assemblée nationale du 26 juin 1876.

M. Le Président. La parole est à M. Claude pour un dépôt de rapport.

M. Claude (Vosges). Messieurs, j'ai l'honneur de déposer le rapport de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi relative à la prorogation des franchises accordées aux tissus qui vont emprunter les façons complémentaires à l'outillage de l'Alsace-Lorraine.

Le premier délai de prorogation expire le 30 juin. Il n'y a donc plus que quatre jours à courir. Je vous demanderai la permission de lire le rapport que je viens de déposer, afin qu'il puisse être inséré au *Journal officiel* de demain matin, et que la proposition de loi puisse être discutée à la séance de demain.

Voix nombreuses. Oui ! oui ! — Lisez ! lisez !

M. Claude (Vosges). Messieurs, votre Commission a considérablement diminué l'importance de la proposition de loi que vous avez renvoyée d'urgence à son examen. Elle a ramené de six mois à deux mois seulement la durée du délai qui vous était demandé. Ce délai, suivant elle, suffit à la reconstitution définitive de nos industries textiles; il favorise la plupart des grands intérêts que ces industries mettent en mouvement; il ne nuit à aucun.

Prorogation réduite de six mois à deux.

Quelques réclamations, il est vrai, ont été formulées, notamment par la chambre de commerce de Rouen, au nom des industries normandes. Ces réclamations ont trouvé de l'appui dans votre Commission, qui y a fait droit en réduisant des deux tiers la durée de la prorogation qu'il s'agit d'accorder.

Digitized by Google

Votre Commission toutefois a pensé qu'il était impossible de ne pas tenir compte des difficultés spéciales au milieu desquelles se reconstitue notre industrie de l'Est. Elle n'a pu oublier que le centre manufacturier de cette région est encore livré à l'occupation étrangère.

Elle est convaincue qu'en procurant aux tissus écrus un débouché en ce moment si nécessaire, vous aurez atténué dans une proportion considérable la crise qui sévit contre l'industrie cotonnière. Enfin, par la brièveté même du délai ramené à deux mois, vous aurez suffisamment indiqué le caractère essentiellement transitoire de la mesure qui vous est proposée, et vous aurez, sur un point important, rendu sa fixité à une législation douanière qui n'est que trop flottante et trop indécise.

Votre Commission, en acceptant l'amendement de notre collègue M. Flotard, a étendu aux tissus de laine le bénéfice de la prorogation. Elle a, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'Assemblée la proposition suivante :

Article unique. — Les dispositions des lois du 9 décembre 1872 et du 14 mars 1873, relatives à la franchise accordée à la rentrée des tissus qui vont emprunter à l'outillage industriel de l'Alsace-Lorraine les façons supplémentaires du blanchissage, de la teinture et de l'impression, sont prorogées du 30 juin au 31 août 1873, pour dernier délai [1]. »

Déclaration de l'urgence.

M. le Général Robert. La Commission demande que la discussion ait lieu demain.

M. le Président. L'Assemblée nationale a prononcé l'urgence; le rapport de M. Claude, qui vient d'être lu, sera donc inséré demain dans le *Journal officiel;* en outre, il sera imprimé et distribué.

La Commission demande que la discussion soit mise en tête de l'ordre du jour de demain.

Il n'y a pas d'opposition?..... (Non! non!) La discussion de la proposition sera placée en tête de l'ordre du jour de demain.

M. Dahirel. Il faut constater l'unanimité.

N° 22.

DISCUSSION

DE LA PROPOSITION DE M. CLAUDE (DES VOSGES), TENDANT À PROROGER LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1872.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 27 juin 1873.

M. Cordier a la parole contre la proposition.

M. Cordier. Messieurs, je viens m'opposer à la prise en considération, ou plutôt

[1] Adoptée le 27 juin 1873. Promulgation : *Journal officiel* du 30 juin 1873 ; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 140-2128.

Digitized by Google

vous demander le rejet de la proposition qui vous est faite par notre honorable collègue M. Claude. M. Cordier.

Il s'agit d'une question assez sérieuse en économie politique, c'est-à-dire d'un procédé de douane qu'on appelle la faculté d'admission temporaire. L'opération dont il s'agit, — je vous demande la permission de vous le rappeler très brièvement, — consiste, dans l'espèce, à permettre à des tissus fabriqués sur le territoire français de passer la frontière et d'aller recevoir un complément de main-d'œuvre pour rentrer ultérieurement sur le territoire français, après avoir reçu ce complément. La faculté d'admission temporaire.

Cette opération, dit-on, ne présente aucun inconvénient; on ajoute qu'elle a été très utile à certaines industries et qu'aucune n'a élevé de plainte.

Pour ma part, — et sous ce rapport je ne suis pas le seul, — j'affirme que ce genre d'opération a des inconvénients très sérieux et que ces inconvénients se sont fait sentir de la manière la plus accusée. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu que l'opération eût eu, dès son origine, sa contre-partie, c'est-à-dire qu'il eût été facultatif en même temps d'accorder l'introduction des tissus venant de l'étranger pour recevoir un complément de manutention sur le territoire français. Dans ces conditions, chacun des deux intérêts en présence aurait pu utiliser son moyen d'action, et il n'en serait résulté aucun préjudice.

Du reste, Messieurs, sans donner plus d'importance aux considérations générales, je rappellerai simplement que l'auteur de la proposition vous disait :

« La séparation de l'Alsace nous a privés de certaines industries, de certaines spécialités industrielles qui sont indispensables pour compléter le jeu régulier de toutes nos opérations. »

Ainsi, c'est en vue de satisfaire à cette nécessité qu'une société s'est formée dans les Vosges à l'effet d'organiser le blanchiment des calicots, leur apprêt, et l'on ajoute spécialement une teinture qui sert à faire ce qu'on appelle des doublures. Société pour l'apprêt des calicots.

Tel est l'objet de cette société dont il est fait mention. Les opérations de l'entreprise projetée sont donc clairement définies, parfaitement limitées.

Et cependant on a introduit dans cette même demande une troisième catégorie d'opérations industrielles, celle des tissus imprimés.

Après explications sollicitées près de l'auteur de la proposition et données loyalement et franchement, il était parfaitement entendu que, par « impressions », on ne visait qu'un seul et unique article, c'est-à-dire la fabrication des doublures. Et pourtant il est résulté de la mesure qu'on a sollicitée de vous qu'en interprétant avec trop d'élasticité la faculté donnée, ou plutôt en se méprenant sur les intentions de l'auteur de la proposition, on a réintroduit non-seulement des doublures, mais bien plus particulièrement des impressions qu'on appelle ordinairement et commercialement des indiennes. Aussi la conséquence ne s'est-elle pas fait attendre : le marché s'est trouvé encombré et écrasé par l'envahissement des calicots imprimés, autrement dit par les indiennes d'Alsace. Les impressions (indiennes).

Nous avions entrevu dès l'origine les conséquences de cette mesure, puisque

Digitized by Google

M Cordier.

nous en avions averti l'auteur de la proposition. Peut-être eussions-nous dû faire nos réserves dès l'origine; peut-être eussions-nous dû combattre la proposition.

Nous ne l'avons pas fait par un sentiment que vous comprendrez; car nous nous trouvions en présence d'une situation excessivement délicate : il s'agissait de relations à conserver vis-à-vis de l'Alsace. Cette simple indication vous fait connaître la réserve, je dirai plus, la résignation des industriels qui pouvaient être lésés par ces opérations.

C'est par ces motifs, et par d'autres aussi sérieux qu'il est inutile de rappeler, que les mesures qui vous étaient proposées alors ont été consenties sans aucune réclamation.

Depuis lors, l'opération a suivi son cours. On vous avait demandé d'accorder cette faculté tout à fait exceptionnelle pour une période de six mois, et l'on vous affirmait, à cette époque, qu'au bout de six mois les établissements qu'on avait en vue d'organiser seraient organisés et parfaitement en mesure de fonctionner.

Aujourd'hui l'on vient vous affirmer que certaines difficultés, certaines circonstances que je n'ai pas à apprécier, — l'occupation prussienne, par exemple, — auraient été un obstacle sérieux à l'organisation de ces établissements, et l'on vient vous dire qu'il serait nécessaire d'accorder une prolongation. On avait d'abord formulé une demande de six mois; puis on a indiqué qu'à la rigueur on se contenterait de trois mois.

La nécessité de la prorogation demandée n'est pas démontrée.

Il me semble, Messieurs, que la nécessité se trouve bien peu démontrée. Et c'est pour cela que la Commission, considérant que les motifs invoqués étaient fort discutables et reconnaissant qu'il y a eu dans l'opération certains abus, a cru qu'il était suffisant de fixer à deux mois le délai sollicité.

Je viens vous déclarer que cette mesure qu'on vous demande est encore excessive dans ces conditions. Je maintiens et j'affirme que la faculté accordée était parfaitement inutile, attendu qu'on pouvait rencontrer dans notre territoire, dans la région de l'Ouest plus particulièrement, tout l'outillage nécessaire pour la réalisation de l'espérance qu'on avait en vue.

Et d'ailleurs, en admettant qu'il eût fallu un certain délai pour organiser l'industrie dont est question, voici ce qui s'est passé dans d'autres régions.

L'industrie dont il s'agit, ou plutôt l'établissement dont il est fait mention est organisé en vue de manutentionner journellement 2,500 pièces. Telle est l'indication qui nous a été fournie.

Eh bien, pendant le même laps de temps, dans la région de l'Ouest, on a organisé au complet plusieurs établissements qui peuvent manutentionner, — et cela sans aucun effort, — 4,600 pièces par jour. Il n'y a donc pas de nécessité marquée, justifiée d'une façon quelconque, qui exige la continuation de l'admission temporaire, et j'aime à croire que devant cette évidence on n'insistera pas.

Et par-dessus tout j'espère qu'on ne prolongera pas plus longtemps cette équivoque grâce à laquelle on a introduit des impressions d'une nature différente de celle que l'on avait indiquée, attendu que si on soulevait la question d'outillage,

Digitized by Google

je répondrais qu'en outre de l'ancien matériel que possède la région de l'Ouest, des dispositions très larges ont été prises pour donner toute satisfaction aux besoins du commerce. M. Cordier.

Enfin, dans le même laps de temps, et alors qu'on n'a pas même pu organiser un seul établissement, alors qu'on a renoncé d'une manière positive, continue, à en créer pour l'impression de l'indienne, dans la région de l'Ouest, dis-je, on a organisé cinq appareils imprimant à huit ou dix couleurs à la fois, ce qui est énorme et ce qui permet d'affirmer que la Normandie est à la hauteur de tout ce que peut donner aujourd'hui l'Alsace.

Eh bien, Messieurs, si je suis parvenu à vous faire comprendre que la mesure qu'on sollicitait de vous était dès l'origine complètement inutile, ne me suffira-t-il pas de vous affirmer qu'elle a des inconvénients graves, résultant de l'envahissement qu'elle a déterminé et qui pèse d'une manière fâcheuse, irrécusable sur le travail de la région de l'Ouest, pour vous décider à repousser la nouvelle prolongation?

Je veux terminer par une dernière considération.

Je puis vous dire, sur des renseignements certains, facultatifs à chacun de ceux qui sont dans les affaires, sur des renseignements que le Gouvernement ne démentira pas et qu'il peut confirmer avec plus d'autorité que je ne puis le faire, c'est que toutes les entreprises industrielles ont, depuis quelque temps, repris une activité très sensible; mais malheureusement une seule branche de travail est en souffrance, c'est la grande industrie du coton.

Une seule branche de travail en souffrance: le coton.

N'oubliez pas que c'est celle qui occupe le plus grand nombre de bras, et il est malheureux de la voir dans cet état de malaise. Mais pourquoi est-elle en souffrance?

On vous apportera peut-être d'ici à peu de temps une réforme économique, dont la conséquence sera de faire disparaître les inconvénients qui empêchent la reprise des affaires. Mais la faculté d'admission temporaire qu'on sollicite de vous a des effets immédiats; elle pèse d'une manière fâcheuse sur la reprise du travail dans la région de l'Ouest.

C'est donc à vous qu'il appartient, Messieurs, d'activer la reprise du travail sur une large échelle dans cette région normande qui occupe 300,000 à 400,000 ouvriers, et qui, tandis que la région de l'Est, qui sollicite la mesure en question, n'en a pas le cinquième, avec 850,000 broches au maximum, possède, au contraire, plus de 3 millions de broches, dont plus d'un dixième est frappé de chômage.

En repoussant la proposition, qui, je le crois, n'a aucune utilité pour ceux même qui la sollicitent, vous ferez une chose sage qui ne nuira à aucun intérêt, et ce sera un acte de juste réparation pour une branche industrielle qui est dans la plus vive souffrance. (Aux voix! aux voix!)

M. Claude (Vosges). M. Claude (Vosges), rapporteur. Messieurs, votre Commission, en réduisant de six mois à deux mois le délai de prorogation que demandait ma proposition, a certainement tenu compte dans une large mesure, trop large selon moi, des considérations qui ont été présentées par M. Cordier.

Digitized by Google

Il est évident que cette proposition étant ramenée à ces modestes proportions, il est impossible que la Normandie souffre en quoi que ce soit de la mesure.

M. Cordier vous a parlé de deux opérations différentes.

L'exportation et l'admission temporaire.

La première opération, que j'appellerai l'exportation temporaire, consiste à envoyer des tissus en Alsace pour recevoir des façons que nous ne pouvons leur donner en France. C'est là l'opération que la loi proposée a eu en vue.

La seconde opération, qui s'appelle à proprement parler l'admission temporaire, a été combattue énergiquement sous l'empire, et l'est encore aujourd'hui par tous les manufacturiers français. Il ne faut établir aucune confusion entre ces deux opérations, qui sont tout à fait distinctes. Mais je ne veux pas entrer dans la discussion technique. Il me serait très facile de démontrer qu'aucun manufacturier français ne peut souffrir d'une mesure dont l'application est réduite à un délai de deux mois, tandis que cette mesure peut avoir une importance considérable pour les départements de l'Est.

Il y a un grand mouvement de population alsacienne dans les départements frontières. Nous tâchons d'attirer dans les Vosges les populations ouvrières et d'y reconstruire une nouvelle Alsace. Ces populations ont été éloignées des usines en construction par l'occupation étrangère; c'est précisément au milieu du mouvement d'évacuation que nous rencontrons des obstacles plus considérables encore pour fixer ces populations.

Qu'est-ce que nous demandons à l'Assemblée ? Une prolongation de deux mois, qui ne peut, encore une fois, nuire en rien à la Normandie, et qui peut nous être grandement utile.

Il y a, du reste, une solidarité absolue entre toutes les branches de la grande industrie cotonnière, et si la mesure que nous sollicitons pouvait nuire à la Normandie, elle se retournerait contre nous-mêmes, et nous ne serions pas assez insensés pour venir vous la proposer. (Très bien! Très bien!)

M. le Président. Je consulte l'Assemblée sur l'article unique de la proposition [1].

[1] L'article est adopté. (Voir le texte ci-dessus, n° 20.)

Digitized by Google

APPROVISIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT
DE PARIS PENDANT LA GUERRE.

LOI DU 15 SEPTEMBRE 1871 AYANT POUR OBJET D'OUVRIR AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE UN CRÉDIT DE 24,458,313 FR. 45 CENT. POUR LA LIQUIDATION DES DÉPENSES DE L'APPROVISIONNEMENT ET DU RAVITAILLEMENT DE PARIS AFFÉRENTES À L'EXERCICE 1870.

N° 23.

EXPOSÉ DES MOTIFS[1]

DU PROJET DE LOI PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE 1er SEPTEMBRE 1871,

par M. Victor Lefranc, ministre de l'agriculture et du commerce.

Crédit de 99,750,000 fr.

Messieurs, un crédit de 99,750,000 francs a été accordé au ministère de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1870, pour le payement des dépenses relatives à l'approvisionnement et au ravitaillement de Paris. Ce crédit a été ouvert par les décrets suivants :

24 octobre 1870, décret du Gouvernement de la défense nationale	70,000,000f
29 novembre 1870, décret de la délégation de la Défense nationale	20,000,000
22 novembre, décret de la délégation de la Défense nationale	10,000,000
TOTAL	100,000,000

Une somme de 250,000 francs détachée de ce crédit a été reportée à l'exercice 1871 par un décret du 14 janvier 1871 de la délégation du Gouvernement de la défense nationale. Le crédit a été ainsi réduit à 99,750,000 francs. Au moment où le crédit de 70 millions qui a fait l'objet du décret du 24 octobre précité a été demandé, le Ministre de l'agriculture et du commerce n'avait en vue que les dépenses nécessitées par l'achat des animaux et denrées diverses destinés à l'alimentation de la population de Paris pendant la durée présumée d'un siège de deux mois au plus.

[1] Rapport de la Commission du budget, *Journal officiel* du 28 octobre 1871.

Digitized by Google

Crédit de 29,750,000 fr. à la délégation de Tours-Bordeaux.

Ce crédit devait donc pourvoir exclusivement au payement des achats effectués antérieurement à l'investissement. Quant au crédit de 29,750,000 francs mis à la disposition de la délégation de Tours-Bordeaux, il avait pour objet l'acquisition de denrées destinées au ravitaillement de la capitale.

En ce qui touche les achats entrepris par la délégation, les prévisions n'ont pas été dépassées; mais il n'en a pas été de même des dépenses faites à Paris; aux achats effectués avant le siège sont venues s'ajouter les réquisitions de chevaux, vaches, farines, blés, avoines et autres denrées de toute nature, qui, créant de nouvelles ressources, ont permis de prolonger la résistance.

Réquisition de chevaux.

Ces dépenses supplémentaires se sont élevées à un chiffre considérable; nous en donnerons pour exemple les réquisitions de chevaux, qui représentent à elles seules une dépense de 23,130,343 fr. 21 cent. pour 29,343 chevaux, et l'installation et l'exploitation des moulins, qui n'ont pas coûté moins de 2 millions. Enfin, à la date du 3 août courant inclusivement, les sommes payées sur l'exercice 1870 s'élevaient à 115,140,119 fr. 22 cent., ainsi partagées :

Dépenses faites à Paris	85,866,119f 00c
Dépenses de la Délégation	29,274,000 22
TOTAL ÉGAL	115,140,119 22

Il est, en outre, à remarquer que ces chiffres ne représentent pas toutes les dépenses afférentes à cet exercice, il en existe d'autres dont le quantum ne peut être encore définitivement fixé.

Fournitures du ministère de la guerre et de celui du commerce.

Ainsi le Ministre de la guerre a fait pendant le siège, à celui de l'agriculture et du commerce, des fournitures considérables, dont le compte n'a pas encore été dressé; et à l'inverse, le Ministre de l'agriculture et du commerce a d'importantes compensations à opposer à raison des fournitures qu'il a faites lui-même à la guerre. Il en résulte un double compte qui se réglera ultérieurement jusqu'à due concurrence, par voie de compensation, sans qu'il soit en ce moment possible de savoir lequel des deux ministères sera, en définitive, créancier de l'autre. Il y a donc là une difficulté dont la solution doit être ajournée jusqu'au moment où auront été réunis les éléments du compte que se doivent les ministères intéressés. Mais devons-nous voir dans cette situation un motif suffisant pour retarder la régularisation des dépenses dont le chiffre est connu? Évidemment non.

D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que l'exercice 1870, dont la clôture fixée par le règlement au 31 août, présent mois, a été prolongée de deux mois par arrêté de M. Thiers, chef du pouvoir exécutif, en date du 24 juillet dernier, et que le but de cette prolongation a été de permettre à chaque ministère de terminer les opérations qui, en raison des circonstances exceptionnelles que nous venons de traverser, n'auraient pu l'être dans le délai ordinaire. C'est donc, pour le Ministre du commerce, un devoir absolu d'utiliser cette prolongation et de ne pas subordonner le règlement des dépenses à une liquidation qui est encore à faire.

Digitized by Google

Si vous partagez cette opinion, vous nous permettrez, Messieurs, après avoir établi que les crédits accordés en 1870, pour l'approvisionnement de Paris, sont insuffisants pour recevoir l'imputation de la totalité des dépenses de l'exercice dont il s'agit, de vous demander l'ouverture, sur le même exercice, d'un crédit supplémentaire qui ne sera d'ailleurs qu'un crédit d'ordre, n'entraînant aucune charge nouvelle pour le Trésor. Peu de mots suffiront à cette démonstration.

Nous avons dit plus haut que les crédits affectés à l'approvisionnement de Paris sont, pour 1870, de 99,750,000 francs.

Si les dépenses étaient égales à ce chiffre, leur imputation régulière ne présenterait aucune difficulté, car elle se compenserait avec les crédits; mais les dépenses connues à ce jour sont de 115,140,119 fr. 22 cent., ce qui constitue déjà sur les crédits un excédant de 15,390,119 fr. 22 cent., qui rend indispensable l'ouverture d'un crédit supplémentaire. Recherchons maintenant comment a pu se produire ce dépassement de crédit. Crédit supplémentaire.

Vous n'avez pas oublié que pendant le siège le Ministre de l'agriculture et du commerce, qui, par dérogation aux règles ordinaires de la comptabilité publique, avait été constitué tout à la fois acheteur, vendeur et payeur de toutes les denrées destinées à l'alimentation de Paris, avait satisfait aux obligations qui lui incombaient : 1° au moyen d'avances faites par M. le caissier payeur central du Trésor; 2° en appliquant à ses payements les recettes provenant de la vente des denrées par lui emmagasinées.

En 1870, les avances du Trésor ont été de 71,547,594 fr. 86 cent. Les recettes encaissées se sont élevées à 47,958,313 fr. 45 cent., sur lesquelles il a été reversé au Trésor une somme de 23,500,000 francs. Recettes.

Les avances du Trésor ont été ainsi réduites à 48,047,594 fr. 86 cent.; le surplus des recettes a été appliqué au payement des dépenses, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, s'élèvent au 3 août courant à 115,140,119 fr. 22 cent.

Bien qu'irrégulier, ce mode de procéder a permis, avec une avance de 48,047,594 fr. 86 cent., provenant des fonds de l'État, de faire face à une dépense dont le chiffre est beaucoup plus considérable.

Plus tard il a fallu régulariser tous les payements ainsi effectués; ce résultat a été poursuivi de la manière suivante : toutes les recettes faites par le ministère de l'agriculture et du commerce ont été considérées comme des avances faites par le caissier payeur central du Trésor, et, à mesure de la liquidation des dépenses, des ordonnances de remboursement, avec pièces justificatives à l'appui, sont délivrées au nom de ce fonctionnaire, qui en fait l'imputation sur le crédit de 99,750,000 francs affecté à l'approvisionnement. Cette marche peut être suivie jusqu'à l'épuisement de ce crédit; mais arrivé à ce point, il faudra bien s'arrêter, à moins que l'Assemblée nationale n'ouvre un crédit supplémentaire qui permette de continuer cette imputation, sans pour cela imposer une charge nouvelle à l'État.

Le chiffre de ce crédit supplémentaire pourrait n'être qu'égal à l'excédent des dépenses sur le crédit actuel, si le chiffre de ces dépenses restait fixé à

Digitized by Google

115,140,119 fr. 22 cent.; mais il viendra s'y ajouter le solde des avances dont, toutes compensations faites, le ministère de la guerre pourra être créancier, d'autres dettes encore inconnues, provenant des réquisitions, et le coût non encore liquidé de nombreux transports de denrées effectués par le chemin de fer. Nous estimons, en conséquence, que, pour faire face à ces éventualités, le crédit supplémentaire à accorder ne saurait être inférieur à 24,458,313 fr. 45 cent.; mais nous nous hâtons de le répéter, il n'en résultera aucun risque pour le Trésor. Les dépenses connues, dont l'imputation n'est pas possible en l'état des choses, sont, en effet, entièrement soldées et n'attendent que l'ouverture d'un crédit d'ordre pour recevoir leur imputation. Quant aux créances éventuelles, le Ministre de l'agriculture et du commerce a pour les payer non seulement le reliquat des denrées emmagasinées, qu'on peut évaluer à plusieurs millions, mais encore un encaisse qui dépasse en ce moment 2 millions, auquel il faut ajouter plusieurs créances importantes à recouvrer.

Crédit supplémentaire.

Si cependant, par impossible, les ressources sur lesquelles nous comptons étaient insuffisantes, l'Assemblée nationale devrait ne pas oublier que le ministère de l'agriculture et du commerce a reversé, sur l'exercice 1870, la somme de 23,500,000 fr. qu'il aurait pu appliquer à ses payements, s'il n'avait préféré se priver de cette ressource pour venir en aide aux besoins du Trésor à un moment où cela pourrait paraître nécessaire.

Par ces motifs, le Gouvernement a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI [1].

ARTICLE PREMIER. Un crédit supplémentaire de 24,458,313 fr. 45 cent. est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce, sur le chapitre 7 du budget extraordinaire de l'exercice 1870, pour la liquidation de dépenses effectuées sur cet exercice, pour l'approvisionnement et le ravitaillement de Paris. Le crédit total du chapitre 7 est ainsi fixé à 124,208,313 fr. 45 cent.

ART. 2. Il sera fait recette au budget extraordinaire de l'exercice 1870 du montant de toutes les sommes provenant de la vente des denrées achetées pour l'approvisionnement et le ravitaillement de Paris [2].

[1] Adopté le 15 septembre 1871. Promulgation : *Journal officiel; Bulletin des lois*, XIIe série, n° 65-525.

[2] Le projet de loi relatif au règlement de l'exercice 1870 (Tableau L) contient parmi les recettes du budget extraordinaire une somme de 82,089,248f 05c
provenant du produit de la vente des approvisionnements de Paris.

Le projet de loi relatif au règlement de l'exercice 1871 (même tableau) contient en outre au budget extraordinaire une recette provenant de la même origine, à titre de complément, pour 9,780,222 88

TOTAL 91,869,470 93

Digitized by Google

N° 24.

LOI

DU 28 MAI 1878 [1] PORTANT OUVERTURE DE DIVERS CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

(EXERCICES 1877 ET 1878.)

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS [2].

TITRE II.

EXERCICE 1877.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

CHAPITRE 17 *ter*. — *Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.*

Crédit annulé, 33,000 francs.

Annulation de crédit.

Une loi, en date du 31 juillet 1876 [3], a ouvert, sur l'exercice 1876, un crédit de 105,000 francs destiné à faire face aux dépenses occasionnées par la liquidation du service de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.

Une autre loi, en date du 26 juin 1877 [4], a annulé sur ce crédit une somme de 70,000 francs et ouvert sur l'exercice 1877, avec la même destination, un crédit de pareille somme de 70,000 francs.

Il a été dépensé sur ce crédit de		105,000f
En 1876	35,000f	72,000
En 1877	37,000	
Il reste disponible		33,000

Les résultats obtenus par la liquidation ont été satisfaisants. Le Trésor public a encaissé, dans le courant de l'année 1877, une somme de 755,000 francs provenant de l'affaire Ferrand. D'autres poursuites judiciaires non encore terminées viendront accroître ces recouvrements.

D'après les rapports de MM. Magne et Mathieu-Bodet, Ministres des finances, en date des 28 octobre 1873 et 5 janvier 1875, l'approvisionnement de Paris aurait coûté 169,518,000f

En déduisant les recettes provenant des prix de vente	91,869,470
La perte aurait été de	77,640,530

Montant de la perte.

(1) *Journal officiel* du 22 mai 1878.

(2) *Journal officiel* du 2 avril 1878. Rapport de la Commission du budget, *Journal officiel* du 17 avril.

(3) *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 312-5346.

(4) *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 344-6076.

Digitized by Google

Pour satisfaire aux règles de la comptabilité publique, il est indispensable que le crédit disponible soit transporté, par une disposition législative spéciale, à l'exercice 1878. Mais ce reliquat de crédit sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues. L'exercice 1878 aura, en effet, à supporter notamment une indemnité de 10,000 francs due à un créancier ayant une hypothèque sur les immeubles du sieur Ferrand. Une augmentation de 20,000 francs est donc indispensable.

Nous avons en conséquence l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'annuler, sur l'exercice 1877, une somme de 33,000 francs, et d'ouvrir, sur l'exercice 1878, un crédit extraordinaire de 53,000 francs, sous la rubrique chapitre 30. — Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris [1].

TITRE III.

EXERCICE 1878.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

CHAPITRE 30. — *Liquidation de l'approvisionnement et du ravitaillement de Paris.*

Crédit extraordinaire demandé, 53,000 francs.

(Voir ci-dessus, pour les motifs de ce crédit, les explications fournies à l'appui de l'annulation de 33,000 francs proposée sur l'exercice 1877.)

[1] En ajoutant d'une part les 105,000 francs de dépense ci-dessus relatés aux 169,518,000 fr., coût des approvisionnements (voir la note de la page précédente); d'autre part, 745,000 francs de l'affaire Ferrand (déduction faite de l'hypothèque de 10,000 francs) aux 91,869,470 francs, produit des ventes, la liquidation de l'opération du ravitaillement se solde par une perte de 77 millions environ.

Liquidation de l'opération; montant de la perte.

Digitized by Google

OPTION DE NATIONALITÉ.

LES DOMICILIÉS ET LES MINEURS EN ALSACE-LORRAINE [1].

(T. I, p. 66, 89, 133, 152, 159, 175, 179, 185; t. II, p. 190, 285, 286, 533, 534.)

N° 25.

DIVERGENCE

DE LA DOCTRINE FRANÇAISE ET DE LA DOCTRINE ALLEMANDE AU SUJET DE CETTE CATÉGORIE D'ANNEXÉS.

Le Traité du 10 mai 1871 et la convention additionnelle de Francfort du 11 décembre de la même année ont reçu, sur deux points importants, une interprétation différente, en France et en Allemagne.

1° L'article 2 du traité de paix s'applique aux « sujets français *originaires* des territoires cédés, *domiciliés* actuellement sur ces territoires. »

L'article 1er de la convention de Francfort règle les conditions de l'option, en ce qui concerne les individus *originaires* des territoires cédés, résidant, soit hors d'Europe soit hors d'Allemagne.

Sens du mot « originaires » des territoires cédés. Les domiciliés seulement.

Le Gouvernement allemand a déclaré que le mot « originaires » ne s'applique qu'à ceux qui sont nés dans les territoires cédés.

Le Gouvernement français a conclu de ces textes et de cette déclaration que la nationalité de ceux qui étaient seulement domiciliés dans les territoires cédés n'a pas été atteinte par l'annexion et qu'ils sont restés Français de plein droit.

Le Gouvernement allemand soutient, au contraire, que tous les domiciliés, qu'ils soient ou non nés dans les territoires cédés, sont obligés, pour conserver la nationalité française, de transférer leur domicile en France avant le 1er octobre prochain.

M. le Chargé d'affaires d'Allemagne à Paris a exprimé ainsi qu'il suit, dans une dépêche du 1er de ce mois, l'opinion définitive de son Gouvernement :

« Le Gouvernement impérial a estimé dès le principe que, par le fait même de la cession de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne, ses *habitants* de nationalité française devenaient Allemands, sans que cet effet dût même être expressément constaté dans le traité de paix, et l'article 2 n'a eu à ses yeux d'autre sens ni d'autre but que de fixer les conditions par l'observation desquelles une certaine catégorie d'habitants pourrait se soustraire à cette conséquence naturelle de la cession. En exigeant de ces derniers une déclaration formelle d'option en faveur de la France et la translation de leur domicile effectif, il n'a cependant pas entendu dispenser de toute formalité une autre catégorie de personnes qui, devenues, elles aussi, allemandes par suite de la cession du pays, désireraient revendiquer leur ancienne nationalité. »

[1] Note du *Journal officiel* du 15 septembre 1872 (partie non officielle).

Digitized by Google

Les mineurs.

2° Les procès-verbaux des conférences qui ont précédé et préparé la convention de Francfort contiennent sur la nationalité des mineurs les déclarations suivantes :

A la séance du 6 juillet, les plénipotentiaires français ont posé cette question : « Les mineurs émancipés ou non émancipés ont-ils la faculté d'option ? » Les plénipotentiaires allemands ont répondu :

« Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les mineurs émancipés et les mineurs non émancipés, et le concours de leurs représentants légaux sera nécessaire pour la déclaration d'option des mineurs. »

Cette réponse a été confirmée en ces termes, à la séance du 13 juillet : « En ce qui touche les mineurs, émancipés ou non, les plénipotentiaires allemands confirment leurs précédentes explications : qu'il n'y a pas lieu de faire entre eux la moindre distinction quant au droit d'option. »

Le Gouvernement français a pensé que le droit d'option avait été ainsi formellement reconnu en principe aux mineurs ; qu'une seule condition avait été apportée à l'exercice de ce droit, l'assistance du représentant légal ; et que, cette condition accomplie, le mineur avait personnellement le droit d'*opter*, c'est-à-dire de *choisir* sa nationalité, quelle que dût être d'ailleurs celle de ses parents.

Telle n'est pas l'opinion des autorités allemandes : « Le Gouvernement impérial, » dit M. le Chargé d'affaires d'Allemagne dans une dépêche du 15 juillet dernier, « n'a pas cru pouvoir reconnaître aux mineurs le droit d'option, mais devoir leur laisser, au contraire, la position que leur assigne en France le Code civil (article 108), d'après lequel ils ont leur domicile chez leurs père et mère ou chez leur tuteur.

Les mineurs émancipés.

« Les mineurs émancipés, auxquels sont conférés, par le fait même de l'émancipation, certains droits limités, parmi lesquels se trouve celui d'élire domicile, conserveront la nationalité française, dans le cas où la seule translation du domicile suffit à cet effet, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas nés en Alsace-Lorraine ; mais le Gouvernement impérial ne saurait admettre qu'aux droits limités que la loi accorde par suite de l'émancipation, et qui tous concernent l'administration de la fortune, vienne se joindre, dans le cas présent, le droit de changer de nationalité. »

Dans une dernière communication, du 1er de ce mois, le Gouvernement allemand a maintenu cette opinion ; il a ajouté que, dans sa pensée, « il n'avait été question, dans les conférences de Francfort, que des mineurs émancipés ; et que les plénipotentiaires allemands, en déclarant qu'il n'y avait point lieu de faire une distinction entre eux et les mineurs non émancipés, ont émis seulement l'opinion qu'ils ne devaient pas jouir d'avantages qui seraient refusés à ces derniers. »

Le Gouvernement de la République croit de son devoir de faire connaître aux intéressés ces divergences d'interprétation qu'il a combattues autant qu'il était en son pouvoir, mais qu'il n'a pu encore faire disparaître.

Digitized by Google

N° 26.

ALSACIENS-LORRAINS

N'AYANT PAS OPTÉ OU DONT L'OPTION EST NULLE.

RÉINTÉGRATION DANS LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

(Application de l'article 18 du Code civil.)

Les maires du département d'Alger ont reçu la circulaire suivante [1] :

« Alger, le 27 avril 1874.

« Monsieur,

« L'attention du Gouvernement avait été appelée dernièrement sur ce fait, qu'un grand nombre d'Alsaciens-Lorrains, agréés par la commission Wolowski, n'avaient pas opté pour la nationalité française, ce qui pouvait devenir une source de difficultés pour l'Administration.

Réintégration des non-optants dans la qualité de Français.

« A cette occasion, M. le Ministre de l'intérieur a fait connaître que ses collègues, M. le Ministre des affaires étrangères et M. le Garde des sceaux étaient d'avis, comme lui, que l'article 18 du Code civil est applicable à tous les Alsaciens-Lorrains qui n'ont pas opté en temps utile ou dont l'option n'est pas valable.

Formalités.

Or, l'article 18 du Code civil dispose que tout Français qui aura perdu sa qualité de Français pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, et en déclarant qu'il veut s'y fixer et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

« En conséquence, toutes les fois qu'un Alsacien-Lorrain demandera à recouvrer la qualité de Français, il devra, conformément aux instructions ministérielles, adresser à M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, une demande portant déclaration qu'il veut se fixer en France, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

« Cette demande sera établie sur papier timbré et appuyée d'un acte de naissance, ou, à défaut de cette pièce, d'un document ayant un caractère authentique et contenant l'indication exacte de la date et du lieu de naissance de l'impétrant.

« Elle me sera transmise par vos soins, accompagnée des renseignements que vous croirez devoir fournir sur les antécédents, sur la moralité et sur la position de famille et de fortune de l'intéressé, ainsi que des explications sur les causes qui l'ont empêché de faire une déclaration d'option régulière.

« Vous me ferez connaître en même temps votre avis sur la question de savoir s'il y a lieu de faire remise partielle ou totale des droits de sceau s'élevant à 174 fr. 25 c.

« Vous ne devez pas laisser ignorer aux Alsaciens-Lorrains qui se trouvent dans ce cas que la loi allemande répute déserteurs et punit comme tels les jeunes gens qui s'expatrient sans avoir régularisé leur situation par un certificat d'émigration; qu'ils s'exposeraient donc à des conséquences fort graves en faisant acte de présence sur

[1] La doctrine énoncée dans cette circulaire a reçu une application générale.

Digitized by Google

le sol allemand, conséquences auxquelles leur réintégration dans la qualité de Français ne pourrait les soustraire.

« Recevez, etc.

« *Le préfet*, BRUNEL. »

N° 27.

OPTION DES MILITAIRES.

(T. II, p. 284, 290 à 299.)

Le Ministre de la guerre à M. le Maréchal commandant en chef l'armée de Versailles et à MM. les généraux commandant les divisions militaires territoriales de l'intérieur.

Trouville, le 5 septembre 1872.

Général, aux termes des conventions mentionnées dans ma circulaire du 18 avril dernier[1], le délai accordé aux personnes originaires d'Alsace-Lorraine qui résident en Europe pour opter en faveur de la nationalité francaise, expire le 30 du courant.

Je vous prie de vouloir bien inviter les chefs de corps à rappeler à leurs subordonnés que ceux qui, à cette date, n'auraient pas accompli cette formalité seraient Allemands de droit et, comme tels, renvoyés dans leurs foyers dès le 1er octobre prochain.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Recevez, etc.

Général E. DE CISSEY.

N° 28.

RÉSULTAT

DES OPTIONS EN ALSACE-LORRAINE.

A.

8 octobre 1872.

Nombre total des options.

La *Correspondance alsacienne* (officieuse), de Strasbourg, annonce que les déclarations d'option pour la nationalité française, faites auprès des autorités d'Alsace-Lorraine, s'élèvent au chiffre de 164,633.

Annulations.

D'après une évaluation encore incertaine, l'option est valable pour 38,000 Alsaciens-Lorrains réellement émigrés, et pour environ 12,000 Français qui étaient domiciliés en Alsace-Lorraine au 2 mars 1872 et qui ont émigré.

Sur les chiffres ci-dessus, 92,662 optants, dont 74,501 seulement auraient émigré, appartenaient à la Haute-Alsace; la Basse-Alsace compte 42,394 optants, dont 10,200 émigrés.

[1] Voy. t. II, p. 295.

Digitized by Google

B.

OPTIONS (HAUTE-ALSACE).

Voici, d'après *l'Industriel alsacien*, le tableau des options pour la nationalité française effectuées dans le département de la Haute-Alsace. Ces chiffres sont basés sur des documents officiels et arrêtés au 1er janvier 1873 :

Dans l'arrondissement d'Altkirch, le nombre des options est de 12,030, celui des options annulées de 11,549, celui des options considérées provisoirement comme valables de 481. Altkirch.

Arrondissement de Colmar : nombre des options, 10,919; options annulées, 6,617; options provisoirement valables, 1,432; options qui n'ont pu être vérifiées, 2,870. Colmar.

Arrondissement de Guebwiller : options, 12,543; options nulles, 10,825; options valables, 1,601; non vérifiées, 117. Guebwiller.

Arrondissement de Mulhouse : options, 30,132; options nulles, 23,394; valables, 2,867; non vérifiées, 3,871. Mulhouse.

Arrondissement de Ribeauvillé : options, 14,818; options nulles, 12,761; valables, 1,996; non vérifiées, 61. Ribeauvillé.

Arrondissement de Thann : options, 11,520; nulles, 10,114; valables, 676; non vérifiées, 730. Thann.

Tout le département compte 91,962 options, dont 75,260 nulles, 9,053 valables et 7,649 non déterminées. Ces dernières ont été déposées par des personnes qui n'ont pu être retrouvées au lieu de leur domicile ou qui ont indiqué un faux domicile, ou bien encore qui ont quitté leur domicile après l'option sans qu'il ait été possible de constater ce qu'elles sont devenues. Un grand nombre d'entre elles ont émigré en Suisse et en Amérique. Le nombre des Français d'origine, domiciliés dans la Haute-Alsace, qui ont conservé leur nationalité par le simple transfert de leur domicile, est de 587 [1]. Options dans tout le département.

C.

On a commencé en Alsace à distribuer les déclarations de non-validité des options qui n'ont pas été suivies d'un transport de domicile en France. Elles portent : Modèle des annulations.

« Comme vous n'avez pu donner la preuve que vous avez rempli les conditions de l'option (renonciation de fait du domicile en Alsace-Lorraine et acquisition réelle d'un domicile en France), je vous fais connaître par les présentes que l'option du.. .....est restée sans effet pour vous et pour votre famille, et qu'en conséquence vous n'avez pas perdu votre qualité de citoyen allemand [2]. »

(1) *Journal des Débats* du 13 février 1873.

(2) Extrait du *Journal des Débats* du 4 décembre 1872.

Digitized by Google

D.

Nationalité des fonctionnaires.

Un *relevé général* de tous les *fonctionnaires* supérieurs, subalternes et employés de l'administration de l'intérieur, y compris ceux des contributions directes et de la justice, vient d'être dressé selon leur ancienne nationalité. Les Prussiens y figurent pour 46 p. 100, les Alsaciens-Lorrains pour 26 p. 100, les Bavarois pour 9 p. 100; le reste se compose d'Allemands des autres pays de l'Empire, de Luxembourgeois ou de Suisses [1].

E.

Statistique des étrangers en France.

D'après le volume officiel de la satistique de la France pour 1872, la France renferme 35,362,253 Français et 740,668 étrangers. Les Français proprement dits se divisent ainsi :

Alsaciens-Lorrains ayant opté.

Nés dans le département qu'ils habitent, 30,676,943; nés dans d'autres départements que celui qu'ils habitent, 4,543,764; *Alsaciens et Lorrains ayant opté*, 126,243; étrangers naturalisés Français, 15,303.

La liste suivante indique la répartition des étrangers proprement dits, c'est-à-dire non naturalisés :

Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté.

Belges, 347,558; Italiens, 112,579; *Alsaciens et Lorrains n'ayant pas opté*, 64,808; Espagnols, 52,954; Russes, 52,950; Polonais, 42,834; Suisses, 42,830; Allemands, 39,361; Anglais, Écossais et Irlandais, 26,003; Hollandais, 17,077; Suédois, Norwégiens et Danois, 7,328; Américains du Nord et du Sud, 6,859; Autrichiens et Hongrois, 5,116; Chinois, Hindous et autres asiatiques, 3,843; Turcs, Grecs, Valaques, etc., 1,173; nationalités non spécifiées, 9,826 [2].

(1) *Courrier du Bas-Rhin* (janvier 1873).

(2) *Journal des Débats* du 31 août 1874, d'après le *Bulletin français*.

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENT À TITRE DÉFINITIF

DE LA CHAMBRE TEMPORAIRE

CRÉÉE EN 1872 À LA COUR D'APPEL DE NANCY [1].

N° 29.

PROJET DE LOI

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR À TITRE DÉFINITIF LA CHAMBRE TEMPORAIRE DE LA COUR DE NANCY [2].

M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice.

RENVOYÉ À LA COMMISSION DU BUDGET DE 1876.

Séance du 6 juillet 1875.

(EXTRAIT.) [3]

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 25 mars 1872, qui a supprimé la cour de Metz, a réuni la partie de son ressort restée française à la cour de Nancy.

L'adjonction de ce territoire a considérablement étendu les limites de la juridiction de cette dernière cour, en même temps qu'elle a rendu plus difficiles les conditions du service judiciaire.

Ressort judiciaire de la cour de Nancy.

Aujourd'hui il y a dans son ressort quatre départements comprenant quatre chefs-lieux d'assises et dix-huit tribunaux; le nombre des justiciables s'est élevé de 1,149,000 à 1,363,000 répartis dans 112 cantons.

Cet accroissement de juridiction justifiait une augmentation de personnel, et cependant, en 1872, ce ne fut pas la seule raison déterminante. On songea surtout alors à maintenir sur leurs sièges une partie au moins des magistrats de la cour de Metz dépossédés par la conquête. Au point de vue de l'administration de la justice, la mesure ne paraissait peut-être pas s'imposer, puisqu'on ne lui attribuait qu'un caractère temporaire; mais aujourd'hui une expérience de trois années a révélé des besoins nouveaux auxquels il faut pourvoir, de telle sorte que la création d'une nouvelle chambre à la cour de Nancy, inspirée à son origine par un sentiment de patriotisme, est devenue, à l'heure où nous parlons, une mesure essentiellement utile et qui, nous l'espérons, recevra de votre part une consécration naturelle.

Nécessité de maintenir définitivement la nouvelle chambre.

Cette chambre est composée : d'un président, sept conseillers et un avocat géné-

[1] Voir t. I, p. 334 à 336.

[2] Ce projet de loi comprenait en outre l'augmentation du personnel des tribunaux de Paris et de Lille.

[3] *Journal officiel* du 7 août 1875.

Digitized by Google

ral, anciens magistrats de la cour Metz; et la cour de Nancy, qui précédemment comptait trois présidents de chambre, vingt conseillers et deux avocats généraux, a vu porter le nombre de ses membres à quatre présidents de chambre, vingt-sept conseillers et trois avocats généraux.

Mais la loi a décidé que tant que le personnel de la cour de Nancy ne serait pas ramené à son chiffre normal, il ne serait pourvu qu'à une vacance d'un conseiller sur deux, et que, lorsque le nombre des conseillers serait réduit à vingt-quatre, il ne serait pas pourvu à la vacance de la quatrième présidence de chambre ou du troisième siège d'avocat général.

Actuellement le nombre des conseillers n'est plus que de vingt-quatre; d'un autre côté, le nombre des présidents de chambre est réduit à trois, en exécution de la loi du 3 juillet 1873, qui a supprimé par voie de première extinction un titre de président de chambre dans toutes les cours d'appel, en décidant que le président de la chambre des mises en accusation serait, en outre, attaché à une autre chambre.

Ainsi, aux termes de la loi du 25 mars 1872, il ne doit pas être pourvu à la première vacance qui se produira, soit parmi les trois présidents de chambre, soit parmi les trois avocats généraux.

Mais il en résulte que, le jour où cette éventualité se réalisera, la chambre temporaire, ne pouvant plus se constituer faute des éléments nécessaires, se trouvera forcément supprimée.

Cette suppression présenterait de grands inconvénients et porterait le plus grave préjudice à la bonne administration de la justice.

En effet, il est incontestable que l'extension du ressort de la cour de Nancy a amené une augmentation très considérable dans le nombre des affaires civiles et criminelles qui lui sont déférées. Pour se rendre un compte exact de cette augmentation, il suffit de faire le relevé des procès jugés en appel pendant les trois années qui ont précédé et suivi la reconstitution du ressort.

Statistique des affaires à la cour de Nancy.

Le nombre des affaires inscrites au rôle de la cour a été : en 1867, de 228; en 1868, de 232; en 1869, de 260; soit au total 720. Elle en a jugé 174 en 1867, 156 en 1868, 174 en 1869; soit au total 504 affaires en trois ans.

Depuis l'extension du ressort, elle a inscrit à son rôle : en 1872, 453 affaires; en 1873, 495; en 1874, 504, soit 1,452 affaires. Elle en a jugé : en 1872, 304; en 1873, 320; en 1874, 298, soit 922 affaires, ce qui fait une augmentation de 732 affaires inscrites au rôle, et de 418 affaires terminées par arrêt. Il convient d'ajouter que le département des Ardennes, pays de grande industrie, fournit un contingent d'affaires commerciales d'un examen long et difficile. Le nombre des arrêts rendus en matière civile a donc presque doublé pendant la dernière période triennale; et malgré le concours actif de la chambre temporaire, l'arriéré s'accroît chaque année.

Il était, en 1867, de 80 affaires; en 1868, de 81; en 1869, de 84; et il s'est élevé, en 1872, à 194; en 1873, à 193; en 1874, à 216.

En matière correctionnelle, la progression est également considérable. Ainsi, le

Digitized by Google

nombre des arrêts, qui n'était que de 169 en 1867, de 190 en 1868, de 168 en 1869, s'est élevé : en 1872, à 270; en 1873, à 254, et en 1874, à 247; ce qui fait une augmentation de 244 affaires pour les trois dernières. Il est dès lors difficile que la chambre correctionnelle puisse apporter à l'unique chambre civile, si la chambre temporaire était supprimée, un concours sérieux; et c'est à peine si elle pourrait consacrer aux affaires civiles une audience par semaine, dans les derniers mois de l'année judiciaire seulement.

Il est bien certain que, si la cour de Nancy était réduite à une seule chambre civile, le service judiciaire en souffrirait, et que l'arriéré déjà excessif prendrait les plus fâcheuses proportions.

Il paraît donc indispensable de rendre définitive la chambre créée à titre temporaire par la loi du 25 mars 1872. Par suite, le personnel de cette cour devra compter vingt-cinq conseillers, nombre réglementaire des cours composées de trois chambres. Nous ferons remarquer d'ailleurs que le traitement du vingt-cinquième conseiller, qui devra être rétabli, est encore inscrit au budget du ministère de la justice.

Cette mesure, dans son ensemble, ne saurait soulever de sérieuses objections, puisque, d'une part, elle se présente avec le caractère d'une véritable nécessité au point de vue judiciaire, et que, d'autre part, elle ne grève le Trésor d'aucune nouvelle charge.

N° 30.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1876 SUR LE PROJET DE LOI PRÉCÉDENT,

par M. Batbie, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 15 juillet 1875.

(EXTRAIT.) [1]

Messieurs, M. le Ministre de la justice vous a présenté un projet de loi portant: 1° création d'une quatrième chambre à la cour d'appel de Nancy; 2° augmentation du personnel des tribunaux de première instance de la Seine et de Lille. Dans la séance du 6 juillet 1875, vous avez ordonné le renvoi de ce projet de loi à la Commission chargée d'examiner le budget de 1876.

CRÉATION D'UNE QUATRIÈME CHAMBRE À LA COUR DE NANCY.

Le ressort de la cour de Metz a été en partie annexé à l'Allemagne, et le reste, séparé du chef-lieu judiciaire, a augmenté le ressort de la cour la plus rapprochée. C'est ce qui a été décidé par la loi du 25 mars 1872. Une disposition de la même loi a créé, à la cour de Nancy, une chambre temporaire dont le concours vous avait paru être indispensable pour l'expédition de l'arriéré. Cette combinaison avait

[1] *Journal officiel* du 11 août 1875.

Digitized by Google

l'avantage d'offrir aux conseillers de la cour supprimée une situation où, en raison de leur connaissance du pays réuni à la cour de Nancy, ils pouvaient rendre de grands services.

Ne voulant cependant pas donner à cette création un caractère définitif, vous décidâtes qu'au fur et à mesure des vacances, on ne ferait qu'une nomination sur deux, jusqu'au jour où le nombre des conseillers ne serait plus que de vingt-quatre. Le personnel étant ramené à ce chiffre, il ne devait plus être pourvu, en cas de vacance, ni à la quatrième place de président ni au troisième siège d'avocat général. En d'autres termes, le chiffre de vingt-quatre était la limite après laquelle la quatrième chambre devait être supprimée. Elle a fonctionné bien qu'il n'y eût que trois présidents après la suppression d'une présidence, par voie de première extinction, en vertu de la loi du 3 juillet 1873.

Nécessité d'une 4e chambre.

Mais elle ne pourrait plus continuer à siéger si l'on supprimait encore un président et un avocat général, par application de la loi du 25 mars 1872, et si elle cessait de fonctionner, l'arriéré s'accroîtrait inévitablement.

L'expérience a démontré que l'augmentation sera permanente et que les besoins du service demandent la transformation de la chambre temporaire en chambre définitive.

Le ressort de Nancy se compose aujourd'hui de quatre départements; il y a 4 chefs-lieux de cour d'assises, 18 tribunaux, 112 cantons. La population, qui est de 1,363,000, a été augmentée d'environ 200,000 habitants par l'annexion de la partie restée française du ressort de Metz.

L'augmentation des affaires a été proportionnellement plus grande que celle du ressort et de la population.

Le tableau suivant permettra de juger d'un coup d'œil cet accroissement extraordinaire:

AFFAIRES.	1867.	1868.	1869.	TOTAUX.	1872.	1873.	1874.	TOTAUX.
Affaires civiles inscrites au rôle.	228	232	260	720	453	495	504	1,452
Affaires jugées.....	174	174	174	504	304	320	298	922
Affaires correctionnelles.....	169	190	168	527	270	254	247	771
TOTAUX.....	571	578	602	1,751	1,027	1,069	1,049	3,145

Ainsi, pendant les trois années 1867, 1868 et 1869, la cour de Nancy a eu à juger 1,751 affaires, et pendant les trois années 1872, 1873 et 1874, le total s'est élevé à 3,145, soit 1,394 en plus, c'est-à-dire presque le double.

Si l'on compare les travaux de la cour de Nancy avec ceux des autres cours, on trouve que plusieurs cours ayant 4 chambres et 30 conseillers ont cependant moins d'affaires à juger. Ainsi, Grenoble ne compte environ que 326 affaires civiles et

Digitized by Google

147 affaires correctionnelles ; Rennes, 348 affaires civiles et 274 affaires correctionnelles; Riom, 274 affaires civiles et 95 affaires correctionnelles; Toulouse, 411 affaires civiles et 140 affaires correctionnelles. La cour de Nancy est presque aussi occupée que la cour de Lyon, puisque celle-ci n'a environ que 571 affaires civiles et 279 affaires correctionnelles.

Comparaison entre les travaux de la cour de Nancy et ceux des autres cours.

M. le Ministre de la justice ne vous propose cependant pas de porter à 30 le personnel de la cour de Nancy; il se borne à vous demander de l'élever à 25. Le traitement du vingt-cinquième conseiller est encore au budget, et vous n'aurez pas, de ce chef, à augmenter le crédit du chapitre des cours d'appel.

Il est vrai que la cour de Nancy sera la seule dont le personnel soit de 25; mais cette particularité n'est pas la seule que nous rencontrions dans l'organisation des cours d'appel. Ainsi, la cour de Paris est la seule qui ait 72 membres; la cour de Bastia est la seule qui en ait 20; pourquoi la cour de Nancy ne serait-elle pas la seule qui en ait 25?

Quelques membres de la Commission ont fait observer que cette augmentation serait un premier pas vers une résolution coûteuse. On ne tardera pas, disaient ces collègues, à demander que le personnel soit porté à 30, comme dans toutes les cours qui sont divisées en quatre chambres. Nous avons pensé au contraire que les commissions qui s'occupent de la réorganisation judiciaire pourront, d'après l'expérience d'une cour n'ayant que 25 membres et expédiant un grand nombre d'affaires, juger s'il y a lieu de réduire le personnel des cours d'appel qui ont 30 membres.

.....

PROJET DE LOI [1].

ARTICLE PREMIER. La chambre civile, créée à titre temporaire à la cour de Nancy par la loi du 25 mars 1872, est établie à titre définitif.

La cour se compose de : un premier président, trois présidents de chambre, vingt-cinq conseillers, un procureur général, trois avocats généraux, deux substituts du procureur général, un greffier, quatre commis greffiers.

(Les articles 2 et 3 sont relatifs au personnel des tribunaux de Paris et de Lille.)

ART. 4. Toutes les dispositions contraires de la loi du 25 mars 1872 sont abrogées.

[1] Adopté le 21 juillet 1875. Promulgation : *Journal officiel* du 24 juillet 1875; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 262-4297.

Digitized by Google

RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE PARIS [1].

N° 31.

RAPPORT

À M. LE GARDE DES SCEAUX PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL [2].

Monsieur le Garde des sceaux,

La Commission instituée par vous pour la reconstitution des actes de l'état civil détruits pendant l'insurrection de 1871 n'a pas encore achevé et ne pourra jamais sans doute achever absolument d'effacer les conséquences de ce désastre public. Toutefois elle a dès à présent réalisé des résultats assez considérables pour que le moment soit venu de vous rendre compte de ses travaux et de justifier, en même temps que leur utilité dans le passé, la nécessité de leur continuation dans l'avenir.

Sa mission avait été définie par l'article 2 de la loi du 12 février 1872, qui portait que les actes détruits seraient rétablis :

« 1° D'après les extraits des anciens registres délivrés conformes;

« 2° Sur les déclarations des personnes intéressées ou des tiers, et d'après les documents qui auraient été déposés à l'appui;

« 3° D'après les registres tenus par les ministres des différents cultes, les registres des hôpitaux et des cimetières, les tables de décès rédigées par l'administration des domaines, et toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes authentiques. »

Ainsi se trouvaient tracées les trois grandes divisions du travail, à savoir : l'examen des expéditions authentiques déposées par les particuliers ou par les administrations; l'appréciation des dires consignés entre les mains des auxiliaires de la Commission et des pièces fournies pour les soutenir, enfin la reconstitution d'office.

Reconstitution d'après les extraits des anciens registres.

La première branche de l'opération était assurément celle qui offrait le moins de difficultés. Il faut pourtant remarquer que, selon les termes de la loi, comme selon les indications de la raison, le rôle de la Commission ne pouvait se borner à un simple collectionnement. C'est « d'après les extraits » que les actes devaient être rétablis, c'est-à-dire que l'examen devait porter, non seulement sur leur régularité, mais encore sur leurs énonciations. C'est ainsi, par exemple, que la Commission a eu à se demander comment il y avait lieu de procéder à l'égard d'extraits doubles ou multiples du même acte, offrant entre eux des différences; qu'elle s'est vue, dans certains cas, amenée à réduire à l'état d'éléments de reconstitution et de pièces probantes des

[1] Voir t. I, p. 384, 396; t. II, p. 472 à 491; t. IV, p. 153 à 193.

[2] Extrait de la *Gazette des tribunaux* du 15 août 1878.

Digitized by Google

extraits incomplets ou irréguliers. Elle a rencontré dans ces occasions très nombreuses des questions souvent délicates et dont la solution réclamait toutes les lumières et toute l'autorité qu'elle pouvait mettre au service des intéressés.

C'est pour cela que le nombre des extraits admis n'a pu correspondre exactement au nombre des extraits déposés : sur 749,981 expéditions présentées comme authentiques, 749,862 ont été d'abord acceptées, et 119 seulement rejetées ; mais de nombreux retraits d'admission ont dû *à posteriori* être prononcés, à mesure que le progrès du travail et la production d'actes nouveaux révélaient dans les extraits déjà accueillis des vices originairement inaperçus.

Reconstitution d'après les déclarations.

La même revision et le même retour sur les décisions premières ont été nécessaires à l'égard des actes de la seconde catégorie, c'est-à-dire des actes rétablis sur déclarations. Mais vous ne vous étonnerez pas, Monsieur le Garde des sceaux, qu'en ce qui concerne ces actes, la proportion des rejets ait été, dès l'examen initial, plus élevée. C'est ici, en effet, que se sont multipliées les recherches minutieuses et les appréciations difficiles ; que se sont montrées spécialement nécessaires les connaissances juridiques ou administratives, et qu'ont subsisté, malgré tout, les incertitudes souvent les plus invincibles.

« Lorsque la Commission, dit un document législatif [1], a eu à faire de véritables reconstitutions, c'est-à-dire à dresser des actes nouveaux à la place de ceux qui avaient été détruits et d'après des déclarations et des documents déposés par les intéressés, elle s'est trouvée en face de difficultés de toute espèce.

« Il lui fallait, en effet, apprécier la sincérité de la déclaration et la force probante des documents présentés, puis discerner, parmi les énonciations de la déclaration, celles qui devaient être admises et celles qui devaient être rejetées : il ne s'agissait pas, en effet, de recevoir, comme les officiers de l'état civil, des déclarations appuyées par certains documents, presque toujours les mêmes, sur la valeur desquels il ne peut guère s'élever de contestation, et dont la vérification est facile ; au contraire, chaque décision de la Commission était, en réalité, un jugement rendu sur la production des documents les plus divers. »

C'est ce caractère véritablement judiciaire qui a donné lieu à la plus large application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 mars 1872.

La Commission a tenu, « pour assurer les meilleures solutions et pour établir, autant que possible, l'unité de jurisprudence, » de nombreuses réunions générales, préparées par des réunions des présidents de section. Elle a dressé, dans les procès-verbaux de ces deux ordres de réunions, un véritable code de la reconstitution de l'état civil.

C'est ce caractère aussi qui, en dépit de scrupules respectables qui se préoccupaient d'un « empiétement » sur le domaine des tribunaux, a déterminé le législateur à étendre les attributions de la Commission, en lui conférant, par l'article 2 de la loi du 3 août 1875, le pouvoir de faire des enquêtes.

[1] Rapport de M. Denormandie sur la loi du 3 août 1875.

Digitized by Google

A l'aide de ce double instrument d'élucidation des questions, soit de droit, soit de fait, la Commission, saisie de 417,352 déclarations, a pu en admettre 411,551. Il en est resté 5,801 que, malgré des instructions minutieuses, elle n'est pas arrivée à vérifier, et qu'elle s'est vue obligée de rejeter.

Reconstitution d'office d'après divers documents.

Le troisième objet du mandat de la Commission, à savoir la reconstruction d'office, n'a pas été négligé par elle. Sans doute il a dû céder le pas aux deux premiers, infiniment plus pressants, et les recherches spontanées de la Commission ont dû être ajournées en présence des sollicitations du besoin actuel. Toutefois, dans cet ordre de travail, la Commission s'est déjà saisie de 246,114 actes, savoir :

Extraits des registres carbonisés	52,825
Extraits dressés dans les mairies sur les actes de mariage postérieurs à 1859	64,480
Actes rétablis sur des documents divers déposés au bureau central	128,809
TOTAL	246,114

Résumé des actes admis ou rejetés.

Sur ce nombre, elle en a accepté 204,602 et rejeté 41,512.

En résumé, la Commission a statué sur 1,413,447 affaires.

Les admissions se sont élevées à 1,366,015, les rejets à 47,432.

Si ses archives ne renferment encore que 1,286,568 actes [1], la différence s'explique par les retraits d'admissions dont il a été parlé plus haut. Ce déficit ne répond donc pas à une négligence de la Commission, mais, au contraire, à une répétition de son travail; il ne témoigne pas d'une omission, mais d'un double examen.

Collection destinée au greffe du tribunal civil.

Ce résumé serait incomplet, si, à côté de l'œuvre propre de la Commission, je ne plaçais celle de ses auxiliaires, c'est-à-dire la formation de la seconde collection destinée au greffe du tribunal civil. Ce greffe a déjà reçu aujourd'hui 883,001 actes, qui se décomposent ainsi :

		NAISSANCES.	MARIAGES.	DÉCÈS.	TOTAUX.
1° Copies	Série A	262,192	84,740	240,466	587,398
	Série B Série C	157,118	32,281	29,525	219,624
2° Extraits authentiques		41,700	3,079	31,200	75,979
TOTAUX		461,710	120,100	301,191	883,001

[1] Ces actes se décomposent :

Naissances	739,519
Mariages	173,335
Décès	373,714
TOTAL	1,286,568

Digitized by Google

L'importance même de ces résultats a suggéré à certains esprits cette pensée que le rôle de la Commission était achevé ou bien près de l'être ; qu'il était temps d'assigner une limite à son existence et un terme aux sacrifices qu'elle impose à l'État et à la Ville.

Je n'ai pas à vous apprendre, Monsieur le Garde des sceaux, que l'œuvre de la Commission est toute d'abnégation et de dévouement ; il est vrai pourtant que son fonctionnement comporte une organisation matérielle et un service d'employés rétribués qui font peser sur les budgets national et municipal une charge considérable. Je ne vous dirai pas que cette charge n'est pas sans quelque compensation, que le produit des expéditions délivrées jusqu'au 1er juillet 1878 s'est élevé à la somme de 631,220 fr. 65 c.[1] à répartir entre l'État et la Ville. Et, en effet, si les dépenses qu'entraîne la perpétuation de la Commission sont inutiles, elles seront toujours trop élevées. Il s'agit seulement de savoir si la Commission conserve sa raison et sa nécessité d'être.

Produit des expéditions délivrées.

Cette nécessité n'apparaîtrait pas avec une pleine évidence, si l'on s'arrêtait, sans y réfléchir, au chiffre des affaires en cours actuel d'examen dans les sections. Ce chiffre n'était, au 1er juillet, que de 345, et pour les actes à reconstituer d'office, que de 2,749, en tout 3,094. Mais il faut se pénétrer du sens de ces chiffres.

La Commission de reconstitution doit-elle être maintenue ?

Le premier signifie qu'au fur et à mesure des demandes, la Commission a satisfait à tous les besoins de l'intérêt privé, qu'elle n'a, de ce chef, aucun arriéré. Mais s'ensuit-il que l'intérêt privé soit absolument hors de cause ?

On sait trop qu'il ne se réveille souvent que sous l'aiguillon du besoin actuel ; et malgré la détermination de délais qui avaient dû, à l'origine, être crus inextensibles, malgré l'élévation pénale des droits d'expéditions, les lois relatives à la reconstitution n'ont pu réussir à vaincre complètement l'inertie du public. Aussi l'ère des dépôts et des déclarations n'est point close, et les sollicitations de la nécessité entretiennent un courant qui, sans avoir, à beaucoup près, l'importance des premiers jours, est fort loin d'être tari.

Ainsi, dans les six premiers mois de 1878, le nombre des dépôts d'actes authentiques faits par les particuliers s'est élevé à 759, soit 125 par mois, et celui des déclarations à 3,707, soit pour un mois 618. Pendant le seul mois de juin, il a été déposé, tant par les notaires de Paris que par l'archiviste de la Seine et par la société de Saint-François-Régis, 903 extraits authentiques.

Ce qu'il faut conclure du chiffre modeste de 3,094, indiqué plus haut pour les actes dont la Commission préparait au 1er juillet la reconstitution d'office, ce n'est pas, tant s'en faut, que la matière manque à cette reconstitution, mais que, par suite

[1] Il a été délivré 199,469 expéditions, dont le produit net s'est élevé :

1° Pour l'État (droit de timbre)	356,227f 20c
2° Pour la Ville (droits d'expédition)	177,078 65
Total	533,295 85
Surtaxe de 1 fr. 29 cent	97,924 80
Total de la recette	631,220 65

Digitized by Google

des réductions successives qu'a dû subir le nombre des employés, les éléments n'en peuvent être fournis à la Commission avec toute l'abondance désirable. En effet, dans un rapport que je présentais à mes collègues le 22 mars 1877, je leur signalais comme sources possibles de la reconstitution d'office :

Autres éléments de reconstitution.

1° Les tables de l'enregistrement déposées au bureau central, lesquelles, pour la période de 1841 à 1859 seulement, fourniraient..... 580,000

2° Les extraits authentiques admis par la Commission, d'où l'on peut extraire :

Naissances..... 50,000

Décès 20,000

3° Des documents divers en notre possession, tels que bulletins de mairie, certificats de recrutement, bulletins de l'assistance publique, lesquels donneront par approximation..... 60,000

4° Les registres des paroisses, où l'on retrouvera des éléments de reconstitution pour :

Naissances..... [1] 817,000

Mariages..... 251,000

5° De nombreux dépôts renfermés dans des administrations publiques et même dans des établissements particuliers et pouvant fournir encore des ressources précieuses.

1,778,000

Cette dernière indication a été complétée et précisée dans un travail soumis, le 20 juillet 1877, à la Commission par un de ses membres, l'honorable M. Denormandie. Il a montré tout ce qu'il est possible de tirer des dossiers départementaux des remplaçants militaires et des engagés volontaires, des actes des greffes des justices de paix, des actes des archives des mairies, de ceux des bureaux de bienfaisance, des registres du personnel des administrations, des registres des certificats de vie délivrés par les notaires, de ceux des bureaux de nourrices, de ceux des cultes chrétiens non catholiques, des recueils des insinuations des actes tant civils qu'ecclésiastiques. Et l'on comprend que ce ne peut être là une énumération limitative; qu'à côté des documents classés et définis peuvent se rencontrer une foule de monuments innommés et néanmoins précieux pour la restauration de l'état civil parisien. En un mot, le nombre des filons à suivre augmente à mesure qu'on y regarde, et les résultats à venir se multiplient avec les sources aperçues.

Vous voyez, Monsieur le Garde des sceaux, qu'il reste un champ immense à parcourir et à fouiller, et que le temps n'est pas venu de liquider l'opération de la reconstitution.

[1] Y compris 80,000 actes déjà reconstitués à la date du 15 mars 1877, à l'aide des registres des paroisses.

Digitized by Google

A qui d'ailleurs entendrait-on confier la liquidation?

Sans doute, au tribunal de la Seine. Mais permettez-moi d'abord de vous rappeler ce que disait l'exposé des motifs de la loi du 3 août 1875, à propos des affaires renvoyées par la Commission à ce tribunal : « L'instruction à laquelle le tribunal procède n'offre pas et ne peut offrir les garanties que donnent les procédures ordinaires. C'est un commissaire de police que le parquet désigne pour entendre les parties et les témoins qu'elles indiquent. Ce commissaire, souvent surchargé d'occupations graves et urgentes, peut-il donner à l'enquête le soin qu'elle exige? Souvent il ne peut interroger lui-même, et il confie à un secrétaire le soin de procéder à l'audition des témoins, qui, du reste, déposent sans prêter serment. Cette instruction imparfaite est la seule qui serve au ministère public pour rédiger sa requête et au tribunal pour rendre son jugement.

« Ces demandes se sont accumulées peu à peu, et si leur nombre devait augmenter encore, le tribunal de la Seine, déjà surchargé d'affaires, ne pourrait suffire à les juger. »

Objet de la loi du 3 août 1875.

C'est pour parer à ces inconvénients qu'a été faite la loi du 3 août 1875. N'est-il pas évident qu'on les retrouverait encore aggravés, si l'on arrêtait dans leur exécution et dans leurs effets, non seulement cette loi, mais celle du 12 février 1872? Sans doute, et je l'ai constaté plus haut, les guichets de la Commission ne sont plus assiégés comme ils l'ont été; mais ce ne serait plus à titre exceptionnel, ce serait d'une façon générale que les demandes de rétablissement seraient portées au tribunal, et l'on verrait s'augmenter encore la surcharge sous laquelle le législateur craignait en 1875 de le voir fléchir.

D'autre part, les enquêtes qui demeureraient nécessaires se feraient-elles dans des conditions autres que celles d'autrefois? Offriraient-elles les garanties dont, il y a trois ans, elles paraissaient dénuées?

Tout cela, au surplus, ne s'applique qu'à la reconstitution sur demande; mais que faudrait-il dire de la reconstitution d'office? C'est ici que l'autorité judiciaire se trouverait en présence d'une tâche inabordable; car pour l'accomplir il lui manquerait non seulement le temps, mais la compétence. Les tribunaux sont institués pour rendre à chacun ce qui lui appartient, *ad jus suum cuique tribuendum;* ils ne peuvent statuer que sur un droit réclamé, il faut qu'ils soient saisis par une demande. Comment donc, abstraction faite de l'indemnité du travail, le tribunal de la Seine pourrait-il s'engager dans une entreprise d'un intérêt social, mais, quant à présent, tout impersonnel? Comment pourrait-il se transformer en comité de recherches et consumer dans des investigations d'un caractère purement historique le temps qu'il doit à ses justiciables.

Assurément tous les actes à reconstituer d'office ne sont pas destinés à conserver ce caractère. Parmi ces actes, comme le disait le rapport du 22 mars 1877, « il en est certainement un grand nombre dont les particuliers auront besoin tôt ou tard. » Mais il n'appartiendrait pas au tribunal de devancer ce besoin et de ressusciter en quelque sorte les procédures *ad futurum* de nos anciennes juridictions. Et qu'arrive-

Digitized by Google

rait-il le jour où se manifesteraient les nécessités privées? Qu'à grand'peine seulement et avec des frais relativement considérables les intéressés se procureraient les actes que la Commission est en voie de rétablir gratis.

On n'aurait donc fait que rejeter sur les particuliers les sacrifices imposés à l'État et à la Ville par l'opération de la reconstitution. Que ces sacrifices doivent être autant que possible allégés, c'est ce que nul ne songera à contester; et il paraîtra facile de les réduire, si l'on considère que la reconstitution d'office, c'est-à-dire cette partie du travail qui n'est pressée par aucune insistance actuelle, forme aujourd'hui l'objet le plus considérable des efforts de la Commission. Elle pourra regretter qu'une réduction nouvelle du personnel déjà restreint de ses bureaux retarde la préparation des actes et prolonge un travail qui aurait pu être abrégé; mais cette réduction ne compromettrait, en définitive, aucun intérêt essentiel ni urgent. La section administrative en a posé les bases, et la Commission ne peut que se référer à ses appréciations.

La reconstitution d'office est aujourd'hui l'objet principal.

Ce qu'il lui appartenait de faire par l'organe de son président, c'était de revendiquer tout entier le fardeau que la loi lui a imposé et qu'elle s'honorera de porter jusqu'au terme. Son ambition, bien désintéressée, est de continuer à servir, dans les conditions que vous lui avez sagement tracées, le grand intérêt public compromis par une destruction sauvage et antisociale.

Recevez, Monsieur le garde des sceaux, l'assurance de mon profond respect.

Le Président de la Commission de reconstitution des actes de l'état civil,
GALLOIS.

Digitized by Google

RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE.

NOUVEAU CANTON DE BADONVILLER

(MEURTHE-ET-MOSELLE) [1].

N° 32.

RAPPORT [2]

FAIT AU NOM DE LA SEPTIÈME COMMISSION D'INTÉRÊT LOCAL CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT À DISTRAIRE PLUSIEURS COMMUNES DU CANTON DE BACCARAT, ARRONDISSEMENT DE LUNÉVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE), POUR FORMER UN NOUVEAU CANTON DONT LE CHEF-LIEU SERAIT À BADONVILLER,

par M. Bertrand, sénateur.

Séance du 17 décembre 1878.

Motifs du projet de loi.

Messieurs, les représentants des communes de Bionville, Pierre-Percée, Angemont, Bréménil, Penneviller, Neuviller, Saint-Maurice, Sainte-Pole, Pexonne et Neuf-Maisons, situées dans l'arrondissement de Lunéville, demandent que ces communes soient distraites du canton de Baccarat et forment un nouveau canton dont Badonviller serait le chef-lieu. Les motifs sur lesquels ils se fondent sont nombreux et paraissent de nature à entraîner votre décision.

Situation topographique de Baccarat.

Baccarat est entouré de terrains montagneux; le pays, accidenté, est d'un parcours difficile; les communications fréquemment interrompues pendant la saison rigoureuse de l'hiver isolent les populations les unes des autres et nuisent à la prompte expédition de leurs affaires. Les délivrances d'actes de notoriété, les réunions de conseils de famille, les recours au juge de paix dans toutes les causes soumises au préliminaire de conciliation obligent les habitants à de coûteux déplacements. Baccarat, en effet, est à 21, 24, 25 et 31 kilomètres des quatre premières communes indiquées ci-dessus, et les autres, quoiqu'à une distance moindre que les précédentes, sont cependant beaucoup plus près de Badonviller, avec lequel elles ont des relations plus fréquentes.

Badonviller est une petite ville qui, depuis quelques années, a acquis un dévelop-

[1] Voir t. I, p. 341; t. II, p. 371, 592; t. IV, p. 111 et 112.

[2] Exposé des motifs au Sénat : *Journal officiel* du 6 janvier 1879. Adoption par le Sénat, 20 décembre 1878. Voir le compte rendu ci-après. — Présentation et exposé des motifs à la Chambre des députés, *Journal officiel* du 14 février 1879.

Digitized by Google

Accroissement de Badonviller depuis 1871.

pement considérable; elle est devenue un centre de commerce et d'industrie. Sa population largement accrue a atteint le chiffre de 1,953 habitants; une brigade de gendarmerie a dû y être établie; un notaire et un huissier y résident, et ces signes, d'une importance que toutes les circonstances accusent, rendent cette ville, outre la convenance de sa situation, éminemment propre à devenir le chef-lieu du nouveau canton.

Ce canton comprendrait dans sa circonscription territoriale 11 communes, et sa population serait de 6,387 habitants. L'ancien canton conserverait encore 19 communes dans son périmètre et n'aurait point, par conséquent, à souffrir de la distraction projetée.

Question des 2 notaires par canton.

Quant à l'objection tirée de l'article 31, § 2, de la loi du 29 ventôse an XI, qui exige qu'il y ait deux notaires au moins dans chaque ressort de justice de paix, le Gouvernement fait remarquer qu'il a été dérogé à cette disposition pour les cantons de Cirey, Chambley et Arracourt par la loi du 23 mars 1873, et qu'il convient d'autant mieux d'imiter ce précédent que, dans le cas actuel, un seul notaire paraît devoir suffire aux besoins de la circonscription nouvelle.

Par ces motifs, votre septième Commission d'intérêt local à l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

ART. 1er. Les communes de Badonviller, Bionville, Pierre-Percée, Angemont, Bréménil, Penneviller, Neuviller, Saint-Maurice, Sainte-Pole, Pexonne et Neuf-Maisons (Meurthe-et-Moselle) sont distraites du canton de Baccarat et formeront à l'avenir un nouveau canton dont le chef-lieu sera fixé à Badonviller.

ART. 2. Par dérogation à l'article 31, § 2, de la loi du 29 ventôse an XI, le Gouvernement est autorisé à ne pas créer un second office de notaire dans la nouvelle circonscription cantonale.

N° 33.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PRÉCÉDENT.

SÉNAT.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1878.

M. Bernard.

M. BERNARD. Messieurs, je ne viens en aucune façon m'opposer à l'adoption du projet de loi en discussion, bien au contraire; je sais trop avec quelle vive reconnaissance les habitants des communes destinées à former un nouveau canton ont accueilli le dépôt du projet de loi par M. le Garde des sceaux.

Seulement je tiens à faire ici une réserve et à poser à M. le Garde des sceaux une question relative à un fait qui s'est passé dans le conseil général de Meurthe-et-Moselle.

Le conseil général avait émis un avis favorable à la création d'un quatrième canton dans la ville de Nancy, que j'ai l'honneur d'administrer, en même temps qu'à la

Digitized by Google

formation du futur canton de Badonviller; et l'assemblée départementale avait lié les deux affaires de telle façon que, dans sa pensée, sa pensée intime, qu'elle a très nettement exprimée, la constitution d'un nouveau canton rural dans le département de Meurthe-et-Moselle ne pouvait avoir lieu qu'autant que l'on créerait simultanément un quatrième canton à Nancy. Création projetée d'un 4e canton à Nancy.

J'ai eu à ce sujet une conférence avec M. le Garde des sceaux; il a bien voulu m'informer de son intention de présenter prochainement un projet de loi en vue de la création d'un quatrième canton au chef-lieu du département.

Le dépôt de ce projet ne serait arrêté, quant à présent, que par une difficulté de délimitation du nouveau canton sur laquelle nous nous mettrons facilement d'accord.

Je prie M. le Garde des sceaux de vouloir bien confirmer ce que je viens de dire, et, sous le bénéfice de ces observations, je prie le Sénat de voter le projet de loi.

M. Dufaure, *président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, l'honorable orateur qui descend de la tribune a raison. M. Dufaure.

Le conseil général de Meurthe-et-Moselle avait demandé la création de deux cantons nouveaux: un canton par la division du canton de Baccarat en deux, et un canton à ajouter aux trois cantons de la ville de Nancy.

Quant à la question du canton nouveau à former dans le canton de Baccarat, il n'y a eu aucune difficulté. Ce nouveau canton devait être formé parce que celui de Baccarat était trop étendu et les communes qui devaient en faire partie étaient désignées depuis longtemps. Je n'ai donc pas hésité à proposer au Sénat de voter la création du canton de Badonviller, sorti du canton de Baccarat.

Quant au quatrième canton de la ville de Nancy, il était nécessaire, en raison de l'accroissement considérable de population que l'annexion a amené à Nancy. En quelques années la population des trois cantons de Nancy, qui était de 83,000 habitants, s'est élevée à 103,000; et cet accroissement va toujours en augmentant. Le 4e canton de Nancy.

Il était donc nécessaire de créer un quatrième canton. Il n'y a aucun doute sur ce point à la chancellerie. Mais cette innovation amenait des difficultés de territoire considérables, et il m'a paru nécessaire, en créant un quatrième canton, de faire des modifications à la situation actuelle des trois cantons existants. En conséquence, j'ai demandé des renseignements sur ce point; ils ont été reçus à la chancellerie il y a quelques jours, et j'espère les soumettre bientôt à l'examen du Sénat.

Quant à présent, il n'était pas possible de vous demander la création de ce quatrième canton en même temps que celle du canton de Badonviller; mais je promets à l'honorable orateur qui descend de cette tribune que les vœux du conseil général de Meurthe-et-Moselle seront également accomplis en ce qui concerne la création du quatrième canton de Nancy.

Les deux articles du projet de loi (voir ci-dessus n° 32) sont successivement adoptés.

Digitized by Google

RÉTABLISSEMENT DES GRANDES VOIES DE COMMUNICATION [1].

RACCORDEMENT DU CANAL DU RHÔNE AU RHIN AVEC LE CANAL DE L'EST.

N° 34.

PROJET DE LOI

AYANT POUR OBJET LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'UN CANAL DESTINÉ À RACCORDER LE CANAL DU RHÔNE AU RHIN AVEC LE CANAL DE L'EST,

présenté à la Chambre des députés

par M. C. de Freycinet, ministre des travaux publics.

Séance du 6 décembre 1878.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, à la suite des douloureux événements de 1870-1871, le Gouvernement s'est essentiellement préoccupé des moyens de reconstituer sur le versant occidental des Vosges les établissements industriels de l'Alsace, et de rattacher entre elles les voies navigables de premier ordre que le démembrement de la frontière a laissées sans lien sur notre territoire.

Ces voies importantes mettaient en communication les bassins de la Meuse, de la Meurthe et de la Moselle avec ceux du Rhône et de la Saône.

Le canal de l'Est.

Pour reconstituer le réseau interrompu, on s'est arrêté au projet de créer une grande artère navigable dite « canal de l'Est », prenant son origine à la frontière de Belgique, remontant la vallée de la Meuse, se soudant à Troussey avec le canal de la Marne au Rhin, rencontrant la Moselle à Toul, remontant cette rivière jusqu'à Pont-Saint-Vincent, se continuant dans la même vallée, en canal latéral, jusqu'à proximité d'Épinal, se détournant ensuite vers la droite pour descendre les vallons de Méloménil et du Coney jusqu'à la Saône.

Les études de cette voie importante ont été commencées en 1871; les enquêtes ont eu lieu en 1872, et la loi du 24 mars 1874 a déclaré d'utilité publique les travaux et autorisé leur exécution. Depuis lors, ces travaux ont été poussés avec la plus grande activité, et tout fait espérer qu'ils seront complètement terminés dans la période prévue pour leur achèvement, c'est à dire en 1882.

Le canal du Rhône au Rhin.

A cette dernière voie il était indispensable de rattacher le canal du Rhône au Rhin et de lui rendre son débouché sur le sol français, au moyen d'un raccordement avec

[1] Voir t. IV, p. 200 à 225.

Digitized by Google

la Saône. Conformément aux instructions qu'ils ont reçues, les ingénieurs ont soumis à l'Administration l'avant-projet de ce raccordement. Trois tracés se sont trouvés en présence :

Le premier, prenant son origine sur le canal du Rhône au Rhin, dans le bief 13-14, remonte la vallée de la Luzine, puis traversant Héricourt et Chagey, il pénètre dans la vallée du Rahin par le col qui sépare le petit affluent de la Luzine, appelé le ruisseau des Noriandes, et le ruisseau d'Éboulet, affluent du Rahin. Trois tracés.

Ce premier tracé a été écarté comme défectueux par le conseil général des ponts et chaussées, en raison des difficultés que présente, à Montbéliard, l'entrée de la vallée de l'Allan qui se trouve complètement fermée par la ville et par les constructions de la gare.

Le second tracé suivrait la vallée de la Savoureuse jusqu'au Valdoie, en amont de Belfort, et se dirigerait vers Champagney et Ronchamp. Mais il aurait le grave inconvénient d'avoir son bief de partage en contre-haut de 42 mètres de celui du tracé par la Luzine, et, ce qui est plus grave encore, de ne présenter pour l'alimentation que des ressources insuffisantes. Comme le premier, ce tracé a été repoussé.

Reste le troisième projet, qui paraît de nature à mieux répondre aux intérêts engagés dans la question. Il se détache du canal du Rhône au Rhin en aval de l'écluse n° 11, dite d'Étupes; il passe à niveau la rivière d'Allan, remonte la vallée de la Savoureuse jusqu'au village de Bermont, en traversant trois fois ce dernier cours d'eau. Tracé proposé.

A partir de Bermont, le canal projeté remonte à Douce, passe à Bavilliers, où il coupe la route nationale n° 83, puis à Essert, et se dirige vers le bief de partage en suivant à quelque distance la route nationale n° 19 de Paris à Belfort.

Le bief de partage présenterait une longueur de 10,270 mètres et exigerait le percement d'un premier souterrain de 650 mètres entre les vallées de la Douce et de la Luzine, et d'un souterrain de 1,200 mètres entre la Luzine et le Rahin. Bief de partage.

Dans l'intervalle qui sépare les souterrains, le canal franchit la vallée de la Luzine, débouche ensuite vers la vallée du Rahin par la gorge du ruisseau d'Éboulet, et traverse le riche bassin houiller de Ronchamp, en suivant jusqu'au delà de Recologne la rive gauche du Rahin; il coupe près de Malbouhans, qu'il laisse au nord, le contrefort séparatif du Rahin et de l'Ognon, traverse cette rivière près de la Neuvelle, sur un pont-canal et franchit non loin de Saint-Germain le col existant entre les vallées de l'Ognon et de la Lanterne, au moyen d'une forte tranchée.

Après avoir traversé ce col et la Lanterne, le tracé s'écarte de ce ruisseau et se dirige vers Conflans. A partir de ce point, le canal traverse plusieurs fois la Lanterne, qu'il côtoie jusqu'à la Saône, où il s'arrête un peu en aval de Conflandey, après avoir franchi par un pont sous rail le chemin de fer de Paris à Belfort. La longueur de ce tracé est de 82,480 mètres.

Digitized by Google

Deux versants.

Le canal présente ainsi deux versants, le versant est et le versant ouest : le premier, compris entre le bief de partage et le bief 10-11 du canal du Rhône au Rhin, a une longueur de 16,500 mètres. La différence de niveau qui existe entre ces deux biefs est de 51m,75; elle est rachetée par 18 écluses isolées et 2 accolées.

Sur le versant ouest, la longueur du canal est de 55,710 mètres; la différence de niveau entre le bief de partage et le canal de l'est à Conflandey est de 163 mètres; elle est rachetée par 55 écluses isolées et 8 accolées deux à deux, c'est-à-dire 4 écluses doubles.

Le canal présenterait 10 mètres de largeur au plafond avec un mouillage de 2 mètres. Les écluses seraient établies suivant le type adopté pour la section des canaux de l'Est, dans laquelle débouche le canal projeté, soit une largeur de 5m,20 et une longueur de 38m,50, mesurée de la corde de l'arc du mur de chute à l'origine de l'enclave des portes d'aval.

Les ouvrages d'art sont au nombre de 209, comprenant notamment, en dehors des écluses, 7 barrages sur ruisseaux, 2 tunnels, 1 pont-canal, 49 siphons, etc.

Alimentation.

L'alimentation serait assurée par un réservoir unique, établi dans la vallée de la Douce, et permettant d'emmagasiner 7,160,000 mètres cubes. On pourrait même obtenir, si besoin est, une capacité de 11,440,000 mètres cubes en augmentant la hauteur de la retenue. Ce réservoir ne serait qu'à 1 kilomètre de distance du bief de partage et déverserait ses eaux dans le canal à l'aide d'une rigole à flanc de coteau et à ciel ouvert, où par conséquent les pertes d'eau seraient insignifiantes.

Reste à examiner la question du trafic probable de la nouvelle voie projetée. Dans l'opinion de l'ingénieur en chef chargé des études, le trafic comprendra :

Trafic présumé.

1° Le transit, dû principalement aux relations des ports du Nord avec la Suisse, et *vice versa*, lesquelles depuis la Belgique trouveraient une voie d'eau continue par la Meuse, la Moselle et les nouveaux canaux de l'Est jusqu'au canal du Rhône au Rhin, et de là, depuis Marvilliers, des voies ferrées pour rayonner sur tous les points de la Suisse. Ce transit pourra donner lieu, sur un parcours entier, à un tonnage de 75,000 tonnes;

2° Les transports de combustibles minéraux qui, en majeure partie, proviendront des houillères de Ronchamp et qui semblent pouvoir s'élever à 175,000 tonnes pour un parcours total;

3° Le transit local évalué à 75,000 tonnes et consistant en bois, minerais, matériaux de construction, produits agricoles et industriels divers.

Le tonnage total serait donc de 325,000 tonnes, chiffre très admissibie en raison des communications que le nouveau canal est appelé à desservir.

Le projet au point de vue militaire.

Sous le rapport de la défense, le projet ne peut qu'être avantageux; aussi a-t-il reçu l'adhésion du service militaire.

Les dépenses ont été évaluées par les ingénieurs à la somme de 17,600,000 francs.

Digitized by Google

Mais le conseil général des ponts et chsussées, en prévision des éventualités qui ne manqueront pas de se révéler en cours d'exécution, a proposé de la porter à 22 millions de francs. Dépense.

L'avant-projet dressé par les ingénieurs a été soumis dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et dans le territoire de Belfort, à l'enquête d'utilité publique prescrite par la loi du 3 mai 1841. Enquête d'utilité publique.

Dans le département du Doubs, une seule réserve a été faite par l'association des prairies de l'Allan; le président de cette association a déclaré ne pas s'opposer à l'exécution du projet, mais sous la condition que l'écluse n° 15 déversera en tout temps dans la Savoureuse un volume d'eau égal à celui qu'on prendra à l'écluse n° 16. Sans s'arrêter à cette opposition, la commission d'enquête a reconnu le caractère exceptionnel d'utilité publique de l'entreprise, et s'est prononcée en faveur du tracé par les vallées de la Savoureuse et de la Douce; toutefois elle a signalé à l'Administration l'intérêt qu'il y aurait à favoriser les centres industriels d'Héricourt et d'Audaincourt laissés en dehors du tracé. Dans l'arrondissement de Belfort, le projet a été également bien accueilli. Les maires des communes d'Essert et de Bavilliers se sont bornés à faire toute réserve en ce qui touche les chemins qui seront coupés par le canal.

Dans le département de la Haute-Saône, l'utilité du canal a été unanimement reconnue, mais le tracé par la vallée de la Douce a été l'objet de vives critiques. On a demandé l'abandon de ce tracé pour revenir à celui qui passe par la vallée de la Luzine, de manière à desservir les intérêts du groupe industriel d'Héricourt. La commission d'enquête s'est associée à cette demande, et a exprimé le vœu que l'Administration adoptât une variante qui, à partir du point de partage, descendrait la vallée de la Luzine pour aboutir à Montbéliard. De même que les deux autres commissions, elle a insisté pour la création d'un embranchement sur Audaincourt et sur la nécessité d'améliorer le canal du Rhône au Rhin.

MM. les ingénieurs, après avoir analysé tous les dires de l'enquête et les observations consignées dans les délibérations des commissions d'enquête, se sont attachés à démontrer que l'opposition faite au tracé par la Douce n'est dictée que par le désir de donner satisfaction à certains intérêts de localité, au détriment d'autres plus importants.

A l'appui de leur opinion, ils ont dressé le tableau ci-joint, permettant de se rendre compte de l'importance relative des deux tracés.

Digitized by Google

Le tracé par la Douce et le tracé par la Luzine.

ÉLÉMENTS À COMPARER.			VALLÉES de LA LUZINE.	VALLÉES de LA DOUCE.
			habitants.	habitants.
Population	en 1866		7,688	14,638
	en 1876		8,229	22,823
Superficie du sol forestier			3,393h 18a	2,804h 22a
			tonnes.	tonnes.
Houille consommée en 1877			4,623	8,886
Produits industriels et produits de carrières transportables par eau			8,480	44,150
			chevaux.	chevaux.
Éléments industriels.	Moteurs hydrauliques.	Nombre	16	26
		Force	136	325
	Moteurs à vapeur.	Nombre	17	24
		Force	447	402
		Houille consommée	4,355	4,803

Il résulte de ce tableau :

1° Que la population des communes situées le long du tracé de la Douce est presque triple de la population groupée le long du tracé par la vallée de la Luzine;

2° Que l'accroissement de population, de 1866 à 1876, a été, dans le groupe de Belfort, de 8,185 habitants, et de 541 dans le groupe d'Héricourt;

3° Que le sol forestier de la vallée de la Luzine est de 21 p. o/o environ plus considérable que celui de la vallée de la Douce;

4° Que le canal desservira une consommation locale de 8,886 tonnes par la vallée de la Douce et de 4,623 tonnes par la vallée de la Luzine;

5° Que les établissements industriels sont au nombre de 33, représentant une force de 583 chevaux et consommant 4,355 tonnes de houille, dans la vallée de la Luzine; tandis que dans le tracé se rapprochant de Belfort, les établissements industriels sont au nombre de 50, représentant une force de 727 chevaux et consommant 4,803 tonnes de houille;

6° Enfin, que le tonnage des produits industriels et des carrières serait beaucoup plus important dans la vallée de la Douce que dans la vallée de la Luzine (14,150 contre 8,480).

En présence des données qui précèdent, le conseil général des ponts et chaussées n'a pas hésité à se prononcer très affirmativement pour le tracé par la Douce.

Quant aux différents vœux émis au cours de l'enquête, savoir notamment l'embranchement d'Audaincourt et l'amélioration du canal du Rhône au Rhin, l'Administration ne les perdra pas de vue. Il convient d'ajouter que des travaux de perfectionnement sont entrepris sur le canal, en vertu d'un décret du 15 mai 1869. Cette

Digitized by Google

première opération recevra tous les compléments qu'elle réclamera, si, comme nous l'espérons, les Chambres veulent bien faire un favorable accueil au projet de loi soumis par le Gouvernement à leurs délibérations pour le classement et l'amélioration des voies navigables.

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu de s'étendre davantage sur les considérations qui justifient l'exécution de la voie navigable projetée. Elle est le complément de la canalisation qui s'exécute dans l'Est et forme un tronçon d'une grande ligne reliant directement le Havre et le bassin de Paris à la Suisse et au sud de l'Allemagne.

Par tous ces motifs, nous espérons que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à faire, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet adopté par le conseil général des ponts et chaussées dans ses délibérations des 9 juillet 1877 et 21 novembre 1878, pour l'exécution d'un canal de Montbéliard à Conflandey, destiné à relier le canal du Rhône au Rhin à la Saône.

Art. 2. La dépense, évaluée à 22 millions, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

RACCORDEMENT DU CHEMIN DE FER DE CHAUMONT À FOURMIES AVEC LA LIGNE DE SAINT-QUENTIN À ERQUELINES.

N° 35.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU POINT DE RACCORDEMENT AVEC LA LIGNE DE SAINT-QUENTIN À ERQUELINES, DU CHEMIN DE FER DIT DE JEUMONT À FOURMIES OU À ANOR, CONCÉDÉ À LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD-EST, ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA SECTION DUDIT CHEMIN COMPRISE ENTRE MAUBEUGE ET COUSOLRE,

par M. Guillemin, député.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 6 décembre 1878.

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but d'approuver une modification, réclamée par M. le Ministre de la guerre, dans le tracé du chemin de fer *dit* de Jeumont à Anor; il ne présente aucune difficulté. Le 15 septembre 1871, l'Assemblée nationale déclarait l'utilité publique d'un chemin de fer de Jeumont à

Digitized by Google

Anor ou Fourmies, par Cousolre, Solre-le-Château, Glageon et Trélon, et le concédait à la Compagnie du Nord-Est, représentée par MM. de Melun et Werner de Mérode.

La ligne devait être construite en six ans. Le 15 janvier 1875, la section de Solre-le-Château à Anor était approuvée, celle de Jeumont à Solre l'était le 26 avril 1877.

Objections du génie militaire.

La Compagnie du Nord-Est allait commencer les travaux, lorsque surgit tout à coup une opposition du génie militaire, qui demanda, d'un côté, que la ligne passât sous le canon des forts de la ville de Maubeuge récemment convertie en place de guerre importante, et de l'autre, qu'elle aboutît, au lieu d'Anor, au grand viaduc de Fourmies, qui pourrait être détruit en cas d'invasion.

Après nombreuses conférences, on finit par se mettre d'accord et l'on décida de substituer, à la section Jeumont-Cousolre, la section Maubeuge-Cousolre.

Adoption du tracé Cousolre.

Le chemin ainsi modifié empruntera, de Maubeuge à Ferrière-la-Grande, la ligne Dumont (si, comme tout le fait supposer, le Nord-Est s'entend avec le concessionnaire), ira en ligne droite de Ferrière à Cousolre, pour ensuite reprendre l'ancienne direction vers Fourmies par Hestrud, Solre-le-Château, Liessies et Trélon.

Ce tracé est accepté par le conseil général du Nord, par la Compagnie du Nord-Est et par la presque unanimité des communes intéressées. Il satisfait, dans la mesure du possible, aux besoins de la région. Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien l'approuver.

La commune de Sars-Poteries avait naturellement demandé que le trajet de Ferrière-la-Grande à Solre-le-Château fût pris de son côté, mais c'eût été sacrifier la région si importante de Cousolre et porter atteinte aux droits que lui confère la loi du 15 septembre 1871; aussi M. le Ministre des travaux publics, d'accord avec l'administration de la guerre, a-t-il maintenu le tracé Cousolre et proposé, dans son classement des lignes d'intérêt général, de desservir le groupe de Sars-Poteries par un chemin de fer de Solre-le-Château à Avesnes par Sars et Felleries, chemin d'ailleurs qui en 1874 avait fait, de la part du conseil général du Nord, l'objet d'une concession, aujourd'hui tombée en déchéance, à la société Carpentier et à la Compagnie de Lille à Valenciennes. Ces deux lignes (Maubeuge, Fourmies, Solre, Avesnes), qui se complètent l'une par l'autre, se recommandent à la sollicitude du Parlement par leur triple caractère stratégique, administratif et industriel.

Intérêt de la ligne au point de vue militaire.

Elles concourent à la défense de la place de Maubeuge et de notre frontière.

Elles mettent le chef-lieu de l'arrondissement d'Avesnes en communication directe avec les chefs-lieux des cantons de Solre-le-Château et de Trélon et avec leurs principales communes : Sars, Solre, Hestrud, Cousolre, Aibes, Bousignies, d'une part; Liessies, Glageon, Trélon, Ohain, de l'autre.

Elles desservent les importantes verreries et fabriques de poteries de Sars et de Trélon, les scieries de bois de Felleries et de Liessies, les carrières de marbre et de pierres d'Hestrud et de Glageon, — les filatures, fabriques et tanneries de Solre, Trélon, Glageon, Ohain, — les établissements métallurgiques de Ferrière et Trélon,

Digitized by Google

— les mines de fer de Glageon, et enfin la grande industrie marbrière de la région de Cousolre qui à elle seule fabrique plus du tiers des marbres vendus en France.

Ces lignes, aux termes des concessions originaires, devraient être aujourd'hui en exploitation. Les populations les attendent anxieusement. M. le Ministre de la guerre en presse l'exécution. Tout fait donc espérer qu'elles seront prochainement construites et qu'elles viendront puissamment en aide aux diverses industries de cette région, fort éprouvée en ce moment.

La partie comprise entre Cousolre et Fourmies a été déclarée d'utilité publique par la loi du 15 septembre 1871, la même formalité reste à remplir pour la section de Maubeuge à Solre-le-Château.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

Art. 1er. Le tracé du chemin de fer destiné à relier la ligne de Saint-Quentin à Erquelines à celle de Laon à la frontière belge se détachera de la première de ces lignes aux abords de Maubeuge, passera par ou près Cousolre, Solre-le-Château, Glageon et Trélon, et aboutira à Fourmies, sur la ligne d'Aulnoye à Anor.

Art. 2. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la partie dudit chemin de fer comprise entre Maubeuge et Cousolre.

Digitized by Google

RECONSTITUTION DE LA DÉFENSE NATIONALE.

N° 36.

DÉLIMITATION

DE LA ZONE FRONTIÈRE ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX MIXTES.

A.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Versailles, le 8 septembre 1878.

Monsieur le Président,

L'organisation défensive de la frontière, aujourd'hui en voie d'achèvement, a été arrêtée en tenant compte des propriétés militaires du terrain et de l'état actuel du réseau de nos voies de communication ; il n'est donc pas admissible que des modifications puissent être apportées aux conditions dans lesquelles elle a été établie sans que le Ministre de la guerre soit appelé à donner son avis. La nécessité d'une entente entre les services civil et militaire, préalable à l'exécution des travaux publics dans la zone frontière, n'a d'ailleurs jamais cessé d'être admise en principe par notre législation depuis que les ingénieurs militaires ne sont plus exclusivement chargés de ces travaux, et les lois, décrets et ordonnances qui depuis 1776 se sont occupés de la matière ont toujours stipulé que, dans les provinces frontières, les travaux publics de l'État, des départements ou des villes ne peuvent être entrepris sans avoir été concertés avec le département de la guerre.

Loi du 7 avril 1851.

La loi du 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et aux attributions de la commission mixte des travaux publics, aujourd'hui en vigueur, a déjà admis par exception que les chemins vicinaux pourraient être librement ouverts sauf dans certaines portions de cette zone dénommées territoires réservés, dont la loi laissait à un règlement d'administration publique, basé sur l'avis d'une commission de défense, le soin de régler la position et l'étendue. Cette délimitation a été arrêtée en exécution de la loi, par le règlement du 16 août 1853 ; mais dès 1862, à la suite de campagnes heureuses, on avait cru pouvoir la modifier sans inconvénient pour la défense ; et les territoires réservés, qui à l'origine comprenaient tous les grands obstacles naturels qui bordent nos frontières et qui à diverses époques avaient puissamment contribué à préserver le pays de l'invasion, partout considérablement réduits, furent absolument supprimés sur la frontière des Alpes.

Suppression des territoires réservés.

Le décret du 15 mars 1862 a édicté en outre que même dans ces territoires ainsi

Digitized by Google

restreints, les chemins vicinaux seraient libres dès que leurs dimensions n'atteindraient pas 6 mètres de largeur entre fossés et 4 mètres d'empierrement.

Il résulte de là que les chemins de 6 mètres de largeur peuvent être partout ouverts à travers la ligne de nos places fortes, sans même que le service militaire soit averti, et que cette facilité s'étend aux chemins de largeur quelconque en dehors des territoires réservés, dans tout le massif des Alpes par exemple.

Conséquences funestes des tolérances admises sur la zone frontière.

Les funestes conséquences de ces concessions se montrèrent si clairement pendant la guerre de 1870, où l'on vit les armées ennemies parvenir au cœur de la France avant même qu'une seule des places de la frontière fût tombée, que dès 1872 l'un de mes prédécesseurs demanda instamment le changement de limites si peu en harmonie avec notre situation, et qu'un décret en date du 3 mars 1874 rectifia en conséquence les délimitations adoptées en 1862 du côté de la frontière du nord-est. Mais alors les positions fortifiées à organiser pour la défense de la frontière n'étaient pas encore complètement déterminées, même sur cette frontière du nord-est de laquelle seule on s'était préoccupé tout d'abord, en sorte que le Ministre de la guerre, bien qu'il reconnût les inconvénients graves que présentait la réglementation en vigueur, ne se trouvait pas en mesure d'en demander la revision.

Omnipotence des conseils généraux.

Aujourd'hui la situation est plus défavorable encore qu'à cette époque. La loi du 10 août 1871, dite de décentralisation, en attribuant dans son article 46 aux conseils généraux le droit de déclasser les routes départementales et de classer les chemins vicinaux en dehors de toute intervention du Gouvernement, a supprimé de fait une notable partie des garanties dont la loi du 7 avril 1851 avait cru devoir entourer la défense du territoire, car il en résulte que le vote d'un conseil général suffit pour faire passer une route départementale, dont l'ouverture et la rectification ne doivent pas être entreprises, même quand elle n'a pas 6 mètres de largeur, sans un concert préalable avec l'autorité militaire, dans la catégorie des chemins vicinaux, qui, en dehors des territoires réservés, sont absolument affranchis de toute condition, de même que dans ces territoires quand ils n'ont pas 6 mètres de largeur. En sorte que, dans la région du sud-est, où il n'existe pas de territoires réservés et où les cours d'eau navigables et flottables sont une exception, l'existence d'une zone frontière ne donne en fait au Ministre de la guerre d'autre droit que celui d'être consulté avant l'ouverture ou la rectification des routes nationales, dont le réseau est aujourd'hui complètement terminé.

Nécessité d'un accord avec le Ministre de la guerre.

La nécessité de remédier à cet état de choses se présente avec un caractère d'opportunité et même d'urgence d'autant plus marqué que des efforts considérables sont faits par le département des travaux publics pour développer et achever promptement nos grandes voies de communication, que des mesures sont en outre projetées en vue de créer les ressources nécessaires au développement du réseau vicinal et de permettre, ce réseau terminé, d'appliquer les ressources locales devenues disponibles à la création d'un réseau rural.

Ce n'est pas, j'ai hâte de le dire, qu'il entre dans la pensée de mon administration d'apporter aucun obstacle à l'exécution de travaux qui ont une si grande im-

Digitized by Google

portance pour la prospérité matérielle du pays et dont mon département reconnaît si bien l'utilité qu'il s'est déclaré prêt à y contribuer lui-même dans une mesure qui n'est pas sans importance; mais j'ai le devoir de demander, au nom de la défense du territoire dont j'ai la responsabilité, que, comme le prescrit la loi du 7 avril 1851, ces travaux ou au moins ceux d'entre eux dont le service militaire jugerait l'exécution, telle qu'elle est projetée, dangereuse pour la défense, ne soient pas entrepris avant que la commission mixte des travaux publics, que cette même loi a composée de manière à donner la prépondérance à l'élément civil, ait fait connaître les moyens de donner satisfaction aux intérêts généraux du pays sans compromettre ceux de la défense.

But du décret proposé : restituer à la défense du territoire les garanties dont elle a été privée.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à votre signature a pour but de restituer à la défense du territoire les garanties que la loi du 7 avril 1851 avait jugées nécessaires, et de mettre la délimitation de la zone frontière et des territoires réservés de cette zone en harmonie avec la nouvelle organisation défensive de la France. Il comporte, de plus, une série de dispositions destinées à supprimer toutes les rectrictions et formalités qu'il n'est pas absolument indispensable de maintenir, à simplifier par conséquent et à hâter la marche de l'instruction des affaires mixtes. Ainsi, diverses catégories de travaux publics, qui aujourd'hui encore ne peuvent être exécutées dans toute l'étendue de la zone frontière qu'après une entente préalable avec le service militaire, ne seront dorénavant plus soumises à cette condition que dans le rayon des places fortes.

Les affaires mixtes.

En outre, pour mettre le service civil à même d'obtenir une solution immédiate dans les cas d'adhésion, et ces cas sont de beaucoup les plus nombreux, car sur trois ou quatre cents affaires mixtes qui se présentent en moyenne par an, neuf ou dix à peine sont portées devant la commission mixte, j'ai renoncé en faveur de l'autorité locale à une partie des attributions que l'article 40 du décret du 16 août 1853 m'avait réservées, et je propose que dorénavant les adhésions du service militaire puissent être données par les directeurs du génie collectivement et sur le simple vu d'une carte d'ensemble des chemins projetés. Ces officiers supérieurs seront spécialement invités à user aussi largement que possible des nouveaux pouvoirs qui leur sont délégués, de manière que l'instruction de ces sortes d'affaires reçoive toutes les simplifications dont elle est susceptible et ne puisse en aucun cas faire subir à leur solution un retard préjudiciable.

Avis de la Commission de défense et du Conseil d'État.

La Commission de défense, consultée en exécution de l'article 4 de la loi du 7 avril 1851, et dont l'avis est ci-joint, a reconnu à l'unanimité l'urgence des modifications que je réclame à la réglementation en vigueur et a fixé les bases de la nouvelle délimitation. Le projet de règlement a été préparé, d'après ces bases, par le comité des fortifications, puis soumis à l'examen de mes collègues les Ministres des travaux publics, de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, des finances et de la marine et des colonies, dont les départements sont plus ou moins intéressés à son application. C'est seulement après avoir reçu leur approbation que ce projet a été soumis aux délibérations du conseil d'État, qui en a fait l'objet d'une discussion approfondie et qui l'a définitivement adopté dans sa séance du 9 août 1878.

Digitized by Google

J'ai donc l'espoir que les mesures dont j'ai l'honneur de proposer l'adoption et qui sont le complément indispensable de notre organisation défensive, tout en assurant au Ministre de la guerre les droits sans lesquels il ne pourrait conserver à nos positions fortifiées la valeur qu'elles possèdent aujourd'hui, donneront également satisfaction aux intérêts civils en apportant aux dispositions en vigueur toutes les simplifications de nature à abréger la durée de l'instruction des affaires mixtes et en supprimant toutes les restrictions dont le maintien n'est pas impérieusement exigé par les nécessités de la défense, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le règlement qui met en vigueur ces nouvelles prescriptions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Général BOREL.

Approuvé :
Maréchal DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

B.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Vu la loi du 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics;

Vu le décret du 16 août 1853, rendu en exécution de la loi du 7 avril 1851;

Vu l'article 220 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, aux termes duquel l'opposition au défrichement des bois des particuliers peut être formée pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique;

Vu le décret du 31 juillet 1861, rendu en exécution de la loi du 18 juin 1859;

Vu le décret du 15 mars 1862, qui modifie la délimitation de la zone frontière et le régime auquel sont assujettis les chemins vicinaux et forestiers dans cette zone;

Vu le décret du 3 mars 1874, qui modifie la délimitation de la zone frontière;

Vu l'avis de la Commission de défense, en date du 7 mars 1878;

Vu les avis du comité des fortifications, en date des 22 et 29 mars 1878;

Vu les avis des Ministres de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, des finances, de la marine et des colonies;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Fixation des limites de la zone frontière.

ART. 1er. Les limites de la zone frontière sont fixées conformément à l'état descriptif n° 1 et aux cartes n°s 1 et 2, 3 et 4 annexés au présent décret.

Digitized by Google

Art. 2. Les territoires réservés de la zone frontière dans lesquels les lois et règlements relatifs aux travaux mixtes restent applicables aux chemins vicinaux, aux chemins ruraux et aux chemins forestiers, sont délimités conformément à l'état descriptif n° 2 et aux cartes n°s 1, 2, 3 et 4 annexés au présent décret.

Travaux mixtes : commission mixte.

Art. 3. Les lois et règlements sur les travaux mixtes et la compétence de la commission mixte s'appliquent aux affaires suivantes :

§ 1er. — *Dans toute l'étendue de la zone frontière.*

Affaires dans l'étendue de la zone forestière.

1° Les travaux concernant :

Les routes nationales et départementales ;

Les chemins de fer de toute nature ;

Les cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que les canaux de navigation avec leurs chemins de halage et de contre-halage ;

Les ponts à établir sur ces cours d'eau pour le service des voies de communication de toute espèce, lorsqu'ils ont plus de 6 mètres d'ouverture entre culées ;

Les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages ;

Les phares, les fanaux et les amers ;

Les écluses de navigation et de chasse et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts tournants ou autres, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc ;

Les desséchements des lacs, étangs et marais, quand ils sont exécutés, concédés ou autorisés par le Gouvernement ;

2° Les défrichements des forêts et des bois appartenant à l'État, aux communes ou aux établissements publics ;

3° Dans les enceintes fortifiées : les alignements et le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts ;

4° Dans toutes les villes fortifiées et autres : les alignements et le tracé des rues, des chemins, des carrefours et des places qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices et aux rassemblements des troupes ; le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les gares des chemins de fer et les établissements militaires ;

5° Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires ;

6° Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires ;

7° Les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime compris dans le présent article ;

8° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire ;

9° Les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires

Digitized by Google

d'affaires principales du ressort de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains et la répartition entre les services intéressés de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux.

§ 2. — *Dans les territoires réservés de la zone frontière.*

Affaires dans les territoires réservés.

Outre les affaires ci-dessus énumérées, celles qui concernent:

1° Les travaux des chemins vicinaux de toutes classes, des chemins ruraux et ceux des chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'État que dans ceux des communes ou des établissements publics;

2° Le défrichement des bois des particuliers, mais seulement dans les territoires spéciaux délimités par les décrets des 31 juillet 1861 et 3 mars 1874.

§ 3. — *Dans le rayon des enceintes fortifiées.*

Affaires dans la région des enceintes fortifiées.

Outre les affaires énumérées aux paragraphes 1 et 2, celles qui concernent:

1° Les travaux des canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation et de desséchement avec leurs francs-bords;

2° Les travaux des marais salants et de leurs dépendances, lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du Gouvernement;

3° Les concessions des lais ou relais de la mer, celles des dunes et lagunes, et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendant du domaine de l'État, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire;

4° Les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage;

5° Les concessions et les règlements d'eau de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives.

Art. 4. Toutes les fois qu'un travail public devra être exécuté sur le territoire de plusieurs arrondissements de service, les directeurs ou les ingénieurs en chef auront la faculté de désigner un officier ou un ingénieur qui représentera son service dans la conférence unique à tenir pour l'examen de ce travail, et qui recevra à cet effet la délégation spéciale mentionnée à l'article 12 du décret du 16 août 1853.

Cette désignation sera faite par les Ministres compétents si le travail s'étend sur le territoire de plusieurs départements ou directions. Dans ce cas, la disposition du paragraphe précédent s'appliquera également au second degré de l'instruction.

Art. 5. Dans le cas où une affaire de la compétence de la commission mixte paraîtrait au service qui a pris l'initiative du projet pouvant être l'objet de l'adhésion directe que les directeurs et ingénieurs en chef sont autorisés à donner au nom de leur service, en conformité des dispositions de l'article 18 du décret du 16 août 1853, l'instruction, dans les formes indiquées par les articles 14 et 15 de ce même décret,

Digitized by Google

n'est pas obligatoire et peut être remplacée aux deux degrés par une instruction sommaire.

Dans ce cas, le service qui a pris l'initiative du projet est tenu de fournir aux services qui sont appelés à donner leur adhésion la copie de toutes les pièces ou dessins faisant partie du dossier que ceux-ci jugent devoir leur être utiles, notamment pour exercer le contrôle que leur attribue l'article 25 du même décret.

Toutefois l'instruction prescrite par les articles 14 et 15 ci-dessus mentionnés devient obligatoire, lorsqu'après l'examen des pièces de l'instruction sommaire l'un des chefs de service déclare se refuser à donner son adhésion directe au projet.

Compétence du préfet et du conservateur des forêts.

Art. 6. Pour accélérer l'expédition des affaires concernant les chemins vicinaux, les chemins ruraux et les chemins forestiers, le préfet du département ou le conservateur des forêts peut faire dresser, toutes les fois qu'il le juge convenable, avant même qu'il ait été procédé aux études de détail, une carte d'ensemble du tracé de ceux de ces chemins dont l'ouverture ou l'amélioration sont projetées et ne pourraient êtres exécutées sans l'assentiment du service militaire. Cette carte est transmise avec une note explicative, s'il y a lieu, au directeur du génie, lequel, après avoir pris l'avis des chefs du génie compétents, est autorisé à donner immédiatement et sans autres formalités son adhésion à tous ceux de ces tracés qui lui paraissent sans inconvénient pour son service.

Les chemins ainsi exonérés peuvent être immédiatement entrepris et librement entretenus dans les conditions spécifiées à l'article 8 du 16 août 1853. Les autres ne peuvent être exécutés avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites pour l'instruction des affaires mixtes.

Art. 7. Sont abrogés l'article 7 du décret du 16 août 1853, les articles 2 et 3 du décret du 15 mars 1862 et généralement toutes les prescriptions contraires aux présentes dispositions.

Art. 8. Les Ministres de la guerre, de la marine et des colonies, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 8 septembre 1878.

Maréchal DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Général Borel.

Suivent les états descriptifs [1].

[1] Voir *Journal officiel* du 11 octobre 1878.

Digitized by Google

ARMÉE DE TERRE.

N° 37.

DÉCRET.

RÈGLEMENT DE LA POSITION DES OFFICIERS DE RÉSERVE ET DES OFFICIERS DE L'ARMÉE TERRITORIALE [1].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre;

Vu la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres et des effectifs de l'armée, notamment les articles 45 et 58, ainsi conçus :

Art. 45. « L'état des officiers de réserve, le mode et les conditions de leur avancement seront réglés par les lois spéciales relatives à l'état des officiers et à l'avancement. Il y sera pourvu transitoirement par décret du Président de la République.

Art. 58. « Les dispositions de l'article 45 de la présente loi sont applicables aux officiers de l'armée territoriale; »

Vu la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 18 novembre 1875, qui coordonne les nouvelles lois sur l'organisation de l'armée avec le Code de justice militaire;

Vu la loi du 15 décembre 1875 sur les cadres de l'armée;

Vu le décret du 15 juillet 1875, relatif aux positions des officiers en réserve;

Vu le décret du 19 février 1876, relatif aux officiers de réserve qui vont résider à l'étranger;

Vu la loi du 22 juin 1878 sur les pensions de l'armée de terre;

Vu le décret du 29 juin 1878 sur les conseils d'enquête de l'armée active;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DU GRADE.

Art. 1er. Le grade des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale est conféré par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la guerre, conformément aux articles 31 de la loi du 24 juillet 1873 et 41 de la

Collation des grades.

[1] *Journal officiel* du 5 septembre 1878.

Digitized by Google

L'état de l'officier.

loi du 13 mars 1875; il constitue l'état de l'officier et ne se perd que par l'une des causes ci-après :

1° Radiation des cadres prononcée dans les formes et conditions prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret;

2° Démission acceptée par le Président de la République;

3° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;

4° Condamnation à une peine afflictive ou infamante;

5° Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 407 du Code pénal;

6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille;

7° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre;

8° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 6 et 7 du présent décret.

DE LA RADIATION DES CADRES.

Officiers de réserve : radiation des cadres.

Art. 2. Les officiers de réserve sont rayés des cadres de l'armée active lorsqu'ils sont appelés par leur âge à passer dans l'armée territoriale, à moins qu'une décision du Ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les admette à rester dans les cadres des officiers de réserve, conformément à l'article 44 de la loi du 13 mars 1875.

Les officiers maintenus malgré leur âge dans le cadre des officiers de réserve et les officiers de l'armée territorirle sont rayés des cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, à moins qu'une décision du Ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les admette à rester soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale, conformément aux articles 44 et 56 de la loi du 13 mars 1875.

Art. 3. Les officiers de tout grade, retraités par application de la loi du 22 juin 1878, sont rayés des cadres de l'armée, lorsqu'ils sont restés à la disposition du Ministre de la guerre pendant cinq ans à partir de leur mise en retraite, conformément à l'article 2 de ladite loi, à moins qu'une décision du Ministre de la guerre, rendue sur leur demande, ne les maintienne dans la réserve ou dans l'armée territoriale, s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge fixée par l'article 56 de la loi du 13 mars 1875.

Art. 4. Sont également rayés des cadres les officiers de réserve et ceux de l'armée territoriale qui ont atteint l'âge fixé par l'article 56 de la loi du 13 mars 1875.

Art. 5. La radiation des cadres des officiers de réserve ou des officiers de l'armée territoriale peut encore être prononcée par décret du Président de la République, sur les certificats des médecins désignés à cet effet par l'autorité militaire, et après avis du conseil de santé des armées :

Digitized by Google

1° Pour tout officier reconnu atteint d'infirmités incurables;

2° Pour tout officier placé hors cadre pour raison de santé depuis trois ans.

DE LA RÉVOCATION.

Art. 6. La révocation est prononcée par décret du Président de la République :

1° Contre tout officier de réserve ou contre tout officier de l'armée territoriale déclaré en état de faillite;

2° Contre tout officier possédant une charge d'officier ministériel qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire.

Art. 7. La révocation peut être prononcée, par décret du Président de la République, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête : Cause de révocation.

1° Pour révocation d'un emploi civil par mesure disciplinaire;

2° Pour faute contre l'honneur, à quelque époque qu'elle ait été commise;

3° Pour inconduite habituelle;

4° Pour fautes graves dans le service ou contre la discipline;

5° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire;

6° Contre tout officier qui, ayant été l'objet d'une condamnation pour avoir manqué aux prescriptions des articles 2 et 3 de la loi du 18 novembre 1875, n'a pas, au bout de trois mois, fait connaître officiellement sa résidence ou commet une nouvelle infraction à ces dispositions;

7° Contre tout officier qui, en dehors de la période d'activité, adresse à un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux ou commet envers l'un d'eux un acte offensant;

8° Contre tout officier qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa position militaire;

9° Contre tout officier suspendu de son grade, par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 16 ci-après.

TITRE II.

DES SITUATIONS DE L'OFFICIER.

Art. 8. Les officiers de réserve et ceux de l'armée territoriale sont compris dans les cadres ou placés hors cadre.

Art. 9. Sont compris dans les cadres tous les officiers faisant partie d'un corps de troupe ou pourvus d'un des emplois prévus par les articles 38 et 51 de la loi du 13 mars 1875, qu'ils soient appelés à un service actif, ou qu'ils restent dans leurs foyers à la disposition du Gouvernement.

Art. 10. L'officier hors cadre est celui qui est pourvu d'un grade, sans cependant Officiers hors cadre.

Digitized by Google

compter dans un corps de troupe ni être affecté à l'un des emplois prévus par les articles 38 et 51 de la loi du 13 mars 1875, et qui est temporairement dispensé de tout service.

Tout officier mis hors cadre est remplacé dans son emploi.

Art. 11. Sont placés hors cadres :

1° Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale auxquels cette situation est conférée en raison des emplois ou fonctions qu'ils remplissent dans l'ordre civil, et dont la nomenclature est déterminée par décret du Président de la République inséré au *Bulletin des lois*.

Ces officiers rentrent dans les cadres aussitôt qu'ils cessent d'exercer les fonctions qui avaient motivé leur mise hors cadres.

2° Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale reconnus, par les médecins militaires désignés à cet effet, incapables d'exercer leurs fonctions militaires pendant six mois au moins; cette situation ne peut se prolonger plus de trois années.

A l'expiration de la troisième année, les certificats médicaux concernant ces officiers sont examinés par le conseil de santé des armées, qui émet son avis sur la question de savoir s'il y a lieu de les rayer des cadres.

Art. 12. Sont également placés hors cadres les officiers suspendus pour un an, conformément aux articles 14 et 15 du présent décret, jusqu'au moment où ils sont réintégrés dans un emploi.

Art. 13. Le temps passé hors cadres ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

TITRE III.

DE LA SUSPENSION.

Suspension.

Art. 14. Tout officier, durant la période d'activité ou en dehors de cette période, peut être suspendu disciplinairement de ses fonctions par décision du Président de la République, sur le rapport du Ministre de la guerre, pendant trois mois au moins et un an au plus.

Art. 15. L'officier suspendu pour un an est remplacé dans son emploi.

Tout officier suspendu ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion.

Le temps de la suspension ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

Art. 16. En cas de mobilisation, tout officier suspendu pour moins d'un an est réintégré dans ses fonctions; celui qui est suspendu pour un an est, dans le même cas, envoyé devant un conseil d'enquête; il peut être révoqué sur avis conforme de ce conseil, sinon il est réintégré dans un emploi de son grade.

Digitized by Google

TITRE IV.

DES CONSEILS D'ENQUÊTE.

Conseils d'enquête en dehors de la période d'activité.

Art. 17. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de réserve, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête de l'armée active, soit de régiment ou de corps de troupe, soit de régiment ou de corps d'armée, suivant le cas; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 18. Lorsqu'il y a lieu de réunir un conseil d'enquête pour émettre un avis sur la situation d'un officier de l'armée territoriale, en dehors de la période d'activité, ce conseil est nommé et fonctionne comme les conseils d'enquête de région ou de corps d'armée de l'armée active; il est composé de cinq membres désignés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 19. Si, dans la localité désignée par l'autorité militaire pour la réunion d'un conseil d'enquête de régiment ou de corps de troupe, il ne se trouve pas d'officiers de réserve du même corps de troupe en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps de troupe domiciliés dans la même subdivision de région ou dans les subdivisions limitrophes, et, à leur défaut, par des officiers de réserve d'autres corps de troupe de la même arme, ou, en cas de nécessité dont l'autorité militaire reste juge, par des officiers de l'armée active.

Si, dans la localité désignée pour la réunion d'un conseil d'enquête de région ou de corps d'armée, il ne se trouve pas d'officiers en nombre suffisant pour constituer régulièrement le conseil, il y est suppléé par des officiers de réserve du même corps d'armée, et, à leur défaut, par des officiers de l'armée active.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux conseils d'enquête appelés à se prononcer sur le compte des officiers de l'armée territoriale.

Conseils d'enquête pendant la période d'activité.

Art. 20. Pendant la période d'activité, les conseils d'enquête appelés à exprimer un avis au sujet d'officiers de réserve ou d'officiers de l'armée territoriale fonctionnent dans les conditions spécifiées par le décret du 29 juin 1878, relatif aux conseils d'enquête de l'armée active.

Art. 21. Les officiers de réserve ou ceux de l'armée territoriale qu'il y a lieu de traduire devant un conseil d'enquête sont envoyés devant le conseil par décision du Ministre de la guerre.

Cette décision peut être prise d'office ou sur le rapport des autorités militaires desquelles relèvent ces officiers, c'est-à-dire des généraux commandant les régions et subdivisions de région, et, dans les places de guerre ou villes de garnison, des commandants de place ou des officiers qui en remplissent les fonctions.

Art. 22. Lors de la réunion d'un conseil d'enquête pour un officier de réserve ou

Digitized by Google

pour un officier de l'armée territoriale, soit pendant la période d'activité, soit en dehors de cette période, le président du conseil pose, suivant les cas, séparément, et dans les termes ci-après, les questions suivantes, savoir :

M. est-il dans le cas d'être révoqué de son grade comme ayant été révoqué de son emploi civil par mesure disciplinaire ?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour faute contre l'honneur?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour inconduite habituelle?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves dans le service?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour fautes graves contre la discipline?

M. , condamné à une peine correctionnelle de , par jugement du , est-il dans le cas d'être révoqué?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour, après avoir été l'objet d'une condamnation par application des articles 2, 3, 15 et 20 de la loi du 18 novembre 1875, n'avoir pas fait connaître sa résidence au bout de trois ans, ou avoir commis une nouvelle infraction aux dispositions des articles 2 et 3 de cette loi?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir, en dehors de la période d'activité, adressé à un de ses supérieurs militaires ou publié contre lui un écrit injurieux, ou avoir commis contre l'un d'eux un acte offensant?

M. est-il dans le cas d'être révoqué pour avoir publié ou divulgué, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa position militaire?

M. , suspendu de ses fonctions pour un an, est-il dans le cas d'être révoqué?

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. Les dispositions édictées par le présent décret pour les officiers de réserve et pour ceux de l'armée territoriale sont applicables aux fonctionnaires assimilés ou ayant rang d'officier.

Art. 24. Sont rapportées les dispositions des décrets antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Abrogation des décrets du 15 juillet 1875 et du 19 février 1876.

Le décret du 15 juillet 1875, relatif aux positions des officiers ou assimilés de réserve, et le décret du 19 février 1876, relatif aux officiers de réserve qui vont résider à l'étranger, sont et demeurent abrogés.

Digitized by Google

Art. 25. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 31 août 1878.

Maréchal de MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Général Borel.

Suivent les tableaux donnant la composition des conseils d'enquête.

LES GRANDS COMMANDEMENTS MILITAIRES.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1873 SUR L'ORGANISATION DE L'ARMÉE.

N° 38.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Paris, le 11 février 1879.

Monsieur le Président,

L'article 14 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée est conçu comme il suit :

« En temps de paix, le commandant d'un corps d'armée ne pourra conserver que pendant trois années au plus son commandement, à moins qu'à l'expiration de ce délai il ne soit maintenu dans ses fonctions par un décret spécial rendu en Conseil des Ministres. »

Question de la prolongation du commandement au delà de trois années.

Il résulte de cette disposition que la prolongation d'un commandement au delà du délai de trois années n'est accordée par la loi qu'à titre exceptionnel et pour une durée qui n'est pas déterminée.

Les commandants de corps d'armée nommés le 28 septembre 1873 se trouvant, au mois de septembre 1876, à la fin de la troisième année de leur commandement, le Conseil des Ministres émit l'avis qu'il y avait lieu de les maintenir dans leurs fonctions « afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de leur remplacement au moment où tant de graves questions intéressant notre réorganisation militaire étaient encore à l'étude. » Cette proposition fut sanctionnée par un décret du Président de la République en date du 28 septembre 1876. La même disposition fut appliquée les 15 mai 1877 et 4 mai 1878 à l'égard de deux autres commandants de corps d'armée.

Digitized by Google

En prenant ces mesures, il ne fut rien stipulé quant à la durée de la prolongation, laquelle est ainsi restée indéterminée, conformément aux dispositions de l'article précité.

Aujourd'hui les considérations qui avaient paru motiver ces mesures n'existent plus. L'œuvre de notre réorganisation a fait de grands progrès dont les manœuvres dernières ont permis de constater l'importance.

Le Conseil des Ministres a pensé, en conséquence, qu'il était nécessaire de revenir au principe que la loi du 24 juillet 1873 a posé comme règle des grands commandements militaires.

Mise en disponibilité de neuf commandants de corps d'armée.

J'ai, par suite, l'honneur de vous proposer la mise en disponibilité des neufs commandants de corps d'armée qui ont été maintenus par les décrets de 1876, de 1877 et de 1878, après trois années d'exercice dans les commandements dont ils avaient été pourvus.

Cette satisfaction donnée à l'esprit de la loi, je me réserve de vous soumettre des décrets tendant à placer de nouveau en fonctions ceux de ces officiers généraux dont les services paraîtront devoir être le plus utiles à notre organisation militaire.

Si vous approuvez ces propositions, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décret ci-joints.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Général GRESLEY.

Approuvé :
Le Président de la République,
JULES GRÉVY.

Suit un décret mettant en position de disponibilité les généraux de division : Clinchant, Montaudon, Deligny, Bataille, Douai, duc d'Aumale, du Barrail, commandant les 1er, 2e, 4e, 5e, 6e, 7e et 9e corps d'armée.

INSPECTION DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL DE L'ARMÉE.

N° 39.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Paris le 11 février 1879.

Monsieur le Président,

L'organisation de l'armée constituée sur les bases posées par les nouvelles lois militaires est aujourd'hui terminée, et l'on a pu en constater les résultats satisfaisants lors des dernières manœuvres.

Il importe toutefois d'assurer et de compléter ces résultats en imprimant à nos

Digitized by Google

corps d'armée une impulsion d'ensemble permettant de régler avec précision tous les détails d'organisation et de mobilisation, de donner de l'unité à l'inspection des troupes et à l'exécution des grandes manœuvres qui en sont le couronnement, de renseigner le Ministre sur les besoins de l'armée et sur la manière dont fonctionnent partout les divers services.

Il importe aussi que le Ministre de la guerre soit toujours éclairé sur la valeur et l'aptitude de nos officiers, quel que soit le grade dont ils sont pourvus.

Ces résultats ne peuvent être atteints qu'en faisant inspecter le personnel et le matériel de l'armée par des officiers généraux ayant exercé eux-mêmes un commandement de corps et en connaissant bien le mécanisme.

[Inspection confiée à des officiers généraux ayant exercé un commandement de corps.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de confier cette mission, pour l'année 1879, à trois des anciens commandants de corps d'armée.

Ces officiers généraux seraient employés à l'inspection des troupes de toutes armes, des services et des établissements de diverses natures relevant des corps d'armée, ainsi qu'à celle des établissements d'intérêt général.

Pour l'accomplissement de leur mission, ils recevraient des instructions spéciales du Ministre de la guerre, lequel prendra, lorsqu'il le jugera convenable, leur avis sur toutes les questions intéressant l'armée.

Je vous prie, Monsieur le Président, si vous approuvez les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Général GRESLEY.

Approuvé :

Le Président de la République,

JULES GRÉVY.

Par décret du même jour,

Le Ministre de la guerre dispose, pour l'inspection des corps d'armée et de tous les services et établissements relevant du département de la guerre, d'un certain nombre d'officiers généraux auxquels il confie le soin d'inspecter dans tous leurs détails les corps d'armée, les troupes de toutes armes, les services et les établissements militaires.

Les attributions de ces officiers généraux sont déterminées par le Ministre de la guerre, lequel, s'il le juge convenable, prend leur avis sur toutes les questions intéressant l'armée.

Sont désignés pour inspecter des corps d'armée en 1879 :

Inspecteurs pour 1879.

MM. les généraux de division duc d'Aumale, Deligny, Douai.

Digitized by Google

ARMÉE DE TERRE.

LOI SUR LES PENSIONS MILITAIRES,

DU 22 JUIN 1878.

N° 40.

RECTIFICATION

DE DEUX ERREURS COMMISES DANS LE TABLEAU DES TARIFS VOTÉS PAR LES DEUX CHAMBRES.

1. La pension de la veuve du lieutenant, du médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe ou du chef de musique, après dix ans de fonctions, est indiquée comme étant de 850 francs, tandis qu'elle ne peut être que de 833 francs (tiers de 2,500 francs).

2. En ce qui concerne la veuve de l'interprète de 1re classe, la pension est de 1,333 francs (tiers de 4,000 francs) au lieu de 1,338 francs.

(Voir la séance de la Chambre des députés du 19 novembre 1878. Lettre de M. le Ministre de la guerre.)

N° 41.

LOI

DU 18 DÉCEMBRE 1878, AYANT POUR OBJET DE DISPENSER DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT LES ACTES FAITS EN EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES RÉQUISITIONS MILITAIRES [1].

(Voir, t. IV, p. 312, à la note.)

N° 42.

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR [2].

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS SUR LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT.

(*Journal officiel* du 16 février 1879.)

[1] *Journal officiel* du 20 décembre 1878.
[2] Voir t. IV, p. 334.

Digitized by Google

N° 42 *bis*.

ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ÉCOLE DES TRAVAUX DE CAMPAGNE À VERSAILLES.

Circulaire du Ministre de la guerre (général Gresley) aux chefs de corps, du 27 janvier 1879. (Voir *Journal des Débats* du 13 février 1879.)

N° 43.

PROPOSITIONS DIVERSES.

A.

Proposition de M. Laisant, député, portant réduction du service militaire à trois ans et abolition du volontariat d'un an.

Prise en considération. (Chambre des députés, séance du 23 janvier 1879.)

B.

Proposition de M. le comte des Roys, député : modification de l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, à l'effet d'obtenir une répartition plus équitable des charges militaires entre les soldats des deux portions d'un même contingent. (*Journal officiel* du 3 mars 1878.)

Prise en considération. (Séance du 23 janvier 1879.)

C.

Autre proposition du même pour allouer une première mise d'équipement aux officiers de l'armée territoriale. (*Journal officiel* des 3 et 30 mars 1878.)

D.

Proposition de M. Armez, député : addition à l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement. (*Journal officiel* du 22 juillet 1878.) Dépôt du rapport sommaire. (Chambre des députés, séance du 14 février 1879.)

E.

Proposition de M. Arthur Legrand et autres députés : abrogation du dernier paragraphe de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1872. (*Journal officiel* des 2 avril et 11 juin 1878.)

F.

Proposition de M. Lenglé et autres députés : modification des articles 28 et 51 de la loi du 27 juillet 1872. (*Journal officiel* du 24 mars 1878.)

G.

Proposition de M. Labuze, député : modification de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement. Prise en considération. (Séance du 14 février 1879.)

Digitized by Google

N° 44.

CLASSEMENT

ET DÉCLASSEMENT DE DIVERS OUVRAGES DÉFENSIFS.

A.

Batterie de l'église de Sainte-Adresse : extension des servitudes. — Classement du fort de Montjolly et de la batterie de Gavres. — Exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés. (*Journal officiel* du 8 décembre 1878.)

B.

Déclassement de l'enceinte de Calais et nouvelle enceinte. — Exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés. (*Journal officiel* du 17 février 1879.)

C.

Classement et déclassement de divers ouvrages défensifs en Algérie. — Sénat : Exposé des motifs du projet de loi. (*Journal officiel* du 6 juin 1878. Rapport : *Journal officiel* du 1er décembre 1878.)

ARMÉE DE MER.

N° 45.

Loi du 22 mars 1877 [1], permettant de placer, sans limite d'âge, dans la 1re section du cadre d'état-major général de l'armée navale, des vice-amiraux ayant commandé en chef des corps d'armée dans la guerre de 1870-1871. — Rapport de M. Gambetta [2].

N° 46.

PENSIONS DES OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER ET DES ASSIMILÉS.

Exposé des motifs du projet de loi présenté à ce sujet à la Chambre des députés par le vice-amiral Pothuau, ministre de la marine, et par M. Léon Say, ministre des finances [3].

(1) *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 335-5840.
(2) *Journal officiel* du 25 mars 1877.
(3) *Journal officiel* du 5 novembre 1878.

Digitized by Google

N° 47.

Loi du 20 juin 1878 [1], tendant à porter la pension de la veuve ou les secours des orphelins d'un militaire au tiers au lieu du quart du maximum de la pension de retraite d'ancienneté dont le mari ou le père était titulaire. — Rapport de la Commission de la Chambre des députés [2].

PROPOSITIONS DIVERSES.

N° 48.

A.

Proposition de MM. Gambetta et Rouvier, députés, pour l'amélioration des pensions de retraite des inscrits maritimes [3].

Prise en considération. (Séance de la Chambre du 28 janvier 1879.)

B.

Proposition de M. Laisant, député, portant réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. — Rapport de la Commission par M. Émile Bouchet [4].

C.

Proposition de M. Farcy, député, ayant pour objet de réduire la durée du service obligatoire dans l'armée de mer.

Prise en considération. (Séance de la Chambre du 28 janvier 1878.)

N° 49.

LE COLONEL DENFERT-ROCHEREAU.

Le colonel Denfert-Rochereau. Son nom donné au fort Bellevue de Belfort.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816;

Voulant honorer la mémoire de M. le colonel du génie Denfert-Rochereau, ancien commandant de la défense de la place de Belfort, et perpétuer le souvenir des services signalés qu'il a rendus au pays en cette qualité, décrète :

L'un des ouvrages de la place de Belfort, appelé actuellement fort de Bellevue, portera à l'avenir le nom de fort Denfert-Rochereau [5].

(1) *Journal officiel* du 22 juin 1878.
(2) *Journal officiel* du 15 avril 1878.
(3) *Journal officiel* du 2 mai 1878.
(4) *Journal officiel* du 25 mars 1877.
(5) Par un arrêté ultérieur, la rue d'Enfer, à Paris, a reçu le nom de Denfert-Rochereau.

Digitized by Google

Le Ministre de la guerre est chargé d'assurer l'exécution du présent décret [1].

Fait à Versailles, le 15 mai 1878.

Maréchal DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Général BOREL.

Ses funérailles.

FRAIS DES FUNÉRAILLES DU COLONEL DENFERT-ROCHEREAU MIS À LA CHARGE DE L'ÉTAT.

N° 50.

RAPPORT [2]

DE LA COMMISSION DU BUDGET SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À CET OBJET,

par M. Wilson, député.

Séance du 11 juin 1878.

Messieurs, la Commission du budget vient d'examiner le projet de loi précédemment adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, et portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1878, d'un crédit de 5,000 francs pour les funérailles du colonel Denfert-Rochereau.

La modification introduite par le Sénat consiste dans l'addition au texte adopté par la Chambre des députés, d'un article 2 ainsi conçu :

« Il sera pourvu à cette dépense sur les ressources générales du budget de 1878. »

La Commission du budget a reconnu que si l'article 2 avait été omis dans le vote de la Chambre, c'est par suite d'une simple erreur matérielle. Elle vous propose en conséquence de la réparer en adoptant cet article.

PROJET DE LOI [3].

ART. 1er. Un crédit de 5,000 francs est ouvert au budget du Ministère de l'intérieur (exercice 1878), à l'effet d'acquitter les dépenses faites pour les funérailles du colonel Denfert-Rochereau, qui ont été célébrées aux frais de l'État.

ART. 2. Il sera pourvu à cette dépense sur les ressources générales du budget de 1878.

---

(1) *Journal officiel* du 16 mai 1878.

(2) *Journal officiel* du 30 octobre 1878.

(3) CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Rapport et vote du projet de loi, séance du 6 juin 1878. — SÉNAT : Rapport et adoption, 11 juin 1878, *Journal officiel* du 3 novembre. — Décret de promulgation : 21 juin, *Journal officiel* du 22.

Digitized by Google

PENSION VIAGÈRE À MADAME VEUVE DENFERT-ROCHEREAU.

N° 51.

PROJET DE LOI

AYANT POUR OBJET D'ACCORDER À MADAME VEUVE DENFERT-ROCHEREAU, NÉE SURLEAU, UNE PENSION ANNUELLE ET VIAGÈRE DE 6,000 FRANCS,

présenté à la Chambre des députés

par M. Borel, ministre de la guerre, et par M. Léon Say, ministre des finances.

(Renvoyé à la Commission du budget.)

Séance du 3 juin 1878.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, un décret du Président de la République, en date du 16 mai 1878, rendu en vertu de l'ordonnance royale du 10 juillet 1816, donne au fort Bellevue de la place de Belfort le nom de fort Denfert-Rochereau.

Pension à la veuve Denfert-Rochereau.

Le Gouvernement pense qu'un pareil honneur n'acquitte pas complètement la dette de la patrie envers le glorieux défenseur de Belfort.

Le règlement du service des places porte :

Art. 257. « Tout officier commandant une place qui, après un siège, l'aura conservée contre les efforts de l'ennemi ou qui, suivant la déclaration du conseil d'enquête, ne l'aura rendue qu'après l'avoir défendue en homme d'honneur, sera présenté au chef de l'État par le Ministre de la guerre pour recevoir, en présence des troupes, la récompense due à ses services.

« Tout officier commandant une place, tué sur la brèche ou mort de ses blessures, sera inhumé avec des honneurs spéciaux, ses enfants placés dans les institutions publiques; une pension spéciale sera accordée à sa veuve. »

Le colonel Denfert-Rochereau n'a pas reçu la récompense due à ses services; le Gouvernement pense que la meilleure manière de réparer un oubli aussi douloureux est d'accorder à sa veuve la pension spéciale dont parle le règlement.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est accordé à Mme veuve Denfert-Rochereau, née Surleau, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs, qui sera inscrite au Trésor public avec jouissance du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Dans cette pension est confondue celle à laquelle Mme veuve Denfert-Rochereau a droit en vertu de la loi du 25 juin 1861.

Digitized by Google

N° 52.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'ACCORDER À MADAME VEUVE DENFERT-ROCHEREAU, NÉE SURLEAU, UNE PENSION VIAGÈRE DE 6,000 FRANCS,

par M. Spuller, député.

(URGENCE DÉCLARÉE.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Messieurs, la loi qui va mettre à la charge de l'État les frais des funérailles du colonel Denfert-Rochereau sera comme un premier hommage rendu aux services et à la mémoire de cet illustre citoyen.

Un décret du Président de la République, en date du 16 mai 1878, rendu en vertu de l'ordonnance royale du 10 juillet 1816, a donné au fort Bellevue de la place de Belfort le nom de fort Denfert-Rochereau. La mémoire du colonel Denfert se trouvera ainsi associée devant l'histoire et devant la postérité à la ville, aux remparts, aux ouvrages qu'il a défendus avec la résolution opiniâtre et intrépide qui était la marque de son caractère.

Mais la Chambre a-t-elle achevé de payer sa dette au colonel Denfert-Rochereau?

Le Gouvernement de la République ne l'a pas pensé.

Le règlement du service des places fortes porte en son article 237 :

« Tout officier commandant une place qui, après un siège, l'aura conservée contre les efforts de l'ennemi ou qui, suivant la déclaration du conseil d'enquête, ne l'aura rendue qu'après avoir fait pour sa défense tout ce que commandent le devoir et l'honneur, sera présenté au chef de l'État par le Ministre de la guerre pour recevoir en présence des troupes la récompense due à ses services. Tout officier commandant une place, tué sur la brèche ou mort de ses blessures, sera inhumé avec des honneurs spéciaux; ses enfants seront placés dans les institutions publiques; une pension spéciale sera accordée à sa veuve. »

Le colonel Denfert-Rochereau n'a pas reçu la récompense due à ses services.

Il n'a pas été honoré de cette présentation spéciale au chef de l'État, prescrite par les règlements militaires; il n'a pas été présenté avec les honneurs qu'il avait si noblement mérités à cette armée française, où il avait conquis une des premières places, et dont les témoignages d'admiration et de respect eussent si profondément touché son cœur de soldat fidèle et de serviteur passionné de la France.

Il est temps de réparer un tel oubli. Le Gouvernement de la République estime qu'il convient d'accorder à la veuve du colonel Denfert-Rochereau la pension spéciale dont parle le règlement.

Vous n'hésiterez pas, Messieurs, à vous associer à cette pensée.

Digitized by Google

La vie tout entière du colonel Denfert-Rochereau a été dévouée au devoir, à l'honneur, à la patrie. Soldat intrépide, au siége de Sébastopol, il avait été glorieusement blessé dans les tranchées. Ingénieur distingué en Afrique, des travaux importants ont été exécutés sous son habile direction. Professeur de mérite, il avait continué avec succès, à notre ancienne école de Metz, les leçons qu'il avait reçues de ses maîtres au temps de sa laborieuse jeunesse.

Services du colonel Denfert-Rochereau.

Mais le fait qui domine toute l'existence militaire de Denfert-Rochereau, c'est la défense de Belfort. Nommé colonel et commandant de cette place par décret du membre du Gouvernement de la défense nationale qui exerçait alors par délégation à Tours les fonctions de Ministre de l'intérieur et de la guerre, Denfert-Rochereau commença par improviser des travaux de défense admirables, en créant les forts des Perraches, des Barres et de Bellevue, en occupant les dehors de la place de manière à utiliser les efforts des troupes assez nombreuses qu'il avait sous ses ordres.

Défense de Belfort.

Dès les premiers jours, son parti était pris, sa résolution inébranlable. Le 4 novembre, le général ennemi Von Treskow lui ayant écrit, en adressant sa lettre, avec une politesse qui fut remarquée, au très honorable et très honoré commandant de Belfort, pour le prier de rendre la ville, « afin d'éviter à la population du pays les horreurs de la guerre, » le colonel Denfert-Rochereau répondit à cette invitation par une lettre qui mérite d'être citée, parce qu'elle est un de ses titres de gloire :

« *A M. le général de Treskow, commandant les forces prussiennes devant Belfort.*

Lettre au général de Treskow.

« Général,

« J'ai lu avec toute l'attention qu'elle mérite la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire avant de commencer les hostilités. En pesant dans ma conscience les raisons que vous me développez, je ne puis m'empêcher de trouver que la retraite de l'armée prussienne est le seul moyen que conseillent à la fois l'honneur et l'humanité pour éviter à la population de Belfort les horreurs d'un siège.

« Nous savons tous quelle sanction vous donnerez à vos menaces, et nous nous attendons, Général, à toutes les violences que vous jugerez nécessaires pour arriver à votre but; mais nous connaissons aussi l'étendue de nos devoirs envers la France et envers la République, et nous sommes décidés à les accomplir.

« Veuillez agréer, Général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le Colonel du génie, commandant supérieur de Belfort,*

« Signé : DENFERT-ROCHEREAU. »

Ici les actes ont répondu dignement aux paroles.

L'histoire racontera les diverses phases de ce long siège de Belfort, qui n'a pas duré moins de cent trois jours. Elle rendra justice, comme l'a fait le colonel Denfert-Rochereau lui-même, à la résistance vigoureuse de la garnison, de la garde nationale, de la généralité de la population. Elle dira que cette résistance a été créée et soutenue par l'indomptable ténacité du commandant supérieur, par sa direction habile autant que vigoureuse, et surtout par le sentiment profond que Denfert avait su communiquer à tout le monde de son immuable volonté de tout faire, de tout

Digitized by Google

tenter pour que ce dernier boulevard de notre frontière de l'Est ne tombât point entre les mains de l'ennemi.

Pendant soixante-treize jours de bombardement sans trêve, plus de cinq cent mille projectiles avaient été jetés sur la place. Au moment où, sur l'ordre du Gouvernement français, le colonel Denfert-Rochereau opéra la reddition de la place entre les mains du général en chef de l'armée assiégeante, le cercle seul de la défense extérieure, que ce savant officier avait formé autour de Belfort, était forcé. Il restait à attaquer directement la forteresse centrale. C'est ainsi que cette citadelle a pu être conservée à la France.

De si grands services imposent à la nation de grands devoirs de reconnaissance.

Le projet de loi qui accorde à la veuve du colonel Denfert-Rochereau une pension annuelle et viagère de 6,000 francs a paru à votre Commission du budget amplement justifié par la conservation à la France de Belfort et de son territoire.

Elle vous propose, en conséquence, à l'unanimité, de l'adopter.

PROJET DE LOI [1].

ART. 1er. Il est accordé à Mme veuve Denfert-Rochereau, née Surleau, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs qui sera inscrite au Trésor public avec jouissance du jour de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. Dans cette pension est confondue celle à laquelle Mme veuve Denfert-Rochereau a droit en vertu de la loi du 25 juin 1861.

PENSION VIAGÈRE À MADAME VEUVE D'AURELLE DE PALADINES.

N° 53.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, RELATIF À LA CONCESSION D'UNE PENSION ANNUELLE ET VIAGÈRE DE 6,000 FRANCS À MADAME VEUVE D'AURELLE DE PALADINES,

par M. le colonel comte d'Andlau, sénateur.

(URGENCE DÉCLARÉE.)

Séance du 11 juin 1878.

SÉNAT.

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa séance du 7 juin, le projet de loi que lui présentait le Gouvernement, et dont le but était d'accorder à la veuve

[1] CHAMBRE DES DÉPUTÉS : projet de loi, rapport et adoption, 6 juin 1878. — SÉNAT : adoption, 11 juin. Rapport, *Journal officiel* du 3 novembre. Décret de promulgation, 21 juin. *Journal officiel* du 22.

Digitized by Google

de notre regretté collègue, M. le général d'Aurelle de Paladines une pension annuelle de 6,000 francs.

En faisant cette proposition, le Gouvernement a eu la pensée de rendre un solennel hommage à la mémoire d'un homme dont le nom s'est trouvé mêlé à toutes nos émotions de la dernière guerre; il lui appartenait de venir affirmer de nouveau ce grand principe tant de fois consacré déjà par les votes de nos Assemblées, que la mort n'éteint pas les dettes de la patrie vis-à-vis de ceux de ses enfants qui ont eu le privilège d'associer leur nom aux gloires nationales.

Services du général d'Aurelle de Paladines.

Qui plus que M. le général d'Aurelle de Paladines a mérité l'hommage qu'on veut lui rendre? Nous n'avons pas à retracer ici les jours de tristesse et de ruines dont le souvenir pèse encore sur notre pays, sur sa situation, comme sur nos sentiments les plus intimes. Mais il ne nous est pas permis d'oublier qu'un jour le voile de deuil qui semblait s'être étendu sur notre destinée, que ce voile, dis-je, s'était déchiré pour faire place à tout un horizon lumineux, pour laisser entrevoir à la France l'auréole de la victoire. C'était la bataille de Coulmiers qui venait de finir, c'était le premier succès obtenu par ces armées de province où le patriotisme de tous était venu s'affirmer dans les plus nobles efforts de la résistance.

Bataille de Coulmiers.

Ces efforts, c'était M. le général d'Aurelle qui avait accepté la tâche difficile de les diriger. Bien que placé dans le cadre de réserve au moment où éclatait la guerre de 1870, bien que fatigué par quarante-cinq ans de service, par les longues campagnes d'Afrique et les dures épreuves de la guerre d'Orient, il n'avait pas hésité à venir mettre de nouveau au service de la France cette épée qu'il lui avait consacrée, et, dès le début, son dévouement était récompensé par une victoire à laquelle le pays a pour toujours associé son nom.

Le général d'Aurelle de Paladines a ainsi ennobli une carrière déjà si bien remplie, la prolongeant encore au delà des limites réglementaires; il est mort laissant une veuve avec quatre enfants dans une position des plus modestes.

Le Gouvernement a donc pensé que le plus noble hommage qui pouvait lui être rendu était d'accorder une pension à sa veuve, réversible sur ses enfants jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Votre Commission des finances pense, Messieurs, que, comme la Chambre des députés, le Sénat voudra consacrer par son vote ce témoignage exceptionnel de reconnaissance; elle vous propose donc d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

Art. 1er. Il est accordé à Mme veuve d'Aurelle de Paladines, née Bachette (Hortense-Adèle-Adrienne), une pension annuelle et viagère de 6,000 francs, qui sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du jour de la promulgation de la présente loi.

[1] Adopté, et promulgué par décret du 20 juin 1878. *Journal officiel* du 22.

Digitized by Google

Art. 2. Dans cette pension est confondue celle à laquelle a droit Mme veuve d'Aurelle de Paladines en vertu de la loi du 25 juin 1861.

Art. 3. La pension accordée par la présente loi sera réversible, en cas de décès de Mme d'Aurelle de Paladines, sur la tête des enfants du général, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

Digitized by Google

RECONSTRUCTION DES ÉDIFICES INCENDIÉS.

LE CHÂTEAU DE MEUDON.

N° 54.

PROJET DE LOI

PORTANT AFFECTATION DU DOMAINE DE MEUDON À UN OBSERVATOIRE D'ASTRONOMIE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 10 décembre 1878.

(EXTRAIT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.) [1]

Le château de Meudon est une construction de 75 mètres de long sur 20 mètres de large et sur 18 mètres de hauteur, du sol à l'entablement. De l'entablement au faîte on comptait 10 mètres. Le château a deux étages avec entresol et rez-de-chaussée. Il comprend un pavillon central, deux arrière-corps et deux pavillons extrêmes. Le château est assis en partie sur la terrasse inférieure, en sorte que le rez-de-chaussée, pour une terrasse, devient premier pour l'autre.

L'incendie qui a ruiné cet édifice s'est surtout attaqué aux parties supérieures. Les flammes, s'élevant par les cheminées, ont mis d'abord le feu à la toiture, qui s'est écroulée sur le plancher du deuxième étage, lequel, à son tour, s'est effondré sur celui du premier, et ainsi jusqu'au sol. Les parties supérieures ont donc été exposées beaucoup plus longtemps à l'action du feu, tandis que l'entresol et le rez-de-chaussée, atteints en dernier, et d'ailleurs préservés par l'énorme quantité de décombres, ont infiniment moins souffert et peuvent être plus facilement réparés. État du château.

Une restauration complète de l'édifice pour le restituer dans son ancien état coûterait, suivant l'estimation des architectes, 2 à 3 millions, tandis que le projet de restauration partielle, avec appropriation à l'établissement d'un observatoire, ne demande qu'une dépense très inférieure, ainsi qu'il sera établi dans la suite du présent exposé. Projet de restauration.

Ce projet consisterait à ne conserver du château que les parties qui peuvent être facilement restaurées, c'est-à-dire le rez-de-chaussée et l'entresol, et à couronner cette construction par une terrasse, sur laquelle on asseoirait la grande coupole de l'observatoire et les autres instruments d'observations célestes.

Cette terrasse, qui serait alors de niveau avec la terrasse supérieure du parc,

[1] *Journal officiel* du 24 décembre 1878.

Digitized by Google

prendrait les dimensions de l'édifice, c'est-à-dire 75 mètres de long sur 20 de large. Par sa situation dominante, son étendue, elle offrirait de précieux emplacements astronomiques, surtout pour la grande lunette de l'observatoire qui en occuperait le centre.

Les façades du pavillon central seraient conservées; elles encadreraient la grande coupole de la terrasse, tandis que la terrasse de l'édifice sera ainsi réservée aux observations célestes; la partie inférieure, comprenant le rez-de-chaussée et l'entresol, offrirait les locaux nécessaires pour salles de conférences, bibliothèque, cabinets de calcul, etc.

Le projet en question conserverait et restaurerait même les parties les plus intéressantes du château, à savoir : le pavillon central, les balcons, etc. L'œuvre de Mansart ne serait sans doute pas restituée entièrement, mais ce qui en resterait donnerait une idée très complète du style du monument primitif.

Le projet dressé pour la restauration du château de Meudon et son appropriation au service de l'observatoire a été approuvé par le conseil général des bâtiments civils, les 5 et 12 novembre 1878. La dépense, évaluée à 568,000 francs, est ainsi répartie :

Dépense.

Restauration du château	422,000f
Construction de la coupole	49,000
Appropriations dans le bâtiment des communs	20,000
Réparation des murs de clôture, de la terrasse, etc.	77,000
TOTAL	568 000

La dépense a été ensuite évaluée à 1,035,000 francs. Voir le rapport supplémentaire de la Commission de la Chambre des députés (séance du 23 janvier 1879, *Journal officiel* du 2 février) et l'avis de la Commission du budget (*Journal officiel* du 19 février).

La Chambre des députés, dans sa séance du 14 février 1879, a adopté d'urgence le projet de loi qui est ainsi conçu :

ART. 1er. Le château de Meudon, les communs dudit château, l'orangerie, etc., avec la partie du parc réservé délimitée sur le plan annexé par une bande rouge vermillon, et l'avenue de Bellevue seront affectés à l'installation de l'observatoire d'astronomie physique de Paris, institué par décret du 6 septembre 1875, en exécution de la loi de finances du 3 août précédent.

Suivent les articles fixant la dépense totale à 1,035,000 francs et ouvrant, sur l'exercice 1879, au Ministre des travaux publics un crédit de 232,000 francs, et à celui de l'instruction publique un crédit de 113,000 francs.

Digitized by Google

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS.

COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG.

N° 55.

NOTE

SUR LES RESTITUTIONS DE DROITS INDÛMENT PERÇUS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT OU D'IMPÔTS INDIRECTS ET SUR LE DÉGRÈVEMENT EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES EN ALSACE-LORRAINE.

Le traité de paix du 10 mai 1871 ne renfermait aucune stipulation à l'égard des impôts ou contributions; celui du 11 décembre 1871, dans le paragraphe 8 du protocole de clôture, en reconnaissant à l'État français le droit au recouvrement de créances d'une nature déterminée, a repoussé ce droit en ce qui concerne les impôts et les contributions encore exigibles en Alsace-Lorraine avant la signature de la paix. Le Gouvernement allemand s'est donc trouvé, par le fait, subrogé aux droits du Trésor français pour le recouvrement de ces impôts; mais il est de règle, en droit international, que l'État cessionnaire succède au passif comme à l'actif proprement dit des territoires annexés. A défaut d'insertion, dans le traité de paix, d'une clause particulière en ce qui concerne le passif des impôts et contributions, l'Allemagne est restée dans le droit commun, et elle en a accepté les conséquences. Il est donc équitable que, par une juste réciprocité, elle opère la restitution des contributions perçues avant l'époque du traité, quand, dans les conditions prévues par la législation française, il y a lieu à remboursement au profit de certains contribuables. Il ne serait pas admissible ni juste, en effet, qu'à défaut d'un accord sur ce point dans le traité, l'Allemagne recueillît pour elle les bénéfices résultant du recouvrement d'impôts pour lesquels elle a trouvé des éléments de contestation tout préparés, et qu'elle ne fût pas tenue à effectuer les quelques remboursements qui sont la conséquence du cours normal des choses et des erreurs inhérentes à tout travail.

L'État cessionnaire succède au passif comme à l'actif du territoire cédé.

Ces restitutions ne peuvent avoir, du reste, qu'une importance minime, si on les met en regard des sommes que le traité a donné à l'Allemagne le droit de recouvrer pour son compte en matière d'impôts directs et indirects de toutes natures. Il ne s'agit, en effet, que de remboursements sur contributions directes, ordonnés par des décisions des conseils de préfecture ou du Conseil d'État et de quelques restitutions des droits d'enregistrement provenant, soit d'une fausse application des dispositions de la loi de finances de l'an VII, soit de la non-réalisation de certains contrats soumis à la formalité, et qui, dans ce cas, doivent, aux termes de cette même loi, être considérés comme non avenus. Peut-être l'Allemagne aurait-elle encore à payer, dans un autre ordre d'idées, des frais d'experts ou des honoraires dus à des

Digitized by Google

avocats ou avoués pour des instances en cantonnement de forêts ou en matière domaniale; mais elle ne peut s'y refuser, puisque ces frais intéressent des propriétés qui sont devenues siennes[1].

Le Membre de la Commission mixte de Strasbourg,
RENAUDIN.

[1] Il a été fait droit aux réclamations mentionnées dans la note qui précède. Le Trésor allemand a rendu les sommes reconnues être passibles de restitution et qui se montaient à 23,000 francs.

Digitized by Google

COMPTE DES EMPRUNTS.

N° 56.

EXTRAIT

DU RAPPORT [1] DE M. MAGNE, MINISTRE DES FINANCES, AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, RELATIVEMENT À L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX IMPÔTS.

28 octobre 1873.

Emprunts. — Quatre emprunts successifs ont été émis par voie de souscription publique en moins de trois ans. Le tableau ci-après fait connaître la date des émissions, le montant des sommes souscrites, le produit brut, les arrérages annuels et le tant pour cent de ces arrérages relativement au produit net; il donne ainsi tous les éléments nécessaires pour apprécier ces grandes opérations.

Ceux qui voudraient les juger par comparaison avec les emprunts qu'on a pu négocier à d'autres époques et dans d'autres conditions ne seraient pas justes. Le crédit le plus puissant est toujours plus ou moins dominé par les circonstances. Le crédit de la France, quoique toujours ferme au milieu de nos plus grandes épreuves, n'a pas échappé à cette loi; nos emprunts en portent la trace; l'intérêt dont ils ont chargé l'État a varié suivant la gravité des événements au milieu desquels ils ont été souscrits.

Intérêts des divers emprunts.

Ainsi, cet intérêt a été de 4 fr. 99 cent. pour 100 pour l'emprunt de 750 millions, émis le 23 août 1870, lorsqu'on pouvait espérer encore que la guerre ne serait ni aussi longue ni aussi lourde;

De 7 fr. 42 cent. pour l'emprunt Morgan, contracté le 27 octobre 1870, au milieu des plus grandes difficultés et des plus pressants besoins;

De 6 fr. 29 cent. pour l'emprunt de 2 milliards, émis le 27 juin 1871, après la conclusion de la paix.

Il est descendu à 6 fr. 06 cent. pour l'emprunt de 3 milliards, émis le 28 juillet 1872, dans une situation sensiblement améliorée.

Ces quatre emprunts ont fourni ensemble la somme de 6,730,210,635 francs.

[1] *Journal officiel* du 2-3 novembre 1873.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES EMPRUNTS.		DATES DE L'ÉMISSION.	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION.
Emprunt de..	750 millions. — Loi du 12 août 1870...	23 août 1870.	812,271,511
	250 millions (Morgan). — Décret du 25 octobre 1870.....	27 oct. 1870.	250,000,000
	2 milliards. — Loi du 20 juin 1871....	27 juin 1871.	4,897,559,010
	3 milliards. — Loi du 15 juillet 1872...	28 juill. 1872.	43,816,096,551
	TOTAUX.....		

(a) Non compris une somme de 4,066,565 francs pour arrérages de rentes souscrites par les porteurs de livrets 4

A.

EMPRUNT DE 750 MILLIONS, ÉMIS LE 23 AOÛT 1870, EN VERTU DE LA LOI DU 12 AOÛT 1870.

N° 57.

LOI

DU 12 AOÛT 1870 (1).

Article unique. Le montant des ressources que le Ministre des finances est autorisé à se procurer pour faire face aux nécessités de la situation est élevé du chiffre de 500 millions, fixé par la loi du 21 juillet 1870, au chiffre de 1 milliard, dont il opérera la réalisation dans la forme, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.

N° 58.

DÉCRET

DU 19 AOÛT 1870 (2).

Emprunt de 750 millions.

ART. 1er. Notre Ministre des finances est autorisé à procéder, par souscription pu-

(1) *Journal officiel* du 13 août 1870; *Bulletin des lois*, XIe série, n° 1842-18013. — Présentation au Corps législatif, 11 août; rapport et vote, 12 août. — Présentation au Sénat: rapport et vote, 12 août.

(2) *Journal officiel* du 21 août 1870. — Non inséré au *Bulletin des lois*.

Digitized by Google

DUIT BRUT L'EMPRUNT.	FRAIS À DÉDUIRE.	PRODUIT NET DE L'EMPRUNT.	ARRÉRAGES ANNUELS À LA CHARGE du budget.	TAUX POUR 100 AUQUEL RESSORT le produit net.
,572,181f 20c	6,623,373f 75c	797,948,807f 45c	39,830,306f	4.99
,899,770 00	6,875,000 00	202,024,770 00	15,000,000	7.42
,994,045 00	82,671,196 38	2,143,322,848 62	134,908,730 (*)	6.29
,711,639 00	84,739,343 34	3,414,005,295 66	207,026,310	6.06
,210,635 00	"	"	396,765,346	"

blique, à l'aliénation de la somme de rentes 3 o/o nécessaire pour produire un capital de 750 millions de francs.

Le supplément, destiné à couvrir les frais matériels de l'opération et les frais d'escompte des versements anticipés, ainsi qu'à payer pendant les quatre premiers trimestres les arrérages des rentes à créer, ne pourra excéder la somme de 55 millions de francs. Frais.

Art. 2. Lesdites rentes 3 o/o seront émises au taux de 60 fr. 60 cent., avec jouissance à compter du 1er juillet 1870. Taux de l'émission.

Art. 3. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret[1].

N° 59.

RÉSULTAT DE LA SOUSCRIPTION.

(Extrait du *Journal officiel* du 29 août 1870.)

EMPRUNT NATIONAL.

L'emprunt autorisé par la loi du 12 août 1870 a un caractère essentiellement national.

[1] L'arrêté du Ministre, M. Magne, pour l'émission et la souscription, est du 19 août 1870, *Journal officiel* du 21 août. Aux termes de cet arrêté, le payement de l'emprunt émis à 60 fr. 60 cent. avait lieu un cinquième comptant, le surplus échelonné en huit termes mensuels égaux, exigibles le 21 de chaque mois, du 21 octobre 1870 au 21 mai 1871. — Les versements par anticipation donnaient lieu à une bonification d'intérêts de 5 pour o/o l'an. Par arrêté de M. Ernest Picard, ministre des finances, en date du 27 septembre 1870, (*Journal officiel* du 28), l'intérêt bonifié fut porté à 6 pour o/o. Un autre arrêté de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, en date, à Bordeaux, du 29 décembre 1870, Conditions de la souscription.

Digitized by Google

C'est pour lui conserver, le plus possible, cette signification que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 août a décidé, contrairement au mode suivi dans les précédents emprunts, que la souscription publique serait close dès que l'emprunt serait couvert et qu'un cinquième serait payé comptant à titre de garantie.

Souscription.

La souscription a été ouverte le 23 et a été fermée le 24 août.

Les résultats obtenus sont les suivants :

Les souscriptions reçues le 23 s'élèvent à la somme de..... 685,167,000f

savoir :

Paris.

Pour Paris, 502,635,000 francs;

Départements.

Pour les départements, 182,532,000 francs.

Les souscriptions du 24 ont donné 122,140,000

savoir :

Pour Paris, 62,931,000 francs.

Pour les départements, 59,209,000 francs.

En résumé, les deux journées ont produit :

Pour Paris.....	565,566,000
Pour les départements.....	241,741,000
Total général de la souscription	807,307,000f

dont le cinquième, montant à 161,461,000 francs, a été versé au moment de la souscription dans les caisses de l'État.

La somme à souscrire pour le principal de l'emprunt et le supplément étant de.....	805,000,000
Il en résulte un excédent de	2,307,000

qui doit être consacré à la diminution proportionnelle des souscriptions réductibles de la seconde journée[1].

Cette diminution serait d'environ 2 o/o. Mais la proportion exacte ne pourra être définitivement réglée que par la liquidation même, attendu que, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 19 août, les rentes seront comptées par francs dans la répartition, en négligeant ou en forçant les fractions suivant qu'elles seront inférieures ou supérieures à 50 centimes. Il serait impossible de préciser d'avance le résultat de cette opération pour chaque souscripteur. L'Administration poursuit le travail de la liquidation avec la plus grande activité.

promulgué le 9 janvier 1871, a porté l'intérêt de 6 à 8 pour o/o pour les versements effectués avant le 1er février 1871 (*Bulletin des lois de la délégation du Gouvernement hors de Paris*, n° 22-480).

Produit de la seconde journée de la souscription.

(1) Produit total de la 2e journée.....	122,140,000f
à déduire pour les souscriptions non réductibles des porteurs de bons 2-10, 3-10 et 5-10.....	1,298,000
Reste pour les souscriptions réductibles.....	120,842,000

Digitized by Google

EMPLOI DE L'EMPRUNT DE 750 MILLIONS.

N° 60.

EXTRAIT

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPUTATION SUR LE RELIQUAT DES EMPRUNTS DE 1870 ET DE 1871 DE DIVERSES CHARGES ET DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LA COMMUNE INSURRECTIONNELLE DE PARIS[1].

14 mars 1876.

Résultat définitif de la souscription.

La souscription publique, ouverte en vertu de la loi du 12 août 1870 et du décret du 19 du même mois, a produit une somme de 804,572,181f 00c

Son application.

applicable, savoir :

1° Au budget extraordinaire de 1870 (loi du 12 août 1870)	750,000,000f 00c	
2° Au budget ordinaire du même exercice, pour arrérages et frais (décret du 19 décembre 1870), déduction faite de 3,210,775 fr. 57 cent. transportés au budget ordinaire de 1871, par le décret du 11 juin 1872, et de 6 millions reportés par la loi du 12 juillet 1872 au budget extraordinaire de 1871	15,484,824 43	
3° Au budget ordinaire de 1871, pour arrérages et frais (décret du 19 décembre 1870), y compris la somme ci-dessus de 3,210,775 fr. 57 cent.....	33,083,575 57	
4° Enfin, au budget extraordinaire de 1871, la somme précitée de.....	6,000,000 00	
Ensemble.....	804,568,400 00	804,568,400 00
Différence sans emploi.....		3,781 00

Or, par suite des retards que les recouvrements de l'emprunt ont éprouvés, le budget extraordinaire de l'exercice 1870 n'a pu être doté de la totalité des ressources que la loi lui avait affectées, il n'a été possible d'imputer à ce budget que le mon-

A reporter..... 3,781 00

[1] Voir t. III du *Recueil*, p. 682, et *Journal officiel* des 25 et 26 mars 1876.

Digitized by Google

Report.....		3,781f 00c
tant des recettes encaissées au 31 décembre 1871, époque de sa clôture, de sorte que, au lieu de.....	750,000,000f 00c	
il n'a reçu qu'une somme de.....	737,225,292 84	
Ce qui a produit de ce chef un disponible de.....	12,774,707 16	12,774,707 16
Arrérages et frais de l'emprunt. D'un autre côté, les arrérages et frais de l'emprunt, qui avaient été prévus pour.....	15,484,824f 43c	
ne se sont élevés, en réalité, qu'à.....	14,555,567 15	
dont on a doté le budget ordinaire de 1870.		
Ce qui fait ressortir un excédent de....	929,257 28	929,257 28
Enfin, pour faire face aux arrérages et frais de l'emprunt de l'exercice 1871, évalués à.....	33,083,575f 57c	
on n'a affecté au budget ordinaire de cet exercice qu'une somme égale aux payements effectués, soit.....	31,898,780 24	
Ce qui laisse un nouveau disponible de..	1,184,795 33	1,184,795 33
sur lequel on a prélevé, pour en doter le budget extraordinaire de 1871, une somme égale aux recouvrements faits en 1872, ci.....		124,287 33
Excédent disponible de l'emprunt. L'excédent disponible de l'emprunt de 750 millions est donc de.....		14,768,253 44

égal aux recouvrements postérieurs au 31 décembre 1872.

B.

EMPRUNT DE 250 MILLIONS DIT EMPRUNT MORGAN.

N° 61.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

par M. Boreau-Lajanadie, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 22 décembre 1872.

(EXTRAIT.) [1]

Le rapport, après diverses observations sur les circonstances poli-

[1] *Journal officiel* des 13 et 14 janvier 1874.

Digitized by Google

tiques du moment, explique de la manière suivante le côté technique de l'opération :

Conformément à l'avis du Conseil des finances, le Gouvernement fixa à 9 p. o/o le taux maximum de l'intérêt permis aux négociateurs. MM. Laurier et de Germiny partirent pour Londres.

Là ils s'abouchèrent avec la maison anglo-américaine Morgan et Cie, une des plus honorables de la Cité[1], et, après quelques pourparlers, tombèrent d'accord sur des bases qui furent soumises au Gouvernement de Tours, et que le Gouvernement de Tours approuva.

Négociation avec la maison Morgan et Cie.

Le 25 octobre parut un décret[2] qui autorisait le Ministre des finances « à émettre un emprunt de 250 millions destiné aux besoins de la défense nationale.

Décret d'émission.

« Cet emprunt, disait le décret, sera émis par voie de souscription publique en France et en Angleterre, et sera réalisé en obligations au porteur, d'une valeur nominale de 500, 2,500, 12,000 et 25,000 francs, rapportant un intérêt annuel de 6 p. o/o, payable par semestre, les 1er avril et 1er octobre de chaque année.

Le taux d'émission est de 85 p. o/o de la valeur nominale de chaque obligation, soit 425 francs pour une obligation de 500 francs. Les obligations seront remboursables au pair, en trente-quatre ans, par voie de tirage au sort, à partir du 1er avril 1873, à moins que le Gouvernement n'use du droit qu'il se réserve de se libérer à toute époque par le remboursement au pair desdites obligations, en prévenant six mois à l'avance, par un avis inséré au *Journal officiel*. Les versements s'effectueront par acomptes de 100 francs pour chaque obligation de 500 francs, au moment de la souscription, le 1er décembre 1870 et le 1er janvier 1871. Le reliquat, 125 francs, sera versé le 1er février 1871. Les souscripteurs qui anticiperont sur le terme des versements jouiront d'un escompte de 4 p. o/o l'an. »

Taux d'émission.

La veille de ces offres faites au public anglais et français, un traité avait été passé entre MM. de Germiny et Laurier, agissant au nom du Gouvernement français, et MM. Morgan et Cie. Aux termes de ce traité, MM. Morgan et Cie prenaient ferme l'emprunt jusqu'à concurrence de 2,500,000 livres sterling, soit 62,500,000 francs, et pour couvrir le risque de cette prise ferme, il leur était consenti un taux de faveur fixé à 80 p. o/o.

Traité du 24 octobre 1870 avec Morgan.

De plus, comme ils devaient être, à Londres, les agents du Gouvernement français pour toutes les opérations de l'emprunt, il leur était alloué à forfait une commission fixe de 3 1/4 p. o/o sur le nominal de l'emprunt, sans qu'il pût leur être rien réclamé pour les frais d'émission faits en France. L'allocation devait être réduite à

[1] L'emprunt négocié à Londres par le Gouvernement prussien avait été souscrit par MM. Baring.

[2] *Bulletin des lois*, n° 8-131 de la Délégation du gouvernement hors Paris. Le décret, daté de Tours, 25 octobre 1870, est signé : L. Gambetta, Ad. Crémieux, L. Fourichon, Al. Glais-Bizoin; et contresigné : Fr. de Roussy, directeur général de la comptabilité publique.

Digitized by Google

1/4 p. o/o sur la partie prise ferme, pour le cas où la somme de l'emprunt place atteindrait 8 millions de livres, soit 200 millions de francs.

Le service de l'emprunt en Angleterre, pendant toute sa durée, restait à la charge de M. Morgan, qui, pour cet objet spécial, avait droit à une commission de 1 p. o/o, calculée sur le montant des coupons payés par son intermédiaire, et de 1/2 p. o/o pour les sommes versées entre les mains du public, à titre de remboursement ou de liquidation de l'emprunt.

Souscription.

La souscription fut ouverte. En France elle atteignit le chiffre de 93,921,000 fr. Cette somme, jointe à celle qui fut souscrite en Angleterre, aurait couvert la part de l'emprunt offerte au public, si les souscriptions anglaises avaient été maintenues intégralement. Mais, conformément aux usages constants de la place de Londres et au droit que s'étaient réservé les contractants, il fut procédé à un contrôle, à un triage, et, pour nous servir du mot anglais, à un *allotment;* les demandes considérées comme trop lourdes pour le crédit des preneurs furent réduites. On évitait ainsi le danger de voir reparaître sur le marché, pour l'encombrer et l'ébranler, des titres que les souscripteurs primitifs n'auraient pas pu ou pas voulu garder en portefeuille.

Bien que la réduction des souscriptions fût entièrement à la discrétion de M. Morgan, les négociateurs français intervinrent, et leur intervention ne fut pas inutile, car le déficit résultant de ces réductions, qui paraissait s'élever d'abord à 1,200,000 livres, fut définitivement arrêté au chiffre de 950,460 livres, soit 23,761,500 francs.

Déficit de 23,761,500 fr.

Afin d'assurer le plein de la souscription et d'en faire la justification au Stock-Exchange, justification sans laquelle l'emprunt n'aurait pas été coté, M. Laurier se fit attribuer provisoirement ce reliquat, au nom du Gouvernement français, et entra immédiatement en pourparlers avec la maison Morgan pour le lui faire accepter.

Traité du 4 novembre 1870 avec Morgan pour le déficit.

On eut de la peine à s'entendre; un premier traité fut négocié le 4 novembre, aux termes duquel la maison Morgan prenait ferme le reliquat de 950,460 livres au taux de 80, plus une commission de 2 p. o/o sur le nominal du reliquat. Sur l'insistance de M. Laurier, cette commission fut réduite à 1 1/4 p. o/o. « Aucune autre commission quelconque, était-il stipulé, ne sera due pour cette partie de l'emprunt. » Cette dernière clause fournit bientôt matière à controverse. La commission de 1 1/4 stipulée sur le reliquat de l'emprunt devait-elle se cumuler avec celle de 3 1/4 stipulée, le 24 octobre, sur la totalité? Non, disait M. Laurier, car le second contrat déroge expressément au premier. Oui, disait M. Morgan, car le second contrat ne peut nous enlever le bénéfice acquis lors du premier. Si, au lieu de traiter avec nous pour le reliquat de l'emprunt, vous aviez eu affaire à un second banquier, vous lui auriez payé une commission, ce qui ne vous eût pas libéré de celle que vous nous avez promise le 24 octobre...

L'argument de M. Morgan n'était peut-être pas sans réplique; il fut cependant accueilli par le Gouvernement de la Défense nationale, auquel M. Laurier soumit la

Digitized by Google

difficulté. Voici la décision qui fut prise en conseil le 17 novembre et signée par MM. Gambetta, Crémieux, Fourichon et Glais-Bizoin [1] :

« Le Gouvernement, en conseil, après en avoir délibéré, décide que, quelle que soit la force de l'argument tiré du texte, il lui semble que les raisons apportées par M. Morgan ont une force supérieure; que le besoin qu'on a de MM. Morgan et Cie, pour obtenir d'eux, non pas la stricte exécution des contrats, mais des avances rendues nécessaires par les besoins de la défense nationale, ne permettent pas de pousser à bout un conflit de ce genre, qui, par rapport à l'ensemble de l'emprunt, ne met pas en question une somme considérable, et qu'une transaction est infiniment préférable. En conséquence, ils donnent mandat à M. Laurier de transiger sur cette question au mieux des intérêts du Trésor, en l'autorisant à admettre l'interprétation de MM. Morgan et Cie, si une transaction était impossible. » M. Laurier négocia, et le 21 novembre il envoyait au Gouvernement la dépêche suivante :

Résistance du Conseil des finances au traité du 4 novembre.

« J'ai obtenu de Morgan de vous laisser le choix suivant : ou résiliation pure et simple du contrat du 4 novembre, c'est-à-dire du contrat qui porte sur le solde de l'emprunt, ou maintien de ce contrat en supprimant la commission de 1/4 p. o/o qui y est attachée, l'exécution du contrat principal en date du 24 octobre restant d'ailleurs conforme au compte de l'emprunt tel qu'il a été accepté par le délégué des finances. Dans le cas où vous opteriez pour le contrat du 4 novembre, Morgan demande qu'il soit bien compris que la clause de résiliement éventuel stipulée en sa faveur pour le cas où la rente française 3 p. o/o tomberait au-dessous du cours de 45 francs, sera applicable non-seulement si le cours est atteint au moment des échéances du contrat du 4 novembre, mais encore si le cours est touché pendant la durée dudit contrat. »

Le Conseil des finances fut consulté le 23 novembre et refusa en ces termes son approbation : « Le Conseil, considérant, d'une part, que la commission de 3 1/4 combinée avec le taux d'émission de 80, constituerait en définitive une commission de plus de 8 1/4; que, d'un autre côté, l'incertitude qui pèserait sur la réalisation définitive du reliquat de l'emprunt qu'une circonstance imprévue pourrait faire annuler, constituerait une aggravation des premières conditions, est d'avis qu'il y a intérêt pour le Trésor à résilier purement et simplement le second traité et à rester placé sous la loi du premier, les obligations non émises demeurant d'ailleurs à la disposition du Gouvernement, qui se réserve de les placer au mieux des intérêts du Trésor. »

Conformément à cet avis, le Gouvernement télégraphia à M. Laurier : « Le Gouvernement est d'avis de résilier purement et simplement le second traité et de rester placé sous la loi du premier, les obligations non émises restant à la disposition du Gouvernement, qui se réserve de les placer au mieux des intérêts du Trésor. » —

[1] Le Gouvernement de Tours ne conservait pas ordinairement les procès-verbaux de ses délibérations: M. Laurier exigea la rédaction et la signature de celui-ci pour sa décharge. (Déposition de M. Laurier.)

Digitized by Google

MM. Crémieux, Gambetta, Glais-Bizoin et Fourichon signèrent la dépêche, et MM. Crémieux et Gambetta ajoutèrent ce *post-scriptum :*

« C'est l'avis du Comité des finances, nous n'avons pas à hésiter. On croit placer très bien le solde... »

MM. Laurier et de Germiny préférèrent continuer les négociations. Le 20 novembre ils envoyaient à Tours la dépêche suivante : « Nous avons des motifs sérieux pour penser que M. Morgan serait disposé à prendre le solde de l'emprunt à des conditions meilleures que celles qu'il a exigées tout d'abord. Morgan comprend enfin que le solde disponible de l'emprunt pèse sur son marché. Donnez-nous un minimum pour conclure et indiquez-nous l'écart que vous pensez légitime entre le prix de la souscription publique et le prix ferme auquel il conviendrait de traiter. Répondez immédiatement avec avis du Conseil des finances. — Signé : Laurier, Germiny. »

La réponse leur arriva le 1er décembre; elle était ainsi conçue : « Le Conseil des finances, considérant que le solde de l'emprunt pourrait être facilement souscrit en France, est d'avis que ce solde ne peut être cédé qu'à 83 francs, sous condition du payement immédiat des termes échus et de ceux à échoir aux époques prévues par le traité (1er janvier et 1er février 1871), le tout sans commission autre que celle de 3 1/4 stipulée au contrat primitif. Le Gouvernement adopte cet avis et vous invite, en réponse à votre dépêche, à le prendre pour règle de conduite. — Signé : Crémieux. »

Traité du 5 décembre 1870.

Alors fut conclu le traité du 5 décembre, par lequel MM. Morgan et Cie prenaient ferme la somme de 500,000 livres sterling au cours net de 83 francs, sous la seule condition que le Gouvernement français laissait à leur disposition jusqu'au 1er janvier 1871, au même prix, les 450,460 livres sterling formant le dernier solde de l'emprunt. Le Gouvernement de Tours envoya son autorisation et le traité fut signé.

Nouvelle opposition du Conseil des finances.

Mais le Conseil des finances n'avait pas été consulté, et dès le lendemain, 6 décembre, il exprimait ainsi ses regrets :

« Le Conseil apprend que M. Morgan a consenti à prendre sur le solde restant à placer de l'emprunt de 250 millions, une somme de 500,000 livres sterling à 83; 450,000 livres restent en suspens jusqu'au 1er janvier, M. Morgan se réservant de les prendre à cette époque aux mêmes conditions que les 500,000 livres sterling précitées. Ces conditions ont été acceptées par le Gouvernement sans que le Conseil des finances ait été consulté; il n'y a donc plus qu'a enregistrer un fait accompli dont la responsabilité n'incombe point au Conseil. Il est à remarquer, en effet, que si 500,000 livres ont été prises par M. Morgan aux conditions fixées par le Conseil, l'option qui lui est laissée pour les 450,000 livres formant le solde de l'emprunt constitue à son profit une condition qui n'avait pas été stipulée et qui représente un avantage marqué en sa faveur, puisqu'il conserve sa liberté d'action, tandis que le Trésor se trouve lié. »

Ces critiques étaient sans doute sérieuses; mais l'emprunteur, auquel il fallait de l'argent à tout prix, était obligé de subir la loi du prêteur. Le 26 décembre, M. de Germiny, resté seul à Londres, reçut la dépêche suivante : « Le Gouvernement et le

Digitized by Google

Conseil des finances vous autorisent à améliorer le contrat Morgan, pour le solde à option et à en terminer au mieux.

« Le Gouvernement vous remercie de votre actif et patriotique concours. Nous avons besoin que vous réunissiez le plus vite possible le meilleur syndicat possible et que vous arriviez ici. Nous sommes aux abois pour l'argent. Politiquement tout va bien, le Gouvernement est parfaitement obéi. Les événements militaires nous sont bien plus favorables et l'espoir est redevenu grand. »

Malgré les termes de cette dépêche, il ne paraît pas que le Conseil des finances ait été consulté[1]. Quoi qu'il en soit, M. de Germiny ne voulut pas user des pleins pouvoirs qui lui étaient donnés pour faire un nouveau sacrifice, malgré l'insistance de Morgan, qui, informé des dispositions du Gouvernement français, s'efforçait d'obtenir, en même temps qu'une prorogation de délai, une réduction de prix.

Nouvelles négociations avec Morgan.

« J'ai reçu, écrivait M. de Germiny à M. Morgan, le 30 décembre, la lettre que vous m'avez adressée le 29 courant pour me demander de prolonger jusqu'au 28 février prochain, et de réduire à 80 les délais d'option et le prix auquel il peut vous convenir de vous rendre preneur ferme des 450,000 livres sterling qui restent encore libres entre les mains du Gouvernement de la Défense nationale. J'ai, en effet, reçu une dépêche télégraphique, sous la date du 26 courant, qui me donne tout pouvoir pour terminer cette affaire au mieux. Mais il ne me convient pas de m'en servir et de consentir à des déterminations ou réductions de prix en votre faveur, qui me semblent devoir être l'objet de l'intervention directe du Gouvernement de la Défense nationale et de son Comité des finances. J'accepte seulement les pouvoirs qui m'ont été donnés pour prolonger vos délais d'option jusqu'au 15 février prochain. Dans l'état actuel du marché et avec une cote qui indique que votre emprunt est au dessous du prix d'émission, je ne vois aucun inconvénient à cette mesure. »

M. Morgan renonça à la réduction de prix et se contenta de la prorogation de délai. Le 9 janvier, M. de Germiny put adresser à ses commettants la dépêche suivante :

« Je n'ai usé des pleins pouvoirs donnés par votre dépêche du 26 que pour prolonger l'option du solde restant sur l'emprunt Morgan, jusqu'au 15 février. Je n'ai voulu consentir à aucune diminution de prix. Aujourd'hui au Stock-Exchange, l'emprunt était à 3 p. 0/0 de perte. »

Cependant le Conseil des finances, laissé en dehors des nouvelles instructions données à M. de Germiny, fut peu satisfait du résultat des négociations : « Dans l'état des choses, dit-il le 18 janvier, il ne paraît pas démontré que M. de Germiny ait amélioré la situation du Trésor, puisqu'aucune concession de la maison Morgan ne paraît motiver la prolongation en sa faveur du délai d'option et l'avantage qu'elle y trouve de profiter des éventualités qui pourraient se produire... »

[1] Les procès-verbaux sont muets à cet égard : il est vrai que le 26 décembre le Conseil des finances se forma en comité secret pour examiner la situation financière; mais la question de l'emprunt Morgan n'était pas de celles qui motivèrent cette dérogation aux usages du conseil.

Digitized by Google

L'amélioration réalisée par M. de Germiny consistait à n'avoir subi aucune diminution de prix, et la prorogation de délai par lui accordée ne fut pas inutile, car le 28 janvier il obtenait enfin la prise ferme du reliquat de l'emprunt.

En accusant réception de la lettre par laquelle M. Morgan lui notifiait son option, notre négociateur manifestait en ces termes sa satisfaction : « Je me félicite de voir ainsi se terminer, au prix du second contrat qui a été fait avec vous, l'emprunt que le Gouvernement français a négocié avec votre honorable maison, et je suis très heureux, dans l'intérêt des finances de mon pays, de n'avoir consenti à aucune diminution de prix, comme m'en donnait le droit et comme semblait m'y inviter la dépêche que j'ai reçue du Gouvernement : les événements ont justifié ma réserve et je m'en applaudis. ».

Conclusion de l'opération.

L'opération était terminée, et rien n'en a plus troublé l'exécution. L'emprunt, coté sur la place de Londres, y a subi une perte de 3 à 4 p. o/o pendant trois mois; les cours sont ensuite devenus plus favorables.

Après avoir suivi les négociations auxquelles a donné lieu l'emprunt souscrit pour le compte et avec l'approbation du Gouvernement de la Défense nationale, il nous reste à traduire en chiffres les résultats de cette opération.

Parties prenantes.

Dans la somme totale qu'il s'agissait d'emprunter, 250 millions de francs, trois parts ont été faites :

Morgan.

62,500,000 francs ont été pris ferme par M. Morgan au taux de 80 p. o/o, avec une commission de 1 1/4 p. o/o sur le nominal, c'est-à-dire que l'obligation de 500 francs a produit à l'État emprunteur 393 fr. 75 cent.; ce qui porte l'intérêt à 7,61 p. o/o.

Souscripteurs en France et en Angleterre.

163,738,500 francs ont été souscrits par le public en France et en Angleterre, au taux de 85 p. o/o, avec une commission de 3 1/4 p. o/o sur le nominal, c'est-à-dire que l'obligation de 500 francs a produit à l'emprunteur 408 fr. 75 cent., ce qui porte l'intérêt à 7,33 p. o/o.

Morgan (reliquat).

Enfin un reliquat de 23,761,500 francs a été pris ferme par la maison Morgan au taux de 83 p. o/o, avec une commission de 1 1/4 p. o/o sur le nominal, c'est-à-dire que l'obligation de 500 francs a produit 408 fr. 75 cent. Ce qui porte l'intérêt à 7,33 p. o/o.

Prix de revient des obligations.

Il résulte de ces calculs que les obligations de 500 francs ont été émises au taux moyen (tous frais et commissions déduits) de 403 fr. 75 cent., et que, par conséquent, l'intérêt moyen est de 7,42 [1].

En résumé, 500,000 obligations à 500 francs ont produit, eu égard au taux d'émission, 208,899,770 francs. 6,875,000 francs ont été retenus par Morgan pour

[1] En dehors de l'intérêt, il faut tenir compte de la prime au remboursement 0,62 p. o/o et des frais de l'amortissement 1 p. o/o. Il faut aussi calculer la commission stipulée au profit de M. Morgan pour le service de l'emprunt : 1 p. o/o pour le payement des coupons et 1/2 p. o/o pour le remboursement et la liquidation; mais à ce double point de vue les conditions imposées au Trésor n'ont rien d'exorbitant; elles se retrouvent aussi onéreuses dans tous les autres emprunts d'État.

Digitized by Google

sa commission, comprenant les frais de toute nature nécessités par la négociation : il est donc entré dans les caisses du Trésor 202,024,770 francs. Pour ce capital l'État paye un intérêt annuel de 15 millions de francs, auquel il faut ajouter 2,400,000 francs pour l'amortissement.

Telle fut cette opération financière, objet de critiques si nombreuses et si diverses. Examiner toutes ces critiques serait peut-être impossible, certainement inutile : quelques-unes cependant sont sérieuses et méritent la discussion.

Rapport de M. Léon Say sur l'opération.

L'honorable rapporteur de la Commission que, dès votre arrivée à Bordeaux, vous aviez chargée d'examiner l'état de nos finances s'exprimait ainsi sur l'emprunt Morgan [1] : « On crut devoir suivre une méthode inusitée jusqu'alors et connue seulement par les négociations faites à Paris d'emprunts étrangers. Ce ne devait pas être une des moindres préoccupations de ceux qui disposaient de la signature de la France que de faire courir à cette signature les hasards d'une semblable négociation. — Mais, ajoutait immédiatement M. Say répondant lui-même à son objection, la nécessité était pressante. » En effet, le Gouvernement de la Défense nationale, à bout de ressources, aux abois, comme il l'écrivait quelques semaines plus tard, était forcé de recourir au crédit avec la triste certitude d'emprunter d'autant plus cher que le besoin d'argent était immédiat et que l'époque des versements ne pouvait pas être reculée; dès lors il importait de choisir une forme d'emprunt qui se prêtât le mieux possible aux exigences d'une semblable situation.

Une émission de rentes perpétuelles présentait des inconvénients graves et des dangers sérieux. La rente à 3 p. o/o, type principal, et alors presque unique de notre dette publique, avait fléchi sous le poids des événements politiques, et était descendue au-dessous de 55 p. o/o. Pour faire réussir une émission nouvelle, on était forcé d'offrir un taux inférieur. Il en serait résulté une baisse immédiate sur l'ensemble de la rente française; il en serait résulté notamment une gêne considérable pour le placement, non encore effectué, de l'emprunt souscrit au mois d'août. D'un autre côté, certains membres du Gouvernement hésitaient à ouvrir le grand-livre pour y inscrire des rentes perpétuelles. C'était, pensaient-ils, outrepasser les droits d'un gouvernement intérimaire et provisoire; ils aimaient mieux négocier des obligations remboursables, se disant qu'ils prenaient une mesure conservatoire et ne faisaient qu'une opération de trésorerie.

Quoi qu'il en soit de ces scrupules, il est certain que les obligations remboursables valaient mieux que les rentes perpétuelles. Quand on emprunte cher, on doit se réserver la faculté d'une prompte libération, soit sous la forme d'un payement, soit sous la forme d'une conversion; or, on ne peut payer ou convertir que les valeurs qui ont atteint le pair.

Les obligations à 6 p. o/o de l'emprunt Morgan atteindront le pair le jour où le bon ordre de nos finances et la bonne politique de notre Gouvernement auront complètement relevé notre crédit. Ce jour-là, sans attendre l'expiration du terme

[1] Rapport de M. Say. Procès-verbal de la Commission des finances.

Digitized by Google

de trente-quatre ans, nous aurons la faculté de rembourser ces obligations ou de les convertir soit en rentes à 3 p. o/o, soit en rentes à 5 p. o/o; et le placement de ces rentes sera alors bien plus facile et bien plus avantageux pour le Trésor qu'il n'eût pu l'être au moment de l'emprunt.

Ajoutons enfin que l'essai des obligations remboursables n'était pas absolument une nouveauté dans notre histoire financière. Sans parler des bons du Trésor émis à diverses époques, les négociateurs de 1870 pouvaient invoquer, comme précédent, les obligations trentenaires créées en 1861.

C'est ainsi que s'imposait en quelque sorte aux négociateurs, ou plutôt au Gouvernement dont les négociateurs n'ont fait que suivre les instructions, la forme d'emprunt qu'ils ont adoptée. Le succès a-t-il justifié leur choix et l'affaire s'est-elle faite dans de bonnes conditions? Pour résoudre cette question, dont l'opinion publique s'est si vivement préoccupée, il nous a paru intéressant de comparer les résultats de l'emprunt Morgan, d'une part avec ceux de l'emprunt souscrit au mois d'août 1870, et d'autre part avec ceux de l'emprunt souscrit au mois de juin 1871. Le tableau suivant met ces résultats en regard :

Tableau comparatif des trois premiers emprunts.

	EMPRUNT de 750 MILLIONS. (Août 1870.)	EMPRUNT de 250 MILLIONS. (Octobre 1870.)	EMPRUNT de 2 MILLIARDS. (Juin 1871.)
	francs.	francs.	francs.
Produit brut de l'emprunt.....	804,572,181	208,889,770	2,225,994,045
Commissions, courtages, frais divers, etc.....	6,623,373	6,875,000	82,671,196
Produit net.....	797,948,807	202,024,770	2,143,322,848
Arrérages annuels.....	39,830,306	15,000,000	134,908,730
PROPORTION.....	4.99 p. o/o	7.42 p. o/o	6.29 p. o/o

Ainsi l'emprunt Morgan, bien que le moins considérable des trois, est celui qui nous a coûté le plus cher, puisque l'intérêt que nous payons 7,42 est supérieur de 2,43 à l'intérêt de l'emprunt de 750 millions et de 1,13 à l'intérêt de l'emprunt de 2 milliards.

Il faut surtout signaler le taux élevé de la commission stipulée par MM. Morgan. Quels que soient les frais exposés par eux, le chiffre de 3 1/4 p. o/o [1] a dû leur assurer un bénéfice considérable; et l'affaire a été d'autant meilleure qu'une part

[1] La commission ne s'est élevée à 3 1/4 p. o/o que pour la part de l'emprunt offerte au public : MM. Morgan n'ont touché pour la part prise ferme qu'une commission de 1,114 p. o/o. On arriverait ainsi à trouver pour la totalité de l'emprunt une commission moyenne de 2 1/2. Mais il ne faut pas perdre de vue que, pour la part prise ferme, les banquiers ont joui d'un taux de faveur (80 ou 83 au lieu de 85).

Digitized by Google

importante de l'emprunt (93 millions), ayant été souscrite en France, chez les trésoriers généraux, MM. Morgan n'ont eu à faire pour celle-là ni dépenses ni démarches d'aucune sorte.

Quelques-uns de nos collègues, frappés de cette circonstance, avaient pensé qu'il serait possible de demander au moins à MM. Morgan la restitution des sommes déboursées par l'État pour l'émission de l'emprunt en France [1]. Le texte du traité du 4 octobre s'oppose absolument à cette réclamation; il est dit expressément dans l'article 8 : « Il ne pourra rien être réclamé à M. Morgan pour les frais d'émission faits en France. »

Nous aurions toutefois mauvaise grâce à nous plaindre de M. Morgan. S'il nous a fait payer cher son nom, son crédit, son argent et sa peine, il est juste de reconnaître qu'il courait des risques sérieux et qu'il nous a rendu un véritable service. Conclusion.

Quant à nos négociateurs, ils ont subi les conséquences d'une situation dont ils n'étaient pas responsables. Le Gouvernement de la Défense nationale leur demandait de l'argent à tout prix : ils ont défendu, autant qu'ils l'ont pu, les intérêts du Trésor; la tâche était difficile, il suffit pour s'en convaincre de se rappeler l'état déplorable où la guerre et la révolution avaient plongé notre malheureux pays.

MM. de Germiny et Laurier ont accompli cette tâche; grâce à leurs efforts habiles et persistants, grâce aussi à la bonne renommée de la France, dont le crédit survivait à nos désastres, ils ont obtenu un succès réel, succès relatif, mais fort appréciable, puisque entre leur emprunt et celui que M. Pouyer-Quertier négociait quelques mois plus tard, dans des circonstances incontestablement plus favorables, l'écart d'intérêt n'a été que de 1,13 p. 0/0.

Il est donc permis d'affirmer que l'emprunt Morgan a été aussi bien fait qu'il pouvait l'être.

N° 62.

PROJET DE LOI [2]

RELATIF AU REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT MORGAN.

M. Léon Say, ministre des finances.

(URGENCE DÉCLARÉE.)

(Renvoyé à la Commission du budget.)

Séance du 15 mars 1875.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le traité passé entre le Gouvernement de la Défense nationale et MM. Mor-

[1] Proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par M. Busson-Duviviers.

[2] Rapport approbatif de la Commission du budget, par M. Wolowski. (*Journal officiel* du 21 mars 1875.)

Digitized by Google

gan et Cie pour régler les conditions de l'emprunt de 250 millions effectué en octobre 1870 contient la disposition suivante (art. 13) :

« Le Gouvernement français aura en tout temps le droit de rembourser au pair les obligations créées en vertu du présent contrat, après avis préalable inséré six mois à l'avance au *Journal officiel* en France et dans le *Times* à Londres. Le remboursement ainsi prévu ne pourra être indiqué que pour une époque concordante avec un payement de coupon. »

Dénonciation du remboursement.

Nous pensons que le moment est venu pour le Gouvernement français d'user de la faculté de remboursement stipulée par la clause ci-dessus.

En effet, l'emprunt Morgan, contracté dans les circonstances les plus critiques, est représenté par des titres dont l'intérêt élevé n'est plus en rapport avec le taux auquel une amélioration graduelle et soutenue des cours fait aujourd'hui ressortir les autres fonds d'État; et il n'est pas douteux que le remboursement de l'emprunt Morgan puisse maintenant s'effectuer sans apporter de trouble sur le marché des fonds publics et dans des conditions avantageuses pour le Trésor. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'exposer que le service de l'emprunt Morgan impose au Trésor une charge annuelle de 17,400,000 francs, en somme ronde, alors que, par exemple, la somme de rentes 5 p. 0/0 à inscrire pour réaliser le capital nécessaire au remboursement serait, au cours de 100 francs seulement et en évaluant au plus haut les frais de l'opération, de 12,400,000 francs au maximum.

Mais comme vous avez pu le voir par les termes de l'article 13 du traité, le remboursement doit être précédé d'un préavis de six mois et en même temps il ne peut être indiqué que pour une époque concordante avec un payement de coupon, c'est-à-dire pour le 1er avril ou le 1er octobre de chaque année, d'où il résulte que pour effectuer le remboursement au mois d'octobre 1875, le préavis doit être donné avant le 1er avril prochain, autrement l'opération serait forcément ajournée à 1876.

C'est, vu la brièveté des délais, la simple autorisation de dénoncer immédiatement le remboursement que nous venons vous demander aujourd'hui, nous réservant de saisir très prochainement l'Assemblée d'une autre proposition relative aux voies et moyens de l'opération.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'Assemblée le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI [1].

Art. 1er. Le Ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir user de la faculté de rembourser l'emprunt de deux cent cinquante millions (250,000,000 fr.), dit emprunt Morgan; conformément aux stipulations du traité passé entre le Gouvernement de la Défense nationale et MM. Morgan et Cie.

[1] Adopté le 18 mars 1875. Promulgation : *Journal officiel* du 21 mars 1875; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 250-4033.

Digitized by Google

Art. 2. Les voies et moyens de l'opération seront déterminés par une loi spéciale [1].

N° 63.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1875,
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RÉGLANT LE MODE DE REMBOURSEMENT
DE L'EMPRUNT MORGAN,

par M. Mathieu-Bodet, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 26 mai 1875.

Messieurs, la loi du 18 mars dernier a autorisé M. le Ministre des finances à prendre les mesures nécessaires pour user de la faculté de rembourser l'emprunt de 250 millions, conformément aux stipulations du traité passé entre le Gouvernement de la Défense nationale et MM. Morgan et Cie, et a décidé que les voies et moyens seraient déterminés par une loi spéciale.

Remboursement fixé au 1er octobre 1875.

En exécution de cette loi et conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention du 24 octobre 1870, M. le Ministre des finances a fait insérer dans le numéro du 13 avril 1875 du *Journal officiel* un avis informant les porteurs des obligations de cet emprunt qu'ils en seraient remboursés au pair le 1er octobre prochain; un avis semblable a été inséré dans le *Times*, à Londres, numéros des 24, 26 et 27 mars 1875.

Le projet de loi [2] qui est actuellement soumis à l'examen de la Commission a pour objet de déterminer les voies et moyens de l'opération.

Divers modes d'exécution, proposition Soubeyran.

Les avantages et l'opportunité de la mesure ont déjà été appréciés par l'Assemblée. Ils ne sont du reste contestés par personne. La Commission n'a donc à s'occuper en ce moment que des moyens d'exécution. Notre honorable collègue, M. de Soubeyran, avait proposé de faire une émission de 12,118,150 francs de rente 5 p. o/o au cours de 100 francs, qui aurait suffi pour rembourser le capital restant dû sur ledit emprunt et aurait ainsi réduit de 5,651,645 francs les charges du

(1) MINISTÈRE DES FINANCES.

AVIS

aux porteurs des obligations de l'emprunt Morgan.

Avis aux porteurs des obligations.

Le Ministre des finances a l'honneur d'informer les porteurs des obligations de l'emprunt de 250 millions, dit emprunt Morgan, qu'en vertu d'une loi votée le 18 mars 1875 par l'Assemblée nationale, et conformément aux stipulations du traité passé entre le Gouvernement de la Défense nationale et MM. Morgan et Cie, ces obligations seront remboursées le 1er octobre 1875 (*Journal officiel* du 28 mars 1875).

(2) Exposé des motifs : *Journal officiel* du 20 mai 1875.

Digitized by Google

Autre proposition.

budget. D'autres personnes avaient proposé, au contraire, d'émettre un chiffre de rente 3 p. o/o ou 5 p. o/o représentant l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt, c'est-à-dire de maintenir au budget le crédit actuel et de procurer ainsi au Trésor public une ressource immédiate de plus de 100 millions. Plusieurs autres systèmes ont encore été présentés.

Mode adopté par le Gouvernement.

Le Gouvernement n'a adopté aucun de ces systèmes.

Emploi des rentes des caisses d'épargne.

Il propose d'affecter à la conversion ou au remboursement de cet emprunt une somme de rente 3 p. o/o de 14,541,780 francs, appartenant au compte d'emploi des caisses d'épargne, qui serait empruntée au portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations.

En échange de cette rente on remettrait à cet établissement des obligations représentant une annuité de 17,300,000 francs, qui serait inscrite au budget pendant une période de trente-sept ans, à partir de l'année 1876 inclusivement, pour servir l'intérêt à 4 p. o/o et l'amortissement du capital emprunté.

D'après la législation qui régit les Caisses d'épargne, les fonds de ces établissements sont administrés, sous la garantie de l'État, par la Caisse des dépôts et consignations, qui bonifie l'intérêt à raison de 4 p. o/o des sommes qui lui sont versées.

La Caisse des dépôts et consignations a la faculté de placer au Trésor public, en compte courant, au même taux d'intérêt, les sommes qu'elle reçoit. Mais le Ministre des finances a le droit de limiter le montant de ce compte courant et d'enjoindre à la Caisse des dépôts et consignations de faire emploi de l'excédent en rente, en bons du Trésor ou même en obligations de chemins de fer.

Actif des caisses d'épargne au 24 mai 1875.

L'actif des caisses d'épargne se composait au 24 mai :

1° En compte courant au Trésor, de.....	63,241,157f
2° En rente 3 p. o/o [1], de.....	471,644,167
3° En obligations de chemins de fer, de.....	9,092,072
TOTAL [2].....	543,977,369

Les rentes achetées par la Caisse des dépôts et consignations appartiennent au Trésor public, bien qu'elles aient été payées avec les fonds des caisses d'épargne, attendu que l'acquisition en a été faite pour le compte de l'État, qui est débiteur des intérêts et du capital des sommes reçues. Il supporte les pertes comme il profiterait des bénéfices qui résulteraient de l'emploi des fonds.

Le Ministre des finances a donc le droit de disposer de ces rentes, et de les remplacer par d'autres valeurs, ou de décider que le prix en sera porté à l'actif du compte courant.

(1) Dont les arrérages annuels sont de 21,936,938 francs.

(2) Le prix d'achat de ces rentes et obligations de chemins de fer, dont la valeur actuelle est de 480,736,239 fr. 10 cent., s'élève à 525,583,124 francs, ce qui constitue, au cours du 24 mai 1875, une perte de 44,846,845 francs.

Digitized by Google

Les déposants ni les caisses d'épargne ne peuvent en éprouver aucun préjudice, attendu qu'ils n'ont aucun gage spécial sur ces valeurs.

Les achats et les ventes de titres sont des actes d'administration intérieure qui ne les concernent pas. La Caisse des dépôts et consignations est également désintéressée, puisqu'elle administre les fonds dont il s'agit pour le compte et aux risques et périls du Trésor public.

Objections à ce mode de remboursement.

On s'est demandé si la substitution de ces obligations remboursables en trente-neuf ans aux titres de rente 3 p. o/o ne pourrait pas être une cause d'embarras pour l'État en temps de crise, aux époques où les déposants viennent en grand nombre demander en même temps le retrait des sommes qui leur sont dues. Le Trésor public est alors obligé de réaliser les valeurs achetées avec les fonds des caisses d'épargne. Il est évident que des obligations amortissables, qui ne seront pas cotées à la Bourse, qui n'auront pas de marché, ne seraient pas réalisables aussi facilement que la rente perpétuelle 3 p. o/o ou 5 p. o/o; sous ce rapport, la situation du Trésor public paraîtrait aggravée.

La Commission s'est préoccupée de cette objection, mais elle ne s'y est pas arrêtée, par la raison que, en fait, on ne rembourse jamais les déposants, pendant les crises financières, avec le produit de ventes faites à la Bourse; les aliénations de rentes, dans ces circonstances, seraient trop désastreuses pour le Trésor public. La Caisse des dépôts et consignations se procure alors à la Banque de France, avec l'autorisation du Ministre des finances, les ressources nécessaires pour rembourser les sommes réclamées, sur le dépôt des rentes qu'elle détient; nous pensons que les mêmes avances lui seraient faites par la Banque de France, sur le dépôt des obligations dont il s'agit.

Ces explications générales données, nous allons exposer sommairement l'économie du projet du Gouvernement.

Économie du projet du Gouvernement

Le capital nominal de l'emprunt Morgan, qui était de 250 millions, représentés par 500,000 obligations de 500 francs, se trouve réduit aujourd'hui, par suite de l'amortissement effectué, à 242,363,000 francs et à 484,726 obligations.

Le Gouvernement offre au porteur de chaque obligation 6 p. o/o, productive d'un intérêt annuel de 30 francs, en échange de son titre, un titre de rente 3 p. o/o, donnant également 30 francs d'intérêt, ce qui nécessite, pour 484,726 obligations, la disponibilité d'une somme de rente de 14,541,780 francs.

Si le porteur de l'obligation Morgan accepte le titre de 30 francs de rente 3 p. o/o, cette rente ayant une valeur supérieure à l'obligation, il sera débiteur d'une soulte qui, en principe, devrait être égale à la différence entre le capital nominal d'une obligation Morgan, soit 500 francs, et le prix d'une rente de 30 francs 3 p. o/o, d'après la cote de la Bourse, soit au cours de 64 francs par exemple, 640 francs; mais, en fait, la soulte sera un peu inférieure à 140 francs, parce qu'il faudra accorder un certain avantage au public à qui la conversion sera offerte, de même que l'émission d'un emprunt est toujours faite un peu au-dessous du cours; et, en outre, parce que les obligations Morgan étant remboursables à Londres en livres à

Digitized by Google

un change fixe de 25 francs, il y aura inévitablement une perte de change pour une partie de ces titres.

Si les porteurs des obligations n'acceptent pas la conversion, le Trésor devra alors réaliser par lui-même les 30 francs de rente équivalant à chaque obligation; sur le produit de cette réalisation, il remboursera les 500 francs montant de l'obligation et gardera la différence qui remplacera la soulte qu'il aurait reçue en cas de conversion.

Quant à l'annuité de 17,300,000 francs payée par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations, en échange des 14,541,780 francs de rente, remise par cette administration, elle représente, d'une part, l'annuité qui aurait dû être inscrite au budget de 1876 pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt Morgan, frais non compris [1]; elle représente, d'autre part, l'intérêt et l'amortissement du capital des 14,541,780 francs de rente 3 p. o/o, valeur au prix moyen de l'acquisition de cette rente. Le prix moyen étant de 70 fr. 39 cent., le capital s'élève à 341,198,631 francs.

D'après le calcul du ministère des finances, reconnu exact par la Caisse des dépôts et consignations, l'annuité de 17,300,000 francs payée semestriellement amortira en trente-neuf ans, avec l'intérêt à 4 p. o/o, cette somme de 341,198,631 francs.

Remplacement de l'annuité de l'emprunt Morgan par une autre annuité équivalente.

Cette opération aura donc pour effet, en remplaçant l'annuité de l'emprunt Morgan par une autre annuité équivalente de 17,300,000 francs : 1° de reconstituer au compte des caisses d'épargne un actif égal au montant des sommes engagées pour l'acquisition de la rente affectée à l'amortissement de l'emprunt, c'est-à-dire un actif de 341,198,631 francs, alors que cet actif ne représente, au cours actuel de la Bourse, de 64 fr. 60 cent., que 313,132,996 francs, comblant ainsi la perte actuelle de 28,065,635 francs; 2° de procurer néanmoins en même temps, au profit du Trésor, un excédent dont le chiffre exact ne sera déterminé que par le résultat de l'opération; 3° de réaliser la conversion ou le remboursement sans créer de nouvelles rentes perpétuelles, puisque les nouveaux titres substitués aux anciens sont également amortissables.

Il est vrai que les obligations qui vont être souscrites ne seront remboursables qu'en trente-neuf années, tandis que celles de 1870 auraient été éteintes en trente et un ans.

C'est là évidemment une aggravation. Mais M. le Ministre des finances fait remarquer que, d'un autre côté, les budgets seront exonérés, à partir de 1875, d'une charge annuelle de 350,000 francs, montant des frais auxquels le service de l'emprunt Morgan donne lieu, ce qui constitue encore une compensation partielle.

En adoptant le mode de remboursement que nous venons d'exposer, M. le Ministre des finances a voulu introduire dans notre législation financière un système

[1] Elle serait exactement de 17,303,855 francs. L'annuité varie très peu chaque année: elle serait, en 1877, de 17,309,060 francs; en 1880, de 17,305,395 francs; en 1890, de 17,208,070 francs.

Digitized by Google

Mode de remboursement de la dette publique emprunté au système anglais.

d'amortissement de la dette publique qui n'a pas encore été pratiqué en France, mais qui est appliqué ailleurs depuis longtemps et avec avantage. Le Gouvernement anglais a racheté, de 1863 à 1869, 988,773,900 francs de rentes perpétuelles et les a converties en obligations d'État remboursables par annuités. C'est ce qu'on appelle, en Angleterre, l'amortissement par le système des annuités terminables. Ces obligations seront complètement éteintes, paraît-il, en 1885. Ne pourrait-on pas adopter le même système en France, et convertir également en obligations de cette nature les rentes achetées avec les fonds des caisses d'épargne, et arriver ainsi à amortir une partie de notre dette publique?

Certainement cela est possible. Cependant nous devons reconnaître que cette conversion ne pourrait pas se faire chez nous dans les mêmes proportions, par la raison que les fonds de nos caisses d'épargne sont moins considérables qu'en Angleterre. Mais bien que ce système d'amortissement ne puisse recevoir chez nous qu'une application plus restreinte, nous avons pensé qu'il pourrait être utilement employé, et qu'il convient dès lors d'en accepter dès à présent le principe.

La Commission du budget propose donc d'adopter le projet du Gouvernement.

Elle demande, en outre, qu'après le remboursement effectué, l'excédent qui restera libre au profit du Trésor sur le produit de l'aliénation des rentes 3 p. o/o soit porté à l'actif du compte de liquidation complètement absorbé par les crédits antérieurs des budgets.

Vous vous rappellerez d'ailleurs que le prix de la vente des immeubles domaniaux, évalués à 35 millions de francs et compris dans l'actif de ce compte, n'a pas encore pu être réalisé.

La Commission propose en conséquence d'ajouter une disposition dans ce sens à l'article 3 du projet de loi.

PROJET DE LOI [1].

Art. 1er. Le Ministre des finances est autorisé à affecter à la conversion ou au remboursement de l'emprunt de 250 millions, dit emprunt Morgan, au mieux des intérêts du Trésor, une somme de rente 3 p. o/o de 14,541,780 francs, empruntée au portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations (Compte d'emploi des fonds des caisses d'épargne) [2].

[1] Adopté le 31 mai 1875. Promulgation : *Journal officiel* du 4 juin 1875; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 255-4154.

[2]

MINISTÈRE DES FINANCES.

AVIS

aux porteurs d'obligations de l'emprunt de 250 millions, dit emprunt Morgan.

Aux termes de la loi votée le 18 mars 1875, et conformément aux avis insérés au *Journal officiel* du 25 mars et jours suivants, le remboursement des obligations de l'emprunt Morgan doit être effectué le 1er octobre prochain.

Sans attendre cette date, et en vertu de l'autorisation donnée au Ministre des finances par la

Digitized by Google

Art. 2. Une annuité de 17,300,000 francs sera inscrite au budget de 1876 et aux budgets suivants, pendant une période de trente-neuf ans, pour servir l'intérêt à 4 p. o/o et l'amortissement du capital représenté par la rente de 14,541,780 francs; cette annuité sera payée par termes semestriels et représentée par des obligations du Trésor.

Art. 3. L'intérêt à 4 p. o/o du capital, représenté par la rente ci-dessus pendant les six derniers mois de 1875, et les frais de la conversion ou du remboursement seront imputés sur le solde disponible du crédit ouvert au budget de 1875 pour le service de l'emprunt Morgan, et subsidiairement sur les bénéfices de l'opération. L'excédent de ces bénéfices sera porté à l'actif du compte de liquidation.

N° 64.

EXÉCUTION

DE LA LOI DU 31 MAI 1875.

A.

DÉCRET [1].

5 juin 1875.

Décret d'exécution.

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er de la loi du 31 mai 1875, autorisant le Ministre des finances à affecter à la conversion ou au remboursement de l'emprunt de 250 millions, dit emprunt Morgan, au mieux des intérêts du Trésor, une somme de rente 3 p. o/o de 14,541,780 francs empruntée au portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations (Compte d'emploi des fonds des caisses d'épargne);

Sur le rapport du Ministre des finances, décrète :

Art. 1er. Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 250 millions, dit emprunt Morgan, qui en feront la demande dans les délais et dans la forme déterminée par

loi votée le 31 mai dernier, les porteurs d'obligations Morgan auront la faculté d'échanger chacune de ces obligations contre une somme de rente 3 p. o/o de 30 francs, jouissance du 1er avril, moyennant le payement d'une soulte dont le montant sera *très incessamment* porté à la connaissance du public.

Les obligations Morgan présentées à l'échange seront reçues aux guichets de la caisse centrale à Paris, des trésoriers généraux et receveurs particuliers des finances dans les départements, les 12, 13 et 14 juin courant. Un délai d'environ deux mois, et dont la date précise sera ultérieurement fixée, sera donné aux échangistes pour le versement de la soulte. (*Journal officiel* du 4 juin 1875.)

[1] *Journal officiel* du 6 juin 1875.

Digitized by Google

le Ministre des finances, recevront en échange de leurs obligations des rentes 3 p. o/o, jouissance du 1er avril 1875, à raison de 30 francs de rente par obligation.

Art. 2. L'échange aura lieu moyennant le payement, à l'époque déterminée par le Ministre des finances, d'une soulte de 124 francs par obligation.

Art. 3. Le Ministre des finances est autorisé à faire transférer au compte du Trésor une somme de 14,541,780 francs de rente 3 p. o/o empruntée au portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations (Compte d'emploi des fonds des caisses d'épargne).

Art. 4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret [1].

Fait à Versailles, le 5 juin 1875.

Maréchal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
LÉON SAY.

B.

ARRÊTÉ [2].

5 juin 1875.

Arrêté pour l'exécution du décret précédent.

Le Ministre des finances,
Vu le décret du Président de la République en date de ce jour,
Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 250 millions, dit emprunt Morgan, qui voudront échanger leurs titres contre des rentes 3 p. o/o, en vertu de la loi du 31 mai 1875, devront déposer ces obligations au Trésor aux jours ci-après indiqués et signer en même temps une déclaration de conversion.

Le dépôt des obligations à convertir devra s'effectuer les samedi 12, dimanche 13 et lundi 14 juin, savoir :

A Paris : à la caisse centrale du Trésor public au ministère des finances; à la recette centrale des finances de la Seine, rue Louis-le-Grand, 5, et à la Caisse des dépôts et consignations, quai d'Orsay, 3.

Dans les départements : aux caisses des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

En Algérie : aux caisses des trésoriers payeurs.

A Londres : chez MM. Morgan et Cie, banquiers, Old Broad street, 22.

Les bureaux chargés de recevoir ces déclarations en France resteront ouverts de 9 heures du matin à 5 heures du soir, sans interruption.

[1] *Journal officiel* du 6 juin 1875.
[2] *Journal officiel* du 6 juin 1875.

Digitized by Google

Art. 2. Il sera délivré aux déclarants des reconnaissances de dépôt au porteur visées conformément à la loi du 24 avril 1833, pour leur tenir lieu des titres déposés jusqu'à la remise des inscriptions de rente 3 p. o/o qui devront leur être livrees en échange.

Art. 3. Les obligations déposées devront être munies du coupon au 1er octobre 1875 et de tous les coupons postérieurs; elles seront immédiatement frappées d'un timbre d'annulation. Elles devront être détaillées dans des bordereaux certifiés par les parties et annexés aux déclarations de conversion.

Art. 4. La déclaration de conversion prescrite par l'article 1er énoncera :

1° La nature de la rente (nominative, mixte ou au porteur) demandée par le déposant;

2° Le nombre et la quotité des coupures de rente mixte ou au porteur à lui délivrer.

Art. 5. La soulte de 124 francs, fixée par le décret de ce jour, est payable du 1er juillet au 31 août 1875 inclusivement.

Les déposants pourront néanmoins en faire le versement au moment du dépôt des obligations à convertir.

Art. 6. A défaut du versement de la soulte au 31 août 1875, les débiteurs seront passibles, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts à 5 p. o/o l'an des sommes non versées.

En outre, le Ministre pourra déclarer le déposant déchu de son droit et faire effectuer la vente de la rente lui revenant pour le remboursement de la somme due au Trésor.

Art. 7. Les inscriptions de rente ne seront délivrées aux ayants droit qu'après le versement de la soulte, et dans le délai strictement nécessaire pour la confection et la remise des titres.

Les porteurs de reconnaissances de dépôt comprenant plus de dix titres pourront obtenir la livraison partielle des rentes leur revenant en versant la soulte afférente à dix obligations représentant 300 francs de rente ou à des multiples de ces deux chiffres.

Fait à Paris, le 5 juin 1875.

Léon Say.

Digitized by Google

N° 65.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1876
SUR LES EFFETS DE LA CONVERSION DE L'EMPRUNT MORGAN.

M. Wolowski, rapporteur.

Ministère des finances.

(EXTRAIT.) [1]

CHAPITRE VIII. — *Emprunt Morgan de 250 millions.*

Le crédit inscrit remplacera l'annuité de 17,300,000 francs; il ne sera plus appliqué au service de ces obligations [2], mais il servira à payer l'intérêt et l'amortissement, sur le pied de 4 p. o/o, des 14,541,780 francs de rente 3 p. o/o appartenant à la Caisse des dépôts et consignations et employés au remboursement de l'emprunt Morgan.

Introduction, dans notre mécanisme financier du système anglais fondé sur les caisses d'épargne.

La loi du 31 mai 1875 a sanctionné cette opération, qui introduit pour la première fois dans notre mécanisme financier le système pratiqué avec succès en Angleterre, d'après le plan proposé pour les caisses d'épargne par M. Gladstone, plan qui vient de recevoir une extension nouvelle dans le budget de 1876, présenté par le chancelier actuel de l'Échiquier Sir Stafford Northcote. Nous aurons à revenir sur cette importante question, alors que l'étude générale de notre budget des recettes et des dépenses nous conduira à examiner le problème délicat de l'amortissement de la dette publique.

La nouvelle affectation donnée au crédit demandé n'en modifie point le chiffre, déjà inscrit dans la loi du 31 mai 1875.

Il s'agit d'opérer un simple virement de cette somme de 17,300,000 francs affectée désormais au payement des annuités créées en remplacement de 14,541,780 francs de rente 3 p. o/o appartenant aux caisses d'épargne et ayant servi au remboursement de l'emprunt Morgan.

Il semble utile de faire une observation qui ne paraît pas avoir été suffisamment mise en relief.

Avantage de cette combinaison.

En même temps que l'heureuse combinaison appliquée à la conversion de l'em- Morgan (demandée par M. Wolowski il y a plus d'un an)[3] procurera au Trésor une soulte notable, elle a permis à l'État de se dégager d'une partie de la responsabilité à laquelle le soumettait le placement des fonds des caisses d'épargne en rente 3 p. o/o, achetée en moyenne à 70 fr. 39 cent., c'est-à-dire beaucoup au-dessus du prix actuel. L'annuité de 17,300,000 francs, appliquée à éteindre cette

[1] *Journal officiel* du 5 juillet 1875.

[2] Les obligations de l'emprunt Morgan.

[3] Voir le projet soumis à l'Assemblée nationale, séance du 1er juin 1874.

Digitized by Google

partie de notre dette, la fera payer sans perte, au prix coûtant de la rente primitivement acquise.

D'après les chiffres indiqués au rapport de notre honorable président, M. Mathieu-Bodet (26 mai 1875), l'actif des caisses d'épargne se composait au 24 mai dernier :

1° En compte courant au Trésor, de	63,241,157f
2° En rente 3 p. 0/0, de	471,644,167
3° En obligations de chemins de fer, de	9,092,072
TOTAL	543,977,396

Le prix d'achat de ces rentes et obligations, dont la valeur actuelle était de 480,736,239 francs, s'élevait à 525,583,124 francs, ce qui constituait, au cours du 24 mai 1875, une perte de 44,846,845 francs.

En utilisant pour la conversion présente les deux tiers de cette rente 3 p. 0/0, l'État a éteint une perte d'environ 33 millions de francs.

Le reste de cette perte est plus qu'effacé par la mesure prévoyante qui a fait mettre en réserve l'excédent du produit des titres acquis, sur l'intérêt servi aux caisses d'épargne. Cette réserve atteint aujourd'hui 26 millions de francs; elle constitue donc le compte spécial des caisses d'épargne en bénéfice pour l'État.

EMPLOI DE L'EMPRUNT MORGAN.

N° 66.

EXTRAIT

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPUTATION SUR LE RELIQUAT DES EMPRUNTS DE 1870 ET DE 1871 DE DIVERSES CHARGES ET DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LA COMMUNE INSURRECTIONNELLE DE PARIS [1].

14 mars 1876.

Application du produit de l'emprunt Morgan.

Le produit de l'emprunt de 250 millions, émis en Angleterre en vertu du décret du Gouvernement de la Défense nationale en date du 25 octobre 1870, s'est élevé à la somme de 208,899,770f

Sur cette somme, est appliqué :

1° Au budget ordinaire de l'exercice 1870, pour couvrir les frais dudit emprunt	6,929,170f 73c	
A reporter	6,929,170 73	208,899,770

[1] Voir t. III du *Recueil*, p. 682, et *Journal officiel* des 25 et 26 mars 1876.

Digitized by Google

Report.....	6,929,170f 73c	208,899,770f
2° Au budget extraordinaire dudit exercice, pour les dépenses de la guerre.....	200,919,899 27	
3° Au budget ordinaire de l'exercice 1871, pour les frais de cette emprunt.....	21,342 59	
4° Enfin, au budget extraordinaire de 1871, le solde des recettes effectuées au 31 décembre 1872.	257,757 41	
ENSEMBLE.....	208,128,170 00	208,128,170
D'où un disponible de..... égal aux recouvrements opérés après le 31 décembre 1872.		771,600

C.

EMPRUNTS DE 2 ET DE 3 MILLIARDS [1].

N 67.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX FRAIS ET ARRÉRAGES DES EMPRUNTS DE 2 MILLIARDS ET DE 3 MILLIARDS,

par M. Gouin, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 28 mars 1873.

Messieurs, la loi du 20 juin 1871, qui a autorisé le Ministre des finances à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique et aliéner la somme de rentes 5 pour o/o nécessaire pour produire un capital de 2 milliards de francs, permettait, par l'article 3, d'ajouter à cette somme de rentes celle qui serait nécessaire pour couvrir les dépenses matérielles de l'emprunt ainsi que tous les frais quelconques d'escompte, de change, transports et négociations. Emprunt de 2 milliards.

La loi plus récente du 16 juillet 1872, qui autorise également l'inscription sur le grand-livre et l'aliénation de la somme de rentes 5 p. o/o nécessaire pour produire un capital de 3 milliards de francs, va plus loin. Elle permet (article 2) d'ajouter à cette somme de rentes celle qui serait nécessaire non seulement pour couvrir les dépenses matérielles de l'emprunt ainsi que les frais de change, d'escompte, etc., mais encore pour faire face au payement des arrérages à échoir en 1872 et 1873. Emprunt de 3 milliards. (Les arrérages.)

Le projet de loi [2] qui vous a été présenté le 17 décembre dernier, et que vous

[1] Voir *Recueil*, t. Ier, p. 370, t. II, p. 464 à 468 et 567 à 581, t. IV, p. 24. (Rapport de M. Léon Say.)

[2] *Journal officiel* du 24 décembre 1872.

Digitized by Google

avez renvoyé à la Commission du budget, a pour objet d'achever de régalariser les payements faits ou à faire pour liquider les charges mises au compte de ces deux emprunts par les lois susrappelées.

Déjà, par la loi de finances du 16 septembre 1871 [1], M. le Ministre des finances a été autorisé à employer en frais de l'emprunt de 2 milliards la somme de 172,528,132 francs; mais aucun crédit spécial n'a été ouvert pour couvrir les frais et arrérages de l'emprunt de 3 milliards. C'est cette lacune qu'il s'agit surtout de combler aujourd'hui.

Cependant l'article 1er du projet de loi concerne l'emprunt de 2 milliards et nous donne l'occasion d'entrer dans quelques détails sur cette première opération.

Frais de l'emprunt de 2 milliards.

La somme de 172,528,132 francs réservée en prévision, étant beaucoup plus considérable que ne l'exigeaient les frais de l'emprunt, 55 millions de francs furent prélevés sur ce crédit par la loi du 30 mars dernier, et portés comme ressource extraordinaire sur l'exercice 1872,

Les 117,528,132 francs restants ont servi, savoir:

Pour les frais de personnel	1,520,914f 81c
Pour les frais de matériel	690,880 81
Pour les escomptes	58,010,266 75
Frais de commission. Pour les commissions, compris celle de garantie de l'emprunt pour 21,200,000 francs, à raison de 2 p. o/o sur 1,060,000,000.	29,015,418 90
Pour les pertes sur change et frais de payement de l'indemnité de guerre	27,701,321 53
Soit	116,938,802 80

Le surplus, 589,329 fr. 20 cent. pourra, faute d'emploi, être annulé en fin d'exercice.

Mais sur cette somme totale à peu près liquidée aujourd'hui, 19,823,146 fr. 42 c. n'avaient pu encore être soldés au 31 décembre 1871.

L'article 1er du projet de loi vous propose de les annuler sur l'exercice 1871 et d'ouvrir un crédit de pareille somme sur 1872.

Frais de l'emprunt de 3 milliards.

Les comptes de frais de l'emprunt de 3 milliards ont une plus grande importance qui s'explique et par le chiffre même de l'emprunt, et parce que les arrérages de l'emprunt de 2 milliards furent mis à la charge du budget, tandis que ceux de l'emprunt de 1872 furent mis et laissés à sa charge pendant quinze mois.

Usant de la faculté que lui donnait la loi du 16 juillet 1872, le Gouvernement a émis un chiffre de 207,026,310 francs de rente 5 p. o/o qui ont produit 3 milliards 500 millions (3,498,744,639 francs, chiffre exact).

Sur cette somme, 3 milliards sont destinés à la Prusse et 500 millions aux charges

[1] *Journal officiel* du 2 octobre 1871. — *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 67-556.

Digitized by Google

mises par l'article 2 au compte de l'emprunt, et notamment au payement des arrérages en 1872 et 1873. Mais cette disposition législative ne constitue pas une autorisation de dépense.

Le Gouvernement vous demande donc, par les articles 2 et 4 du projet, d'ouvrir un crédit spécial :

1° Pour payement du trimestre de l'emprunt échu en 1872.	51,756,577f 50c
2° Pour payement des arrérages de l'année entière en 1873.	207,026,310 00
Soit.....	258,782,887 50

L'article 3 du projet concerne les frais matériels de l'emprunt. Le Gouvernement croit qu'ils pourront s'élever à 145 millions de francs.

La dépense effectuée au 20 février dernier est déjà de 114,404,410 fr. 38 cent., savoir :

Frais de personnel.....	837,377f 85c
Frais de matériel.....	323,020 52
Escomptes.....	62,110,553 30
Commissions.....	39,987,538 91
Pertes sur le change et frais de payement de l'indemnité de guerre.....	11,145,919 80
TOTAL.....	114,404,410 38

Il resterait donc environ 30 millions pour les escomptes d'ici à la fin de l'opération, pour la perte au change sur ce qui reste à payer du quatrième milliard et sur le cinquième milliard et pour les frais de matériel et de personnel.

Les 39,987,538 francs 90 cent. de commission comprennent 10,836,000 francs pour les commissions afférentes à la souscription même de l'emprunt et 29,151,000 fr. pour achat de change. Dans ce dernier chiffre figurent les 25 millions payés pour l'opération des 700 millions de valeurs sur l'étranger livrées au Trésor. Frais de commission.

Cette somme de 145 millions est-elle trop élevée? Il est difficile de l'affirmer, à cause de l'aléa que présenteront les escomptes et les pertes sur change jusqu'à l'entier payement de notre dette et des termes de l'emprunt.

Mais en raison même de l'importance de ce chiffre, votre Commission a examiné avec le plus grand soin s'il n'y avait pas possibilité de le réduire. Elle a soumis à M. le Ministre des finances diverses observations à ce sujet et indiqué certaines mesures qui, si les circonstances permettent de les appliquer, seraient de nature à produire une diminution dans la dépense.

Toutefois, en présence de cette colossale opération, à laquelle le Gouvernement a veillé avec autant de patriotisme que de succès, votre Commission n'a pas cru devoir traduire ses espérances par une réduction dans le chiffre demandé. Mais elle ne doute pas que la dépense de 145 millions ne puisse être atténuée et qu'en fin de compte le restant disponible sur les 500 millions destinés aux frais n'atteigne, au lieu de

Digitized by Google

100 millions pour le compte de liquidation.

96 millions, le chiffre de 100 millions, dont fait ressource le compte de liquidation.

Le dernier paragraphe de l'article 3 stipule que la partie du crédit de 145 millions non employée à la fin de l'exercice 1872 pourra être reportée, par décret, aux exercices 1873 et 1874 avec la même affectation.

Devons-nous rester dans les termes de la loi du 16 septembre 1871 ou adopter pour la loi nouvelle la formule qui nous est présentée?

Les reports par décrets.

En principe, on ne saurait admettre la faculté des reports par décrets pour les dépenses non effectuées dans l'exercice. Ce serait la plus déplorable confusion jetée dans nos budgets, et la destruction de tout contrôle sérieux de la part du pouvoir législatif.

Dans l'espèce qui nous occupe, les inconvénients d'un report par décret ne seraient pas aussi grands, puisqu'on propose de reporter d'un exercice sur l'autre tout à la fois la dépense et la recette destinée à y faire face.

Mais tout en reconnaissant que les crédits se reportent avec plus de facilité et de promptitude par un décret que par une loi, nous pouvons aujourd'hui, sans nous écarter des principes, nous servir de la présente loi pour régulariser les payements faits ou à faire en 1873.

Sur les 145 millions demandés par l'article 3 du projet, pour faire face à tous les frais, 47 millions restaient non employés au 31 décembre 1872.

Rien ne sera plus régulier et plus expéditif que de décider dès à présent que 98 millions sont ouverts sur 1872, et 47 millions sur 1873.

Et quant au solde, de peu d'importance d'ailleurs, qui pourra rester non employé au 31 décembre 1873, nous croyons que pour en opérer le report sur 1874, il vaut mieux encore se conformer aux règles ordinaires quand on le peut, que de recourir aux mesures exceptionnelles.

Dès que le chiffre du reliquat de 1873 sera connu, rien n'empêchera de présenter à l'Assemblée un projet de loi qui, voté d'urgence, permettra de régulariser, presque aussi promptement que par un décret, les escomptes qui pourront être effectués au début du nouvel excercice.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi ainsi modifié:

PROJET DE LOI [1].

Art. 1er. Sur le crédit de cent soixante-douze millions cinq cent vingt-huit mille cent trente-deux francs (172,528,132 fr.) ouvert au chapitre 38 du budget du ministère des finances, sur l'exercice 1871, par la loi du 16 septembre 1871 [2], pour les frais de l'emprunt de 2 milliards, et réduit à cent dix-sept millions cinq cent vingt-

[1] Adopté le 2 avril 1873. — Promulgation: *Journal officiel* du 16 avril 1873; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 126-1932.

[2] La loi du 16 septembre 1871 porte 173,528,132 francs. — Voir l'état A joint à la loi, *Bulletin des lois*, 2e semestre de 1871, p. 276.

Digitized by Google

huit mille cent trente-deux francs (117,528,132 fr.) par la loi du 30 mars 1872, une somme de dix-neuf millions huit cent vingt-trois mille cent quarante-six francs quarante-deux centimes (19,823,146 fr. 42 cent.), non employée à la clôture de l'exercice 1871, est définitivement annulée.

Annulation d'une somme de 19,823,146 fr.

Un crédit de pareille somme est ouvert pour la même destination au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1872 (chapitre 45, Frais de trésorerie).

Arrérages d'un trimestre de l'emprunt de 3 milliards.

Art. 2. Il est ouvert au Ministre des finances, pour le payement du trimestre d'arrérage de l'emprunt de 3 milliards échu en 1872, un crédit de cinquante et un millions sept cent cinquante-six mille cinq cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes (51,756,577 fr. 50 cent.), à inscrire au titre de la dette publique (chapitre 1er, Rentes 5 p. 0/0).

Frais de l'emprunt de 3 milliards, 145 millions.

Art. 3. Il est ouvert au Ministre des finances, pour subvenir aux frais de toute nature de l'emprunt de 3 milliards, un crédit fixé provisoirement à la somme de cent quarante-cinq millions de francs (145,000,000 fr.) et imputable, savoir : quatre-vingt-dix-huit millions de francs (98,000,000 fr.) sur l'exercice 1872 (chapitre 45, Frais de trésorerie), et quarante-sept millions de francs (47,000,000 fr.) sur l'exercice 1873 (chapitre 45, Frais de trésorerie).

Arrérages de l'emprunt de 3 milliards (exercice 1873).

Art. 4. Il est ouvert au Ministre des finances, sur l'exercice 1873, un crédit de deux cent sept millions vingt-six mille trois cent dix francs (207,026,310 fr.), à inscrire au titre de la dette publique (chapitre 1er, Rentes 5 p. 0/0), pour le payement des arrérages de l'emprunt de 3 milliards.

Art. 5. Il sera pourvu à ces différents crédits au moyen du supplément autorisé par la loi du 20 juin 1871, sur l'emprunt de 2 milliards, et par la loi du 15 juillet 1872, sur celui de 3 milliards.

N° 68.

RELIQUAT À VERSER.

DÉCHÉANCE DES RETARDATAIRES.

11 novembre 1875.

MINISTÈRE DES FINANCES.

AVIS

aux souscripteurs de l'emprunt de 3 milliards.

Aux termes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1872, qui a réglé les conditions de souscription et de libération de l'emprunt de 3 milliards, le Ministre des finances peut déclarer déchu de son droit tout porteur de certificat qui, dans le délai d'un mois, n'a pas libéré un terme échu.

Digitized by Google

On prévient les porteurs de certificats de l'emprunt de 3 milliards, sur lesquels il reste dû une somme de 698,537 francs, qu'une décision ministérielle, en date du 11 novembre courant, frappe de déchéance ceux d'entre eux qui, au 1er décembre prochain, n'auront pas entièrement libéré leurs certificats[1].

N° 69.

VENTE FORCÉE

DES CERTIFICATS NON LIBÉRÉS.

8 février 1876.

MINISTÈRE DES FINANCES.

AVIS.

Les porteurs de certificats non libérés de l'emprunt de 3 milliards sont informés que la rente 5 p. o/o correspondant à ces certificats a été vendue à la Bourse, conformément aux clauses du contrat d'emprunt.

La caisse centrale du Trésor tient à la disposition des intéressés la somme qui leur revient sur le produit de cette vente.

Les demandes de liquidation, accompagnées des certificats, devront être adressées, sur timbre, au ministère des finances (direction du Mouvement général des fonds). Elles devront indiquer d'une manière très précise les noms, prénoms et domiciles des réclamants.

Ces derniers recevront, en réponse, le décompte de leur liquidation et pourront ensuite se présenter à la caisse centrale pour retirer la somme à laquelle ils auront droit.

Dans les départements, les porteurs de certificats non libérés pourront déposer leurs demandes de liquidation et leurs certificats à la recette particulière ou à la trésorerie générale de leur arrondissement, qui, dans ce cas, seront chargées d'effectuer les payements[2].

(1) *Journal officiel* du 12 novembre 1875.
(2) *Journal officiel* du 8 février 1876.

Digitized by Google

EMPLOI DE L'EMPRUNT DE 2 MILLIARDS.

N° 70.

EXTRAIT

DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPUTATION SUR LE RELIQUAT DES EMPRUNTS DE 1870 ET DE 1871 DE DIVERSES CHARGES ET DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LA COMMUNE INSURRECTIONNELLE DE PARIS[1].

14 mars 1876.

L'emprunt de 2 milliards émis en vertu de la loi du 20 juin 1871 et du décret du 23 du même mois a produit une somme totale de..... 2,225,994,045f 00c

qui, aux termes des lois et décrets qui ont réglé l'affectation du montant de cet emprunt, se répartit de la manière suivante :

1° Pour faire face au payement de l'indemnité de guerre.....	1,550,000,000f 00c	
2° Pour doter le budget de 1871 :		
Budget ordinaire.....	149,763,778 58	
Budget extraordinaire.....	402,589,884 29	
3° Pour doter le budget de 1872...	114,996,019 54	
ENSEMBLE.....	2,217,349,682 41	2,217,349,682 41
RESTE disponible.....		8,644,362 59

Application d'une partie de l'emprunt de 2 milliards aux budgets de 1871 et de 1872.

qui représentent l'excédent des crédits alloués pour les frais de l'emprunt (7,237,242 fr. 59 cent.) sur les dépenses de même nature, plus une somme de 1,407,120 francs non affectés par la loi.

N° 71.

EMPLOI

DE L'EMPRUNT DE 3 MILLIARDS.

Le produit de l'émission de l'emprunt de 3 milliards augmentée de la somme nécessaire pour faire face aux arrérages échus en 1872 et 1873 et aux frais de toute nature, est de..... 3,498,744,639f 00c

Cette somme a été employée ainsi qu'il suit :

[1] Voir t. III du *Recueil*, p. 682, et *Journal officiel* des 25 et 26 mars 1876.

Digitized by Google

	1° Payement de l'indemnité de guerre à l'Allemagne. (Voir compte général des finances de 1874.)	3,000,000,000f 00c	
Application aux budgets de 1872 et de 1873.	2° Application aux ressources extraordinaires du budget de 1872 de la somme nécessaire pour couvrir les frais et les arrérages. (Voir projet de loi de règlement de 1872.).....	149,695,404 55	
	3° Application, pour le même objet, aux ressources extraordinaires de 1873. (Voir projet de loi de règlement de cet exercice.).....	232,532,544 85	
Application au compte de liquidation.	4° Application au compte de liquidation d'une partie des 100 millions prélevés sur le supplément de l'emprunt de 3 milliards. (Art. 5 de la loi du 23 mars 1874.).....	73,298,565 00	
Idem.	5° Application au compte de liquidation du reliquat disponible sur le produit de l'emprunt de 3 milliards, en vertu des lois des 4 août 1874 et 19 mars 1875. (Voir compte des finances de 1875.).....	43,002,297 10	
Idem.	6° Application au compte de liquidation du complément du reliquat ci-dessus. (Compte des finances de 1876, en préparation.).....	215,827 50	
	TOTAL égal.....	3,498,744,639 00	3,498,744,639 00

N° 72.

VÉRIFICATION

DES FRAIS DE NÉGOCIATION DES EMPRUNTS.

Clôture de la Commission supérieure.

La Commission supérieure, chargée de la vérification des frais de négociation des emprunts contractés pendant la guerre et pour la libération du territoire, s'est réunie hier, à 2 heures, au Palais-Royal.

MM. Le Trésor de la Rocque, président; de Richemond, Hély d'Oissel et Vergniaud, membres du Conseil d'État; Picher de Grandchamp, Barbier de la Serre et Fagnier, membres de la Cour des comptes, ainsi que M. l'inspecteur général des finances Druilhet, étaient présents.

La Commission a déclaré ses travaux terminés et a décidé, conformément au décret du Président de la République qui l'a instituée, que procès-verbal en serait

Digitized by Google

adressé à M. le Ministre des finances, pour être transmis par lui à M. le Président de la Cour des comptes [1].

N° 72 *bis*.

RENSEIGNEMENTS

SUR LA SOUSCRIPTION À L'EMPRUNT DE 3 MILLIARDS.

(À joindre au rapport de M. Léon Say.) [2]

Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi relatif au budget de 1874 [3]. (Assemblée nationale, séance du 17 mars 1873.)

L'emprunt de 3 milliards a produit.....	3,498,744,639f 00c
payables en vingt termes dont le dernier tombait à la date du 11 avril 1874.	
Le versement de garantie était de.....	600,376,299 00
et chacun des termes suivants devait produire.....	144,918,417 00
34,324 souscripteurs se sont présentés à Paris, pour....	13,252,455,931 00
792,340 souscripteurs dans le reste de la France, pour..	4,513,445,566 50
107,612 souscripteurs à l'étranger, pour.....	26,050,195,054 00
Ce qui faisait en tout 944,276 souscripteurs, ayant offert	43,816,096,551 50
en capital, représentant une rente de.....	2,592,668,435 00

Souscriptions étrangères.

Les 26 milliards souscrits à l'étranger représentaient 1,541,431,660 francs de rente, qui ont été souscrits dans les proportions suivantes dans les différents pays :

Allemagne.....	471,154,815f
Belgique.....	396,044,320
Angleterre.....	334,151,215
Alsace-Lorraine.....	87,737,015
Hollande.....	82,986,865
Danemark.....	34,402,390
Turquie.....	32,917,790
Suisse.....	32,481,285
Italie.....	31,078,090
Autriche.....	30,370,440
États-Romains.....	5,792,765
Asie.....	2,314,670
TOTAL.....	1,541,431,660

Une réduction de 88 p. o/o a ramené ce chiffre colossal au capital demandé de 3,498,744,639 francs, représentant 207,026,310 francs de rente. Le versement de garantie, resté aux mains du Trésor, l'avait nanti de 352,605,098 fr. 50 cent. de valeurs étrangères.

[1] *République française* du 20 mars 1878.

[2] T. IV, p. 24.

[3] *Journal officiel* du 17 avril 1873.

Digitized by Google

DOCUMENTS RELATIFS À LA COMMUNE INSURRECTIONNELLE DE 1871 À PARIS.

I.

RÉQUISITIONS FAITES PAR LA COMMUNE À LA BANQUE DE FRANCE[1].

A.

TRANSACTION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE PARIS POUR LE RÈGLEMENT D'UNE AVANCE DE 9,400,000 FRANCS FAITE EN 1871 PAR LE TRÉSOR À LA VILLE.

N° 73.

RAPPORT[2]

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPUTATION SUR LE RELIQUAT DES EMPRUNTS CONTRACTÉS EN 1870 ET 1871 DE DIVERSES CHARGES ET DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LA COMMUNE INSURRECTIONNELLE DE PARIS,

par M. V. Cornil, député.

Déposé à la séance du 17 juin 1876.

Messieurs, ce projet de loi, présenté au nom du Président de la République par MM. Léon Say, ministre des finances, et Waddington, ministre de l'instruction publique, comprend deux parties distinctes, qui sont :

1° L'approbation d'une convention passée, à la date du 29 février 1876, entre l'État et la ville de Paris pour le règlement d'une avance de 9,400,000 francs, faite en 1871, par le Trésor, à ladite ville;

2° L'approbation d'un compte portant :

En recettes : une somme de 24,184,216 fr. 03 cent., provenant du reliquat non employé des emprunts contractés en 1870 et 1871;

Et en dépense : 1° la somme de 10,332,858 fr. 35 cent. saisie par la Commune dans les caisses de divers comptables du Trésor; 2° une somme de 6,700,000 francs relative à la convention ci-dessus.

Versements faits par la Banque à la Commune.

Pendant l'insurrection de la Commune, la Banque de France, représentée à Paris par un de ses sous-gouverneurs et plusieurs membres de son conseil général,

(1) Voir t. III, p. 682.

(2) Voir l'exposé des motifs, t. III du *Recueil*, p. 682.

Digitized by Google

avait donné au Gouvernement insurrectionnel une somme totale de 16,695,172 fr. 33 cent.

M. Pouyer-Quertier, ministre des finances, tout en appréciant à sa juste valeur le dévouement des régents de la Banque de France, et en les encourageant à persister dans les moyens employés par eux pour sauvegarder l'encaisse et le crédit de la Banque, ne s'était point engagé au nom du Gouvernement à restituer les sommes avancées.

Imputation faite par la Banque à la ville de Paris.

Cette somme de 16,695,172 fr. 33 cent. fut imputée tout entière par la Banque à la ville de Paris, comme si le gouvernement insurrectionnel pouvait être assimilé à l'administration municipale. La ville de Paris possédait en compte courant à la Banque une somme de 9,401,819 fr. 33 cent. qu'elle y avait déposée le 18 mars 1871.

Lorsque le Gouvernement légal rentra à Paris, les caisses de la ville étant vides, le Ministre des finances mit à la disposition du préfet de la Seine, pour rouvrir les portes de Paris, pour démolir les barricades et pour soulager des misères urgentes, une somme de 2,600,000 francs, dont le règlement est pour le moment ajourné.

Avance par l'État à la Ville de 9,400,000 fr.

Il avait été décidé, en outre, que le Trésor prêterait au besoin à la ville de Paris une somme de 25 millions pour parer à ses dettes échues. Mais le crédit de la Ville s'étant rapidement élevé, M. Léon Say, préfet de la Seine, se borna à demander au Gouvernement une avance de 9,400,000 francs. La lettre de M. Léon Say, écrite le 24 juin 1871, se terminait ainsi :

Lettre de M. L. Say.

« Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que cette somme est équivalente à celle que la Ville avait et a encore en compte courant à la Banque de France, mais dont le remboursement est arrêté par suite de la remise que la Banque de France en aurait faite à la prétendue Commune de Paris. La nouvelle avance que je demande au Trésor, à valoir d'ailleurs sur le total convenu, se trouve donc représentée par une créance correspondante, mais litigieuse, de la Ville sur la Banque. »

Arrêté du 12 juillet 1871.

Un arrêté, daté du 12 juillet 1871, faisait droit à cette demande dans les termes suivants :

« Le Ministre des finances est autorisé à avancer à la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, une somme de 9,400,000 francs, destinée à pourvoir aux besoins des services municipaux, sous la condition que cette avance sera remboursée à l'État sur le prochain emprunt que fera la ville de Paris. »

Les termes de cet arrêté sauvegardaient au mieux les intérêts du Trésor et imposaient la condition du remboursement par la Ville à l'État sur l'emprunt qu'elle était en voie de négocier.

Lettre de M. Pouyer-Quertier à la Banque.

Cependant M. Pouyer-Quertier entrait, peu de temps après, en communication avec la Banque de France et avec la Ville, et il écrivait, à la date du 10 août, la lettre suivante au gouverneur de la Banque :

« Monsieur le Gouverneur,

« Il résulte de l'entretien qui a eu lieu chez moi, en présence de M. le préfet de la Seine et de MM. Mallet et Davilliers, que la somme de 16 millions environ qui ont

Digitized by Google

été payés par la Banque à la Commune de Paris, est reconnue par nous comme une dette soit de l'État, soit de la Ville, mais que le compte sera fait entre la Banque et l'État, qui se porte fort pour la ville de Paris.

« Croyez, Monsieur le Gouverneur, à mes sentiments les plus distingués.

« *Signé :* POUYER-QUERTIER. »

Cette lettre était confirmée par une nouvelle dépêche du 15 août.

L'emprunt de la ville de Paris était alors en préparation : le projet de traité contenait la clause suivante :

ART. 6. « A l'occasion du présent traité, la ville de Paris déclare renoncer contre la Banque de France, qui en est valablement libérée, à la restitution du solde de son compte courant de 9,401,819 fr. 33 cent. réquisitionnés et pris par les agents de la Commune révolutionnaire, la ville de Paris se réservant d'ailleurs tout droit de recours contre l'État. Quant aux 7,293,353 francs aussi pris par les mêmes agents, mais sur les fonds propres de la Banque, ils seront directement remboursés par l'État, qui s'en est reconnu débiteur. »

Ce projet de traité fut soumis au conseil municipal de Paris, qui, à la suite d'une discussion approfondie, adopta la délibération suivante :

Renonciation de la Ville à réclamer de la Banque la restitution des sommes versées à la Commune. Réserve du recours contre l'État.

« La ville de Paris renonce à réclamer la restitution des sommes qui ont été remises par la Banque à la Commune révolutionnaire sur le compte courant de la Ville et qui s'élèvent à 9,401,819 fr. 33 cent. Elle se réserve de comprendre cette somme dans les répétitions qu'elle aura à exercer contre l'État. »

C'est ainsi qu'il ne fut nullement question du remboursement par la Ville de la somme de 9,400,000 francs à l'État, dans le tableau de l'emploi des fonds de l'emprunt municipal ratifié par une loi votée par l'Assemblée nationale.

La ville de Paris se créait de cette façon son propre titre contre l'État, ce qui ne pouvait avoir aucune valeur juridique. De son côté, la Banque de France prétendait imposer intégralement à l'État les sacrifices faits par elle en vue de garantir son encaisse.

Aussi les démarches successives faites par la Banque auprès des Ministres qui se succédèrent au département des finances, à l'effet d'être remboursée de la somme de 7,293,383 francs vinrent-elles se briser contre la légitime résistance de l'État.

Pour accorder ces prétentions contradictoires et pour établir la part que l'État, la ville de Paris et la Banque devaient supporter dans les réquisitions de la Commune, des pourparlers furent engagés entre le Ministre des finances et la Banque, d'une part; entre le Ministre des finances et la Ville, d'autre part.

Négociations entre l'État, la Ville et la Banque.

Les négociations entre l'État et la Banque ont échoué : la question litigieuse est actuellement soumise au Conseil d'État.

Les négociations entamées avec la ville de Paris ont au contraire abouti à la convention qui fait le sujet de ce projet de loi et qui a été arrêtée, sauf votre approbation, entre M. le Ministre des finances, M. le Ministre de l'instruction publique et M. le préfet de la Seine.

Digitized by Google

Transaction entre la Ville et l'État.

D'après cette convention, la ville de Paris, sur les 9,400,000 francs avancés par l'État, restera propriétaire d'une somme de 1,700,000 francs, et pour le surplus, 7,700,000 francs, elle en tiendra compte à l'État de la façon suivante : 1° 1,700,000 francs seront versés par elle au Trésor; 2° une somme de 6 millions de francs sera affectée par elle à une dépense d'intérêt public, à l'agrandissement et à l'amélioration de l'installation de la Faculté de Médecine de Paris, c'est-à-dire à un établissement de l'État.

La Ville deviendra propriétaire des terrains et constructions actuelles, de même que des constructions nouvelles, à charge par elle de les entretenir et de les affecter perpétuellement à la Faculté.

Telles sont, en résumé, les termes de la convention dont le texte est inséré dans ce rapport.

Votre Commission, Messieurs, a examiné très attentivement toutes les questions soulevées par cette convention.

Agrandissement de l'École de médecine.

En ce qui touche la nécessité et l'urgence de la dépense de 6 millions pour l'agrandissement et l'amélioration des locaux de l'École de médecine, il ne pouvait y avoir et il n'y avait qu'une seule opinion chez tous les membres de la Commission du budget. Votre sous-commission avait au surplus entendu l'éminent doyen de la Faculté de médecine faire un tableau aussi réel que triste de l'insuffisance de son installation actuelle.

La Faculté de médecine, en effet, est le plus grand établissement de ce genre qui existe dans le monde : elle compte 6,500 étudiants, c'est-à-dire le double des élèves de la Faculté de droit, et six fois autant que le nombre d'élèves qui fréquentent la plus considérable des Facultés étrangères de l'Europe.

Pour cette grande affluence studieuse, la Faculté ne possède qu'un seul amphithéâtre où les professeurs sont obligés de s'échelonner les uns après les autres sans qu'il puisse être tenu compte de leurs convenances personnelles et de celles des étudiants. Quatre amphithéâtres au moins sont nécessaires pour que l'enseignement se donne facilement, et pour qu'une partie en soit confiée aux professeurs agrégés dont le zèle et les services ne peuvent être utilisés aujourd'hui faute de locaux.

La Faculté n'a pas une seule salle d'examen : les épreuves probatoires se font dans les salles du musée Orfila, qui sont encombrées des auditeurs de ces examens et par suite fermées aux travailleurs. Le musée Orfila, faute d'espace, ne peut plus, depuis nombre d'années, recevoir de pièces nouvelles, de telle sorte que celles-ci sont accumulées dans des chambres et des greniers où elles se détériorent.

La bibliothèque, qui reçoit en moyenne et par jour pendant l'hiver de 650 à 700 élèves, est absolument insuffisante. On est entassé dans sa salle unique et trop petite. Les livres sont accumulés en dépôts dans des pièces inhabitées, dans les greniers, et ils sont inutilisés.

Il n'y a pas de place non plus pour donner aux élèves la possibilité de consulter les journaux et les revues scientifiques qui constituent un élément si important d'instruction.

Digitized by Google

Il est nécessaire aussi que les laboratoires de chimie, de physique, de pharmacie soient installés auprès des amphithéâtres de cours pour les démonstrations. Or il n'existe qu'un seul de ces laboratoires, celui de chimie, qui est lui-même insuffisant; les deux autres font absolument défaut.

Enfin, les locaux affectés aux bureaux et à l'appartement du doyen sont beaucoup trop exigus.

L'ensemble de ces considérations mettait hors de doute la nécessité d'améliorer, dans le plus bref délai, les bâtiments de l'École de médecine.

Si votre Commission était unanime sur ce point, elle ne l'était pas sur l'opportunité qu'il y avait à lier le projet de reconstruction de l'école avec la convention passée entre l'État et la Ville au sujet des sacrifices pécuniaires imposés par la Commune. Plusieurs des membres de la Commission auraient voulu qu'on séparât le projet de reconstruction de l'École de médecine, d'une part, et la liquidation des comptes à intervenir entre l'État et la ville de Paris, d'autre part.

Contrairement à cette opinion, la majorité de la Commission s'est décidée à accepter le projet de convention proposé par le Gouvernement, parce qu'elle y voyait le moyen le plus sûr et le plus rapide d'effectuer les constructions projetées, tout en réglant d'une façon équitable une contestation entre la Ville et l'État.

Urgence des travaux relatifs à l'École de médecine.

Il est urgent, en effet, que les travaux relatifs à l'École de médecine commencent au plus vite. Elle est entourée de terrains libres provenant des démolitions nécessitées par le percement du boulevard Saint-Germain. Que ces terrains soient aliénés par la Ville ou par les particuliers qui les possèdent, et la Faculté sera immobilisée pour longtemps dans l'emplacement si insuffisant qu'elle occupe aujourd'hui.

L'adoption du projet de loi qui vous est présenté donne une solution immédiatement applicable.

Que l'on reconstruise au contraire la Faculté d'après les règles ordinaires, sans régler le différend entre la Ville et l'État, on se trouvera en présence de lenteurs et de négociations nouvelles; la part contributive considérable de l'État dans la construction reviendra à la charge du Trésor; tandis que, dans le projet actuel, la Ville rembourse une partie des avances du Trésor par la construction même. En un mot, par la convention qui vous est soumise, le Trésor est exonéré des dépenses d'aménagement de l'École, les travaux commencent dans le plus bref délai, et il y a règlement amiable entre la Ville et l'État.

Voici le texte de cette convention [1] :

Le rapport se termine en proposant l'adoption du projet de loi, lequel a été voté par la Chambre des députés le 23 juin 1876, par le Sénat [2] le 3 août, et promulgué par décret du 10 août 1876. (*Journal officiel* du 11 août; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 311-5349.)

[1] Voir le texte de la convention et celui du projet de loi adopté, t. III du *Recueil*, p. 688 et 689.

[2] Exposé des motifs au Sénat, *Journal officiel* du 20 juillet 1876. Rapport de la Commission du Sénat, *Journal officiel* du 24 septembre.

Digitized by Google

B.

TRANSACTION ENTRE L'ÉTAT ET LA BANQUE DE FRANCE POUR RÉGLER LA SOMME DE 7,293,352 FRANCS FORMANT LE RELIQUAT DES AVANCES FAITES À LA COMMUNE PAR LA BANQUE PENDANT LA PÉRIODE INSURRECTIONNELLE.

N° 74.

PROJET DE LOI

PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE.

A la séance de la Chambre des députés du 4 février 1878, M. Léon Say, ministre des finances, a présenté un projet de loi portant approbation d'une convention [1] passée par lui, comme représentant l'État, avec la Banque de France à l'effet de procurer au Trésor des disponibilités en rapport avec l'importance de ses nouveaux besoins.

Règlement définitif des réquisitions de la Commune.

L'article 5 de cette convention avait pour objet de régler définitivement les pertes infligées à la Banque par les réquisitions de la Commune [2].

Voici la partie de l'exposé des motifs du projet de loi relative à ce point :

L'article 5 a pour but de réaliser le règlement définitif des pertes infligées à la Banque de France par la Commune insurrectionnelle de Paris, au moyen d'une transaction dont le Gouvernement a toujours admis le principe, mais dont le Conseil de régence de la Banque n'a pas cru pouvoir prendre l'initiative eu égard aux intérêts particuliers dont la défense lui incombe. La contestation à laquelle a donné lieu la responsabilité des sommes réquisitionnées, n'ayant pas pu être terminée à l'amiable, a été portée devant la juridiction compétente, et un arrêt du Conseil d'État, en date du 11 mai 1877 [3], dont copie est ci-jointe, a déclaré la Banque mal fondée en droit dans sa prétention de rendre l'État responsable des exigences qu'elle avait eu à subir, mais en même temps a reconnu dans ses considérants que l'État était tenu équitablement, ainsi qu'il s'y était engagé lui-même avant et pendant l'instance, d'accueillir et de soumettre au pouvoir législatif la demande qui lui serait faite par la Banque d'une indemnité à titre de dédommagement.

Arrêt du Conseil d'État du 11 mai 1877, rejetant la prétention de la Banque de rendre l'État responsable.

Nous avons pensé qu'à l'occasion de la présente convention, il était opportun de

[1] Exposé des motifs et projet de convention, *Journal officiel* du 14 février 1878.

[2] Voir dans la *Revue des Deux-Mondes*, nos des 15 mai et 1er juin 1878, deux articles de M. Maxime du Camp sur les réquisitions de la Commune à la Banque de France.

[3] Voir ci-après, n° 75, le texte de l'arrêt du Conseil d'État.

Digitized by Google

donner à cette affaire une solution, et, après examen attentif des circonstances de l'affaire, des services rendus par la Banque pendant la période insurrectionnelle, et aussi de la portée qu'il convenait d'attribuer aux lettres échangées entre le Ministre des finances de cette époque et la Banque, lettres dont celle-ci se prévalait pour invoquer la responsabilité complète de l'État, nous avons admis comme base du règlement la participation de l'État pour moitié de la somme réquisitionnée. Nous espérons que vous voudrez bien ratifier l'engagement que nous avons pris à cet égard.

Transaction : Participation de l'État pour moitié de la réquisition.

Extrait de la convention :

« Le différend qui s'est élevé entre la Banque et l'État au sujet du règlement définitif des pertes résultant de la Commune insurrectionnelle de Paris ayant été tranché au détriment de la Banque par un arrêt du Conseil d'État en date du 11 mai 1877, qui a laissé à sa charge la totalité de la somme de 7,293,352 francs, formant l'objet du litige, le Ministre des finances, persévérant dans l'opinion déjà exprimée par lui avant cet arrêt, que l'affaire devait être terminée par voie de transaction, et confirmé dans cette pensée par les considérants de l'arrêt précité, ne s'est pas refusé à examiner dans quelle proportion il serait équitable de fixer la participation de l'État à une perte dont la Banque ne peut, en équité, être seule responsable.

« En conséquence, entre les parties contractantes ci-dessus énoncées il a été convenu et stipulé ce qui suit :

. . . . . .

Art. 5. « Afin de tenir compte à la Banque dans une proportion équitable du préjudice qu'elle a subi du fait de la Commune insurrectionnelle de Paris, il est convenu que l'État supportera, à titre de transaction, la moitié de la perte de 7,293,352 francs laissée en totalité à la charge de la Banque par arrêt du Conseil d'État en date du 11 mai 1877.

« La Banque est autorisée à imputer l'autre moitié sur la réserve spéciale créée par l'article 8 de la loi du 9 juin 1857, à l'aide des bénéfices résultant de l'élévation du taux de son escompte et de ses avances au delà de 6 p. 0/0. »

Observation de la Commission de la Chambre des députés sur le mode de procéder proposé.

Le mode de procéder indiqué dans ce projet de loi a été l'objet d'observations de la part de la Commission de la Chambre des députés chargée de l'examiner. Ces critiques ont été consignées dans le rapport présenté en son nom par M. Rouvier, député, le 29 mars 1878.

Voici comment s'exprimait le rapport :

Est-ce bien au lendemain de l'arrêt du Conseil d'État règlant les prétentions de la Banque qu'il convient de transiger ? On aurait compris la transaction avant le procès; mais une transaction intervenant au lendemain de l'échec de la réclamation devant la juridiction compétente est pour le moins chose inusitée. Et si, même après le jugement, on peut invoquer des raisons d'équité en faveur de cette transaction, pourquoi l'introduire dans une convention à laquelle elle n'est point nécessairement liée ?

Digitized by Google

Si le Gouvernement tient à porter la question devant les Chambres, ne conviendrait-il pas mieux à tous égard qu'il le fît par la voie d'un projet spécial ?

A la suite de ces observations, la disposition relative au règlement de l'indemnité réclamée par la Banque a été écartée de la convention projetée et est devenue l'objet d'un projet de loi spécial dont voici le texte [1] :

Article unique. Le Ministre des finances est autorisé à imputer en dépense sur le compte de trésorerie ouvert par la loi du 10 août 1876 [2], parmi les services spéciaux du Trésor, une somme de 3,646,676 francs, représentant la moitié de la perte subie par la Banque de France du fait de la Commune insurrectionnelle de Paris.

Le surplus de cette perte pourra être imputé par la Banque de France sur la réserve spéciale créée par l'article 8 de la loi du 9 juin 1857.

N° 75.

CONSEIL D'ÉTAT [3].

Séance du 11 mai 1877.

Au nom du peuple français,

Le Conseil d'État statuant au contentieux;

Sur le rapport de la section du contentieux;

La Banque de France contre l'État.

Vu la requête présentée pour la Banque de France, représentée par les régents, poursuite et diligence de son gouverneur, demeurant au siège de la Banque, rue de la Vrillière, à Paris; ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, le 27 mars 1876, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler une décision, en date du 3 du même mois, par laquelle le Ministre des finances a refusé de lui tenir compte d'une somme de 7,293,383 francs réquisitionnée par les agents de la Commune insurrectionnelle.

Ce faisant, attendu que c'est avec l'approbation et sur les instructions du Ministre

[1] L'exposé des motifs (*Journal officiel* du 14 avril 1878) ne fait que reproduire celui du projet de loi primitif rapporté ci-dessus, p. 223, avec cette adjonction :

« Si vous voulez bien ratifier ce mode de règlement, la somme de 3,646,676 francs, formant la part à prendre à la charge du Trésor, serait imputée sur le compte de trésorerie ouvert, parmi les services spéciaux du Trésor, par la loi du 10 août 1876, sous le titre : Liquidation de diverses charges et dépenses occasionnées par la Commune insurrectionnelle de Paris, lequel présente une ressource disponible de 6,151,357 fr. 68 cent., qui, après ce prélèvement, restera encore à 6,504,681 fr. 68 cent. »

[2] *Journal officiel* du 11 août 1876; *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 311-5349; voir t. III du *Recueil*, p. 688 et 689, le texte du projet de loi devenu la loi du 10 août 1876. Ce projet a été voté par la Chambre des députés le 23 juin 1876, par le Sénat le 3 août. L'exposé des motifs au Sénat est au *Journal officiel* du 20 juillet; le rapport de la Commission du Sénat, au *Journal officiel* du 24 septembre.

[3] Voir ci-dessus p. 223 et 224.

Digitized by Google

des finances, constatées par lettres en date des 30 mars, 26 et 30 avril 1871, qu'elle a versé entre les mains de ces agents, d'abord la somme de 9,401,819 fr. 33 cent. formant le solde du compte courant de la ville de Paris, et ensuite la somme de 7,293,383 francs; qu'elle a agi ainsi dans l'intérêt du Gouvernement et du pays entier, pour sauver le crédit et la fortune publics, et que dès lors elle a droit à l'application des principes de la gestion d'affaires; que son droit à obtenir du Trésor le remboursement des sommes versées sur ses propres ressources a été expressément reconnu par le Ministre des finances par deux lettres, en date des 10 et 15 août 1871; que ledit Ministre, auquel il appartenait de représenter l'État dans ses relations avec des tiers, avait qualité pour prendre en son nom l'engagement de payer une dette ayant sa cause dans des faits antérieurs; que d'ailleurs l'Assemblée nationale avait implicitement sanctionné l'engagement pris par le Ministre, en autorisant sans aucune réserve, par la loi du 6 septembre 1871, la ville de Paris à contracter un emprunt, dont la plus forte partie était destinée à un remboursement à effectuer à la Banque, en vertu d'un traité en date du 30 août précédent, dont l'article 6 énonçait que les 7,293,383 francs seraient remboursés par l'État; attendu, d'ailleurs, qu'en dehors de tout engagement, la Banque aurait droit au remboursement des sommes qu'elle a payées, d'une part, parce qu'elle a avancé les sommes dont il s'agit pour satisfaire aux réquisitions de la Commune, dans l'intérêt, tant de la Ville que de l'État, au même titre que tous ceux qui, pendant la dernière guerre, ont satisfait aux réquisitions de l'ennemi dans l'intérêt des communes; et, d'autre part, parce qu'elle a une action en responsabilité contre la Ville et contre l'État, par le fait ou par l'impuissance desquels elle a été exposée à l'obligation d'effectuer les payements exigés par l'insurrection; condamner l'État à payer la somme de 7,293,383 francs, avec intérêts à partir du 26 août 1871, intérêts des intérêts et dépens;

La Banque a-t-elle droit au remboursement des réquisitions en argent faites par la Commune.

Décision du Ministre des finances.

Vu la décision attaquée par laquelle le Ministre des finances, après avoir accusé réception au gouverneur de la Banque de France de la lettre qu'il lui avait adressée le 25 février précédent, pour lui notifier la résolution prise par le conseil général de la Banque de faire statuer le Conseil d'État sur sa réclamation relative aux 7,293,383 francs réquisitionnés par les agents de la Commune de Paris, déclare ne pouvoir que se référer aux termes de sa dépêche du 16 juillet 1875; ensemble ladite dépêche du 16 juillet 1875;

Observations du Ministre sur le pourvoi.

Vu les observations du Ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ci-dessus visé, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 octobre 1876, et par laquelle, après avoir fait remarquer que le pourvoi est en réalité dirigé contre la décision du 16 juillet 1875 et non contre la dépêche du 3 mars 1876, qui n'a fait que le confirmer purement et simplement, il déclare s'en rapporter à l'appréciation du Conseil d'État sur la question de savoir si le pourvoi enregistré le 27 mars 1876 a été formé en temps utile, et conclut, au fond, à ce que ce pourvoi soit rejeté, sauf à la Banque à se pourvoir près du Ministre pour obtenir, par voie de règlement amiable, une indemnité dont l'allocation

Fin de non-recevoir.

Digitized by Google

pourrait faire l'objet d'un projet de loi à soumettre aux Chambres, par le motif que le Ministre des finances, par ses lettres écrites pendant l'insurrection, s'était borné à donner à la conduite du sous-gouverneur et des membres du conseil de la Banque qui étaient restés dans Paris, une complète approbation et à les engager à persévérer dans la voie qu'ils suivaient, sans prendre aucun engagement de rembourser à cet établissement les sommes exigées par les agents de la Commune; que les lettres écrites par le même Ministre, les 10 et 15 août 1871, dans le cours de la négociation pendante entre la Ville et la Banque, ont bien pu reconnaître, ce qui n'est aucunement dénié, qu'il pourrait y avoir lieu à dédommagement à raison de la perte éprouvée par la Banque et qui a eu pour résultat de sauvegarder, en même temps que ses intérêts privés, le crédit de l'État et la fortune publique, mais que ces lettres n'ont pu avoir pour but ni pour effet de constituer l'État débiteur de sommes qui n'avaient été employées à l'acquittement d'aucune dépense relative aux services publics de son département, et qui, par suite, n'auraient pu être mises à la charge de l'État qu'en vertu de la sanction du législateur, qui n'a pas été donnée; qu'enfin la Banque a effectué les versements exigés par les agents de la Commune, sous le coup d'une contrainte ayant tous les caractères de la force majeure et exercée directement contre elle et non pour le compte et sous les ordres du Gouvernement, qui n'est aucunement tenu, en droit strict, d'indemniser les particuliers des dommages qui ont pu leur être causés par le fait de l'insurrection;

Mémoire en réplique de la Banque de France.

Vu le mémoire en réplique présenté pour la Banque de France, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 28 décembre 1876, et par lequel elle déclare persister dans ses conclusions par le motif, notamment, que la dépêche du 16 juillet 1875, n'ayant aucun caractère définitif, et invitant la Banque de France à proposer les bases d'un arrangement, aucune fin de non-recevoir ne saurait résulter de ce que la Banque aurait attendu, pour porter le litige devant le Conseil d'État, la décision par laquelle le Ministre, en réponse à la demande qui lui avait été adressée de statuer sur la réclamation pendante devant lui, l'a rejetée en se référant à sa dépêche précédente;

Réplique du Ministre.

Vu le mémoire en réplique présenté pour le Ministre des finances, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 9 mars 1877, et par lequel il déclare persister dans ses conclusions, en insistant sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 11 juin 1806;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Vu la loi des 6 septembre 1871, 7 avril 1873 et 28 juillet 1874;

Ouï M. de Baulny, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me Bellaigue, avocat de la Banque de France, et Me Godey, avocat du Ministre des finances, en leurs observations;

Arrêt sur la fin de non-recevoir.

Ouï M. David, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Digitized by Google

Considérant que le Ministre des finances, dans sa lettre adressée au gouverneur de la Banque de France, à la date du 15 juillet 1875, après avoir fait connaître qu'il ne considérait pas comme fondée la prétention de la Banque d'obtenir le remboursement des sommes versées entre les mains des agents de la Commune, exprimait l'espoir qu'il interviendrait un arrangement et invitait le Gouvernement à lui faire connaître les bases que le conseil général pourrait proposer pour cet arrangement;

Qu'à la suite de cette dépêche, des pourparlers ont été entamés; que c'est après que le conseil général de la Banque a eu acquis la conviction que les tentatives d'arrangement ne pouvaient aboutir, que le Gouvernement a demandé au Ministre de prendre une décision définitive qui pût être déférée au Conseil d'État;

Que, dans ces circonstances, le Ministre n'est pas fondé à se prévaloir de ce que, dans sa réponse, en date du 3 mars 1876, il se serait borné à se référer à sa lettre précédente du 15 juillet 1875, pour soutenir que ladite lettre avait statué définitivement sur la réclamation de la Banque, et que, par suite, la Banque ne serait pas recevable à attaquer la décision du 3 mars 1876, qui n'aurait eu d'autre objet que de confirmer la précédente décision, contre laquelle aucun pourvoi n'aurait été formé en temps utile;

Au fond :

Arrêt sur le fond.

Considérant que la Banque de France, pour établir que l'État doit lui rembourser les sommes qu'elle a été contrainte de verser entre les mains des agents de la Commune, après épuisement du compte courant créditeur de la ville de Paris, soutient qu'elle a effectué ces versements dans l'intérêt du crédit de l'État et dans celui de la fortune publique, avec l'approbation du Gouvernement, et que son droit à obtenir ledit remboursement a été reconnu définitivement par des lettres écrites par le Ministre des finances, le 10 et le 15 août 1871;

Considérant que, pendant l'insurrection, ce Ministre s'est borné, par ses lettres, en date des 30 mars, 26 et 30 avril 1871, à insister pour que les membres du conseil général de la Banque présents à Paris continuent d'y délibérer, et ensuite, à leur témoigner toute la satisfaction qu'éprouvait le Gouvernement de leur courage et de leur dévouement, et à les engager à persévérer jusqu'à la fin dans la voie qu'ils avaient adoptée.

Que, des lettres émanées du sous-gouverneur et des membres du conseil général, il résulte que ce qu'ils avaient demandé au Gouvernement au moment où, par suite de l'épuisement du compte courant de la Ville, il allait, suivant leurs propres expressions, s'agir de l'argent de la Banque et du public, c'était une approbation expresse qui pût mettre entièrement à couvert leur responsabilité morale;

Qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la Banque ait effectué les versements dont il s'agit sur des injonctions ou avec une garantie qui lui auraient été données par le Ministre, en vue de sauvegarder les intérêts de l'État et du public;

Qu'il est, au contraire, établi par l'instruction qu'elle a effectué ces versements sous le coup d'une contrainte directement exercée contre elle, et pour préserver ses

Digitized by Google

établissements contre des actes de violence qui auraient pu exposer sa fortune et son crédit à une ruine complète;

Qu'ainsi, bien qu'en défendant ses propres intérêts, elle ait rendu un éminent service à la chose publique, elle n'est pas fondée à contester que la contrainte qu'elle a subie ait eu le caractère d'un de ces faits de force majeure dont les conséquences sont, en principe, à la charge de ceux qui les subissent, sans que les dommages qui peuvent en résulter soient de nature à engager la responsibilité de l'État;

L'État n'est pas responsable des pertes résultant de faits de force majeure.

Considérant, il est vrai, que le Ministre des finances, par lettres adressées au gouverneur de la Banque, à la date des 10 et 15 août 1871, à l'occasion d'une négociation alors pendante pour le règlement des difficultés existant entre cette établissement et la ville de Paris, a fait connaître que le Gouvernement reconnaissait qu'il devait rembourser à la Banque les sommes dont il ne lui serait pas tenu compte par la Ville;

Mais, considérant qu'il a été établi ci-dessus que la Banque n'avait aucun droit à réclamer le remboursement desdites sommes à titre de créance contre l'État;

Considérant que, si les Ministres ont qualité, comme représentant l'État, pour contracter les engagements ou reconnaître les créances relatifs aux services publics placés dans les attributions de leurs départements respectifs, dans le cas où il n'est pas autrement disposé par la loi, il ne leur appartient aucunement d'engager les finances de l'État, pour accorder des dédommagements n'ayant leur cause dans aucune responsabilité préexistante du Trésor;

Les Ministres ne peuvent, en dehors des cas prévus par les lois, engager la responsabilité de l'État.

Que c'est au Pouvoir législatif seul qu'il appartient d'accorder les dédommagements que des raisons d'équité peuvent faire allouer, en certains cas, aux particuliers qui ont éprouvé des pertes par suite de faits de force majeure;

Que c'est dans ces conditions que des dédommagements ont été donnés aux victimes de la guerre et de l'insurrection par les lois des 6 septembre 1871, 7 avril 1873 et 28 juillet 1874;

Exemples tirés de dédommagements accordés aux victimes de la guerre de 1870.

Que la Banque prétend que l'Assemblée nationale aurait sanctionné l'engagement pris par le Ministre en votant, sans aucune réserve, la loi du 6 septembre 1871, qui a autorisé la ville de Paris à emprunter 350 millions, sur lesquels 210 étaient destinés à rembourser pareille somme due à la Banque, alors que l'article 6 du traité intervenu entre la Ville et la Banque constatait que l'État était débiteur de 7,293,383 francs;

Mais, considérant que la loi précitée n'a eu d'autre objet que d'autoriser l'emprunt de 350 millions et l'affectation à diverses dépenses des fonds à provenir de cet emprunt et qu'elle ne contient aucune disposition qui puisse être considérée comme une approbation implicite de l'article 6 du traité précité;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que la Banque n'est pas fondée à soutenir que l'État s'est reconnu débiteur envers elle de la somme de 7,293,383 francs;

Considérant, d'ailleurs, que le Ministre des finances, dans le cours de l'instruction à laquelle il a été procédé, sur la réclamation de la Banque, et notamment

Digitized by Google

dans sa dépêche du 15 juillet 1875, à laquelle il s'est référé par la décision attaquée, a fait connaître qu'il estimait que la perte subie par la Banque ne devait pas rester entièrement à sa charge et qu'il y avait lieu d'examiner sur quelles bases un dédommagement pourrait lui être accordé, et que, dans sa réponse au pourvoi, il a renouvelé cette déclaration,

Décide :

Rejet de la requête de la Banque.

ART. 1er. La requête de la Banque de France est rejetée.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des finances.

Délibérée dans les séances des 11 et 18 mai 1877, où siégeaient : MM. Andral, vice-président du Conseil d'État, président; du Martroy, président de la section du contentieux; Groualle, Goussard, présidents de section; Collignon, Tourret, Tranchant, de Ségur, de Montesquiou, Pascalis, de Bellomayre, Perret, conseillers d'État, et de Baulny, maître des requêtes, rapporteur.

Lue en séance publique, le 18 mai 1877.

Le Président de la République mande et ordonne au Ministre des finances, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les vices de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

II.

DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LES JUGEMENTS ET LA DÉPORTATION DES INSURGÉS DE LA COMMUNE.

N° 76.

EXTRAIT

DU RAPPORT[1] FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET DE 1873 CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT RÉGULARISATION DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES OUVERTS PAR DES DÉCRETS, PENDANT LA PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS,

par M. Gouin, membre de l'Assemblée nationale.

Séance du 28 mars 1873.

Frais d'établissement, de garde et d'entretien.

Le crédit ouvert au ministère de l'intérieur est de 3,530,000 francs.

. . . . . .

Sur les 3,530,000 francs demandés, 2,656,742 fr. 30 cent. sont destinés à payer la création d'établissements spéciaux pour les condamnés de l'insurrection, les frais d'administration, de garde et d'entretien de ces détenus.

. . . . . .

[1] *Journal officiel* du 10 mai 1873.

Digitized by Google

4 millions demandés pour la justice militaire sont la conséquence des faits qui ont suivi l'insurrection de Paris. Frais de justice militaire.

. . . . . .

Le crédit demandé pour les dépenses de la déportation, par le Ministre de la marine, a, comme les 4 millions de la guerre, sa raison d'être. Frais de déportation.

Rien n'a été prévu au budget de 1872.

Un premier crédit supplémentaire, voté le 5 mars dernier, a mis à la disposition du Ministre de la marine une somme de 1,560,428 francs pour les frais d'armement, de garde et de surveillance des pontons destinés à recevoir, dans nos ports, les insurgés de Paris.

Mais il reste à voter la somme nécessaire au transfert et à l'installation des condamnés au lieu de déportation.

Le Gouvernement évalue ces frais à 5,635,071 francs; mais comme il reste sans emploi 448,224 francs sur le crédit du 5 mars (service des pontons), il suffit de voter la différence, soit 5,186,847 francs, pour solder les dépenses de la déportation en 1872.

L'effectif des condamnés déportés en 1872 est de 3,000 et ce chiffre s'augmentera de 1,000 environ au cours de 1873.

Or, au budget de 1873, pas plus qu'à celui de 1872, il n'a rien été porté pour l'entretien de ces condamnés.

Nous insistons pour que le crédit extraordinaire auquel donnera lieu, pour 1873, ce même service fasse l'objet d'un projet de loi qui devra être soumis à l'Assemblée pendant la présente session.

III.

LA GRÂCE ET L'AMNISTIE.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DES GRÂCES CONCERNANT LES CONDAMNÉS DE LA COMMUNE.

N° 77.

EXTRAIT

DU PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION

déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 20 décembre 1875.

Quarante-six conseils de guerre et deux conseils de revision ont été appelés, au fur et à mesure que les besoins l'exigeaient, à Paris, dans les départements et en Algérie, à statuer sur toutes les poursuites criminelles auxquelles avaient donné lieu les nombreuses arrestations opérées à la fin du mois de mai 1871. Quarante-six conseils de guerre.

Quatorze cours d'assises, à Paris et dans les départements, ont eu également leur Quatorze cours d'assises.

Digitized by Google

part dans la répression; mais, en présence du petit nombre d'affaires qui leur a été soumis, 41 affaires et 236 accusés, il est vrai de dire que la répression a été, en matière de crimes, l'œuvre presque exclusive de la justice militaire.

Statistique des condamnations.

Conseils de guerre et cours d'assises réunis ont prononcé, de 1871 à 1875, 9,596 condamnations contradictoires pour infractions qualifiées crimes par la loi.

Elles se divisent de la manière suivante :

Condamnations	à mort	110
	à la déportation dans une enceinte fortifiée	1,197
	à la déportation simple	3,446
	à la détention	1,321
	au bannissement	333
	aux travaux forcés à perpétuité	94
	aux travaux forcés à temps	179
	à la reclusion	70
	à l'emprisonnement	2,670
	à l'emprisonnement dans une maison de correction	59
	à la surveillance de la haute police	117
	TOTAL	9,596

Statistique des recours en grâce.

Sur ce nombre, 6,501 condamnés ont formé des recours en grâce devant la Commission; en d'autres termes, les deux tiers ou 66 p. o/o ont fait appel à la clémence du Chef de l'État.

Ils se classent de la manière suivante :

Condamnations	à mort	110
	à la déportation dans une enceinte fortifiée	739
	à la déportation simple	2,187
	à la détention	1,221
	au bannissement	65
	aux travaux forcés à perpétuité	82
	aux travaux forcés à temps	134
	à la reclusion	56
	à l'emprisonnement	1,891
	à l'emprisonnement dans une maison de correction	5
	à la surveillance de la haute police	11
	TOTAL	6,501

.....

Quel est, en fin de compte, par suite du temps, des commutations accordées ou de tous autres motifs, le nombre des condamnés de l'insurrection subissant actuellement leur peine, soit à la Nouvelle-Calédonie, soit en France? C'est la dernière indication que contient le rapport.

Digitized by Google

A la Nouvelle-Calédonie (presqu'île Ducos) :

On compte 811 condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée.. 811

Nombre des détenus.

A la Nouvelle-Calédonie (île des Pins) :

On compte 2,808 condamnés à la déportion simple..... 2,808
240 condamnés aux travaux forcés..... 240

AU TOTAL..... 3,859

En France :

On compte 1,647 condamnés à des peines diverses..... 1,647

Ce qui fait en définitive un total de..... 5,506 individus condamnés à la suite de l'insurrection de 1871, subissant actuellement leur peine en France et aux colonies.

N° 78.

RAPPORT

SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION DES GRÂCES

distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Avril 1876.

Dans la séance du 20 décembre 1875, nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un rapport général faisant connaître l'état des travaux de la Commission des grâces, et nous avons annoncé que nous publierions, au moment de la dissolution de l'Assemblée, un rapport supplémentaire. C'est ce rapport que nous présentons aujourd'hui.

Du 20 décembre 1875 au 8 mars 1876, 214 dossiers ont été soumis à notre examen; les renseignements statistiques donnés dans le rapport du 20 décembre 1875 doivent donc être aujourd'hui quelque peu modifiés. Nous les reproduirons dans l'ordre même où nous vous les avons déjà présentés.

ÉTAT DES AFFAIRES SOUMISES À L'EXAMEN DE LA COMMISSION, CLASSÉES PAR NATURE DE CONDAMNATIONS PRONONCÉES.

Nouvelle statistique des condamnations.

Condamnations à mort..... 111
Condamnations à la déportation dans une enceinte fortifiée..... 744
Condamnations à la déportation simple..... 2,191
Condamnations aux travaux forcés à temps..... 1,232
Condamnations au banissement..... 68
Condamnations aux travaux forcés à perpétuité..... 82

A reporter..... 3,428

Digitized by Google

Report	3,428
Condamnations aux travaux forcés à temps	135
Condamnations à la reclusion	61
Condamnations à l'emprisonnement	1,895
Condamnations à l'emprisonnement dans une maison de correction	5
Condamnations à la surveillance de la haute police	12
TOTAL	6,536

affaires soumises à l'examen de la Commission des grâces.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR LES CONDAMNÉS AYANT FORMÉ DES RECOURS EN GRÂCE.

Statistique des condamnés.

Le nombre des individus compromis dans les 6,536 affaires soumises à l'examen de la Commission se décompose :

D'après le sexe, en :

Hommes	6,438
Femmes	98
TOTAL	6,536

Origine.

D'après le lieu d'origine, en :

Originaires du département de la Seine	1,716
Originaires des départements	4,626
Originaires des pays étrangers	194
TOTAL	6,536

Situation de famille.

D'après la situation de famille, en :

Célibataires	3,295
Mariés sans enfants	829
Veufs sans enfants	126
Mariés avec enfants	2,068
Veufs avec enfants	218
TOTAL	6,536

Profession.

D'après la profession, en :

Occupés aux travaux des champs	615
Occupés à des travaux industriels	4,031
Concierges ou domestiques	418
Négociants, marchands, logeurs, employés divers	910
Exerçant une profession libérale	126
Militaires ou marins	332
Sans profession	104
TOTAL	6,536

Digitized by Google

Votre Commission a constaté que, sur la totalité de ces individus, il y en avait 1,521 qui avaient antérieurement subi des condamnations judiciaires.

Aymard Breuil dit Montignac.

Le nommé Aymard Breuil dit Montignac, garçon marchand de vins, né le 3 novembre 1838, à Brive (Corrèze), condamné à mort le 7 janvier 1876, pour arrestation illégale de la dame Laurent et de la demoiselle Honard, qui ont été menacées de mort et soumises à des tortures corporelles; pillage en bande et à force ouverte d'objets mobiliers; port, dans un mouvement insurrectionnel, d'un uniforme et d'armes apparentes, a eu sa peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Premier recours en grâce.

ÉTAT COMPARATIF INDIQUANT LE NOMBRE DES INDIVIDUS AYANT FORMÉ UN PREMIER RECOURS EN GRÂCE ET LE NOMBRE DE CEUX AYANT OBTENU UNE COMMUTATION, UNE REMISE PARTIELLE OU TOTALE DE PEINE.

Condamnations à la peine de mort.			Peine de mort.
Nombre des individus condamnés, ayant formé des recours en grâce dont les dossiers ont été examinés d'office		111	
Nombre de ceux ayant obtenu une commutation de peine			85
Condamnations à la déportation dans une enceinte fortifiée.			Déportation.
Nombre d'individus condamnés, ayant formé des recours en grâce		744	
Nombre de ceux ayant obtenu une commutation de peine			347
Condamnations à la déportation simple.			
Nombre d'individus condamnés, ayant formé des recours en grâce		2,191	
Nombre de ceux ayant obtenu une commutation ou une remise totale de la peine			675
Commutations de peine	659		
Remises totales	16		
Condamnations à la détention.			Détention.
Nombre d'individus condamnés, ayant formé des recours en grâce		1,232	
Nombre de ceux ayant obtenu une commutation ou une remise partielle ou totale de peine			474
Commutations ou remises partielles	434		
Remises totales	40		
Condamnations au bannissement.			Bannissement.
Nombre d'individus condamnés, ayant formé des recours en grâce		68	
A reporter		4,346	1,581

Digitized by Google

	Report	4,346	1,581
	Nombre de ceux ayant obtenu une remise partielle ou totale de peine		16
	Remises partielles	8	
	Remises totales	8	
Travaux forcés.	*Condamnations aux travaux forcés à perpétuité.*		
	Nombre d'individus condamnés, ayant formé des recours en grâce	82	
	Nombre de ceux ayant obtenu des commutations de peine		13
	Condamnations aux travaux forcés à temps.		
	Nombre d'individus condamnés, ayant formé des recours en grâce	135	
	Nombre de ceux ayant obtenu une commutation ou une remise partielle de peine		29
Reclusion.	*Condamnations à la reclusion.*		
	Nombre d'individus condamnés, ayant formé des recours en grâce	61	
	Nombre de ceux ayant obtenu une commutation ou une remise partielle de peine		8
Emprisonnement.	*Condamnations à l'emprisonnement.*		
	Nombre d'individus condamnés, ayant formé des recours en grâce	1,895	
	Nombre de ceux ayant obtenu une remise partielle ou totale de peine		412
	Remises partielles	140	
	Remises totales	272	
Surveillance.	*Condamnations à la surveillance de la haute police comme peine principale.*		
	Nombre des individus condamnés, ayant formé des recours en grâce	12	
	Nombre de ceux ayant obtenu une remise de peine		4
Mineurs de seize ans.	*Condamnations de mineurs de seize ans à l'emprisonnement dans des maisons de correction.*		
	Nombre des mineurs condamnés, ayant formé des recours en grâce	5	
	Nombre de ceux ayant obtenu une remise partielle de peine		1
	TOTAUX	6,536	2,064

Digitized by Google

lus ont formé un premier recours en grâce, et, sur ce nombre, les commutations, soit des remises totales ou partielles de

INDIQUANT LE NOMBRE DE CONDAMNÉS AYANT FORMÉ UN SECOND N GRÂCE ET LE NOMBRE DE CEUX AYANT OBTENU UNE COMMUTATION, UNE PARTIELLE OU TOTALE DE PEINE.

Second recours en grâce.

Condamnations à la déportation dans une enceinte fortifiée.			Déportation.
Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.		32	
Nombre de ceux ayant obtenu une commutation ou une remise totale de peine		14	
Commutations	13		
Remise totale	1		
Condamnations à la déportation simple.			
Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.		87	
Nombre de ceux ayant obtenu une commutation ou une remise totale de peine		55	
Commutations	44		
Remises totales	11		
Condamnations à la détention.			Détention.
Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.		634	
Nombre de ceux ayant obtenu une remise partielle ou totale de peine		470	
Remises partielles	376		
Remises totales	94		
Condamnations au bannissement.			Bannissement.
Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.		9	
Nombre de ceux ayant obtenu une remise de peine		5	
Condamnations aux travaux forcés à perpétuité.			Travaux forcés.
Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.		4	
Nombre de ceux ayant obtenu une commutation de peine		2	
Condamnations aux travaux forcés à temps.			
Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.		2	
Nombre de ceux ayant obtenu une commutation ou une remise partielle ou totale de peine		1	
Condamnations à la reclusion.			Reclusion.
Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.		36	
A reporter		804	547

Digitized by Google

	Report	804	547
	Nombre de ceux ayant obtenu une remise partielle ou totale de peine		22
	Remises partielles 16		
	Remises totales 6		
Emprisonnement.	*Condamnations à l'emprisonnement.*		
	Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.	616	
	Nombre de ceux ayant obtenu une remise partielle ou totale de peine		374
	Remises partielles 209		
	Remises totales 165		
Amende.	*Condamnations à l'amende.*		
	Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.	2	
	Nombre de ceux ayant obtenu une remise de peine		2
Surveillance.	*Condamnations à la surveillance de la haute police.*		
	Nombre des condamnés ayant formé un second recours en grâce.	3	
	Nombre de ceux ayant obtenu une remise de peine		1
Interdiction des droits civils.	*Condamnation à l'interdiction des droits mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 42 du Code pénal.*		
	Nombre de condamnés ayant formé un second recours en grâce.	1	
	Nombre de ceux ayant obtenu une remise de peine		1
	TOTAUX	1,426	946

Le nombre total des condamnés qui ont ainsi formé un second recours en grâce s'élève donc à 1,426, et 949 parmi eux ont été l'objet de décisions favorables.

Il convient de remarquer que, sur ces 949 individus, il y en a eu 550 qui ont obtenu, pour la première fois, en second examen, une commutation, réduction ou remise de peine, et 396 qui ont été, pour la seconde fois, l'objet d'une décision favorable.

La clémence du Président de la République et de la Commission des grâces s'est donc étendue, non seulement sur les 2,064 condamnés, qui ont vu leur peine diminuée dès le premier examen de leur dossier, mais aussi sur les 550 dont nous venons de parler, soit, au total, en premier et deuxième examen, sur 2,064, plus 550, égalité, 2,614 condamnés.

DOSSIERS EXAMINÉS POUR LA TROISIÈME ET LA QUATRIÈME FOIS.

Troisième et quatrième examens des dossiers.

Les dossiers de 210 condamnés ont été examinés pour la troisième fois: 127 condamnés ont été l'objet de décisions favorables; 34 n'avaient encore obtenu aucune commutation ou remise de peine.

Digitized by Google

En quatrième examen, 4 condamnés sur 7 ont été l'objet de décisions favorables; un seul n'avait encore obtenu aucune commutation ou remise de peine.

Ces deux derniers chiffres, 34 et 1, doivent être ajoutés à celui de 2,614 précédemment indiqué, si l'on veut connaître le nombre total des condamnés sur lesquels s'est étendue la clémence de la Commission et du Président de la République : 2,614, plus 34, plus 1, égalité 2,649.

ÉTAT DÉFINITIF COMPRENANT L'ENSEMBLE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION. Résumé.

1° Nombre total des condamnés qui ont fait appel à la clémence de la Commission et du Président de la République	6,536
2° Nombre total des condamnés qui ont obtenu des commutations, remises partielles ou totales de leur peine	2,649
3° Nombre total des avis émis par la Commission :	
En premier examen	6,536
En deuxième examen	1,426
En troisième examen	210
En quatrième examen	7
NOMBRE TOTAL	8,179
4° Nombre total des avis de la Commission concluant au rejet des recours en grâce	5,039
5° Nombre total des avis de la Commission concluant à des commutations, remises partielles ou totales de peine	3,140
TOTAL GÉNÉRAL	8,179

avis émis par la Commission des grâces du 28 août 1871 au 8 mars 1876, époque de la cessation définitive de ses travaux.

N° 79.

GRÂCES ACCORDÉES

À 2,245 CONDAMNÉS DE LA COMMUNE.

On lit dans le *Journal officiel* du 18 janvier 1879 :

Par décret en date du 15 janvier 1879, le Président de la République a fait remise de leur peine à 2,245 individus condamnés pour des faits se rattachant à l'insurrection de 1871.

A la suite des événements de 1871, le nombre des détenus dont le dossier a été examiné par la justice militaire a été de 51,107. Nombre des détenus au début.

Les condamnations contradictoires se sont élevées à 10,522.

Digitized by Google

Sur ce chiffre, les peines de déportation et de travaux forcés entraînant l'envoi à la Nouvelle-Calédonie ont été de 4,023.

Grâces accordées en 1878.

Dans le courant de l'année 1878, sur l'avis de la Commission des grâces et sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Président de la République a signé des décrets accordant 1,542 grâces, commutations et remises de peines.

Le 31 décembre 1878, le nombre des individus présents à la Nouvelle-Calédonie se décomposait ainsi :

Déportés dans une enceinte fortifiée	520
Déportés simples	1,468
Travaux forcés	231
Condamnés graciés, mais sous la condition de résidence obligatoire	428
TOTAL	2,647

Nombre des détenus au 31 décembre 1878.

Pour connaître le nombre total des condamnés subissant leur peine, il faut ajouter :

1° Les déportés qui ont obtenu une commutation en détention et qui se trouvaient, au 31 décembre 1878, soit embarqués, soit en partance pour la France 220

2° Les condamnés à des peines de détention, de reclusion ou d'emprisonnement, subissant leur peine dans les prisons de France 280

TOTAL des condamnés au 31 décembre 1878 3,147

Le Gouvernement de la République, qui avait tenu à honneur, en 1871, de soumettre la situation de chaque détenu à la justice et qui s'était refusé à prendre, comme en d'autre temps, des mesures arbitraires contre des catégories de prisonniers, a voulu qu'un examen individuel permît également à la clémence de s'exercer en pleine lumière et d'unir ainsi dans un même acte une double pensée de justice et de pardon.

Il a paru que les dossiers devaient être examinés et classés en deux groupes. Le premier comprend les condamnés n'ayant pas commis, pendant l'insurrection, des crimes de droit commun, tels qu'assassinats, incendies et pillages, n'ayant point d'antécédents judiciaires ou les ayant rachetés par une conduite satisfaisante dans la colonie.

Le Gouvernement a pensé qu'il convenait de faire cesser, pour cette catégorie de condamnés, près de huit années après le crime, le châtiment qui les avait justement frappés.

Telle est la situation des 2,245 graciés compris dans le décret du 15 janvier, qui se décomposent ainsi :

Grâces entières.

Détail des 2,245 grâces de 1879.

Travaux forcés	69
Reclusion	12
A reporter	81

Digitized by Google

Report	81
Déportation dans une enceinte fortifiée	258
Déportation simple	1,164
Détention	400
Emprisonnement	17
Bannissement	41
Résidence	264
Commutations.	
En déportation simple	19
En détention	1
TOTAL	2,245

Conclusion.

Le nombre des condamnés qui demeureront à la Nouvelle-Calédonie après la mise à exécution de ce décret se trouvera donc réduit à..... 891
chiffre auquel il convient d'ajouter les graciés, sous condition de résidence obligatoire, dont les antécédents ont paru rendre quant à présent le retour dangereux..... 176

TOTAL..... 1,067

Cette dernière série se compose de ceux qui ont été frappés des peines les plus graves et dont la situation a paru indigne de faveur. Parmi eux néanmoins il en est quelques-uns au sujet desquels des renseignements sont attendus de la Nouvelle-Calédonie. Sur cette catégorie comme sur les premiers, la clémence continuera de s'exercer. Ce qui a été fait témoigne suffisamment des principes qui n'ont cessé d'inspirer le Gouvernement et qui dicteront pour l'avenir ses résolutions.

N° 80.

PROJET DE LOI[1]

CONCERNANT LES CONTUMACES CONDAMNÉS POUR L'INSURRECTION DE 1871,

présenté au nom de M. le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta,
Président de la République française,
par M. Dufaure, président du Conseil, gardes des sceaux, ministre de la justice,
et par M. de Marcère, ministre de l'intérieur.

(Urgence déclarée.)

Chambre des députés, séance du 28 janvier 1879.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, il y aura bientôt huit années que l'insurrection de 1871 est venue ajouter à nos deuils patriotiques le souvenir d'une de nos plus douloureuses épreuves.

[1] *Journal officiel* du 7 février 1879.

Digitized by Google

Après avoir soumis à la justice, avec un scrupule de légalité sans précédent, tous les prisonniers que le combat avait fait tomber entre ses mains, le Gouvernement de la République a tenu à se montrer clément. A côté des 50,000 dossiers examinés et des 10,522 condamnations contradictoires, nous devons placer les 3,000 grâces faites par la première Commission parlementaire des grâces, pendant la présidence de M. Thiers, et les 5,639 mesures de clémence proposées depuis 1876 par la seconde Commission et prises par M. le Président de la République.

Ainsi, déjà plus de la moitié des peines ont pris fin par la grâce, et dans l'avenir les condamnés qui ne sont point libérés, dont le nombre est fort réduit, mais dont les crimes aussi bien que les antécédents ont une gravité spéciale, pourront recevoir, comme les détenus qui peuplent nos établissements pénitentiaires, les récompenses qui viennent à certaines époques adoucir leur sort et rapprocher leur libération.

Condamnés par contumace.

A côté des condamnés contradictoires, il existe une catégorie d'individus que leur fuite et nos lois ont placés dans une situation qui mérite d'attirer l'examen du législateur. Condamnés par contumace, le plus souvent à la déportation dans une enceinte fortifiée, ils sont demeurés à l'étranger, glacés d'effroi à la perspective de subir une telle peine, et n'osant pas venir protester contre elle. En vain ont-ils demandé leur grâce.

Le Gouvernement n'a pu écouter leur prière. La peine prononcée contre l'accusé en fuite est, dans notre législation, une menace et non une réalité. A l'heure où le condamné traverse la frontière et vient se livrer à l'agent de l'autorité française, la condamnation tombe, et celui qu'elle atteignait devient de nouveau un simple accusé. La contumace est donc seulement une accusation dont la forme est plus solennelle. Or, le Chef de l'État, que nos lois constitutionnelles ont investi du droit de remettre les peines, ne peut faire grâce d'une accusation. Ce principe est hors de doute et doit être maintenu dans le droit commun.

Statistique des contumaces.

Sur 3,400 condamnés de cette catégorie, 923 ont purgé leur contumace, soit qu'ils aient été appréhendés, soit qu'ils soient venus spontanément se présenter devant l'autorité militaire. Aujourd'hui on peut évaluer à 2,400 le nombre de ceux qui n'ont pas comparu devant les conseils de guerre et qui, selon toute vraisemblance, habitent l'étranger. Ces condamnés se trouvent dans des conditions exceptionnelles qui ne permettent pas de les confondre avec ceux qu'ont frappés les tribunaux ordinaires.

En refusant ou en négligeant de se présenter devant la justice, ils ont pu attirer sur eux, par leur faute, un châtiment plus rigoureux et diminuer, à leur préjudice, les garanties dont sont entourés les accusés. Jugés peut-être sur des indices plus légers, jugés sans témoins, sans débats, au milieu d'innombrables dossiers de détenus qui absorbaient tous les soins, les fugitifs hésitent à se présenter devant les conseils de guerre. Si beaucoup d'entre eux sont revenus contester leur culpabilité, si plusieurs ont réussi à démontrer leur innocence, le temps en s'écoulant et en affaiblissant les charges, a pu dénaturer certaines preuves, multiplier les causes d'erreurs, troubler le souvenir des témoins.

Digitized by Google

Ces chances diverses les alarment, et l'exil se prolonge pour les contumaces, sans que la justice soit pleinement satisfaite, et sans que la clémence puisse abréger cette sorte de bannissement que la prescription fixe à vingt ans.

Le droit de grâce étendu facultativement aux contumaces.

Le Gouvernement a pensé que, par une dérogation exceptionnelle aux principes du droit pénal, il était possible que le droit de grâce fût étendu jusqu'à cette catégorie de condamnés pour l'appliquer aux moins coupables.

Si tous les fugitifs présents à l'étranger que la mesure peut atteindre avaient acquis des titres égaux à la clémence, le Gouvernement aurait pu vous présenter une mesure plus large; mais il est informé qu'à côté d'ouvriers laborieux, faisant vivre leur famille et cherchant par le travail à se consoler des douleurs de l'exil, il y a plus d'un contumace qui ne se lasserait pas de nouer des intrigues et dont le retour en France serait le signal de nouvelles entreprises. Le souci de la sécurité publique nous imposait une appréciation individuelle. La grâce seule en offrait les moyens.

L'article 1er résume la pensée du projet, en disposant que les peines prononcées par contumace, pour des faits relatifs à l'insurrection de 1871, pourront être remises par voie de grâce, sur la demande des condamnés.

Art. 2. Le contumace possède, tant que la prescription n'est pas acquise, un droit absolu : celui de faire tomber, en se représentant, l'arrêt qui l'a frappé; d'en contester le bien fondé et de faire prononcer, s'il détruit les charges, sa pleine innocence. Ce droit, le Gouvernement ne peut ni le méconnaître ni le paralyser. Or, qu'adviendrait-il si le condamné apprenait à l'étranger qu'il est gracié? Aurait-il perdu le droit de purger sa contumace? S'il le possédait encore, viendrait-il se défendre devant la juridiction qui a statué, en présentant ses lettres de grâce, défiant ainsi les juges de l'atteindre? S'il devait perdre le droit de faire tomber l'arrêt, à quel moment en serait-il dépouillé? La loi devait fixer la date à laquelle le condamné, qui a formé un recours en grâce, serait forclos à se défendre contre l'accusation.

A partir de la grâce, le condamné ne pourra plus purger sa contumace.

Il eût été trop rigoureux de considérer que l'envoi seul de la supplique dépouillait le condamné du droit de purger sa contumace. Aussi pourrait-il contester la condamnation jusqu'au jour où, la grâce entière lui étant accordée, signification en est faite à sa personne; mais, à partir du moment où il reçoit avis officiel de la remise, il perd ce bénéfice et il doit être assimilé au condamné qui est libéré après avoir subi ou prescrit sa peine.

D'autre part, à dater de ce moment, l'action publique s'éteint, l'article 2 le déclare expressément, de telle sorte que le condamné grâcié ne pourra plus être arrêté ni détenu en vertu de l'arrêt de contumace.

La grâce ne touche pas aux conséquences de la peine. S'il est reconnu qu'elle peut enlever les peines accessoires, elle demeure impuissante en présence des suites indirectes d'une condamnation. En d'autres termes, la grâce peut effacer les peines prononcées par le juge, elle ne peut faire disparaître celles édictées par la loi.

Tous les condamnés à des peines perpétuelles sont placés sous le coup de la dégradation civique, dont l'effet survit à la peine. En leur appliquant cette pénalité

Digitized by Google

accessoire qu'elle substituait à la mort civile, la loi du 31 mai 1854 a créé un châtiment destiné à exclure le condamné de la société et presque de la famille. Si, dans l'intérêt de la colonisation, elle a apporté un tempérament à ces dispositions rigoureuses, elle a limité presque exclusivement les faveurs qu'elle permettait d'accorder à l'exercice des droits civils dans le lieu d'exécution de la peine [1]. D'où il suit qu'une grâce ramenant le condamné en France, le Gouvernement ne peut le relever de la dégradation civique prononcée par la loi.

Seule, la réhabilitation peut réintégrer le condamné dans ses droits. Cette mesure protectrice est assujettie à des lenteurs et à des formalités nombreuses. Cinq années de séjour continu dans le même arrondissement, les deux dernières années passées dans la même commune, telles sont en matière criminelle les conditions indispensables. Une condamnation par contumace, la libération du condamné par la prescription, sont autant de cas d'exception qui excluent cette réparation légale.

Les conséquences de la peine, par exemple la dégradation civique, pourront être remises par voie de grâce.

Le Gouvernement, qui a pensé qu'il ne convenait ni à son honneur ni à sa justice de proposer pour les faits commis en 1871 une amnistie générale, estime que le droit de grâce étendu aux conséquences de la peine doit rendre possible, dans un délai plus ou moins éloigné, à l'égard de ceux dont la conduite serait sans reproche, l'oubli complet du passé.

Il saura proportionner la longueur de l'épreuve à la gravité des faits, aux efforts de travail accomplis pour effacer la faute, aux garanties données à la société depuis le jour où le condamné libéré ou gracié sera revenu prendre sa place au foyer de la famille. Ici encore il repousse toute mesure générale et s'engage à soumettre chaque individu à l'examen spécial qui seul éclaire la justice.

Nous vous proposons d'appliquer cette extension du droit de grâce aux conséquences des peines prononcées soit par contumace, soit contradictoirement.

Ainsi, chacune des dispositions de cette loi nous permettra de faire disparaître dans l'avenir, à l'égard de tous les citoyens égarés et non au profit de ceux qu'enflammerait encore l'esprit de haine et de discorde, la trace de crimes que tout Français voudrait à jamais effacer de notre histoire.

PROJET DE LOI [2].

Art. 1er. Les peines prononcées par contumace, pour faits relatifs à l'insurrection de 1871, pourront être remises par voie de grâce, sur la demande du condamné.

Art. 2. A dater de la notification des lettres de grâce, le condamné qui sera rentré en France ne jouira plus du bénéfice de l'article 476 du Code d'instruction

[1] Une loi a été nécessaire pour étendre le droit de grâce à la surveillance de la haute police, article 48 du Code pénal. Loi du 23 janvier 1874.

[2] Ce projet de loi n'a pas eu de suite, M. Dufaure ayant donné sa démission. Il a été remplacé par le projet suivant (n° 81).

Digitized by Google

criminelle, et le ministère public ne pourra plus exercer contre lui de poursuites en vertu de la procédure de contumace.

Art. 3. Les conséquences des peines prononcées contradictoirement ou par contumace pour faits relatifs à l'insurrection de 1871 pourront être remises par voie de grâce.

N° 81.

EXPOSÉ DES MOTIFS[1]

DU PROJET DE LOI SUR L'AMNISTIE PARTIELLE,

présenté à la Chambre des députés au nom de M. Jules Grévy,
Président de la République française,
par M. Le Royer, garde des sceaux, ministre de la justice,
et par M. de Marcère, ministre de l'intérieur.

Séance du 11 février 1879.

M. le Président de la République, en s'adressant pour la première fois aux Chambres, a déclaré que les lois qui seraient proposées par le Gouvernement seraient empreintes d'un esprit d'apaisement. Nous tenons la promesse faite, en représentant un projet de loi dont le but est d'effacer, dans la mesure du possible, les souvenirs du passé plein de trouble, et auquel va succéder une ère nouvelle, plus calme et plus heureuse.

Esprit de la loi proposée.

La République est assez forte pour être clémente, même à l'égard de ceux qui dès ses débuts avaient compromis son existence. Elle peut, sans trembler pour elle, renoncer aux garanties qu'elle avait trouvées dans la loi à l'égard du plus grand nombre de ceux qui ont participé à l'insurrection du 18 mars 1871, insurrection que son nom, ses moyens d'action, les actes accomplis sous les yeux de l'étranger, son but, tout enfin dénonce comme un des crimes les plus grands qui aient été tentés contre la souveraineté nationale.

Cette révolte que l'histoire n'amnistiera jamais, la génération qui en a été le témoin ne saurait, sans faiblesse et sans danger, lui accorder la faveur du pardon. Mais, après avoir fait la part de ce que réclame la justice et les intérêts de l'ordre le plus élevé, nous pensons qu'on peut faire aussi la part de la clémence et de l'oubli pour ceux de nos concitoyens qui, plutôt égarés que criminels, cédant à des entraînements que les circonstances expliquent sans les justifier, ont prêté les mains, sans en avoir entièrement conscience, à ce crime de lèse-patrie.

Comment établir cette distinction que la justice autorise?

La complexité des faits auxquels les insurgés ont pris part, le sens compréhensif

[1] *Journal officiel* du 15 février 1879.

Digitized by Google

des qualifications employées dans les poursuites, le danger d'une nouvelle étude des dossiers après un si long temps écoulé, la difficulté de se livrer à ce travail sans entrer dans la voie des revisions de sentences rendues par la juridiction légale rendraient la tâche impossible. Mais cette catégorie des individus auxquels l'amnistie peut être accordée sans péril pour l'ordre et sans blesser la conscience publique n'a-t-elle pas été déjà formée? Elle est déterminée et délimitée par les mesures de grâces entières déjà prises et par celles que le Chef de l'État peut encore prendre.

Ces mesures de clémence sont dès à présent très larges. La loi préparée par le précédent ministère, et qui, par dérogation aux règles ordinaires, autorise le Chef de l'État à accorder la grâce aux contumaces, les rendra complètes. Nous reprenons ce projet pour le fondre dans la présente proposition; et ainsi, dans un court délai, l'ensemble des grâces accordées ne laissera en dehors de l'amnistie que des individus signalés par l'atrocité de leurs crimes ou des personnalités qui se proclament elles-mêmes les ennemis de la société au milieu de laquelle elles prétendent vivre, et qu'elles veulent détruire.

Amnistie partielle pour les condamnés.

Toutefois la prudence la plus vulgaire et l'honneur même du Gouvernement ne lui permettent pas de vous proposer d'accorder cette faveur insigne à ceux des insurgés de la Commune qui avaient été antérieurement condamnés pour des crimes ou des délits de droit commun qui dénotent chez leurs auteurs une immoralité dangereuse.

Cessation des poursuites à l'avenir.

L'œuvre des conseils de guerre saisis des faits relatifs à l'insurrection est à peu près achevée; l'heure est venue d'y mettre un terme. Telle était déjà, en 1876, la pensée du Gouvernement et de la Chambre. Un projet de loi proposait alors de déclarer que toutes les poursuites commencées pour les faits se rattachant à l'insurrection sont et demeurent non avenues. Nous reprenons cette proposition, qui rencontrera, comme en 1876, l'assentiment de la Chambre, et aussi, nous l'espérons, celui du Sénat.

Tel est l'esprit du projet et l'ensemble des dispositions qu'il renferme. Il mettra fin, si les Chambres veulent bien l'adopter, aux préoccupations de l'opinion et des pouvoirs publics sur les dernières conséquences de ces événements lamentables; car il fait, en vue d'un apaisement si désirable, tout à la fois la part de la clémence et de l'oubli en faveur des égarés, et contre les chefs et les auteurs principaux du crime, la part de la juste réprobation qui reste attachée à la Commune.

PROJET DE LOI.

Condamnés contradictoirement.

Art. 1er. L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs à l'insurrection de 1871, qui ont été et seront libérés, ou qui ont été et seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

Contumaces.

Art. 2. Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voie de grâce.

Art. 3. A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription de l'ar-

Digitized by Google

ticle 637 du Code d'instruction criminelle sera acquise pour les mêmes faits aux individus qui sont l'objet de poursuites commencées et non encore terminées.

Prescription des poursuites.

Art. 4. A dater de la notification des lettres de grâce entraînant virtuellement l'amnistie, le condamné qui sera rentré en France ne jouira plus du bénéfice de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

Art. 5. La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement commis antérieurement à l'insurrection de 1871.

Exception pour crimes ou délits communs.

N° 82.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION [1] CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI SUR L'AMNISTIE PARTIELLE ET SUR LES PROPOSITIONS : 1° DE M. LOUIS BLANC ET UN GRAND NOMBRE DE SES COLLÈGUES; 2° DE MM. ESCARGUEL, ESCANYÉ ET FORNÉ; 3° DE MM. MARCOU, LÉON BONNEL ET ROUGÉ, RELATIVE À UNE AMNISTIE,

par M. Andrieux, député.

(Urgence déclarée.)

Séance du 17 février 1879.

Messieurs, vous avez renvoyé à la Commission, dont j'ai l'honneur d'être rapporteur, un projet d'amnistie présenté par le Gouvernement, et diverses propositions d'amnistie dues à l'initiative d'un grand nombre de nos collègues.

Pour l'honneur du Parlement, je suis heureux de constater qu'aucune de ces propositions ne contient un mot qui laisse supposer l'intention de réhabiliter la Commune.

La réprobation de cette Chambre contre l'attentat du 18 mars 1871 et contre les crimes qui l'ont suivi dispense le rapporteur d'insister sur le caractère de cette insurrection, dirigée, au risque de provoquer un retour offensif de l'ennemi, contre les représentants légitimes de la volonté nationale récemment consultée.

Mais si le crime fut grand, la répression fut terrible.

Huit années se sont écoulées depuis lors. Le moment est venu de l'apaisement et du pardon.

Opportunité du pardon.

Depuis longtemps déjà des esprits généreux, qui semblent avoir reçu la mission de devancer et peut-être de préparer l'opinion, ont demandé aux pouvoirs publics d'édicter l'amnistie.

[1] Cette Commission est composée de MM. Langlois, président; Andrieux, secrétaire; Bousquet, Bastid, Tassin, Desseaux, Bethmont, Nadaud, Savary, Constans, Lockroy.

Digitized by Google

Vous n'avez pas perdu le souvenir des éloquents discours qui furent prononcés dans cette enceinte en 1876. Vous n'avez pas oublié la grande voix du poète s'élevant dans le Sénat pour réclamer au nom des innocents la clémence en faveur des coupables.

Il faut savoir rendre justice, Messieurs, aux nobles sentiments qui inspiraient ceux qui, dans les deux Chambres, demandaient alors l'amnistie, comme aussi il faut rendre justice à la haute raison, à l'esprit politique, au patriotisme éclairé de ceux qui, sans faiblesse, ont su la refuser.

Que serait aujourd'hui la France, entre quelles mains serait la République, si le 16 mai et le 14 octobre se fussent faits sur la question de l'amnistie?

Mais les temps sont changés. Les élections du 5 janvier ont rétabli l'harmonie entre les deux Chambres, et l'accord des pouvoirs publics a été complété par l'élévation à la Présidence du grand citoyen qui « n'entrera jamais en lutte contre la volonté nationale, exprimée par ses organes constitutionnels. »

Nous avons aujourd'hui un Gouvernement fort. En montrant sa confiance en lui-même, il donne confiance au pays. Aussi son premier acte a-t-il été de déposer sur le bureau de la Chambre un projet d'amnistie.

Esprit et but de l'amnistie partielle.

Résolu à pardonner, le Gouvernement ne pouvait cependant oublier ce qu'exigent la morale publique, le respect des lois et la sécurité du pays.

Tous ceux qui s'étaient occupés avant lui de cette grave question avaient compris la nécessité de limiter les effets de l'amnistie.

Les propositions antérieures.

En 1876, la proposition de M. Margue n'accordait l'amnistie que pour les délits politiques.

Il en était de même de la proposition de M. Marcou.

Celle de M. Rouvier excluait de l'amnistie non seulement les condamnés pour crimes de droit commun, mais encore tous les étrangers, ne fussent-ils condamnés que pour faits politiques, et enfin tous les Français qui avaient été antérieurement condamnés à l'emprisonnement.

La proposition de M. Lisbonne instituait une Commission parlementaire chargée de déterminer quels crimes devaient être considérés comme crimes de droit commun.

L'amendement de M. Boysset excluait les membres de la Commune, les membres du comité central et les individus qui avaient exercé un grand commandement militaire.

M. Allain-Targé proposait d'établir une prescription dont il n'accordait le bénéfice qu'à certaines catégories plus particulièrement dignes d'indulgence.

Enfin, les partisans de l'amnistie pleine et entière ne dissimulaient pas leur répugnance à amnistier les auteurs des vols, des incendies et des assassinats. Mais ils alléguaient l'impossibilité de distinguer les crimes politiques au milieu de toutes les qualifications de droit commun appliquées par les conseils de guerre.

Exclusion des catégories. Une seule exception.

Le projet du Gouvernement réalise ce que les diverses propositions d'amnistie par catégories avaient vainement poursuivi jusqu'à ce jour; car tandis que les catégories, toujours injustes, malgré les combinaisons les plus ingénieuses, n'éten-

Digitized by Google

daient jamais la clémence à tous ceux qui la méritaient, la loi projetée permet de ne laisser en dehors de l'amnistie que ceux contre le retour desquels protesterait la conscience publique.

Extension du projet du Gouvernement.

La Commission a cru répondre à la pensée du Gouvernement et à la confiance de la Chambre en étendant dans un sens libéral quelques-unes des dispositions du projet de loi, et elle vous doit quelques explications sur chacun des articles qu'elle vous propose.

L'article 1er, tel qu'il était présenté, n'accordait l'amnistie qu'aux « condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 » qui ont été et seront libérés ou qui ont été et seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la loi. »

L'amnistie étendue à tout fait politique antérieur ou postérieur à l'insurrection de 1871.

La Commission vous propose une rédaction qui a pour but d'étendre cette amnistie aux condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques antérieurs ou postérieurs à l'insurrection de 1871.

Ce n'est pas sans émotion que la Commission a entendu les députés des Bouches-du-Rhône, de Saône-et-Loire, de la Seine, des Pyrénées-Orientales, de la Nièvre, de l'Aude, de la Haute-Vienne, du Rhône et de plusieurs autres départements, rappeler les répressions intervenues contre un grand nombre de leurs concitoyens pour des faits qui ne sauraient être comparés à ceux de la Commune.

Amnistier les insurgés de 1871 et refuser le pardon aux victimes obscures de nos discordes civiles qui ont pu se compromettre dans des événements secondaires et depuis longtemps oubliés, ce serait obéir à des préoccupations aussi contraires aux sentiments d'équité qu'aux inspirations d'une sage politique.

D'ailleurs, l'amnistie restant subordonnée aux grâces à accorder par le Gouvernement, il est maître d'exclure ceux qu'il juge dangereux ou indignes.

Le texte proposé par la Commission se borne à donner au Gouvernement, avec une faculté de plus, une marque nouvelle de son entière confiance.

Les contumaces.

L'article 2 a pour but de permettre de gracier et par conséquent d'amnistier les contumaces. Il a été adopté par la Commission sans aucun changement.

Pour l'article 3, nous vous proposons une nouvelle rédaction qui entraîne par voie de prescription la cessation absolue des poursuites. Le texte du Gouvernement paraissait ne s'appliquer qu'aux poursuites commencées.

Cessation absolue des poursuites.

Il importait évidemment de mettre fin aux inquiétudes des malheureux qui, pour n'avoir pas été poursuivis jusqu'à ce jour, n'en ont pas moins vécu depuis huit années au milieu d'incessantes alarmes.

L'article 4 du projet de loi, relatif aux effets de la notification des lettres de grâces, vous est proposé sans changement.

Exception pour les repris de justice.

Enfin la Commission adopte également l'article 5, qui déclare la loi inapplicable aux repris de justice déjà condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, pour crimes ou délits de droit commun. La Commission se borne à apporter à cet article une modification sans importance qui a pour but de mettre ce dernier texte en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'article 1er.

Digitized by Google

Réponse aux objections tirées de la doctrine juridique de l'amnistie.

Le projet de loi, il est vrai, n'échappe pas au reproche de faire une part très large à l'arbitraire du Gouvernement. Mais ce Gouvernement, Messieurs, est un Gouvernement parlementaire, et le pouvoir que vous lui donnez il l'exercera sous sa responsabilité devant les Chambres.

Nous ne méconnaissons pas que les dispositions essentielles du projet de loi peuvent éveiller les scrupules des docteurs et contrarier la doctrine classique en matière de grâce et d'amnistie.

Mais le législateur, alors surtout qu'il fait une loi politique, n'a point à s'arrêter à la tradition juridique. Les lois constitutionnelles limitent seules sa liberté.

Nous faisons une amnistie conditionnelle. Nous accordons l'amnistie à ceux auxquels le Chef du pouvoir exécutif accordera la grâce. Chacun des deux pouvoirs reste dans ses attributions constitutionnelles.

Nous sommes heureux d'avoir pu donner satisfaction à la proposition de MM. Escarguel, Escanyé et Forné, relative aux affaires de Pia et de Palalda [1].

Les propositions Louis Blanc et Marcou.

Nous regrettons de n'avoir pu accueillir la proposition d'amnistie pleine et entière présentée par M. Louis Blanc [2], ni celle déposée par M. Marcou.

Pour justifier certaines exclusions, il suffit d'interroger les casiers judiciaires de ceux qui ne paraissent pas devoir profiter de l'amnistie. Nous y trouvons des condamnations de droit commun pour des faits qui ne se rattachent en rien aux événements politiques. Certains bulletins extraits des casiers nous révèlent jusqu'à dix, quinze, vingt et même jusqu'à vingt-quatre condamnations, pour vol, escroquerie, attentats aux mœurs, vagabondage, mendicité, rupture de ban, etc.

D'autres condamnés, il est vrai, mais en petit nombre, seront exclus pour des motifs politiques.

L'amnistie refusée aux incorrigibles.

Qui oserait blâmer le Gouvernement de refuser le pardon et la restitution des droits politiques à des révoltés qui parlent de la revanche, et qui jettent le plus insolent défi à nos lois, c'est-à-dire à la volonté nationale dans son expression la plus régulière et la plus certaine.

S'il est vrai que la valeur des lois dépend surtout de l'exécution qui leur est donnée, vous pouvez accorder à celle que nous vous apportons toute la confiance que nous inspire le Gouvernement chargé de l'exécuter. S'il faut la caractériser d'un mot, c'est avant tout une loi de confiance.

Nous vous proposons, Messieurs, de voter le projet de loi qui suit :

(1) Il a été expliqué, dans la discussion à propos d'un amendement présenté par M. Bouchet, député, que l'amnistie s'applique également aux affaires dites du 4 septembre 1870 à Marseille, aux individus condamnés pour affiliation à une société secrète, aux événements de Saône-et-Loire, en un mot à tous les faits de caractère politique qui se sont passés soit avant, soit après les événements de 1871.

(2) *Journal officiel* du 3 février 1879. Le contre-projet de MM. Louis Blanc, Clémenceau et autres a été repoussé par 350 voix contre 99, sur 449 votants.

Digitized by Google

PROJET DE LOI.

Condamnés.

Art. 1er. L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques qui ont été et seront libérés ou qui ont été et seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi.

Contumaces.

Art. 2. Les peines prononcées par contumace pour les mêmes faits pourront être remises par voie de grâce.

Prescription absolue des poursuites.

Art. 3. A partir de la promulgation de la présente loi, la prescription *de l'article 637 du Code d'insurrection criminelle* sera acquise pour faits relatifs aux insurrections de 1871 qui n'auront pas encore été l'objet de condamnations contradictoires ou par contumace.

Effet de la notification des lettres de grâce quand à la purge de la contumace.

Art. 4. A dater de la notification des lettres de grâce, entraînant virtuellement l'amnistie, le condamné qui sera rentré en France ne jouira plus du bénéfice de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

Exception pour les repris de justice.

Art. 5. La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui, indépendamment des faits qu'elle prévoit, auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement.

Adopté par la Chambre des députés le 21 février 1879 (par 343 voix contre 94, sur 437 votants), sauf les mots indiqués en italiques, dans l'article 3, qui ont été supprimés à la discussion à la Chambre des députés, après un échange d'explications avec M. David, député, d'où il ressort que la prescription de l'article 3 est générale et s'applique aux délits comme aux crimes.

Adopté par le Sénat le 28 février, par 159 voix contre 84, sur 243 votants. Décret de promulgation, 3 mars 1879, *Journal officiel* du 5 mars.

N° 83.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION SÉNATORIALE SUR LE PROJET D'AMNISTIE PARTIELLE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS [1],

par M. Ribière.

Séance du 28 février 1879.

Messieurs, le projet de loi sur l'amnistie partielle, présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés le 11 février dernier, a été voté dans la séance du 21 du

[1] Présentation au Sénat le 22 février 1879. — Exposé des motifs, *Journal officiel* du 2 mars.

Digitized by Google

même mois, après avoir reçu quelques modifications proposées par la Commission et acceptées par le Gouvernement.

Ce projet, déposé dès le lendemain sur le bureau du Sénat, a été suivi d'une déclaration d'urgence. La Commission que vous avez nommée pour la charger de son examen s'est immédiatement réunie. Elle a mis à l'étude, avec le projet voté par la Chambre, un contre-projet et un amendement dont elle a été saisie par deux de nos collègues : M. Bérenger, auteur du contre-projet, et M. de Gavardie, auteur de l'amendement. Elle a entendu, dans une de ses séances, les explications que M. Bérenger avait manifesté l'intention de lui fournir, et celles que M. le Garde des sceaux a bien voulu lui-même lui donner. C'est dans l'espoir de répondre à vos desirs qu'elle vient dès aujourd'hui déposer son rapport sur votre bureau et soumettre ses conclusions à vos délibérations et à vos votes.

Les projets d'amnistie, après avoir été pour l'opinion publique un sujet de préoccupations et un élément de controverse, ne peuvent être portés devant le pouvoir législatif, soit par le Gouvernement, soit par l'initiative parlementaire, sans réclamer impériensement des solutions promptes et définitives. Ces projets excitent, en effet, chez les uns des appréhensions sincères ou démesurées; chez les autres, des espoirs mêlés d'impatience; ils réveillent chez tous de douloureux souvenirs.

Nécessité d'une amnistie partielle.

Ces conséquences ordinaires de toutes les propositions d'amnistie sont aujourd'hui plus que jamais inévitables, car elles résultent du caractère exceptionnel des événements de 1871. Sans doute, à cette époque, un grand nombre d'hommes, affolés encore par les péripéties de cette lutte héroïque que Paris venait de soutenir, se sont rendus coupables de délits et de crimes ayant à des degrés divers un caractère politique. Mais au milieu d'eux il s'en est trouvé d'autres, quelques-uns profondément pervers, pour la plupart honteux et sans nom, qui n'ont que trop prouvé, par leurs crimes de droit commun, leur haine implacable contre l'ordre social quel qu'il puisse être. Leurs forfaits, en même temps qu'ils provoquent encore des sentiments d'effroi, commandent et justifient les mesures ordinaires de défense et de préservation.

C'est pourquoi votre Commission, qui n'est cependant saisie d'aucun projet d'amnistie plénière, n'hésite pas à déclarer qu'elle n'aurait pu dans tous les cas donner son approbation à des projets de cette nature; elle croit que la raison doit se tenir en garde contre l'entraînement des générosités sans bornes; elle croit que la pitié ne doit jamais, ni politiquement, ni socialement, étouffer la voix de la justice; elle croit qu'il importe aux bénéficiaires eux-mêmes de l'amnistie de n'être pas confondus avec les auteurs d'épouvantables forfaits.

Contre-projet Bérenger.

Ce sont des motifs diamétralement opposés, mais non moins décisifs à son point de vue, qui déterminent votre Commission à repousser le contre-projet de notre honorable collègue, M. Bérenger. Vous en connaissez les dispositions. L'article 1er met fin ou obstacle dorénavant, à toute poursuite à raison des faits relatifs aux insurrections de 1871, sauf pour incendie volontaire, pillage et assassinat. Suivant les articles 2 et 3, les peines prononcées par contumace peuvent être remises par voie

Digitized by Google

de grâce, et il en est de même de toutes les conséquences des peines prononcées contradictoirement ou par contumace.

Dans ce système, le pouvoir exécutif a le droit de remettre par voie de grâce les peines prononcées par contumace; mais, pour lui, ce droit est une faculté qui n'est limitée par aucun délai déterminé. Il en est de même de la faculté qui lui est accordée d'effacer en tout ou en partie les conséquences des peines prononcées contradictoirement ou par contumace; pour l'exercice de cette faculté, aucun délai ne lui est imparti.

Sauf la cessation de toutes poursuites, ce projet, qui ne prononce pas même le mot d'amnistie, n'offre pas en effet le caractère essentiellement politique d'une loi d'amnistie, ni les conditions qui seules lui donnent sa force et sa valeur, c'est-à-dire la mesure autant que possible générale, immédiatement exécutoire et définitive, l'effacement du passé, le retour à l'égalité dans le droit et dans les garanties sociales. Ce projet de loi laisse entrevoir des craintes que nous croyons exagérées; ses inconvénients nous semblent dépasser ses avantages; en tous cas, il est assurément toute autre chose qu'une loi d'amnistie. Nos convictions, aussi bien que le vœu du Gouvernement et le vote de la Chambre des députés, ne nous permettent pas de vous en proposer la prise en considération.

Amendement Gavardie.

Il en est de même de l'amendement de M. de Gavardie, lequel est ainsi conçu :

« Article 5 à supprimer. — Article additionnel : Les chefs des mouvements insurrectionnels de 1871 seront exclus du bénéfice de l'amnistie et de la prescription abrégée. La désignation de cette catégorie de condamnés, accusés ou prévenus, sera faite par les soins et sous la responsabilité du Gouvernement. »

La réponse à la proposition de notre honorable collègue ne nous semble pas très difficile. M. de Gavardie, plein de confiance dans le Gouvernement de la République, lui laisse le soin de déterminer lui-même, sous sa responsabilité, une certaine catégorie d'individus qui serait privée du bénéfice de l'amnistie. Or, la loi votée par la Chambre des députés laisse aussi au Gouvernement, mais seulement pour trois mois, toute liberté du choix entre ceux qui ne le seront pas. Si la loi ne fait pas de désignations spéciales, elle sait du moins que le Gouvernement usera avec sagesse et prudence du pouvoir qui lui est attribué. Confiance pour confiance, nous ne voyons pas le motif de préférer celle qui résulte de l'amendement à celle qui est la conséquence du projet de loi lui-même.

C'est donc, Messieurs, le projet voté par la Chambre des députés à une imposante majorité dont nous venons résolument vous proposer l'adoption. Le résumé même le plus succinct de la loi vous paraîtrait certainement inutile; vous en connaissez tous les dispositions diverses. Aussi bien nous n'avons qu'une observation de détail à vous présenter; elle porte sur l'article 5, ainsi conçu :

Explication sur la portée de l'article 5 du projet du Gouvernement.

« La présente loi ne sera pas applicable aux individus qui, indépendamment des faits qu'elle prévoit, auront été condamnés contradictoirement ou par contumace pour crimes de droit commun ou pour délits de même nature ayant entraîné une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement. »

Digitized by Google

Ainsi les individus antérieurement condamnés à moins d'un an ou seulement à un an de prison, s'ils viennent à être graciés et amnistiés, recouvrent par voie de conséquence et peuvent exercer tous leurs droits politiques. Or, il y a des lois toujours en vigueur qui, en édictant des peines même inférieures à une année de prison, ajoutent à ces peines la privation des droits politiques. On pourrait alors se demander si l'article 5 du projet, pris et interprété à la lettre, n'aurait pas pour effet de rendre aux individus condamnés en vertu des lois dont nous parlons, l'exercice de leurs droits politiques, et cela par cette raison bien étrange qu'ils auraient, après une première condamnation, pris part aux événements visés par le projet de loi et bénéficié ensuite d'une mesure d'amnistie. Votre Commission, Messieurs, d'accord avec M. le Garde des sceaux, dont l'attention a été attirée sur ce point, n'hésite pas à penser qu'une semblable interprétation de l'article 5 serait absolument contraire à la volonté du législateur, et que la privation des droits politiques infligée à des individus antérieurement condamnés ne peut disparaître par suite d'une amnistie qui ne s'applique qu'aux faits à propos desquels elle a été décrétée.

Inconvénient d'une amnistie plénière.

Nous ne croyons pas, Messieurs que le pays regrettera que la loi proposée ne soit pas une loi d'amnistie plénière. Nous ne savons pas si cette amnistie troublerait bien gravement le calme et la sécurité dont les affaires publiques et privées ont toujours besoin; mais ce que nous savons bien, c'est qu'elle troublerait profondément ce sentiment de justice qui est une des forces les meilleures et les plus sûres des gouvernements républicains. (Très bien! à gauche et au centre.)

La loi proposée règle immédiatement et définitivement la situation de tous les condamnés qui ont été graciés jusqu'à ce jour; et si pour les autres, si, pour les contumaces, elle donne par voie de délégation au pouvoir exécutif le droit de fixer leur sort, elle détermine impérativement le délai dans lequel ce droit pourra être exercé par un Gouvernement qui possède notre entière et légitime confiance.

N'ajoutons qu'un mot : les questions d'ordre primordial nous ont trouvés et nous trouverons toujours indissolublement unis. (Très bien! très bien!) Les questions secondaires peuvent momentanément nous désunir. Mais une loi d'amnistie, loi d'apaisement, loi politique, eût-elle, pour les scrupules toujours respectables de quelques-uns d'entre nous, certaines imperfections qu'il est souvent difficile d'éviter, cette loi n'en est pas moins une de ces mesures qui doivent, à l'heure du vote, réunir dans un commun accord les amis dévoués de la France et de la République. (Approbation à gauche et au centre.) [1]

[1] Suit le texte du projet de loi conforme à celui voté par la Chambre des députés. Voir le numéro précédent, page 251.

Digitized by Google

LIBÉRATION DU TERRITOIRE.

N° 84.

SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.

LEUR AFFECTATION DÉFINITIVE [1].

A l'origine, les dons et souscriptions destinés à la libération de notre territoire ont été provoqués et recueillis par des comités privés. Ultérieurement, et ainsi qu'il est expliqué dans une note insérée au *Journal officiel* du 21 septembre 1872, l'œuvre de la souscription dite « des Femmes de France » ayant demandé l'autorisation de verser au Trésor les sommes qu'elle avait reçues, le Ministre des finances accueillit cette demande. Les autres comités répandus dans les départements suivirent le même exemple, et les fonds encaissés de ce chef par le Trésor public s'élèvent à la somme de 8,760,668 fr. 80 cent., ainsi répartie : [Sommes encaissées par les divers comités.]

Versements, par M. Dalloz, du comité central « des Femmes de France »		7,150,084f 74c
Versements de divers autres comités établis :		
En France	755,102f 62c	
En Algérie	270,298 27	
Aux colonies	253,170 45	
A l'étranger	332,012 72	
	1,610,584 06	1,610,584 06
TOTAL ÉGAL		8,760,668 80

Il fut ensuite décidé, par la loi du 18 décembre 1872, qu'une somme égale aux versements volontaires effectués en vue de la libération du territoire serait prélevée sur les crédits relatifs au payement de l'indemnité de guerre, pour être employée à venir en aide aux Alsaciens et Lorrains ayant conservé la qualité de Français, et un décret rendu le 31 décembre 1872, en exécution de cette loi, porte que les sommes déposées au Trésor, qui, à la date du 31 janvier 1873, n'auront pas été réclamées par les parties versantes demeureront acquises au Trésor pour être affectées au soulagement des Alsaciens et Lorrains. Ce même décret a prorogé le délai ci-dessus au 31 mars 1873 pour les souscripteurs de l'Algérie et des territoires d'Europe, et au 30 juin suivant pour ceux des colonies françaises et les autres territoires étrangers. [Prélèvement opéré à l'effet de venir en aide aux Alsaciens-Lorrains.]

2,183 personnes, communes, sociétés ou comités ont réclamé le bénéfice de ce décret, et les remboursements qui leur ont été effectués s'élèvent à 2,706,799 fr. 53 c. [Souscripteurs remboursés.]

[1] Note du *Journal officiel* du 9 juillet 1876. — Voir *Recueil*, t. III, p. 628 à 635.

Digitized by Google

Par suite, la somme nette qui a été affectée à la libération du territoire est 6,053,869 fr. 27 cent.

Somme finalement affectée aux Alsaciens-Lorrains.

Enfin, une pareille somme de 6,053,869 fr. 27 cent. a été prélevée sur le pr duit des emprunts pour être affectée aux Alsaciens et Lorrains (lois des 18 d cembre et 8 janvier 1874) et cette somme a été répartie, suivant arrêté du Minist de l'intérieur du 12 septembre 1874, entre les trois comités de la commission d'A sace-Lorraine, de la manière suivante [1] :

Comité de secours	1,547,689f	58c
Comité de colonisation	2,250,655	21
Comité de l'instruction	2,235,524	48
Dépenses de secrétariat	20,000	00
TOTAL ÉGAL	6,053,869	27

[1] *Journal officiel* du 9 juillet 1876.

Digitized by Google

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES

EN FAVEUR DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER [1].

N° 85.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 juillet 1876.

Monsieur le Président,

Le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer [2] a l'honneur de vous soumettre, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 9 janvier 1873, le compte rendu de l'ensemble de ses opérations pendant l'année 1875, ainsi que la situation de la caisse au 31 décembre de la même année.

Les complément de pensions militaires.

Le chiffre total des compléments de pensions militaires servis par la caisse des offrandes nationales était, à la date du 31 décembre 1874, de 10,167; il s'est augmenté, en 1875, de 335 concessions nouvelles, dont 100 à d'anciens pensionnaires de la liste civile impériale et 235 à des militaires ou marins dont les droits sont postérieurs au 5 septembre 1870; il subissait en même temps une réduction de 141, par suite d'extinctions ou annulations; 10,361 compléments de pensions, formant une dépense annuelle de 1,697,662 francs, demeuraient donc en payement au 31 décembre 1875. Au 31 décembre 1874, 86 secours permanents avaient été

[1] Voir *Recueil*, t. III, p. 635 et suiv. n°s 104 à 108.

Personnel du Comité supérieur.

[2] le comité supérieur de la caisse des offrandes nationales est ainsi composé :

Président : le Ministre de la guerre; *vice-présidents :* MM. Victor Lefranc, membre de la Chambre des députés; Goussard, président de la section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies au Conseil d'État; *membres :* MM. Louis Passy, membre de la Chambre des députés, sous-secrétaire d'État au ministère des finances; Cochery, membre de la Chambre des députés; Ancel, membre du Sénat; le marquis de la Rochethulon, ancien député; Delarbre, conseiller d'État, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine; de Roussy, conseiller d'État, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances; Dufrayer, conseiller d'État, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations; Renaudin, directeur général du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre; Dubois de l'Estang, conseiller maître à la Cour des comptes; Rivot, chef de bureau des pensions et secours au ministère de la guerre, secrétaire; Avalle, sous-chef de bureau au ministère de la marine, secrétaire adjoint; Tournier, commis principal au ministère de la guerre, secrétaire adjoint.

Digitized by Google

concédés à d'anciens militaires retraités dans les conditions énoncées par l'article 1er de la loi du 27 novembre 1872, mais antérieurement à l'année 1854; 7 nouvelles allocations de cette nature ont été accordées dans le courant de l'année 1875, de sorte que, déduction faite d'une annulation et d'un décès survenus pendant ladite année, il restait au 31 décembre dernier 91 secours permanents représentant une dépense de 10,900 francs.

Rentes viagères.

Les rentes viagères comptaient, au 31 décembre 1874, 5,829 titulaires; par suite de 491 extinctions, parvenues à la connaissance du comité supérieur en 1875, le nombre des rentiers viagers n'était plus, au 31 décembre dernier, que de 5,338, et la dépense correspondante s'élevait à 218,488 fr. 50 cent.

Il faut noter que sur les 491 titulaires décédés, 35 ont laissé des veuves qui peuvent réclamer à leur profit la réversibilité des rentes concédées à leurs maris.

15,790 pensionnaires.

De ce qui précède il résulte qu'à la date du 31 décembre 1875, 15,790 anciens militaires ou marins, familles de militaires ou de marins, recevaient, sur la caisse des offrandes nationales, un ensemble d'allocations s'élevant à un total de 1,927,050.fr. 50 cent.

Le tableau ci-après présente le détail des recettes et des dépenses effectuées pour le compte de la caisse des offrandes nationales depuis le 31 décembre 1874 jusqu'au 31 décembre 1575 :

Année 1875.

RECETTES.

Recettes.	Solde au 31 décembre 1874	1,056,370f 35c
	Arrérages d'une rente 3 p. o/o appartenant à la caisse antérieurement à la loi du 27 novembre 1872	362,040 00
	Arrérages de rentes 5 p. o/o achetées en 1874	1,725,191 00
	Montant de trois trimestres d'une inscription de rente 3 p. o/o achetée le 22 janvier 1875. (Décision du comité supérieur du 7 janvier 1875.)	10,849 50
	Recettes à divers titres	5,597 23
	Intérêts bonifiés par la Caisse des dépôts et consignations	21,803 93
	TOTAL des recettes	3,181,852 01

DÉPENSES.

Dépenses.	Arrérages des compléments de pensions	1,825,867f 25c
	Arrérages des secours permanents	6,340 00
	Arrérages des rentes viagères	198,924 16
	Arrérages payés, pour la période écoulée du 5 septembre 1870 au 2 mars 1871, date de leur changement de nationalité, aux Alsaciens-Lorrains titulaires de compléments de pensions sur la liste civile impériale	377 80
	Coût d'une inscription de rente 3 p. o/o achetée le	
	A reporter	2,331,872 84

Digitized by Google

Report	2,331,892f 84c
22 janvier 1875 pour le compte de la Caisse des offrandes nationales. (Décision du comité supérieur du 7 janvier 1875.)	300,363 63
Taxations aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations (1874)	6,403 56
Frais d'administration de la Caisse des dépôts et consignations (1874)	15,615 84
Dépenses du secrétariat (personnel et matériel) (1875).	8,580 64
TOTAL des dépenses	2,362,472 88
EXCÉDENT des recettes sur les dépenses	819,379 13

Quant aux ressources et aux charges annuelles de la caisse, elles se résumaient, à la date du 31 décembre 1875, de la manière suivante : Ressources de la Caisse.

RESSOURCES ANNUELLES.

Rente 3 p. o/o	376,506f 00c
Rente 5 p. o/o	1,725,191 00
Intérêts bonifiés par la Caisse des dépôts et consignations	Mémoire.
TOTAL des ressources annuelles	2,101,697 00

CHARGES ANNUELLES.

Ses charges.

Arrérages de 10,361 compléments de pensions	1,697,662 00
Arrérages de 91 secours permanents	10,900 00
Arrérages de 5,338 rentes viagères	218,488 50
Taxations aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations (évaluation approximative)	8,000 00
Frais d'administration (personnel et matériel) (évaluation approximative)	25,000 00
TOTAL des charges annuelles	1,960,050 50
EXCÉDENT des ressources sur les charges	141,646 50

Ainsi la caisse des offrandes nationales était, le 31 décembre 1875, en possession d'un excédent de revenu annuel de 141,646 fr. 50 cent. et d'un solde en caisse disponible de 819,379 fr. 13 cent.

Cette situation est excellente; elle permettra à la caisse de faire face aux nouvelles dépenses qu'il faut nécessairement prévoir, mais dont il n'est pas encore possible de déterminer le montant.

Digitized by Google

Ces dépenses peuvent être classées en deux catégories : 1° celles qui, une fois faites, ne sauraient se représenter ; 2° celles qui sont susceptibles d'augmenter les charges annuelles.

Le tableau ci-après présente l'énumération des unes et des autres :

Tableau des dépenses à prévoir.

	DÉPENSES une fois faites.	DÉPENSES portant augmentation des charges annuelles.
Parmi les 10,361 titulaires de compléments de pensions militaires existant au 31 décembre 1875, 131 ne se sont pas encore présentés pour toucher les arrérages échus. La plupart de ces pensionnaires sont des blessés de la dernière guerre, et les arrérages de leur complément doivent commencer à courir du même jour que ceux de leur pension principale. Quelques autres étaient en possession, avant le 4 septembre 1870, d'une pension complémentaire sur la liste civile impériale, et ils ont droit à leurs arrérages depuis cette dernière date. D'après les calculs basés sur les payements effectués jusqu'à présent, il y a lieu de prévoir, en moyenne pour ces 131 pensionnaires, un rappel de trois ans et six mois d'arrérages, soit une somme d'environ.....	francs. 75,000	francs. "
En outre, les arrérages en suspens, depuis l'année 1872, des rentes viagères concédées par les comités qui nous ont précédés, peuvent donner lieu, en faveur des titulaires, à un rappel d'environ	45,000	"
Les administrations de la guerre et de la marine ont fait valoir, depuis le 31 décembre 1875, près du comité supérieur, les droits de 109 militaires ou marins blessés dans la dernière guerre et se trouvant dans les conditions prescrites par la loi du 27 novembre 1872; de plus, 20 pensionnaires de la liste civile impériale ont réclamé le rétablissement de l'allocation à laquelle ils peuvent prétendre. Ces 129 nouveaux compléments occasionneront une dépense de 70,000 francs environ pour les arrérages antérieurs au 31 décembre 1875, ci.....	70,000	"
Et une augmentation de charges annuelles de.....	"	22,368
Enfin, il restait, au 31 décembre dernier, 566 titulaires de compléments de pensions sur la liste civile dont le comité supérieur ignorait le domicile, et qui, malgré des avis plusieurs fois renouvelés, n'avaient donné jusqu'alors aucun signe d'existence. Leurs demandes pouvant se produire d'un moment à l'autre, il convient de prévoir, pour faire face à cette éventualité, une première dépense de 425,000 francs pour arrérages depuis le 4 septembre 1870, ci.....	425,000	"
Et une augmentation des charges annuelles s'élevant à.....	"	85,000
TOTAUX.....	615,000	107,368

Le comité supérieur se trouve donc dans la nécessité de réserver, sur l'encaisse qu'il possède, une somme de 615,000 francs, et, sur son revenu annuel, une autre somme de 107,368 francs, pour parer aux charges éventuelles qui ressortent de ce

Digitized by Google

tableau, ce qui réduit le solde vraiment disponible à 204,379 fr. 13 cent., et l'excédent de revenu à 34,278 fr. 50 cent.

Mais l'expérience démontre que ces dépenses se répartiront sur un certain nombre d'années et que les extinctions compenseront, dans une mesure relative, les concessions nouvelles.

Nous devons d'ailleurs rappeler que les ressources de la caisse vont s'augmenter prochainement : Nouvelles ressources de la Caisse.

1° De près de 300,000 francs que le Trésor public avait dû jusqu'à présent différer de verser, les justifications qui étaient en sa possession ayant disparu dans l'incendie du ministère des finances. Ces sommes proviennent d'une partie des souscriptions recueillies à Paris, du 18 septembre 1870 au 18 mars 1871, et sont aujourd'hui constatées par les récépissés du caissier payeur central;

2° D'environ 400,000 francs dont il n'avait pu être tenu compte lors du payement fait, en 1873, à la caisse des offrandes nationales, du reliquat des souscriptions en faveur des blessés de la guerre et d'autres souscriptions qui n'ont été réalisées que depuis cette dernière époque.

Nous terminerons en mentionnant qu'un legs fait par M. Kopp, artiste dramatique, en faveur des blessés de la dernière guerre, et attribué dans le principe à la *Commission supérieure de répartition des secours aux familles des soldats en campagne et aux blessés*, a fait retour à la caisse des offrandes nationales, conformément à la loi du 27 novembre 1872; le comité supérieur a reçu avis de son encaissement dans le courant du quatrième trimestre 1875. Les valeurs qui le composent représentent un capital de 9,500 francs, dont les intérêts s'ajouteront aux revenus annuels totalisés plus haut. Legs Kopp.

La situation que nous venons de vous exposer, Monsieur le Président, permet d'affirmer que le comité supérieur se maintiendra dans les limites posées dans le rapport auquel vous avez donné votre approbation le 1er juillet 1875, et qu'il pourra commencer, dès le 1er janvier prochain, la concession des secours éventuels prévus par l'article 4 de la loi du 27 novembre 1872. Il emploiera tous ses soins à établir une répartition équitable de ces allocations, et, s'aidant comme il l'a fait jusqu'à présent, du concours éclairé de la Caisse des dépôts et consignations et de ses préposés, il saura étendre, dans la limite du possible, le cercle de ses opérations.

Le comité supérieur sollicite l'autorisation de faire insérer le présent rapport au *Journal officiel*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre, Président du Comité supérieur,
Général E. DE CISSEY.

Approuvé :

Maréchal DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Digitized by Google

PENSIONS DES MILITAIRES ET MARINS BLESSÉS [1].

N° 86.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 22 septembre 1876.

Monsieur le Président,

Le décret du 23 janvier 1875 a fixé au 31 décembre prochain le terme du délai pendant lequel les militaires et marins blessés en 1870-1871, ou devenus infirmes à la suite de la guerre, pourraient demander soit une pension, soit la revision de la pension qu'ils auraient déjà obtenue.

Toutes les dispositions propres à assurer la complète exécution de cette mesure bienveillante ont été prises par nos deux départements.

Cependant des membres de la Chambre des députés ont appelé, dans la séance du 10 août dernier, l'attention du Gouvernement sur l'ignorance où les hommes qui peuvent réclamer le bénéfice de ce décret seraient restés des démarches qu'ils avaient à faire pour en profiter, et, par suite, sur les retards qu'ils ont éprouvés dans la constatation de leurs droits.

Prorogation du décret du 23 janvier 1875.

Comme il importe de donner toutes les facilités désirables pour que la position de ces militaires et marins soit régularisée, nous avons pensé qu'il convenait de proroger encore jusqu'au 31 mars 1877 le délai indiqué plus haut.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le projet de décret ci-joint, qui a été concerté avec le Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,
Général A. BERTHAUT.
Le Ministre de la marine et des colonies,
FOURICHON.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies;

Vu les lois des 11 et 18 avril 1831, sur les pensions des armées de terre et de mer;

Vu les ordonnances des 2 juillet 1831 et 26 janvier 1832;

Vu les décrets des 20 août et 27 novembre 1864, et 23 janvier 1875;

[1] Voir *Recueil*, t. III, p. 635 et suiv., n°s 104 à 107 *ter*.

Digitized by Google

Considérant qu'un certain nombre de militaires et marins peuvent avoir éprouvé des retards pour faire constater leurs droits à une pension;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Est prorogé jusqu'au 31 mars 1877 le délai fixé pour former, soit une demande de pension fondée sur des blessures reçues pendant la campagne de 1870-1871 ou des infirmités contractées à la suite, soit une demande de revision de pension pour cause d'aggravation consécutive de ces mêmes blessures ou infirmités. Prorogation au 31 mars 1877.

ART. 2. Le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* [1] et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 septembre 1876.

Maréchal DE MAC MAHON,
DUC DE MAGENTA.

N° 87.

ANCIENS AGENTS VOYERS DE L'ALSACE-LORRAINE [2].

L'article 1er (2e alinéa) du décret du 15 juillet 1878 (*Journal officiel* du 26 juillet 1878), qui a pour objet de répartir entre les départements, pour l'exercice 1879, la somme de 4,490,000 francs représentant la onzième annuité de la subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux, a mis en réserve et affecté celle de 30,000 francs formant le complément de la subvention du payement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine. 30,000 francs pour les anciens agents voyers.

COLONISATION DES ALSACIENS-LORRAINS EN ALGÉRIE [3].

N° 88.

Voir dans le *Journal officiel* du 31 mars 1877, deux rapports de M. le comte d'Haussonville, président de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains demeurés Français, adressés à M. le Gouverneur général de l'Algérie, sur l'œuvre de colonisation entreprise par cette société dans le département d'Alger. 2 rapports de M. d'Haussonville.

[1] *Journal officiel* du 2 octobre 1876.
[2] Voir *Recueil*, t. III, p. 612 et 625, nos 88 et 98.
[3] Voir *Recueil*, t. I, p. 330, 339; t. II, p. 364, 366; t. III, p. 628 et 632.

Digitized by Google

CORRESPONDANCE DES AUTORITÉS MILITAIRES FRANÇAISES AVEC LES FONCTIONNAIRES DES TERRITOIRES CÉDÉS.

N° 89.

CIRCULAIRE

DU MINISTRE DE LA GUERRE

A MM. les gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; le gouverneur général civil de l'Algérie; les généraux commandant les corps d'armée; les généraux commandant les divisions et brigades; les fonctionnaires de l'Intendance militaire; les chefs de légion et de compagnie de gendarmerie; les chefs de corps de toutes armes et chefs de service.

Versailles, le 7 février 1875.

Une note ministérielle du 1er juin 1872, rappelée par une circulaire du 5 novembre de la même année (*Journal militaire officiel*, édition refondue, tome XIV, pages 433 et 654), a indiqué la règle que doivent suivre les autorités militaires françaises pour la correspondance qu'elles peuvent avoir à adresser à des fonctionnaires des territoires cédés à l'Allemagne.

Le Ministre a eu l'occasion de remarquer que cette règle n'est pas observée avec toute l'exactitude désirable.

Transmission par la voie diplomatique.

Il rappelle, en conséquence, que toutes les pièces destinées à des autorités d'Alsace-Lorraine doivent lui être adressées pour être transmises par la voie diplomatique.

Exception.

Il ne peut être fait d'exception à cette règle que pour les rapports du sous-intendant militaire de Lunéville avec les municipalités d'Alsace-Lorraine, en ce qui concerne les affaires de liquidation des dépenses des armées.

Il importe, à divers points de vue, que cette manière de procéder soit observée avec le plus grand soin, et le Ministre espère que les infractions à la règle prescrite ne se renouvelleront pas. Dans le cas contraire, il se verrait dans la nécessité de sévir contre ceux qui n'auraient pas tenu compte de ces recommandations.

La nomenclature des communes cédées à l'Allemagne est contenue dans le tableau qui a été inséré au *Journal militaire* (édition refondue, tome XIII, pages 535 et suivantes) et dans le tableau rectificatif publié dans le même recueil (1er semestre 1875, partie supplémentaire, page 24).

Le Ministre de la guerre,
Général E. DE CISSEY.

Digitized by Google

N° 90.

NOTICE

SUR LES PERTES DE L'ARMÉE ALLEMANDE PENDANT LA GUERRE DE 1870-1871 [1].

Statistique par le capitaine Leclert.

Un officier français, M. le capitaine Leclert, a occupé le temps de sa captivité en Prusse à dresser, sous la forme de 8,000 tableaux assemblés chronologiquement, la statistique des pertes subies par les armées allemandes pendant la guerre de 1870-1871. M. Leclert a utilisé pour cet immense travail les listes nominatives des pertes publiées à Berlin, Munich, Stuttgard, Dresde et Bade, par les différents ministères de la guerre de ces capitales; pour la Prusse seule, cette publication, close en août 1871, comporte 248 listes de 1,982 pages in-4°, ne relatant que les pertes du fait de guerre. Les blessures par obus, par coups de sabre, de crosse ou de baïonnette, par petit plomb, etc., ont été scrupuleusement relevées; les distances kilométriques et l'orientation des localités où il y eut bataille, reconnaissance, attaque de francs-tireurs, sont notées exactement; de courtes notices sur les mouvements des armées allemandes complètent ces renseignements. Le travail de M. Leclert restera un document précieux pour l'histoire de la guerre.

Le docteur Chenu.

M. le docteur Chenu, bien connu par ses travaux statistiques sur les campagnes de Crimée, d'Italie, prépare depuis deux ans un ouvrage analogue pour les pertes de l'armée française. En attendant sa publication, il ne nous paraît pas sans intérêt de faire connaître en ce moment quelques-uns des nombres authentiques recueillis par M. Leclert sur les pertes allemandes.

Les pertes générales des 3e et 4e armées allemandes, opposées au maréchal de Mac Mahon, du 24 juillet au 3 septembre, s'élèvent à 25,452 tués, blessés ou disparus. Sur 2,721 disparus, 322 Bavarois le sont encore. Sur 1,072 officiers atteints, 298 ont été tués.

Pendant cette même période, du 24 juillet au 3 septembre, la 1re et la 2e armée prussienne, qui combattirent contre le général Frossard et contre le maréchal Bazaine, perdirent à Spickeren-Forbach, le 6 août, 5,056 hommes; le 14 août, à Borny, à l'est de Metz, en moins de cinq heures, 5,054 officiers ou soldats tués, blessés ou disparus; le 16 août, à Vionville et Mars-la-Tour, de 9 heures 30 minutes du matin à 9 heures du soir, 4,915 officiers ou soldats, dont 3,167 tués et 1,436 disparus; le 18 août, à Gravelotte, Verneville et Saint-Privat-la-Montagne, de midi à 7 heures du soir, 20,675 tués, blessés ou disparus. Le chiffre des tués s'élève à 4,449, parmi lesquels 292 officiers.

Borny. Mars-la-Tour. Gravelotte. Saint-Privat.

Pertes du 21 juillet au 3 septembre 1870.

En résumé, du 21 juillet au 3 septembre, les quatre armées allemandes perdirent 74,786 hommes, dont 2,989 officiers, 6,154 sous-officiers, 749 tambours ou trompettes et 217 volontaires d'un an. Dans ce total figurent 6,315 disparus, retrouvés aujourd'hui, sauf 323.

[1] *Journal des Débats* du 28 octobre 1873.

Digitized by Google

Siège de Paris.

L'investissement et le siège de Paris, du 15 septembre 1870 au 28 janvier 1871, ont fait perdre aux corps prussiens, wurtembergeois et saxons 11,710 hommes; dans ce nombre, 2,307 ont été tués ou sont morts de leurs blessures. Les autres étaient portés prisonniers ou disparus; 13 seulement le sont encore.

De septembre à janvier, les troupes qui protégèrent les lignes d'investissement et marchèrent contre Orléans, Vierzon, Beaugency, Vendôme, Blois, Tours, le Mans, et Alençon, perdirent 21,694 hommes tués ou disparus.

Les tués s'élèvent à 3,579, dont 246 officiers, et les disparus à 4,139, dont 60 officiers; parmi les disparus, 401 officiers, sous-officiers et soldats bavarois le sont encore.

Pertes dans le Nord.

Au nord de Paris, dans l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Seine-Inférieure, la Loire, les pertes des deux corps d'armée prussiens envoyés contre l'armée française du Nord et les détachements de mobiles de la basse Seine, du 16 novembre au 30 janvier, s'élèvent au total de 6,887 hommes. Les tués y figurent pour 938, parmi lesquels 56 officiers.

Siège de Strasbourg.

Le siège de Strasbourg a coûté aux Prussiens 1,046 hommes, dont 185 tués et 51 disparus; celui de Verdun, 271 hommes, dont 40 tués et 46 disparus; Belfort, avec les pertes subies par les colonnes mobiles vers Montbéliard, 1,550, dont 272 tués et 121 disparus.

Pertes dans l'Est.

Dans les combats contre l'armée française de l'Est, à Villersexel le 9 janvier, à Sainte-Marie le 13, dans les quatre jours de bataille sur la Lisaine, 15-18 janvier, dans les combats devant Dijon le 23, Salins le 26, etc., le 14e corps et la 5e armée allemande perdirent 4,581 hommes; tués, 850, dont 46 officiers.

En résumé, du 4 octobre 1870 au 7 février 1871, dans les Vosges, la Haute-Marne, la Côte-d'Or, la Haute-Saône et le Doubs, les armées allemandes perdirent 7,091 hommes: 1,351 tués, dont 68 officiers; 1,856 blessés grièvement, dont 70 officiers, et 3,106 blessés, dont 153 officiers.

Total des pertes.

Ainsi, dans la première partie de la guerre, de juillet à septembre, la perte des armées ennemies a été de 74,786 hommes, tant tués, blessés que disparus; dans la seconde partie, du 3 septembre 1870 au 30 mai 1871, 54,484 tués, blessés ou disparus. Soit, au total, 129,250.

Ce chiffre se décompose ainsi: 5,153 officiers, dont 1,379 tués ou morts des suites de leurs blessures avant le 1er mai 1871; 11,095 sous-officiers, dont 2,454 tués ou morts de blessures; 1,202 tambours, musiciens ou trompettes, dont 227 tués; 595 volontaires d'un an, et 96,425 soldats, dont 19,200 tués ou morts de blessures; 14,780 sont disparus, absents ou prisonniers, parmi lesquels 3 officiers et 4,023 sous-officiers et soldats (encore absents en 1872).

L'ensemble général des décès est, par conséquent, de 44,996 officiers, sous-officiers et soldats.

Pertes par contingent.

Quant à la proportion des pertes, tués et disparus, pour chaque contingent des armées allemandes, elle est ainsi fixée par M. le capitaine Leclert: Bavière, 16,388; Wurtemberg, 2,631; Bade, 3,385; Saxe, 695; la Hesse grand-ducale, 2,214. Les

Digitized by Google

pertes pour 100 sont: Bavière, 16.3; Wurtemberg, 9.5; duché de Bade, 13.4; Saxe, 15.8; Hesse grand-ducale, 14.5.

Les affaires qui ont été les plus meurtrières pour les contingents sont: pour la Bavière, celles de Baseilles, Coulmiers, Orléans et Beaugency; pour le Wurtemberg, la bataille de Champigny; pour le duché de Bade, les combats de l'Est; pour la Saxe, la bataille de Saint-Privat-la-Montagne et Sedan; pour la Hesse, Verneville, le 18 août.

Quant à la bataille qui a le plus coûté aux armées allemandes, c'est évidemment celle de Gravelotte, sous Metz, pour laquelle le nombre des tués s'élève à 4,500, dont 292 officiers.

FRANC-MAÇONNERIE.

N° 91.

DISSOLUTION

DE LA LOGE MAÇONNIQUE DE COLMAR [1].

La loge maçonnique de Colmar a suivi l'exemple de celle de Strasbourg, qui, ainsi que nous l'avons annoncé, a préféré la dissolution à l'affiliation à une loge allemande. Réunie le 18 août dans le local ordinaire de ses séances, elle a pris la décision suivante :

« Nous, membres de la loge de la Fidélité, à l'Orient de Colmar, La loge de la Fidélité.

« Considérant que les événements qui ont arraché l'Alsace et la Lorraine de la mère patrie atteignent les loges maçonniques de ces provinces, en ce qu'elles mettent en question leur obédience naturelle;

« Vu les dépêches du président du département de Haute-Alsace, en date du 21 février et du 23 juillet 1872, enjoignant à la loge de Colmar de cesser incontinent toutes relations avec le Grand-Orient de France;

« Considérant que cette ingérence, attentatoire à la liberté maçonnique, place la loge de Colmar dans l'alternative ou de se constituer isolément en association indépendante et souveraine, ayant par conséquent les attributs d'un Grand-Orient, ou de s'affilier à une grande loge allemande;

« Que le seul énoncé de la première proposition suffirait à en démontrer l'impossibilité pratique, alors même qu'il serait supposable que la pression administrative dût s'arrêter à la question de l'obédience française;

« Sur la deuxième proposition :

« Considérant que la maçonnerie, étant universelle, a pour devoir fondamental l'affirmation du droit et de la justice; que ceux-là seulement sont dignes du nom et

[1] *Journal des Débats* du 24 septembre 1872.

Digitized by Google

des prérogatives maçonniques qui demeurent invinciblement fidèles à ce principe et ne craignent point de dénoncer et flétrir la violation du droit;

« En ce qui concerne les maçons allemands :

« Considérant que par leur coopération active ou tacite, ils se sont rendus solidaires de l'œuvre de violence qui a frappé l'Alsace et la Lorraine, et qu'ils sont ainsi déchus de leur droit à la confraternité alsacienne-lorraine;

« Que ces considérations, en l'état actuel des choses, sont exclusives de tout rapport avec la maçonnerie du nouvel empire d'Allemagne;

« Vu le procès-verbal de la réunion du 3 mars 1872, portant mise en sommeil provisoire de l'atelier;

« Considérant qu'il importe à la loge Fidélité d'anéantir en son germe la solidarité pouvant naître entre elle et toute association quelconque qui s'instituerait ultérieurement en son lieu et place et sous une dénomination identique ou analogue;

« Que l'état de sommeil de la loge ne présente point, à cet égard, une garantie suffisante, avons arrêté et arrêtons :

Dissolution de la loge.

« Art. 1er. La loge constituée à l'Orient de Colmar sous le titre distinctif de la Fidélité est et demeure dissoute à partir de ce jour.

« Art. 2. Tous les sceaux, titres, pièces et documents maçonniques appartenant à l'atelier seront déposés aux archives du Grand-Orient de France.

« Art. 3. La bibliothèque de l'atelier sera confiée à l'une des loges françaises limitrophes du Haut-Rhin, et le mobilier liquidé conformément aux prescriptions arrêtées à cet égard.

« Art. 4. Les fonds restant disponibles seront versés à l'association d'Alsace-Lorraine, séant à Paris, pour contribuer aux frais d'instruction des jeunes Alsaciens-Lorrains émigrés.

« Art. 5. La présente délibération sera notifiée à chacune des grandes loges d'Allemagne, et ensuite rendue publique par la presse.

« Art. 6. Une commission de trois membres est chargée de l'exécution des présentes. »

(Suivent les signatures.)

Digitized by Google

DOCUMENTS ALLEMANDS.

N° 92.

LOI

DU 9 JUIN 1871 CONCERNANT LA RÉUNION DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE À L'EMPIRE ALLEMAND.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

Ordonnons ici au nom de l'empire d'Allemagne, après avoir obtenu le consentement du Conseil fédéral et de la Diète de l'empire, ce qui suit :

Annexion des territoires.

ART. 1er. Les territoires d'Alsace et de Lorraine cédés par la France en vertu de l'article 1er des préliminaires de paix du 26 février 1871, seront pour toujours réunis à l'empire d'Allemagne, d'après les limites établies par l'article 1er du traité de paix du 10 mai 1871 et le troisième protocole annexé à ce traité.

Mise en vigueur de la Constitution.

ART. 2. La Constitution de l'empire d'Allemagne sera exécutoire en Alsace-Lorraine à partir du 1er janvier 1873 [1].

Des portions isolées de la Constitution pourront être mises en vigueur plus tôt, par ordonnance de l'Empereur avec le consentement du Conseil fédéral [2].

Les changements et les additions à la Constitution qu'il sera nécessaire d'introduire devront être consentis par la Diète de l'empire.

L'article 3 de la Constitution est mis immédiatement en vigueur [3].

Pouvoirs de l'Empereur.

ART. 3. L'Empereur exerce l'autorité publique en Alsace-Lorraine.

Jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de l'empire, l'Empereur est tenu d'obtenir le consentement du Conseil fédéral pour l'exercice du pouvoir législatif et en outre le consentement de la Diète pour autoriser des emprunts ou donner des garanties au nom de l'Alsace-Lorraine, lorsqu'il pourrait en résulter en quelque façon une charge pour l'empire.

Pendant cette période, il sera fait un rapport annuel à la Diète des lois et des ordonnances générales édictées [4], ainsi que de la marche de l'administration.

(1) Une loi du 20 juin 1872 a reporté au 1er janvier 1874 la mise en vigueur de la Constitution.

(2) C'est ce qui a eu lieu notamment pour l'article 33 (titre Circulation commerciale à l'intérieur de l'Allemagne), le chapitre VII (Chemins de fer), le chapitre VIII (Postes et télégraphes), l'article 57 (Service militaire), l'article 65 (Droit pour l'Empereur d'établir des places fortes). Lois des 17 juillet, 14 octobre, 11 décembre 1871 et 23 janvier 1872. Le texte de la Constitution de l'Empire allemand se trouve dans l'Annuaire de la Société de législation comparée, première année (1872).

(3) Cet article est relatif à l'indigénat commun à toute l'Allemagne.

(4) Aux termes d'une loi du 3 juillet 1871, les lois et ordonnances deviennent exécutoires en Alsace-Lorraine le quatorzième jour après celui de la publication à Berlin.

Digitized by Google

Après la mise en activité de la Constitution de l'empire jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le pouvoir législatif sera exercé au moyen de lois de l'empire, même pour les cas où le pouvoir législatif dans les États confédérés n'appartient pas à l'empire.

Art. 4. Les ordonnances et les règlements de l'Empereur doivent, pour être valables, être contresignés par le chancelier de l'empire, qui en prend ainsi la responsabilité.

Dont acte, sous notre haute signature et notre sceau impérial.

Donné à Berlin, le 9 juin 1871.

GUILLAUME.

Prince de Bismark.

N° 93.

MISE EN VIGUEUR

EN ALSACE-LORRAINE DE LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE.

Loi du 25 juin 1873.

Mise en vigueur de la Constitution. 1er janvier 1874.

Art. 1er. La Constitution de l'empire d'Allemagne visée dans la loi du 16 avril 1871, telle qu'elle est insérée en annexe et avec les changements introduits par les lois des 23 février et 3 mars 1873, entrera en vigueur en Alsace-Lorraine à partir du 1er janvier 1874, sans préjudice des dispositions déjà introduites, et sous la réserve des prescriptions contenues dans les articles 2 à 5.

Art. 2. Le territoire d'empire d'Alsace-Lorraine est incorporé au territoire fédéral spécifié dans l'article 1er de la Constitution.

Élections au Reichstag.

Art. 3. Jusqu'à la fixation légale prévue dans l'article 20 de la Constitution, l'Alsace-Lorraine élira quinze députés au Reichstag.

L'impôt sur la bière.

Art. 4. L'impôt sur les bières indigènes mentionné dans l'article 35 de la Constitution est réservé à la législation intérieure jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

L'Alsace-Lorraine ne participera pas au produit de l'impôt sur les bières, versé dans la caisse impériale, ni ne profitera de la déduction pour frais, prévue dans le § 3 de l'article 38 sur le produit de l'impôt.

Les octrois.

Art. 5. Les limites imposées par l'article 5 du traité d'union douanière du 5 juillet 1867 (art. 40 de la Constitution) à la perception d'impôts au profit des communes, ne seront pas provisoirement applicables aux dispositions actuellement en vigueur sur les octrois en Alsace-Lorraine.

Loi électorale.

Art. 6. La loi électorale pour le Reichstag allemand du 31 mai 1869, telle qu'elle a été adoptée par la loi sur la Constitution du 16 avril 1871, entrera en vigueur au 1er janvier 1874.

Digitized by Google

Les circonscriptions électorales seront déterminées ainsi qu'il est prévu dans l'article 6 de la loi électorale, par le Conseil fédéral, jusqu'à ce qu'il intervienne une loi de l'empire à cet égard.

Lois de l'empire.

Art. 7. Partout où les lois de la confédération de l'Allemagne du Nord, devenues lois de l'empire en vertu de l'article 2 de la Constitution et introduites en Alsace-Lorraine, mentionnent la confédération de l'Allemagne du Nord, ainsi que la Constitution, le territoire, les membres ou États, l'indigénat, les organes constitutionnels, les sujets, les employés, le drapeau, etc., qui s'y rapportent, il faut entendre l'empire d'Allemagne et les divers objets qui s'y rattachent.

La même disposition s'applique aussi aux lois adoptées pour la confédération de l'Allemagne du Nord et qui seraient plus tard introduites en Alsace-Lorraine.

Les pouvoirs de l'Empereur depuis la mise en vigueur de la Constitution.

Art. 8. Même après la mise en vigueur de la Constitution et jusqu'à réglementation légale ultérieure, l'Empereur, avec l'assentiment du Conseil fédéral, pourra, pendant l'intervalle des réunions du Reichstag, rendre des ordonnances ayant force de loi. Ces ordonnances ne pourront rien prescrire de contraire à la Constitution et aux lois existantes en Alsace-Lorraine, et ne peuvent avoir pour objet les matières pour lesquelles l'assentiment du Reichstag est nécessaire, conformément au § 2 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1871, concernant la réunion de l'Alsace-Lorraine à l'empire d'Allemagne.

Les ordonnances édictées en vertu des dispositions ci-dessus seront soumises à l'approbation du Reichstag à sa prochaine réunion.

Elles perdent toute valeur légale dès que l'approbation leur est refusée.

N° 93 *bis*.

LOI

DU 2 MAI 1877 CONCERNANT LA CONFECTION DES LOIS POUR L'ALSACE-LORRAINE.

Lois spéciales à l'Alsace-Lorraine.

Art. 1er. Les lois spéciales à l'Alsace-Lorraine, y compris le budget annuel, seront promulguées par l'Empereur, avec l'assentiment du Conseil fédéral, lorsqu'elles auront été approuvées par la délégation provinciale instituée par le décret impérial du 29 octobre 1874.

Art. 2. Les lois spéciales continueront à pouvoir être édictées selon le mode suivi par la législation de l'empire. Les lois qui auront été promulguées conformément à cette disposition ne pourront être abrogées ou modifiées qu'en suivant également la voie adoptée pour la législation de l'empire.

Art. 3. Le règlement des comptes du budget sera effectué par le Conseil fédéral et la délégation. En cas de refus de la délégation, le règlement en sera fait par le Reichstag.

Art. 4. Jusqu'à ce qu'une loi de l'empire consacre une législation différente, les

Digitized by Google

décrets du 29 octobre 1874 et 13 février 1877 resteront en vigueur dans leurs autres dispositions.

INSTRUCTION PRIMAIRE OBLIGATOIRE.

N° 94.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALSACE.

18 avril 1871.

Instruction obligatoire à sept ans.

Le gouverneur général de l'Alsace, en vertu des pouvoirs à lui conférés par S. M. l'Empereur d'Allemagne et roi de Prusse, arrête ce qui suit :

1° Les représentants légaux d'un enfant sont obligés de l'astreindre, après sa sixième année accomplie, à la fréquentation régulière d'une école publique ou d'une école libre, dirigée par des instituteurs qui ont passé l'examen prescrit par l'État, et d'après le programme d'enseignement des écoles publiques, tant que l'enfant ne reçoit pas une instruction correspondante dans la famille même. L'autorité scolaire est autorisée à ajourner exceptionnellement et par des raisons majeures la date de l'entrée dans l'école ou à en interrompre la fréquentation.

2° L'enfant continuera à fréquenter l'école jusqu'au moment où l'autorité scolaire aura reconnu, par un examen qui aura lieu à la fin de chaque semestre, qu'il a acquis des connaissances suffisantes. Pour être admis à cet examen, les garçons doivent avoir accompli l'âge de quatorze ans, les filles celui de treize ans. Chaque enfant recevra un certificat de sortie, délivré gratuitement.

3° Les enfants tenus à fréquenter l'école ne peuvent être employés à un travail dans les fabriques ou ailleurs qu'après approbation de l'autorité scolaire; les détails seront déterminés par la loi.

Clause pénale contre les parents ou tuteurs.

4° Les représentants légaux d'un enfant qui ne l'astreindront pas à fréquenter une école conformément aux prescriptions de cette loi, seront punis d'un avertissement officiel, d'une amende jusqu'à 10 fr., du retrait de secours d'indigent, et, s'ils continuent à négliger leur devoir, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

Dans le cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en emprisonnement, de sorte qu'une amende d'un franc équivaudra à un emprisonnement de six heures. Pour les personnes qui reçoivent des secours de fonds publics, cette peine peut être prononcée au lieu de l'amende.

5° L'instituteur peut accorder trois jours de congé dans le courant d'un mois. Pour des congés plus étendus, l'approbation du directeur du cercle est nécessaire.

Les maladies et des événements de force majeure sont des excuses valables. l'admission d'autres motifs d'excuse est soumise à l'approbation du directeur de cercle.

Digitized by Google

6° L'instituteur transmettra tous les mois au maire la liste des absences avec les pièces à l'appui et son avis. Pour ceux qui se rendent coupables de négligence prolongée, le directeur de cercle peut demander que la liste soit remise tous les quinze jours.

7° Les représentants légaux des enfants dont l'absence ne sera pas regardée par le maire comme justifiée seront assignés par écrit devant lui dans le délai de deux jours francs, et sous l'avis exprès que toutes les preuves non produites immédiatement ne seront pas prises en considération.

Les assignations et remises de pièces seront faites par les agents de police, les appariteurs des communes et les facteurs.

8° Si le prévenu se présente, les débats se feront verbalement; le jugement sera prononcé immédiatement. S'il fait défaut, le jugement sera rendu sur la vue des actes et lui sera notifié. Le jugement sera brièvement motivé. Jugement.

Si l'acquittement, qui, conformément au § 6, a besoin de l'approbation du directeur de cercle, n'est pas approuvé par lui, ce dernier fixe lui-même la peine.

9° On peut en appeler des décisions du maire au directeur de cercle; mais les décisions du directeur de cercle ne sont attaquables devant l'autorité supérieure que s'il a prononcé la peine d'emprisonnement. Appel.

L'appel doit être signifié par écrit au maire dans les trois jours après le prononcé, et quant aux jugements dont communication est faite, le jour même de la communication ou par déclaration au protocole.

10° Les décisions du directeur de cercle et de l'autorité supérieure se baseront sur les informations prises ou à prendre par écrit.

11° Les amendes et les frais seront perçus de la même manière que les contributions communales.

La peine de l'emprisonnement est exécutée en suite d'un mandat d'arrêt rendu par le maire et visé par le directeur de cercle; ce mandat contiendra la date du jugement.

12° La procédure et le jugement se font sans frais et sont exempts de timbre; les déboursés en argent sont à la charge du condamné. Pas de frais.

13° Ces dispositions sont applicables aux élèves qui négligeraient de fréquenter l'instruction religieuse.

14° Les dispositions concernant la fréquentation de l'école sont applicables aux écoles libres comme aux écoles publiques.

15° Des instructions pour l'exécution de ces dispositions seront adressées aux autorités.

Strasbourg, le 18 avril 1871.

Le Gouverneur général de l'Alsace,
Comte Bismarck-Bohlen,
Lieutenant général.

Digitized by Google

EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DEVANT LA JUSTICE ET DANS LES ACTES JUDICIAIRES.

N° 95.

A.

LOI

CONCERNANT LES MODIFICATIONS À L'ORGANISATION DE LA JUSTICE ET L'ABOLITION DE LA VÉNALITÉ DES CHARGES.

14 juillet 1871.

(EXTRAIT.)

Langue allemande.

ART. 10. La langue allemande sera la langue officielle dans les procédures et les divers actes officiels des juges, du ministère public et des notaires, comme aussi dans les actes émanés des avocats, avoués et huissiers dans les affaires judiciaires.

Si le concours ou la participation de personnes qui ne savent pas l'allemand se trouve nécessaire, on s'adjoindra un interprète. Il en sera de même lorsqu'une pièce devra être traduite d'une langue étrangère.

Langue française.

ART. 11. Les procédures orales devant les tribunaux de commerce et de paix, ainsi que dans les affaires de simple police ou de police correctionnelle, pourront avoir lieu en langue française, sans assistance d'interprète, lorsque toutes les personnes qui y concourront connaîtront cette langue et que les parties, les témoins ou les experts ne sauront pas l'allemand.

Dans les mêmes circonstances, les dépositions, reçues comme accessoires d'une procédure orale ou autrement, pourront être reçues en langue française et rédigées dans cette langue. On pourra alors se dispenser de l'assistance d'un interprète.

ART. 12. Il appartient aux parties d'obtenir, sur leur demande et à leurs frais, une traduction française des expéditions délivrées en langue allemande.

Allemand et français simultanément.

ART. 13. Durant les trois années qui vont suivre, les actes des notaires doivent être rédigés en allemand et en français, lorsque les parties comprennent l'allemand et que le notaire ne le sait pas. Pendant cette même période de temps, les actes pourront être entièrement rédigés en français sans l'assistance d'un interprète, lorsqu'on se trouve dans les cas prévus par l'article 11.

Après l'expiration des trois années, les actes des notaires, lorsque les parties sauront l'allemand, ne pourront plus être rédigés que par des notaires qui sauront également cette langue. Ils ne seront rédigés dans les deux langues que pour les parties qui ne savent que le français.

Langue française. Avoués et avocats.

Les prescriptions de cet article sont également applicables aux actes authentiques que le greffier rédige sans la participation du juge.

Digitized by Google

Art. 14. Les avoués actuellement en exercice et les avocats admis à la pleine pratique sont autorisés, pendant les trois années prochaines, à se servir de la langue française dans les affaires d'assises et même dans les affaires de droit civil qui ressortissent de la compétence des tribunaux d'arrondissements et d'appel[1].

Art. 15. Jusqu'à ce qu'il soit autrement statué à cet égard, les procédures seront rédigées et les sentences rendues en langue française devant les justices de paix de Metz, Gorze, Courcelles-Chaussy (Vigy-Pange), Verny, Château-Salins-Delme, Dieuze, Vic, Lorquin-Rechicourt, Schimeck-Sâles et la Poutroye, comme aussi devant le tribunal de commerce de Metz. Il sera également permis aux notaires et aux huissiers, dans les circonscriptions des justices de paix ci-dessus indiquées, de rédiger leurs actes et contrats en langue française. Langue française. Justices de paix, notaires, huissiers.

Si les intéressés et les personnes qui concourent aux actes savent l'allemand, les actes devront être rédigés en cette langue au lieu du français, sauf cependant les actes des huissiers.

B.

LOI CONCERNANT LA LANGUE OFFICIELLE.

31 mars 1872.

§ 1er. Les arrêtés, règlements et décisions de toute espèce, émanant des autorités administratives ou de fonctionnaires de l'administration, ainsi que les procès-verbaux dressés ou reçus par eux seront rédigés en langue allemande. Langue allemande. Actes officiels.

§ 2. Aux documents particuliers rédigés en langue française et présentés à l'enregistrement, il faudra, s'ils portent une date postérieure à celle du 1er juillet 1872 ou aucune date, ajouter une traduction allemande authentique faite par un traducteur juré aux frais de la partie.

Aucun droit de timbre ou d'enregistrement ne sera prélevé sur cette traduction.

§ 3. Les débats oraux devant les conseils de district et le conseil impérial ont lieu en langue allemande. Français et allemand Débats oraux

Si parmi les parties intéressées il se trouve quelqu'un qui ne connaît pas la langue allemande, le président peut permettre que les débats aient lieu en langue française, si tous les intéressés parlent cette langue. Dans le cas contraire, il faut avoir recours à un interprète; de même s'il s'agit de traduire un document écrit en langue étrangère.

La faculté de se servir de la langue française accordée aux avoués et avocats en exercice par le § 14 de la loi du 14 juillet 1871, portant modification de l'organisation judiciaire (*Bulletin des lois pour l'Alsace-Lorraine*, 1871, p. 165), est applicable aux débats susmentionnés pour la durée fixée par la loi visée.

[1] Une ordonnance impériale du 17 septembre 1875 a autorisé le Chancelier a prolonger le délai de trois ans pour les avocats qui ne savent pas l'allemand.

Digitized by Google

§ 4. La disposition du § 1er est également applicable aux rapports, avis, ordonnances, décisions et procès-verbaux des autorités et fonctionnaires des administrations communales, ecclésiastiques et de fondations.

Traduction française.

§ 5. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er juillet 1872. Toutefois, dans les parties du territoire où la majorité prépondérante parle français, une traduction française pourra être, au delà de ce terme, ajoutée aux publications générales des autorités administratives impériales.

De même pourra être ajournée au delà du 1er juillet 1872 l'exécution des dispositions des §§ 2 et 4 pour les localités où la grande majorité parle français, ainsi que celle du § 1er pour certaines classes de fonctionnaires subalternes.

L'étendue et la durée de ces exceptions seront déterminées par le président supérieur.

§ 6. L'arrêté du 24 prairial de l'an XI est aboli.

Fait à Berlin, le 31 mars 1872.

GUILLAUME.

Prince DE BISMARCK.

C.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT SUPÉRIEUR DE L'ALSACE-LORRAINE.

28 mai 1873.

Français et allemand dans certaines localités.

ART. 1er. Les actes émanant du conseil général de la Lorraine et des conseils d'arrondissement de l'arrondissement rural de Metz et des arrondissements de Thionville, Sarrebourg, Château-Salins et Boulay, ainsi que les procès-verbaux des délibérations de ces assemblées, devront être rédigés en français et en allemand.

ART. 2. Les rapports des autorités, destinés au conseil général de la Lorraine et aux conseils d'arrondissement des arrondissements énumérés par le § 1, peuvent être accompagnés de traduction française.

Les dispositions exceptionnelles des §§ 1 et 2 resteront provisoirement en vigueur jusqu'au 1er janvier 1878.

Strasbourg, le 28 mai 1873.

N° 96.

LOI

CONCERNANT LA DÉCLARATION D'ABSENCE DE PERSONNES QUI ONT PRIS PART À LA GUERRE DE 1870-1871.

21 octobre 1873.

§ 1er. Tous ceux qui ont pris part à la guerre de 1870-1871 entre l'Allemagne et la France peuvent être déclarés absents par les tribunaux de première instance,

Digitized by Google

s'ils ont disparu pendant la guerre et n'ont plus donné signe de vie depuis la conclusion du traité de paix.

§ 2. La déclaration d'absence (art. 860 du *Code de procédure civile*) peut être demandée par les héritiers présomptifs, le conjoint ou d'autres personnes ayant des droits sur la fortune de la personne disparue.

Par qui peut être demandée la déclaration d'absence?

§ 3. Le procureur supérieur adresse la demande, avec les pièces à l'appui, au procureur général de la cour d'appel, qui la fera insérer dans les feuilles officielles de district, dans plusieurs journaux paraissant dans le district où était domiciliée la personne disparue, et, s'il y a lieu, la fera publier en France.

Procédure.

La déclaration d'absence ne peut avoir lieu que six mois après toutes les publications reconnues nécessaires, mais ne dépend pas d'autres formalités, même dans le cas où l'on a recours à des témoins.

§ 4. Le fait que la personne disparue a pris part à la guerre, qu'elle a disparu et que depuis la conclusion du traité de paix on n'a plus reçu de nouvelles sur sa vie, peut être établi par toutes les manières permises par les lois générales, surtout par des attestations écrites d'une autorité civile ou militaire, se basant sur des documents officiels. En outre, la personne qui fait la demande doit affirmer, sous la foi de serment, que depuis le traité de paix elle n'a pas reçu de nouvelles sur la vie de la personne disparue, ou pas d'autres nouvelles que celles dont elle a fait part au tribunal.

§ 5. Comme jour de la disparition, ou du moment où l'on a reçu les dernières nouvelles sur la personne disparue dans le sens des articles 120 à 134 du Code civil, on admettra le 30 juin 1871.

§ 6. Le jugement déclarant l'absence sera proclamé en audience publique.

Jugement.

Le ministère public peut interjeter appel dans le délai d'un mois à partir du jour de la publication; il devra en prévenir la personne qui a fait la demande.

Appel.

La validité du jugement doit être attestée par le greffier en chef.

§ 7. Les ayants droit, dès que le jugement aura la force de chose jugée, sont mis en possession définitive de la fortune de la personne disparue.

Envoi en possession.

Le conjoint de la personne déclarée absente peut contracter un nouveau mariage; dans ce cas, le premier est dissous de plein droit.

Mariage.

§ 8. Tous les débats du procès sont affranchis des droits d'enregistrement, de timbre et de secrétariat, en tant que ces droits reviennent à l'État.

§ 9. Les dispositions de cette loi s'appliquent non seulement aux militaires ayant pris une part active à la guerre, mais encore à tous ceux qui accompagnaient les troupes en qualité d'employés, de fonctionnaires ou d'auxiliaires volontaires.

Donné au château de Schönbrunn, le 21 octobre 1873.

GUILLAUME.

Prince DE BISMARCK.

Digitized by Google

N° 97.

LOI

CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DU DIVORCE.

27 novembre 1873.

Rétablissement de la loi française du 8 mai 1806.

ART. 1er. La loi du 8 mai 1806 prononçant l'abolition du divorce est abrogée. Les dispositions législatives devenues sans objet par suite de cette loi sont remises en vigueur[1], pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois publiées depuis la réunion de la province avec l'empire d'Allemagne.

ART. 2. Les faits qui, d'après les prescriptions du Code civil, autorisent une demande de divorce peuvent également avoir cet effet alors même qu'ils seraient antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Séparations de corps antérieures.

ART. 3. Ceux qui, sous l'empire de la loi du 8 mai 1806, ont obtenu la séparation de corps, peuvent, en se fondant sur la décision obtenue, demander le divorce par une procédure régulière, pourvu qu'aucune réconciliation ne soit intervenue.

Dans les instances pendantes, la demande en séparation de corps peut être transformée en demande de divorce; la procédure n'en sera pas modifiée.

N° 98.

LOI

SUR L'INTRODUCTION DU SYSTÈME MONÉTAIRE DE L'EMPIRE EN ALSACE-LORRAINE.

15 novembre 1874.

Lois des 4 décembre 1871 et 9 juillet 1873.

I. Les lois de l'empire, telles que la loi concernant le frappage des monnaies d'or de l'empire, du 4 décembre 1871, et la loi sur le système monétaire du 9 juillet 1873, seront mises en vigueur en Alsace-Lorraine, conformément aux paragraphes suivants.

Le franc.

II. Le retrait des monnaies dont l'unité est le franc n'a pas lieu aux frais de l'empire.

III. Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi monétaire du 9 juillet 1873, portant que « la démonétisation des monnaies ne peut avoir lieu qu'après avoir fixé pour cette opération un délai de quatre semaines au moins, et après l'avoir fait annoncer au moins trois mois d'avance par les journaux spécialement désignés pour cet objet », n'est pas applicable aux monnaies qui ont pour unité le franc.

IV. Dans la transformation du système monétaire du *franc* (§ 8 de la loi du 4 décembre 1871, article 14, § 2, et article 17 de la loi monétaire du 9 juillet 1873).

[1] Art. 229 à 305 du Code civil français.

Digitized by Google

le franc aura pour valeur les $\frac{9}{10}$ du marc, et les autres monnaies de ce système monétaire seront évaluées suivant leur rapport avec le franc.

V. On ajoutera à l'article 15 de la loi monétaire du 9 juillet 1873 les dispositions suivantes:

A la place des monnaies de l'empire, on acceptera en payement dans l'Alsace-Lorraine, jusqu'à la démonétisation du système français et pour des sommes fixées par l'article 9, § 1, les monnaies suivantes du système monétaire du franc, évaluées comme il suit:

a. A la place des monnaies de l'empire en nickel et cuivre: Nickel et cuivre.

Une pièce	de 5 centimes pour	4 pfennigs.
	de 10 centimes pour	8
	de 20 centimes pour	16

b. A la place des monnaies d'argent de l'empire: Monnaies d'argent de l'empire.

Une pièce	de 50 centimes pour	40 pfennigs.
	de 1 franc pour	80
	de 2 francs pour	1 marc 60

Les caisses de l'empire et de l'Alsace-Lorraine ne sont pas tenues de recevoir les monnaies ci-dessus désignées pour des sommes plus élevées que celles fixées par l'article 9, § 1.

N° 99.

DÉCRET

D'AMNISTIE À LA SUITE DE LA GUERRE.

24 juin 1871.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu, empereur allemand, roi de Prusse, etc.

Faisons grâce à tous les habitants d'Alsace et de Lorraine, condamnés pour délits politiques ou militaires, non assimilés aux délits et crimes de droit commun, des peines encourues par eux; et rendons l'exercice des droits civils, avec remise des frais non acquittés, à tous ceux qui en ont été privés. Amnistie aux condamnés.

Le Chancelier de l'empire est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret d'amnistie.

Berlin, le 24 juin 1871.

Signé: GUILLAUME.

DE BISMARCK, DE ROOS.

Communication du présent très haut décret d'amnistie est faite au public.

Strasbourg, le 28 juin 1871.

Le Gouverneur général d'Alsace,
Comte DE BISMARCK-BOHLEN,
Lieutenant général.

Digitized by Google

AMNISTIÉ AUX ALSACIENS-LORRAINS QUI SE SONT SOUSTRAITS AU SERVICE MILITAIRE ALLEMAND.

N° 100.

A.

RESCRIT.

AU CHANCELIER DE L'EMPIRE ET AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Conformément à votre rapport commun du 29 janvier de cette année, notre volonté est que tous les originaires d'Alsace-Lorraine, soit qu'ils aient encouru les peines de l'article 140 du Code pénal[1] de l'empire relatif au manquement au service militaire, soit qu'ils aient commis un des délits prévus dans l'article 33, § 1, de la loi militaire[2] de l'empire, reçoivent la grâce des peines prononcées légalement contre eux, et que remise leur soit faite des amendes qu'ils n'auraient pas encore soldées. Pour jouir de ces dispositions, ils devront cependant, afin d'accomplir leur service, se présenter, avant le 1er septembre 1878, aux bureaux de l'état civil et aux autorités compétentes, et entrer, si celles-ci le prescrivent, dans l'armée ou dans la marine. Nous voulons aussi, sous les mêmes conditions, que l'on cesse les poursuites contre ceux qui, mis en jugement, n'ont pas encore reçu leur sentence. Dans l'un et l'autre cas, les hommes sous le coup de la loi militaire n'auront pas à subir les conséquences du manquement au service indiquées dans l'article 33 du paragraphe 2 de la loi[3]. Le Chancelier et le Ministre de la guerre sont chargés de publier et de faire exécuter les présentes lettres.

Remise des peines et amendes. Conditions.

Berlin, le 9 février 1878.

GUILLAUME.

Prince DE BISMARCK.

Peines.

(1) L'article 140 du Code pénal allemand punit d'une amende de 50 à 1,000 thalers (187 à 3,750 francs) ou d'un emprisonnement d'un mois à un an quiconque aura cherché à se soustraire à l'incorporation dans l'armée de terre ou de mer, soit en quittant sans autorisation le territoire de la Confédération, soit en séjournant hors dudit territoire, après avoir atteint l'âge fixé pour le service militaire. Ses biens peuvent être séquestrés jusqu'à concurrence du montant du maximum de l'amende pour assurer le recouvrement de celle-ci ainsi que les frais de la procédure.

(2) L'article 33, alinéa 1er, de la loi militaire du 24 mai 1874 frappe d'une amende de 30 marcs au maximum ou d'un emprisonnement de trois jours celui qui ne s'est pas fait porter sur le tableau de recensement de la classe militaire à laquelle il appartient.

(3) L'alinéa 2 de l'article 33 permet, dans ce cas, aux autorités militaires de priver le délinquant du bénéfice du tirage au sort ainsi que des autres avantages éventuellement prévus par la loi, tels qu'exemptions, dispenses ou sursis d'appel.

Digitized by Google

B.

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXÉCUTION DE L'AMNISTIE ACCORDÉE PAR S. M. IMPÉRIALE LE 9 FÉVRIER 1878 AUX ALSACIENS-LORRAINS QUI SE SONT SOUSTRAITS AU SERVICE MILITAIRE ALLEMAND.

13 février 1878.

I. Les jeunes gens originaires de l'Alsace-Lorraine, qui veulent bénéficier de l'amnistie accordée par le décret impérial auront à se présenter avant le 1er septembre 1878 devant le maire du lieu de leur naissance ou de celui de leur domicile et à se déclarer prêts à faire le service militaire. Conditions de l'amnistie.

La déclaration sera faite par écrit.

II. Le maire adressera la déclaration écrite au président civil de la commission de revision avec l'indication du numéro sous lequel le jeune homme est inscrit sur la matrice du recrutement.

III. Le président civil de la commission de revision complétera, en tant que besoin, les listes alphabétiques et y mentionnera la décision rendue par la commission de revision relativement aux jeunes conscrits. Revision.

IV. La décision qui, d'après les dispositions du paragraphe 4 de la loi sur le service militaire (§§ 26 à 42), doit être rendue par la commission de revision, sera prise en dehors du délai fixé pour la revision conformément au § 77 de la loi sur le recrutement.

V. Après la revision, il sera fait à la commission supérieure de recrutement un rapport individuel sur chaque conscrit reconnu apte au service, laquelle commission décidera de son incorporation.

VI. Si le conscrit qui, conformément à l'amnistie, se présente pour le service militaire, est poursuivi judiciairement pour contravention à l'obligation du service militaire ou pour déclaration tardive pour l'inscription sur la matrice ou pour non-comparution devant la commission de revision au jour fixé, le président de la commission de revision aura à faire part au procureur supérieur ou ministère public compétent de la déclaration faite pour l'inscription sur la matrice, de la décision définitive de la commission de revision et, le cas échéant, de l'entrée au service actif de l'armée de terre ou de la marine. Pareille information a lieu si, après la déclaration faite, le conscrit néglige de se présenter devant la commission de revision ou de se faire incorporer après que la commission de revision aura rendu une décision définitive.

VII. Les condamnations prononcées contre des Alsaciens Lorrains soumis au service militaire en exécution du § 140 du Code pénal, ou en vertu du § 33, alinéa I, de la loi sur l'obligation du service militaire, ne seront provisoirement pas mises à exécution. Condamnations en exécution du § 140 du Code pénal et du § 33 de la loi du 24 mai 1874.

Si l'exécution est commencée, elle sera immédiatement suspendue, les informations en cours seront provisoirement suspendues.

Digitized by Google

L'exécution ou la reprise de l'information aura lieu :

1° Si le conscrit ne s'est pas présenté avant le 1er septembre 1878 pour faire son service militaire ;

2° Si le président civil de la commission de revision déclare que le conscrit, malgré sa déclaration d'inscription sur la matrice, n'a pas satisfait aux autres conditions de l'amnistie.

VIII. Si le conscrit a pleinement satisfait aux conditions de l'amnistie, le fonctionnaire compétent du parquet aura à provoquer l'annulation de la peine et des frais de poursuite, si une condamnation a été prononcée, ou, s'il n'y a pas encore de condamnation prononcée, à faire cesser définitivemont les poursuites.

Berlin, le 13 février 1878.

Le Chancelier de l'Empire,
DE BISMARCK.

Le Ministre de la Guerre,
DE KAMEKE.

N° 101.

MODÈLE

DE PERMIS D'ÉMIGRATION (*EXEAT*) FAISANT PERDRE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE.

(Traduction.)

Le sieur (noms et prénoms), né à Strasbourg, le février 1861, domicilié à Châlons-sur-Marne, est, sur sa demande, délié par les présentes des liens qui le rattachaient à la nationalité d'Alsace-Lorraine, conformément aux §§ 14 à 19 de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité dans le territoire de la Confédération.

Strasbourg, le 7 janvier 1876.

Le Président de la Basse-Alsace;
Par délégation,

Remarque. D'après le § 18 de la susdite loi, le présent *exeat* entraîne, du moment de sa délivrance, la perte de la nationalité allemande.

L'*exeat* est nul et sans effets, si celui qui l'a obtenu n'a pas, dans le délai de six mois, à partir du jour de la délivrance de l'acte, transféré son domicile en dehors du territoire de la Confédération, ou acquis la qualité de citoyen de quelque autre État de la Confédération.

Digitized by Google

APERÇU DES LOIS ET ORDONNANCES ÉDICTÉES POUR L'ALSACE-LORRAINE DEPUIS L'ANNEXION [1].

N° 102.

A.

LOIS

ET ORDONNANCES DE L'ANNÉE 1871.

(Extrait du *Courrier du Bas-Rhin* des 10 et 11 février 1872, nos 35 et 36, traduction d'après le *Deutscher Reichsanzeiger*, moniteur de l'empire Allemand.)

I.

Mise en vigueur de la Constitution impériale en Alsace-Lorraine.

Suivant le § 2 de la loi du 9 juin 1871, sur la réunion de l'Alsace-Lorraine avec l'empire germanique, la Constitution de cet empire entre en vigueur dans l'Alsace-Lorraine le 1er janvier 1873 [2]. Certaines parties de cette Constitution pourront toutefois, avant cette époque, déjà y être introduites par des décrets de l'Empereur rendus avec l'assentiment du Conseil fédéral. Jusqu'au 1er janvier 1873, l'exercice du droit législatif appartient à l'Empereur, avec le concours du Conseil fédéral. En conformité de cette disposition, de nombreuses lois ont été décrétées pour l'Alsace-Lorraine, dans le but de régler la situation de ce pays et de mettre ses institutions en accord avec celles de l'Allemagne, tout en ménageant autant que possible celles qui existaient. Nous donnons ci-après un aperçu des différentes organisations et de leurs dispositions essentielles créées par ces lois-décrets.

Organisation administrative. Loi du 30 décembre 1871. Districts.

L'*administration intérieure*, comme on dit en Allemagne, ainsi que l'administration des finances ont été réglées *par la loi du 30 décembre 1871* sur l'organisation de l'administration. Cette loi divise l'Alsace-Lorraine en trois districts administratifs : 1° le district de la Basse-Alsace, comprenant l'ancien département du Bas-Rhin et les parties des cantons de Schirmeck et de Saales réunis à l'Allemagne; 2° celui de la Haute-Alsace, comprenant l'ancien département du Haut-Rhin, en tant qu'il fait partie de l'Allemagne; 3° celui de la Lorraine, comprenant les parties de l'ancien département de la Moselle et des anciens arrondissements de Château-Salins et de Sarrebourg cédés à l'Allemagne. Le district de la Haute-Alsace renferme environ 473,000 habitants, avec une superficie de 63.3 milles carrés; celui de la Basse-Alsace une population d'environ 610,500 âmes, avec une superficie de 84.2 milles carrés; et celui de la Lorraine, une population d'environ 514,400 âmes, avec une superficie de 110.9 milles carrés. Ces districts ont été divisés en cercles, celui de la Basse-Alsace en 8, celui de la Haute-Alsace en 6 et celui de la Lorraine en 8. Les villes de Metz et de Strasbourg forment des cercles urbains spéciaux; les autres cercles comprennent en moyenne 70 à 80,000 habitants. L'autorité supérieure administrative est confiée à un président supérieur, qui réside à Strasbourg et est placé sous la direction immédiate du Chancelier de l'empire. Il exerce la surveillance

Cercles.

Le président supérieur.

[1] Le texte ou l'analyse de ces lois se trouve dans les annuaires de la Société de législation comparée. — [2] Modifié. Voir ci-dessus n° 92 (note 1) et n° 93.

Digitized by Google

sur les administrations du pays, ainsi que sur les fonctionnaires et les employés placés sous sa dépendance. Un certain nombre d'affaires administratives sont soumises à la gestion directe du président supérieur. A ses côtés fonctionne un conseil sous le nom de *Conseil impérial de l'Alsace-Lorraine;* celui-ci décide des questions autrefois soumises au Conseil d'État, en tant qu'elles concernent des recours contre les décisions des conseils de district en affaires litigieuses. Les recours contre les abus en matière ecclésiastique seront jugés par le Conseil fédéral, qui prononcera après avoir entendu sa commission de justice. Quant aux autres fonctions administratives du Conseil d'État, en tant qu'elles n'ont pas été transmises à d'autres autorités par des lois spéciales, elles sont soumises à la décision du président supérieur. A la tête de chaque district est placé un président de district, et sous ses ordres se trouvent le directeur des contributions, l'administration des contributions directes et du cadastre. Le conseil de préfecture est remplacé par un conseil composé du président du district et des conseillers qui lui sont adjoints, y compris le directeur des contributions, le conservateur des forêts, et portant le nom de *Conseil impérial de district.* Chaque cercle est administré par un directeur. Dans les cercles urbains de Strasbourg et de Metz, les fonctions de directeur sont remplies par le président de district.

Conseil impérial.

Le président de district.

Conseil impérial de district.

Dans l'administration de l'instruction publique, le président supérieur exerce les attributions qui, selon les lois existantes, sont du ressort du Ministre de l'instruction publique, quant à la nomination et à la discipline des professeurs de l'enseignement supérieur, et du ressort du recteur de l'Académie, des inspecteurs et du conseil académique quant à la surveillance. En ce qui concerne l'instruction primaire, les attributions des inspecteurs du département passent aux présidents de district. — La direction et l'exécution des travaux à faire aux fleuves et la construction des canaux est placée sous l'administration directe du président supérieur, auquel il est adjoint, à cet effet, un homme compétent qui porte le titre de « directeur des constructions hydrauliques ». — L'administration des douanes, des impôts de consommation, y compris la conservation des hypothèques, l'administration des domaines, du timbre et des droits de succession, ainsi que la perception et la gestion des revenus de l'État, confiées jusqu'à présent à l'administration de l'enregistrement, sont soumises à un directeur des douanes et des contributions indirectes qui réside à Strasbourg. Au chef-lieu de chaque district est établie une caisse principale gérée par un receveur général, qui est placé lui-même sous la surveillance du président de district. — La Cour des comptes de l'empire germanique est chargée, pendant les années 1871 et 1872, du contrôle du budget de tout le pays et examinera les comptes de recettes et de dépenses, dont elle fixera le montant. L'Empereur nomme les fonctionnaires supérieurs. Les autres fonctionnaires et employés sont nommés, soit par le Chancelier de l'empire, soit par le président supérieur, soit par les chefs d'administration. — *Le serment des fonctionnaires* a été réglé par *la loi du 20 septembre 1871.* La loi du 11 décembre 1871 a introduit la loi et les règlements sur les cautionnements des employés de l'empire dans l'Alsace-Lorraine.

Instruction publique.

Fleuves et canaux.

Contributions indirectes.

Cour des comptes.

Serment des fonctionnaires. Loi du 11 décembre 1871.

Digitized by Google

Administration forestière. Loi du 30 décembre 1871.

Quant à l'administration forestière de l'Alsace-Lorraine, *la loi du 30 décembre 1871* sur l'organisation de l'administration forestière a décidé que les attributions de l'autorité supérieure forestière passeraient au Chancelier de l'empire, sous la réserve toutefois que celles des autres autorités définies par des lois seraient sauvegardées et que le Chancelier pourrait transmettre ses attributions à des autorités sous sa dépendance. Suivant les §§ 2 et 4 de la loi, l'administration responsable des forêts revient aux gardes généraux, la direction et le contrôle de l'exploitation aux inspecteurs des forêts, et la direction supérieure de l'administration de toutes les forêts du pays au président supérieur, auquel est adjoint comme conseiller technique le conservateur des forêts. L'unité de l'administration est assurrée par la réunion des inspecteurs d'un district en une direction des forêts.

Administration des mines. Loi du 14 juillet 1871.

La loi du 14 juillet 1871 a organisé l'administration des mines [1] de la manière suivante : Les fonctions de cette administration sont exercées par les fonctionnaires du district minier, l'administration supérieure des mines et le Chancelier de l'empire. Ce dernier est l'autorité supérieure et il décide en dernière instance sur toutes les affaires qui sont du domaine des lois relatives à cette branche de service. Il nomme les fonctionnaires de district et est autorisé à confier l'administration supérieure des mines de l'Alsace à une administration analogue existant dans un des États de la Confédération. A cette administration sont dévolues toutes les attributions que les lois sur les mines, notamment celle du 22 avril 1810, confèrent au préfet. Elle surveille les fonctionnaires de district qui exercent les fonctions attribuées jusqu'à présent aux ingénieurs des mines. — Conformément à la loi du 7 septembre 1871, le Chancelier de l'Empire a confié l'administration supérieure des mines de l'Asace-Lorraine à l'administration des mines prussiennes de Bonn. Un arrêté du Chancelier de l'empire du 7 septembre 1871 a fixé la circonscription des districts miniers : 1° celui de la Lorraine, dont le siège est à Metz, comprend le département de la Lorraine et le canton de Saar-Union-Drulingen ; 2° celui de l'Alsace, dont le siège est à Strasbourg, comprend les deux départements de l'Alsace, à l'exception du canton de Saar-Union-Drulingen.

Affaires de banque. Loi du 4 juillet 1871.

Suivant la loi du 4 juillet 1871, sur l'exploitation *des affaires de banque* dans l'Alsace-Lorraine par la Banque prussienne, celle-ci est autorisée à créer des comptoirs, des succursales et des agences partout où elle le juge convenable et de s'y livrer aux opérations de banque. L'organisation et l'exploitation de la Banque prussienne sont réglées par la loi du 5 octobre 1846, celle du 7 mai 1856, le décret du 24 octobre 1864 et la loi du 24 septembre 1866. Le § 4 de la loi confère à la Banque et à ses succursales et comptoirs la qualité d'établissements publics indigènes et les droits de personnes juridiques. Les droits de cette banque indispensables à l'unité de cet établissement et au maintien de son état juridique ont été déterminés autant que possibles dans la loi sur les banques [2].

[1] Loi nouvelle du 16 décembre 1873. — [2] Une loi du 28 septembre 1871 a abrogé en tant que de besoin le cours légal des billets de la Banque de France.

Digitized by Google

Chemins de fer.

Les chemins de fer de l'Alsace-Lorraine sont en communication avec d'importantes lignes ferrées de la Prusse rhénane, du Palatinat et du grand-duché de Bade, et ils sont pour celles-ci d'une importance majeure en ce qu'ils forment pour maintes relations les têtes de lignes ou les aboutissants de l'extrême frontière occidentale. Dans l'intérêt des communications par chemins de fer en Allemagne, il est donc nécessaire que l'organisation et l'administration des lignes ferrées d'Alsace-Lorraine soient mises en accord avec celles des autres chemins de fer de l'Allemagne. Afin d'assurer l'influence nécessaire dans ce but lors de la construction de nouvelles lignes, et de régler les rapports mutuels entre les chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et ceux du reste de l'empire, notamment des États limitrophes, il a fallu introduire dans l'Alsace-Lorraine la section VII de la Constitution de l'empire sur *les chemins de fer*. Cette introduction a eu lieu par la loi du *11 décembre 1871*. En vertu de cette loi, un arrêté du Chancelier de l'empire du 22 décembre 1871, le règlement du 10 juin 1870 sur l'exploitation des chemins de fer de la Confédération de l'Allemagne du Nord, après avoir subi quelques modifications de la part du Conseil fédéral, a été étendu, sous le nom de *règlement d'exploitation sur les chemins de fer de l'Allemagne*, aux lignes ferrées du Wurtemberg, du grand-duché de Bade et de la Hesse méridionale, ainsi que sur celles de l'Alsace-Lorraine. Un autre arrêté du Chancelier de l'empire du 29 décembre 1871 a également introduit le règlement sur la police des chemins de fer de l'Allemagne dans l'Alsace-Lorraine, sous la réserve que les dispositions du § 2 sur le profil normal ne seraient provisoirement pas applicables au dernier numéro de la section de Saverne à Avricourt. Un décret impérial du 9 décembre 1871 a institué une direction générale des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, chargée de l'achèvement, de l'administration et de l'exploitation de ces chemins. Elle est placée sous la direction immédiate du Chancelier de l'empire; son siège se trouve à Strasbourg et elle exerce toutes les attributions d'une autorité publique dans les affaires qui ressortent de son administration.

Section VII de la Constitution de l'empire.

Postes et télégraphes.

Les postes et les télégraphes de l'Alsace-Lorraine ont été organisés selon les principes en vigueur dans l'administration des postes et des télégraphes en Allemagne. Une direction supérieure des postes et une direction des télégraphes à Strasbourg, ainsi qu'une direction supérieure des postes à Metz, dirigent spécialement le service des postes et des télégraphes. Un arrêté du 14 octobre 1871 a introduit la section VII de la Constitution de l'empire germanique, relative aux postes et télégraphes, dans l'Alsace-Lorraine à dater du 1er janvier 1872, et la loi du 4 novembre 1871 a étendu à l'Alsace-Lorraine la loi sur les taxes postales allemandes.

Section VII de la Constitution de l'empire.

Douanes, sucre, sel. Loi du 17 juillet 1871.

Quant à la législation matérielle des contributions, la loi du 1er juillet 1869 sur la loi douanière du Zollverein, celle du 26 juin 1869 sur l'imposition du sucre, celle du 12 octobre 1867 sur l'introduction d'un impôt sur le sel, le tarif du Zollverein publié le 23 mai 1870 et la convention douanière du 11 mai 1823, en tant qu'elle n'a pas déjà été mise en vigueur par l'arrêté du gouverneur général impérial du 3 mai 1871, ont été introduits dans l'Alsace-Lorraine à dater du 7 août 1871.

Digitized by Google

conformément à la loi du 17 juillet 1871 sur l'introduction de la législation allemande concernant les douanes et les contributions et à l'arrêté du Chancelier de l'empire du 2 août 1871. En même temps que la loi sur le Zollverein est entrée en vigueur, d'après la loi du 17 juillet 1871, celle du 28 juin 1834 sur l'usage des armes de la part des douaniers. En outre, la loi de l'empire du 10 juin 1869 sur le timbre des lettres de change a été introduite par loi du 14 juillet 1871. Des instructions relatives à l'exécution de cette loi ont été données dans l'arrêté du Chancelier de l'empire du 27 juillet; celui du 3 août 1871 a réglé la vente des timbres et des blancs-seings timbrés pour le payement de l'impôt du timbre sur les lettres de change, ainsi que la manière de procéder pour rembourser les timbres et blancs-seings gâtés. Par suite de la loi du 17 juillet 1871 et les arrêtés du 19 août 1871 et du 30 août 1871, tous relatifs à l'introduction de l'article 33 de la Constitution de l'empire, les dispositions essentielles de celles-ci sont en vigueur dans l'Alsace-Lorraine.

Timbres.

Lettres de change.

Art. 33 de la Constitution de l'empire.

II.

L'administration judiciaire dans l'Alsace-Lorraine a subi des modifications essentielles par la loi du 14 juillet 1871 sur les changements à introduire dans cette administration et par l'arrêté du 14 juillet 1871, rendu en exécution de cette loi. Voici les principales dispositions de ces deux documents : Les trois cours d'appel de Metz, de Nancy et de Colmar ont été remplacées par une seule cour dont le siège est à Colmar. Le nombre des tribunaux de première instance, qui s'était élevé à 12, a été réduit à 6. L'ancienne division éparpillait trop les forces, de sorte que la plupart de ces tribunaux végétaient et n'offraient aucune garantie morale. On a choisi comme siège de ces tribunaux les endroits les plus populeux, formant le centre des relations de toute une contrée. Une chambre spéciale attachée à chaque tribunal de première instance est chargée des appels de police correctionnelle. Les fonctions du ministère public dans les affaires de cours d'assises, qui étaient autrefois déférées au procureur général près de la cour d'appel, ont été conférées au procureur du tribunal de première instance, par le motif qu'il est mieux au courant des causes, les ayant instruites lui-même, et que le ministère public près la cour d'appel, par suite de l'extension de cette cour, est trop surchargé d'affaires pour pouvoir s'en occuper. La procédure par les appels en cassation a été simplifiée. Par suite des changements opérés dans la circonscription des tribunaux, des modifications ont dû être faites également dans celle des chambres de commerce, dans le nombre des avoués et dans la nouvelle formation des chambres des officiers ministériels. — Une importante réforme a été opérée par suite de l'introduction de la langue allemande. Toutefois on a fait sous maint rapport des concessions à l'état de choses existant. C'est ainsi qu'on a accordé aux avocats et aux avoués trois années pour apprendre la langue allemande et qu'on leur a permis de se servir, en attendant, de la langue française, et que dans certaines parties du territoire où la langue française est généralement en usage, les juges de paix se serviront de cette langue; la

Administration judiciaire. Loi du 14 juillet 1871.

Cours d'appel.

Tribunaux.

Ministère public.

Langue française.

Avocats, avoués.

Digitized by Google

même faculté est accordée au tribunal de commerce de Metz, lorsque les parties qui comparaissent devant lui ne sont pas des Allemands. Des concessions analogues ont été faites aux notaires. L'admission aux fonctions de juges et d'avocats, qui autrefois ne faisaient que trois années de droit et passaient ensuite l'examen de licencié en droit; à celles d'avoués et de notaires, qui autrefois ne faisaient qu'un stage dans les études ministérielles, et à celles de juges de paix, auxquels on ne demandait aucune connaissance spéciale, a été réglée généralement par les principes en vigueur en Prusse. Quant à la question, par qui seront conférés les différents emplois judiciaires, on a admis les principes valables sur cette matière en Prusse. Les places d'avoué, de notaire, d'huissier et de greffier étaient autrefois achetées. Le Chancelier a été autorisé à supprimer ces places moyennant une indemnité et à écarter par là un état de choses incompatible avec les vues allemandes.

Notaires.

Abolition de la vénalité des offices.

Par suite de la loi du *14 juin 1871*, relative à la nomination du *tribunal supérieur de commerce de la Confédération comme cour suprême* pour l'Alsace-Lorraine, le tribunal supérieur de commerce de Leipsig remplace pour l'Alsace-Lorraine la cour de cassation à Paris. — La loi du 11 décembre 1871, sur l'extension des effets de la loi du 21 juin 1869 concernant la coopération des tribunaux à l'Alsace-Lorraine, règle les principes d'après lesquels les jugements prononcés dans les États allemands seront exécutoires dans l'Alsace-Lorraine et ceux de ce dernier pays dans les autres États allemands. Comme il s'agit dans cette loi aussi de l'exécution des jugements des tribunaux de l'Alsace-Lorraine dans les États de la Confédération allemande, elle a été rendue avec la coopération du Parlement.

Cour suprême de Leipzig. Loi du 14 juin 1871.

Exécution des jugements

En vertu de la loi du *30 août 1871*, *le Code pénal français* a été remplacé, sauf quelques modifications peu essentielles, par le Code pénal allemand. Les dispositions de la loi d'introduction du Code pénal allemand et les dispositions de la loi d'introduction du Code pénal prussien dans les provinces rhénanes, du 14 avril 1851, ont été généralement admises dans la loi susdite, avec les modifications matérielles y correspondantes. Plusieurs lois pénales françaises existant encore, et les peines ne pouvant être infligées à l'accusé que d'après le Code pénal allemand, celles édictées par la loi française ont été, dans la section V de la loi, remplacées par celles du Code pénal allemand.

Introduction du Code pénal allemand. Loi du 30 août 1871.

Dans le but de régler *les rapports entre les troupes et les populations* de l'Alsace-Lorraine, *la loi du 14 juillet 1871* sur le logement des troupes et leur entretien en temps de paix a introduit dans l'Alsace-Lorraine les lois et règlements militaires allemands qui suivent : 1° la loi du 25 juin 1868 concernant le logement des troupes en temps de paix, ainsi que l'instruction du 31 décembre 1868 rendue en exécution de cette loi, et le décret impérial du 3 septembre 1870 relatif à une modification du § 15 de cette instruction; 2° l'édit du 30 octobre 1810, sur la suppression des réquisitions de fourrage et de pain, ainsi que les §§ 23, 24, 25, 30, 32, 33, 77, 80, 81, 82 et 164 du règlement du 13 mai 1858, sur l'entretien des troupes en temps de paix. — En vertu de la loi du 23 janvier 1872, sur l'introduction des dispositions de la loi militaire de l'empire, les articles 57, 58, 59, 61, 63.

Logement et entretien des troupes. Loi du 14 juillet 1871.

Digitized by Google

54, 65 de la Constitution de l'empire, relatifs à l'état militaire de l'empire restent en vigueur dans l'Alsace-Lorraine. Conformément à l'article 61 de la Constitution, *toute la législation militaire de la Prusse doit être introduite sans retard dans l'Alsace-Lorraine*, non seulement les lois qui s'y rapportent, mais aussi les règlements, les instructions et les rescrits rendus en vue de faire exécuter, de commenter ou de compléter ces lois, ainsi notamment le Code pénal militaire du 3 avril 1845, la procédure criminelle militaire du 3 avril 1845, le règlement du 20 juillet 1843 sur les tribunaux d'honneur, les dispositions relatives aux levées, à la durée du service, à l'entretien, au logement, aux indemnités pour les dégâts causés aux champs, à la mobilisation, etc., en temps de paix et de guerre. Le règlement sur le service divin militaire n'y est pas compris. D'après le § 2 de la loi susdite, *la loi de l'empire du 9 novembre 1867* sur l'obligation du service militaire est introduite dans l'Alsace-Lorraine. *Cette loi n'est toutefois pas applicable aux jeunes Alsaciens-Lorrains nés avant le 1er janvier 1851.* La visite des recrues nées après cette date et appelées à faire partie du contingent militaire commencera au mois d'octobre 1872 et se fera suivant les prescriptions de la loi de l'empire du 9 décembre 1871. Quant à l'admission au service d'une année et aux demandes d'exonération du service militaire fondées sur des considérations de famille, on aura, pendant les premières années, égard à la situation particulière de l'Alsace-Lorraine.

Législation militaire.

Codes criminels militaires.

Tribunal d'honneur.

Service divin.

B.

LOIS ET ORDONNANCES ÉDICTÉES EN ALSACE-LORRAINE DEPUIS LE 1er JANVIER 1872 JUSQU'À LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE. (1er JANVIER 1874.)

23 janvier 1872. — Mise en vigueur en Alsace-Lorraine : 1° des articles 57 et 65 de la Constitution, relatifs au service militaire; 2° de la loi fédérale du 9 novembre 1867, sur le recrutement, loi applicable aux jeunes gens de l'Alsace-Lorraine nés depuis le 1er juin 1851. 1872.

27 janvier 1872. — Promulgation en Alsace-Lorraine de la loi fédérale du 8 juin 1871, sur les titres au porteur avec prime.

29 janvier 1872. — Ordonnance du Chancelier qui délègue au président supérieur tous les pouvoirs appartenant aux Ministres d'après les lois françaises, sauf les cas expressément réservés.

2 février 1872. — Loi sur les sépultures de guerre.

17 février 1872. — Règlement sur la préparation aux emplois supérieurs de la magistrature en Alsace-Lorraine.

21 février 1872. — Mise en vigueur de la loi fédérale du 21 décembre 1872 sur les servitudes résultant du voisinage des forteresses.

Digitized by Google

1872. *25 février 1872.* — Loi qui délègue au Chancelier les pouvoirs nécessaires pour accorder les dispenses en matière de mariage. (Articles 145 et 164 du Code civil français.)

28 février 1872. — Lettres patentes fondant l'Université de Strasbourg.

28 mars 1872. — Loi relative à l'usage des armes par les militaires en temps de paix.

31 mars 1872. — Loi sur l'emploi de la langue allemande comme langue officielle.

4 juin 1872. — Loi qui fixe les traitements des instituteurs primaires.

10 juin 1872. — Loi sur le rachat des offices ministériels.

10 juin 1872. — Loi qui fixe le budget de l'Alsace-Lorraine à 37,701,928 francs. (Recettes et dépenses.)

19 juin 1872. — Loi introductive en Alsace-Lorraine de la législation allemande sur la lettre de change et du Code général de commerce.

20 juin 1872. — Loi qui organise la gendarmerie.

20 juin 1872. — Loi qui reporte au 1er janvier 1874 la mise en vigueur en Alsace-Lorraine de la Constitution de l'empire.

22 juin 1872. — Mise en vigueur de la loi prussienne du 11 mai 1851 sur les prestations de guerre et de la législation allemande concernant les transports militaires et l'assistance des familles nécessiteuses dont les membres sont appelés au service de la réserve ou de la Landwher.

5 juillet 1872. — Loi réglant la procédure à suivre en ce qui concerne les contraventions en matière de douanes et d'impôts indirects.

8 juillet 1872. — Promulgation de la loi fédérale du 4 juillet de la même année, prononçant la suppression de l'ordre des jésuites.

8 juillet 1872. — Mise en vigueur du Code pénal militaire de l'empire.

15 juillet 1872. — Promulgation de l'article 29 de la loi du 21 juin 1869, pour l'autorisation des professions de médecin et de pharmacien.

1er novembre 1872. — Mise en vigueur de la loi fédérale du 7 juin 1871, sur les indemnités dues à raison des morts et des blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer et des mines.

8 novembre 1872. — Loi sur la délimitation des cercles de Molsheim-Erstein et Schlestadt et celle de certains cantons.

1873. *8 janvier 1873.* — Mise en vigueur de la loi du 1er juin 1870, sur l'acquisition et la perte de la nationalité.

Digitized by Google

24 janvier 1873. — Loi concernant les assemblées représentatives de circonscriptions et de cercles et les élections des conseils municipaux. 1873.

27 janvier 1873. — Loi qui déclare applicable à l'Alsace-Lorraine celle du 11 juin 1870, sur les droits d'auteur.

29 janvier 1873. — Loi qui supprime la perception des impôts sur la navigation intérieure.

12 février 1873. — Loi concernant les matières de l'enseignement primaire et secondaire.

22 février 1873. — Ordonnance du Chancelier réglementant la procédure devant le conseil impérial d'Alsace-Lorraine. (Juridiction administrative supérieure.)

20 mars 1873. — Loi qui organise à nouveau l'impôt sur les vins.

5 mai 1873. — Ordonnance qui habilite le président supérieur à accorder les autorisations nécessaires aux personnes morales pour acquérir et accepter des libéralités.

16 mai 1873. — Loi sur le régime des eaux-de-vie.

21 mai 1873. — Loi supprimant neuf natures d'impôts.

23 mai 1873. — Loi qui règle le budget de l'Alsace-Lorraine pour 1873 à 42,633,990 francs.

28 mai 1873. — Ordonnance sur la langue officielle pour certains actes.

25 juin 1873. — Loi sur la mise en vigueur complète de la Constitution de l'empire et de la loi électorale du 31 mai 1869.

Ordonnance pour l'exécution (1er décembre 1873).

10 juillet 1873. — Ordonnance pour l'exécution de la loi du 12 février précédent, relative aux matières de l'enseignement.

12 juillet 1873. — Loi sur les conseils de guerre.

13 juillet 1873. — Loi qui décide que les communes pourront contracter des emprunts et percevoir des impôts en vertu d'ordonnances impériales.

14 juillet 1873. — Loi ayant pour objet de mettre le Code pénal allemand en harmonie avec le maintien du Code forestier français.

20 septembre 1873. — Ordonnance sur les directeurs de cercle.

21 octobre 1873. — Loi concernant la déclaration d'absence de personnes disparues qui ont pris part à la guerre.

22 octobre 1873. — Loi qui modifie le Code civil en ce qui concerne les tutelles.

27 novembre 1873. — Loi qui rétablit le divorce.

1er décembre 1873. — Loi sur la procédure et la vente sur saisie immobilière,

Digitized by Google

1873. les partages et les ventes de biens de mineurs. (Modification à la législation française.)

6 décembre 1873. — Mise en vigueur de la loi prussienne sur la justice pénale militaire.

8 décembre 1873. — Mise en vigueur des articles 1 et 2 de la loi fédérale du 8 juillet 1872, concernant l'indemnité de guerre payée par la France.

16 décembre 1873. — Loi organique sur les mines et loi sur l'impôt des mines.

23 décembre 1873. — Mise en vigueur de la loi fédérale du 31 mars, même année, sur les droits des fonctionnaires.

23 et 24 décembre 1873. — Lois réglant la situation et les pensions des maîtres et des employés dans l'enseignement.

25 décembre 1873. — Loi réglant les pensions des veuves et orphelins de l'Université de Strasbourg.

26 décembre 1873. — 1° Loi qui fixe le budget de l'Alsace-Lorraine pour 1874 à 42,786,240 francs; 2° loi concernant le notariat.

C.

LOIS ET ORDONNANCES EXÉCUTOIRES EN ALSACE-LORRAINE
DEPUIS LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE (1er JANVIER 1874).

1874. *8 janvier 1874.* — Mise en vigueur 1° de la loi du 4 mai 1870, sur le mariage et les actes de l'état civil concernant les Allemands à l'étranger; 2° de la loi du 13 mai 1873, sur l'annulation des titres volés ou perdus de la dette publique allemande.

10 février 1874. — Ordonnance sur la décentralisation administrative. (Compétence des présidents de département.)

27 mars 1874. — Ordonnance fixant les droits à percevoir par les juges de paix et les greffiers en conformité de l'article 29 de la loi du 1er décembre 1873 sur les ventes par exécution forcée.

1er septembre 1874. — Ordonnance sur la décentralisation administrative. (Compétence des directeurs de cercle.)

29 octobre 1874. — Édit impérial qui ordonne la création d'une commission consultative pour l'Alsace-Lorraine. Ordonnance d'exécution (23 mars 1875).

15 novembre 1874. — Loi mettant en vigueur celle du 4 décembre 1871 sur les monnaies d'or de l'empire et la loi monétaire du 9 juillet 1873.

19 décembre 1874. — Loi qui étend à l'Alsace-Lorraine les dispositions de la loi du 17 août 1868, qui a adopté pour unité de mesure le système décimal.

Digitized by Google

25 décembre 1874. — Loi qui fixe le budget de l'Alsace-Lorraine pour 1875 à 48,761,067 francs. 1874.

31 décembre 1874 et 21 septembre 1875. — Ordonnances qui rendent obligatoire en Alsace-Lorraine le système monétaire allemand basé sur le marc.

6 février 1875. — Loi sur le mariage civil et l'état civil. — Ordonnance sur les dispenses pour mariage (22 novembre 1875). 1875.

26 décembre 1875. — Loi qui fixe à 43,781,298 marcs le budget de l'Alsace-Lorraine pour 1876.

28 avril 1876. — Ordonnance approuvée par le Reichstag abrogeant l'article 1er du paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1873 qui privait du droit de vote les Alsaciens-Lorrains qui avaient opté pour la nationalité française et n'avaient pas transféré leur domicile en France, jusqu'à ce qu'ils eussent rétracté leur option. 1876.

22 décembre 1876. — Loi fixant le budget de l'Alsace-Lorraine pour 1877 à 41,413,457 marcs.

14 mars 1877. — Loi concernant la recherche des commandes de marchandises et l'exercice des professions ambulantes. 1877.

22 mai 1877. — Loi concernant la confection des lois pour l'Alsace-Lorraine.

11 mai 1877. — Loi modificative de la législation relative aux eaux.

16 mai 1877. — Loi concernant le commerce en détail de l'eau-de-vie et de l'alcool.

20 mai 1877. — Loi relative à l'établissement des pharmacies.

23 mai 1877. — Loi modifiant celle de l'impôt sur les vins du 20 mars 1873.

25 mai 1877. — Loi fixant le budget à 39,353,315 marcs pour 1878.

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS.

N° 103.

EXPOSÉ DES TRAVAUX

DE LA COMMISSION MIXTE DE LIQUIDATION DE STRASBOURG [1].

(Extrait du *Journal officiel* des communes d'Alsace-Lorraine du 20 janvier 1879.)

A. Exposé général.

La commission commença ses séances le 28 mai 1872 et les termina le 1er juillet 1878.

Les séances ont occupé 195 jours; les délibérations de ces séances sont déposées dans 169 procès-verbaux. Le temps qu'a duré chaque séance est en moyenne de

[1] Voir liquidation des territoires cédés, tome IV, p. 491.

Digitized by Google

5 heures, par conséquent d'ensemble 975 heures. Le nombre total des numéros du journal est de 29,364.

Le nombre des notes présentées par les membres allemands est de 2,596, celui des notes présentées par les membres français est de 2,836.

	NOMBRE.	MONTANT des sommes constatées pour la liquidation.	SOLDE PAYÉ.
B. Liquidation financière.			
I. RÉCLAMATIONS DE L'ALLEMAGNE FAITES À LA FRANCE.			
1. Liquidation du crédit des communes et établissements publics en fonds placés à intérêt au Trésor de la France, fin décembre 1872	"	"	10,349,536f 57c
A cet effet, tous les comptes courants des communes et établissements publics, depuis leur clôture fin 1869, ont été examinés d'après les versements, et les remboursements opérés et définitivement arrêtés, après avoir fixé les intérêts. Tous les versements et remboursements qui, depuis le commencement de l'administration allemande, relativement aux fonds placés, avaient été mis en compte courant, ont été combinés avec les comptes établis par le Trésor français, de sorte que la continuité, interrompue par la guerre, du règlement des droits respectifs relativement aux comptes courants, a été rétablie.			
La somme totale du capital sur lequel ces opérations ont eu lieu était de	"	18,588,647f 77c	"
Le nombre des comptes courants était de	2,460	"	"
Le nombre des comptes spéciaux était de	8,932	"	"
2. Comme sous 1, le crédit des caisses d'épargne a été fixé à la somme de	"	"	22,110,896 48
La somme totale du capital qui est entrée en compte est de	"	57,780,338 40	"
Nombre des caisses d'épargne	22	"	"
Nombre des liquidations périodiques pour l'établissement des comptes courants	1,478	"	"
3. La liquidation des dépôts judiciaires et administratifs à la Caisse des dépôts et consignations exigeait l'examen et le règlement de compte en capital et intérêts de	2,835	"	"
comptes courants. La somme à rembourser			
A reporter		76,368,986 17	32,460,433 05

Digitized by Google

	NOMBRE.	MONTANT des sommes constatées pour la liquidation.	SOLDE PAYÉ.
Report.....	.....	76,368,986f 17c	32,460,433f 05c
à la France, en capital et intérêts, a été fixée à	"	2,037,368 01	2,037,368 01
Nombre des comptes d'intérêts.....	3,500	"	"
4. La somme des centimes additionnels communaux perçus, sous le gouvernement français, avec les contributions directes, et qui n'avaient pas encore été portées au crédit des communes, a été fixée à.....	"	"	281,412 00
Ce travail exigeait l'établissement de...	1,748	"	"
liquidations spéciales. La somme totale sur laquelle il y avait à opérer était de.....	"	2,564,638 72	"
5. Pour examiner les comptes communaux des percepteurs français, la liquidation des comptes de.....	229	"	"
percepteurs a été faite, examinée et fixée.....	"	"	"
Cette liquidation a eu pour résultat un excédant des recettes sur les dépenses de..	"	"	97,104 47
qui ont été payés. La somme totale des recettes et des dépenses à examiner pour faire cette liquidation était de.....	"	47,672,000 00	"
6. La liquidation spéciale des fonds placés sans intérêts au Trésor français par les communes comprenait.....	66	"	"
comptes courants. Comme crédit des communes a été fixée la somme de.....	"	53,356 00	53,356 00
7. Le montant des cautionnements des notaires, courtiers, huissiers, comptables publics, receveurs des communes, de fondations et caissiers de caisses d'épargne, ainsi que celui des cautionnements des journaux, ont été fixés, en capital et intérêts, à la somme de.....	"	1,194,328 52	1,194,328 52
Le nombre des comptes établis et examinés était de.....	423	"	"
8. Pour régler la position financière des départements cédés par la France, aussi bien relativement au Trésor français que relativement aux parties des départements cédés restées à la France, toute la gestion financière française et allemande des départements, depuis la fin de 1869 jusqu'au traité de paix, a été examinée et exposée en détail. La somme totale des recettes et des dé-			
A reporter.....	.....	129,890,677 42	36,124,002 05

Digitized by Google

	NOMBRE.	MONTANT des sommes constatées pour la liquidation.	SOLDE PAYÉ.
Report.....	.....	129,890,677f 42c	36,124,002f 05c
penses des 5 départements intéressés: Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Moselle et Meurthe, qui a été prise en considédération, lors de la liquidation, était de.....	"	18,598.672 00	"
Cette opération a fixé, en faveur des parties devenues allemandes des départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, ainsi qu'en faveur du département du Bas-Rhin, un crédit de.....	"	"	1,930,417 29
9. Par suite de la liquidation des caisses départementales de retraite des employés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il a été fixé, comme part à l'actif de ces trois caisses pour les membres devenus allemands de ces caisses, la somme de.....	"	"	232,342 98
que devait rembourser la Caisse des dépôts et consignations de Paris.			
L'actif des trois caisses servant de base d'opération à la liquidation s'élevait à....	"	1,131,210 85	"
Le nombre des membres des trois caisses dont les droits individuels devaient être fixés était de.....	291	"	"
10. Lors de la liquidation des caisses de pensions de retraite des sapeurs-pompiers de Metz et des employés municipaux des villes de Strasbourg, Colmar et Metz, il a été établi, comme parts revenant aux membres devenus allemands et remboursé par la Caisse des dépôts et consignations à Paris, la somme de	"	"	777,937 74
L'actif des quatre caisses, lors de la clôture de la liquidation, était de.....	"	876,571 16	"
Le nombre des membres dont les droits individuels étaient à fixer s'élevait à.....	668	"	"
11. La liquidation des caisses de secours mutuels des instituteurs et institutrices des départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe a attribué aux membres devenus allemands la somme de.....	"	"	42,883 95
qui a été remboursée par la Caisse des dépôts et consignations à Paris.			
L'actif de ces caisses a été fixé à.....	"	74,545 54	"
Le nombre des membres intéressés était de.....	1,497	"	"
12. Crédit des établissements péniten-			
A reporter.....	.....	150,571,676 97	39,107,584 01

Digitized by Google

	NOMBRE.	MONTANT des sommes constatées pour la liquidation.	SOLDE PAYÉ.
Report.....	.....	150,571,676f 97c	39,107,584f 01c
tiaires d'Ensisheim et de Haguenau pour la part qui revient aux détenus sur le produit du travail.....	"	113,251 13	113,251 13
13. Réclamations diverses faites par des communes, des établissements publics et des personnes privées.....	25	145,336 39	145,336 39
14. Demandes de remboursement de sommes versées à la caisse de retraites pour la vieillesse.....	4,557	"	"
Remboursement en capital et intérêts...	"	1,259,379 24	1,259,379 24
15. Réclamations de payements de primes d'engagement faites par d'anciens soldats français.....	5,354	2,606,200 00	"
Sur ces réclamations ont été reconnues fondées.....	1,669	"	"
A été payée la somme de.....	"	"	868,556 22
16. Réclamations de payement de primes d'engagement de soldats dont on ne sait ce qu'ils sont devenus.....	85	"	"
A été payée aux héritiers la somme de...	"	114,532 47	114,532 47
17. Réclamations d'anciens soldats français du payement de masses encore dues.....	20620	666,000 00	"
Le nombre de ces réclamations admises jusqu'ici est de.....	1,599	"	"
Sur 1,599 mandats de masses délivrés, il a été ordonnancé et payé la somme de...	"	"	55,641 28
18. Réclamations de sommes laissées par des soldats français morts en France.....	85	"	"
Ont été jusqu'ici ordonnancés et payés aux héritiers.....	"	9,432 31	9,432 31
19. Sur les réclamations de payement d'indemnités pour prestations militaires à l'armée française ont été ordonnancés et payés.....	"	435,497 57	435,497 57
Le nombre des personnes qui ont reçu ces indemnités est de.....	1,685	"	"
PREMIER TOTAL.....	.....	155,921,306 08	42,109,210 62
II. RÉCLAMATIONS DE LA FRANCE FAITES À L'ALLEMAGNE.			
1. Fixation du crédit de la partie du département du Haut-Rhin restée à la France,			

Digitized by Google

	NOMBRE.	MONTANT des sommes constatées pour la liquidation.	SOLDE PAYÉ.
conformément à la liquidation sous I, 8.....	"	"	2,363f 79c
2. De même relativement au département de la Moselle. V. liquidation sous I, 8.....	"	"	98,688 29
3. Crédit du département des Vosges à payer à la France par le département de la Basse-Alsace. V. liquidation sous I, 8.....	"	"	149,146 41
4. Fixation des avances faites par la France sur l'emprunt «Canal des houillères de la Sarre», dont l'Allemagne s'est chargée, ainsi que du montant des 2,208 bons de cet emprunt en possession du Gouvernement français et rétrocédés à l'Allemagne.....	"	2,202,005f 01c	2,202,005 01
5. Liquidation spéciale du payement des annuités du canal du Rhône au Rhin, dont la France s'est chargée.....	"	4,391,399 30	2,060,197,83
6. Liquidation relative au remboursement par l'Allemagne des avances faites par la France, depuis le 2 mars 1871, pour le payement des pensions de retraite aux pensionnaires civils et militaires alsaciens-lorrains...	"	3,049,447 79	3,049,447 79
Le nombre des pensionnaires pour lesquels ces avances ont été faites est de.....	4,979	"	"
7. Sommes en bloc payées à la France:			
a. Pour des avances faites par la France, depuis la conclusion de la paix, pour des édifices publics civils et militaires en Alsace-Lorraine, sommes réclamées.....	"	578,836 66 1,330,791 46	"
b. Pour des créances transférées à l'Allemagne pour prix de ventes de bois faites avant la guerre, somme réclamée.....	"	3,118,000 00	"
c. Pour le payement de la part due par l'Allemagne dans l'emprunt «Canalisation de la Moselle», somme réclamée.....	"	6,500,000 00	"
d. Pour frais d'administration de bois appartenant à des communes et à des établissements publics, pour frais d'aménagement et de délimitation de ces bois, pour frais de casernement et d'impression à la charge de différentes communes, pour la confection de rôles d'impôt sur les chiens, pour frais d'inscription de mutations au cadastre, pour centimes additionnels départementaux et communaux doublement payés			
A reporter.....	.....	21,170,480 22	7,561,849 12

Digitized by Google

	NOMBRE.	MONTANT des sommes constatées pour la liquidation.	SOLDE PAYÉ.
Report.....	.....	21,170,480f 22c	7,561,849f 12c
et pour sommes saisies, somme réclamée..	"	389,403 35	"
Sur ces réclamations il a été fixé :			
dans la 2e liquidation de comptes.....	"	"	4,556,000 00
dans la 3e liquidation de comptes.....	"	"	"
relativement à la somme de 1,330,791f 46c réclamée sous *a* (1).....	"	"	298,973 24
8. Indemnité pour la rétrocession des emprunts faits à la Caisse des dépôts et consignations par les départemets et communes cedés	119	2,397,618 49	2,397,618 49
9. Liquidation des fonds de caisse communaux, crédits des percepteurs pour remises et du Gouvernement français pour avances faites dans l'intérêt des communes. V. I, 5.....	"	"	78,416 34
10. Remboursement de sommes appartenant à des personnes privées, saisies pendant la guerre dans des caisses publiques, et payées aux ayants droits par la France.....	"	126,859 94	126.859 94
11. Sommes attribuées pour le remboursement des retenues faites sur les traitements des professeurs, instituteurs et fonctionnaires qui ont transféré leur domicile en France.....	"	26,056 56	26,056 56
Nombre des réclamations.....	403	"	"
12. Réclamations diverses faites par le Gouvernement français à des communes d'Alsace-Lorraine, à des établissements publics et à des personnes privées, à titres divers.....	34	66,548 02	66,548 02
SECOND TOTAL.....	.....	24,176,966 58	15,012,321 71
RÉSUMÉ.			
La totalité des sommes soumises à l'examen et aux délibérations de la commission de liquidation mixte se chiffre :			
d'après le premier total, par.....	"	155,921,306 08	"
d'après le second total, par.....	"	24,176,966 58	"
Il reste à ajouter les sommes payées en bloc à la suite de transactions.			
A. *Réclamations de l'Allemagne.*			
Ces réclamations ont pour objet le remboursement des sommes provenant du produit			
A reporter.....	.....	180,098,272 66	

(1) Voir page précédente, au-dessous du chiffre 7.

Digitized by Google

	NOMBRE.	MONTANT des sommes constatées pour la liquidation.	SOLDE PAYÉ.
Report.....	.....	180,098,272f 66c	
des ventes de bois, des bonis du lycée de Metz, des fonds de retraite des sociétés de secours mutuels, le remboursement des dépenses faites par l'administration militaire allemande dans l'intérêt des départements, des intérêts de retard payés en débit par des communes pour des emprunts faits à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, et l'indemnité pour la participation du département de la Moselle à la jouissance de la maison d'aliénés de Mareville.			
B. *Réclamations de la France.*			
Ces réclamations ont pour objet le remboursement des sommes saisies dans le département des Vosges et dans les parties restées allemandes des départements de la Meurthe et de la Moselle, et employées dans des buts militaires, le remboursment des sommes provenant du produit des ventes de bois et de l'avance des gratifications de réforme renouvelables, faite après le 2 mars 1871, ainsi que des pensions de la liste civile. Total.....	.....	2,856,811 48	"
La France a payé à l'Allemagne d'après le premier total.....	"	"	42,109,210f 62c
L'Allemagne a payé à la France d'après le second total.....	"	"	15,012,321 71
Par conséquent l'Allemagne a reçu de plus que la France.....	"	"	27,096,888 91
Dans ce chiffre sont compris, d'après les trois liquidations principales de compte, 22,175,000 francs.			
Sur la somme que l'Allemagne avait à payer à la France, l'Empire a payé pour des pensions militaires et des constructions militaires.....	"	"	782,580 13
de sorte que la somme totale qui a été payée à l'Alsace-Lorraine, à la suite de la liquidation faite par la commission mixte, se chiffre par		"	27,879,469 04
Au point de vue financier, la commission a encore fait opérer la conversion des titres de rente nominatifs appartenant à des communes, établissements publics et personnes privées et inscrites sur les départements cédés.			
Le nombre des titres de rente est de.....	4,938	"	"
TOTAL.....	.....	182,955,084 14	
A reporter.....	.....	.....	27,879,469 04

Digitized by Google

	NOMBRE.	MONTANT des sommes constatées pour la liquidation.	SOLDE PAYÉ.
Report.....	.....	.....	27,879,469f 04c
Sur ce nombre, 3,981 sont en possession de communes et d'établissements publics.			
La somme totale des rentes annuelles est de 1,538,512 francs, qui, d'après le cours d'aujourd'hui, représente un capital de.....	"	"	38,500,000 00
D'après cela, le montant total des valeurs revenues à l'Alsace-Lorraine, à la suite des travaux de la commission de liquidation mixte, est de.....	"	"	66,379,469 04

C. Autres liquidations.

En dehors des travaux mentionnés sous B, la commission mixte a encore réglé les affaires suivantes qui ne touchent qu'en partie au domaine financier :

La remise réciproque des archives des différentes administrations;

La fixation du règlement concernant le curage de la Seille;

Le règlement des droits des communes d'Arraye et d'Ajoncourt relativement à leur propriété mobilière commune : entre la commune allemande de Xanrey et la paroisse française d'Invrécourt; entre la paroisse allemande de Vionville et la commune française de Tronville;

Le règlement du droit de pâturage dans la commune de Pettoncourt;

La réglementation de l'entretien du chemin de Vaucourt par Lagarde à Xures, et l'expédition d'environ 4,500 réclamations venant d'autorités, de communes, d'établissements publics et de personnes privées, tant Allemands que Français, et ayant pour objet la remise de documents, de certificats et d'autres pièces de toute nature.

N° 104.

EMPLOI ET PARTAGE

DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE PAYÉE PAR LA FRANCE À L'ALLEMAGNE [1].

(Extrait des *Annales de l'Empire d'Allemagne*, d'après les *Annexes* au budget pour 1877-1878.)

Recettes de l'indemnité de guerre, y compris les intérêts.	4,241,823,116mks,49
Contribution de la ville de Paris.....	160,517,594 80
A reporter.....	4,402,340,711 29

[1] Voir tome III, p. 668.

Digitized by Google

Report	4,402,340,711mk,29	
Impôts perçus en France et *contributions locales* non employés dans un but spécialement militaire (déduction faite des frais d'administration)	52,782,542	33
TOTAL	4,455,123,253mk,62	
A déduire pour le rachat des chemins de fer d'Alsace-Lorraine	260,000,000	00
RESTE	4,195,123,253mk,62	
A cette somme il faut ajouter les intérêts des fonds placés provisoirement au compte commun des confédérés, savoir :		
En 1872	3,453,897	38
En 1873 et 1874. 5,935,012mk,75, dont 3,000,000 imputés aux frais d'administration, conformément à l'état de l'année 1876 : reste 2,935,012mk,75, ci	2,935,012	75
En 1875	1,492,184	52
Du 1er janvier 1876 au 31 mars 1877	198,270	00
TOTAL général des recettes	4,203,202,618mk,00	

Emploi. — Dépenses.

1° Fonds des invalides		560,676,976mk,90	
2° Pour les forteresses de l'empire		216,000,000	00
3° Pour les chemins de fer d'Alsace-Lorraine et le chemin de fer Guillaume-Luxembourg		171,617,661	00
4° Pour les forteresses d'Alsace-Lorraine		128,942,850	00
5° Pour le trésor impérial de guerre		120,000,000	00
6° Pour compenser le déficit des recettes résultant du dégrèvement des impôts et douanes (loi du 4 décembre 1871)		59,378,157	00
7° Imputations au chapitre 7 des recettes des budgets de l'empire de 1872 et de 1873, savoir :			
Fonds d'exploitation du Trésor	6,000,000		
Administration de la marine	9,714,000		
Avances à l'administration de l'armée	18,810,000	34,524,000	00
8° Dotations pour services éminents		12,000,000	00
9° Secours aux Allemands expulsés de France		6,000,000	00
10° Pour le polygone de la commission d'épreuves de l'artillerie		4,854,799	00
11° *a*. Frais du grand quartier général, y compris les dépenses postérieures à 1875 et 1876 imputées suivant avis de la Cour des comptes (loi du 8 juillet 1872, art. 5)		3,028,837	77
A reporter		1,317,023,281	67

Digitized by Google

Report.....	1,317,023,281 mks,	67
b. Dépenses effectuées en 1870-1871, par le Trésor de l'empire, pour objets d'intérêt commun.....	619,017	00
c. Excédant de dépenses : Frais de garnison des troupes cantonnées en Alsace-Lorraine jusqu'à la fin de 1872.....	10,452,970	11
12° *a.* Dépenses une fois payées de l'administration de la marine (loi du 8 juillet 1873).....	54,058,170	00
b. Rachat de bons du Trésor émis pour l'accroissement de la marine de guerre.....	32,077,500	00
c. Construction du palais du Reichstag.....	24,000,000	00
d. Rétablissement de la collection de cartes pour le service de l'armée.....	783,000	00
e. Indemnités accordées aux administrations des chemins de fer allemandes et étrangères pour usage militaire de leur matériel sur le territoire allemand, du 20 juillet 1870 au 1er mai 1871.....	1,745,964	85
f. Frais de transport des troupes et du matériel de guerre sur les chemins de fer français pour la rentrée des troupes en Allemagne.....	4,932,355	00
g. Atelier d'artillerie de Strasbourg.....	900,000	00
h. Supplément de solde et autres subventions aux officiers commandants, aux administrations militaires et aux détachements de troupes en Alsace-Lorraine.....	4,350,069	00
i. Remboursement de frais effectués dans un but militaire commun par le Trésor de l'empire depuis 1872.....	513,882	00
13° Indemnités pour dommages de guerre et réquisitions (loi du 14 juin 1871).....	116,400,000	00
14° Indemnités aux armateurs allemands.....	16,753,634	66
15° Pour les médailles commémoratives de la guerre...	879,603	55
16° Pensions pour les invalides de 1870-1871 jusqu'à la fin de 1872.....	30,172,494	80
17° Supplément pour le service des pensions mises à la charge de la caisse des invalides pendant le temps où cette caisse n'était pas encore complètement organisée (loi du 23 mai 1873).....	18,643,722	62
18° Dépenses de guerre devant être considérées comme charges communes (loi du 8 juillet 1872, art. 5) :		
a. Pour l'armement et le désarmement des forteresses...	31,699,474	49
b. Pour le matériel de siège, y compris les dépenses supplémentaires.....	31,416,181	46
A reporter.....	1,697,421,321	21

Digitized by Google

Report	1,697,421,321 mk,	21
c. Administration de la marine	26,966,315	05
d. Travaux provisoires pour la défense des côtes, etc.	2,870,019	91
e. Construction et reconstruction de chemins de fer dans un intérêt stratégique	14,118,502	64
f. Établissements télégraphiques et leur exploitation en dehors de la télégraphie de campagne	593,592	20
g. Administration civile provisoire en France et frais pour l'administration des chemins de fer en Alsace-Lorraine jusqu'à la fin de 1871	13,682,263	11
Pour dépenses à partir du 1er juillet 1871 et se rapportant à la guerre, savoir :		
Postes	669,419	00
Télégraphes	1,772,709	83
h. Administration de l'armée de terre : supplément de dépenses (par comparaison avec le pied de paix) résultant de l'occupation d'une partie du territoire français	60,904,968	00
19° Dépenses militaires communes avancées ultérieurement par le Trésor de l'empire (lois des 10 février 1875 et 17 février 1876)	828,534	15
20° Acquisition à Berlin de deux immeubles (loi du 25 janvier 1875)	6,033,985	00
Frais de démobilisation d'une partie de l'armée impériale après le 1er juillet 1871	9,109,226	79
TOTAL des charges	1,834,970,858 mk,	00
à déduire des recettes générales qui sont de	4,203,202,618	00
RESTE à partager	2,368,231,760 mk,	00

Sur cette somme, 75 pour 100 (3/4) doivent être répartis d'après la proportion de la coopération militaire fixée par l'article 6 de la loi du 8 juillet 1872, et 25 pour 100 (1/4) d'après la proportion matriculaire adoptée pour l'année 1871.

Savoir :

Pour la Bavière		269,376,391 00
La Bavière ayant reçu	270,601,238	
il lui a été payé en trop	1,224,842	
	269,376,391	

Pour les États autres que la Bavière, savoir :

Wurtemberg, Bade, partie méridionale du grand-duché

Digitized by Google

de Hesse, Confédération de l'Allemagne du Nord.....		2,098,855,369^{mks},00
Intérêts au profit des États autres que la Bavière jusqu'au 31 mars 1877.....		559,919 00
TOTAL.....		2,099,415,288^{mks},00
Dont il faut déduire, aux termes de différentes lois spéciales, pour frais de fortifications des côtes, agrandissements des bâtiments du ministère de la guerre, de l'École des cadets, de l'hôtel de l'état-major.....		19,932,000 00
RESTE à partager entre les États autres que la Bavière...		2,079,483,288^{mks},00
Savoir :		
Wurtemberg.....		84,964,074 00
Le Wurtemberg ayant reçu.....	85,502,610^{mks},00	
il lui a été payé en trop.....	538,536 00	
	84,964,074^{mks},00	
Reste pour les États autres que la Bavière et le Wurtemberg.....		1,994,519,214 00
Intérêts au profit des États autres que la Bavière et le Wurtemberg, jusqu'au 31 mars 1877....		8,166,679 00
TOTAL.....		2,002,685,893^{mks},00
Dont il faut déduire, aux termes de différentes lois spéciales, pour dépenses de l'administration des postes et pour crédits supplémentaires applicables à la réorganisation de l'armée.....		10,120,694 00
Reste à partager entre les États autres que la Bavière et le Wurtemberg.....		1,992,565,199^{mks},00
Savoir :		
Pour Bade.....		71,953,331 00
A déduire sa contribution à la somme principale de 320,540,430 marcs mise à la charge des États de l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord pour réorganisation de l'armée.....		10,543,470 00
Reste au profit de Bade.....		61,009,861^{mks},00
Bade ayant reçu.....	61,388,770^{mks},00	
A reporter.....	61,388,770 00	

Digitized by Google

Report	61,388,770mks,00	
il lui a été payé en trop	378,909 00	
	61,009,861 00	
Hesse méridionale		33,226,454mks,00
A déduire sa contribution à la somme principale de 320,540,430 marcs pour réorganisation de l'armée		4,996,265 00
Reste au profit de la Hesse méridionale		28,730,189mks,00
De la somme ci-dessus mentionnée de 1,992,565,199 marcs, après défalcation des parts de Bade et de la Hesse méridionale, il reste pour les États de l'ancienne Confédération de l'Allemagne du Nord		1,902,825,149 00
dont il faut déduire pour frais de réorganisation de l'armée		320,540,430 00
soit net pour les États de la Confédération de l'Allemagne du Nord		1,582,284,719mks,00

Sur cette somme, à laquelle viennent s'adjoindre les intérêts courus au profit de la Confédération de l'Allemagne du Nord et les indemnités auxquelles elle a droit pour dépenses militaires communes, doivent être imputés les frais de guerre de la Confédération, ainsi que les différentes dépenses mises à sa charge par des lois ou des dispositions budgétaires spéciales.

Le reste constitue le boni à répartir entre les divers États de l'Allemagne du Nord, suivant les prescriptions des lois des 2 et 8 juillet 1873.

En résumé, la somme à partager se répartit ainsi :

1° *Bavière*	269,376,391mks,00
2° *Wurtemberg*	84,964,074 00
3° *Confédération de l'Allemagne du Nord*	1,582,284,719 00
4° *Bade*	61,009,861 00
5° *Hesse méridionale*	28,730,189 00

Pendant le règlement des comptes ont été défalqués pour dépenses :

a. Au compte commun du Wurtemberg, de Bade, de la Hesse méridionale et de la Confédération de l'Allemagne du Nord	19,932,000mks,00	
dont il faut déduire les intérêts courus au profit de ce groupe d'États	559,919 00	
	19,372,081mks,00	
soit		19,372,081 00
A reporter		2,045,737,315 00

Digitized by Google

Report		2,045,737,315^{mk},00
b. Au compte commun de Bade, de la Hesse méridionale et de la Confédération de l'Allemagne du Nord	330,661,124^{mk},00	
dont il faut déduire les intérêts courus au profit de ce groupe d'États	8,166,679 00	
	322,474,445^{mk},00	
soit		322,474,445 00
TOTAL comme ci-dessus		2,368,211,760^{mk},00

Digitized by Google

APPENDICE.

N° 105.

CHARGES DE LA GUERRE

ET OPÉRATIONS FINANCIÈRES QUI S'Y RATTACHENT.

M. Mathieu Bodet, ministre des finances, en exposant au Président de la République la situation financière de la France au 31 décembre 1874, a fait suivre son rapport [1] de plusieurs tableaux présentant le détail des charges et pertes résultant de la guerre et des diverses opérations financières qui s'y rattachent.

Voici ces tableaux :

ÉTAT N° 1.

Charges créées par suite de la guerre de 1870.

Dépenses extraordinaires de guerre autres que celles dénommées ci-dessous	1,912,045,000f
Approvisionnements de Paris	169,518,000
Secours aux familles de militaires, marins, et aux blessés	50,000,000
Intérêts des sommes dues à l'Allemagne	302,065,000
Entretien des troupes allemandes	323,637,000
Remboursement des impositions payées aux Allemands	61,708,000
Frais divers, frais de change et premiers arrérages des emprunts	631,268,000
Perte sur les impôts et revenus de 1870 et 1871	334,189,000
Indemnité à l'Allemagne	5,000,000,000
Indemnités aux victimes de la guerre (payées en capital)	106,000,000
Indemnités aux communes (Paris et départements) payées en annuités	251,950,000
Indemnités pour dommages causés par le génie militaire, payées en annuités	26,000,000
Dépenses de guerre non classées (ministère de l'intérieur)	30,000,000
A reporter	9,228,380,000

[1] Rapport du 5 janvier 1875. *Journal officiel* du 8 janvier.

Digitized by Google

Report	9,228,380,000f
Dépenses de reconstitution du matériel de guerre, approvisionnements, fortifications, etc., et compris au compte de liquidation jusqu'en 1875	592,263,000f
TOTAL	9,820,643,000

ÉTAT N° 2.

Perte en revenus annuels, par suite de l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'empire d'Allemagne.

Anciens impôts de l'Alsace-Lorraine :	
Impôts directs	19,149,000f
Impôts indirects	55,236,000
Produits des domaines et forêts	4,558,000
TOTAL	78,943,000
A déduire pour frais de régie et exploitation	12,553,000
RESTE	66,390,000

ÉTAT N° 3.

Emprunts faits depuis 1870.

Emprunts de 750 millions (loi du 23 août 1870), qui a produit	804,572,181f 20c
Emprunt de 250 millions (décret du 25 octobre 1870), qui a produit	208,899,770 00
Emprunt de 2 milliards (loi du 20 juin 1871), qui a produit	2,225,994,045 00
Emprunt de 3 milliards (loi du 15 juillet 1872), qui a produit	3,498,744,639 00
Emprunt fait à la Banque (loi du 20 juin 1871)	1,530,000,000 00
Emprunt fait à la Compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 18 mai 1871)	325,000,000 00
TOTAL	8,593,210,635 20

ÉTAT N° 4.

Charges résultant des emprunts contractés depuis la guerre de 1870.

Arrérages de l'emprunt de 750 millions	39,830,306f
Service de l'emprunt de 250 millions	17,759,795
Arrérages de l'emprunt de 2 milliards	138,975,295
A reporter	196,565,396

Digitized by Google

Report	196,565,396f
Arrérages de l'emprunt de 3 milliards	207,026,310
Intérêts et amortissement de l'emprunt à la Banque de France	207,700,000
Intérêts de l'emprunt à la Compagnie de l'Est	20,500,000
TOTAL	631,791,706

ÉTAT N° 5.

Autres augmentations ajoutées depuis 1870 à la dette publique et aux dotations, en sus des arrérages des emprunts nouveaux.

Annuités aux départements, aux villes et aux communes, pour remboursement d'une partie des contributions extraordinaires et réparations des dommages résultant de la guerre	17,422,121f
Annuités pour réparations de dommages causés par le génie militaire	1,848,000
Augmentation de subventions pour pensions militaires	18,500,000
Augmentation de subventions pour pensions civiles	7,639,000
Augmentation de subventions pour pensions à la caisse des Invalides de la marine	8,000,000
Dépenses de l'Assemblée nationale, en excédent du crédit affecté à l'ancien Corps législatif	3,582,980
Augmentation de l'intérêt de la dette flottante	4,000,000
Augmentations diverses (y compris une somme de 9,194,300 francs, représentant les annuités aux compagnies de chemins de fer, pour travaux entièrement exécutés)	10,646,437
TOTAL	71,638,538

ÉTAT N° 6.

Augmentations de crédits de certains services dans les divers ministères.

Les plus importantes concernent :

Le budget de la guerre pour	117,800,139f
Le budget de l'instruction publique pour	10,269,923
Le budget de l'intérieur pour	8,547,890
Les frais de régie pour	5,136,137

ÉTAT N° 7.

Principales réductions réalisées depuis 1870.

Sur la dette publique et les dotations, 33,180,000 francs, qui proviennent des suppressions de la liste civile impériale, de la dotation de la famille impériale, de la dotation et des dépenses de l'administration du Sénat.

Sur le budget de la justice, 3,170,000 francs, résultant de la suppression du

Digitized by Google

traitement des membres du Conseil privé, de réduction de traitement et de frais de matériel du Conseil d'État.

Sur le budget de l'Algérie, 14,630,000 francs, provenant principalement de réductions sur les travaux de la Société générale algérienne.

Sur le budget de la marine, 14,745,480 francs, par suite de réduction des armements et des travaux de construction.

ÉTAT N° 8.

Impôts nouveaux votés depuis le commencement de la guerre de 1870.

Contributions directes	40,925,000f
Taxes assimilées aux contributions directes	10,026,000
Enregistrement	90,937,000
Timbre	56,950,000
Douanes	115,202,000
Contributions indirectes	294,570,000
Postes	21,600,000
Valeurs mobilières	32,000,000
Télégraphie privée	2,370,000
Produits universitaires	82,000
Produits et revenus de l'Algérie	3,570,000
Produits divers	275,000
TOTAL GÉNÉRAL	668,507,000

N° 106.

A.

COMPTE GÉNÉRAL

DES DÉPENSES FAITES OU À FAIRE POUR L'ACQUITTEMENT DES CHARGES ET LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA GUERRE, DE L'INVASION ET DE LA COMMUNE.

1. Dépenses extraordinaires de guerre en 1870, 1871 et 1872.

Exercice 1870	1,173,016,000f	
Exercice 1871	700,222,000	
Exercice 1872	38,807,000	
		1,912,045,000f
A reporter		1,912,045,000

Digitized by Google

Report		1,912,045,000f
(Voir ci-dessus, n° 105, l'état n° 1 et le tableau n° 3 joint au rapport de M. Magne, ministre des finances, du 28 octobre 1873, relativement à l'établissement de nouveaux impôts.) (*Journal officiel* du 3 novembre.)		
2. Indemnité de guerre de 5 milliards à l'Allemagne.		
a. Capital		5,000,000,000
b. Intérêts		315,359,073
(Voir Rapport de M. Léon Say, t. IV, p. 28 et 29.)		
3. La ville de Paris a payé :		
a. Contribution de guerre de	200,000,000f	
(Art. 11 de la Convention d'armistice du 28 janvier 1871, t. I, p. 6.)		
b. Solde des dommages du second siège de Paris	23,669,398	
(T. III, p. 288 et 289, et t. V, p. 49 et 50.)		
c. Montant des indemnités allouées pour les dommages de la Commune de Paris	63,409,691	
(T. III, p. 288, 289, 322 à 326.)		
Total	287,079,089	
A déduire l'indemnité de 140 millions reçue par la Ville	140,000,000	
(Loi du 7 avril 1873. T. III, p. 288 et 289.)		
Reste	147,079,089	147,079,089
4. Indemnités de toutes sortes aux départements, aux communes et aux particuliers		856,501,973
(Voir, pour les détails, le tableau récapitulatif, t. III, p. 654 et suiv.)		
5. Indemnités aux compagnies de chemins de fer autres que celle de l'Est		7,000,000
A reporter		8,237,985,135

Digitized by Google

Report		8,237,985,135f
(Voir le tableau récapitulatif, t. III, p. 656, note 3.)		
6. Ravitaillement de Paris, déduction faite du produit des ventes		77,000,000
(Voir t. V, p. 121 et 122.)		
7. Entretien des troupes allemandes		340,000,000
(Voir t. V, p. 692.)		
8. Remboursement des sommes perçues par les Allemands à titre d'impôts		62,580,000
(Voir t. V, p. 81.)		
9. Frais divers des emprunts		631,268,000
(Voir ci-dessus, n° 105, état n° 1.)		
10. Pertes sur les impôts et revenus de 1870 et de 1871		364,189,000
(Voir ci-dessus, n° 105, état n° 1.)		
11. Pertes des revenus des territoires cédés.		
(Voir ci-dessus, n° 105, état n° 2.)		
Produits	78,943,000f	
A déduire frais de régie et exploitation	12,553,000	
Reste	66,390,000	
qui, capitalisés à 4 p. o/o, représentent		1,659,750,000
12. Pensions militaires et rentes viagères.		
a. Augmentation des subventions pour les pensions de militaires et d'invalides de la marine	26,500,000f	
(Voir tableau récapitulatif, t. III, p. 656, note 6.)		
b. Rentes viagères	25,550	
(Voir tableau récapitulatif, p. 634 à 656.)		
A reporter	26,525,550	11,372,772,135

Digitized by Google

Report.....	26,525,550f	11,372,772,135f
c. Rentes viagères (veuves Denfert-Rochereau et d'Aurelle de Paladines).	12,000	
(Voir t. V, p. 173 à 178.)		
TOTAL.....	26,537,550	
qui, d'après les tables de Deparcieux et en supposant les rentiers âgés de 25 ans, représentent à 4 p. o/o un capital de.....		462,000,000
13. Reconstitution du matériel militaire et naval, savoir :		
1er compte de liquidation.....	543,987,500f	
2e compte de liquidation.....	1,600,000,000	
		2,143,987,500
(Voir t. IV, p. 622 et 691.)		
14. Rétablissement des grandes voies de communication interceptées par la nouvelle frontière.		
Canalisation de la Meuse et son raccordement avec le canal de la Marne au Rhin, jonction de la Meuse à la Moselle et à la Saône, canal de la Marne au Rhin.....	65,000,000f	
(Voir t. IV, p. 200 à 224.)		
Canalisation de la Moselle.....	2,100,000	
(Voir t. IV, p. 200.)		
Raccordement du canal du Rhône au Rhin avec le canal de l'Est.....	22,000,000	
(Voir t. V, p. 147.)		
Nouvelle route de Longwy à Pont-à-Mousson.....	1,200,000	
(Voir t. IV, p. 226.)		
		90,300,000
15. Reconstitution des actes de l'état civil (Paris).		1,801,758
(Voir t. IV, p. 169 et 175.)		
Remiremont et Montmédy.....		51,000
(Voir t. IV, p. 174 et 198.)		
A reporter.....		14,070,912,393

Digitized by Google

Report.....		14,070,912,393f
16. Reconstitution des approvisionnements de abac..... (Voir t. IV, p. 600 et 622.)		3,000,000
17. Indemnités aux officiers ministériels de Belfort..... (Voir t. V, p. 91.)		76,277
18. Résultat du décompte de la liquidation des territoires cédés..... (Voir t. V, p. 300.)		27,096,888
19. Reconstruction des monuments incendiés ou détruits par la Commune.		
a. Premier crédit pour le déblayement des monuments incendiés. Loi du 16 septembre 1871..... (Voir t. IV, p. 435, à la note.)	100,000f	
b. Crédit ouvert par la loi du 5 avril 1873, Palais-Royal, bibliothèque du Louvre, galeries des Tuileries sur la rue de Rivoli et le quai, pavillon Marsan..... (Voir t. IV, p. 438 et 439, à la note.)	3,745,000	
c. Colonne de la place Vendôme. (Voir t. IV, p. 444 et 451.)	325,000	
d. Palais de justice..... (Voir t. IV, p. 452 à 455.)	11,350,000	
e. Palais-Royal, Cour des comptes et Conseil d'État..... (Voir t. IV, p. 457 et 458.)	695,000	
f. Pavillon Marsan. (Cour des comptes.)..... (Voir t. IV, p. 459 et 460.)	2,500,000	
g. Nouvel Opéra..... (Voir t. IV, p. 471.)	600,000	
A reporter.....	19,315,000	14,101,085,558

Digitized by Google

Report.....	19,315,000f	14,101,085,558f
h. Hôtel de Ville de Paris..... (Voir t. IV, p. 470, 471 et 473.)	22,500,830	
i. Caisse des dépôts..... (Voir t. IV, p. 475.)	1,828,500	
j. Légion d'honneur (souscription)..... (Voir t. IV, p. 475.)	1,477,700	
	45,122,030f	45,122,030
k. Château de Meudon..... (Voir t. V, p. 180.)		1,000,000
20. Dépenses occasionnées par le jugement et la déportation des insurgés de la Commune..... (Voir t. V, p. 230.)		11,843,589
21. Réquisitions de la Commune à la Banque de France..... (Voir t. III, p. 685, et t. V, p. 218.)		16,695,172
22. Remis par l'État à la Ville de Paris, pour besoins urgents..... (Voir t. III, p. 683.)		2,600,000
23. Sommes saisies par la Commune chez divers comptables du Trésor à Paris..... (Voir t. III, p. 682.)		10,332,858
24. Frais de délimitation de la nouvelle frontière. (Budget du ministère des affaires étrangères.)		196,000
25. Dépenses occasionnées par notre mission diplomatique auprès du quartier général allemand à Nancy, Compiègne et Verdun..... (Budget du ministère des affaires étrangères.)		146,000
26. Dépenses de la commission de Strasbourg.. (Budget du ministère des affaires étrangères.)		142,000
27. Sépultures des soldats morts..... (Voir t. V, p. 340 et 341.)		2,287,896
Le compte qui précède ne concerne que des dépenses ayant fait l'objet de crédits votés ou pro-		
A reporter.....		14,191,451,103

Digitized by Google

Report.....	14,191,451,103f
posés, mais il est loin de comprendre, non seulement tous les dommages directs résultant de la guerre, et le manque à gagner, ce qui est à peu près incalculable, mais même les pertes matérielles dont on a pu chiffrer le montant. Tels sont notamment les dommages proprement dits provenant de l'invasion. A ces dommages, dont le total a été arrêté définitivement à 658,598,430 francs (voir t. V, le tableau, p. 69), il n'a été alloué qu'une somme de 211,950,719 francs (100,000,000 fr., loi du 6 septembre 1871; 111,950,719 fr., loi du 7 avril 1873. — V. le tableau récapitulatif, t. III, p. 654 et 655), d'où une différence de 446,647,711 francs, ci..	446,647,711
qui, joints au total du compte ci-dessus, le porteraient à.....	14,638,098,814

B.

COMPTE SPÉCIAL POUR LA COMMUNE[1].

Si l'on cherche à dégager de ce compte les sommes afférentes aux dommages résultant de la Commune, on arrive au résultat suivant :

1. Première allocation de 6 millions aux victimes du second siège de Paris. (Loi du 6 septembre 1871, art. 4, p. 61.).....	6,000,000
2. Seconde allocation de ce chef payée par la ville de Paris sur les 140 millions de la loi du 7 avril 1873..... (Voir t. V, p. 49 à 51.)	23,669,398
3. Indemnités allouées aux victimes de l'insurrection..... (Voir t. III, p. 326.)	63,409,691
A reporter.....	93,079,089

[1] D'après l'état n° 8 ci-dessus, p. 311, il a été créé 668,507,000 francs d'impôts nouveaux. En capitalisant cette annuité à 4 p. o/o, on trouve 16,712,000,000 francs; à 5 p. o/o, 13,370,000,000 francs.

Digitized by Google

Report.....	93,079,089f
4. Indemnités aux compagnies de chemins de fer. (Voir t. III, p. 589.)	1,988,867
5. Avance par l'État à la ville de Paris en juin 1871, pour besoins urgents..... (Voir le tableau récapitulatif, t. III, p. 656, note 5, et p. 683.)	2,600,000
6. Déblayement des monuments incendiés. (Loi du 16 septembre 1871.)..... (Voir t. IV, p. 435, à la note.)	100,000
7. Réquisitions à la Banque de France..... (Voir t. III, p. 685, et t. V, p. 218.)	16,695,172
8. Sommes saisies par la Commune chez divers comptables du Trésor à Paris..... (Voir t. III, p. 682.)	10,332,858
9. Reconstruction des monuments incendiés ou détruits..... (Voir ci-dessus, p. 315, n° 19.)	45,122,030
10. Dépenses occasionnées par le jugement et la déportation des insurgés de la Commune..... (Voir t. V, p. 230.)	11,843,589
11. Rentes viagères, 25,550..... (Voir le tableau récapitulatif, t. III, p. 654 à 656.)	*Mémoire.*
	181,761,605

CIRCONSCRIPTIONS RELIGIEUSES.

N° 107.

RÉORGANISATION

DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

(Voir t. IV, p. 144.)

SÉNAT.

Séance du 21 février 1879. (Compte rendu analytique.)

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi relatif aux modifications à introduire dans l'organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg, par suite des cessions territoriales de 1871.

Digitized by Google

M. Hervé de Saisy propose de substituer aux articles formulés par la Commission un contre-projet précédemment déposé par M. Bardoux, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, dans la séance du 15 mars 1878. M. Hervé de Saisy.

M. le baron général de Chabaud La Tour présente des considérations générales sur le projet primitif présenté par le Gouvernement et sur le projet de loi de la Commission, en faisant toutes réserves sur l'indépendance des consciences. M. de Chabaud La Tour.

L'orateur rappelle que deux fois l'Église réformée a eu à subir les atteintes de la puissance de l'État. Aussi nous désirons, dit-il, que l'État soit appelé le moins possible à se mêler de nos affaires religieuses. (Vive approbation sur divers bancs.) C'est pourquoi nous désirons voir fixer définitivement les questions qui intéressent notre Église, si malheureusement troublée par la perte de notre chère Alsace. (Très bien! très bien!)

M. Chesnelong tient à protester contre la théorie de la subordination de l'Église à l'État. M. Chesnelong.

Le projet de la Chambre nous ferait rétrograder de dix-huit siècles, dit l'orateur. La confusion des deux puissances, aucun État ne peut la supporter, et nous réclamons la liberté des âmes.

Il faut songer que la discipline touche au dogme par plus d'un côté. Ainsi les évêques qui n'auraient que l'investiture du pouvoir civil sans la consécration du souverain pontife ne seraient point reconnus par les fidèles, et ceux-ci ne s'inclineraient ni sous les volontés ni sous les bénédictions. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous pouvez demander notre vie, la vie de nos enfants... (Bruit à gauche.)

M. Jules Favre. Vous demandez l'argent de la France pour des évêques. (Murmures à droite. — Écoutez!)

M. Chesnelong. Vous pouvez nous demander notre vie, la vie de nos enfants pour la défense du pays, et nous devons vous les donner. Vous pouvez établir des impôts, et nous devons les acquitter; vous pouvez édicter des lois, et nous devons les respecter. Mais vous n'avez pas le droit de peser sur les consciences. (Nouvelle interruption à gauche.)

M. Jules Favre. Mais il n'y a rien de pareil dans la loi. Vous voulez passionner la discussion. (Rumeurs à droite. Silence! Écoutez!)

M. Chesnelong. Je le répète, notre droit c'est la liberté de conscience, c'est la liberté des cultes; et je proteste contre tout ce qui pourrait attenter à ce droit, au nom du droit légal actuel, et, au besoin, au nom du droit éternel. (Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche.)

Un membre à gauche. Mais il ne s'agit pas de cela!

M. Chesnelong. Et ce droit devrait au moins obtenir le respect de mes contradicteurs. (Nouvelle et vive approbation à droite.)

M. Pelletan, rapporteur. Je ne m'attendais pas à ce que le projet rencontrât des M. Pelletan.

Digitized by Google

objections; en tout cas, si j'avais eu à répondre à l'honorable M. de Chabaud La Tour, j'aurais pu le faire aisément et d'une façon satisfaisante, car nous sommes d'accord sur le principe, et, d'autre part, l'honorable M. de Chabaud La Tour ne propose pas d'amendement. Quant à M. Chesnelong, je n'ai qu'à le remercier de ses observations et à le féliciter, lui, le représentant du catholicisme en France, en une certaine mesure du moins, d'avoir revendiqué les droits de cette hérésie poursuivie dans la conscience, persécutée pendant un siècle; et j'ajoute que si ce grand progrès, ce respect des consciences, est définitivement consacré, nous le devons à la Révolution française. (Applaudissements à gauche. — Très bien! très bien!)

L'honorable sénateur, exposant le véritable côté de la question, rappelle que les cessions de territoire qui ont été la suite de la guerre de 1870 avaient porté un coup profond à l'organisation de l'Église de la confession d'Augsbourg, qui avait son siège principal à Strasbourg. C'est à cette situation qu'il s'agit de pourvoir, et la Commission du Sénat a cherché à le faire en s'inspirant d'ailleurs des résolutions du synode tenu en 1872. Après avoir rendu hommage aux opinions hautement libérales du Ministre qui a présenté le projet de loi relatif à l'Église de la confession d'Augsbourg, l'honorable M. Bardoux, M. le rapporteur explique comment, conformément au droit du Sénat, la Commission a cru devoir y apporter des modifications.

Mais, ajoute-t-il, la Commission n'a porté, contrairement à ce qu'on a prétendu, aucune atteinte à la conscience de l'Église luthérienne. Si elle a rejeté le préambule, véritable manifeste de foi qui contenait implicitement la rédaction du projet du Gouvernement, elle l'a fait précisément par respect pour la liberté de conscience et pour l'Église de la confession d'Augsbourg.

L'honorable rapporteur termine en donnant lecture d'une lettre des membres du synode de l'Église de la confession d'Augsbourg, qui déclarent accepter le projet présenté au Sénat.

M. Hervé de Saisy défend son contre-projet qui est conforme au projet primitif déposé par M. Bardoux, ministre des cultes.

M. Pelletan rappelle que la Commission s'est attachée avant tout à respecter l'indépendance de l'Église réformée.

Rejet du contre-projet Hervé de Saisy.

Le contre-projet de M. Hervé de Saisy, mis aux voix, n'est pas adopté.

Les 28 articles du projet sont mis aux voix et successivement adoptés.

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi, qui est adoptée par 159 voix contre 3.

Le projet de loi a été présenté, le 20 mars 1879, à la Chambre des députés, qui en a déclaré l'urgence.

Digitized by Google

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS.

N° 108.

PROJET DE LOI

RELATIF À LA LIQUIDATION DES ANCIENNES CAISSES DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES DE RETRAITES DE L'ALSACE-LORRAINE,

présenté à la Chambre des députés par M. de Marcère, ministre de l'intérieur, et par M. Léon Say, ministre des finances.

Séance du 22 février 1879.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La convention additionnelle au traité de paix conclu entre la France et l'Allemagne (art. 3 du protocole de clôture de la conférence de Francfort) dispose que « les caisses de retraites ..... établies dans les territoires cédés par des employés ou agents départementaux ou communaux de toute classe, à l'aide de retenues sur les traitements ....., versées à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, seront liquidées ..... dans le cas où un ou plusieurs de leurs membres auraient opté pour la nationalité française. »

Sociétaires restés français.

Une partie des employés des préfectures, des sous-préfectures et des administrations départementales de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que des employés municipaux des villes de Colmar, de Mulhouse, de Metz et des sapeurs-pompiers de cette dernière ville ayant exprimé la volonté de conserver leur ancienne nationalité, la liquidation des caisses de retraites dont ils étaient sociétaires devint nécessaire, et la commission mixte de liquidation, instituée par l'article 11 de la convention du 11 décembre 1871, rechercha les bases d'après lesquelles cette opération pourrait être effectuée. La question était délicate et la solution ne laissait pas que de présenter de sérieuses difficultés. Il s'agissait, en effet, de respecter tous les droits acquis, de sauvegarder les droits éventuels des autres sociétaires et de leur donner satisfaction malgré l'insuffisance des ressources des caisses. Au projet préparé par l'administration française, qui tenait compte, dans une juste mesure, de tous ces intérêts, les commissaires allemands opposèrent un contre-projet qui, au détriment de nos nationaux, tendait à écarter les droits de toute une catégorie de sociétaires. Ce contre-projet dut être repoussé par nos commissaires, et cette divergence d'opinions donna lieu à de longues et laborieuses délibérations dans lesquelles nos représentants firent preuve d'autant de dévouement et de fermeté que d'esprit de conciliation. Enfin, après plusieurs années de négociations, l'accord put s'établir.

Base transactionnelle de partage entre la France et l'Allemagne.

La commission mixte de liquidation adopta une base transactionnelle de partage de l'actif des caisses de retraites entre les Gouvernements allemand et français, chaque gouvernement restant exclusivement chargé de l'appréciation et de la fixation des droits de ses nationaux au moyen de la quote-part d'actif mise à sa disposition.

Digitized by Google

Pour établir cette quote-part, la commission a formé une masse des droits présumés français et une masse des droits supposés allemands; c'est sur cette donnée qu'elle a établi ses calculs. La quote-part attribuée à chaque gouvernement ne représente pas cependant la proportion exacte existant entre les deux masses et l'actif total, la commission ayant dû, ainsi qu'il a été dit plus haut, accepter un chiffre transactionnel qui varie pour chaque caisse.

Il nous paraît inutile d'entrer ici dans le détail des calculs relatifs à chaque caisse et qui sont exposés dans les protocoles dont copie sera mise à la disposition des Chambres. Nous nous bornerons à donner le résultat général de la liquidation.

L'actif à partager a été arrêté au 30 juin 1878. Il se compose des sommes portées au crédit de chaque caisse, à la date du 2 mars 1871, augmentées des encaissements opérés depuis lors et diminué des arrérages de pensions payés après le 2 mars 1871.

Moselle. *Caisse départementale de retraites de la Moselle.*

Actif au 30 juin 1878 : 333,795 fr. 82 cent.

Quote-part attribuée à la France	300,626f 34c
Quote-part attribuée à l'Allemagne	33,169 48
TOTAL égal	333,795 82

Bas-Rhin. *Caisse départementale de retraites du Bas-Rhin.*

Actif au 30 juin 1878 : 436,161 fr. 12 cent.

Quote-part attribuée à la France	302,278f 09c
Quote-part attribuée à l'Allemagne	133,883 03
TOTAL égal	436,161 12

Haut-Rhin. *Caisse départementale de retraites du Haut-Rhin.*

Actif au 30 juin 1878 : 259,312 fr. 16 cent.

Quote-part attribuée à la France	194,021f 69c
Quote-part attribuée à l'Allemagne	65,290 47
TOTAL égal	259,312 16

Metz. *Caisse municipale de retraites de la ville de Metz.*

Actif au 30 juin 1878 : 436,598 fr. 23 cent.

Quote-part attribuée à la France	66,891f 25c
Quote-part attribuée à l'Allemagne	369,706 98
TOTAL égal	436,598 23

Digitized by Google

Caisse municipale de retraites des sapeurs-pompiers de Metz.

Actif au 30 juin 1878 : 37,018 fr. 44 cent.

Quote-part attribuée à la France	6,813f 67c
Quote-part attribuée à l'Allemagne	30,204 77
TOTAL égal	37,018 44

Se trouvant dans l'impossibilité de dégager avec précision, comme elle avait pu le faire pour les autres caisses, les droits individuels d'un grand nombre de sociétaires des caisses municipales de retraites des villes de Colmar et de Mulhouse, la commission mixte de liquidation décida, le 24 juin 1878, qu'il y avait lieu d'attribuer à la France, sur l'actif de ces deux caisses, une part en rapport avec les droits des employés connus alors pour avoir conservé la nationalité française et de remettre le complément de l'actif au Gouvernement allemand, avec obligation pour ce dernier de régler, sans distinction de nationalité, les droits de tous les autres pensionnaires ou sociétaires de ces caisses.

Les quote-parts attribuées à la France sont les suivantes :

Caisse municipale de retraites de la ville de Colmar. Colmar.

Somme destinée à régler les droits de huit sociétaires dénommés, 10,000 fr.

Caisse municipale de retraites de la ville de Mulhouse. Mulhouse.

Somme destinée à assurer la continuation du service des pensions dues depuis le 2 mars 1871 à deux pensionnaires dénommés..... 5,800 fr.

En résumé, les décisions de la commission mixte de liquidation ont attribué à la France, sur l'actif des trois caisses de retraites départementales et des quatre caisses de retraites municipales existant dans les territoires cédés, une somme totale de 886,431 fr. 04 cent., savoir :

Caisse départementale	de la Moselle	300,626f 34c
	du Bas-Rhin	302,278 09
	du Haut-Rhin	194,021 69
Caisse municipale	de Metz	66,891 25
	des sapeurs-pompiers de Metz	6,813 67
	de Colmar	10,000 00
	de Mulhouse	5,800 00
	TOTAL	886,431 04

Le surplus, soit 1,010,280 fr. 72 cent., représentant l'ensemble des quote-parts allemandes, a été versé par la Caisse des dépôts et consignations, dépositaire des fonds, au Trésor français, chargé d'en tenir compte au Gouvernement allemand.

Digitized by Google

Service des pensions à la charge du Gouvernement français.

Au moyen de la somme de 886,431 fr. 04 cent., qui lui est attribuée, le Gouvernement français doit pourvoir au payement des pensions ci-après :

DÉSIGNATION DES CAISSES.		PENSIONS LIQUIDÉES antérieurement au 2 mars 1871.	PENSIONS LIQUIDÉES postérieurement au 2 mars 1871.	PENSIONS NON LIQUIDÉES, mais acquises pour cause d'ancienneté ou de suppression d'emploi.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Caisse départementale	de la Moselle.....	9,307 00	"	20,382 00
	du Bas-Rhin	843 00	"	19,373 00
	du Haut-Rhin	3,383 00	"	17,236 00
Caisse municipale ...	de la ville de Metz....	4,381 03	10,198 95	243 34
	des sapeurs-pompiers de Metz	384 62	150 10	48 38
	de la ville de Colmar..	"	"	326 00
	de la ville de Mulhouse.	283 00	"	"
TOTAUX		18,586 65	10,349 05	64,608 72
TOTAL GÉNÉRAL		93,544f 42c		

Dans ce chiffre de 93,544 francs ne se trouvent pas comprises les pensions auxquelles eussent pu prétendre un grand nombre d'anciens employés replacés dans des administrations départementales et à l'égard desquels il a été pris, avec le bienveillant concours des conseils généraux, des mesures spéciales dont nous parlerons plus loin.

Ces mesures ont eu pour résultat de dégrever le passif d'une charge équivalente à 34,717 francs de pensions. Même après cette déduction, le capital attribué aux ayants droit français ne suffit pas pour assurer le service des pensions. La somme de 806,431 francs placée à 4 1/2 p. o/o ne rapporterait, en effet, que 39,889 francs, et, dès la première année, il faudrait aliéner une partie du capital.

L'État prend l'actif des caisses, et, en échange, se charge des pensions.

Dans cette situation, le Gouvernement a recherché une combinaison qui conciliât les divers intérêts engagés dans la question, et il a pensé qu'à l'exemple de ce qui s'est fait chaque fois que des caisses de retraites spéciales ont été supprimées, et notamment en 1872, en ce qui concerne la caisse de retraites des anciens employés du Sénat, il convenait d'attribuer l'actif des caisses à l'État, qui, en échange, prendrait à sa charge le payement des pensions.

Le sacrifice demandé ne sera pas, d'ailleurs, sans compensation, car si le Trésor prend en charge des pensions qui s'élèvent à 93,000 francs environ, pensions viagères dont le montant décroîtra chaque année jusqu'à complète extinction, il sera mis immédiatement en possession d'un capital important représentant une rente perpétuelle d'environ 40,000 francs.

Digitized by Google

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparé le projet de loi ci-après dont nous analyserons brièvement les divers articles.

Article 1er du projet. Prise de possession par l'État de la part d'actif attribuée à la France.

L'article 1er déclare acquise à l'État la part attribuée à la France par les conventions internationales sur l'actif des sept caisses départementales ou municipales de retraites existant au 2 mars 1871 dans les parties de territoire cédées à l'Allemagne. La somme de 886,431 fr. 04 cent., qui forme cette part, sera simplement réduite du montant des arrérages de pensions payées, depuis le 1er juillet 1878, par la Caisse des dépôts et consignations, et d'un prélèvement de 64,000 francs à exercer au profit du fonds de retraites des employés du territoire de Belfort, en représentation des droits de ces employés sur l'actif de la caisse de retraites du Haut-Rhin dont ils étaient sociétaires.

Article 2. Inscription au Trésor public des pensions liquidées.

L'article 2 dispose, comme conséquence de la remise à l'État de l'actif des caisses de retraites désignées, que les pensions liquidées et à liquider sur ces caisses seront inscrites au Trésor public.

Par le tableau qui précède, on a vu que ces pensions se divisent ainsi :

1° Pensions liquidées dans les formes réglementaires, antérieurement au 2 mars 1871 ..... 18,586f 65c

2° Pensions liquidées postérieurement par délibérations du conseil municipal de Metz, pour cause d'ancienneté, d'infirmités et de suppression d'emploi, s'élevant à 10,349 05

3° Pensions à liquider 64,608 72

Les pensions de cette dernière catégorie, quoique non encore concédées, sont néanmoins acquises pour cause d'ancienneté de services jusqu'à concurrence d'une somme de 31,517f 00c

et pour cause d'infirmités ou de suppression d'emploi jusqu'à concurrence de la somme complémentaire de 33,091 72

Ensemble 64,608 72

Les pensions pour cause de suppression d'emploi représentent, on le voit, une somme à peu près égale à celle des pensions d'ancienneté; ce fait résulte de ce que la suppression des administrations françaises en Alsace et en Lorraine ayant entraîné la suppression des emplois, les titulaires français qui les occupaient ont vu, par cela même, s'ouvrir pour eux, lorsqu'ils comptaient la durée réglementaire de services, le droit à pension prévu au règlement de la caisse de retraites.

4° Enfin les pensions à concéder aux veuves et aux orphelins des pensionnaires qui justifieront de leur droit de réversibilité conformément aux règlements par application desquels les pensions de leurs maris ou de leurs pères auront été réglées.

Mais, par suite de quelles formalités l'inscription de ces pensions au Trésor pourra-t-elle être effectuée? Convient-il de suivre la procédure adoptée pour la liquidation des pensions de l'État et de soumettre le projet à l'examen du Ministre des finances et du Conseil d'État?

Digitized by Google

Les pensions départementales concédées avant le 2 mars 1871 ont été liquidées par décret sur l'avis du Conseil d'État ; elles peuvent donc être inscrites au Trésor sans nouvelle formalité. Il en est de même des pensions sur caisses municipales qui ont été liquidées dans la forme prescrite par le décret de décentralisation du 25 mars 1852, c'est-à-dire par arrêté préfectoral, après délibération du conseil municipal.

Toutes les garanties de régularité se trouvant réunies dans la liquidation de ces pensions, il est inutile de les soumettre à un nouvel examen.

Mais les pensions non encore liquidées et celles qui l'ont été depuis le 2 mars 1871 par simples délibérations du conseil municipal de Metz ne devront être inscrites au Trésor qu'après avoir été fixées par un décret rendu sur la proposition du Ministre de l'intérieur, liquidateur. Toutes ces pensions, ainsi que celles que les règlements des caisses autoriseront les veuves et les orphelins à réclamer à titre de réversibilité, seront imputées sur le crédit permanent de 3 millions ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817. Elles ne nécessiteront donc pas l'ouverture au budget général d'un crédit nouveau.

Article 3. Point de départ de la jouissance des pensions.

L'article 3 fixe uniformément au jour de la promulgation de la loi la date à partir de laquelle courra la jouissance des pensions. Cette date peut être adoptée sans léser les droits des intéressés; en effet, la Caisse des dépôts et consignations, qui détient les fonds de retraite départis aux ayants droit français, continuera sur ces fonds, jusqu'à nouvel ordre, le service des pensions liquidées.

Quant aux titulaires de pensions non encore liquidées, ils ont reçu, sur les crédits du ministère de l'intérieur, depuis la cessation de leurs fonctions, des indemnités destinées à remplacer les arrérages de la pension à laquelle ils pouvaient prétendre; ces indemnités leur seront continuées jusqu'au jour où ils pourront entrer en jouissance de leur pension légale.

Article 4. Point terminal des fonctions dont l'exercice donnera droit à pension. 2 mars 1871.

L'article 4 dispose que, dans les pensions à liquider, les services seront comptés jusqu'à la cessation effective des fonctions, c'est-à-dire jusqu'au 2 mars 1871, pour le plus grand nombre des employés, et jusqu'à une date postérieure, pour ceux, peu nombreux, dont le maintien provisoire à leur poste a été reconnu nécessaire et pour ceux que le Gouvernement a chargés de travaux relatifs à la liquidation des services des territoires cédés.

C'est en effet au 2 mars 1871, date des préliminaires de paix, que la plupart des employés ont cessé leurs fonctions. Toutefois quelques-uns d'entre eux les ont continuées encore pendant un certain temps; ainsi les agents attachés à des circonscriptions dont une portion est restée française furent maintenus provisoirement en exercice; d'autres, tels que les employés de la ville de Metz, dont la municipalité française avait été conservée, furent sollicités de rester momentanément à leur poste; enfin quelques-uns furent attachés d'une manière permanente à des travaux spéciaux relatifs à la liquidation des services des territoires cédés. Ces services furent rétribués par des traitements soumis à retenue au profit des caisses de retraites ou par des allocations fixes et périodiques ayant le même caractère. Les intéressés sont

Digitized by Google

donc fondés à demander qu'il leur en soit tenu compte dans la liquidation de leur pension. C'est du reste ainsi qu'a procédé le conseil municipal de Metz pour les pensions liquidées par lui depuis 1871, en faveur d'employés rentrés en France. Ces pensions sont en payement depuis plusieurs années déjà et constituent en quelque sorte des droits acquis sur lesquels il serait difficile de revenir.

Article 5. A la suite de la cession de l'Alsace et de la Lorraine, le Gouvernement s'est efforcé de replacer dans d'autres départements ceux de ses anciens agents et employés qui venaient d'être dépossédés de leurs fonctions et qui pouvaient rendre encore des services. Pour que la réparation fût aussi complète que possible, il engagea les conseils généraux des départements où ces employés avaient été replacés à modifier les règlements de la caisse de retraites départementale de façon à permettre aux employés venant des territoires cédés de compter, pour la retraite, leurs anciens services comme s'ils les avaient rendus dans leurs nouvelles résidences.

Article 5.

Cet appel fut entendu et tous les anciens sociétaires des caisses départementales de retraites de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi replacés dans les services départementaux, se trouvent aujourd'hui dans une situation égale à celle qu'ils avaient précédemment au point de vue de la retraite. On leur a imposé, il est vrai, l'obligation de rapporter aux nouvelles caisses de retraite les retenues afférentes à leurs anciens services; mais le ministère de l'intérieur y a pourvu au moyen d'indemnités prélevées sur le budget de ce département.

Situation des anciens employés replacés en France dans les administrations départementales.

La situation de cette catégorie d'employés est donc réglée, et il n'y a pas lieu de liquider les pensions auxquelles ils auraient pu prétendre sur les anciennes caisses de retraites; mais il faut prévoir le cas où certains d'entre eux viendraient à quitter leur nouveau poste ou à décéder sans avoir acquis des droits à pension sur la caisse de retraites à laquelle ils ont été rattachés. On ne saurait alors leur refuser, à eux ou à leurs veuves, le droit de faire valoir les droits qu'ils avaient, au moment de la dissolution de l'association, sur l'ancienne caisse dont l'actif aura été remis au Trésor, et d'obtenir de l'État une pension proportionnelle à leurs services en Alsace-Lorraine. Tel est l'objet de l'article 5 du projet. Mais cet article a soin d'ajouter que les pensions ainsi liquidées ne donneront droit à aucun rappel d'arrérages et ne courront que du jour de la cessation des nouvelles fonctions.

L'article 6 est relatif aux anciens employés des administrations départementales et communales de l'Alsace et de la Lorraine, appelés à des emplois rétribués par l'État. Ces employés sont aujourd'hui tributaires de la caisse générale des pensions civiles; mais si l'on s'en tenait aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, ils ne pourraient se prévaloir, pour la retraite, de leurs anciens services, puisque ces services ont été rétribués sur fonds départementaux ou communaux.

Article 6. Situation des anciens employés replacés en France au service de l'État.

Ils se trouvent donc moins favorisés que ceux de leurs collègues qui sont rentrés dans les administrations départementales et auxquels le bénéfice de leurs anciens services est actuellement assuré.

L'article 6 du projet a pour but de faire disparaître cette inégalité, en autorisant

Digitized by Google

les anciens tributaires des caisses d'Alsace-Lorraine, replacés dans des emplois de l'État, à faire liquider leur retraite sur l'ensemble de leurs services administratifs.

Cette proposition ne peut soulever d'objections.

D'une part, en effet, si les services de ces employés en Alsace-Lorraine ont été brusquement interrompus, et si cette interruption leur a enlevé parfois la possibilité d'obtenir la pension que les règlements des caisses de retraites locales leur assuraient après un certain nombre d'années, dont une période était déjà accomplie, il est du devoir de l'État de réparer ce préjudice comme il a déjà réparé les autres dommages résultant des mêmes événements de guerre de 1870-1871.

D'autre part, l'admission de ces services n'est pas gratuite, puisqu'ils ont donné lieu à des retenues dont le Trésor est appelé à profiter.

Enfin, une partie de ces services, ceux qui ont été rétribués sur les fonds d'abonnements des préfectures et sous-préfectures, sont déjà admissibles aux termes de l'article 8 de la loi du 9 juin 1853. Le projet ne fait donc qu'étendre l'application de cet article aux services non rémunérés sur les fonds d'abonnement et supprimer la condition d'avoir passé douze années dans les nouvelles fonctions.

L'article 7 détermine les conditions auxquelles les titulaires de pensions liquidées en vertu des règlements des anciennes caisses de retraites d'Alsace et de Lorraine, et inscrites au Trésor, jouiront de ces pensions dans le cas où, appelés à de nouvelles fonctions, ils toucheraient un traitement sur fonds de l'État ou obtiendraient une autre pension.

Par le fait de leur inscription au Trésor, il semblerait, au premier abord, que les pensions d'Alsace-Lorraine doivent être « réputées pensions civiles » et soumises aux mêmes conditions de cumul que les pensions de l'État. Dans cette hypothèse, elles ne pourraient être cumulées avec un traitement d'activité que jusqu'à concurrence de quinze cents francs, et, avec une autre pension, que dans la limite de six mille francs et pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

Mais il faut remarquer que, malgré l'inscription de ces pensions au Trésor, elles n'en sont pas moins la rémunération de services départementaux ou municipaux, et l'équité exige que la jouissance en soit concédée ou continuée dans les mêmes conditions que si elles étaient servies par les caisses de retraites sur lesquelles elles ont été acquises.

Article 7. Cumul des pensions avec un traitement d'activité ou une autre pension.

L'article 7 du projet déclare, en conséquence, qu'elles pourront être cumulées intégralement avec un traitement d'activité ou avec une autre pension.

La règle posée par l'article 31 de la loi du 9 juin 1853, d'après laquelle le cumul de deux pensions n'est autorisé qu'à la condition que les services admis dans la liquidation ne font pas double emploi, a paru toutefois devoir être maintenue sous la réserve d'une exception en faveur des anciens fonctionnaires de l'enseignement, qui versaient des retenues simultanément à la caisse générale des pensions civiles et à la caisse municipale de retraites des employés de la ville de Metz, et obtenaient, en

Digitized by Google

raison des mêmes services, pension sur l'une et sur l'autre caisse. La pension civile obtenue en vertu de la loi du 9 juin 1853, et la pension municipale inscrite au Trésor, conformément au projet de loi, seront donc susceptibles d'être cumulées, puisqu'elles sont la représentation d'un double versement.

Article 8. Anciens employés du Haut-Rhin actuellement à Belfort.

L'article 8 prévoit le prélèvement, sur le fonds de retraite des anciens employés du département du Haut-Rhin, qui doit être remis à l'État, d'une part proportionnelle aux droits qu'avaient, dans l'actif de cette caisse, les tributaires appartenant à la fraction du territoire qui est restée française. Ces anciens tributaires ressortissent aujourd'hui à l'administration du territoire de Belfort et continuent à subir, en vertu des règlements de la caisse départementale de retraites du Haut-Rhin, des retenues pour le service des pensions; leurs droits doivent donc être réservés, et il faut leur assurer la possibilité d'obtenir plus tard la rémunération de leurs services, en reconstituant leurs fonds de retraite.

Le Gouvernement propose, en conséquence, de prélever sur l'actif de l'ancienne caisse du Haut-Rhin la somme nécessaire pour permettre à la nouvelle caisse de Belfort de fonctionner régulièrement.

Il est de principe que, pour faire face à ses charges éventuelles, une association tontinière doit posséder un revenu égal au huitième du montant des traitements des employés participants. Le projet fixe, en conséquence, à 64,000 francs le prélèvement à opérer en faveur de la caisse de Belfort. Le revenu de ce capital, joint aux rentes déjà acquises au moyen des retenues effectuées depuis le 2 mars 1871, équivaut à peu près au huitième des traitements. Le capital de 64,000 francs n'est, au surplus, que la représentation des droits des anciens sociétaires de l'arrondissement de Belfort.

L'ensemble de ces dispositions donnera satisfaction aux intérêts de tous les anciens employés qui participaient aux charges et aux bénéfices des caisses de retraites instituées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, si toutefois on en excepte ceux qui ne comptent pas la durée statutaire de services pour pouvoir prétendre à pension, et qui, pour un motif quelconque, ont abandonné l'espoir d'être replacés.

Ces derniers ont subi, pendant leur activité, des retenues dont ils ne profiteront pas et dont ils peuvent légitimement réclamer le remboursemeut. Le Gouvernement n'a pas cru toutefois nécessaire d'inscrire dans la loi le principe du remboursement ni d'en imposer la charge à l'ancien fonds de retraites des caisses supprimées. Les sommes à payer de ce chef sont relativement peu élevées, et il sera possible au Ministre de l'intérieur de dédommager les intéressés au moyen d'indemnités prélevées sur le budget ordinaire.

La Commission que la Chambre voudra bien nommer pour l'examen du projet de loi trouvera, au dossier qui lui sera remis, copie des décisions de la commission mixte de liquidation avec leurs annexes et des listes nominatives présentant le montant des pensions liquidées et à liquider.

Digitized by Google

Dans ces listes se trouvent compris, à titre de prévision, les noms de quelques tributaires qui ne figurent pas parmi les sociétaires français sur les états annexés à la convention. Dans l'impossibilité où s'est trouvée la commission de liquidation de déterminer d'une manière certaine la nationalité de quelques tributaires, elle a dû déclarer que les listes qu'elle arrêtait ne tranchaient pas la question de nationalité et avaient pour unique objet d'offrir une base de partage de l'actif des caisses. Elle a même déclaré, pour couper court aux difficultés ultérieures, que les ressortissants d'un pays ne pourraient, en aucun cas, exercer de recours ni sur la quote-part attribuée à l'autre pays ni contre le Gouvernement chargé d'en assurer la répartition.

Nationalité douteuse de certains sociétaires.

La Chambre pensera toutefois qu'il serait peut-être bien difficile d'opposer une fin de non-recevoir absolue aux deux ou trois sociétaires que l'autorité allemande a refusé, malgré leurs réclamations, de porter sur les listes des tributaires français et qui persisteraient à ne pas vouloir tenir leur pension d'un pays étranger.

Il conviendrait donc de liquider leur droit conditionnellement, sauf à n'autoriser la mise en payement de leurs pensions qu'après qu'ils auront fait constater judiciairement leur nationalité.

Tel est, Messieurs, l'ensemble du projet dont le vote est impatiemment attendu par les intéressés. Il n'a pas dépendu du Gouvernement de vous le présenter plus tôt. Il a insisté autant qu'il a pu pour hâter la convention diplomatique à laquelle étaient subordonnées les résolutions qu'il avait à vous soumettre; mais, défenseur naturel des anciens sociétaires qui avaient opté pour la nationalité française, il ne pouvait sacrifier leurs intérêts et il a dû attendre qu'une solution équitable lui fût proposée. Un certain temps s'écoulera encore avant que les intéressés puissent être mis en possession de leur titre; car, une fois la loi rendue, il faudra liquider les droits individuels de chacun d'eux. Nous vous demandons donc de vouloir bien examiner d'urgence un projet dont le principe rencontrera certainement l'adhésion unanime des membres de la Chambre et dont les dispositions de détail ont été étudiées avec soin par les départements de l'intérieur et des finances.

PROJET DE LOI.

Projet de loi.

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre de l'intérieur et par le Ministre des finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Est acquise à l'État, sous les réserves et aux conditions déterminées par les articles suivants, la part nette attribuée à la France dans l'actif des caisses de retraites ci-après désignées :

1° Caisse des retraites des employés de l'ancien département de la Moselle;

2° Caisse des retraites des employés de l'ancien département du Bas-Rhin;

Digitized by Google

3° Caisse des retraites des employés de l'ancien département du Haut-Rhin;
4° Caisse des retraites des employés de la ville de Colmar;
5° Caisse des retraites des employés de la ville de Mulhouse;
6° Caisse des retraites des employés de la ville de Metz;
7° Caisse des retraites des sapeurs-pompiers de la ville de Metz;

Art. 2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique :

1° Les pensions actuellement servies par les caisses supprimées aux pensionnaires restés français;

2° Les pensions à liquider, par application des règlements particuliers de chaque caisse, aux sociétaires français pour cause d'ancienneté de services, d'infirmités ou de suppression d'emploi;

3° Les pensions et secours annuels qui seront concédés, à titre de réversibilité, aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

Ces pensions seront imputées sur le crédit permanent de 3 millions, ouvert pour l'inscription des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817.

Art. 3. La jouissance des pensions courra du jour de la promulgation de la présente loi, sauf déduction des sommes qui auraient été payées depuis cette époque.

Art. 4. Dans les pensions à liquider il sera tenu compte des services rétribués par un traitement ou des allocations fixes et périodiques, rendus postérieurement au traité de paix par les employés maintenus provisoirement en fonctions ou chargés de travaux de liquidation prévus audit traité.

Art. 5. Ne pourront prétendre à pension sur le Trésor les employés replacés dans des services départementaux et qui ont été autorisés par les conseils généraux à compter pour la retraite leurs anciens services au même titre que s'ils avaient été rendus dans le département.

Néanmoins ceux qui viendraient à quitter leurs nouvelles fonctions avant d'avoir acquis un droit à pension sur la caisse à laquelle ils sont adjoints pourront faire valoir les droits qu'ils avaient à la date du traité de paix.

Dans ce dernier cas, la jouissance de la pension courra à partir du jour de la cessation des nouvelles fonctions.

Art. 6. Les employés et agents replacés dans les administrations publiques de l'État pourront, quelle que soit la durée de leurs nouvelles fonctions, compter pour la retraite leurs services administratifs soumis à retenue au profit des caisses de retraites supprimées comme services propres au département ministériel qui les emploie.

La pension à laquelle ils auront droit sera basée sur la généralité de leurs services et liquidée conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853.

Art. 7. Les pensions inscrites en vertu de la présente loi pourront être cumulées avec un traitement d'activité.

Digitized by Google

Elles pourront également être cumulées avec une autre pension, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service comprises dans la liquidation.

Ne seront pas considérés comme faisant double emploi les services rendus dans l'instruction publique par les instituteurs qui versaient à la fois des retenues à la caisse municipale et au Trésor.

Art. 8. Il sera prélevé sur l'actif mis à la disposition de l'État, par l'article 1er, une somme de soixante-quatre mille francs (64,000 fr.) qui sera versée au fonds de retraite des employés du territoire de Belfort, en représentation des droits de ces employés sur l'actif de la caisse de retraites de l'ancien département du Haut-Rhin.

Fait à Paris, le 22 février 1879.

SÉPULTURES DES SOLDATS MORTS PENDANT LA GUERRE DE 1870-1871 [1].

N° 109.

EXTRAIT

DU RAPPORT PRÉSENTÉ LE 31 DÉCEMBRE 1878 PAR M. DE MARCÈRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, SUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 AVRIL 1873.

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS.

ŒUVRE DES TOMBES EN ALLEMAGNE.

L'Œuvre des tombes.

Ce n'est pas en France seulement que nos morts ont été l'objet d'un culte patriotique. Une société française, dite *Œuvre des tombes*, n'a pas laissé dans l'oubli les sépultures des soldats et marins français décédés en Allemagne pendant leur douloureuse captivité. Un exposé rapide de cette entreprise trouve ici sa place naturelle.

Résumé de ses opérations en Allemagne.

J'en prends le résumé dans le rapport officiel publié le 30 septembre 1872, au nom du Comité, par le R. P. Joseph, aumônier militaire, président de l'Œuvre, dont le dévouement a été si utile à nos prisonniers, rapport inséré dans le *Bulletin de la Société française de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer.*

Monuments construits aux frais des prisonniers français.

Avant que le Comité se mît à l'œuvre, nos prisonniers avaient voulu, malgré leur misère, s'imposer des sacrifices pour honorer la sépulture de ceux de leurs compagnons qui étaient morts en captivité. Grâce aux souscriptions recueillies, les tombes furent mises en bon état; des mausolées d'un caractère noble et sévère, quoique d'un goût parfait d'exécution, furent érigés dans les quarante-huit villes suivantes: Ans-

[1] Voyez t. IV, p. 476.

Digitized by Google

bach, Altdamm, Breslau, Cottbus, Colberg, Dürlesbach ou Weingarten, Dusseldorf, Dessau, Dillingen, Friedberg, Glogau, Glatz, Hamburg, Halle, Heiligenstad, Jüterbok, Krekow, Landshut, Landsberg, Munich, Mayence, Minden, Magdeburg, Münster, Marienburg, Neckermünd, Neiss, Neustadt, Neustrelitz, Oberinglheim, Prentzlau, Quedlinburg, Reuss, Rastadt, Ronneburg, Sieburg, Sainte-Adélaïde, Spandau, Stettin, Stindal, Stralsund, Tangermund, Thorn, Torgau, Ulm, Weissenfels, Wittemberg, Wismar.

Description de ces monuments.

Ces monuments sont en pierre, quelquefois en marbre, et généralement d'un type uniforme. Ils sont composés de deux marches, d'un piédestal et d'une croix. Ils portent ordinairement cette inscription : *Aux soldats français décédés en 1870-1871 ; souscription de leurs frères d'armes.*

Monument de Mayence.

Quelques-uns sont plus importants, à raison du grand nombre de sépultures qu'ils protègent. Je citerai celui de Mayence qui se compose d'un socle quadrangulaire, aux angles duquel sont disposées des colonnettes portant des frontons triangulaires entre lesquels s'élève une colonne amincie terminée par un chapiteau. Ce dernier porte une croix latine au pied de laquelle sont sculptés un casque et une cuirasse. Le monument est entouré d'une grille posée sur parpaings. L'enceinte est ornée de plantes, de fleurs et couronnes.

950 militaires français reposent dans le cimetière de Mayence.

Monument d'Ulm.

Je citerai aussi celui d'Ulm, placé au centre du premier rang des tombes. Il se compose de deux marches et d'un socle en pierre surmonté d'une croix en fonte à reliefs dorés; il a 5 mètres de hauteur; une grille en fer l'entoure. D'un côté, on lit : *A la mémoire des prisonniers français décédés à Ulm, 1870-1871. Et nunc meliorem patriam appetunt.* Plus bas : *Souscription de leurs frères d'armes et du comité de Cette.*

Des arbres et des fleurs ont été plantés autour du monument.

Localités où l'Œuvre des tombes avait à porter son action.

L'Œuvre des tombes eut l'honneur de continuer ce que notre armée avait si bien entrepris. Près de quatre cent mille soldats avaient été internés dans deux cent cinquante-neuf villes de l'Allemagne, plus de dix-huit mille y avaient succombé; dans quarante-huit cimetières des monuments avaient été érigés au moyen des souscriptions militaires; dans trente-huit villes il n'y avait pas eu de décès. Mais quelques dépôts ayant plusieurs cimetières, les travaux de l'Œuvre devaient s'étendre à plus de cent soixante et onze localités.

Origine et formation de l'Œuvre.

Le Comité fut d'abord constitué à Cette, par un homme de bien, M. Saint-Pierre. Dès le mois de mars 1871, il adressa un premier appel aux journaux du Midi; au mois de septembre, un autre appel fut envoyé à la presse. Les fonds ne tardèrent pas à arriver. Après s'être assuré des dispositions du Gouvernement allemand, le

Digitized by Google

Comité demanda au Ministre de la guerre de Berlin et obtint des renseignements précis sur la situation des cimetières et un état des tombes dans cent vingt villes. Il put dès lors se mettre à l'œuvre. Il fut aidé par la *Société française de secours aux blessés* et aussi par la *Commission supérieure de répartition de secours aux familles des militaires et marins*, présidée par le Ministre des finances. Il rencontra en Allemagne d'universelles sympathies, même de la part des autorités civiles, qui voulurent bien surveiller elles-mêmes, en plusieurs endroits, les travaux des monuments et d'appropriation des tombes.

État des sépultures des prisonniers.

En général, les morts avaient été inhumés dans les cimetières communs des villes; le plus souvent on leur avait affecté un terrain à part, ce qui permettait d'ériger les monuments dans le milieu même du cimetière. Dans les villes qui possédaient des cimetières de garnison, un emplacement y avait été destiné à nos hommes. Dans les camps où nos soldats avaient été internés, comme à Jüterbogh, Lokstaedter. Heide, Colberg, etc., les morts avaient été inhumés en rase campagne; il fallait établir là, outre les mausolées, des clôtures solides.

Programme du Comité.

D'accord avec la Société française de secours aux blessés, le Comité décida que les monuments seraient très modestes, qu'il ne ferait des dépenses plus considérables que sur la volonté expresse des souscripteurs particuliers et si l'importance des cimetières et le nombre des décès le commandaient. Les monuments devaient être toujours en pierre solide, quelquefois en marbre, rarement en fer, et composés de deux marches, d'un piédestal et d'une croix. Les inscriptions seraient presque partout identiques :

A la mémoire des soldats français décédés en 1870-1071. R. I. P. *Nunc meliorem patriam appetunt. Érigé par leurs compatriotes;* ou : *Erexit matris patriæ pietas;* ou : *Erexit patria mœrens.*

Dans les villes où le nombre des défunts serait restreint, on ferait graver leurs noms sur les monuments. Les cimetières où ne reposait même qu'un soldat auraient un mausolée.

Villes de l'Allemagne où des monuments ont été érigés.

Ce programme a été suivi et appliqué dans les villes énumérées ci-après, qui, presque toutes, ont concédé les terrains à titre gratuit :

Suit l'énumération de 153 localités allemandes contenant des monuments funéraires.

Monuments les plus importants.

Parmi les mausolées les plus remarquables, je citerai ceux de Rastadt, Munich, Dillingen, Glogau, celui de Leipsig, qui est d'une splendeur sans égale, et enfin celui de Cologne.

Monument de Cologne.

Le monument funéraire élevé dans le cimetière de Cologne, qui renferme les dépouilles mortelles de 860 militaires, est formé d'une stèle composée d'un

Digitized by Google

socle posé sur une marche en pierre et terminé par un fronton circulaire supportant une croix. Les angles du socle sont formés de chapiteaux sur lesquels on a sculpté des emblèmes militaires. Au milieu on a gravé sur une plaque la dédicace ordinaire. La frise porte l'inscription : *Érigé par leurs compatriotes.* Tout autour sont plantés des arbustes et des fleurs.

Appréciation de l'Œuvre des tombes par les Allemands.

Cette Œuvre des tombes a excité l'admiration dans toute l'Allemagne. On en trouve la preuve dans une correspondance publiée par le *Colnische Wolkszeitung,* dans son numéro du 5 août 1872.

« La touchante sollicitude de la France envers ses quatre cent mille soldats prisonniers en Allemagne, en 1870-1871, était, dit ce journal, vraiment sans exemple dans les annales des nations; mais le soin qu'elle prend pour honorer la mémoire de ses guerriers qui ont succombé chez nous nous pénètre d'une estime encore plus profonde.

« Le nombre des villes où ses soldats succombèrent s'élève à plus de de deux cents. Malgré cela, elle a trouvé le moyen de soigner convenablement leurs tombes, et d'y faire ériger partout un mausolée consistant en un socle et une croix monumentale en pierre solide et quelquefois en marbre. Elle a constitué dans ce but un Comité, et le P. Joseph, qui s'est rendu célèbre en Allemagne par sa mission bienfaisante auprès de ses soldats, a pris la direction de ces immenses travaux. Naguère il traversait toutes nos villes, accompagné de M. Valois, archiprêtre de la cathédrale de Nevers, pour presser l'exécution des travaux et solder les dépenses, qui seront considérables.

« Il paraît que des ressources ont été recueillies en si grande abondance, que l'on ne saurait trop admirer une nation qui, malgré ses ruines, est capable de pareils sacrifices pour ceux de ses fils qui ont succombé. »

Fondation d'anniversaires.

Enfin le Comité a fondé à perpétuité un grand nombre de services anniversaires dans les centres les plus importants de l'Allemagne.

Entretien des monuments par les municipalités.

Après l'achèvement des travaux, un décret de l'empereur d'Allemagne a mis à la charge des municipalités l'entretien des monuments et des tombes de nos soldats. Leur conservation est donc assurée. Ce résultat consolant sera vivement ressenti par l'armée et les familles.

Extraits mortuaires levés par l'Œuvre des tombes.

L'Œuvre des tombes a encore rendu au pays un autre service important. Le Ministre de la guerre l'ayant chargée d'établir le relevé exact des actes de décès de nos soldats morts en captivité, elle a réussi, à travers de grandes difficultés, à réunir 18,500 extraits mortuaires, c'est-à-dire la presque totalité.

Digitized by Google

LES SÉPULTURES FRANÇAISES EN ALSACE-LORRAINE.

Anniversaires fondés et monuments érigés en Alsace-Lorraine.

Le Comité a aussi étendu son action en Alsace-Lorraine. Il a fondé des anniversaires qui seront célébrés à perpétuité, le 6 août de chaque année, en mémoire de la sanglante bataille de 1870, à Wœrth, Frœschwiller, Reischoffen, Morsbronn, Niederbronn, Eberbach et Gunsteld. Il a érigé des monuments funéraires sur tous les points du vaste champ de bataille de Wœrth, Frœschwiller, Reischoffen, sur la tombe des officiers des régiments de tirailleurs inhumés ensemble près du bois pris par les Bavarois; sur la tombe des soldats tirailleurs qui succombèrent à la hauteur de ce même bois, au pied de la cabane dite *des Turcos*, dans le cimetière de Niederbronn, au lieu où furent enterrés les victimes mortes dans les ambulances et celles tuées pendant la retraite de l'armée; dans le cimetière de Morsbronn, à l'endroit où furent enterrés 400 cuirassiers.

Je mentionnerai en particulier trois monuments.

Monument des cuirassiers de Reischoffen.

Le premier est celui qui a été érigé sur les hauteurs de Morsbronn, au lieu où s'effectua la célèbre charge dite des cuirassiers de Reischoffen. Il est formé d'une pyramide surmontée d'une croix latine et posée sur un piédestal élevé de deux marches. Une couronne d'immortelles et des palmes sont sculptées au sommet de la colonne, au-dessus de l'inscription : *Aux cuirassiers dits de Reischoffen.* Le socle est orné de trophées militaires rappelant l'armement d'un cuirassier, et au-dessous on lit les inscriptions : *Militibus Gallis hic interemptis die VI augusti 1870. — Defuncti adhuc loquuntur. — Erexit patria mœrens.*

Des bornes portant des chaînes entourent le monument.

Monument de Wœrth.

A l'entrée de Wœrth, près de la fosse commune où reposent environ 800 soldats, un membre du Comité des tombes, M. de Saint-Pierre, a fait élever un mausolée formé d'une pyramide portant une croix et posée entre les frontons d'un socle quadrangulaire. On y lit l'inscription : *Aux soldats français tombés à Wœrth le 6 août 1870.*

Monument de Niederbronn.

Enfin, les habitants de Niederbronn ont placé sur la tombe du cimetière une grande pierre surmontée d'une croix et une plaque portant : *A la mémoire des soldats français morts de blessures reçues à la bataille de Frœschwiller, le 6 août 1870.*

Monuments de Metz et de Strasbourg.

Des monuments ont aussi été élevés à Strasbourg et à Metz, en dehors de l'Œuvre des tombes.

Celui de Strasbourg est établi, aux frais de différents souscripteurs, dans le jardin botanique, à la mémoire des victimes militaires et civiles du siège, qui y sont enterrées presque en totalité.

Digitized by Google

Le mausolée élevé dans le cimetière de Metz, où reposent les 8,000 victimes du siège, représente une immense colonne dressée sur un grand nombre de cercueils en granit. On lit sur le devant : *Metz, 1870. Aux soldats français morts sous ses murs pour la patrie. — Les femmes de Metz à ceux qu'elles ont soignés.* Sur les côtés, au-dessous de citations bibliques, sont gravés les noms et les dates des batailles livrées : *Borny, 4 août 1870; Gravelotte, 16 août 1870; Saint-Privat, 18 août 1870; Sainte-Barbe, 1er septembre 1870; Peltre, 27 novembre 1870; Ladonchamp, 7 octobre 1870.*

LES SÉPULTURES FRANÇAISES EN SUISSE.

J'ai encore à vous signaler, Monsieur le Président, ce qui a été fait en Suisse pour l'armée de l'Est.

Suisse.

Tout le monde sait avec quel empressement sympathique nos soldats ont été accueillis dans ce pays hospitalier. Le comité fondé dans ce but à Genève, par Mgr Mermillod, a fait des prodiges de charité. Ce prélat, usant de sa haute situation pour recueillir des secours, réussit à envoyer des subsides dans toutes les villes et hameaux qui avaient accueilli nos internés. Ces bienfaits, ce généreux évêque les continua jusqu'à ce que le dernier blessé français eût quitté le sol helvétique.

Tombes et monuments.

Cette sollicitude, qu'il importe de ne pas vouer au silence de l'oubli, s'étendit, après le départ de nos soldats, à la mémoire de ceux qui succombèrent sur le territoire suisse, et rien ne démontre plus éloquemment, de la part des habitants, leur respect pour des vaincus et leur compassion pour les victimes, que les honneurs qu'ils décernèrent à leurs tombeaux.

Plus de 3,000 hommes moururent des suites du froid, des privations ou des blessures. Ils étaient disséminés dans les moindres villages, et partout on accorda à leur sépulture les honneurs que méritent les défenseurs de la patrie. Ce premier hommage rendu, on se mit généralement en devoir, après le rapatriement, de marquer d'un signe chrétien ou d'un monument la terre qui avait reçu leurs dépouilles mortelles.

Localités où des monuments ont été édifiés.

Je citerai, entre autres villes : Fribourg, Hauterive, Neufchâtel, Bienne, Lausanne, Romont, Bugle, Interlaken, Thoun, Soleure, Porrentruy, Délémont, Morges, Einsiedlen, Schwytz, Zoug, Lucerne, etc. etc. Dans les villages où des mausolées n'ont pas été érigés, on y a suppléé par des croix, souvent en fer, portant les noms des défunts; elles sont entretenues soigneusement à l'égal des autres sépultures.

Tous ces monuments ont été érigés soit aux frais des municipalités, soit par des souscriptions particulières, que les pauvres et les riches couvraient avec empressement.

Monuments de Billens et de Genève.

L'*Œuvre des tombes* n'a été appelée à pourvoir qu'aux frais de deux monuments : l'un dans la commune de Billens (canton de Fribourg); il consiste en une croix monumentale qui a été érigée avec une grande solennité ; l'autre à Genève, consis-

Digitized by Google

tant en une table commémorative en marbre noir placée dans la chapelle du cimetière, et sur laquelle sont gravés en lettres d'or les noms des onze soldats morts dans cette ville.

Monuments de Bâle.

A Bâle, la Société de secours aux prisonniers a fait ériger, sur chacune des tombes des vingt et un soldats qui ont succombé dans les ambulances de cette ville, un monument modeste en pierre couronné d'une croix de fer avec trophées militaires.

LES SÉPULTURES EN BELGIQUE.

Monuments de Bruxelles.

Récemment le Gouvernement a été saisi par le président du Cercle français, à Bruxelles, d'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir une souscription parmi les membres de la colonie française. Les promoteurs se proposent de recueillir les fonds nécessaires pour ériger un monument funéraire à la mémoire des soldats français morts pendant leur internement en Belgique en 1870-1871. Mon administration s'est associée à cette pensée patriotique: je viens de mettre à la disposition de notre ministre en Belgique une somme de 500 francs pour concourir à l'érection du monument projeté. J'ajoute que la municipalité de Bruxelles a offert gratuitement le terrain nécessaire dans le nouveau cimetière de cette ville.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE SECOURS AUX BLESSÉS MILITAIRES.

Organisation des ambulances en province.

L'appel que, dès le commencement de la guerre, la Société de secours aux blessés militaires adressa à la France, à l'Europe et à toutes les parties du monde, fut partout entendu. De toutes parts des dons en nature et des sommes considérables affluèrent vers cette bienfaisante institution. Les ambulances volantes qu'elle avait organisées suivirent nos armées; on les vit sur tous les champs de bataille porter des secours, des vivres, des médicaments, des consolations. Avant que Paris fût isolé de la France, des délégués du conseil de la Société formèrent en province 300 comités, créèrent de nouvelles ambulances pour les armées qui s'organisaient, protégèrent l'installation d'une multitude de petites ambulances dans les gares, dans les écoles, dans les presbytères, dans les églises, dans les maisons particulières, offrant partout les premières sommes pour ces nombreux services qu'entretenaient ensuite le patriotisme et la charité de tous.

Ambulances de Paris.

A Paris, la Société créa, sous la direction de l'inspecteur chirurgien en chef, cinq grandes ambulances qui reçurent plus de 4,000 blessés. Elle forma, en outre, une vingtaine d'ambulances volantes, qui accompagnaient les troupes dans tous les combats, et qu'on rencontrait sur les champs de bataille, où le délégué près des Ministres de la guerre et de la marine put négocier des armistices pour enlever les blessés et ensevelir les morts; des voitures admirablement organisées

Digitized by Google

allaient tous les jours, dans les forts et aux avant-postes, chercher les malades et les blessés, que l'on dirigeait, suivant leur état, sur les grandes ambulances ou dans les petites.

La Société encouragea et aida de son concours généreux les nombreuses ambulances qui furent installées dans les maisons particulières; toutes trouvèrent auprès d'elle un concours empressé, des conseils, de l'argent et des secours en nature.

Ambulances de Versailles.

Pendant la guerre civile, la Société, avec le concours du comité sectionnaire de Versailles, fonda autour de cette ville l'établissement de la Grande-Gerbe et 21 ambulances, dans lesquelles elle reçut et guérit près de 2,000 blessés ou malades; elle continua en même temps ses ambulances à Paris, donnant indistinctement à tous les blessés, quels qu'ils fussent, le secours de sa charité éclairée et vigilante.

Nombre de malades soignés.

La Société a secouru et soigné plus de 120,000 blessés ou malades, et dépensé 9 millions.

Dépenses faites.

Elle a fait des dons considérables aux villes qui ont le plus souffert : Metz et Strasbourg ont reçu l'une et l'autre 100,000 francs.

Secours envoyés en Alsace-Lorraine, en Suisse, et en Allemagne.

Elle a envoyé en Suisse, pour nos blessés de l'armée de l'Est, des sommes considérables.

Non seulement cette puissante institution a rempli le but principal de sa mission, le soulagement et la guérison des malades et des blessés, mais elle a encore trouvé le moyen de seconder l'œuvre des prisonniers de guerre pour alléger les souffrances de nos soldats en Allemagne; de créer une œuvre de secours et de patronage pour les veuves et les orphelins de la guerre, donner des suppléments de pension aux mutilés.

Enfin, elle a été chargée de rapatrier tous nos blessés, tous nos malades éparpillés dans les hôpitaux et les forteresses de l'Allemagne.

Mausolées érigés avec l'aide de la Société.

Après la cessation des hostilités, la sollicitude de la Société n'abandonna pas les glorieuses victimes de la guerre.

J'ai déjà dit dans un autre chapitre la part qu'elle prit à l'érection de mausolées sur les tombes des soldats français morts en Allemagne. Presque tous les comités privés formés en France pour la construction de monuments funéraires ont été aidés par la Société de secours. Elle a contribué à l'érection des monuments de Nancy, de Villers-Bretonneux, de Douai, de Compiègne, de Château-Renault, de Coulmiers, du Mans, d'Auvours, de Loigny, etc. etc.

Monuments funéraires de Bordeaux. La chartreuse.

Enfin elle a fait ériger dans le cimetière catholique de Bordeaux, appelé *la Chartreuse*, un mausolée monumental surmontant un ossuaire dans lequel sont réunis les restes des soldats et marins morts, au nombre de 809, dans les ambulances de la ville. Le terrain sur lequel s'élève ce monument a été gratuitement

Digitized by Google

concédé par la ville. Obéissant à la même inspiration, le comité sectionnaire de Bordeaux a fait également élever dans les cimetières protestant et israélite deux autres monuments de moindre importance.

Anniversaires.

La Société a, en outre, fondé des anniversaires à perpétuité dans la plupart des villes où elle avait organisé des ambulances, et complété ainsi le bien immense qu'elle avait fait pendant la guerre.

CONCLUSION.

La loi du 4 avril 1873 a été appliquée dans 36 départements, et dans 1,438 communes sur le territoire desquelles 87,396 militaires se trouvent ensevelis.

37,859 militaires français et 21,876 militaires allemands reposent dans des sépultures distinctes. Mon administration a consacré des sépultures communes à 27,661 autres militaires dont la nationalité ne peut être précisée avec certitude.

L'État a obtenu, dans les cimetières communaux, à titre gratuit ou onéreux, la concession perpétuelle de terrains qui ont ensemble une surface de 13,142^{m},92. Les tombes des Français occupent 4,919^{m},24, celles des Allemands 5,289^{m},22, et les tombes communes 2,933^{m},86.

Les entourages ont une longueur totale de 12,050^{m},34, savoir :

Sépultures françaises	5,739^{m},79
Sépultures allemandes	5,373^{m},86
Sépultures communes	936^{m},69

Ils ont coûté 395,498 fr. 41 cent.

Les terrains dont l'État a payé la concession à perpétuité aux communes ont entraîné une dépense de 714,225 fr. 27 cent., et ceux achetés pour la création de cimetières spéciaux, 20,985 fr. 35 cent.

Les frais d'exhumation et ceux de réunion des restes mortels dans les sépultures définitives ont atteint la somme de 332,172 fr. 10 cent.

Un grand nombre de propriétaires ayant renoncé à ce qui leur était dû pour l'occupation de terrains où l'on avait fait des inhumations pendant la guerre, les indemnités n'ont pas dépassé 42,537 fr. 83 cent.

Les communes et les comités privés ont érigé en France 349 monuments funéraires, dont quelques-uns sont très beaux et très importants.

Les familles ont élevé 88 monuments sur les sépultures de leurs enfants.

L'autorité allemande en a fait ériger 69.

Enfin le Gouvernement français a fait construire 25 grands ossuaires surmontés de monuments funéraires. Il y a affecté une somme de 782,477 fr. 25 cent.

La dépense totale faite sur les fonds du Trésor s'élève à 2,287,896 fr. 21 cent.

Digitized by Google

Tableau du nombre des sépultures et de la dépense par département.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de communes par département.	NOMBRE DE SÉPULTURES françaises.	allemandes.	communes.	DÉPENSE TOTALE par département. fr.	c.
1. Aisne	81	900	673	271	65,350	98
2. Ardennes	80	1,361	1,898	9,920	245,413	15
3. Aube	17	72	31	"	7,066	61
4. Calvados	3	69	"	"	3,962	00
5. Côte-d'Or	20	447	214	2,000	33,453	29
6. Doubs	48	3,213	375	361	45,344	10
7. Eure	72	294	95	"	33,097	30
8. Eure-et-Loir	111	1,277	906	2,067	107,120	34
9. Indre	1	35	"	"	1,717	50
10. Indre-et-Loire	12	766	64	"	14,922	33
11. Jura	56	602	221	"	32,579	45
12. Loir-et-Cher	45	757	291	352	38,142	00
13. Loire-Inférieure	1	"	5	"	380	00
14. Loiret	80	3,516	2,386	1,461	141,479	33
15. Manche	1	38	"	"	2,466	03
16. Marne	28	164	898	"	36,308	04
17. Haute-Marne	19	81	152	"	9,399	00
18. Mayenne	27	802	14	"	19,302	20
19. Meurthe-et-Moselle	70	2,008	2,410	5,442	92,493	81
20. Meuse	66	301	699	143	45,996	34
21. Nièvre	1	19	"	"	670	00
22. Nord	13	587	"	"	1,515	00
23. Oise	14	20	145	"	9,830	50
24. Orne	12	162	36	"	9,601	89
25. Pas-de-Calais	26	462	14	442	9,093	30
26. Belfort	19	1,420	283	464	25,327	45
27. Haute-Saône	39	727	412	897	31,811	30
28. Saône-et-Loire	4	35	"	230	7,281	88
29. Sarthe	89	4,714	650	550	105,289	50
30. Seine	65	8,307	1,184	2,597	721,919	97
31. Seine-Inférieure	32	914	150	"	50,186	62
32. Seine-et-Marne	81	257	1,795	44	56,268	02
33. Seine-et-Oise	100	1,980	5,157	333	214,818	65
34. Somme	40	865	483	76	36,173	30
35. Vosges	21	458	164	11	16,726	89
36. Yonne	44	229	71	"	15,388	14
Totaux	1,438	37,859	21,876	27,661	2,287,896	21
		87,396				

Digitized by Google

SUITE AU COMPTE DE LIQUIDATION [1].

N° 110.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PORTANT OUVERTURE AU MINISTRE DE LA GUERRE, SUR LE BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1879, DES CRÉDITS S'ÉLEVANT À 187,060,500 FRANCS [2].

M. le général Gresley, ministre de la guerre, M. Léon Say, ministre des finances.

(Renvoyé à la Commission des finances.)

SÉNAT.

Séance du 14 mars 1879.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les crédits nécessaires à la reconstitution du matériel et des approvisionnements de réserve de la guerre et de la marine, ainsi qu'aux travaux de défense du territoire, ont fait jusqu'en 1879 l'objet de projets de lois spéciaux, au titre du compte de liquidation.

Les Chambres, par leur vote sur le budget des dépenses de l'exercice 1879, ont admis en principe la proposition du Gouvernement de faire figurer à l'avenir dans le budget général, sous un titre spécial intitulé: Budget des dépenses sur ressources extraordinaires, les dépenses de l'espèce, auxquelles ont été ajoutés les crédits nécessaires au Ministre des travaux publics pour compléter notre réseau de chemins de fer et de nos voies navigables.

Loi de finances du 22 décembre, article 2.

La loi de finances du 22 décembre dernier a, par conséquent, consacré un titre spécial aux dépenses dont il s'agit pour l'exercice 1879, et l'article 2 de cette loi [3] a ouvert les crédits applicables aux ministères ci-après, savoir :

Intérieur (service de l'Algérie)	3,500,000f
Marine et colonies	20,390,884
Travaux publics	255,146,175
TOTAL	279,037,059

soit, par comparaison avec les propositions du Gouvernement, une différence en

(1) Voir tome IV, p. 691 et 694, tableau B, note *a*.

(2) Tome IV, p. 584 à 694.

(3) Article 2. Des crédits, s'élevant à la somme de 279,037,059 francs, sont accordés aux

Digitized by Google

moins de 800,000 francs portant sur le ministère de la marine. Le crédit de 187,060,500 francs demandé par le ministère de la guerre a été réservé pour un vote ultérieur.

De plus, l'article 3 de la loi précitée a décidé qu'à partir de 1879, les dépenses sur ressources extraordinaires seraient imputées sur le produit de l'émission des rentes 3 o/o amortissables que le Ministre des finances serait autorisé à créer, jusqu'à concurrence de 279,087,059 francs, pour faire face aux crédits ouverts par l'article 2, et de 187,960,500 francs pour remplacer les obligations du Trésor à court terme dont l'annulation a été prononcée par l'article 3. Article 3.

Il restait donc à statuer sur le crédit de 187,060,500 francs et à rétablir l'autorisation donnée au Ministre des finances de créer des obligations à court terme, afin que le montant des ressources autorisées soit égal au montant des crédits ouverts pour la dépense du compte de liquidation. Crédit de 187,060,500 fr.

Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1878 est maintenu en ce sens que le Ministre des finances conserve la faculté de créer du 3 o/o amortissable d'abord pour 279,037,059 francs, et ensuite pour 187,960,500 francs, ce qui fait en tout 466,997,559 francs. L'article 2 de la présente loi y ajoute une autorisation de créer des obligations à court terme pour 187,060,500 francs, laquelle autorisation remplace celle qui avait été retirée par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1878 pour une somme de 187,960,500 francs. Autorisation de créer des obligations à court terme pour un chiffre égal.

Les choses sont donc rétablies dans la forme qu'elles avaient au projet de budget de 1879, avec cette différence qu'une somme de 900,000 francs sera réalisée en 3 o/o amortissable et que la faculté d'émettre des bons à long terme est diminuée de la même somme.

En résumé, sauf 900,000 francs, toutes les dépenses du compte de liquidation pour lesquelles des crédits ont été ouverts sur les exercices antérieurs seront faites avec le produit d'obligations à court terme, et toutes les dépenses autorisées à partir de l'exercice 1879, plus 900,000 francs, seront faites avec le produit du 3 o/o amortissable.

Enfin il était nécessaire de reproduire, pour le Ministre de la guerre, la disposition contenue dans l'article 4 de la loi du 22 décembre 1878, en vertu de laquelle

Ministres pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Article 3. Est annulée, jusqu'à concurrence de 187,960,500 francs, l'autorisation donnée au Ministre des finances, par les lois relatives au compte de liquidation, de créer des obligations à court terme pour pourvoir aux dépenses dudit compte.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires prévues par l'article 2, et au remplacement des obligations dont la création est annulée par le paragraphe ci-dessus, au moyen du produit de la négociation de valeurs conformes à celles dont la création a été autorisée par la loi du 11 juin 1878.

Toutefois ces valeurs ne pourront être négociées que dans la limite des dépenses engagées et à mesure des besoins justifiés par la situation des payements exigibles.

Digitized by Google

les crédits ou portions de crédits non employés à la clôture de l'exercice 1879 peuvent être reportés par décrets aux exercices suivants.

Tel est l'objet de l'article 3 du projet de loi ci-après.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner votre sanction au projet de loi que la Chambre des députés a adopté le 11 mars courant, sur le rapport de M. Martin-Feuillée (annexe n° 1135, — 13 février 1879) et qui a été distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI [1].

Art. 1er. Il est ouvert au Ministre de la guerre, pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, des crédits s'élevant à la somme totale de 187,060,500 francs répartie par chapitres, conformément au tableau ci-dessous.

Art. 2. Est rétablie, jusqu'à concurrence de 187,060,500 francs, l'autorisation donnée au Ministre des finances de créer des obligations à court terme, pour pourvoir à la dépense du compte de liquidation.

Art. 3. Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources extraordinaires, qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1879, seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes sont également reportées audit exercice.

TABLEAU, par chapitres, des crédits ouverts au Ministre de la guerre pour les dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879.

Chap. 1er. — Approvisionnement et armement	100,000,000f
Chap. 2. — Génie	78,560,500
Chap. 6. — Habillement	4,000,000
Chap. 7. — Transports généraux	4,500,000
Total	187,060,500

[1] Modifié par le Sénat (séance du 28 mars 1878) dans les termes suivants :

Art. 2. Est abrogé l'article 3 de la loi de finances du 22 décembre 1878.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires prévues par l'article 2 de la loi du 22 décembre 1878 et par l'article 1er de la présente loi au moyen du produit de la négociation de valeurs conformes à celles dont la création a été autorisée par la loi du 11 juin 1878. (Loi qui crée la dette amortissable, *Bulletin des lois*, XIIe série, n° 396-7070).

Toutefois ces valeurs ne pourront être négociées que dans la limite des dépenses engagées, et à mesure des besoins justifiés par la situation des payements exigibles.

L'article 3 du projet adopté par la Chambre des députée, à laquelle il a été représenté le 29 mars 1879, devient article 4.

Digitized by Google

N° 111.

CLÔTURE

DU COMPTE DU TRÉSOR AVEC LA BANQUE DE FRANCE [1].

MINISTÈRE DES FINANCES.

AVIS.

Le Ministre des finances a fait rembourser à la Banque de France les 64,700,000 fr. qui restaient encore dus en capital sur les avances faites au Trésor public par la Banque en 1870 et 1871.

Cette grande opération se trouve donc aujourd'hui définitivement liquidée.

Journal officiel du 18 mars 1879.

[1] Tome IV, p. 695 à 702.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE SYSTÉMATIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES CINQ VOLUMES DU RECUEIL.

SOMMAIRE DE LA TABLE.

PARTIE I.

Traités et conventions diplomatiques et militaires.... 359

SECTION I.

Capitulations militaires.... 359

SECTION II.

Traités et conventions de paix.... 361

CHAPITRE I.

L'armistice.... 361

CHAPITRE II

Les préliminaires de la paix.... 362

CHAPITRE III.

La paix.... 363

§ 1. Traité de paix du 10 mai 1871.

§ 2. Convention additionnelle du 12 octobre 1871. — Régime douanier provisoire avec l'Alsace-Lorraine.

§ 3. Conférences de Francfort. — Convention additionnelle au traité de paix du 11 décembre 1871.

§ 4. Conventions diverses.

CHAPITRE IV.

Remise en vigueur des anciens traités.... 366

a. Traités de navigation.

b. Conventions pour la propriété artistique et littéraire.

Digitized by Google

Partie I.

c. Conventions pour la propriété des dessins et marques de fabrique.

d. Conventions d'extradition.

e. Conventions diverses.

Déclarations d'adhésion des États allemands à la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre..... 368

SECTION III.

Exécution des traités et conventions de paix..... 369

CHAPITRE I.

Payement de l'indemnité de guerre et évacuation du territoire..... 369

CHAPITRE II.

Entretien des troupes allemandes..... 371

CHAPITRE III.

Délimitation des nouvelles frontières entre la France et l'Allemagne.. 372

CHAPITRE IV.

Prorogation du régime douanier provisoire avec l'Alsace-Lorraine..... 373

CHAPITRE V.

L'option de nationalité..... 373

§ 1. L'option suivant la doctrine allemande.

§ 2. L'option suivant la doctrine française.

§ 3. Mesures de faveur pour les optants au point de vue des droits politiques et du mariage.

CHAPITRE VI.

Compte de liquidation des territoires cédés (dettes et créances afférentes à l'Alsace-Lorraine). Commission franco-allemande de Strasbourg.... 375

a. 1er compte de liquidation.

b. 2e compte de liquidation.

c. Compte final de liquidation (Convention de Berlin du 13 mai 1878).

1. Liquidation des anciennes caisses de retraite départementales et communales d'Alsace-Lorraine.

2. Projet de loi relatif à cette liquidation.

3. Décisions diverses.

APPENDICE.

Compte de l'internement de l'armée française en Suisse..... 380

Digitized by Google

PARTIE II.

Partie II.

Conséquences juridiques de la guerre sur les engagements privés, les lois de procédure et de prescription et le commerce des armes de guerre... 381

SECTION I.

Lois qui ont suspendu ou modifié les effets des contrats et des obligations en matière commerciale 381

CHAPITRE I.

Prorogation des échéances et des effets de commerce..... 381

CHAPITRE II.

Concordats amiables..... 382

SECTION II.

Lois modificatives des contrats de location dans le département de la Seine. 382

SECTION III.

Lois de procédure et de prescription 382

SECTION IV.

Loi sur le commerce et la fabrication des armes de guerre..... 382

PARTIE III.

Partie III.

Lois d'indemnité..... 383

SECTION I.

Indemnités aux propriétaires et aux locataires à Paris et dans le département de la Seine..... 383

CHAPITRE I.

Loi sur les loyers du 21 avril 1871, permettant d'accorder des réductions de prix ou des délais de payement aux locataires et une indemnité aux propriétaires de logements de 600 francs et au-dessous..... 383

CHAPITRE II.

Participation de l'Etat et du département de la Seine au payement des indemnités..... 383

SECTION II.

Indemnités générales pour les dommages de la guerre..... 384

Digitized by Google

Partie III.

CHAPITRE I.

Indemnités pour les réquisitions faites pendant la guerre par les autorités françaises. (Loi du 15 juin 1871.) 384

CHAPITRE II.

Indemnités pour les pertes de toute nature, contributions, amendes, dommages matériels résultant de l'invasion 384

§ 1. 1re allocation de 100 millions. (Loi du 6 septembre 1871.)

§ 2. Enquête sur l'état des départements envahis.

§ 3. Allocation de 140 millions à la ville de Paris et de 120 millions supplémentaires aux départements. (Loi du 7 avril 1873.)

A.

Répartition des indemnités.

B.

Mode de payement des indemnités.

C.

Liquidation générale. Rapport d'ensemble sur la liquidation des indemnités pour les dommages de l'invasion 388

Résultats généraux par département.

§. 4. Situation au 30 novembre 1876 des ressources créées par les communes pour solder leurs dommages de guerre .....

§ 5. Résultat de la guerre sur la situation financière des communes en 1871.

CHAPITRE III.

Indemnités pour les dommages causés par les travaux du génie militaire dans l'intérêt de la défense 390

§ 1. Loi du 28 juillet 1874. Allocation de 26 millions.

§ 2. Loi du 16 juin 1875. Exécution de la loi précédente.

§ 3. Loi du 16 août 1876. Répartition d'un troisième acompte.

SECTION III.

Indemnités diverses 391

CHAPITRE I.

Indemnités aux chemins de fer 391

§ 1. Chemins de fer de l'est.

§ 2. Chemins de fer de Lyon et méditerranée, orléans, ouest, nord, orléans, la valogne.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Dépenses de la garde nationale mobilisée 392

§ 1. Remboursement aux départements, aux communes et aux particuliers des dépenses de la garde nationale mobilisée, de l'artillerie départementale et des camps d'instruction.

§ 2. Remboursement aux départements et aux communes des dépenses de guerre non classées et se rattachant à l'organisation de la garde nationale mobilisée.

CHAPITRE III.

Remboursement des sommes payées aux allemands à titre d'impôts 393

CHAPITRE IV.

Subvention aux communes pour la reconstruction des ponts des chemins vicinaux détruits pendant la guerre 393

CHAPITRE V.

Allocations sur le fonds commun annuel à certains départements envahis. 394

CHAPITRE VI.

Indemnité à l'entreprise des lits militaires 394

CHAPITRE VII.

Indemnité à la compagnie des Messageries maritimes 394

CHAPITRE VIII.

Fonctionnaires de l'Alsace-Lorraine dépossédés de leur position : magistrats, agents voyers, directeur de la monnaie de Strasbourg 394

CHAPITRE IX.

Secours aux Alsaciens-Lorrains demeurés français 395

§ 1er. Concessions de terres en Algérie.

§ 2. Secours en argent.

CHAPITRE X.

Pensions et secours aux militaires et aux gendarmes blessés et à leurs familles 396

CHAPITRE XI.

Indemnités aux officiers ministériels de Belfort 397

CHAPITRE XII.

Loi qui abroge la taxe sur les absents et qui ordonne la restitution aux ayants droit des sommes perçues 397

Digitized by Google

Partie III.

SECTION IV.

Indemnités pour les dommages de la commune (voir la partie VI, relative à la Commune) 408

SECTION V.

Résumé statistique des quatre sections 397

État récapitulatif des indemnités allouées aux départements, aux communes et aux particuliers pour les dommages causés par la guerre étrangère et par la guerre civile.

Partie IV.

PARTIE IV.

Réorganisation administrative, judiciaire et religieuse des territoires morcelés par la nouvelle frontière, des offices ministériels dont les titulaires ont été appelés sous les drapeaux; reconstitution des actes de l'état civil, des valeurs mobilières perdues ou détruites; constatation du sort des militaires disparus et sépultures des morts. Restauration du château de Meudon. Dissolution de la loge maçonnique de Colmar 398

SECTION I.

Réorganisation des territoires morcelés 398

CHAPITRE I.

Nouvelles circonscriptions administratives 398

CHAPITRE II.

Nouvelles circonscriptions judiciaires 399

CHAPITRE III.

Nouvelles circonscriptions religieuses 400

§ 1. Diocèses de Nancy, Saint-Dié, Strasbourg, Metz et Besançon.

§ 2. Église de la confession d'Augsbourg.

SECTION II.

Offices ministériels. — Actes de l'état civil. — Valeurs mobilières. — Militaires disparus. — Sépultures des soldats morts 400

CHAPITRE I.

Officiers ministériels appelés sous les drapeaux et prisonniers en Allemagne ou blessés 400

Digitized by Google

CHAPITRE II. Partie IV.

Réorganisation des actes de l'état civil dans les départements. — Remiremont et Montmédy 401

CHAPITRE III.

Loi relative aux titres au porteur perdus ou détruits 401

CHAPITRE IV.

Ouvertures des successions des militaires et marins disparus et sépultures des morts 401

§ 1. Remise en vigueur de la loi du 13 janvier 1817.

§ 2. Conservation des sépultures des soldats morts pendant la guerre. (Loi du 20 mars 1873.)

SECTION III.

Projet de restauration du château de Meudon 402

SECTION IV.

Dissolution de la loge maçonnique de Colmar. — Versements de ses fonds disponibles à l'association d'Alsace-Lorraine. — Dépôt de ses archives au Grand Orient de France 402

PARTIE V. Partie V.

Rétablissement des grandes voies de communication interceptées par la nouvelle frontière et reconstitution de la défense nationale. — Ravitaillement de Paris 403

SECTION I.

Rétablissement des grandes voies de communication. — Chemins de fer. — Voies navigables. — Routes nationales 403

CHAPITRE I.

§ 1. Chemins de fer de l'Est.

§ 2. Chemin de fer de Jeumont à Fourmies (ligne de Saint-Quentin à Erquelines).

CHAPITRE II.

Voies navigables 403

§ 1. Reconstitution de la grande voie navigable unissant les bassins de l'Océan et de la Méditerranée, canalisation de la Meuse, son raccorde-

Digitized by Google

Partie V. ment avec le canal de la Marne au Rhin pour la jonction de la Meuse à la Moselle et à la Saône.

§ 2. Raccordement du canal du Rhône au Rhin avec le canal de l'Est.

CHAPITRE III.

Routes nationales. — Rétablissement des relations par terre entre le midi et le nord-est de la France et les pays limitrophes. — Nouvelles routes entre Longwy et Pont-à-Mousson ..... 4[illegible]

SECTION II.

Reconstitution de la défense nationale ..... 4[illegible]

CHAPITRE I.

L'armée ..... 40[illegible]

§ 1. Armée de terre.

Lois sur le recrutement, l'organisation générale, les cadres et les effectifs, les services hospitaliers, le casernement de l'armée, les réquisitions, les pensions de retraite, projets divers.

§ 2. Armée de mer.

Lois et projets divers.

CHAPITRE II.

Les places de guerre et les frontières ..... 40[illegible]

§ 1. Défense de Paris.

§ 2. Les frontières du Nord-Est.

§ 3. Les frontières du Sud-Est.

§ 4. La frontière maritime de l'Ouest.

CHAPITRE III.

Délimitation de la zone frontière et réglementation des travaux mixtes .. 40[illegible]

CHAPITRE IV.

Marine et matériel de guerre ..... 40[illegible]

APPENDICE.

Approvisionnement et ravitaillement de Paris ..... 40[illegible]

Partie VI. PARTIE VI.

Documents relatifs à la Commune insurrectionnelle de Paris en 1871 .... 40[illegible]

SECTION I.

Rapports de la Commune avec les autorités allemandes ..... 40[illegible]

Digitized by Google

SECTION II.

Loi déclarant inaliénables et imprescriptibles les propriétés publiques ou privées saisies par la Commune 408

SECTION III.

Réparation des dommages causés par la Commune 408

CHAPITRE I.

Indemnités aux particuliers pour les préjudices occasionnés par la Commune à Paris et l'émeute de Limoges 408

§ 1. Pensions nationales.

§ 2. 1re allocation de 6 millions pour les dommages provenant du second siège de Paris. (Loi du 6 septembre 1871, art. 4.) — Répartition de cette somme.

§ 3. Subvention aux masses de secours de la gendarmerie.

§ 4. Allocation de 140 millions à la ville de Paris. (Loi du 7 avril 1873). Mode d'emploi des 140 millions. Répartition et payement du solde des indemnités du second siège et des indemnités allouées pour les dommages de l'insurrection.

§ 5. Réquisitions faites par la Commune à la Banque de France.

a. Transaction entre l'État et la ville de Paris pour le règlement d'une avance de 9,400,000 francs faite par le Trésor à la Ville.

b. Transaction entre l'État et la Banque au sujet de la somme de 7,293,352 francs formant le reliquat des avances faites à la Commune.

CHAPITRE II.

Reconstitution des actes de l'autorité publique détruits 412

§ 1. Actes de l'état civil de Paris.

§ 2. Actes et registres des caisses publiques.

§ 3. Rentes disparues du Trésor pendant la période insurrectionnelle.

CHAPITRE III.

Reconstruction et restauration des édifices publics détruits pendant la Commune 414

§ 1. Colonne de la place Vendôme et monument expiatoire de Louis XVI.

§ 2. Palais de justice de Paris.

§ 3. Palais-Royal.

§ 4. Tuileries.

Digitized by Google

Partie VI. § 5. Nouvel Opéra.
§ 6. Hôtel de ville de Paris.
§ 7. Caisse des dépôts et consignations.
§ 8. Palais de la Légion d'honneur.
§ 9. Bibliothèque du Louvre et Gobelins.

SECTION IV.

La justice et la Commune 416
§ 1. Dépenses occasionnées par les jugements et la déportation des insurgés.
§ 2. La grâce et l'amnistie.
Les travaux de la Commission des grâces et l'amnistie partielle de 1879.

Partie VII. PARTIE VII.

Comptes financiers 417

CHAPITRE I.

Les emprunts et leur emploi 417
§ 1. Emprunt de 750 millions.
§ 2. Emprunt de 250 millions, dit emprunt Morgan.
§ 3. Emprunt de 2 milliards.
§ 4. Emprunt de 3 milliards.

CHAPITRE II.

Compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre 418
1re partie, 1872-1875.
2e partie, 1876-1878.
Apurement du compte de liquidation, consolidation et amortissement.

CHAPITRE III.

Compte du Trésor avec la Banque de France 421

CHAPITRE IV.

§ 1. Charges résultant de la guerre et opérations financières qui s'y rattachent (situation au 31 décembre 1874) 421
§ 2. Compte général des dépenses faites ou à faire pour l'acquittement des charges et la réparation des dommages résultant de la guerre, de l'invasion et de la Commune insurrectionnelle de 1871 422
§ 3. Compte spécial à la Commune.

Digitized by Google

PARTIE VIII.

Documents allemands 422

I.

Lois politiques sur l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

II.

Lois d'amnistie.

III.

Option de nationalité.

IV.

Emploi de la langue allemande ou française comme langue officielle.

V.

Indemnités pour les dommages de la guerre.

a. Indemnités pour les dommages ordinaires.

b. Indemnités aux officiers ministériels par suite de la suppression de la vénalité des charges.

VI.

a. Lois diverses.

b. Aperçu des lois et ordonnances édictées en Alsace-Lorraine depuis l'annexion.

VII.

Liquidation des territoires cédés.

Compte rendu officiel des travaux de la commission franco-allemande de Strasbourg.

VIII.

Emploi et partage de l'indemnité de guerre de 5 milliards payée par la France à l'Allemagne.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE SYSTÉMATIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES CINQ VOLUMES DU RECUEIL.

PARTIE I.

TRAITÉS ET CONVENTIONS DIPLOMATIQUES ET MILITAIRES.

SECTION I.

CAPITULATIONS MILITAIRES[1].

TRAVAUX DU CONSEIL D'ENQUÊTE
RELATIF AUX CAPITULATIONS QUI ONT EU LIEU PENDANT LA GUERRE.

		Vol. Pages.
.....	Rapport de M. Keller à l'Assemblée nationale sur la publication des avis du conseil.....	II, 317
9 août 1870.....	La Petite-Pierre.....	II, 358
	Avis du conseil d'enquête.....	II, 358
10 août 1870.....	Lichtemberg.....	I, 287
	Avis du conseil d'enquête.....	II, 320
14 août 1870.....	Marsal.....	I, 288
	Avis du conseil d'enquête.....	II, 321
23 août 1870.....	Vitry-le-François.....	II, 356
	Avis du conseil d'enquête.....	II, 356
2 septembre 1870..	Sedan.....	I, 289
	A. Procès-verbal du conseil de guerre réuni à Sedan.....	II, 324
	B. Rapport de M. de Bismark au roi de Prusse.	II, 325
	C. Avis du conseil d'enquête.....	II, 321
9 septembre 1870..	Laon.....	I, 290
	Avis du conseil d'enquête.....	II, 328
23 septembre 1870.	Toul.....	I, 292
	Avis du conseil d'enquête.....	II, 329

[1] Loi du 16 mai 1872, sur la composition des conseils de guerre pour juger un général de division ou un maréchal de France, I, 395.

Digitized by Google

PARTIE I.

28 septembre 1870. Strasbourg..... I, 294
Avis du conseil d'enquête..... II, 330

15 octobre 1870... Soissons..... I, 295
Avis du conseil d'enquête..... II, 332

24 octobre 1870... Schlestadt..... I, 297
Avis du conseil d'enquête..... II, 333

27 octobre 1870... Metz..... I, 298
A. Conférence militaire devant Metz, du 26 octobre 1870..... II, 334
B. Conseil de guerre du 28 octobre 1870..... II, 337
C. Proclamation du général Coffinières aux habitants de Metz..... II, 337
D. Résolution de l'Assemblée nationale qui autorise le Ministre de la guerre à prendre copie des pièces de la capitulation..... II, 338

28 octobre 1870... Dijon..... I, 302

8 novembre 1870.. Verdun..... I, 304
Avis du conseil d'enquête..... II, 339

10 novembre 1870. Neuf-Brisach..... I, 306
Avis du conseil d'enquête..... II, 340

24 novembre 1870. Thionville..... I, 307
Avis du conseil d'enquête..... II, 342

27 novembre 1870. La Fère..... I, 309
Avis du conseil d'enquête..... II, 343

30 novembre 1870. Amiens..... I, 311
Avis du conseil d'enquête..... II, 344

13 décembre 1870.. Phalsbourg..... I, 312
A. Avis du conseil d'enquête..... II, 345
B. Rapport du Ministre de la guerre au Président de la République..... II, 346

14 décembre 1870.. Montmédy..... I, 313
Avis du conseil d'enquête..... II, 347

1er janvier 1871.... Mézières et Charleville..... I, 314
Avis du conseil d'enquête..... II, 348

4 janvier 1871..... Guise..... II, 357
Avis du conseil d'enquête..... II, 357

6 janvier 1871..... Rocroi..... I, 316
Avis du conseil d'enquête..... II, 350

Digitized by Google

9 janvier 1871..... Péronne..... I, 318 PARTIE I.
Avis du conseil d'enquête..... II, 351
24 janvier 1871.... Longwy..... I, 320
Avis du conseil d'enquête..... II, 352
Paris. Voir ci-après Convention d'armistice.

SECTION II.

TRAITÉS ET CONVENTIONS DE PAIX.

CHAPITRE I.

L'ARMISTICE.

28 janvier 1871.... CONVENTION POUR UN ARMISTICE GÉNÉRAL. (Versailles.) I, 1
29 janvier 1871.... Annexe à la Convention du 28 janvier. (Démarcation devant Paris. — Remise des forts et de l'armement.)..... I, 7
DOCUMENTS RELATIFS À L'EXÉCUTION DES ARTICLES SUIVANTS DE LA CONVENTION D'ARMISTICE :
Art. 1. Suspension générale des hostilités, excepté pour l'armée de l'Est..... II, 234-236
Place de Langres : Convention du 20 mars 1872 pour la délimitation de la zone réservée autour de cette place..... I, 126
Art. 2. Convocation d'une Assemblée nationale.... II, 237
Art. 6. Situation de la garnison de Paris. — Remise du matériel des forts. — Renvoi de la garde mobile. — Désarmement de la batterie de Saint-Ouen..... II, 240
Art. 10. Laissez-passer..... II, 241
Art. 14. Échange des prisonniers de guerre..... II, 242
Art. 15. Reprise du service postal. (Voir plus bas la Convention du 3 février.)..... II, 243
30 janvier 1871.... Convention relative à la reprise du service des chemins de fer, en vue du ravitaillement de Paris... I, 397
31 janvier 1871.... Convention de démarcation entre l'armée française du Nord et l'armée allemande. (Voir plus bas la Convention du 5 février.)..... I, 9
2 février 1871..... Convention pour les télégraphes..... I, 13

Digitized by Google

PARTIE I.

3 février 1871..... Arrangement postal de Reims..... I, 14
Circulaire pour son exécution..... II, 258

5 février 1871..... Convention additionnelle de démarcation entre l'armée française du Nord et l'armée allemande.... I, 16

11 février 1871.... Convention relative à l'évacuation des blessés par le chemin de fer de ceinture..... I, 18

15 février 1871.... Convention de démarcation dans l'Est[1]..... I, 19

16 et 18 février 1871. Arrangements pour la délimitation des armées française et allemande dans le département du Doubs (non ratifiés)..... II, 252

17 février 1871.... Assemblée nationale de Bordeaux. — Protestation des députés de l'Alsace et de la Lorraine contre l'annexion à l'Allemagne..... II, 1

19 février 1871.... Nomination d'une commission pour suivre les négociations de la paix..... II, 6

CHAPITRE II.

LES PRÉLIMINAIRES DE LA PAIX.

26 février 1871.... CONVENTION POUR SERVIR DE BASE PRÉLIMINAIRE À LA PAIX DÉFINITIVE (VERSAILLES)..... I, 21

26 février 1871.... Convention additionnelle pour la prolongation de l'armistice stipulé dans les conventions des 28 janvier et 15 février..... I, 27

26 février 1871.... Convention relative à l'occupation d'une partie de Paris..... I, 29

27 février 1871.... Proclamation aux habitants de Paris pour leur annoncer la signature des préliminaires de paix et l'entrée à Paris des troupes allemandes..... II, 256
Entrée à Paris des troupes allemandes..... II, 257

28 février 1871.... Assemblée nationale : Discussion des préliminaires de paix..... II, 11 à 81

1er mars 1871..... Scrutin..... II, 81

2 mars 1871..... Loi portant ratification des préliminaires de paix... I, 327

1er et 3 mars 1871.. Démissions de députés motivées par le vote des préliminaires..... II, 85

[1] Exécution de l'article 4 : Convention du 14 septembre 1871 pour la délimitation de la zone réservée autour des forts de Larmont et de Joux, t. I, p. 79.

Digitized by Google

4 mars 1871..... Convention pour l'évacuation des forts de la rive gauche de la Seine et le mouvement de retraite de l'armée allemande sur la rive droite..... I, 31

6 mars 1871..... Convention complémentaire de la précédente..... I, 33

10 mars 1871..... Convention concernant l'exécution du service postal dans les départements occupés..... I, 35

11 mars 1871..... Convention de Ferrières relative à l'exécution des préliminaires de paix..... I, 40

Annexe n° 1. Rations..... I, 48

Annexe n° 2. Logements..... I, 50

Annexe n° 3. Service des chemins de fer..... I, 51

Instructions allemandes pour les troupes de l'armée d'occupation..... II, 264

11 mars 1871..... Convention concernant la remise des prisonniers... I, 54

12 mars 1871..... Convention pour la remise de l'administration à l'autorité française dans les départements occupés (non ratifiée par l'autorité allemande)..... II, 259

16 mars 1871..... Nouvelle convention pour le même objet..... I, 56

16 mars 1871..... Convention relative aux impôts et contributions.... I, 58

28 mars 1871..... Convention pour l'augmentation provisoire de l'effectif de l'armée de Versailles..... I, 61

9 avril 1871..... Arrangement entre le Ministre des finances et les délégués de l'Alsace et de la Lorraine pour régler provisoirement le régime douanier des produits des départements cédés..... I, 64

5 avril 1871..... Rapports des autorités françaises et allemandes dans les départements occupés.....

A. Lettre du général de Fabrice au Ministre des affaires étrangères à Versailles..... II, 261

B. Lettre de M. de Bismark au comte d'Arnim.. II, 262

CHAPITRE III.

LA PAIX.

ARTICLE I.

10 mai 1871..... TRAITÉ DE PAIX (FRANCFORT)..... I, 65

10 mai 1871..... Articles additionnels..... I, 73

10 mai 1871..... Protocole..... I, 76

Digitized by Google

PARTIE I.

11 mai 1871..... Annonce à l'Assemblée nationale de la signature du traité de paix ..... II, 88

13 mai 1871..... Exposé des motifs du projet de loi pour la ratification du traité de paix ..... II, 89

18 mai 1871..... Rapport de la Commission de l'Assemblée : discussion et vote du projet de loi ..... II, 93

18 mai 1871..... Scrutin..... II, 138

18 mai 1871..... Loi portant ratification du traité de paix ..... I, 328

20 mai 1871..... Procès-verbal d'échange des ratifications du traité de paix ..... I, 76

17 juin 1871..... Assemblée nationale : Explications de M. Jules Favre sur les conditions de la paix indiquées par lui, avant la signature des préliminaires, dans un des bureaux de l'Assemblée nationale, à Bordeaux... II, 142

ARTICLE II.

RÉGIME DOUANIER PROVISOIRE AVEC L'ALSACE-LORRAINE.

14 septembre 1871.. Assemblée nationale : Demande du Gouvernement d'être autorisé à traiter d'urgence avec l'Allemagne relativement au régime douanier de l'Alsace-Lorraine, à l'évacuation de six départements et à la réduction à 50,000 hommes de l'armée d'occupation. Projet de loi à ce sujet..... II, 148

16 septembre 1871.. Discussion et vote de ce projet de loi ..... II, 150

16 septembre 1871.. Loi qui autorise le Gouvernement à conclure et à ratifier la convention à intervenir..... I, 329

12 octobre 1871 ... CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE PAIX (Berlin) déterminant le régime transitoire applicable, jusqu'au 1er janvier 1873, aux relations commerciales entre la France et l'Alsace-Lorraine [1], portant rétrocession à la France de Raon-lès-Leau, de Raon-sur-Plaine, d'Igney et d'une partie d'Avricourt, et remettant en viguenr l'aticle 28 du traité du 2 août 1862 relatif aux marques de fabrique [2]..... I, 83

12 octobre 1871 ... Protocole de signature ..... I, 87

[1] Lois des 9 décembre 1872, 14 mars et 27 juin 1873, qui ont successivement prorogé ce régime jusqu'au 31 août 1873 : Rapports des Commissions de l'Assemblée. V, 101-116

[2] Déclaration du 8 octobre 1873 ; interprétation de l'article 11 de la convention du 12 octobre 1871 ..... IV, 102

Digitized by Google

27 octobre 1871 ... Circulaire du directeur général des douanes pour l'exécution de la convention précédente..... II, 283

31 octobre 1871 ... Décret portant promulgation de la convention .... I, 331

ARTICLE III.

CONFÉRENCE DE FRANCFORT POUR LE RÈGLEMENT DES POINTS ACCESSOIRES RÉSERVÉS PAR LE TRAITÉ DE PAIX.

6 juillet au 2 décembre 1871. Sommaires des protocoles..... I, 130

Protocole n° 1. (Conférence du 6 juillet 1871.). I, 132

Protocole n° 2. (*Idem* du 13.)..... I, 142

Protocole n° 3. (*Idem* du 24.)..... I, 147

Protocole n° 4. (*Idem* du 26.)..... I, 149

Protocole n° 5. (*Idem* du 21 septembre 1871.).. I, 150

Protocole n° 6. (*Idem* du 26.)..... I, 153

Protocole n° 7. (*Idem* du 19 octobre 1871.).... I, 158

Protocole n° 8. (*Idem* du 2 novembre 1871.)... I, 164

Protocole n° 9. (*Idem* du 4.)..... I, 170

Protocole n° 10. (*Idem* du 7.)..... I, 174

Protocole n° 11. (*Idem* du 24.)..... I, 178

Protocole n° 12. (*Idem* du 28.)..... I, 185

Protocole n° 13. (*Idem* du 2 décembre 1871.).. I, 187

11 décembre 1871.. CONVENTION ADDITIONNELLE AU TRAITÉ DE PAIX (Francfort)..... I, 89

11 décembre 1871.. Protocole de clôture..... I, 98

11 décembre 1871.. Protocole de signature ..... I, 101

20 décembre 1871.. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 ..... II, 188

6 janvier 1872..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. II, 197

9 janvier 1872..... Loi approbative de la convention..... I, 331 et II, 201

11 janvier 1872.... Procès-verbal d'échange des ratifications..... I, 102

ARTICLE IV.

CONVENTIONS DIVERSES.

12 février 1872.... Convention de poste..... I, 112

16 mars 1872..... Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention précédente..... II, 202

Rapport de la Commission de l'Assemblée..... II, 210

14 mai 1872..... Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention ..... I, 399

Digitized by Google

PARTIE I.

24 mai 1872..... Décret pour l'exécution de la convention..... II, 311

26 avril 1872..... Convention relative au partage des archives de l'Académie de Strasbourg et de ses Facultés. I, 128 et II, 593

14 juin 1872..... Arrangement relatif à la légalisation des actes de l'état civil et autres documents délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France et réciproquement. I, 401

4 novembre 1872.. Arrangement pour affranchir du timbre les actes de l'état civil intéressant les Alsaciens-Lorrains.... IV, 101

7 février 1875..... Circulaire du Ministre de la guerre relative au mode de correspondance des autorités militaires françaises avec les fonctionnaires des territoires cédés. V, 264

CHAPITRE IV.

REMISE EN VIGUEUR DES ANCIENS TRAITÉS.

(Art. 11 du traité de paix du 10 mai 1871. — Art. 18 de la convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871. — Procès-verbal d'échange des ratifications de cette dernière convention. — Art. 11 de la convention douanière de Berlin du 12 octobre 1871. — Déclaration interprétative du 8 octobre 1873.)

A.

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS ALLEMANDS CONTRACTANTS..... I, 190

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES DES TRAITÉS REMIS EN VIGUEUR..... I, 192

B.

TEXTES.

a. Traités de navigation et arrangements relatifs aux yachts de plaisance.

2 août 1862..... Prusse et États composant le Zollverein..... I, 195

4 mars 1865..... Villes hanséatiques : Hambourg, Brême et Lubeck. I, 212

9 juin 1865..... Mecklembourg-Schwérin..... I, 204

20 juillet 1859..... Mecklembourg-Schwérin (yachts de plaisance).... I, 220

Oldenbourg (yachts de plaisance)..... I, 220

Brême (yachts de plaisance)..... I, 220

Hambourg (yachts de plaisance)..... I, 220

Lubeck (yachts de plaisance)..... I, 220

b. Conventions pour la protection de la propriété artistique et littéraire.

2 août 1862..... Prusse..... I, 221

4 mars 1865..... Villes libres et hanséatiques de Hmabourg, Brême et Lubeck..... I, 235

Digitized by Google

11-23 mars 1865 [1].	Reuss (branche cadette) (accession à la convention prussienne du 2 août 1862).....	I, 228
18-28 mars 1865...	Saxe-Altenbourg (accession à la convention prussienne).....	I, 228
24 mars 1865.....	Bavière.....	I, 228
29 mars, 12 avril 1865	Brunswick (accession à la convention prussienne)..	I, 228
6-20 avril 1865....	Saxe-Meiningen (accession à la convention prussienne).....	I, 228 I, 228
20 avril, 5 mai 1865.	Oldenbourg (accession à la convention prussienne).	I, 228
24 avril 1865.....	Wurtemberg.....	I, 228
26 avril-22 mai 1865.	Waldeck (accession à la convention prussienne)...	I, 228
28 avril-19 mai 1865.	Schwarzbourg-Sondershausen (accession à la convention prussienne).....	I, 228
5-19 mai 1865.....	Schwarzbourg-Rudolstadt (accession à la convention prussienne).....	I, 228
6-22 mai 1865.....	Reuss (branche aînée) (accession à la convention prussienne).....	I, 228
12 mai 1865.....	Bade.....	I, 231
12-22 mai 1865....	Saxe-Cobourg-Gotha (accession à la convention prussienne).....	I, 228
26 mai 1865.....	Saxe Royale.....	I, 230
9 juin 1865.....	Mecklembourg-Schwerin.....	I, 233
14 juin 1865.....	Hesse (Grand-duché de).....	I, 232
24 août-19 sept. 1865	Mecklembourg-Strélitz (accession à la convention du Mecklembourg-Schéwrin).....	I, 234
14 oct. 1865-3 janv. 1866.	Anhalt (Duché d') (accession à la convention prussienne).....	I, 228
5 déc. 1865-3 janv. 1866.	Schaumbourg-Lippe (accession à la convention prussienne).....	I, 228

c. Protection de la propriété industrielle. (Dessins et marques de fabriques.)

(Article 28 du traité de commerce du 2 août 1862, spécialement remis en vigueur par l'article 11 de la convention douanière de Berlin du 12 octobre 1871.)

Prusse et États composant le Zollverein..... I, 241

d. Conventions d'extradition.

27 juin 1844..... Bade (Grand-duché de)..... I, 257

[1] La première date indique celle de l'accession de l'État allemand; la seconde, celle de l'acceptation de la France.

Digitized by Google

PARTIE I.

21 juin 1845..... Prusse ..... I, 242
20 août 1845 ..... Prusse, article additionnel. (Déclaration.)..... I, 244
26 janvier 1847.... Mecklembourg-Schwérin..... I, 265
10 février 1847.... Mecklembourg-Strélitz ..... I, 268
6 mars 1847..... Oldenbourg (Grand-duché d')..... I, 268
10 juillet 1847..... Brême..... I, 269
31 août 1847..... Lubeck..... I, 271
5 février 1848..... Hambourg..... I, 270
28 avril 1850..... Saxe Royale..... I, 252
25 janvier 1853.... Wurtemberg..... I, 254
26 janvier 1853.... Hesse (Grand-duché de)..... I, 261
11 avril 1854..... Lippe..... I, 272
10 juillet 1854..... Waldeck et Pyrmont..... I, 273
17-27 novemb. 1854. Bade, article additionnel ..... I, 259
28 juin-2 sept. 1867. Prusse, arrestation provisoire des criminels..... I, 244
4 mars 1867..... Bade, arrestation provisoire..... I, 260
5 mai 1868..... Oldenbourg, arrestation provisoire..... I, 268
10 avril 1869..... Hesse (Grand-duché de), arrestation provisoire... I, 265
29 novembre 1869. Bavière..... I, 245

c. Conventions diverses.

16 avril 1846..... Bade, exécution des jugements..... I, 283
2 août 1862..... Prusse. — Convention relative au service international des chemins de fer..... I, 274
30 octobre 1866... Brême. — Rapatriement des malades et des aliénés. I, 285
16 décembre 1866.. Prusse. — Décret qui reconnaît l'existence civile en France aux sociétés anonymes prussiennes..... I, 281
11 mars 1870..... Bavière. — Convention relative à l'assistance judiciaire[1]..... I, 282

C.

Déclarations d'adhésion des États allemands à la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre.

6 janvier 1872..... Adhésion de la Prusse..... I, 104
1er janvier 1872.... Adhésion de la Bavière..... I, 104

[1] 23 juin 1870. Wurtemberg. — Convention relative à l'assistance judiciaire (non promulguée)..... I, 282.

Digitized by Google

7 janvier 1872..... Adhésion du royaume de Saxe..... I, 105 Partie I.
4 janvier 1872..... Adhésion du Wurtemberg..... I, 106
1er janvier 1872.... Adhésion du grand-duché de Bade..... I, 106
8 janvier 1872..... Adhésion du grand-duché de Hesse..... I, 107
6 janvier 1872..... Adhésion du grand-duché de Meklembourg-Schwérin..... I, 107
8 janvier 1872..... Adhésion du grand-duché de Mecklembourg-Strélitz. I, 108
8 janvier 1872..... Adhésion du grand-duché de Saxe-Weimar..... I, 109
7 janvier 1872..... Adhésion du grand-duché d'Oldenbourg..... I, 109
Adhésion du duché d'Anhalt..... I, 110
8 janvier 1872..... Adhésion de la ville libre de Hambourg..... I, 110
2 janvier 1872..... Adhésion de la ville libre de Brême..... I, 111
8 janvier 1872..... Adhésion de la ville libre de Lubeck..... I, 111

SECTION III.

EXÉCUTION DES TRAITÉS.

CHAPITRE I.

PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE ET ÉVACUATION DU TERRITOIRE.

(Exécution des articles 2 et 3 des préliminaires de la paix et 7 du traité de paix.)

21 mai 1871..... Convention pour le payement d'une somme de 125 millions de francs en billets de la Banque de France, acompte sur les premiers 500 millions de l'indemnité de guerre..... I, 78
12 octobre 1871... Convention pour l'évacuation de six départements, et le payement du quatrième demi-milliard de l'indemnité de guerre (Berlin)..... I, 81
12 octobre 1871... Protocole de signature..... I, 87
24 octobre 1871... Décret portant promulgation de la convention.... I, 330
10 novembre 1871.. Convention fixant la date du payement du troisième demi-milliard de l'indemnité de guerre et modifiant la quotité et le tarif de l'alimentation de l'armée allemande..... II, 589
28 février 1872.... Convention pour l'anticipation des payements de l'indemnité de guerre..... I, 125
29 juin 1872..... Convention à l'effet de régler le payement des trois

Digitized by Google

PARTIE I.

derniers milliards de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français (Versailles)... II, 555

Adhésions de la Bavière, du Wurtemberg et du grand-duché de Bade.....II, 557 et 558

1er juillet 1872..... Présentation à l'Assemblée nationale de la convention du 29 juin 1872. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité..... II, 558

6 juillet 1872 ..... Rapport de la Commission et vote de l'Assemblée. II, 562

6 juillet 1872 ..... Loi approbative du traité autorisant le Président de la République à le ratifier..... II, 566

Répartition des troupes de l'armée allemande d'occupation dans les six départements de l'Est.... II, 582

Répartition dans les quatre derniers départements occupés ..... II, 586

15 mars 1873..... Convention relative au payement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français. (Berlin.)..... IV, 1

17 mars 1873..... Annonce à l'Assemblée nationale de la signature du traité d'évacuation. Vote de remerciements à M. Thiers ..... IV, 4

18 mars 1873..... Dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi approbatif du traité d'évacuation..... ... IV, 13

18 mars 1873..... Exposé des motifs du projet de loi..... IV, 14

19 mars 1873..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. Vote de la loi approbative..... IV, 16

17 avril 1873..... Convention additionnelle pour régler l'occupation temporaire de Verdun..... IV, 17

5 avril 1874..... Rapport de M. Léon Say sur les opérations du payement de l'indemnité de guerre ..... IV, 24

ÉVACUATIONS SUCCESSIVES DU TERRITOIRE..... II, 281

Tableaux des différentes phases de la libération du territoire d'après les conventions successivement conclues avec l'Allemagne et d'après l'ordre effectif des évacuations..... IV, 20 à 22

Tableau de l'ordre des payements de l'indemnité de 5 milliards ..... IV, 23

Souscriptions volontaires pour la libération du territoire. Leur affectation définitive ..... V, 255

Digitized by Google

CHAPITRE II.

ENTRETIEN DES TROUPES ALLEMANDES.

(Exécution de l'article 4 du traité des préliminaires de paix, de la convention de Ferrière du 11 mars 1871 et de celle du 10 novembre 1871.)

5 avril 1871 ..... Loi qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 72,500,000 francs pour l'entretien des troupes allemandes d'occupation jusqu'à la fin d'avril 1871 ..... I, 365

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ..... II, 440

9 septembre 1871.. Loi qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 153,125,000 francs pour l'entretien des troupes allemandes d'occupation jusqu'à la fin de 1871. I, 377

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ..... II, 442

10 novembre 1871. Convention qui modifie l'indemnité d'alimentation et le tarif des rations ..... II, 589

30 mars 1872 ..... Loi qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 25,012,500 francs pour l'entretien des troupes allemandes d'occupation jusqu'au 30 juin 1872. I, 392

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ..... II, 443

29 juillet 1872..... Loi qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 25 millions sur le compte de liquidation pour l'entretien des troupes allemandes pendant le 2e semestre de 1872..... V, 92

Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi ..... II, 591

5 avril 1873..... Loi qui ouvre au Ministre de la guerre un supplément de crédit de 23 millions pour 1871.....

Exposé des motifs du projet de loi ..... II, 589

5 avril 1873..... Loi qui ouvre au Ministre de la guerre sur le compte de liquidation (exercice 1873) un crédit de 25 millions pour l'entretien des troupes allemandes pendant le 1er semestre de 1873 ..... V, 92

4 août 1874..... Loi qui ouvre au Ministre de la guerre sur le compte de liquidation (exercice 1875) un crédit de 15 millions jusqu'à l'évacuation complète..... IV, 620

Digitized by Google

Partie I. 23 novembre 1875.. Exposé des motifs du projet de loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 2,100,000 francs au titre du compte de liquidation pour complément de dépenses de l'entretien des troupes allemandes. (Loi du 1er décembre 1875.) ..... V, 95

Tableau du compte général de l'entretien des troupes allemandes ..... V, 97

CHAPITRE III.

DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

(Exécution de l'article 1er des préliminaires de paix.)

20 juillet 1872..... Arrangement pour l'entretien et l'éclairage du passage souterrain de Bussang, coupé par la nouvelle frontière..... IV, 575

24-27 août 1872.... Convention pour la délimitation de la frontière dans la commune d'Avricourt..... IV, 79

28-31 août 1872... Convention pour le même objet dans les communes de Raon-lès-Leau et de Raon-sur-Plaine..... IV, 80

2 décembre 1872... Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des deux conventions ci-dessus..... IV, 82

29 janvier 1873.... Rapport sur le projet de loi qui précède. (Loi du 26 mars 1873.)..... IV, 84

26 juillet 1873..... Procès-verbal d'échange de l'approbation des deux conventions des 24-27 août et 28-31 août 1872. IV, 86

7 octobre 1874.... Protocole de la Commission mixte, chargée de la délimitation des diocèses morcelés par la nouvelle frontière [1]

8 janvier 1875..... Convention pour assurer l'exécution de l'article 10 de la convention douanière additionnelle au traité de Francfort, du 12 octobre 1871. (Gare d'Avricourt.)..... IV, 87

26 avril 1877..... Procès-verbal de délimitation entre la France et l'empire d'Allemagne..... IV, 89

11 mai 1877..... Approbation du Président de la République française..... IV, 99

13 mai 1877..... Ratification de l'empereur d'Allemagne..... IV, 99

31 mai 1877..... Procès-verbal d'échange des ratifications..... IV, 100

[1] Voir plus loin, partie IV, chap. III : *Nouvelles circonscription religieuses.*

Digitized by Google

État des pertes territoriales de la France..... II, 502 PARTIE I.
Liste par ordre alphabétique des communes séparées du territoire français..... II, 508

CHAPITRE IV.

PROROGATION DU RÉGIME DOUANIER PROVISOIRE AVEC L'ALSACE-LORRAINE [1].

10 novembre 1872.. Proposition de loi tendant à proroger la franchise accordée par la convention du 12 octobre 1871, à la rentrée des tissus de coton..... V, 101
30 novembre 1872.. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur cette proposition. (Loi du 9 décembre 1872.)..... V, 102-105
13 janvier 1873.... Proposition de loi à l'effet d'étendre aux tissus de laine et à leurs similaires le bénéfice de la loi du 9 décembre 1872..... V, 106
20 février 1873.... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur cette proposition. (Loi du 14 mars 1873.) V, 107-110
6 juin 1873..... Proposition de loi tenant à la prorogation de la loi du 9 décembre 1872..... V, 110
26 juin 1873..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur cette proposition..... V, 111
27 juin 1873..... Discussion à l'Assemblée nationale. (Loi du 27 juin 1873.)..... V, 112-116

CHAPITRE V.

L'OPTION DE NATIONALITÉ.

(Art. 2 du traité de paix. — Art. 1er de la convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871. — § 1er du protocole de clôture de ladite convention. — Protocoles de Francfort.)

ARTICLE I.

L'OPTION SUIVANT LA DOCTRINE ALLEMANDE.

23 janvier 1872.... Exemption de la loi militaire allemande en faveur des Alsaciens-Lorrains nés avant le 1er janvier 1851..... II, 603
7 mars 1872..... Arrêté du président supérieur de l'Alsace-Lorraine sur l'option de nationalité..... II, 533
16 mars 1872..... Arrêté du même (mineurs)..... II, 534
Août 1872..... Option de nationalité pour les Alsaciens-Lorrains

[1] Voir ci-dessus, partie I, section II, chap. III, art. 11.

Digitized by Google

PARTIE I.

résidant dans les territoires de l'empire allemand autres que l'Alsace-Lorraine (note allemande à ce sujet) ..... II, 601

ARTICLE II.

L'OPTION SUIVANT LA DOCTRINE FRANÇAISE.

a. Instructions du Ministre de la justice.

30 mars 1872..... Instructions générales. Formule de la déclaration d'option ..... II, 284

1er mai 1872..... Option des Alsaciens-Lorrains non domiciliés dans les territoires cédés. (Instructions aux préfets.). II, 289

10 juillet 1872.... Option des mineurs, mode d'assistance du tuteur. Lettre au préfet de Meurthe-et-Moselle..... II, 599

30 juillet 1872.... Option des Alsaciens-Lorrains résidant à l'étranger. Transfert de domicile en France non obligatoire. Lettre à M. Scheurer-Kestner, député..... II, 600

b. Instructions du Ministre des affaires étrangères.

4 avril 1872..... Circulaire aux agents diplomatiques et consulaires. II, 289

c. Instructions du Ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions militaires.

20 juillet 1871..... Remplaçants originaires des territoires cédés qui n'ont pas encore rejoint les drapeaux..... II, 290

2 décembre 1871... Originaires des territoires cédés qui demandent à servir comme remplaçants..... II, 292

8 janvier 1872..... Remplaçants français de jeunes gens originaires des territoires cédés..... II, 293

27 mars 1872..... Militaires libérés par suite de leur option pour la nationalité allemande..... II, 294

27 mars 1872..... Note relative à l'admission des originaires de l'Alsace-Lorraine à l'école de Saint-Cyr..... II, 294

18 avril 1872..... Option des militaires; payement des primes de rengagement et de remplacement; pensions et grades. II, 295

8 mai 1872..... Mentions à mettre sur les matricules des militaires originaires ayant ou non fait option..... II, 298

31 mai 1872..... Circulaire interprétative de celle du 18 avril 1872. II, 299

18 juin 1872..... Note relative aux archives des dépôts de recrutement dans les territoires cédés..... II, 300

5 septembre 1872.. Option des militaires, délai pour l'option..... V, 126

Digitized by Google

d. Instructions du Ministre de la marine et des colonies.

10 janvier 1872.... Envoi aux préfets maritimes et autres de la circulaire du Ministre de la guerre du 2 décembre 1871..... II, 300

5 mars 1872..... Envoi des circulaires du Ministre de la guerre des 20 juillet 1871 et 8 janvier 1872..... II, 301

9 avril 1872..... Libération des marins et militaires ayant opté pour la nationalité allemande..... II, 301

14 mai 1872..... Instructions générales aux agents de la marine.... II, 302

13 juin 1872..... Envoi des circulaires du Ministre de la guerre des 8 et 31 mai 1872..... II, 304

e. Situation des individus domiciliés mais non nés en Alsace Lorraine. — Option des mineurs en dehors de celles de leurs parents.

30 avril 1872..... Assemblée nationale. Interpellation de M. Scheurer-Kestner au Ministre des affaires étrangères sur l'option de ces deux catégories d'annexés..... II, 304

15 septembre 1872. Note du *Journal officiel* au sujet de la divergence d'interprétation survenue entre la France et l'Allemagne en ce qui concerne ces mêmes catégories. V, 123

ARTICLE III.

MESURES DE FAVEUR POUR LES ALSACIENS-LORRAINS.

19 juin 1871..... Loi rendant électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence, les Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française..... I, 338

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi..... II, 362

21 décembre 1871.. Mariage des Alsaciens-Lorrains. Circulaire du Ministre de la justice pour en faciliter la célébration en France..... II, 381

CHAPITRE VI.

COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG. COMPTE DE LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS. (DETTES ET CRÉANCES AFFÉRENTES À L'ALSACE-LORRAINE.)

(Exécution des articles 4 du traité de paix, 11, 13 et 14 de la convention additionnelle de Francfort et du paragraphe 6 du protocole de clôture de ladite convention.)

1. — *1er compte de liquidation.*

22 décembre 1872.. Les commissaires français au Ministre des affaires étrangères ..... IV, 491

Digitized by Google

PARTIE I. 22 décembre 1872. DÉCISION GÉNÉRALE ARRÊTANT LE 1er COMPTE DE LIQUIDATION..... IV, 496

Tableau A. Compte-balance du 1er compte de liquidation..... IV, 499

Tableau B. Liquidation du compte des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine avec la Caisse des dépôts et consignations de Paris..... IV, 500

Tableau C. Liquidation du compte des consignations faites jusqu'au moment de la guerre dans les caisses publiques françaises des territoires cédés. IV, 501

Tableau D. Compte de liquidation des centimes communaux appartenant aux municipalités des territoires cédés..... IV, 502

Tableau E. Décompte en capital et intérêts des cautionnements des caissiers des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine..... IV, 502

Tableau F. Décompte des fonds déposés au Trésor français par les communes et les établissements publics des territoires cédés..... IV, 504

Tableau F (bis). Décision spéciale pour le solde des fonds placés sans intérêts au Trésor par les communes d'Alsace-Lorraine..... IV, 505

Tableau G. Décision relative à la rétrocession à l'Allemagne de 2,208 bons du Canal des houillières de la Sarre [1]..... IV, 505

Tableau H. Décision spéciale relative aux annuités du canal du Rhône au Rhin..... IV, 507

Tableau I. Décision relative à la rétrocession à l'Allemagne des emprunts faits à la Caisse des dépôts et consignations de Paris par les départements et les communes des territoires cédés..... IV, 508

Tableau K. Décision pour les transferts de livrets de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine.....

24 septembre 1872. Décision relative aux consignations versées dans les territoires cédés..... IV, 511

Décision modificative de l'article 5. (Légalisations.)..... IV, 512 *à la note.*

[1] Décision du 1er septembre 1873, relative au remplacement de 986 obligations de l'emprunt du Canal des houillères de la Sarre détruites dans l'incendie du ministère des finances à Paris..... IV, 506 *à la note.*

Digitized by Google

Règlement du mode d'alimentation des canaux du Rhône et de la Marne au Rhin. (Par commission spéciale.) PARTIE I.

24 avril 1873..... Les commissaires français au Ministre des affaires étrangères ..... IV, 513 IV, 513

23 avril 1873..... Règlement pour l'alimentation du canal du Rhône au Rhin..... IV, 514

23 avril 1873..... Règlement pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin..... IV, 515

II. — *2e compte de liquidation.*

6 septembre 1873.. Les commissaires français au Ministre des affaires étrangères ..... IV, 516

DÉCISION GÉNÉRALE ARRÊTANT LE DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION..... IV, 520

6 septembre 1873.. Décision annexe relative aux dépôts de divers établissements publics et autres versés à la Caisse des consignations dans les territoires cédés..... IV, 523

Annexe A. Compte-balance du deuxième compte de liquidation..... IV, 524 525

Annexe B. Compte des avances pour travaux publics revendiquées par la France..... IV, 526

Tableau n° 1. Compte des fonds placés à intérêts au Trésor par les communes et les établissements publics des territoires cédés..... IV, 527

Tableau n° 2. Compte de dépôts de divers établissements publics..... IV, 528

Tableau n° 3. Règlement des percepteurs..... IV, 529

Tableau n° 4. Compte du département du Bas-Rhin. IV, 532

Tableau n° 5. Cotisations municipales et particulières dans le département du Bas-Rhin..... IV, 533

Tableau n° 6. État des créances sur lesquelles est intervenue la transaction du deuxième compte de liquidation ..... IV, 533

6 septembre 1873.. Décision relative aux cautionnements des officiers ministériels et des comptables restés en Alsace-Lor-Lorraine [1]..... IV, 534

[1] Décret du 24 avril 1873, qui dessaisit la Cour des comptes des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne. IV, 534 *à la note.*

Digitized by Google

PARTIE I. 6 septembre 1873.. Décision relative à la ventilation, entre le département de Meurthe-et-Moselle et la Lorraine allemande, des charges afférentes au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic..... IV, 536

6 septembre 1873.. Décision relative à la remise à l'Allemagne du legs Lamey en faveur de l'Université de Strasbourg.. IV, 541

III. — *Compte final de liquidation.*

13 mai 1878..... Convention pour le règlement final du compte de liquidation des territoires cédés. (Berlin.)..... IV, 542

Tableau des créances comprises dans la convention. IV, 544

13 mai 1878..... Protocole de signature de la convention..... IV, 545

16 mai ..... Approbation française de la convention..... IV, 546

Approbation allemande de la convention..... IV, 546

Procès-verbal de l'échange des ratifications..... IV, 546

IV. — *Liquidation des anciennes caisses de retraite départementales et communales d'Alsace-Lorraine* [1].

6 juin 1878..... Décision relative à la vente des inscriptions de rentes 3 p. o/o appartenant aux anciennes caisses de retraites départementales et communales d'Alsace-Lorraine..... IV, 547

16 juin 1878..... Décision relative à la liquidation et au partage des caisses de retraite départementales d'Alsace-Lorraine ..... IV, 548

ANNEXE A. — Caisse du Bas-Rhin. Établissement de l'actif à partager..... IV, 551

ANNEXE B. — Caisse du Haut-Rhin. Établissement de l'actif à partager..... IV, 552

ANNEXE C. — Caisse de la Moselle. Établissement de l'actif à partager..... IV, 553

ANNEXES D, E et F. — États nominatifs des pensionnaires et sociétaires français et allemands... IV, 554

19 juin 1878..... Décision relative à la liquidation des sociétés de prévoyance des instituteurs et des institutrices des anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe..... IV, 555

[1] Décret du 26 décembre 1871 sur le mode de liquidation des sociétés de secours mutuels d'Alsace-Lorraine..... IV, 542 *à la note.*

Digitized by Google

24 juin 1878..... Décision relative à la liquidation de la caisse municipale de retraite de Mulhouse..... IV, 557

24 juin 1878..... Décision relative à la liquidation de la caisse municipale de retraite de Colmar..... IV, 559

29 juin 1878..... Décision relative à la liquidation de la caisse des sapeurs-pompiers et de la caisse municipale de retraite de la ville de Metz..... IV, 560

ANNEXE A. — Caisse de retraite municipale..... IV, 562

ANNEXE B. — Caisse de retraite des sapeurs-pompiers. IV, 563

ANNEXE C et D. — États nominatifs des pensionnaires et sociétaires français et allemands..... IV, 564

15 juin 1878..... Décision pour la délivrance à la commune française de Fronville d'un titre de rente administré par le conseil de fabrique de la paroisse allemande de Vionville..... IV, 565

15 juin 1878..... Décision relative à la revendication par la commune allemande de Xanrey d'une quote-part de rente appartenant à la paroisse française d'Invrecourt.. IV, 566

19 juin 1878..... Règlement sur le curage et l'entretien de la rivière la Seille..... IV, 566

19 juin 1878..... Décision relative au droit de pacage de la commune allemande de Pettoncourt sur la commune de Moncel-sur-Seille..... IV, 569

19 juin 1878..... Décision relative au droit d'usage et à la neutralisation du chemin vicinal de Vaucourt à Xures par Lagarde..... IV, 570

22 juin 1878..... Décision relative à l'entretien et à la neutralisation du chemin vicinal de Bioncourt à Aboncourt (communes allemandes) dans sa traversée sur le territoire de la commune française de Bey (Meurthe-et-Moselle)..... IV, 570

29 juin 1878..... Décision relative aux revendications réciproques des communes d'Arraye et d'Ajoncourt..... IV, 571

29 juin 1878..... Décision finale sur le règlement des comptes..... IV, 573

V. — *Décisions diverses.*

20 juillet 1872..... Arrangement relatif à l'entretien et à l'éclairage du passage souterrain de Bussang, coupé par la nouvelle frontière..... IV, 575

Digitized by Google

PARTIE I.

13 février 1873.... Décision relative au remboursement des primes d'engagement des anciens militaires originaires d'Alsace-Lorraine..... IV, 576

21 décembre 1875.. Décision relative au même objet pour les militaires disparus..... IV, 577

28 octobre 1874.... Décision relative au payement des pensions des donataires dépossédés en 1815 et des dotations affectées sur les actions des canaux d'Orléans et du Loing..... IV, 579

Note sur la liquidation des fonds de masse individuelle concernant les Alsaciens-Lorrains. (Circulaire du Ministre de la guerre du 9 novembre 1871.)..... IV, 580

Note sur les restitutions de droits ou taxes indûment perçus avant l'annexion du territoire..... V, 180

Décision à ce sujet du Ministre des finances..... II, 308

VI.

22 février 1879.... Projet de loi relatif à la liquidation des caisses de retraites d'Alsace-Lorraine. Exposé des motifs.. V, 321

APPENDICE.

A.

INTERNEMENT DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN SUISSE.

Instruction du Gouvernement fédéral pour le séjour de l'armée française de l'Est en Suisse..... II, 245

27 novembre 1872. Compte général de l'internement. — Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale.... V, 94

B.

Adresses de remerciements à la Suisse, à la Belgique et à l'Angleterre, par l'Assemblée nationale, à Bordeaux..... II, 249

Digitized by Google

PARTIE II.

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA GUERRE SUR LES ENGAGEMENTS PRIVÉS, LES LOIS DE PROCÉDURE ET DE PRESCRIPTION ET LE COMMERCE DES ARMES DE GUERRE.

SECTION I.

LOIS QUI ONT MODIFIÉ OU SUSPENDU LES EFFETS DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

CHAPITRE I.

PROROGATION DES ÉCHÉANCES DES EFFETS DE COMMERCE.

13 août 1870..... Loi qui proroge les délais des protêts pour les valeurs négociables souscrites antérieurement à sa promulgation et qui affranchit de toute poursuite pendant la guerre les citoyens appelés au service militaire ..... I, 351

10 mars 1871..... Loi qui proroge les échéances des effets de commerce postérieures à la loi du 13 août 1870 et qui permet d'accorder des délais pour le payement des effets de commerce dans les départements occupés ainsi qu'aux souscripteurs faisant partie de l'armée..... I, 351

A. Exposé des motifs du projet de loi..... II, 454

B. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale ..... II, 456

24 mars 1871..... Loi qui proroge les délais de la loi précédente .... I, 353

26 avril 1871..... Loi spéciale aux effets payables dans le département de la Seine échus depuis le 18 mars 1871 jusqu'au dixième jour qui a suivi le rétablissement de la poste entre Paris et les autres parties de la France..... I, 353

4 juillet 1871 ..... Loi qui proroge le délai de la loi du 10 mars 1871 en faveur des effets échus du 13 août au 12 novembre 1870 et du 13 novembre 1870 au 12 juillet 1871, payables dans le département de la Seine et dans les communes de Sèvres, Meudon et Saint-Cloud, et qui édicte d'autres dispositions exceptionnelles..... I, 354

A. Exposé des motifs du projet de loi..... II, 459

B. Rapport de la Commission de l'Assemblée. II, 460

Digitized by Google

Partie II.

CHAPITRE II.

CONCORDATS AMIABLES.

22 avril 1871..... Loi qui affranchit de la qualification de failli les suspensions ou cessations de payement survenues du 10 juillet 1870 au 30 septembre 1871..... I, 356

Rapport de la commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi..... II, 462

9 septembre 1871 .. Loi qui proroge au 31 décembre les effets de la loi précédente ..... I, 357

19 décembre 1871.. Loi qui accorde une nouvelle prorogation au 13 mars 1872..... I, 357

SECTION II.

LOIS MODIFICATIVES DES CONTRATS DE LOCATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

21 avril 1871..... Loi qui permet : 1° d'accorder des délais et des réductions sur le prix des termes de loyers échus du 1er octobre 1870 au 1er avril 1873; 2° d'indemniser les propriétaires de logements de 600 francs et au-dessous [1]..... I, 357

6 janvier 1872..... Loi qui limite le délai des actions intentées en vertu de la loi précédente..... I, 361

SECTION III.

LOIS DE PROCÉDURE ET DE PRESCRIPTION.

22 mai 1871 ..... Loi qui rétablit le cours des procédures de saisies immobilières, de folle enchère et de ventes judiciaires d'immeubles suspendues pendant la guerre. I, 362

26 mai 1871..... Loi qui rétablit le cours des prescriptions et des péremptions en matière civile suspendues pendant la guerre..... I, 364

SECTION IV.

19 juin 1871..... Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur le commerce et la fabrication des armes de guerre et qui rétablit les lois antérieures sur la matière. I, 369

[1] Voir ci-après, aux lois d'indemnité, partie III, section I.

Digitized by Google

PARTIE III.

LOIS D'INDEMNITÉ.

SECTION I.

INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX LOCATAIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

CHAPITRE I.

LOI SUR LES LOYERS QUI PERMET D'ACCORDER : 1° DES RÉDUCTIONS DE PRIX OU DES DÉLAIS DE PAYEMENT AUX LOCATAIRES AYANT SUBI UNE PRIVATION OU UNE DIMINUTION DE JOUISSANCE PENDANT LE SIÈGE DE PARIS; 2° UNE INDEMNITÉ AUX PROPRIÉTAIRES DE LOGEMENTS DE 600 FRANCS ET AU-DESSOUS.

28 mars 1871..... Exposé des motifs du projet de loi..... III, 3

7 avril 1871..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. III, 8

Discussion à l'Assemblée nationale..... III, 27

Texte comparé du projet de loi de la Commission et de la loi votée..... III, 21

21 avril 1871..... Texte de la loi promulguée..... I, 357

6 janvier 1872..... Loi qui limite au 31 mars 1872 le fonctionnement des jurys spéciaux créés par la loi du 21 avril 1871. I, 361

CHAPITRE II.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE AU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

(Lois des 28 et 30 mars 1872.)

14 mars 1872..... Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet de régler la participation de l'État. (*Loi du 28 mars 1872.*)..... III, 51

14 mars 1872..... Exposé des motifs du projet de loi ayant pour objet de régler la participation du département de la Seine..... III, 52

28 mars 1872..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. III, 54

30 mars 1872..... Texte de la loi..... III, 58

15 février 1873.... Rapport général sur les opérations de la Commission chargée de la liquidation des indemnités... V, 72

Digitized by Google

Partie III.

SECTION II.

INDEMNITÉS GÉNÉRALES POUR LES DOMMAGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE I.

INDEMNITÉS POUR LES RÉQUISITIONS FAITES PENDANT LA GUERRE PAR LES AUTORITÉS FRANÇAISES.

(Loi du 15 juin 1871.)

A.

6 mars 1871..... Proposition pour faire indemniser les porteurs de bons de réquisition délivrés depuis le commencement de la guerre par les autorités civiles et militaires. II, 384

4 mai 1871..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. II, 386

6 juin 1871..... Rapport supplémentaire (intérêts de l'indemnité et avis relatif aux réquisitions)..... II, 391

15 juin 1871..... Loi d'indemnité en faveur de toute personne ayant fourni des prestations quelconques en vertu de réquisitions régulières ou irrégulières des autorités françaises civiles ou militaires..... I, 346

B.

État des indemnités payées pour réquisitions de guerre de toute nature faites par l'armée française tant en France qu'en Alsace-Lorraine. III, 653 et V, 91

CHAPITRE II.

INDEMNITÉS POUR LES PERTES DE TOUTE NATURE, CONTRIBUTIONS, RÉQUISITIONS, AMENDES, DOMMAGES MATÉRIELS [1] RÉSULTANT DE L'INVASION.

ARTICLE I.

6 septembre 1871.. Loi qui accorde une première allocation de 100 millions aux départements..... I, 347

A.

7 mars 1871..... Proposition tendant à faire supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion..... II, 393

28 mai 1871..... Rapport de la Commission de l'Assemblée sur cette proposition..... II, 393

Texte comparé du projet de la Commission et de la loi votée..... III, 59

[1] Sauf les dommages causés par les destructions du génie militaire opérées dans l'intérêt de la défense nationale qui ont été l'objet de mesures à part. (Voy. chap. III ci-après.)

Digitized by Google

Discussion à l'Assemblée nationale :

3 juillet 1871..... 1re délibération..... II, 62
27 juillet-8 août 1871 2e délibération..... II, 62
5 et 6 septemb. 1871. 3e délibération..... II, 118
6 septembre 1871 .. Texte de la loi promulguée..... I, 347

B.

(Exécution de la loi du 6 septembre 1871.)

27 octobre 1871 ... Rapport du Ministre de l'intérieur au Président de la République sur la répartition de 100 millions.. II, 403
27 octobre 1871 ... Décret sur la répartition de 100 millions..... II, 405
Tableau de la répartition..... II, 406
27 octobre 1871 ... Circulaires aux préfets sur la distribution des sommes mises à la disposition des départements..... II, 408
12 décembre 1871.. Circulaire relative à la revision du travail des commissions cantonales..... II, 409
3 janvier 1872..... Note justificative de la répartition de 100 millions.. II, 416
8 janvier 1872..... Circulaire relative à l'ordonnancement des sommes allouées aux parties lésées..... II, 418
Août et octobre 1872. Rapports du préfet de la Seine sur la répartition du crédit de 11,651,200 francs alloué au département de la Seine..... II, 593, et III, 142

ARTICLE II.

14 mars 1873..... Enquête sur l'état des départements envahis :
Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur les pertes et les dommages de la guerre et la première répartition des indemnités..... III, 147
Tableaux des pertes et dommages..... III, 180

ARTICLE III.

Loi du 7 avril 1873 allouant à la ville de Paris une somme de 140 millions et aux départements une indemnité supplémentaire de 120 millions.

I.

2 août 1872..... Projet de loi : exposé des motifs..... III, 183
25 mars 1873..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. III, 187
Texte comparé du projet de loi de la Commission et de la loi votée..... III, 204
Délibération du conseil municipal de Paris au sujet du projet de loi..... III, 208

Digitized by Google

Partie III. 5-7 avril 1873..... Discussion à l'Assemblée nationale..... III, 212
7 avril 1873..... Texte de la loi promulguée..... III, 288

II.

RÉPARTITION ET PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

(Exécution de la loi du 7 avril 1873).

A. Répartition des indemnités.

15 mai 1873..... Première circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets pour la répartition définitive des indemnités..... III, 327
6 août 1873..... Demande de renseignements aux préfets sur l'emploi de l'allocation accordée par la loi du 6 septembre 1871..... III, 332
10 août 1873..... Deuxième circulaire pour la répartition définitive.. III, 332
31 octobre 1873... Rapport au Président de la République sur la répartition des 211 millions alloués pour les dommages de la guerre..... III, 336
31 octobre 1873... Décret à ce sujet..... III, 341
Tableau de la répartition..... III, 342
10 novembre 1873. Troisième circulaire pour la répartition définitive.. III, 343
20 novembre 1873. Mémoire du préfet de la Seine au conseil général pour la répartition des 10,382,200 francs alloués au département de la Seine par le décret du 31 octobre 1873..... III, 345
22 novembre 1873.. Délibération approbative du conseil général de la Seine..... III, 350
20 janvier 1874.... Circulaire aux préfets sur l'application de la somme de 10,950,719 francs réservée par le décret du 31 octobre 1873..... III, 351
7 février 1874..... Décret qui rapporte celui du 31 octobre 1873..... III, 354
Tableau de la répartition définitive des indemnités. III, 355
20 février 1874.... Rapport du préfet de la Seine sur les opérations des commissaires chargés du règlement et de la répartition des indemnités de guerre dans le département de la Seine..... III, 356

B. Mode de payement des indemnités. — Bons de liquidation.

20 mars 1874..... Décret sur la délivrance des bons de liquidation affectés au payement des indemnités de guerre.... III, 367
Tableau de l'amortissement des bons..... III, 370

Digitized by Google

Circulaires du Ministre de l'intérieur aux préfets. PARTIE III.

1er avril 1874..... 1. Nombre et quotité des bons de liquidation; mode de remboursement; émission; remise des titres aux particuliers, aux départements et aux communes; payement des coupons d'intérêts et des bons sortis aux tirages..... III, 374

24 mai 1874..... 2. Emploi des bons de liquidation attribués aux communes..... III, 379

22 septembre 1874. 3. Dépôt au Trésor des bons de liquidation attribués aux communes qui ont opté pour la conservation de ces bons..... III, 380

15 janvier 1875.... 4. Vente des bons provisoires appartenant aux communes..... III, 381

Circulaires du Ministre des finances aux trésoriers généraux et aux receveurs des finances.

17 avril 1874..... 1. Payement des coupons et remboursement des bons sortis aux tirages; vente et achat de bons; comptabilité des receveurs et des percepteurs, conversion des bons provisoires..... III, 382

30 mai 1874..... 2. Emploi des bons de liquidation attribués aux communes..... III, 385

24 juin 1874..... 3. Premier tirage des bons; bons des hospices.... III, 386

16 juillet 1874.... 4. Vente des bons provisoires; indemnitaires débiteurs de contributions arriérées..... III, 387

29 juillet 1874.... 5. Décharge des bons remis aux intéressés; exemption du timbre..... III, 388

3 octobre 1874.... 6. Bons des communes; délai d'option pour l'emploi..... III, 389

12 décembre 1874.. 7. Bons des communes et des départements sortis au tirage; justification à faire; mode de payement des restes à payer..... III, 389

30 décembre 1874.. 8. Vente des bons; remises des receveurs municipaux..... III, 391

14 janvier 1875.... 9. Bons des communes; dépôt au Trésor..... III, 392

25 janvier 1875.... 10. Bons des communes; vente d'office des bons provisoires; bons indûment attribués..... III, 392

Digitized by Google

Partie III.

C. Restes à payer.

1er février 1875.... Circulaire du Ministre des finances; versement à la Caisse des consignations des restes à payer; privilège des percepteurs pour les contributions arriérées; exception pour les dédommagements des destructions ordonnées par le génie militaire ... III, 393

10 février 1875.... Circulaire du Ministre de l'intérieur; restes à payer sur les crédits des 211,950,719 francs accordés par les lois du 6 septembre 1871 et du 7 avril 1873; dépôt à la Caisse des consignations des mandats et des bons de liquidation; privilège des percepteurs sur ces valeurs pour garantie de contributions arriérées. ..... III, 395

30 novembre 1875. Circulaire du Ministre des finances; prorogation du délai de consignation des restes à payer. ..... III, 396

24 décembre 1875.. Circulaire du Ministre de l'intérieur (même objet). III, 397

29 décembre 1875.. Circulaire du Ministre des finances; état des restes à payer au 31 décembre 1875. ..... III, 397

État des indemnités allouées en bons de liquidation... III, 399

III. — Liquidation générale.

31 décembre 1876.. Rapport d'ensemble sur la répartition et le payement définitif des indemnités pour les dommages de la guerre. ..... V, 1

A. Résultats par département ..... V, 8

Aisne ..... V, 8

Ardennes ..... V, 11

Aube. ..... V, 13

Calvados. ..... V, 15

Cher ..... V, 16

Côte-d'Or ..... V, 16

Doubs. ..... V, 18

Eure ..... V, 20

Eure-et-Loir ..... V, 21

Indre-et-Loire ..... V, 24

Jura ..... V, 25

Loir-et-Cher ..... V, 27

Loiret. ..... V, 29

Marne. ..... V, 30

Digitized by Google

Haute-Marne..... V, 31 PARTIE III.
Mayenne..... V, 33
Meurthe-et-Moselle..... V, 34
Meuse..... V, 36
Nièvre..... V, 37
Nord..... V, 38
Oise..... V, 39
Orne..... V, 41
Pas-de-Calais..... V, 42
Haut-Rhin..... V, 44
Haute-Saône..... V, 45
Saône-et-Loire..... V, 46
Sarthe..... V, 47
Seine..... V, 48
Seine-Inférieure..... V, 52
Seine-et-Marne..... V. 53
Seine-et-Oise..... V, 55
Somme..... V, 58
Vosges..... V, 60
Yonne..... V, 61

B. Compte rendu de la liquidation des crédits ouverts par les deux lois du 6 septembre 1871 et du 7 avril 1873..... V, 63

C. Répartition entre divers départements d'une somme complémentaire de 50,000 francs..

31 mars 1874..... Rapport au Président de la République..... V, 66

1er avril 1874..... Décret..... V, 67

D. Tableau des évaluations arrêtées par les commissions départementales de revision..... V, 69

E. Tableau présentant la répartition : 1° d'une somme de 208,750,000 francs entre les départements envahis; 2° d'une autre somme de 3,200,719 francs, au total 311,950,719 francs..... V, 70-71

ARTICLE IV.

A. Tableau présentant la situation, au 30 novembre 1876, des ressources créées par les communes pour solder leurs dommages de guerre..... V, 78

Digitized by Google

Partie III.

B. Résultat de la guerre sur la situation financière des communes en 1871..... V, 79

CHAPITRE III.

INDEMNITÉS AUX PERSONNES QUI ONT ÉPROUVÉ DES PRÉJUDICES PAR SUITE DES DESTRUCTIONS OPÉRÉES PAR LE GÉNIE MILITAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE.

ARTICLE I.

(Loi du 28 juillet 1874.)

24 novembre 1873.. Proposition de loi tendant à faire indemniser les habitants du département de la Seine; exposé des motifs..... III, 400

16 mars 1874..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. III, 411

22 mai 1874..... Discussion à l'Assemblée nationale..... III, 424

22 mai 1874..... Première délibération..... III, 424

26 juin 1874..... Deuxième délibération..... III, 424

28 juillet 1874.... Troisième délibération..... III, 444

28 juillet 1874.... Texte de la loi du 28 juillet 1874..... III, 446

ARTICLE II.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 28 JUILLET 1874.

(Loi du 16 juin 1875.)

22 août 1874..... Avis aux indemnitaires..... III, 449

12 octobre 1874... Institution d'une Commission de liquidation..... III, 449

19 novembre 1874. Décret autorisant la création de 52,000 bons de liquidation..... III, 450

Tableau d'amortissement des bons..... III, 452

20 janvier 1875.... Circulaire du Ministre des finances sur les mesures de comptabilité relatives aux bons de liquidation. III, 456

2 février 1875..... Note sur les travaux de la Commission de liquidation..... III, 458

11 juin 1875..... Circulaire du Ministre des finances; payement des indemnités accordées par jugement..... III, 458

21 août 1875..... Circulaire du Ministre des finances; purge hypothécaire; restes à payer..... III, 459

12 mai 1875..... Répartition d'un nouvel acompte de 40 p. o/o; projet de loi à ce sujet; exposé des motifs..... III, 461

11 juin 1875..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale..... III, 462

16 juin 1875..... Texte de la loi du 16 juin 1875..... III, 462

Digitized by Google

ARTICLE III.

(Loi du 16 août 1876.)

Répartition d'un troisième acompte.

26 mai 1876..... Répartition d'un troisième acompte. — Projet de loi tendant à élever de 18,200,000 francs à 22 millions la somme à répartir aux intéressés. (Extrait de l'exposé des motifs.)..... III, 691

6 juillet 1876..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. V, 82

SECTION III.

INDEMNITÉS DIVERSES.

CHAPITRE I.

INDEMNITÉS AUX CHEMINS DE FER.

ARTICLE I.

Chemins de fer de l'Est.

a. Loi du 17 juin 1873.

6 janvier 1873..... Projet de loi portant concession de nouvelles lignes à la Compagnie de l'Est et approbation d'une convention passée avec cette compagnie; exposé des motifs..... III, 463

Projet de convention..... III, 478

24 mars 1873..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. III, 482

Projet de convention..... III, 500

27 mai au 17 juin 73. Discussion à l'Assemblée nationale..... III, 503

Discussion générale..... III, 503

Discussion des articles..... III, 570

17 juin 1873..... Texte de la loi du 17 juin 1873..... III, 582

Convention avec la Compagnie..... III, 583

b. Compte avec la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

(Lois des 29 et 30 janvier 1874.)

19 janvier 1874.... Rapport de la Commission du budget pour la régularisation de crédits supplémentaires ouverts par décrets pendant la prorogation de l'Assemblée nationale..... III, 585

20 décembre 1873.. Projet de loi ayant pour objet l'ouverture au minis-

Digitized by Google

Partie III.

tère des finances de crédits supplémentaires sur l'exercice 1875; extrait de l'exposé des motifs.. III, 587

19 janvier 1874.... Rapport de la Commission du budget. (Extrait.)... III, 587

ARTICLE II.

Chemins de fer de Lyon et Méditerranée, Orléans, Ouest, Est (dommages de la Commune), Nord, Orléans à Châlons, la Valogne.

Tableau des demandes et des allocations d'indemnités. ..... III, 589, V, 65

CHAPITRE II.

DÉPENSES DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE.

ARTICLE I.

REMBOURSEMENT AUX DÉPARTEMENTS, AUX COMMUNES ET AUX PARTICULIERS DES DÉPENSES DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE, DE L'ARTILLERIE DÉPARTEMENTALE ET DES CAMPS D'INSTRUCTION.

11 septembre 1871. Loi qui met à la charge de l'État les dépenses de la garde nationale mobilisée..... I, 378

a. *1re annuité. (Loi du 30 mars 1872.)*

21 mars 1872..... Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1872. (Extrait.)..... III, 590

30 mars 1872..... Texte de la loi du 30 mars 1872..... III, 591

b. *2e annuité. (Loi du 23 juillet 1873.)*

11 juillet 1873.... Projet de loi portant ouverture de crédit pour la 2e annuité..... III, 591

18 juillet 1873.... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi précédent..... III, 592

23 juillet 1873.... Texte de la loi du 23 juillet 1873..... III, 595

c. *3e annuité. (Loi du 23 mars 1874.)*

4 février 1874..... Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1874. (Extrait.)..... III, 595

d. *4e annuité. (Loi du 4 août 1874.)*

31 juillet 1874.... Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1875. (Extrait.)..... III, 596

e. *5e et dernière annuité. (Loi du 1er décembre 1875.)*

27 novembre 1875. Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1876. (Extrait.)..... III, 596

Digitized by Google

ARTICLE II.

REMBOURSEMENT AUX DÉPARTEMENTS ET AUX COMMUNES DE DÉPENSES DE GUERRE NON CLASSÉES ET SE RATTACHANT À L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE MOBILISÉE.

(Lois des 28 mars 1872, 8 janvier 1874 et 14 décembre 1875.)

21 mars 1872..... Rapport de la Commission du budget; dépenses de 1872. (Extrait.) ..... III, 598

29 décembre 1876.. Rapport de la Commission du budget (report de crédit) ..... III, 599

7 décembre 1875... Rapport de la Commission du budget (report de crédit) ..... III, 600

CHAPITRE III.

REMBOURSEMENT DES SOMMES PAYÉES AUX ALLEMANDS À TITRE D'IMPÔT.

6 septembre 1871.. (Art. 5.) Loi ordonnant le remboursement des contributions perçues à titre d'impôt par les Allemands..... I, 348

A.

27 mai 1872..... Loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit de 53,658,759 francs pour le remboursement susdit aux communes et aux contribuables..... I, 400

a. Exposé des motifs du projet de loi..... II, 444

b. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale ..... II, 452

28 mars 1874..... Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,271,431 francs, pour complément de remboursement (départements de l'Oise et de la Sarthe).. III, 610

a. Exposé des motifs du projet de loi..... III, 601

b. Rapport de la Commission du budget..... III, 603

B.

Tableau contenant l'état général des sommes remboursées aux départements qui les avaient payées aux Allemands à titre d'impôts..... V, 81

CHAPITRE IV.

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA RECONSTRUCTION DES PONTS DES CHEMINS VICINAUX DÉTRUITS PENDANT LA GUERRE.

(Loi du 23 juillet 1873.)

12 juin 1873..... Projet de loi pour report de crédits; exposé des motifs..... III, 611

Digitized by Google

Partie III. 19 juillet 1873..... Rapport de la Commission du budget..... III, 612

CHAPITRE V.

ALLOCATIONS À CERTAINS DÉPARTEMENTS ENVAHIS SUR LE FOND COMMUN ANNUEL DE 4 MILLIONS.

17 juillet 1873..... Projet de loi portant répartition du fonds de 4 millions (exercice 1874)..... III, 614

25 juillet 1873..... Rapport de la Commission du budget..... III, 615

CHAPITRE VI.

INDEMNITÉ À L'ENTREPRISE DES LITS MILITAIRES.

(Loi du 30 juillet 1873.)

4 février 1874..... Rapport de la Commission du budget sur le compte de liquidation pour 1874..... III, 620

CHAPITRE VII.

INDEMNITÉ À LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

(Loi du 30 juillet 1875.)

23 juillet 1875.... Projet de loi relatif à l'indemnité spéciale accordée à la Compagnie par décision arbitrale..... III, 621

CHAPITRE VIII.

FONCTIONNAIRES DE L'ALSACE-LORRAINE DÉPOSSÉDÉS [1].

ARTICLE I.

Juges de paix. Payement de leurs traitements.

(Loi du 25 janvier 1873.)

7 et 21 janvier 1873. Projet de loi et rapport de la Commission du budget relatifs à un crédit supplémentaire pour payer les traitements..... III, 622

ARTICLE II.

Magistrats des ressorts de Metz et de Colmar. Payement de leurs traitements.

(Loi du 24 mars 1873.)

27 février et 14 mars 1873. Projet de loi et rapport de la Commission du budget relatifs à un crédit destiné au payement des traitements..... III, 624

[1] Loi du 4 septembre 1871 qui met à la charge de l'État les funérailles de M. Kuss, ancien maire de Strasbourg..... I, 340

Septembre 1871 et mars 1872. Proposition de continuer leurs traitements aux fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse..... II, 382 et 383

Digitized by Google

ARTICLE III.

Agents voyers, payement de leurs traitements.

(Décret du 26 mars 1874.)

26 mars 1874..... Extrait du décret..... III, 625
15 juillet 1878..... Extrait du décret..... V, 263

ARTICLE IV.

Directeur de la Monnaie de Strasbourg. Indemnité pour fermeture de la Monnaie.

(Loi du 21 décembre 1875.)

22 novembre 1875.. Projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1875..... III, 626

CHAPITRE IX.

SECOURS AUX ALSACIENS-LORRAINS DEMEURÉS FRANÇAIS.

ARTICLE I.

Concessions de terres en Algérie.

21 juin 1871..... Loi portant concession aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine, de terrains en Algérie..... I, 338
a. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi..... II, 364
b. Mesures destinées à réglementer les concessions de terres : rapport de la Commission de l'Assemblée nationale..... II, 366
15 septembre 1871. Loi pour faciliter l'installation en Algérie des émigrants de l'Alsace et de la Lorraine..... I, 339
Mars 1877..... Rapports de la Société de protection des Alsaciens-Lorrains au gouverneur général de l'Algérie sur l'œuvre de la colonisation..... V, 263

ARTICLE II.

SECOURS EN ARGENT.

a. *Loi du 18 décembre 1872.*

11 novembre 1872. Proposition de loi pour attribuer aux Alsaciens-Lorrains, sur les crédits votés pour le payement de l'indemnité de guerre, une somme égale à celle des souscriptions volontaires affectées à la même destination..... III, 628
9 décembre 1872... Rapport de la Commission de l'Assemblée..... III, 629
18 décembre 1872.. Texte de la loi du 18 décembre 1872..... III, 633

Digitized by Google

b. *Loi du 9 janvier 1874.*

18 décembre 1873.. Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif à un crédit supplémentaire de 3,250,000 francs..... III, 634

CHAPITRE X.

PENSIONS ET SECOURS AUX MILITAIRES BLESSÉS ET À LEURS FAMILLES[1].

ARTICLE I.

a. *Pensions.*

(Loi du 27 novembre 1872.)

1er août 1872..... Premier rapport sur des propositions relatives à la concession de pensions aux militaires infirmes ou blessés..... III, 635

23 novembre 1872.. Deuxième rapport sur ces propositions..... III, 642

27 novembre 1872.. Texte de la loi du 27 novembre 1872..... III, 645

24 juillet 1876.... Rapport au Président de la République sur la situation financière de la caisse des offrandes nationales..... V, 257

b. *Dérogation à la législation ordinaire des pensions.*

(Décret du 23 janvier 1875.)

23 janvier 1875.... Rapport au Président de la République..... III, 647

23 janvier 1875.... Décret..... III, 648

17 janvier 1876.... Rappel des dispositions du décret..... III, 648

22 septembre 1876. Nouveau rappel. (Rapport et décret.)..... V, 262

ARTICLE II.

Secours aux familles des militaires et aux blessés des armées de terre et de mer.

19 août 1874..... Rapport de la Commission supérieure de répartition au Président de la République..... III, 649

ARTICLE III.

5 janvier 1872..... Loi pour indemniser les militaires de la gendar-

[1] Loi du 21 juin 1878 qui met à la charge de l'État les frais des funérailles du colonel Denfert-Rochereau. Rapport de la Commission du budget..... V, 172

Loi du 21 juin 1878 qui accorde à sa veuve une pension viagère de 6,000 francs. V, 173

Exposé des motifs du projet de loi; rapport..... V, 174

Loi du 20 juin 1878 qui accorde une pension viagère de 6,000 francs à la veuve du général d'Aurelles de Paladines. Rapport..... V, 176

Digitized by Google

merie des pertes qu'ils ont éprouvées pendant la guerre et à la suite de l'insurrection de Paris... I, 349

Rapport de la Commission du budget sur ce projet de loi..... II, 425

CHAPITRE XI.

INDEMNITÉS AUX OFFICIERS MINISTÉRIELS DE BELFORT.

(Loi du 28 juin 1878.)

12 mai 1877..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi..... V, 83

Discussion à la Chambre des députés..... V, 88

CHAPITRE XII.

14 février 1872.... Loi qui abroge la taxe sur les absents et ordonne la restitution aux ayants droit des sommes perçues. I, 391

SECTION IV.

INDEMNITÉS POUR LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR L'INSURRECTION ET LA COMMUNE DE PARIS.

(Voir ci-après aux documents relatifs à la Commune de Paris, partie VI.)

SECTION V.

RÉSUMÉ STATISTIQUE DES QUATRE SECTIONS DE LA TROISIÈME PARTIE.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX DÉPARTEMTTS, AUX COMMUNES ET AUX PARTICULIERS POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE ET PAR LA GUERRE CIVILE..... III, 654

Digitized by Google

Partie IV.

PARTIE IV.

RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET RELIGIEUSE DES TERRITOIRES MORCELÉS PAR LA NOUVELLE FRONTIÈRE, DES OFFICES MINISTÉRIELS DONT LES TITULAIRES ONT ÉTÉ APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX. — RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, DES VALEURS MOBILIÈRES PERDUES OU DÉTRUITES; CONSTATATION DU SORT DES MILITAIRES DISPARUS ET SÉPULTURES DES MORTS. — RESTAURATION DU CHÂTEAU DE MEUDON. — DISSOLUTION DE LA LOGE MAÇONNIQUE DE COLMAR : SES ARCHIVES RATTACHÉES À CELLES DU GRAND ORIENT DE FRANCE.

SECTION I.

RÉORGANISATION DES TERRITOIRES MORCELÉS.

CHAPITRE I.

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES.

9 juin 1871..... Arrêté qui attribue un représentant à la partie du territoire restée française de l'ancien arrondissement de Belfort..... I, 337

7 septembre 1871.. Loi pour la formation du département de Meurthe-et-Moselle..... I, 341

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi..... II, 371

16 septembre 1871. Décret délégnant à une Commission provisoire les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin.... I, 341

16 septembre 1871. Décret donnant à la partie restée française du canton de Gorze (Moselle) un représentant au conseil général de Meurthe-et-Moselle et un représentant au conseil d'arrondissement de Briey.... I, 342

20 septembre 1871. Décret donnant à la partie restée française du canton de Saales un représentant au conseil général des Vosges et un représentant au conseil d'arrondissement de Saint-Dié..... I, 344

26 mars 1873..... Réunion de Raon-sur-Plaine au canton de Raon-l'Étape. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 31 mars 1873.)..... IV, 104

Digitized by Google

3 avril 1873..... Nouveau canton de Provenchère. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 5 avril 1873.)..... IV, 105

31 mars 1873..... Réunion d'Avricourt à Igney. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 28 juin 1873.)..... IV, 108

7 juin 1872..... Formation des trois nouveaux cantons de Cirey, de Chambley et d'Arracourt. Exposé des motifs du projet de loi..... II, 592

22 juillet 1872..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 21 mars 1873.)..... IV, 109

7 juillet 1873..... Perception des contributions directes à Raon-lès-Leau, Igney et Raon-sur-Plaine. Exposé des motifs du projet de loi. (Loi du 24 juillet 1873.).. IV, 122

17 décembre 1878.. Nouveau canton de Badonviller. Rapport de la Commission du Sénat sur le projet de loi..... V, 141

20 décembre 1878.. Discussion au Sénat. (Loi du 20 décembre 1878.). V, 142

CHAPITRE II.

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES.

27 mars 1871..... Arrêté relatif aux magistrats composant la cour d'appel de Metz..... I, 332

17 avril 1871..... Loi portant règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France..... I, 333

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi..... II, 361

25 mars 1872..... Loi qui supprime la cour de Metz, qui crée une chambre temporaire à la cour de Nancy, et qui règle la situation du personnel..... I, 334

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi..... II, 373

30 mars 1872..... Décret de suppression de la cour de Metz et de création d'une chambre temporaire à celle de Nancy. I, 336

Pétition des avoués de Nancy à l'Assemblée nationale contre l'établissement à Nancy des avoués de Metz..... III, 692

6 juillet 1875..... Projet de loi établissant à titre définitif la chambre

Digitized by Google

Partie IV.

temporaire créée à Nancy par la loi du 25 mars 1872. Exposé des motifs..... V. 129

15 juillet 1875..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 21 juillet 1875.)..... V, 131-133

CHAPITRE III.

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS RELIGIEUSES.

ARTICLE I.

Diocèses.

10 août 1874..... Décret portant réception des décrets pontificaux qui modifient les circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz, et de la province ecclésiastique de Besançon..... IV, 125

7 octobre 1874.... Protocole de la Commission mixte chargée de la délimitation diocésaine..... IV, 140

10 octobre 1874... Décret qui modifie la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, de Nancy et de Saint-Dié..... IV, 142

13 novembre 1874. Avis de l'autorité allemande relatif aux modifications des circonscriptions diocésaines dans les territoires annexés..... IV, 143

ARTICLE II.

Église de la confession d'Augsbourg.

19 mars 1878..... Réorganisation de l'Église de la confession d'Augsbourg. Projet de loi à ce sujet. Exposé des motifs au Sénat..... IV, 144

Articles organiques délibérés par le Synode de Paris. IV, 145

21 mai 1878..... Rapport de la Commission du Sénat..... IV, 149

22 février 1879.... Discussion au Sénat. Deuxième délibération. Adoption du projet de loi..... V, 318

SECTION II.

OFFICES MINISTÉRIELS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — VALEURS MOBILIÈRES. — MILITAIRES DISPARUS ET SÉPULTURES DES SOLDATS MORTS.

CHAPITRE I.

2 mai 1871..... Loi concernant les officiers ministériels appelés sous les drapeaux et autorisés à se faire suppléer pendant la guerre..... I, 366

Digitized by Google

28 février 1872.... Loi concernant les officiers ministériels prisonniers en Allemagne ou blessés ..... I, 392

CHAPITRE II.

RÉORGANISATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LES DÉPARTEMENTS [1].

ARTICLE I.

Loi du 6 janvier 1872.

11 décembre 1871.. Exposé des motifs du projet de loi pour la régularisation des actes de l'état civil dans les départements ..... II, 468

27 décembre 1871.. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale ..... II, 470

6 janvier 1872..... Loi ..... I, 383

ARTICLE II.

RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

a. Remiremont.

22 janvier 1873.... Exposé des motifs du projet de loi relatif aux frais de reconstitution des registres de l'arrondissement de Remiremont ..... IV, 194

11 février 1873.... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi précédent. (Loi du 18 février 1873.) ..... IV, 196

b. Montmédy.

9 mars 1874..... Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'arrondissement de Montmédy ..... IV, 198

CHAPITRE III.

VALEURS MOBILIÈRES PERDUES.

15 juin 1872..... Loi relative aux titres au porteur perdus ou détruits ..... II, 497

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ..... II, 500

CHAPITRE IV.

OUVERTURE DES SUCCESSIONS DES MILITAIRES ET MARINS DISPARUS ET SÉPULTURES DES MORTS.

ARTICLE I.

9 août 1871..... Loi qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817

[1] Pour les actes de l'état civil du département de la Seine, voir les *Documents relatifs à la Commune*, partie VI.

Digitized by Google

PARTIE IV.

pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer et qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871 ..... I, 374

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi ..... II, 491

Texte de la loi du 13 janvier 1817 ..... II, 495

ARTICLE II.

SÉPULTURES DES SOLDATS MORTS [1].

20 mars 1873..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la conservation des tombes des soldats des deux pays, morts pendant la guerre. (Loi du 4 avril 1873.) ..... IV, 476

6 mai 1873..... Circulaire du Ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi du 4 avril 1873 ..... IV, 486

31 décembre 1878.. Rapport au Président de la République sur l'exécution de la loi du 4 avril 1873 (extrait) ..... V, 332

a. Œuvre des tombes en Allemagne ..... V, 332

b. Les sépultures françaises en Alsace-Lorraine.... V, 336

c. Les sépultures françaises en Suisse ..... V, 337

d. Les sépultures françaises en Belgique ..... V, 338

e. Société française de secours aux blessés militaires. V, 338

f. CONCLUSION. Les sépultures en France ..... V, 340

g. Tableau du nombre des sépultures et de la dépense par département ..... V, 341

SECTION III.

RESTAURATION DU CHÂTEAU DE MEUDON.

10 décembre 1878. Projet de loi pour la restauration du château de Meudon et son affectation à un observatoire d'astronomie. (Extrait de l'exposé des motifs.)..... V, 179

SECTION IV.

DISSOLUTION DE LA LOGE MAÇONNIQUE DE LA FIDÉLITÉ DE COLMAR.

18 août 1872..... Décision de la loge qui prononce sa dissolution, et

[1] Note sur les pertes de l'armée allemande pendant la guerre de 1870-1871.. V, 265

Digitized by Google

ordonne le dépôt de ses archives dans celles du Grand-Orient de France et le versement des fonds disponibles à l'association d'Alsace-Lorraine à Paris..... V, 267

PARTIE V.

RÉTABLISSEMENT DES GRANDES VOIES DE COMMUNICATION INTERCEPTÉES PAR LA NOUVELLE FRONTIÈRE ET RECONSTITUTION DE LA DÉFENSE NATIONALE. — RAVITAILLEMENT DE PARIS.

SECTION I.

RÉTABLISSEMENT DES GRANDES VOIES DE COMMUNICATION.

CHEMINS DE FER. — VOIES NAVIGABLES. — ROUTES NATIONALES.

CHAPITRE I.

A. CHEMIN DE FER DE L'EST.

(Voir, à la partie III, Lois d'indemnité, la loi du 17 juin 1873.)

B. RACCORDEMENT DU CHEMIN DE FER DE JEUMONT À FOURMIES AVEC LA LIGNE DE SAINT-QUENTIN À ERQUELINES.

6 décembre 1878... Rapport de la Commission de la Chambre des députés sur le projet de loi y relatif..... V, 149

CHAPITRE II.

VOIES NAVIGABLES.

Reconstitution de la grande voie navigable unissant les bassins de l'Océan et de la Méditerranée.

13 février 1874.... Exposé des motifs du projet de loi relatif au rétablissement des voies navigables interceptées par la nouvelle frontière. Canalisation de la Meuse et son raccordement avec le canal de la Marne au Rhin pour la jonction de la Meuse à la Moselle et à la Saône..... IV, 200

9 mars 1874..... Rapport de la Commission d'enquête des chemins de fer sur le projet de loi précédent..... IV, 211

24 mars 1874..... Loi relative au rétablissement des voies navigables. IV, 224

b. *Raccordement du canal du Rhône au Rhin avec le canal de l'Est.*

6 décembre 1878.. Projet de loi dans ce but. — Exposé des motifs... V, 135

Digitized by Google

CHAPITRE III.

ROUTES NATIONALES [1].

Rétablissement des relations par terre entre le midi et le nord-est de la France et les pays limitrophes.

16 juin 1877..... Classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson. — Rapport de la Commission de la Chambre des députés sur le projet de loi relatif à cet objet. (Loi du 15 juin 1878.)..... IV, 226

SECTION II.

RECONSTITUTION DE LA DÉFENSE NATIONALE.

CHAPITRE I.

L'ARMÉE.

ARTICLE I.

Armée de terre.

27 juillet 1872..... Loi sur le recrutement de l'armée et lois annexes.. IV, 231

22 juin 1878..... Loi sur le rengagement des sous-officiers..... IV, 254

24 juillet 1873..... Loi sur l'organisation générale de l'armée et lois annexes..... IV, 258

11 février 1879.... Les grands commandements militaires. — Interprétation de l'article 14 de la loi du 24 juillet 1873. Rapport et décret..... V, 165,166

11 février 1879.... Inspection du personnel et du matériel de l'armée. — Rapport et décret..... V, 166,167

31 août 1878..... Décret portant règlement de la position des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale..... IV, 159

13 mars et 15 déc. 1875. Lois relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale et lois annexes..... V, 271

Tableaux des cadres et des effectifs..... IV, 291

7 juillet 1877..... Loi relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée..... IV, 268

4 août 1874..... Loi relative aux dépenses du casernement de l'armée..... IV, 310

3 juillet 1877..... Loi relative aux réquisitions militaires.... IV, 312 V, 168

[1] Reconstruction des ponts de chemins vicinaux. (Loi du 23 juillet 1873.)... III, 611

Digitized by Google

22 juin 1878..... Loi relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre..... IV, 338 V, 168
27 janvier 1879.... Organisation définitive de l'école des travaux de campagne à Versailles..... V, 169
..... Projet de loi sur l'administration de l'armée..... IV, 324
..... Projet de loi sur le service d'état-major.... IV, 334 V, 168
..... Propositions émanées de l'initiative de divers députés (MM. Laisant, comte de Roys, Armez, A. Legrand, Lenglé, Labuze) demandant des modifications aux lois sur le service militaire..... V, 166

ARTICLE II.

Armée de mer [1].

24 mars 1877..... Loi permettant de placer, sans limite d'âge, dans la 1re section du cadre d'état-major général de l'armée navale des vice-amiraux ayant commandé en chef des corps d'armée dans la guerre de 1870-1871..... V, 170
20 juin 1878..... Loi relative à la pension de la veuve et aux secours à donner aux orphelins d'un militaire ou d'un marin. V, 171
..... Projet de loi sur les pensions des officiers de l'armée de mer et des assimilés. — Exposé des motifs... V, 170
..... Proposition émanée de l'initiative de divers députés (MM. Gambetta, Rouvier, Laisant, Farcy) sur les services de l'armée de mer ou s'y rattachant.... V, 171

CHAPITRE II.

LES PLACES DE GUERRE ET LES FRONTIÈRES.

ARTICLE I.

Defense de Paris.

14 février 1874.... Exposé des motifs du projet de loi relatif aux nouveaux forts de Paris..... IV, 344
21 mars 1874..... Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi précédent..... IV, 345
21 mars 1874..... Discussion à l'Assemblée nationale..... IV, 372
27 mars 1874..... *Idem*..... IV, 374
27 mars 1874..... Loi relative à la construction de nouveaux ouvrages autour de Paris..... IV, 400
Avis de la Commission de défense..... IV, 401

[1] Pour la reconstitution de la marine, voir à la partie VII, Comptes financiers, le *compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre.*

Digitized by Google

PARTIE V.

22 novembre 1875.. Classement de la redoute des Hautes-Bruyères : Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi. (Loi du 9 décembre 1875.)..... IV, 402

ARTICLE II.

Les frontières du Nord-Est.

4 juin 1874..... Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'amélioration des défenses des frontières de l'Est.... IV, 404

9 juillet 1874..... Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi précédent..... IV, 405

17 juillet 1874.... Discussion à l'Assemblée nationale..... IV, 413

17 juillet 1874.... Loi relative à l'amélioration des défenses des frontières de l'Est..... IV, 418

Avis de la Commission de défense..... IV, 418

18 novembre 1875.. BELFORT. — Exposé des motifs du projet de loi relatif au classement de la nouvelle enceinte des faubourgs de Belfort..... IV, 420

16 décembre 1875.. Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi précédent. (Loi du 31 décembre 1875.).. IV, 421

3 août 1875..... SEDAN. — Loi relative au déclassement de la place de Sedan..... IV, 424

10 juillet 1877..... MONTMÉDY. — Loi relative au déclassement de l'enceinte de la ville basse..... IV, 425

7 mars 1878..... LE QUESNOY (Nord). — Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au reclassement de la place du Quesnoy. (Loi du 22 juin 1878.)..... IV, 427

Déclassement de l'enceinte de Calais et nouvelle enceinte ; batterie de Sainte-Adresse, fort de Monjoli et batterie de Gavres..... V, 170

ARTICLE III.

Les frontières du Sud-Est.

7 juillet 1875..... GRENOBLE. — Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'une enceinte des faubourgs ouest de Grenoble. (Loi des 7 juillet et 3 août 1875.). IV, 427

5 février 1877..... TOULON. — Loi concernant le classement de la batterie haute de l'Éguillette et le déclassement du fort Balaguier et du fort de l'Éguillette..... IV, 430

13 avril 1878..... Loi relative au déclassement de la batterie Saint-Hélène, à Nice..... IV, 430

Digitized by Google

Classement et déclassement de divers ouvrages défensifs en Algérie..... V, 170 PARTIE V.

ARTICLE IV.

La frontière maritime de l'Ouest.

10 juillet 1877..... Loi relative au déclassement de la redoute Keroriou et de l'ouvrage de la Carrière-du-Pape, et à la nouvelle délimitation des zones de servitudes de la place de Brest..... IV, 432

CHAPITRE III.

DÉLIMITATION DE LA ZONE FRONTIÈRE ET RÉGLEMENTAIRE DES TRAVAUX MIXTES.

8 septembre 1878.. *A.* Rapport au Président de la République.. V, 152

8 septembre 1878.. *B.* Décret..... V, 155

CHAPITRE IV.

MARINE ET MATÉRIEL DE GUERRE.

(Voir, à la partie VII, COMPTES FINANCIERS, *Compte de liquidation de divers charges résultant de la guerre.*)

APPENDICE.

APPROVISIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DE PARIS.

1er septembre 1872. Exposé des motifs du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 24, 458, 313 francs pour la liquidation des dépenses du ravitaillement de Paris. (Loi du 15 septembre 1871.)..... V, 117-120

28 mai 1878..... Loi portant ouverture de divers crédits supplémentaires et extraordinaires. (Extrait de l'exposé des motifs du projet.)..... V, 121

PARTIE VI.

DOCUMENTS RELATIFS À LA COMMUNE INSURRECTIONNELLE DE PARIS [1]. PARTIE VI.

SECTION I.

Mars 1871..... RAPPORTS DE LA COMMUNE DE PARIS AVEC LES AUTORITÉS ALLEMANDES.

A. Communication du quartier général allemand au sujet de l'insurrection de Paris. II, 523

B. Communication du quartier général alle-

[1] Loi du 16 mai 1871 ayant pour objet de demander des prières publiques dans toute la France pour l'apaisement des discordes civiles..... I, 369

Digitized by Google

Partie VI.

mand au Comité central de la garde nationale de Paris ..... II, 525

C. Communication de la Commune au quartier général allemand et au corps diplomatique étranger ..... II, 529

SECTION II.

12 mai 1871..... Loi déclarant inaliénables et imprescriptibles les propriétés publiques ou privées saisies par la Commune ..... I, 367

SECTION III.

RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA COMMUNE.

CHAPITRE I.

INDEMNITÉS AUX PARTICULIERS POUR LES PRÉJUDICES OCCASIONNÉS PAR LA COMMUNE DE PARIS ET L'ÉMEUTE DE LIMOGES.

ARTICLE I.

Pensions nationales.

26 mars 1871..... Loi portant que la mort des généraux Clément Thomas et Lecomte est un deuil public, et que la famille Lecomte est adoptée par la nation [1]..... I, 349

5 septembre 1871.. Loi qui accorde une pension de 2,000 francs à la veuve du commandant Sigoyer, qui a sauvé le Louvre de la destruction..... I, 350

Rapport de la Commission de l'Assemblée sur la proposition de cette loi..... II, 438

1er mars 1872..... Loi sur les pensions nationales accordant :

1° Une pension de 4,000 francs à la veuve du général Lecomte..... I, 349

2° Une pension de 2,000 francs à la veuve du colonel Billet, tué dans l'émeute de Limoges..... I, 350

3° Une pension de 600 francs aux veuves des gendarmes, sergents de ville, gardes de Pa-

[1] 26 mars 1871. Autre résolution décidant qu'un monument funèbre sera élevé aux généraux Lecomte et Clément Thomas.

Lois ouvrant des crédits de 5,500 et de 22,500 francs.

Digitized by Google

ris, employés et autres agents tués comme otages ou massacrés..... I, 350

4° Une pension de 250 francs aux enfants mineurs des victimes de la catégorie ci-dessus. I, 350

a. Exposé des motifs du projet de loi sur les pensions nationales..... II, 426

b. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur ce projet de loi ainsi que sur d'autres propositions individuelles faites dans le même but..... II, 428

c. Rapport supplémentaire..... II, 434

22 mars 1872..... Loi accordant une pension de 4,000 fr. à la veuve du général Clément Thomas..... I, 350

ARTICLE II.

Indemnités pour les dommages matériels du second siège de Paris et de la Commune.

A.

26 mai 1871..... Loi qui décide que la maison de M. Thiers sera relevée aux frais de l'État..... I, 350

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale..... II, 421

1er juin 1871..... Loi qui met à la disposition de M. Thiers une somme de 1,053,000 francs..... I, 350

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale..... II, 424

6 juin 1871..... Loi qui met aux frais de l'État les funérailles de l'archevêque de Paris (Mgr Darboy) et des otages massacrés..... I, 350

B.

6 septembre 1871.. Loi (art. 4) qui alloue une somme de 6 millions à répartir entre ceux qui ont le plus souffert des opérations du second siège de Paris. (Reprise de Paris sur la Commune.)..... I, 348

Répartition des 6 millions entre les intéressés..... II, 421

Octobre 1872..... Mémoire du préfet de la Seine (M. Léon Say) au conseil général du département sur la répartition des 6 millions et sur les dommages causés par la Commune..... III, 143

Digitized by Google

C.

Subvention aux masses de secours de la gendarmerie.

5 avril 1873..... Loi qui accorde 1 million aux masses de la gendarmerie pour pertes de ses chevaux et de ses effets pendant l'insurrection de Paris[1]..... III, 652

D.

7 avril 1873..... Loi (art. 1 à 6) qui alloue à la ville de Paris une somme de 140 millions de francs, à la condition de supporter, outre d'autres charges, le payement du solde des indemnités restant dues pour les dommages du second siège de Paris et la réparation des dommages matériels causés par la Commune[2]. III, 288

1. Répartition des indemnités. — Mode d'emploi des 140 millions alloués à la ville de Paris.

16 avril 1873..... Institution d'une commission à l'effet de régler les indemnités pour les dommages causés par l'insurrection..... III, 291

4 mai 1873..... Avis aux intéressés; clôture du règlement..... III, 292

23 mai 1873..... Mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal pour l'emploi des 140 millions alloués à la ville de Paris..... III, 293

31 mai 1873..... Délibération du conseil municipal de Paris sur les conclusions du mémoire du Préfet..... III, 299

1er juillet 1873..... Délibération du conseil municipal sur le tableau des 140 millions..... III, 300

20, 29 juin, 20 juill. 1873. Avis aux indemnitaires..... III, 304

13 août 1873..... Avis aux indemnitaires; clôture du règlement .... III, 305

5 septembre 1873.. Note officielle sur la répartition des indemnités... III, 306

2. Mode de payement des indemnités. — Bons de liquidation.
(Loi du 26 juillet 1873.)

23 juillet 1873..... Projet de loi. Exposé des motifs..... III, 308

24 juillet 1873..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. III, 309

26 juillet 1873..... Texte de la loi du 26 juillet 1873..... III, 310

23 août 1873..... Rapport au Président de la République sur l'organisation financière des bons de liquidation..... III, 311

(1) Voir en outre Lois d'indemnité, partie III, section III, chapitre x, article 3.

(2) Loi du 6 septembre 1871 qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt de 350 millions..... I, 375

Digitized by Google

23 août 1873..... Décret..... III, 314
Tableau de l'amortissement des bons..... III, 316
1er novembre 1873.. Avis aux indemnitaires..... III, 318
8 novembre 1873... Avis aux indemnitaires..... III, 320
1er décembre 1873.. Admission des bons à la cote de la Bourse..... III, 321
10 décembre 1873.. Premier tirage des bons..... III, 321

3. Résumé des opérations de règlement et de payement des indemnités.

15 juin 1875..... Rapport du préfet de la Seine au Ministre de l'intérieur sur le règlement et le payement des indemnités du second siège de Paris et de l'insurrection de 1871..... III, 322
31 décembre 1876.. Rapport d'ensemble sur la répartition et le payement des indemnités pour les dommages provenant de l'invasion. (Partie relative au second siège de Paris.)..... V. 49

ARTICLE III.

Réquisitions faites par la Commune à la Banque de France.

A.

Transaction entre l'État et la ville de Paris pour le règlement d'une avance de 9,400,000 francs faite en 1871 par le Trésor à la ville de Paris.

14 mars 1876..... Projet de loi concernant l'imputation sur le reliquat des emprunts contractés en 1870 et 1871, de diverses charges et dépenses occasionnées par la Commune insurrectionnelle de Paris. (Extrait de l'exposé des motifs.)..... III, 682
17 juin 1876..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur ce projet. (Loi du 10 août 1876.)..... V, 218

B.

Transaction entre l'État et la Banque au sujet de la somme de 7,293,352 francs formant le reliquat des avances faites à la Commune par la Banque de France pendant la période insurrectionnelle.

4 février 1878..... Projet de loi portant approbation d'une convention passée avec la Banque de France. (Extrait de l'exposé des motifs.)..... V, 223
Arrêt du Conseil d'État rejetant la prétention de la Banque de France de mettre les réquisitions à la charge de l'État..... V, 225

Digitized by Google

CHAPITRE II.

RECONSTITUTION DES ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUITE DÉTRUITS.

ARTICLE I.

Actes de l'état civil de Paris.

10 juillet 1871..... Loi relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil détruits..... I, 371

19 juillet 1871..... Loi relative à la nullité et à la réfection des actes de l'état civil dressés pendant l'insurrection..... I, 391

23 août 1871..... Loi qui prolonge le délai de la loi précédente..... I, 375

12 février 1872.... Loi pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris détruits pendant l'insurrection..... I, 384

Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi..... II, 472

Avril 1872..... Chambre des notaires de Paris. — Instructions aux notaires du département de la Seine..... IV, 153

Commissions chargées de la reconstitution des actes de l'état civil..... IV, 153

27 avril 1872..... Décision sur les franchises postales..... IV, 157

Avril 1872..... Instructions pour les recenseurs de l'état civil..... IV, 158

29 avril 1872..... Circulaire du Ministre de la justice aux maires.... II, 483

30 avril 1872..... Recensement spécial à domicile..... IV, 161

6 mai 1872..... Tarif des allocations dues aux notaires et aux greffiers. IV, 162

25 mai 1872..... Loi portant prolongation du délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872..... I, 396

Juin 1872..... Délivrance aux intéressés des extraits des registres des paroisses de Paris..... IV, 163

Instructions du procureur de la République aux officiers de l'état civil pour la célébration des mariages. (1re circulaire.)..... IV, 164

5 juin 1872..... Même objet. (2e circulaire.)..... IV, 165

12 août 1872..... Même objet. (3e circulaire.)..... IV, 167

12 juin 1872..... Instructions du Ministre de l'intérieur aux préfets pour rechercher dans leurs archives les actes de l'état civil de Paris..... IV, 168

15 juin 1872..... Instructions du Ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques et consulaires..... II, 488

23 janvier 1873.... Crédit de 550,000 francs pour la reconstitution des

Digitized by Google

actes de l'état civil de Paris. Rapport de la Commission du budget. (Loi du 29 janvier 1873.).. IV, 169

10 février 1873.... Prorogation des délais de l'article 6 de la loi du 12 février 1872. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale. (Loi du 13 février 1873.)... IV, 170

7 mars 1873..... Délivrance gratuite des expéditions d'actes existant dans les départements. (Circulaire aux préfets.). IV, 172

10 juillet 1873..... Circulaire du président de la Commission de reconstitution aux présidents des chambres des notaires pour les inviter à rechercher dans leurs archives les actes de l'état civil de Paris..... IV, 173

9 décembre 1873... Circulaire explicative de celle du 7 mars..... IV, 174

30 décembre 1873.. Décret prorogeant les délais des articles 1 et 2 de la loi du 13 février 1873..... IV, 174

16 juillet 1874..... Remboursement à la ville de Paris d'une somme de 50,879 francs avancée pour le compte de l'État. Exposé des motifs. (Loi du 3 août 1874.)..... IV, 175

26 novembre 1874.. Déclarations et remises d'extraits à faire dans les mairies..... IV, 176

22 janvier 1875.... Abrogation de l'article 19 de la loi du 12 février 1872. Perception de droits d'expédition. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi..... IV, 761

5 juin 1875..... Loi abrogative de l'article 19 de la loi du 12 février 1872 et établissant des droits de perception.... IV, 182

23 juillet 1875..... Modifications des articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872. Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi..... IV, 183

3 août 1875. ..... Loi qui modifie les articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872..... IV, 193

..... Rapport du président de la Commission de reconstitution..... V, 314

ARTICLE II.

Actes et registres des caisses publiques.

15 septembre 1871. Loi relative à reconstitution des consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871..... I, 378

25 septembre 1871. Décret relatif aux justifications des comptables dé-

Digitized by Google

truites par des faits de guerre, incendies ou autres cas de force majeure..... I, 382

8 mai 1872..... Loi pour la reconstitution des actes et des registres des caisses municipales de Paris, des travaux de Paris et de la boulangerie..... I, 393

ARTICLE III.

Reconstitution des rentes disparues du Trésor pendant la Commune.

(Loi du 26 mars 1873.)

11 juillet 1872..... Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Ministre des finances à inscrire une somme de rentes de 350,000 francs pour restitution au Trésor des rentes disparues..... III, 615

14 mars 1873..... Rapport de la Commission du budget..... III, 617

CHAPITRE III.

RECONSTRUCTION ET RESTAURATION DES ÉDIFICES PUBLICS DÉTRUITS PENDANT LA COMMUNE.

2 avril 1873..... Rapport général de la Commission du budget sur la reconstruction des édifices publics détruits par la Commune. (Loi de crédit du 5 avril 1873.).... IV, 434

ARTICLE I.

Colonne de la place Vendôme et monument expiatoire de Louis XVI.

22 mai 1871..... Exposé des motifs du projet de loi sur la reconstruction de la colonne et la réparation du monument de Louis XVI..... IV, 439

2 juin 1871..... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi précédent..... IV, 440

21 mars 1873..... Rapport supplémentaire..... IV, 441

30 mai 1873..... Discussion et vote à l'Assemblée nationale. (Loi du 30 mai 1873.)..... IV, 443

30 mai 1873..... Scrutin..... IV, 447

31 juillet 1874..... Crédit supplémentaire. Exposé des motifs du projet de loi. (Loi du 5 août 1874.)..... IV, 451

ARTICLE II.

Palais de justice de Paris.

21 mars 1872..... Rapport sur le budget des dépenses de 1872..... IV, 452

25 novembre 1875.. Crédits supplémentaires de l'exercice 1876.—Extrait de l'exposé des motifs. (Loi du 22 décembre 1875.)..... IV, 453

Digitized by Google

ARTICLE III.

PALAIS-ROYAL.

a. *Installation provisoire de la Cour des comptes.*

17 juillet 1875..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi portant ouverture au Ministre des travaux publics de divers crédits. (Loi du 22 juillet 1875.) IV, 456

b. *Installation du Conseil d'État.*

4 août 1874..... Loi ouvrant un crédit de 600,000 francs pour l'appropriation du Palais-Royal au Conseil d'État... IV, 458

ARTICLE IV.

TUILERIES.

I.

Le pavillon Marsan et la Cour des comptes.

2 juin 1875..... Rapport de la Commission du budget sur le projet d'achèvement du pavillon Marsan et l'installation de la Cour des comptes ..... IV, 458

II.

Les façades des Tuileries.

18 mai 1878..... Exposé des motifs du projet de loi relatif à la restauration des Tuileries. (Crédit de 5,100,000 fr.). IV 460

ARTICLE V.

Nouvel Opéra.

9 juin 1875..... Crédit pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra. Exposé des motifs du projet de loi ..... IV, 467

ARTICLE VI.

Hôtel de ville de Paris.

25 mai 1872..... Décision du conseil municipal pour la mise au concours des plans de reconstruction..... IV, 468

10 juin 1873..... Décision du conseil municipal relative à la reconstruction de l'Hôtel de ville d'après le projet du concours..... IV, 470

23 juillet 1875 .... Décision du conseil municipal portant modification du projet précédent..... IV, 471

6 février 1877..... Décision du conseil municipal relative à la démolition totale des fondations du bâtiment de la place Lobau..... IV, 472

Digitized by Google

PARTIE VI. 16 mars 1878..... Décision du conseil municipal modifiant les devis de maçonnerie..... IV, 473

ARTICLE VII.

Caisse des dépôts et consignations.

Note sur la reconstruction de l'hôtel de la caisse.. IV, 473

ARTICLE VIII.

Palais de la Légion d'honneur.

Note sur la souscription ouverte pour la réédification du palais..... IV, 475

ARTICLE IX.

Bibliothèque du Louvre et manufacture des Gobelins.

Note sur leur restauration projetée..... IV, 475

SECTION IV.

LA JUSTICE ET LA COMMUNE.

ARTICLE I.

Dépenses occasionnées par les jugements et la déportation des insurgés de la Commune.

28 mars 1873..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi portant régularisation de crédits supplémentaires et extraordinaires..... V, 230

ARTICLE II.

La grâce et l'amnistie.

20 décembre 1875.. Premier rapport de la Commission des grâces (extrait) V, 231

Avril 1876..... Rapport supplémentaire..... V, 233

18 janvier 1879.... Grâces accordées à 2,245 condamnés..... V, 239

28 janvier 1879.... Exposé des motifs du projet de loi concernant les condamnés contumaces, présenté par M. Dufaure. V, 241

11 février 1879.... Exposé des motifs du projet de loi sur l'amnistie partielle, présenté par M. Le Royer, Ministre de la justice..... V, 245

17 février 1879.... Rapport de la Commission de la Chambre des députés..... V, 247

28 février 1879.... Rapport de la Commission du Sénat. (Loi du 3 mars 1879.)..... V, 251

Digitized by Google

PARTIE VII.

COMPTES FINANCIERS.

CHAPITRE I.

LES EMPRUNTS.

EXTRAIT DU RAPPORT DE M. MAGNE, MINISTRE DES FINANCES, DU 28 OCTOBRE 1873, RELATIVEMENT À L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX IMPÔTS..... V, 183

TABLEAU DES QUATRE EMPRUNTS..... V, 184

ARTICLE I.

Emprunt de 750 millions.

12 août 1870..... Loi qui autorise le Ministre des finances à se procurer des ressources jusqu'à concurrence d'un milliard. V, 184

19 août 1870..... Décret d'émission d'un emprunt de 350 millions et arrêté fixant les conditions de la souscription. V, 184, 185

29 août 1870..... Résultat de la souscription ..... V, 185

14 mars 1876..... Emploi de l'emprunt de 750 millions..... V, 187

ARTICLE II.

Emprunt de 250 millions dit emprunt Morgan.

22 décembre 1872.. Rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale (extrait)..... V, 188

15 mars 1875 ..... Remboursement de l'emprunt Morgan. Exposé des motifs du projet de loi à ce sujet. (Loi du 18 mars 1875.)..... V, 197, 198

26 mai 1875..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi réglant le mode de remboursement. (Loi du 31 mai 1875.)..... V, 199-203

5 juin 1875..... Décret pour la conversion..... V, 204

5 juin 1875..... Arrêté pour les détails d'exécution..... V, 205

Rapport de la Commission du budget pour les mesures de comptabilité..... V, 207

14 mars 1876..... Emploi de l'emprunt Morgan. Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'application du reliquat... V, 208

ARTICLE III.

Emprunt de 2 milliards.

20 juin 1871..... Loi autorisant un emprunt de 2 milliards..... I, 370

Digitized by Google

PARTIE VII.

23 juin 1871..... Arrêté du Chef du pouvoir exécutif sur les conditions de l'emprunt..... II, 464

23 juin 1871..... Arrêtés ministériels fixant les conditions de la souscription..... II, 465, 467

Résultat de la souscription..... II, 465

24 juin 1871..... Arrêté ministériel établissant à Londres une agence financière pour le service de l'emprunt..... II, 468

14 mars 1876..... Emploi de l'emprunt de 2 milliards. Exposé des motifs du projet de loi relatif à l'application du reliquat..... V, 215

ARTICLE IV.

Emprunt de 3 milliards.

8 juillet 1872..... Présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Ministre des finances à contracter un emprunt de 3 milliards..... II, 567

8 juillet 1872..... Exposé des motifs du projet de loi..... II, 568

15 juillet 1872.... Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale..... II, 570

15 juillet 1872.... Loi qui autorise l'emprunt..... II, 574

20 juillet 1872.... Décret sur les conditions de l'emprunt..... II, 575

20 juillet 1872.... Décret fixant les conditions de la souscription. II, 576, 578

Résultat de la souscription..... II, 578

11 novembre 1875. Reliquats à verser. Avis du ministère des finances. V, 213

8 février 1876..... Vente forcée des certificats non libérés. Avis du ministère des finances..... V, 214

Emploi de l'emprunt de 3 milliards..... V, 215

28 mars 1873..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif aux frais d'arrérages des emprunts de 2 et de 3 milliards. (Loi du 2 avril 1873.).. V, 209

Vérification des frais de négociation des emprunts.. V, 216

CHAPITRE II.

COMPTE DE LIQUIDATION DE DIVERSES CHARGES RÉSULTANT DE LA GUERRE.

1re PARTIE.

1872-1875.

Historique et théorie du compte de liquidation.

4 février 1874..... Rapport de la Commission du budget sur les projets de lois concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1874..... IV, 584

Digitized by Google

23 mars 1874..... Loi relative au compte général de liquidation..... IV, 609

31 juillet 1874..... Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1875..... IV, 612

4 août 1874, 19 mars, 11 juin, 5 juillet et 1er décembre 1875.. Lois concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1875..... IV, 620-623

2e PARTIE.

1876-1878.

20 novembre 1875.. Institution d'une Commission de surveillance..... IV, 623

EXERCICE 1876.

Ministère de la guerre.

30 novembre 1875.. ASSEMBLÉE NATIONALE : Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 150 millions de francs au titre du compte de liquidation pour 1876. (Loi du 4 décembre 1875.)..... IV, 624

2 juillet 1876..... CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 260,727,000 francs au titre du compte de liquidation pour 1876..... IV, 633

7 août 1876..... SÉNAT : Rapport de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi précédent. (Loi du 23 août 1876.)..... IV, 648

Ministère de la marine.

30 novembre 1875. ASSEMBLÉE NATIONALE : Rapport de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au Ministre de la marine d'un crédit de 20,500,000 francs au titre du compte de liquidation pour 1876. (Loi du 4 décembre 1875.)..... IV, 651

7 décembre 1875 .. CHAMBRE DES DÉPUTÉS : Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi portant ouverture au Ministre de la marine et des colonies d'un crédit de 13,500,000 francs au titre du compte de liquidation pour 1876..... IV, 654

Digitized by Google

PARTIE VII. 28 décembre 1876.. Loi portant ouverture au Ministre de la marine d'un complément de crédit de 13,500,000 francs.... IV, 659

EXERCICE 1877.

Ministère de la guerre.

5 juillet 1877..... Loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 209,181,808 francs sur le compte de liquidation pour 1877..... IV, 659

15 mars 1878..... Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 120 millions de francs sur le compte de liquidation pour 1877. (Loi du 9 avril 1878.)..... IV, 660

Ministère de la marine.

.... Rapport de la Commission du budget sur deux projets de loi portant ouverture au Ministre de la marine de deux crédits : l'un de 16,722,000 fr., l'autre de 750,000 francs sur le compte de liquidation pour 1877. (Loi du 26 juin 1877.)..... IV, 662

EXERCICE 1878.

Ministère de la guerre.

9 avril 1878..... Loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 224,680,000 francs sur le compte de liquidation pour 1878..... IV, 665

Ministère de la marine.

6 avril 1878..... Loi portant ouverture au Ministre de la marine d'un crédit de 27,402,000 francs..... IV, 666

Apurement du compte de liquidation.

Consolidation et amortissement.

7 février 1878..... Exposé des motifs du projet de loi portant création de la dette amortissable par annuité..... IV, 667

TABLEAU n° 1. — Plan d'amortissement du compte de liquidation en dix ans..... IV, 672

TABLEAU n° 2. — Plan d'amortissement du compte de liquidation en douze ans (annuité de 145,500,000 francs)..... IV, 673

TABLEAU n° 3. — Plan d'amortissement du compte de liquidation en treize ans..... IV, 674

Digitized by Google

TABLEAU n° 4. — Plan d'amortissement du compte de liquidation en douze ans (annuité de 127,943,182 francs)..... IV, 675

21 mai 1878..... Rapport de la Commission des finances du Sénat sur le projet de loi précédent ..... IV, 676

2 avril 1878..... Exposé des motifs du projet de loi relatif au budget de 1879..... IV, 679

14 novembre 1878. Rapport de la Commission du budget (Chambre des députés) sur le projet de loi précédent..... IV, 682

7 décembre 1878... Rapport de la Commission des finances du Sénat sur le même projet de loi ..... IV, 685

23 janvier 1879 ... Exposé des motifs du projet de loi relatif au budget de 1880..... IV, 692

CHAPITRE III.

COMPTE DU TRÉSOR AVEC LA BANQUE DE FRANCE.

14 mars 1876..... Exposé des motifs du projet de loi concernant l'exécution de divers contrats passés avec la Banque de France. (Loi du 20 août 1876.)..... IV, 695

13 juin 1878..... Loi portant approbation d'une convention entre l'État et la Banque de France..... IV, 701

ANNEXE ..... Convention du 29 mars 1878..... IV, 702

CHAPITRE IV.

ARTICLE I.

Charges résultant de la guerre et opérations financières qui s'y rattachent.

Tableaux annexés au rapport de M. Mathieu-Bodet, ministre des finances, du 5 janvier 1875, sur la situation financière de la France au 31 décembre 1874..... V, 308-311

État n° 1. Charges créées par suite de la guerre de 1870..... V, 308

État n° 2. Pertes des revenus de l'Alsace-Lorraine..... V, 309

État n° 3. Emprunts faits depuis 1870..... V, 309

État n° 4. Charges résultant des emprunts..... V, 309

État n° 5. Autres augmentations de la dette publique depuis 1870..... V, 310

État n° 6. Augmentations de crédits à divers services ministériels..... V, 310

Digitized by Google

Partie VII.

État n° 7. Principales réductions réalisées depuis 1870 ..... V, 310

État n° 8. Impôts nouveaux depuis la guerre ... V, 311

ARTICLE II.

Compte général des dépenses faites ou à faire pour l'acquittement des charges et la réparation des dommages résultant de la guerre de l'invasion et de la Commune insurrectionnelle de 1871 ..... V, 311

ARTICLE III.

Compte spécial de la Commune ..... V, 317

Partie VIII.

PARTIE VIII.

DOCUMENTS ALLEMANDS.

I.

Lois d'annexion.

9 juin 1871 ..... Loi concernant la réunion de l'Alsace et de la Lorraine à l'empire allemand ..... V, 269

25 juin 1873 ..... Loi mettant en vigueur en Alsace-Lorraine, à partir du 1er janvier 1874, la Constitution de l'empire allemand ..... V, 270

2 mai 1871 ..... Loi concernant la confection des lois pour l'Alsace-Lorraine ..... V, 271

II.

Lois d'amnistie.

24 juin 1871 ..... Décret impérial faisant grâce aux habitants d'Alsace et de Lorraine condamnés pour délits politiques ou militaires ..... V, 279

9 février 1878 ..... Rescrit impérial faisant grâce aux Alsaciens-Lorrains réfractaires au service militaire allemand ..... V, 280

13 février 1878 .... Règlement d'exécution du décret ..... V, 281

III.

Option de nationalité.

Circulaire du président supérieur de l'Alsace-Lorraine ..... II, 533

Digitized by Google

A. Arrêté du 7 mars 1871..... II, 533 Partie VIII.
B. Arrêté du 16 mars..... II, 534

IV.

Emploi de la langue allemande ou française comme langue officielle.

Emploi de la langue officielle devant la justice et dans les actes judiciaires.....
Extrait de la loi du 14 juillet 1871 (art. 10 à 15)... V, 274
Loi du 31 mars 1872 concernant l'emploi de la langue officielle dans les actes des autorités administratives..... V, 275
Tableau des communes dispensées de se servir de la langue allemande comme langue officielle (21 juin 1872)..... II, 553
Ordonnance du président supérieur de l'Alsace-Lorraine, du 28 mai 1873, pour les actes du conseil général de la Lorraine, des conseils d'arrondissement rural de Metz et des arrondissements de Thionville, Sarrebourg, Château-Salins et Boulay. V, 276
Ordonnance impériale du 17 septembre 1875 prorogeant le délai de trois ans aux avocats pour se servir de la langue française devant les tribunaux..... (à la note). V, 275

V.

Indemnités pour les dommages de la guerre.

A.

14 juin 1871..... Loi du 14 juin 1872, relative au remboursement des dommages de la guerre..... II, 538
Tableau indiquant les délais fixés pour produire les demandes d'indemnité. (Exécution de la loi allemande du 14 juin 1871.)..... III, 657
14 juillet 1873..... Nouveaux délais; Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française..... III, 657
A. Alsace..... III, 657
B. Lorraine..... III, 658
12 septembre 1873. État des indemnités allouées. (Situation au mois de septembre 1873.)..... III, 659
28 octobre 1874... Les indemnités pour prestations de guerre et bombardement dans la Basse-Alsace..... III, 660

Digitized by Google

PARTIE VIII. 11 décembre 1875.. Les indemnités pour le bombardement de Strasbourg..... III, 661

29 décembre 1875.. Règlement général et définitif des indemnités de guerre dans la Basse-Alsace..... III, 663

B.

Indemnités pour suppression de la vénalité des offices ministériels.

10 juin 1872..... Loi concernant l'indemnité à accorder aux titulaires. II, 538

12 janvier 1873.... Payement des indemnités..... III, 664

27 juin 1873..... Officiers ministériels de l'arrondissement de Metz.. III, 664

Officiers ministériels de l'arrondissement de Strasbourg..... III, 665

3 janvier 1875..... Émission et remboursement des obligations d'indemnité..... III, 666

29 novembre 1875. Distribution intégrale des indemnités aux ayants droit..... III, 666

A. Exposé des motifs de la loi du 29 novembre 1875..... III, 666

B. Texte de la loi..... III, 667

VI.

Lois diverses.

A.

18 avril 1871..... Arrêté du gouverneur général de l'Alsace pour l'instruction primaire obligatoire..... V, 272

21 octobre 1873... Loi concernant la déclaration d'asbence de personnes disparues qui ont pris part à la guerre... V, 276

27 novembre 1873.. Loi concernant le rétablissement du divorce..... V, 278

15 novembre 1874.. Loi sur l'introduction en Alsace-Lorraine du système monétaire de l'empire..... V, 278

B.

APERÇU DES LOIS ET ORDONNANCES édictées pour l'Alsace-Lorraine depuis l'annexion..... V, 283

A. Lois et ordonnances de l'année 1871..... V, 283

B. Lois et ordonnances édictées depuis le 1er janvier 1872 jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de l'empire..... V, 289

C. Lois et ordonnances postérieures à la mise en

Digitized by Google

vigueur en Alsace-Lorraine de la Constitution de l'empire (1er janvier 1874)..... V, 292
D. Modèle de permis d'émigration faisant perdre la nationalité allemande..... V, 282

VII.

Liquidation des territoires cédés.

(Dettes et créances afférentes à l'Alsace-Lorraine.)

..... COMPTE RENDU OFFICIEL DES COMPTES DE LA COMMISSION FRANCO-ALLEMANDE DE STRASBOURG..... V, 293
..... I. Réclamations de l'Allemagne..... V, 294-297
II. Réclamations de la France..... V, 297-299
Résumé..... V, 299
Autres liquidations..... V, 301

VIII.

Emploi et partage de l'indemnité de guerre de 5 milliards payée par la France à l'Allemagne.

..... Extrait du mémoire sur les frais de guerre présenté au parlement allemand dans sa session de 1872..... II, 543
Loi du 8 juillet 1872 sur l'emploi de l'indemnité française de 5 milliards..... II, 544
Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi.... II, 548
Partage de l'indemnité entre les divers États de l'Allemagne, d'après le *Courrier du Bas-Rhin*.... III, 668
Emploi des fonds d'après le professeur Wagner.... III, 670
Loi concernant la création et l'administration du fonds des invalides de l'Empire..... III, 671
COMPTE OFFICIEL DE L'EMPLOI ET DU PARTAGE DE L'INDEMNITÉ DE GUERRE DE 5 MILLIARDS, D'APRÈS LES ANNEXES AU BUDGET ALLEMAND DE 1877-1878. V, 301

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES CINQ VOLUMES DU RECUEIL[1].

A

ABBEVILLE. Article 1er de la convention du 31 janvier 1871, t. I, p. 10. — Courriers entre Abbeville et le Havre, p. 10. — Occupation d'Abbeville : Art. 3 de la convention du 5 février 1871, p. 16.

ABONCOURT. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

ABOVILLE (D'). Demande le comité secret dans la discussion du traité de paix, t. II, p. 103, 104. — Propose un amendement dans la discussion sur le régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 181, 185.

ABSENTS. Voir *Taxe.*

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. Loi du 10 juillet 1871 relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits pendant l'insurrection de la Commune de Paris, t. I, p. 371. — Lois des 19 juillet et 23 août 1871 relatives à la nullité des actes de l'état civil dressés dans le département de la Seine depuis le 18 mars 1871; au renouvellement de ces actes et à la confection de ceux qui n'auraient pas été dressés, p. 373 et 375. — Loi du 12 février 1872 pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris et des communes annexées, détruits pendant l'insurrection, p. 384. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, t. II, p. 472. — Circulaire du Ministre de la justice aux maires, p. 483. — Formules, p. 485. — Circulaire du Ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques et consulaires, p. 488. — Loi du 25 mai 1872 portant prolongation des délais, t. I, p. 396. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 12 FÉVRIER 1872, t. IV, p. 153. — Commission chargée de la reconstitution, *ibid.* à la note. — Instructions de la chambre des notaires de Paris, p. 153. — Décision du Ministre des finances pour la franchise postale des correspondances relatives à la reconstitution, p. 157. — Instructions aux recenseurs de l'état civil, p. 158. — Recensement spécial à domicile, p. 161. — Allocations dues aux notaires et aux greffiers, p. 162. — Délivrance des extraits des registres des paroisses de Paris, p. 163. — Instructions du procureur de la République aux officiers de l'état civil pour la

[1] Cette table donne les noms des orateurs qui ont pris part aux discussions des Chambres, avec l'indication du sujet à la suite.

Digitized by Google

célébration des mariages, p. 164, 165, 167. — Circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets pour rechercher dans leurs archives les actes de l'état civil de Paris, p. 168. — Loi du 29 janvier 1873 ouvrant un crédit de 550,000 francs pour les dépenses; rapport de la Commission de l'Assemblée, p. 169. — Loi du 13 février 1873 prorogeant les délais de la loi du 12 février 1872; rapport de la Commission de l'Assemblée, p. 170. — Délivrance gratuite des expéditions d'actes existant dans les départements : circulaires du Ministre de l'intérieur aux préfets, p. 172, 174. — Circulaire aux chambres des notaires des départements pour rechercher dans leurs archives les actes de l'état civil de Paris, p. 173. — Décret du 30 décembre 1872 prorogeant les délais des articles 1 et 2 de la loi du 13 février 1873, p. 174. — Loi du 3 août 1874 portant remboursement à la ville de Paris d'une avance de 50,879 francs pour les dépenses, p. 175. — Avis relatif aux déclarations et remises d'extraits à faire dans les mairies, p. 176. — Loi du 5 juin 1875 modifiant celle du 12 février 1872; abrogation de l'article 19; suppression de la gratuité des expéditions et établissement d'une taxe, p. 182. — Rapport de la Commission de l'Assemblée sur le projet de loi, p. 176. — Loi du 3 août 1875 apportant de nouvelles modifications à celle du 12 février 1872 (art. 2, 8 et 12, déclarations des parties intéressées, substitution de copies aux actes authentiques eux-mêmes, devoirs des administrations publiques et des notaires), p. 193. — Rapport de la Commission de l'Assemblée sur le projet de loi, p. 183. — Statistique de la reconstitution, p. 184. — Rapport du président de la Commission de reconstitution au Garde des sceaux. État de la reconstitution au mois d'avril 1878, t. V, p. 134 et suivantes. — Reconstitution dans les départements : loi du 6 janvier 1872 relative à la réorganisation des actes de l'état civil dressés depuis le 4 septembre 1870, t. I, p. 383. — Exposé des motifs du projet de loi, t. II, p. 468. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, p. 470. — Loi du 18 février 1873 pour la reconstitution des registres de l'état civil de Remiremont : exposé des motifs du projet de loi, t. IV, p. 194. — Rapport, p. 196. — Loi du 25 juin 1874 pour la reconstitution des registres de l'état civil de Montmédy : exposé des motifs du projet de loi, p. 198. — Voir *État civil des Alsaciens-Lorrains; Légalisation; Militaires disparus.*

Actes et registres des caisses municipales. Voir *Caisses municipales.*

Adhésions des divers États de l'Allemagne au renouvellement des traités. Remise des adhésions, t. I, p. 103. — Texte des adhésions. Prusse, p. 104. — Bavière, p. 104. — Saxe royale, p. 105. — Wurtemberg, p. 106. — Bade, p. 106. — Hesse, p. 107. — Mecklembourg-Schwérin, p. 107. — Mecklembourg-Strélitz, p. 108. — Saxe-Weimar, p. 109. — Oldenbourg, p. 109. — Anhalt, p. 110. — Hambourg, p. 110. — Brême, p. 111. — Lubeck, p. 112.

Administration de l'armée. Voir *Défense nationale.*

Administration des territoires occupés. Convention du 12 mars 1871, t. II, p. 259. — Rapports des autorités françaises et allemandes : lettre du général

Digitized by Google

de Fabrice, p. 261. — Lettre de M. de Bismarck au comte d'Arnim sur les acquittements en France des personnes accusées de violences contre les soldats allemands, p. 262. Voir *Départements occupés.*

ADRESSES à la Suisse, à la Belgique, à l'Angleterre, t. II, p. 249.

AGENTS VOYERS. Voir *Alsace Lorraine.*

ALGÉRIE. Voir *Concessions de terres aux Alsaciens-Lorrains.*

ALIÉNÉS. Voir *Échange.*

ALIMENTATION des troupes allemandes. Voir *Entretien.*

ALSACE-LORRAINE. Loi allemande pour l'annexion, du 9 juin 1871, t. V, p. 269. — Mise en vigueur de la Constitution, p. 269 et les notes 1, 2 et 3. — Loi du 25 juin 1873, p. 270. — Loi du 2 mai 1877 concernant la confection des lois, p. 271. — Arrêté du gouverneur général de l'Alsace, du 18 avril 1871, sur l'instruction primaire obligatoire, p. 272. — Emploi de la langue officielle devant les tribunaux et dans les actes, p. 274-276. — Procédures, actes des notaires, avocats, avoués, justices de paix, p. 274 et 275. — Actes des autorités administratives, p. 275. — Actes du conseil général de la Lorraine et des conseils d'arrondissement de Metz, Thionville, Sarrebourg, Château-Salins et Boulay, p. 276. — Loi du 21 octobre 1873 sur l'absence des personnes disparues, p. 276. — Loi du 27 novembre 1873 sur le rétablissement du divorce, p. 278. — Loi du 15 novembre 1874 sur le système monétaire, p. 278. — Décret d'amnistie à la suite de la guerre, p. 279. — Rescrit de grâce pour les réfractaires, p. 280. — Permis d'émigration, p. 282. — Aperçu sur les lois édictées en Alsace depuis l'annexion, p. 283. — Pour 1871, p. 283. — Depuis 1871 jusqu'à la mise en vigueur de la constitution de l'Empire (1er janvier 1874), p. 289. — Postérieurement à la constitution, p. 292. — Traitement des juges de paix dépossédés, t. III, p. 622; *idem* des magistrats des ressorts de Metz et de Colmar, p. 624; *idem* des agents voyers, p. 612, 625, t. V, p. 263. — Secours aux Alsaciens-Lorrains demeurés français, t. III, p. 628. — Application à cet objet d'une portion du crédit pour l'indemnité de 5 milliards égale aux versements des souscriptions volontaires, p. 629, 630. — Commission de répartition, p. 655. — Texte de la loi du 18 décembre 1872, p. 633; *idem* de celle du 8 janvier 1874, p. 634. — Somme de 6,053,869 francs prélevée sur les emprunts et affectée aux Alsaciens-Lorrains, t. V, p. 256. — Voir *Concessions de terres; Droits électoraux; Légalisation; Indemnités générales pour les dommages de la guerre; Pensions et secours; Régime douanier; Souscriptions volontaires.*

AMNISTIE : après la guerre. Proposition française adoptée en principe. — Protocoles de Francfort, t. I, p. 137 et 157. — Clause de réciprocité, p. 163. — Rejet de la proposition française, p. 166, 176 et 180. — Amnistie partielle pour les condamnés de la Commune; projet de loi à ce sujet, t. V, p. 245. — Rapports, p. 247 et 251. — Loi du 3 mars 1879, p. 251. — Amnistie allemande après la guerre; amnistie aux Alsaciens-Lorrains réfractaires, p. 279, 280, 281.

ANDRÉ (Alfred). Rapporteur du projet de loi sur les indemnités complémentaires

Digitized by Google

pour les dommages de la guerre et de la Commune (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 187, 218, 249, 254, 281, 288.

André (de la Charente). Parle dans la discussion du projet de loi ci-dessus, t. III, p. 212, 259.

Annuités du canal de la Sarre. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Arago (Emm.). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 69.

Archives et documents. Remise au Gouvernement allemand : art. 3 du traité de paix, t. I, p. 67. — Art. 8 de la convention additionnelle de Francfort, p. 92. — Protocoles, p. 139, 156, 180, à la note. — Archives de l'Académie de Strasbourg et de ses facultés; convention pour le partage et les consultations des documents, p. 128.

Archives de l'Académie de Strasbourg. Ratification de la convention du 26 avril 1872, t. II, p. 593.

Archives des dépôts de recrutement. Leur translation en France, t. II, p. 300.

Armée de mer. Voir *Défense nationale.*

Armée de terre. Voir *Défense nationale.*

Armée de Versailles. Convention pour l'augmentation de son effectif et sa formation, t. I, p. 61. — Art. 10 du traité de paix, p. 70.

Armes de guerre. Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870, t. I, p. 369.

Armez. Sa proposition; addition à l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement, t. V, p. 169.

Armistice. Convention du 28 janvier 1871, t. I, p. 1. — Étendu à la mer, p. 3. — Ligne de démarcation, p. 2. — Exception provisoire pour les départements de l'Est, p. 3. — Application de l'armistice au Jura, au Doubs et à la Côte-d'Or : art. 5 de la convention du 15 février 1871, p. 20. — Prorogation de l'armistice, p. 2, à la note. — Faculté de le dénoncer ; art. 4 de la convention additionnelle du 26 février, p. 27. Voir *Belfort; Convention.*

Arnim (Comte d'). Sa lettre sur la définition des *originaires* pour l'option de nationalité, t. II, p. 198. — Signataire de la convention du 29 juin 1872, p. 557. — De celle du 10 novembre 1871, p. 589.

Arracourt. Voir *Circonscriptions administratives.*

Arraye (Église d'). Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Assemblée nationale. Sa convocation stipulée dans l'armistice, t. I, p. 3. — Décret de Bordeaux qui retire l'éligibilité à certaines classes de citoyens, t. II, p. 238, à la note. — Annulation du décret, p. 240, à la note.

Assistance judiciaire. Convention avec la Bavière, t. I, p. 280. — Avec le Wurtemberg, p. 282.

Aubry (des Vosges), t. II, p. 461, à la note.

Digitized by Google

AURELLE DE PALADINES (D'). Pension viagère de 6,000 francs à sa veuve; rapport sur le projet de loi, t. V, p. 176.

AUXONNE. Zone neutre : art. 4 de la convention du 15 février 1871, t. I, p. 20.

AVOUÉS DE METZ, t. I, p. 335.

AVOUÉS DE NANCY. Leur pétition à l'Assemblée nationale pour demander l'abrogation de l'article 4 de la loi du 25 mars 1872, qui a autorisé les avoués de Metz à s'établir à Nancy, t. III, p. 692.

AVRICOURT. Stipulations relatives au payement du prix de la rétrocession à la France de la gare d'Avricourt. Convention du 8 janvier 1875, t. IV, p. 87. — Voir *Circonscriptions administratives.*

B

BADONVILLER. Voir *Circonscriptions administratives.*

BAMBERGER. Son discours dans la discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 33, 41. — Sa proposition pour la publication des travaux du conseil d'enquête des capitulations, p. 317.

BANQUE DE FRANCE. Voir *Compte du Trésor avec la Banque; Succursales.*

BARRICADES. Frais de barricades à Paris, t. III, p. 219, 233, 234.

BARTHE (Marcel). Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers. Présente des amendements, t. III, p. 39, 40.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 13, 14.

BELCASTEL (DE). Son amendement au projet de vote de remerciements à adresser à M. Thiers à l'occasion du traité relatif à l'évacuation du territoire, t. IV, p. 7, 9, 11.

BELFORT : excepté de l'armistice du 28 janvier, t. I, p. 3. — Reddition, p. 19. — Rectification de frontière du côté de Belfort : art. 1er du traité de paix, p. 65. — Art. 3 des articles additionnels au traité de paix, p. 75. — Belfort rattaché à la cour d'appel de Besançon, p. 333. — Élit un député, p. 337. — Rectification de frontière de ce côté en échange de territoires vers le Luxembourg : examen de ce point dans l'exposé des motifs du projet de loi pour la ratification du traité de paix, t. II, p. 91, 92. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, p. 95, 96. — Discussion, p. 99, 100, 101. Voir *Défense nationale; Évacuation du territoire.*

BÉRENGER (de la Drôme). Loi sur les loyers. Son amendement, t. III, p. 46.

BERGONDI. Son contre-projet de la loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 118.

BERLET. Discussion du traité de paix, t. II, p. 112.

BERNARD. Demande la création d'un quatrième canton à Nancy, t. V, p. 133.

BERTHAULD. Projet de loi sur les loyers. Ses amendements, t. III, p. 37, 38.

Digitized by Google

Besançon. Rayon de 10 kilomètres : art. 4 de la convention du 15 février 1871, t. I, p. 20. Voir *Circonscriptions religieuses; Défense nationale.*

Besson (V°). Pension de 2,000 francs, t. II, p. 427.

Bethmont. Propose de déclarer la déchéance de Napoléon III, t. II, p. 38, 41. — Demande la lecture publique du rapport sur la convention du 29 juin 1872, p. 563. — Parle dans la discussion de la loi sur les loyers, t. III, p. 39.

Béthune (de). Loi sur les indemnités de guerre; son amendement, t. III, p. 127.

Beulé. Rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Keller ayant pour objet de prendre en considération la protestation des députés de l'Alsace-Lorraine contre l'annexion à l'Allemagne, t. II, p. 5.

Bibliothèque du Louvre. Voir *Édifices publics détruits.*

Bibliothèques des cours et tribunaux. Protocoles de Francfort, n° 2, t. I, p. 146.

Bidard. Propose d'actionner Courbet pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, t. IV, p. 444.

Biens-fonds limitrophes. Franchise pour leurs produits importés ou exportés, art. 12 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 94.

Bienvenu. Présente un amendement sur le projet de loi relatif aux loyers, t. III, p. 44.

Bigot. Parle dans la même discussion, t. III, p. 35.

Billet (V°). Pension nationale, t. II, p. 428, 431, 434.

Billets de banque. Convention pour le payement de 125 millions en billets, t. I, p. 78.

Billot (Général). Repousse le projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 400.

Bioncourt. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Bismarck (de). Son télégramme à M. Gambetta au sujet de l'armistice du 28 janvier 1871, t. II, p. 235. — Proteste contre le décret de Bordeaux qui retire l'éligibilité à certaines classes de citoyens, p. 238, 239. — Sa lettre relative aux acquittements prononcés par les cours d'assises de Paris et de Melun à l'occasion d'attaques violentes contre les soldats allemands, p. 262. — Son rapport au roi de Prusse sur Sedan, p. 325.

Blaise (V°). Pension, t. II, p. 427.

Blanc (Louis). Son discours dans la discussion des préliminaires de la paix, t. II, p. 51. Soutient qu'on n'a pas le droit de céder l'Alsace-Lorraine, p. 55. — Sa proposition d'amnistie plénière, t. V, p. 250.

Blessés. Évacuation des trains sanitaires par le chemin de ceinture. Convention à ce sujet, t. I, p. 18.

Digitized by Google

Blin de Bourdon. Parle dans le projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer, t. III, 286.

Bompard. Même projet de loi. Amendements, t. III, p. 578.

Bons de liquidation. Article 7 de la loi du 7 avril 1873, t. III, p. 290.

Bons de la ville de Paris (nombre des bons: 277,300). Combinaison proposée par le préfet de la Seine pour la conversion en bons de liquidation des annuités dues à la ville de Paris pour le payement de l'allocation de 140 millions de la loi du 7 avril 1873, t. III, p 293 et suiv. — Projet de loi à ce sujet; exposé des motifs, p. 308. — Rapport, p. 309. — Loi du 26 juillet 1873, p. 310. — Remboursement des indemnités en vingt-six ans au lieu de quinze, p. 295, 318, 319. — Délibération du conseil municipal à ce sujet, p. 299. — Emploi des bons de liquidation à l'acquittement du passif de la ville de Paris, p. 301. — Organisation financière des bons de liquidation; rapport, p. 311. — Décret du 23 août 1873, p. 314. — Amortissement, p. 312. — Tableau, p. 316, 317. — Tirages, p. 321. — Époques de payement, p. 313. — Admission à la cote de la Bourse, p. 321. — Exemption des droits, p. 289, 312.

Bons affectés au payement des indemnités générales de guerre (nombre des bons: 221,500). Décret du 20 mars 1874, t. III, p. 367. — Époques de payement, p. 369, 378, 382. — Amortissement et tirages, p. 374, 378, 382, 386, 389. — Tableau, p. 370-373. — Circulaires du Ministre de l'intérieur aux préfets, relatives aux bons de liquidation, p. 374-382. — Circulaires du Ministre des finances, p. 382-392. — Conditions d'émission, p. 376. — Bons provisoires, p. 374. — Vente de ces bons, p. 375, 381, 383, 387, 392. — Demandes de réunion, p. 385. — Opposition au payement pour contributions arriérées, p. 388. — Bons définitifs, p. 383. — Vente, *ibid.* — Remises des receveurs municipaux, p. 391. — Modèles des avis adressés aux intéressés, p. 378, 379. — Remise des titres aux ayants droit, p. 376, 377. — Exemption du droit de timbre, p. 388. — Emploi des bons de liquidation des communes, p. 379, 385. — Délai d'option pour l'emploi à faire, p. 389. — Dépôt au Trésor de ces bons, p. 380, 392. — Vente d'office des bons provisoires des communes, p. 381, 392. — Bons de liquidation des hospices, p. 387. — Dispositions de comptabilité, p. 384. — Lettre d'avis, p. 391. — Responsabilité des trésoriers généraux pour les payements indûment faits, p. 390. — Restitution des bons indûment attribués, p. 393. — État récapitulatif des indemnités allouées en bons de liquidation, p. 399. — Restes à payer, p. 390. — Circulaires du Ministre des finances à ce sujet, p. 393, 396, 397. — Circulaires du Ministre de l'intérieur, p. 395, 397. — Versement à la Caisse des consignations, p. 393, 395, 396, 397. — Payement en numéraire, p. 394, 396; — en bons, *ibid.* — Privilège des percepteurs pour arriéré des contributions, p. 394, 395. — État des restes à payer, p. 397.

Bons affectés au payement des indemnités pour dommages causés par le génie militaire (nombre des bons: 52,000). Décret du 19 novembre 1874, t. III,

Digitized by Google

p. 450. — Tableau d'amortissement, p. 452-455. — Mesures de comptabilité ordonnées par le Ministre des finances, p. 456. — Payement des mandats, *ibid.* — Oppositions, p. 457. — Indemnités résultant de jugements; justifications à produire, p. 458, 459. — Inutilité de la purge, p. 459. — Restes à payer; consignation de la Caisse des dépôts, p. 460.

Boreau-Lajanadie. Son rapport sur la proposition Haentjens relative à la capitulation de Paris, t. II, p. 354.

Bozérian. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers; ses amendements, t. III, p. 36, 44. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), p. 121.

Brest. Voir *Défense nationale.*

Brevets d'invention accordés aux originaires des territoires cédés qui ont opté pour la nationalité allemande: art. 10 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 93. — Régime des brevets d'invention dans l'Alsace-Lorraine antérieurs à la cession; § 5 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 100. — Protocoles, p. 139, 167, 183. 186, 188.

Briançon. Voir *Défense nationale.*

Brice. Donne sa démission de député, t. II, p. 85 et 86.

Briey. Son arrondissement rattaché au département de Meurthe-et-Moselle pour le service des assises, t. I, p. 336.

Broglie (Duc de). Rapporteur du projet de loi relatif à l'approbation de la convention du 29 juin 1872 (évacuation du territoire), t. II, p. 543.

Brun (Lucien). Sa proposition sur les fonctionnaires qui ont refusé leurs services à la Prusse, t. II, p. 382.

Brunet. Son discours dans la discussion sur les préliminaires de paix, t. II, p. 62. — Son amendement au projet de loi relatif aux indemnités de guerre, t. III, p. 260 — Parle en faveur du projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 373. 400. — En faveur du projet de loi relatif à l'amélioration des frontières de l'Est, p. 414.

Buffet. Explique son abstention de voter sur les préliminaires de paix, t. II, p. 58. 61. — Parle dans la discussion sur le régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 177 et suiv. — Sur la question constitutionnelle de la ratification des traités, p. 178. — Dans la discussion sur la loi d'indemnité pour les dommages de la guerre, p. 393. à la note, t. III, p. 110, 130.

Bulletins de condamnations. Voir *Échange.*

Bussang (Souterrain de). Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Digitized by Google

C

Cadres et effectifs de l'armée. Voir *Défense nationale.*

Caillaux. Son amendement au projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 197, 245, 256. — Critique le projet de loi relatif à la canalisation de la Meuse, t. IV, p. 223, à la note.— Parle sur l'indemnité réclamée pour les officiers ministériels de Briey, t. V, p. 88.

Caisse des offrandes nationales. Chargée de la gestion des fonds destinés aux victimes de la guerre, t. III, p. 638.—Exposé de sa situation au mois de juillet 1876, t. V, p. 257.

Caisses d'épargne. (Elles sont comprises dans les dépôts.) Voir *Caisses des dépôts; Liquidation des territoires cédés.*

Caisses des dépôts et consignations, de retraite, de secours mutuels, etc. — Liquidation : art. 4 du traité de paix, t. I, p. 67. — Art. 11 de la convention additionnelle de Francfort, p. 93.—§ 3 du protocole de clôture de cette dernière convention, p. 99. — Protocoles de Francfort, p. 152, 155, 161, 164, 183. Voir *Consignations; Édifices publics détruits; Liquidation des territoires cédés.*

Caisses municipales de Paris, des travaux de Paris et de la boulangerie. Loi pour la reconstitution des actes et registres, t. I, p. 393.

Caissiers. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Canalisation de la Meuse, de la Moselle, de la Saône. Voir *Liquidation des territoires cédés; Voies de communication.*

Canaux. Art. 5 du traité de paix, t. I, p. 67. — Art. 14 de la convention additionnelle de Francfort, p. 95. Canal de la Meuse à la Moselle, de la Moselle à la Saône, de la Marne au Rhin, du Rhône au Rhin, des houillères de la Sarre, des Salines de Dieuze. Travaux du Rhin. Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing. Voir *Canalisation; Concessions; Liquidation des territoires cédés; Voies de communication.*

Capitulations militaires. Texte des diverses capitulations : Lichtemberg, t. I, p. 287. — Marsal, p. 288. — Sedan, p. 289. — Laon, p. 290. — Toul, p. 292. — Strasbourg, p. 294.—Soissons, p. 295.—Schlestadt, p. 296.—Metz, p. 298. — Dijon, p. 302. — Verdun, p. 304. — Neuf-Brisach, p. 306. — Thionville, p. 307. — La Fère, p. 309. — Amiens, p. 311. — Phalsbourg, p. 312. — Montmédy, p. 313. — Mézières et Charleville, p. 314. — Rocroi, p. 316. — Péronne, p. 318. — Longwy, p. 320. — Paris, p. 1. — Belfort, p. 322. — Bitche, p. 325. — Rapport de M. Keller, relatif à la publication des travaux du conseil d'enquête concernant les capitulations, t. II, p. 317. — Avis du conseil d'enquête : Lichtemberg, p. 320. — Marsal, p. 321. — Sedan, p. 321. — Laon, p. 328. — Toul, p. 329. — Strasbourg, p. 330. — Soissons, p. 332. — Schlestadt, p. 333. —

Digitized by Google

Verdun, p. 339. — Neuf-Brisach, p. 340. — Thionville, p. 342. — La Fère, p. 343. — Amiens, p. 344. — Phalsbourg, p. 345. — Montmédy, p. 347.— Mézières et Charleville, p. 348. — Rocroi, p. 350. — Péronne, p. 351.—Lonwy, p. 352. — Paris, p. 353. — Vitry-le-François, p. 356. — Guise, p. 357. — La Petite-Pierre, p. 358. — Procès-verbal du conseil de guerre réuni à Sedan, p. 324. — Rapport de M. de Bismarck au roi de Prusse sur la capitulation de Sedan, *ibid.* — Lettre de Napoléon III, p. 323, à la note. — Metz : procès-verbal du conseil de guerre du 26 octobre 1870, p. 334. — Conseil de guerre du 28 octobre 1870, p. 337. — Proclamation du général Coffinières, *ibid.* — Résolution de l'Assemblée nationale qui autorise le Ministre de la guerre à prendre copie des pièces relatives à la capitulation de Metz, p. 338. — Nomination de commandeur dans la Légion d'honneur du colonel Taillant, défenseur de Phalsbourg, p. 346. — Rapport sur la proposition Haentjens tendant à donner pleins pouvoirs au conseil d'enquête pour examiner les conditions de la capitulation de Paris, p. 354.

Carte de la nouvelle frontière. Art. 1er des préliminaires de paix, t. I, p. 22.

Casernement de l'armée. Voir *Défense nationale.*

Casiers judiciaires. Échange : art. 6 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 91. — Protocoles de Francfort, p. 139. — Casiers judiciaires relatifs à ceux qui sont encore dans le délai d'option de nationalité : protocoles, p. 175, 186.

Cautionnements. Art. 4 du traité de paix, t. I, p. 67 —Remboursement des comptables : § 7 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 100. — Protocoles de Francfort, p. 157, 183. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Centimes communaux. V. *Liquidation des territoires cédés.*

Cession des territoires. Art. 1er des préliminaires de paix, t. I, p. 21.

Chabaud-Latour (Général de). Approuve l'échange de territoire du côté de Belfort; son discours à ce sujet, t. II, p. 133 et suiv. — Parle dans la discussion du projet de loi relatif aux indemnités de guerre (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 233, 285. — Dans celle du projet de loi relatif aux indemnités pour dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 439. — Réponse à M. Thiers dans la discussion du projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 389 à 394. — Ses explications sur Nancy, Saint-Dié, Lunéville et la frontière Sud-Est dans la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration des frontières de l'Est, p. 414 à 417.

Chambley. Voir *Circonscriptions administratives.*

Chambre nouvelle à la cour de Nancy. Voir *Circonscriptions judiciaires (Nouvelles).*

Changarnier (Général). Parle sur les préliminaires de la paix, t. II, p. 58. — Parle contre le projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 375, 376.

Digitized by Google

Change du thaler. Art. 15 de la convention du 11 mars 1871, t. I, p. 40. — Art. 7 du traité de paix, p. 68.

Chanzy (Général). Son discours sur le traité de paix, t. II, p. 99.

Chaper. Demande que le rapport sur le projet de loi relatif à la défense de Paris ne soit pas imprimé, t. IV, p. 372.

Chareton (Général). Repousse l'échange de territoire du côté de Belfort, t. II, p. 117-121. — Défend le projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 374, 395, 400.

Chemins de fer. Convention du 30 janvier 1871 pour le ravitaillement de Paris, t. I, p. 397. — Rétablissement du service : art. 4 de la convention du 31 janvier 1871, p. 11. — Remise de l'exploitation aux compagnies et règlement des rapports avec l'armée allemande : annexe n° 3 à la convention de Ferrières, p. 51, — Remise en vigueur de la convention relative au service international des chemins de fer : art. 11 du traité de paix, p. 71. — Rachat des chemins de fer de l'Est : article additionnel au traité de paix, p. 73. — Réserves au sujet des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, p. 74. — Au sujet du chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic : protocole de signature de la convention additionnelle de Francfort, p. 102. — Protocoles de Francfort, p. 140. — Chemins de fer d'intérêt local : protocoles, p. 146, 152, 154, 181. — Chemins de fer d'Audun à Longwy, de Sierk à Mettrich, de Nancy à Château-Salins et Vic, d'Avricourt et Cirey : protocoles, p. 171, 181, 188. — Chemins de fer séquestrés pendant la guerre : protocoles, p. 147, 159, 183, 187. — Archives des chemins de fer de l'Est : protocoles, p. 149, 158. Voir *Défense nationale; Indemnités; Liquidation des territoires cédés; Subrogation; Voies de communication.*

Chemins vicinaux. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Choiseul (H. de). Parle dans la discussion relative au vote des remerciements en l'honneur de M. Thiers, à l'occasion de la signature du traité relatif à l'évacuation du territoire, t. IV, p. 7, 8.

Christophle. Propose de voter que M. Thiers a bien mérité de la patrie, t. IV, p. 6, 9.

Circonscriptions administratives et judiciaires (Nouvelles). Raon-sur-Plaine rattaché au canton de Raon-l'Étape; rapport de la Commission de l'Assemblée nationale (M. de Champagny) sur le projet de loi (loi du 31 mars 1873), t. IV, p. 104. — Nouveau canton de Provenchères (ancien canton de Saales); rapport de la Commission (M. Courbet-Poulard) sur le projet de loi (loi du 5 avril 1873), p. 105. — Igney et Avricourt rattachés au canton de Blamont; rapport de la Commission (M. de Carbonnier de Marsac) sur le projet de loi (loi du 28 juin 1873), p. 108. — Formation des trois nouveaux cantons de Cirey, Chambley et Arracourt; rapport de la Commission (M. Courbet-Poulard) sur le projet de loi (loi du 21 mars 1873), p. 109. — Pertes dans la Moselle et dans la Meurthe par l'effet de la guerre, p. 110. — Constitution provisoire du département de Meurthe

Digitized by Google

et-Moselle, p. 111. — Badonviller, p. 112. — Nouveau canton de Badonviller : rapport au Sénat, t. V, p. 140. — Discussion au Sénat, p. 142. — Canton de Cirey, t. IV, p. 114. — Canton de Chambley (ancien canton de Gorze), p. 114. — Discussion sur le choix du chef-lieu de canton : Mars-la-Tour ou Chambley, *ibid.* — Préférences pour Chambley, p. 117-121. — Canton d'Arracourt (ancien canton de Vic et de Château-Salins) ; divergences au sujet de la formation de ce canton, p. 115, 116. — Situation des officiers ministériels dans les nouveaux cantons, p. 117, 121. — Question d'un quatrième canton dans Meurthe-et-Moselle, réservée, p. 119. — Perceptions d'impôt à Raon-lès-Leau, Igney et Raon-sur-Plaine, p. 122. — Arrêté du 27 mars 1871 relatif aux magistrats composant la cour d'appel de Metz, t. I, p. 332. — Règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements morcelés (loi du 17 avril 1871), p. 333. — Suppression de la cour de Metz et création d'une chambre temporaire à la cour de Nancy ; nomination : décret du 30 mars 1872, p. 334, 336. — Rapport de la Commission de l'Assemblée, t. II, p. 373. — Établissement à titre définitif de la chambre temporaire de Nancy (loi du 21 juillet 1875), t. V, p. 133. — Exposé des motifs du projet de loi, p. 129. — Rapport de la Commission, p. 131. — Statistique des affaires à la cour de Nancy, p. 130. — Nécessité d'une quatrième chambre, p. 132.

Circonscriptions religieuses (Nouvelles). Art. 6 du traité de paix, t. I, p. 67. — Art. 9 de la convention additionnelle de Francfort, p. 93. — Protocoles de Francfort, p. 136, 162, 167, 175. — Décret portant réception des décrets pontificaux qui modifient les diocèses de Nancy, Saint-Dié, Strasbourg, Metz et Besançon, t. IV, p. 125. — Décrets pontificaux : Strasbourg et Metz relèvent du Saint-Siège, p. 126. — Localités du diocèse de Metz distraites et incorporées au diocèse de Nancy, p. 133. — Localités des diocèses de Nancy et de Toul attribuées à celui de Metz, p. 134. — Localités du diocèse de Saint-Dié réunies à celui de Strasbourg, p. 135. — Localités du diocèse de Strasbourg réunies à celui de Besançon, p. 135. — Protocole de la commission mixte chargée de la délimitation diocésaine, p. 140. — Décret du Président de la République qui modifie la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, de Nancy et de Saint-Dié, p. 142. — Déclaration de l'autorité allemande relative aux changements des circonscriptions diocésaines, p. 143. — Réorganisation de l'Église de la confession d'Augsbourg ; exposé des motifs du projet de loi relatif à cet objet présenté au Sénat, p. 144. — Articles organiques adoptés par le synode de Paris en juillet 1872, p. 145. — Rapport de la Commission du Sénat (M. Pelletan) sur le projet de loi, p. 149. — Objections à la forme concordataire, p. 150. — 1re délibération, 28 janvier 1879 ; 2e délibération 21 février, t. V, p. 318.

Cirey. Voir *Circonscriptions administratives.*

Cissey (Général de). Discussion du projet de loi sur les indemnités pour dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), t. III, p. 424, 442.

Digitized by Google

Clapier. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités pour les dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), t. III, p. 424. — Dans celle du projet de loi sur l'indemnité à accorder aux chemins de fer de l'Est, p. 503, 556. — Son contre-projet, p. 571, 572, 578, 579.

Claude (de la Meurthe). Dépose des protestations contre la cession de territoire, t. II, p. 24. — Rapporteur du projet de loi qui confère les droits électoraux, sans condition de résidence, aux Alsaciens-Lorrains, p. 362. — Sa proposition pour les dommages de la guerre, p. 393. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 127.

Claude (des Vosges). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 14. — Donne sa démission de député, p. 87. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, t. III, p. 578. — Ses propositions pour la franchise à accorder à la rentrée en France des tissus façonnés en Alsace-Lorraine, t. V, p. 101-106, 110, 111, 112, 115.

Clément. Discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 38-47. — Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873); amendement, p. 281.

Cochery. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 19, 20, 25, 37, 39, 64, 66, 78. — Rapporteur de la loi de finances pour l'entretien des troupes allemandes, p. 442. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 123.

Coffinières (Général). Sa proclamation aux habitants de Metz, t. II, p. 337.

Coins des monnaies. Protocoles de Francfort, t. I, p. 147, 150.

Colonisation en Algérie. Voir *Concessions de terre aux Alsaciens-Lorrains.*

Colonne de la place Vendôme. Voir *Édifices publics détruits.*

Commerce entre la France et l'Allemagne. Art. 11 du traité de paix, t. I, p. 70.

Commission des grâces. Ses rapports sur les grâces accordées aux condamnés de la Commune, 1er rapport, t. V, p. 231; 2e rapport, p. 233.

Commission mixte de Strasbourg. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Commission mixte internationale. Pour délimiter la nouvelle frontière : art. 1er des préliminaires de paix, t I, p. 22. — Art. 1er du traité de paix, p. 65. — Pour l'exécution de l'article 4 du traité de paix et la liquidation des prêts faits aux communes et aux départements cédés : art. 11 de la convention additionnelle de Francfort, p. 93. — Protocoles de Francfort, p. 169, 171. — Pour le règlement des comptes de travaux d'utilité publique : art. 11 et 13 de la convention additionnelle de Francfort, p. 95. — Des canaux : art. 14 de la même convention, p. 96. — Pour le remboursement des fonds appartenant à certaines communes : § 6 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 100. — Protocoles de Francfort, p. 145, 183. — Voir *Commission franco-allemande de Strasbourg; Liquidation des territoires cédés à l'Allemagne.*

Digitized by Google

Commission syndicale mixte pour le régime des cours d'eau : art. 15 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 96.

Commission de quinze membres pour suivre les négociations de paix, t. II, p. 6 et suiv.

Commission pour l'examen des préliminaires de paix, t. II, p. 25, à la note. — Pour celui du traité de paix, p. 93, à la note. — Pour celui de la convention additionnelle de Francfort, p. 197, à la note. — Pour celui de la convention de poste du 12 février 1872, p. 210, à la note. — Pour celui de la convention du 29 juin 1872, p. 563, à la note.

Commune de Paris. Ses rapports avec les autorités allemandes, t. II, p. 523. — Communication du général de Fabrice à M. Jules Favre pour le rétablissement des télégraphes, *ibid.* — Réponse de M. Jules Favre, p. 524. — Communication du quartier général au Comité central de la garde nationale de Paris, p. 525. — Communication de la Commune au quartier général allemand, au sujet de l'exécution des préliminaires de paix, p. 529. — Circulaire au corps diplomatique étranger, p. 532, à la note. Voir *Actes de l'état civil; Amnistie; Commission des grâces; Grâces; Indemnités.*

Communes. Situation au 30 novembre 1876 des ressources créées par les communes pour solder leurs dommages de guerre, t. V, p. 78. — Résultat de la guerre sur la situation financière des communes en 1871, p. 79. Voir *Langue allemande; Liquidation des territoires cédés; Pertes territoriales.*

Communes (Fonds des). *Liquidation des territoires cédés.*

Comptabilité des corps de troupes. Protocoles de Francfort, t. I, p. 146.

Compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre. Historique et théorie du compte de liquidation; rapport de la Commission du budget, par M. Gouin, concernant les dépenses pour 1874, t. IV, p. 584 et suiv. — 1re démarcation du compte de liquidation en deux parties comprenant, l'une les crédits ouverts depuis 1872 jusqu'à la loi du 1er décembre 1875; la seconde, les crédits à ouvrir ultérieurement, p. 625 et la note 1. — Nouvelle démarcation du compte de liquidation. La 1re partie est clôturée sous le nom de 1er compte de liquidation et la seconde devient le 2e compte de liquidation, divisé lui-même en deux parties : la 1re composée des crédits ouverts pour 1876, 1877 et 1878; la deuxième comprenant les crédits à ouvrir à partir de 1879, époque à laquelle le compte de liquidation est incorporé au budget dans une nouvelle section intitulée : Dépenses sur ressources extraordinaires, p. 621, note 2, 625, note 1, 629, 679, 681, 682, 683, 684, 685, 690, 691. — 1re partie du compte de liquidation. Motifs qui ont porté le Gouvernement à faire un compte à part, p. 585, 586; — à l'appeler compte de liquidation, p. 589. — Précédent de 1831, p. 585, 586. — Règles de comptabilité et de contrôle, p. 588, 589. — Projet de loi du 15 mars 1872, p. 585, 586, 587. — 1re fixation des dépenses à 535 millions, p. 590. — Pro-

Digitized by Google

Compte de liquidation.

jet modificatif du 20 mars 1873; fixation des dépenses et recettes correspondantes à 773,275,000 francs, p. 587, 588, 593, 595, et suiv. — Excédents des budgets de 1869, 1870 et 1871, p. 596, 614, 626. — Crédits ouverts pour l'année 1872, p. 592, 593. — Crédits ouverts pour l'année 1873, p. 594. — Examen des crédits demandés pour 1874, p. 598 et suiv. — Ministère de la marine, p. 598. — Ministère de l'intérieur, p. 599. — Ministère des finances, p. 600.— Ministère des travaux publics; reconstruction des édifices détruits, p. 601. — Ministère de la guerre p. 603. — Reconstitution du matériel, p. 606. — Crédits votés pour l'exercice 1874 (loi du 23 mars 1874), p. 609. — Aux termes de cette loi, d'une part, chaque dépense doit être autorisée par un projet de loi spécialisant la nature et la quotité des crédits; d'autre part les dépenses maximum du compte de liquidation sont arrêtées à 773,275,000 francs. Les crédits ouverts pour 1874 sont fixés à 209,159,288 francs, p. 609-612. — Dépenses de 1875; rapport de la Commission du budget sur le projet de loi, p. 612-620. — Réalisation des ressources destinées à faire face au dépenses, p. 613, 614. — Examen des crédits demandés pour 1875. Ministère de l'intérieur, p. 616. — Ministère de la marine, *ibid.* — Ministère des travaux publics, reconstruction des édifices détruits, p. 617. — Ministère de la guerre; reconstitution du matériel, p. 618, 619. — Crédits ouverts pour 1875 (loi du 4 août 1874), 176,979,000 fr., p. 620. — Suppléments de crédits (loi du 19 mars 1875), 25 millions au Ministre de la guerre, p. 621, note 1. — Loi du 5 juillet 1875, 100 millions au même Ministre, *ibid.* — Loi du 11 juin 1875, 1,400,000 francs au Ministre des travaux publics, p. 622, note 1. — Loi du 1er décembre 1875; 2,100,000 francs au Ministre de la guerre et 29,359,800 francs au Ministre de l'intérieur, p. 621, notes 1 et 2. — Clôture de la 1re partie du compte de liquidation à 914,675,000 fr., p. 629. — Détail de cette somme en dépense, p. 621, note 2, 629; — en recette, p. 626 et suiv. — Institution d'une commission de surveillance de l'emploi des crédits affectés au Ministre de la guerre, p. 623. — Sa démission, p. 623, note 2. — 2e PARTIE DU COMPTE DE LIQUIDATION. EXERCICE 1876. MINISTÈRE DE LA GUERRE. Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 150 millions, p. 624. — Explication de la démarcation en deux parties du compte de liquidation, p. 625. — Examen de ce qu'on peut dépenser en 1876, p. 629, 630. — Voies et moyens, p. 631. — Loi du 4 décembre 1875, ouvrant un crédit de 150 millions au Ministre de la guerre pour 1876, p. 632. — Rapport de la Commission du budget, par M. Girerd, député, sur le projet de loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 260,727,000 francs pour 1876, p. 633. — Critique du mode suivi dans l'établissement du compte de liquidation, notamment de la suppression du vote par chapitre et de l'obligation de rendre compte, p. 633, 634. — La Commission de surveillance du compte de liquidation et la Commission du budget. Demande d'une double comptabilité, de la séparation du matériel du service courant d'avec les réserves des approvisionnements, p. 635, 636. — Examen de la question de

Digitized by Google

Compte de liquidation.

savoir s'il faut fermer le compte de liquidation, p. 636. — Prévisions de dépenses pour une armée de 1,200,000 hommes suivant le programme de 1872, p. 637, 638. — Pourquoi ce programme n'a-t-il pas été exécuté? p. 638. — Examen de la répartition du crédit demandé, p. 639. — Approvisionnements et armement, p. 640. — Génie, p. 641. — Fortifications, *ibid.* — Casernement, p. 642. — Justice militaire, p. 643. — Mess, bibliothèques, etc., *ibid.* — Services administratifs, *ibid.* — Hôpitaux, *ibid.* — Magasins d'habillement, p. 644. — Subsistances militaires, *ibid.* — Matériel d'ambulance, *ibid.* — Harnachement et remonte, p. 645. — Habillement et campement, *ibid.* — Dépôt de la guerre et administration centrale, *ibid.* — La Commission accorde 201,877,000 francs contre 260,727,000 francs demandés, p. 646. — Voies et moyens : émission de bons du Trésor remboursables sur les annuités de 150 millions qui devront être inscrits au budget après l'extinction de la dette envers la Banque de France, laquelle aura lieu à la fin de 1879, p. 646. — Rapport de la Commission des finances du Sénat, par M. Duclerc, sur le même projet de loi, p. 648. — Réponse aux critiques du rapport de la Chambre des députés, *ibid.* — Loi du 23 août 1876, ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 201,877,000 francs pour les dépenses de 1876, p. 649. — Répartition du crédit par chapitres, p. 650. — Décret du 16 décembre et circulaire du 29 décembre 1876 prescrivant une comptabilité spéciale pour le matériel courant et celui de la réserve, p. 650, à la note. — Ministère de la marine. Rapport de la Commission du budget ouvrant au Ministre de la marine un crédit de 20,500,000 francs, par le vice-amiral Pothuau, p. 651. — Nécessité de relever le matériel naval et de parer à l'insuffisance des crédits antérieurs, p. 651, 652. — Stock permanent de vivres et approvisionnement de sacs et d'équipements dans nos ports; recrutement de marins réservistes, p. 652. — Loi du 4 décembre 1875; crédit de 20 millions et demi, p. 653. — Répartition par chapitres, *ibid.* — Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi ouvrant au Ministre de la marine un crédit de 13,500,000 francs, par M. Girerd, p. 654. — Programme de la composition de la flotte en 1872, *ibid.* — Ce qui a été dépensé, ce qui reste à dépenser, p. 655. — Dépenses de 1876, p. 656. — Séparation du service courant de la réserve dans la comptabilité de la marine, p. 656. — Satisfaction exprimée par la Commission du budget, p. 656. — Tableaux annexés au rapport; situation des travaux du programme de 1872, p. 657. — État A, valeur des coques et des machines des bâtiments à terminer avant 1884, p. 658. — État B, dépenses à faire à partir du 1er janvier 1877 pour le payement des coques et des machines en construction, *ibid.* — Loi du 28 décembre 1876, qui ouvre au Ministre de la marine un complément de crédit de 13,500,000 francs, p. 660. — Exercice 1877. Ministère de la guerre. Loi qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 209,181,808 francs, p. 659. — Répartition par chapitres, p. 660. — Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 120 millions de francs, par M. Martin-Feuillée, p. 660. — Approvisionnement et armement, génie, transports, p. 661. — Observations sur la fabrication

Digitized by Google

des cartouches, p. 661. — Voies et moyens pour les dépenses; bons du Trésor à six années d'échéance au maximum, *ibid.* — Loi du 9 avril 1878: crédit de 120 millions, *ibid.* — MINISTÈRE DE LA MARINE. Rapport de la Commission du budget sur deux projets de lois portant ouverture, le premier d'un crédit de 16,722,000 francs, le second de 750,000 francs, par M. Girerd, député, p. 662. — Salaires d'ouvriers, approvisionnements, travaux hydrauliques, p. 662. — Établissement d'un barrage dans la rade de Toulon, p. 662. — Construction d'un port de refuge au Mingam (rade de Brest), p. 663. — Défenses sous-marines, p. 663. — Sacs et équipements des réservistes et des troupes de la marine, *ibid.* — Loi du 26 juin 1877, crédit de 17,472,000 francs; réunion des deux crédits susmentionnés, p. 664. — EXERCICE 1878. MINISTÈRE DE LA GUERRE. Loi du 9 avril 1878, ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 224,680,000 francs (approvisionnements, armements, génie, subsistances, hôpitaux, remonte, habillement, transports), p. 665. — Voies et moyens: bons du Trésor à six années d'échéance au maximum (art. 2 de la loi), p. 665. — MINISTÈRE DE LA MARINE. Loi du 6 avril 1878, ouvrant au Ministre de la marine un crédit de 27,402,000 francs (matériel naval, travaux des ports, fortifications aux colonies, prêts de matériel faits par la guerre à la marine, achat d'armes), p. 666. — Voies et moyens : bons du Trésor à six années d'échéance au maximum, *ibid.* — APUREMENT DU COMPTE DE LIQUIDATION; CONSOLIDATION ET AMORTISSEMENT. Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi portant création de la dette amortissable et rachat de diverses lignes de chemins de fer, p. 667. — Extrait du rapport de la Commission des finances du Sénat sur ce projet de loi, p. 676. — Réserves du budget: crédit de 170,437,000 fr. inscrit aux chapitres 10 et 17 du budget, p. 667, 676. — Combinaison consistant à faire emploi annuellement, à partir de 1880, de cette réserve de la manière suivante : 25 millions pendant soixante-quinze ans pour le rachat des chemins de fer, 145 millions et demi pendant treize ans pour l'amortissement du compte de liquidation, lequel serait terminé en 1892, p. 670, 676, 679. — Pour les années 1878 et 1879, on ferait face aux besoins du compte de liquidation au moyen d'une augmention (80 millions) de l'avance permanente de la Banque de France, avec laquelle on pourvoirait aux accroissements momentanés des comptes d'intérêt et d'amortissement, p. 671, 678. — Tableaux d'amortissement du compte de liquidation: tableau n° 1, amortissement en dix ans, annuité 170,500,000 fr., p. 672. — Tableau n° 2, amortissement en douze ans, annuité 145,500,000 francs, p. 673. — Tableau n° 3, amortissement en treize ans, annuité 145,500,000 fr., p. 674. (Ce tableau ne diffère du n° 2 qu'en ce que les crédits pour la marine y sont compris, tandis que le n° 2 ne s'applique qu'au matériel de guerre.) — Tableau n° 4, amortissement en douze ans, annuité 127,943,182 francs, p. 675. — Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses pour 1879, p. 679. — Extrait du rapport de la Commission du budget sur ce projet de loi, par M. Wilson, député, p. 682. — Extrait du rapport de la Commission des finances du Sénat, par M. Varroy, sénateur, p. 685. — Introduc-

Compte de liquidation.

Digitized by Google

Compte de liquidation.

tion dans le budget ordinaire du compte de liquidation, p. 679, 685. — Nouvelle section intitulée : Dépenses sur ressources extraordinaires, chapitre n° 5, p. 682, 686. — Les bons du Trésor émis pour couvrir les dépenses du compte de liquidation deviennent une dette flottante spéciale alimentée par les fonds des caisses d'épargne, p. 680. — Le deuxième compte de liquidation, son total, ses ressources, p. 683, 690, 691. — Division en deux parties du second compte de liquidation, p. 683. — 1re partie, crédits ouverts pour 1876, 1877, 1878; 2e partie, budget des dépenses extraordinaires; modification du 1er système d'amortissement : une partie seulement du compte de liquidation serait amortie, et l'autre consolidée, p. 683, 686-689. — Objections à ce plan de la minorité de la Commission des finances du Sénat, p. 689. — Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget de 1880, p. 692. — Augmentation de 20 millions à la dotation de l'amortissement, *ibid.* — Montant des obligations à court terme destinées à alimenter le second compte de liquidation, p. 691, 692. — États joints au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880; tableau A, par chapitre pour la guerre et la marine, p. 693. — Tableau B, comparaison des crédits demandés pour l'exercice 1880 avec les crédits votés pour l'exercice 1879, p. 694. V. *Édifices publics détruits.* — Ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 187,060,500 francs (exercice 1879). Exposé des motifs au Sénat, t. V, p. 342.

Compte du Trésor avec la Banque de France. Exposé des motifs du projet de loi concernant l'exécution des divers contrats passés avec la Banque de France, t. IV, p. 695. — Traité du 3 juillet 1871, *ibid.* — Engagement pris par la Banque de porter ses avances à 1 milliard 530 millions, *ibid.* — Traité du 4 août 1874, avance de 80 millions de plus, p. 696. — Total 1 milliard 610 millions. Avances effectives, 1,485 millions, *ibid.* — Emploi de ces 1,485 millions, p. 697 et 698. — Remboursements effectués au mois de mars 1876, p. 696, 699. — Reliquat de 125 millions des avances à faire par la Banque; compte au 1er janvier 1878, p. 676. — Loi du 13 juin 1878 approuvant une convention passée avec la Banque, p. 701. — Convention, p. 702. — Engagement par la Banque de faire une avance de 80 millions en dix ans, au fur et à mesure des besoins du Trésor, (article 1er de la convention), p. 702. — Modification dans la perception du droit de timbre sur les billets de la Banque (art. 4), p. 703. — Clôture du compte avec la Banque, t. V, p. 345.

Comptes des départements morcelés, des receveurs et percepteurs de la chambre de commerce de Strasbourg, de l'école normale de Strasbourg, de l'école protestante du Bas-Rhin, de l'école normale du Haut-Rhin, de l'école normale de Metz, de la maison d'arrêt de Colmar, du dépôt de la prison de Metz. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Compte général des charges et dépenses résultant de la guerre, t. V, p. 311.

Digitized by Google

CONCESSIONS DE ROUTES, CANAUX, MINES. Confirmation par l'Allemagne : art. 13 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 95. — Protocoles de Francfort, p. 140.

CONCESSIONS DE TERRES EN ALGÉRIE AUX ALSACIENS-LORRAINS, t. I, p. 338, 339; t. II, p. 364, 368; t. V, p. 263.

CONCORDATS AMIABLES. Lois, t. I, p. 356, 357. Loi du 22 avril 1871. Rapport de la Commission, t. II, p. 462. — Différence avec les faillites, p. 463.

CONDAMNÉS. Voir *Échange*.

CONFESSION D'AUGSBOURG (Église de la). Voir *Circonscriptions religieuses*.

CONFLANS ET JARNY. Dernières localités occupées par l'armée allemande. Voir *Évacuation du territoire*.

CONSEILS DE GUERRE. Loi sur leur composition pour juger un maréchal de France, t. I, p. 395.

CONSIGNATIONS. Art. 4 du traité de paix, t. I, p. 67. — Protocoles de Francfort, p. 157. — Loi relative à la reconstitution des consignations de Paris, p. 378. Voir *Caisses; Liquidation des territoires cédés*.

CONTI. Son discours sur la proposition de déchéance de Napoléon III et de sa dynastie à l'assemblée de Bordeaux, t. II, p. 34 et suivantes.

CONTRATS POUR FERMAGE ET EXPLOITATION DE PROPRIÉTÉS DOMANIALES. Subrogation de l'Allemagne : art. 13 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 94. V. *Départements occupés; Impôts*.

CONTRIBUTIONS. Voir *Créances du Trésor; Perceptions*.

CONTRIBUTIONS DE GUERRE. 200 millions à Paris : art. 11 de l'armistice, t. I, p. 6. — Contributions spécialement frappées par les Allemands pour les armateurs capturés et les expulsés, p. 72, à la note. — Suppression des contributions en argent, art. 3 de la convention additionnelle du 26 février 1871, p. 27. — Contributions de guerre antérieures et postérieures au 2 mars : protocoles de Francfort, p. 141 et la note, 168 et la note, 177, 181, 187. — Ce qu'on doit entendre par contributions de guerre, t. III, p. 235. — Si l'ennemi avait le droit d'imposer à Paris une contribution de guerre, p. 260, 262. Voir *Départements occupés; Dommages de la guerre; Impôts; Indemnité de guerre; Réquisitions*.

CONTRIBUTIONS indûment perçues avant l'annexion dans les territoires cédés. Demande en restitution par les intéressés : à qui incombe la restitution ? Décision du Ministre des finances à ce sujet, t. II, p. 308. Voir *Liquidation des territoires cédés*.

CONTUMACES DE LA COMMUNE. Projet de loi de M. Dufaure à ce sujet, t. V, p. 241. — Projet de loi de M. Leroyer, p. 245.

CONVENTION D'ARMISTICE du 28 janvier 1871, t. I, p. 1. Pièces relatives à son exécution, t. II, p. 234 à 245. — Art. 1er, exécution générale, p. 234. — Effets de l'exception de l'armistice pour l'armée de l'Est, p. 236. — Art. 2. Assemblée nationale,

Digitized by Google

p. 237. — Art. 6, garnison de Paris; remise du matériel, p. 240. — Art. 10, laissez-passer, p. 241. — Art. 14, prisonniers, p. 242. — Art. 15, postes, p. 243.

Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, t. I, p. 89. — Échange des ratifications, p. 102. — Insertion au préambule du titre de Président de la République, protocoles de Francfort, p. 160. — Fixation des déclarations à insérer dans le protocole de clôture; protocoles, p. 173. — Des déclarations à insérer dans le protocole explicatif; protocoles, p. 173, 184. — Accord sur l'ensemble des articles de la convention; protocoles, p. 178. — Exposé des motifs du projet de loi approbatif, t. II, p. 187. — Rapport de la Commission, p. 197. — Approbation par l'Assemblée nationale, p. 201. — Loi de ratification, t. I, p. 331.

Convention de Berlin du 12 octobre 1871. Demande du Gouvernement d'être autorisé à traiter, t. II, p. 148. — Discussion et vote du projet de loi, p. 150-187. — Convention pour l'évacuation de six départements et le payement du quatrième demi-milliard, t. I, p. 81. — Décret de promulgation, p. 330. — Échange des ratifications. (Voir l'art. 1er du décret de promulgation.) — Convention additionnelle au traité de paix (douanière et territoriale), p. 83. — Loi qui l'autorise, p. 329. — Décret de promulgation, p. 331. — Échange des ratifications. (Voir l'art. 1er du décret de promulgation.) — Circulaire des douanes pour son exécution, t. II, p. 283.

Convention du 29 juin 1872. Payement des trois derniers milliards et évacuation du territoire, t. II, p. 555. — Échange des ratifications, p. 557, à la note. — Adhésions : de la Bavière, *ibid.*; — du Wurtemberg, p. 558; — de Bade, *ibid.* — Présentation de la Convention à l'Assemblée nationale, *ibid.* — Rapport de la Commission, p. 562. — Rejet de l'amendement Philippoteaux et autres, relatif au baraquement des troupes, p. 566. — Vote approbatif sur la convention, *ibid.* — Loi de ratification, *ibid.*

Convention de poste du 12 février 1872. — Exposé des motifs et projet de loi, t. II, p. 202. — Rapport de la Commission, p. 210. — Décret relatif à l'affranchissement des correspondances, p. 311. — Convention de poste de Reims, du 10 mars 1871. Circulaire pour son exécution, p. 258. Voir *Convention d'armistice.*

Cordier. Parle contre la proposition de proroger le délai des franchises à accorder aux tissus de l'Alsace-Lorraine pour leur rentrée en France, t. V, p. 113-115.

Corporations religieuses. Article 6 du traité de paix, t. I, p. 67. — Protocoles de Francfort, p. 176, 188.

Correspondance des autorités militaires françaises avec les fonctionnaires des territoires cédés, t. V, p. 264.

Coupes de bois. Aliénations pendant la guerre : protestation du Gouvernement fran-

Digitized by Google

çais. — Protocole de signature de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 102. — Protocole de Francfort, p. 138. V. *Traités*.

Cour d'appel de Nancy. Création d'une chambre temporaire, t. I, p. 334. — Nominations, p. 336.

Cour d'appel de Metz. Transfert provisoire à Charleville-Mézières, t. I, p. 332. — Loi qui la supprime, p. 334. — Décret, p. 336. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, t. II, p. 373.

Cour de cassation. Voir *Transcription*.

Cour des Comptes. Décret relatif aux comptables de cette Cour dont les pièces justificatives ont disparu pendant la guerre, t. I, p. 382. — Décret qui la dessaisit des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des territoires cédés à l'Allemagne, t. IV, p. 534, à la note.

Courbet. Poursuites contre lui à l'occasion de la reconstruction de la colonne Vendôme, t. IV, p. 444, 445, 446 et la note.

Cours d'eau. Protocoles de Francfort, t. I, p. 140. Voir *Canaux; Commissions syndicales*.

Créances du Trésor. Recouvrement : § 8 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 101. — Protocoles de Francfort, p. 141, 154, 168, 183.

D

Daguenet. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 48.

Dahirel. Discussion sur la convention douanière pour l'Alsace-Lorraine, t. II, p. 185. — Demande le comité secret pour la discussion sur la convention du 29 juin 1872. Évacuation du territoire, p. 562.

Decaen (Veuve), pension, t. II, p. 427.

Decazes (Duc). Opine à l'Assemblée nationale pour que le rapport relatif au projet de loi concernant la défense de Paris soit imprimé et distribué, IV, p. 372.

Défense nationale (Reconstitution de la). L'armée de terre. Loi sur le recrutement du 27 juillet 1872 et lois annexes, t. IV, p. 230-257. — Rapports et discussions relatifs à cette loi, p. 231, à la note. — Dispositions générales, p. 230. — Des appels, p. 231. — Étrangers et naturalisés, p. 232. — Lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874, p. 232, à la note. — Les domiciliés, p. 233. — Résidence à l'étranger, p. 242. — Les omis, p. 233. — Tirage, p. 234. — Exemptions, p. 234. — Dispenses, p. 235. — Élèves de l'École polytechnique et de l'École forestière, p. 236. — Fonctionnaires de l'instruction publique, *ibid.* — Article 79 de la loi du 15 mars 1850, p. 236, à la note. — Articles 17 et 18 de la loi du 10 avril 1867, p. 237, à la note. — Commissionnés, inscrits maritimes, p. 237. — Loi du 3 brumaire an IV, *ibid.*, à la note. — Soutiens de famille, p. 238,

Digitized by Google

Reconstitution de la défense nationale.

— Sursis d'appel, *ibid.* — Conseils de revision, p. 239. — Compétence des tribunaux pour les questions de statut personnel, p. 240. — Composition de l'armee de terre, p. 242. — Composition de l'armée de mer, p. 242. — Militaires ne sachant pas lire, p. 244, 253, à la note. — Mariages, p. 244. — Engagements, p. 244. — Rengagements, p. 246. — Engagements conditionnels, *ibid.* — Certificats d'études; loi du 31 décembre 1875, *ibid.*, à la note. — Loi du 22 juin 1878 sur le rengagement des sous-officiers, p. 246, 254. — Dispositions pénales : omissions frauduleuses, p. 248. — Insoumis, p. 249. — Fonctionnaires et médecins complices, p. 250. — Devoirs religieux, p. 251. — Emplois réservés, p. 251, 256. — Dispositions transitoires, p. 252. — Décret du 31 août 1878 sur la position des officiers de réserve et de l'armée territoriale, t. V, p. 159. — Collation des grades, *ibid.* — Radiation des cadres, p. 160. — Causes de révocation, p. 161. — Officiers hors cadre, p. 161. — Suspension, p. 162. — Conseils d'enquête, p. 163. — Abrogation des décrets du 25 juillet 1875 et du 19 février 1876, p. 164. — Loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, et lois annexes, t. IV, p. 258-268. — Division du territoire en régions; composition des corps d'armée, p. 258. — Armée active, p. 260. — Commandement, administration, p. 261. — Service d'état-major, p. 261. — Commandements supérieurs à Paris et à Lyon (loi du 5 janvier 1875), *ibid.*, à la note. — Incorporation des jeunes soldats, p. 262. — Mobilisation, 263. — Réquisitions de chevaux et de voitures, *ibid.* — Télégraphes, p. 264. — Armée territoriale, sa formation, p. 264. — Son recrutement, p. 265. — L'armée territoriale en cas de mobilisation, p. 266. — Élèves des Écoles polytechnique et forestière non placés, p. 266. — Engagés conditionnels, *ibid.* — Officiers auxiliaires, p. 267. — Officiers et soldats de la garde nationale mobile, p. 267. — Les grands commandements militaires : interprétation de l'article 14 de la loi du 24 juillet 1873. Question de la prolongation du commandement au delà de trois années. Rapport, t. V, p. 165. — Décret du 11 février 1879 mettant en disponibilité sept commandants, p. 166. — Inspection du personnel et du matériel de l'armée. Rapport et décret du 11 février 1879, p. 167. — Loi du 7 juillet 1877, relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée, t. IV, p. 268. — Hospices civils militarisés, p. 268. — Tribunaux compétents pour juger les contestations, p. 270. — Lois combinées des 13 mars et 15 décembre 1875, relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, p. 272-310. — Composition de l'armée active, p. 272. — Troupes : infanterie, 273. — Cadres, *ibid.* — Cavalerie, p. 274. — Cadres, *ibid.* — Artillerie, *ibid.* — Cadres, *ibid.* — Génie, p. 275. — Cadres, *ibid.* — Équipages militaires, 275. — État-major général de l'armée, p. 275. — Cadre d'activité, *ibid.* — Impotents, p. 276. — Abrogation de l'article 5 de la loi du 4 août 1839, p. 276. — Service d'état-major, p. 276. — Inspection, p. 277. — État-major particulier de l'artillerie, *ibid.* — État-major particulier du génie, *ibid.* — Intendance, service de santé, aumôniers, vétérinaires.

Digitized by Google

interprètes, p. 278. — Commandants des bureaux de recrutement, p. 279. — Trésorerie et postes, *ibid.* — Télégraphe militaire, *ibid.* — Service militaire des chemins de fer, p. 280. — Personnel d'exécution, p. 281. — Mode de nomination, *ibid.* — Écoles militaires, p. 282. — Création d'une école militaire supérieure, *ibid.* — Justice militaire, *ibid.* — Remonte, p. 283. — Algérie : les bureaux arabes et les commandants de cercles, *ibid.* — Gendarmes, *ibid.* — Sapeurs-pompiers de Paris, p. 284. — Commissionnés, *ibid.* — Cadre de réserve, officiers de réserve et auxiliaires, p. 285, 286, 287. — Armée territoriale : sa composition, p. 287, 288. — Cavalerie, p. 288. — Services administratifs, *ibid.* — Canonniers du département du Nord, p. 289. — Officiers de l'armée territoriale, p. 290. — Dispositions transitoires : état-major, avancement, *ibid.* — Train d'artillerie, artificiers, équipages ; avancement, p. 291. — TABLEAUX DE LA COMPOSITION DES CADRES ET DES EFFECTIFS, p. 291 à 310. — INFANTERIE : régiment de ligne, p. 292. — Bataillon de chasseurs à pied, p. 293. — Régiment de zouaves, p. 294. — Régiment de tirailleurs algériens, p. 295. — Légion étrangère, p. 296. — Bataillon d'infanterie légère d'Afrique, *ibid.* — Compagnie de fusiliers de discipline, p. 297. — Compagnie de pionniers de discipline, *ibid.* — Régiment de sapeurs-pompiers de Paris, *ibid.* — CAVALERIE : régiment de cavalerie, p. 298. — Régiment de chasseurs d'Afrique, p. 299. — Régiment de spahis, p. 300. — Compagnie de cavaliers de remonte, p. 301. — Effectif du personnel du service de la remonte, p. 301. — ARTILLERIE : régiment d'artillerie, p. 301. — Régiment d'artillerie-pontonniers, p. 303. — Compagnie d'ouvriers d'artillerie, p. 304. — Compagnie d'artificiers, *ibid.* — Compagnie du train d'artillerie, *ibid.* — État-major particulier de l'artillerie, p. 305. — GÉNIE : Régiment du génie, p. 305. — État-major particulier du génie, p. 307. — ÉQUIPAGES MILITAIRES : escadron du train, p. 307. — Compagnie mixte du train des équipages militaires affectée au 19e corps (Algérie), p. 308. — Cadre des officiers généraux, des officiers d'état-major, des vétérinaires, des interprètes, p. 309. — Personnel des bureaux de recrutement : composition d'un bureau, *ibid.* — Personnel des parquets et des greffes, des conseils de revision, des établissements pénitentiaires, p. 310. — LOI DU 4 AOÛT 1874, RELATIVE AUX DÉPENSES DU CASERNEMENT DE L'ARMÉE POUR 80 MILLIONS, p. 310. — Emprunts des départements et des villes pour subvenir aux dépenses jusqu'à concurrence de 57 millions, p. 311. — Lois et décrets autorisant des emprunts, p. 311, à la note. — LOI DU 3 JUILLET 1877, RELATIVE AUX RÉQUISITIONS MILITAIRES, p. 312 à 323, t. V, p. 168. — Décret pour l'exécution, du 12 août 1877, t. IV, p. 313, à la note. — Point de départ de l'application du droit de réquisition, sa forme, p. 312. — Ce que comprend le droit de réquisition, p. 313. — Logement et cantonnement, p. 314. — Responsabilité des troupes pour les dégâts, p. 315. — Le droit au feu et à la chandelle, p. 316. — Le fumier, *ibid.* — Mode d'exécution des réquisitions ; pouvoirs du maire, p. 316. — Réquisition des navires et bateaux, p. 317. — Règlement des indemnités, p. 317. — Compétence du juge de paix pour statuer sur les contestations, p. 318. — Paye-

Reconstitution de la défense nationale.

Digitized by Google

Reconstitution de la défense nationale.

ment des indemnités, *ibid.* — Réquisitions relatives aux chemins de fer, p. 318. — Combustible, télégraphes, transports commerciaux, p. 319. — Réquisitions pour l'armée de mer, p. 319. — Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation, p. 319, 321. — Animaux exempts, p. 320. — Voitures exemptes, p. 321. — Commissions de réception, p. 322. — Contraventions, p. 317, 322. — Droit de reprise des animaux, p. 323. — Réparation des dommages causés par les grandes manœuvres, p. 323. — Abrogation des lois antérieures, *ibid.* — PROJET DE LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE, p. 324. — Ce que comprend l'administration de l'armée : principe de la séparation des services, *ibid.* — Matériel et approvisionnements, p. 325. — Pouvoirs du commandant de corps d'armée, *ibid.* — Pouvoirs des généraux et chefs de service, p. 326. — Général en chef, commandant de place, p. 327. — Service de santé, p. 327. 328. — Administration intérieure des corps de troupes, p. 328. — Contrôle, p. 329. — Personnel : service de l'artillerie et du génie, p. 329. — Service de l'intendance militaire : corps de l'intendance, p. 330. — Officiers d'administration, p. 331. — Corps de santé militaire : médecins et pharmaciens, p. 332. — Infirmiers et troupes d'administration, *ibid.* — Corps du contrôle, p. 333. — Mode de recrutement, *ibid.* — PROJET DE LOI SUR LE SERVICE D'ÉTAT-MAJOR, p. 334; t. V, p. 168. — Suppression du corps spécial d'état-major, t. IV, p. 335. — Direction du service, *ibid.* — Création d'une commission supérieure d'état-major, p. 336. — Personnel d'état-major, *ibid.* — École supérieure de guerre, *ibid.* — Brevet d'état-major, *ibid.* — Emplois vacants, *ibid.* — Personnel des bureaux, p. 337. — Dispositions transitoires, *ibid.* — LOI DU 22 JUIN 1878, RELATIVE AUX PENSIONS DE RETRAITE DES OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE, p. 338. — Retenue de 5 p. 0/0, *ibid.* — Pension de réforme, p. 339. — Rétroactivité du nouveau tarif, *ibid.* — Fonds de subvention, *ibid.* — Tableaux du taux des pensions, p. 340 à 343. — *Erratum*, t. V, p. 168. — Loi du 20 juin 1878, sur la pension de la veuve et des orphelins d'un militaire, t. IV, p. 338, à la note; t. V, p. 171. — Projet de loi sur les pensions des officiers de la marine, t. IV, p. 338, à la note; t. V, p. 170. — Organisation définitive de l'école des travaux de campagne, à Versailles, t. V, p. 169. — Propositions de divers députés pour modifier les lois se référant au service militaire; M. Laisant : réduction du service militaire à trois ans et abolition du volontariat : MM. le comte de Roys, Armez, A. Legrand, Lenglé, Labuze, p. 169. — LES PLACES DE GUERRE : DÉFENSE DE PARIS, t. IV, p. 344 à 403. — Institution d'une Commission chargée de reviser la législation relative aux places de guerre, p. 344, à la note. — Projet de loi relatif aux nouveaux forts à construire autour de Paris, p. 344. — Premier crédit de 7 millions, *ibid.* — Rapport de la Commission de l'armée (général de Chabaud-Latour), p. 345. — Commission de l'armée : sa composition, p. 345, à la note. — Valeur de Paris au point de vue militaire; urgence de le fortifier, p. 346, 347, 348. — Opinion des Allemands à ce sujet, p. 349. — Marche probable des invasions, p. 350. — Saint-Denis, p. 351. — Domont-Montlignon, *ibid.* — Cormeilles, Sannois, Stains, Écouen, p. 352. — Montmo-

Digitized by Google

Reconstitution de la défense nationale.

rency, camp retranché du nord, p. 353. — Veaujours, *ibid.* — Chelles, p. 354. — Tête de pont de la Marne, Villeneuve-Saint-Georges, *ibid.* — Camp retranché de l'est, p. 355. — Points de ravitaillement sur la rive gauche de la Seine, *ibid.* — Avis du Comité des fortifications sur la défense de Paris au sud-ouest, p. 356. — Versailles et Satory, Velizy-Jardy, la Celle-Saint-Cloud, p. 357. — Saint-Cyr, p. 358. — Marly, p. 359. — Saint-James, Aigremont, *ibid.* — Ligne de la Bièvre, p. 360. — Palaiseau, p. 361. — Châtillon, Verrière, *ibid.* — Camp retranché du sud-ouest, p. 362. — Résumé du système, *ibid.* — Réponses aux objections, p. 363. — Paris grand centre stratégique, p. 364. — Précédents : le siège de Gênes, p. 365. — Commission de défense de 1793, *ibid.* — Opinion du maréchal Soult, *ibid.* — Opinions des militaires étrangers, p. 366. — Ouvrages à établir : forts de premier ordre, forts de second ordre, batteries permanentes, p. 367. — Dépenses du projet : 60 millions de francs, p. 368. — Travaux urgents, p. 369, 370. — Dépenses des travaux urgents, p. 370. — Discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, p. 372 à 400. — Séance du 21 mars 1874. MM. Chaper, Bethmont, Decazes. L'Assemblée adopte le principe de la publicité et décide que le rapport du général de Chabaud-Latour sera imprimé et distribué, p. 372. — Séance du 26 mars 1874. MM. Jules de Lasteyrie et Denfert-Rochereau, contraires au projet, p. 372, 374. — M. J. Brunet, favorable, p. 373. — Séance du 27 mars 1874. MM. les généraux Chareton et du Barrail défendent le projet, p. 374, 375. — M. le général Changarnier l'attaque, p. 375. — M. Thiers, contraire au projet, propose de surseoir, p. 375 à 389. — Il faut revenir à la pensée première des fortifications de Paris, c'est-à-dire au projet de fortifications restreintes, p. 376, 377. — Il suffit de mettre Paris à l'abri d'un mouvement tournant de l'ennemi, p. 378. — Pourquoi l'ouest de Paris a-t-il été laissé désarmé, *ibid.* — Il faut couvrir Saint-Denis, p. 380. — Stains et Sannois, p. 382. — Vaujours, 383. — Villeneuve-Saint-Georges, p. 384. — La ligne de Palaiseau à Saint-Cyr, p. 385. — Ce qu'il faut faire à l'ouest de Paris, p. 388. — Le Mont-Valérien, *ibid.* — Châtillon, Garches, p. 389. — Réponse du rapporteur, le général de Chabaud-Latour, à M. Thiers : défense du système étendu de fortifications, p. 389-394. — Versailles, p. 392. — Réplique de M. Thiers, p. 394-399. — Inconvénient des dépenses du système étendu, p. 394. — Versailles, p. 397. — Loi du 27 mars 1874 sur la défense de Paris, p. 400. — Avis de la Commission de défense, p. 401. — Redoute des Hautes-Bruyères. Rapport de la Commission de l'armée sur le projet de loi relatif au classement de la redoute des Hautes-Bruyères, p. 402. — Utilité de cette redoute, *ibid.* — Détermination des servitudes, p. 403. — Loi du 9 décembre 1875, *ibid.* — Les frontières du nord-est : exposé des motifs du projet de loi relatif à l'amélioration des défenses des frontières de l'Est : nouveaux ouvrages à Verdun, Toul, Épinal, dans la vallée de la haute Moselle, à Belfort, Besançon, Langres, Lyon, Grenoble, dans la vallée de l'Isère, à Albertville, à Chamousset, autour de Briançon, p. 404. — Dépenses de ces ouvrages, p. 404, 405. — Rapport de la Commission de l'armée

Digitized by Google

Reconstitution de la défense nationale.

(M. le général de Chabaud-Latour), p. 405. — Composition de la Commission, p. 405, à la note. — Places fortes de l'Est perdues à la suite de la guerre, p. 406. — Travaux proposés par la commission de défense : Verdun, p. 406. — Toul, p. 407. — Belfort, p. 407, 420-423. (V. plus bas.) — La haute Moselle, p. 408. — Épinal, *ibid.* — Dijon et Chagny, la Champagne, *ibid.* — Langres, p. 409. — Besançon, *ibid.* — Lyon, p. 410. — Le mont Verdun, *ibid.* — Le mamelon de Vancia, *ibid.* — Le plateau de Bron, *ibid.* — Grenoble, p. 411, 427, 429. (V. plus bas.) — Briançon, p. 411. — Crédits demandés et rectifiés par la Commission pour l'exécution des travaux, p. 412, 413. — Discussion à l'Assemblée nationale, séance du 17 juillet 1874, p. 413. — M. Denfert-Rochereau, contraire au projet, *ibid.* — M. J. Brunet, favorable, p. 414. — M. Berlet se plaint du défaut de défense de Nancy, Saint-Dié et Lunéville, *ibid.* — Le général de Chabaud-Latour, rapporteur, défend le projet, p. 414-418. — Ses explications au sujet de la frontière du Sud-Est; Grenoble, p. 416. — Lyon, p. 417. — Le Morvan, Langres, Dijon, *ibid.* — Vote de la loi, p. 418. — Loi du 17 juillet 1874; crédit de 29 millions, p. 418. — Avis de la Commission de défense, p. 418, 419. — Projet de loi spécial pour le classement de la nouvelle enceinte de Belfort : exposé des motifs; classement dans la deuxième série des places de guerre, p. 420. — Rapport de la Commission de l'armée, p. 421. — Les servitudes, p. 421, 423. — Description des fortifications de Belfort, p. 422. — Loi du 31 décembre 1875, p. 423. — Sedan : déclassement de la place; loi du 23 août 1875, p. 424, 425. — Montmédy : déclassement. Loi du 10 juillet 1877, p. 425. — Le Quesnoy (Nord). Rapport de la Commission sur le projet de loi relatif au classement de cette place, p. 426. — Calais : déclassement et nouvelle enceinte, t. V, p. 170; — Sainte-Adresse, *ibid.* — Les frontières du Sud-Est. Grenoble. Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif à la construction d'une enceinte avancée pour couvrir les faubourgs ouest de Grenoble, t. IV, p. 427. — Dépenses, p. 428. — Loi du 3 août 1875 autorisant la ville de Grenoble à contracter un emprunt de 500,000 francs, p. 429, à la note. — Subvention fournie par la ville à l'État, p. 429. — Loi du 7 juillet 1875, *ibid.* — Toulon. Classement de la batterie haute de l'Éguillette et déclassement du fort Balaguier et du fort de l'Éguillette. Loi du 5 février 1877, p. 430. — Nice. Déclassement de la batterie de Sainte-Hélène. Loi du 13 avril 1878, p. 430. — Algérie. Classement et déclassement de divers ouvrages défensifs, p. 431, à la note; t. V, p. 170. — La frontière maritime de l'Ouest : loi du 31 décembre 1875 relative au déclassement de divers fortins et batteries sur le littoral du 1er arrondissement maritime, à Cherbourg, rade de la Hougue, de Barfleur à Bretteville, de Nacqueville au cap de la Hogue, à Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, au Tréport, à Dieppe, Saint-Valery-en-Caux, Fécamp, Honfleur, à l'embouchure de l'Orne, t. IV, p. 431, 432. — Brest : loi du 10 juillet 1877 relative au déclassement de la redoute de Keroriou et de l'ouvrage de la Carrière-du-Pape; nouvelle délimitation des zones de servitude de la place de Brest.

Digitized by Google

p. 432. — Armée de mer. Loi du 22 mars 1877. Cadre de réserve. Vice-amiral ayant commandé en chef des corps d'armée dans la guerre de 1870, t. V, p. 170. Loi du 20 juin 1878 sur la pension de la veuve et des orphelins d'un marin, t. IV, p. 338, à la note, et t. V, p. 171. — Projet de loi sur les pensions des officiers de la marine, t. IV, p. 338, à la note, et t. V, p. 170. — Propositions de divers députés sur le service de la marine, MM. Gambetta et Rouvier, Laisant, Farcy (réduction de la durée du service), t. V, p. 171. — Reconstitution de la marine et du matériel de guerre, voir *au compte de liquidation de diverses charges résultant de la guerre, partie VII.*

Deflandre (Vᵉ de), t. II, p. 427.

Delacour. Sa proposition sur les intérêts des indemnités allouées pour cause de réquisitions faites par les autorités françaises, t. II, p. 39.

Délimitation des armées : dans le département du Doubs, t. II, p. 252. Voir *Besançon; Démarcation; Forts de Larmont et de Joux; Givet; Havre (le); Île Lacroix; Langres; Pontarlier.*

Délimitation des frontières. Art. 1ᵉʳ des préliminaires de paix, t. I. p. 21. — Traité de paix, art. 1ᵉʳ, p. 65. — Convention des 24 et 27 août 1872 pour la commune d'Avricourt, t. IV, p. 79. — Stipulation pour la gare du chemin de fer, p. 80. — Convention, à ce sujet, du 8 janvier 1875, p. 87. — Convention des 28 et 31 août 1872 pour les communes de Raon-lès-Leau et Raon-sur-Plaine, p. 80. — Approbation ministérielle des deux conventions, p. 86. — Exposé des motifs du projet de loi approbatif des deux conventions précédentes, p. 82. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, p. 84. — Application du principe que l'aliénation de toute partie de territoire exige l'assentiment de l'Assemblée, p. 83. — Il en est de même de toute question de juridiction, p. 84, 86. — Procès-verbal de délimitation entre la France et l'Allemagne, p. 89 — Ratifications, p. 99, 100. — Neutralisation douanière des chemins frontières, p. 91. — Tableau de ces chemins, p. 95. — Chemins d'exploitation, p. 91. — Ponts, *ibid.* — Tableau des ponts dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'administration française, p. 97. — De ceux à la charge de l'administration d'Alsace-Lorraine, p. 98. — Abords et rampes d'accès, p. 92. — Forêts, *ibid.* — Forêts et communaux de Raon-sur-Plaine, p. 93. — Bois de la Haye-de-Ville et de la Haye-Chaperon, p. 94. — Bornes-frontières, *ibid.*

Délimitation de la zone frontière. Rapport et décret du 8 septembre 1878, t. V, p. 153, 155. — Rétablissement des territoires réservés, p. 154. — Réglementation des travaux mixtes, p. 154. — Avis de la Commission de défense du Conseil d'État, p. 154. — Commission mixte, p. 156. — Affaires dans l'étendue de la zone frontière, p. 156. — Dans les territoires réservés, p. 157. — Dans le rayon des enceintes fortifiées, p. 157.

Delsol. Discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 38, 50.

Démarcation des armées. Ligne générale de démarcation : art. 1ᵉʳ de l'armistice

Digitized by Google

du 28 janvier, 1871, t. I, p. 2. — Démarcation devant Paris, p. 7. — Dans le Nord, p. 9 et 16. — Dans l'Est, p. 19. — Démarcation jusqu'à l'évacuation de Versailles: art. 3 de la convention du 4 mars, p. 31. — Convention du 6 mars, art. 6, p. 34.

Démarcation des territoires cédés. Art. 1er des préliminaires de paix, t. I, p. 21. Voir *Délimitation*.

Denfert-Rochereau. Sa lettre en faveur de l'échange du territoire du côté de Belfort, t. II, p. 132. — Discussion du projet de loi pour indemniser les chemins de fer de l'Est; son amendement, t. III, p. 571. — Parle contre le projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 374. — Contre le projet de loi relatif à l'amélioration des frontières de l'Est, p. 413, 414. — Frais de ses funérailles mis à la charge de l'État, t. V, p. 172. — Son nom donné au fort de Bellevue, à Belfort, p. 171. — A la rue d'Enfer, à Paris, *ibid.*, à la note. — Rente viagère de 6,000 francs à sa veuve; exposé des motifs du projet de loi, p. 173. — Rapport, p. 174. — Sa défense de Belfort; lettre au général Treskow, p. 175.

Denormandie. Discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 130. — Sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873), p. 223. — Sa proposition pour indemniser les habitants du département de la Seine des préjudices causés par les destructions du génie militaire, p. 400. — Son rapport sur le projet de loi, p. 411. — Parle dans la discussion, p. 432, 444.

Départements occupés. Leur administration : art. 8 des préliminaires de paix, t. I, p. 26. — Convention spéciale à ce sujet, p. 56. — Perception des impôts, p. 26. — Convention spéciale à ce sujet, p. 58. — Compte reliquat à la charge de la France pour les impôts en retard à la date de la ratification des préliminaires de paix (2 mars 1871), p. 60, à la note.

Dépenses sur ressources extraordinaires. Voir *Compte de liquidation de la guerre*.

Depeyre, t. II, p. 109, 110. — Sa proposition pour la reconstruction de la maison de M. Thiers, 421 et suiv. — Parle à l'occasion du vote de remerciements adressés à M. Thiers à la suite de la signature du traité relatif à l'évacuation du territoire, t. IV, p. 12.

Dépôts. Art 4 du traité de paix, t. I, p. 67. Voir *Caisses*.

De Roys (Comte). Sa proposition pour modifier l'article 40 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement. Prise en considération, t. V, p. 169. — Autre proposition, première mise d'équipement, *ibid.*

Desaix. Voir *Monument Desaix*.

Deseilligny. Parle dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, t. III, p. 556, 569, 577, 579.

Desjardins. Son amendement au projet de loi sur les loyers, t. III, p. 39. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires pour les dommages de la guerre et de la Commune (loi du 7 avril 1873), p. 253-257.

Digitized by Google

DETTES ET CRÉANCES DES TERRITOIRES CÉDÉS. Subrogation de l'Allemagne : art. 13 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 94. — Voir *Concessions; Liquidation des territoires cédés; Subrogation.*

DIOCÈSES (Nouveaux). Voir *Circonscriptions religieuses.*

DOCUMENTS ALLEMANDS, t. II, p. 553 et suiv.; t. III, p. 657 et suiv. Voir p. 269 et suiv.

DOENS (V°), t. II, p. 427.

DOMMAGES DE LA GUERRE. Atteintes à la propriété privée. — Protocole de Francfort, t. I, p. 141 et la note, p. 168, à la note. — Demandes d'indemnités formulées dans les conférences de Francfort ; refus de l'Allemagne de s'occuper des faits antérieurs au 3 mars 1871, t. III, p. 153. — Elle oppose comme compensation l'abandon d'un milliard sur les six d'abord demandés comme indemnité de guerre par M. de Bismarck, p. 153. — Enquête de l'Assemblée nationale sur l'état des départements envahis, p. 147. — 1er rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, *ibid.* — État de la question des indemnités de guerre en juillet, août et septembre 1871 : p. 153 et suiv. — Les impôts et contributions de guerre, p. 155, 159, 246. — Contributions payées par Orléans, p. 218; — par le Mans, p. 219; — par Amiens, *ibid.* — Les réquisitions en nature, p. 156, 162. — Les réquisitions justifiées, p. 269. — Logement et nourriture des troupes, *ibid.* — Autres dommages de guerre, p. 157, 162. — Distinction entre l'impôt et la contribution de guerre au point de vue de l'indemnité à accorder, p. 160 et suiv. — Dommages de la guerre dans le département de la Seine; montant des demandes d'indemnité, p. 143. — Tableau général des dommages de la guerre, p. 180, 181, 182. — État récapitulatif des indemnités allouées aux départements, aux communes et aux particuliers, p. 654. — Indemnités aux propriétaires de petits logements, p. 145. — Les demandes d'indemnité pour dommages de guerre ne sont pas susceptibles d'un recours au contentieux, p. 697. — Rapport d'ensemble du 31 décembre 1876 sur la réparation des dommages de l'invasion, t. V, p. 1. — Chiffre définitif des dommages après les opérations de revision, p. 2, 69. — Résultats par département, p. 8-63. Dommages causés aux propriétaires de Paris par le défaut de payement des locataires. Rapport d'ensemble au Ministre de l'intérieur par le préfet de la Seine, p. 72 et suiv. — Situation au 30 novembre 1876 des ressources créées par les communes pour solder leurs dommages de guerre, p. 78. — Résultat de la guerre sur la situation financière des communes en 1871, p. 79. — Somme perçue par les Allemands à titre d'impôts, p. 81. — Dommages aux chemins de fer, t. III, p. 589; t. V, p. 65. Voir *Communes; Indemnités; Loyers de Paris; Peste bovine.*

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TRAVAUX DU GÉNIE MILITAIRE DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE. Voir *Indemnités.*

DOMMAGES DU SECOND SIÈGE DE PARIS ET DE LA COMMUNE INSURRECTIONNELLE DE 1871. Voir *Indemnités.*

DOTATIONS. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Digitized by Google

DOUANES. Franchise pour l'armée allemande : article 19 de la convention du 11 mars, t. I, p. 47. — Bureau de douane : article 17 de la convention additionnelle de Francfort, p. 97. Voir *Régime douanier de l'Alsace-Lorraine.*

DOUAY (Vᵉ). Pension, t. II, p. 426.

DOULLENS (Réclamation de la ville de), t. III, p. 286.

DROITS ÉLECTORAUX conférés aux Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française. Rapport sur le projet de loi y relatif, t. II, p. 362.

DU BARRAIL (Général). Soutient le projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 375.

DUCLERC. Son rapport sur le compte de liquidation (1876), t. IV, p. 648.

DUCROT (Général). Approuve l'échange de territoire du côté de Belfort, t. II, p. 132.

DUCUING. Sa proposition sur les concordats amiables, t. II, p. 462. — Présente un contre-projet de la loi sur les loyers, t. III, p. 36, 46, 48. — Parle dans la discussion de la loi sur la prorogation des échéances, t. II, p. 461, à la note.

DUFAURE. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 36, 37, 78. — Explications au sujet des traitements des magistrats de l'Alsace-Lorraine, p. 383. — Parle dans la discussion de la loi sur la prorogation des échéances, p. 461, à la note. — Ses lettres sur l'option de nationalité, p. 599 et 600. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 37, 40, 43. — Dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 285. — Demande un crédit pour continuer le payement des traitements des magistrats de l'Alsace-Lorraine dépossédés, p. 624, 626. — S'explique sur la création réclamée d'un 4ᵉ canton à Nancy, t. V, p. 134. — Son projet de loi sur les contumaces de la Commune, p. 241.

DUPIN. Rappel d'une opinion émise par lui en matière de responsabilité du Gouvernement en cas d'émeute, t. III, p. 85.

DUSSAUSSOY. Discussion du traité de paix, t. II, p. 97.

DUVAL (RAOUL). Son discours dans la discussion sur le régime douanier de l'Alsace-Lorraine, t. II, p. 154 et suiv. — Propose d'accorder des pensions aux veuves des otages massacrés à Paris, p. 428.

E

ÉCHANGE des aliénés et condamnés. Article 4 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 91. — Des casiers judiciaires et des bulletins de condamnations : art. 6, p. 91. — Protocole de Francfort : p. 139, 186.

ÉCHANGE de territoire du côté de Belfort. Voir *passim* la discussion du traité de paix.

ÉCHÉANCES. Voir *Effets de commerce.*

Digitized by Google

ÉCOLE D'APPLICATION DE METZ. Dessins et modèles : protocole de Francfort, t. I, p. 146.

ÉDIFICES DÉTRUITS PENDANT LA GUERRE. Le château de Meudon, projet de restauration et affectation à un observatoire d'astronomie. Projet de loi, t. V, p. 179.

ÉDIFICES PUBLICS INCENDIÉS OU DÉTRUITS PENDANT LA COMMUNE (RECONSTRUCTION DES). Rapport d'ensemble de la Commission du budget (M. le marquis de Talhouët) sur le projet de loi relatif à la reconstruction des édifices détruits. Demande d'un crédit de 4 millions imputable sur le compte de liquidation, t. IV, p. 434. — COLONNE DE LA PLACE VENDÔME, p. 435 et la note. — Projet de loi pour sa reconstruction présenté par M. Jules Simon à la séance de l'Assemblée nationale du 22 mai 1871, p. 439 et la note. — Rapport de la Commission, p. 440. — Ce qu'on doit mettre au sommet de la colonne, p. 440, 442. — Observation du comte Joachim Murat, p. 441, à la note. — Rapport supplémentaire, p. 441. — Poursuites contre le peintre Courbet, p. 442, 444, 446, à la note. — Loi du 30 mai 1873; crédit de 250,000 francs; discussion, p. 443. — Vote, p. 446. — Scrutin, p. 447. — Crédit supplémentaire de 70,000 francs (loi du 5 août 1874), p. 451, 452 et la note. — MONUMENT EXPIATOIRE DE LOUIS XVI; projet de loi pour sa restauration, p. 439. — Rapport, p. 440, 441. — Restauration à l'aide de souscriptions privées, p. 442. — PALAIS-ROYAL, p. 435. — Installation provisoire de la Cour des comptes; rapport de la Commission du budget, p. 456 et la note. — Installation du Conseil d'État (loi du 4 août 1874); crédit de 600,000 francs, p. 458. — TUILERIES; pavillon de Flore, p. 436, 437, à la note. — Galerie du quai, p. 435, 436. — Aile de la rue de Rivoli et pavillon de Marsan, p. 437. — Projet d'y mettre la Cour des comptes, p. 437. — Rapport à ce sujet de la Commission du budget, p. 458. — Crédits de 2,500,000 francs et de 1,100,000 francs, p. 460 et la note. — PALAIS DES TUILERIES (proprement dit); ajournement de la question de reconstruction, p. 436. — Le conseil général de la Seine exprime le vœu de la démolition des restes des Tuileries avant l'Exposition universelle, p. 462, note 2. — Projet de loi affectant une somme de 5,100,000 francs à la restauration; exposé des motifs, p. 460. — Plans et devis, p. 463. — Projet d'affectation du palais à un musée d'art moderne, p. 465. — Jardin du Carrousel, *ibid.* — Dépenses, *ibid.* — Imputation sur le compte de liquidation, p. 466 [1]. — BIBLIOTHÈQUE DU LOUVRE, p. 437, 475. — GOBELINS, p. 438, 475. — NOUVEL OPÉRA; crédit de 3 millions pour la liquidation des dépenses du nouvel Opéra, p. 467. — PALAIS DE JUSTICE DE PARIS, p. 452. — Rapport sur le budget des dépenses de 1872, *ibid.* — Projet de loi relatif à divers crédits supplémentaires (exercice 1876), p. 453. — HÔTEL DE VILLE DE PARIS; décision du conseil municipal pour la mise au concours de la reconstruction, p. 468. — Extrait du programme du concours, p. 469, à la note. — Décision du même pour la reconstruction d'après le projet du concours; dépense, 16,209,521 fr. 36 cent.,

[1] Le projet de loi a été retiré par le Gouvernement le 18 mars 1879.

Digitized by Google

p. 470. — Décision du même portant modification au projet; supplément de dépense de 5,228,655 fr. 32 cent., p. 471. — Décision du même pour la démolition totale des fondations du bâtiment de la place Lobau, p. 472. — Décision du même modifiant les devis de maçonnerie, p. 473. — Caisse des dépôts et consignations; note sur la reconstruction de l'hôtel, p. 473. — Palais de la Légion d'honneur; note sur le résultat de la souscription ouverte pour la reconstruction du palais, p. 475. Voir *Compte de liquidation de la guerre; Édifices détruits pendant la guerre.*

Effectif de l'armée. Voir *Défense nationale.*

Effets de commerce. Loi de prorogation des échéances, t. I, p. 351, 353, 354; — spécialement pour le département de la Seine, p. 353 et 354. — Pouvoir donné aux tribunaux de commerce, dans les départements occupés, d'accorder des délais pour le payement des effets : art. 5 de la loi du 10 mars 1871, p. 352, et art. 4 de la loi du 26 avril 1871, p. 354. Question de la prorogation des échéances d'effets payables à l'étranger, t. II, p. 461, à la note.

Église de la confession d'Augsbourg. Voir *Circonscriptions religieuses.*

Éligibilité. Décret de Bordeaux qui retire à certaines catégories de citoyens le droit d'être élu à l'Assemblée nationale, t. II, p. 238, à la note. — Annulation de ce décret, p. 240, à la note.

Émigration. Voir *Permis.*

Emprunts. Compte des emprunts, t. V, p. 183. — Tableau des quatre emprunts, p. 184. — Emprunt de 750 millions (août 1870). Émission, p. 184. — Résultat de la souscription, p. 185. — Son emploi, p. 187. — De 250 millions (dit emprunt Morgan); rapport de la Commission d'enquête, p. 188. — Décret et taux d'émission, p. 189. — Traité avec Morgan du 24 octobre 1870, *ibid.* — Souscription, p. 190. — Traité du 4 novembre 1870 pour le déficit, p. 190. — Objections du Conseil des finances au traité, p. 191. — Traité du 5 décembre 1870, p. 192. — Nouvelles objections du Conseil, *ibid.* — Nouvelles négociations avec Morgan, p. 193. — Souscripteurs et parties prenantes, p. 194. — Prix de revient, *ibid.* — Rapport de M. Léon Say sur l'opération, p. 195. — Remboursement. Exposé des motifs du projet de loi autorisant le Ministre des finances à rembourser, p. 197. — Loi du 18 mars 1875, p. 198. — Avis aux porteurs, p. 199, à la note. — Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi réglant le mode de remboursement, p. 199. — Proposition Soubeyran, *ibid.* — Mode adopté par le Gouvernement. Emploi des rentes des caisses d'épargne, p. 200. — Objections à ce plan, p. 201. — Économie du plan du Gouvernement, p. 201. — Mode de remboursement emprunté au système anglais, p. 203 et 207. — Loi du 31 mai 1875, p. 203. — Avis aux porteurs, *ibid.*, à la note. — Exécution de la loi : décret du 5 juin, p. 204. — Arrêté ministériel, p. 205. — Rapport de la Commission du budget sur les effets de la commission de l'emprunt Morgan, p. 207. — Emploi de l'emprunt Morgan, p. 208.

Digitized by Google

— De 2 milliards : loi qui l'autorise, t. I, p. 370. — Arrêté du Chef du pouvoir exécutif pour l'émission, t. II, p. 464. — Arrêté ministériel, p. 465. — Taux d'émission, p. 464. — Premier versement, p. 466. — Valeurs reçues en payement, p. 467. — Établissement d'une agence financière à Londres, p. 468. — Annonce à l'Assemblée nationale du résultat de l'emprunt, p. 465, à la note. — Part proportionnelle attribuée à chaque souscripteur, *ibid.* — Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif aux frais de l'emprunt de 2 milliards, t. V, p. 209. — Avis de déchéance aux souscripteurs en retard de versements, p. 213. — Vente forcée, p. 214. — Emploi de l'emprunt de 2 milliards, p. 215. — Emprunt de 3 milliards : présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale, t. II, p. 567. — Exposé des motifs, p. 568. — Rapport de la Commission, 570. — Vote approbatif de l'Assemblée nationale, p. 574. — Loi d'autorisation de l'emprunt, *ibid.* — Décret pour l'émission, p. 575. — Taux de l'émission, *ibid.* — Arrêté ministériel pour la souscription, p. 576. — Premier versement, *ibid.* — Avis aux souscripteurs pour les versements en valeurs étrangères, p. 578. — Annonce à l'Assemblée nationale du résultat de la souscription, *ibid.* — Renseignements sur la souscription à l'étranger, t. V, p. 217. — Fixation de la part proportionnelle attribuée à chaque souscripteur, t. II, p. 579, à la note. — Rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif aux frais et arrérages de l'emprunt de 3 milliards, t. V, p. 209. — Emploi de l'emprunt de 3 milliards, p. 215.

Emprunts des départements et des communes. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Emprunt de 350 millions pour la ville de Paris. Loi qui l'autorise, t. I, p. 375.

Enquête. Voir *Dommages de la guerre.*

Entretien des troupes allemandes. Convention de Ferrières du 11 mars 1871, t. I, p. 40; — art. 8 du traité de paix, p. 69. — Crédit de 72,500,000 francs (loi du 5 avril 1871), p. 365. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, t. II, p. 440. — Crédit de 153 millions. (Loi du 9 septembre 1871), t. I, p. 377. — Rapport sur le projet de loi, t. II, p. 442. — Crédit de 25 millions (loi du 30 mars 1872), t. I, p. 392. — Rapport sur le projet de loi, t. II, p. 443. — Supplément de 23 millions pour 1871. — Exposé des motifs du projet de loi, t. II, p. 589. — Crédit de 25 millions : rapport de la Commission du budget, p. 591. — Convention du 10 novembre 1871 qui modifie l'indemnité d'alimentation et le tarif des rations fixé par la convention de Ferrières, p. 589. — Article 6 de la convention du 29 juin 1872 sur l'évacuation du territoire français. Réduction proportionnelle des frais d'entretien suivant la diminution de l'effectif des troupes d'occupation, p. 556. — Art. 4 de la Convention du 15 mars 1875 pour l'évacuation du territoire, t. IV, p. 3.

Errata. Voir à la fin du volume.

Ernoul. Son opinion sur la proposition d'actionner judiciairement Courbet pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme, t. IV, p. 444.

Digitized by Google

Esquiros. Demande si les députés non validés ont le droit de voter, t. II, p. 79.

État civil des Alsaciens-Lorrains. Arrangement du 4 novembre 1872 pour affranchir du timbre les actes de l'état civil des Alsaciens-Lorrains, t. IV, p. 101. Voir *Actes de l'état civil*.

États-majors. Voir *Défense nationale*.

État récapitulatif des indemnités allouées pour toute espèce de dommages résultant de la guerre, t. III, p. 654 à 656.

Étiquettes de fabrique. Voir *Marques*.

Évacuation du territoire. D'après les préliminaires de paix : art. 3, t. I, p. 23. — D'après le traité de paix : art. 7, p. 68. — (Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur cette partie du traité de paix, t. II, p. 94.) — D'après la convention de Berlin du 12 octobre 1871, art. 1 et 3, t. I, p. 81 et 82. — D'après la convention de Versailles du 29 juin 1872 (art. 3), t. II, p. 556. — Évacuation des forts de Paris (rive gauche); des environs de Paris; des pays entre Rouen et Paris (rive gauche); d'Alençon, du Mans, de Tours, de la partie méridionale de la Côte-d'Or : convention du 4 mars 1871, t. I, p. 31. — De Versailles, art. 6 de la convention du 4 mars, p. 32, et convention modificative du 6 mars, p. 33. — Convention du 15 mars 1873 pour l'entière évacuation du territoire. Voir *Indemnité de guerre de 5 milliards*. — Évacuation de Belfort, des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de Verdun, t. IV, p. 3. — Neutralisation momentanée de certains départements, *ibid.* — Réserve du droit de réoccupation en cas de non-payement de l'indemnité de guerre, p. 4. — Convention de Nancy du 17 avril 1873 pour l'occupation de Verdun et une route d'étapes, p. 17. — Évacuation de Verdun, de Conflans et de Jarny, dernières localités occupées, p. 18, à la note. — Tableaux synoptiques des phases de l'évacuation, p. 20, 21, 22. — Notes sur les évacuations successives du territoire, t. II, p. 281.

Exécution des jugements. Article 3 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 90. — Remise en vigueur de la convention franco-badoise de 1846 et son extension à l'Alsace-Lorraine : art. 18 de la convention additionnelle de Francfort, p. 97. — Texte de la convention franco-badoise, p. 283. — Protocoles de Francfort, p. 138, 142, 152.

Expulsés. Leur réadmission en France : art. 12 du traité de paix, t. I, p. 71.

Extradition. Remise en vigueur de la convention franco-prussienne de 1845 et son extension à l'Alsace-Lorraine : art. 18 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 97. — Protocoles de Francfort, p. 152. — Conventions d'extradition remises en vigueur, p. 242.

F

Fabrice (Général de). Sa lettre à M. J. Favre sur les pouvoirs des commandants de l'armée d'occupation, t. II, p. 261. — Autre, relative à l'insurrection de Paris, p. 423.

Digitized by Google

FARCY. Sa proposition de réduire la durée du service dans l'armée de mer, prise en considération, t. V, p. 171.

FAUCONNET (Vve). Pension, t. II, p. 427.

FAVRE (JULES). Ses pleins pouvoirs pour l'armistice du 28 janvier 1871, t. I, p. 1. — Son télégramme à M. Gambetta pour lui annoncer l'armistice, t. II, p. 234. — Demande la nomination d'une commission de quinze membres pour suivre les négociations des préliminaires de paix, p. 6. — Répond à une demande d'explications sur une conversation tenue par lui dans un des bureaux de l'Assemblée à Bordeaux concernant les conditions de la paix, p. 142. — Présente à l'Assemblée le traité de paix. Séance du 13 mai 1871, p. 89. — Interpelle M. Depeyre, p. 110. — Répond à M. Raudot, p. 115. — Au général Chareton, p. 117 et 118. — Parle au sujet des rapports de la Commune avec les autorités allemandes, séance du 22 mars 1871, p. 523. — Séance du 23 mars, p. 527. — Séance du 10 avril, p. 529. — Répond par la voie du *Journal officiel* à la demande d'explications de M. Gambetta sur les effets de l'exception de l'armistice du 28 janvier pour l'armée de l'Est, p. 237. — Sa réponse à la protestation de M. de Bismarck contre le décret de Bordeaux relatif à l'inéligibilité d'une classe de citoyens, p. 239. — Signataire de la proclamation qui annonce à Paris la conclusion des préliminaires de paix, p. 257. — Parle dans la discussion de la loi sur la prorogation des échéances (application à l'étranger), p. 461, à la note. — Sa réponse à la lettre du général de Fabrice relative à l'insurrection de Paris, p. 524. — Parle à ce sujet, *ibid.*

FERAY (Vve). Pension, t. II, p. 427.

FERRY (JULES). Propose un article additionnel pour la délimitation dans les Vosges, t. II, p. 186.

FLOTARD. Question de la prorogation des échéances pour les effets de commerce payables à l'étranger, t. II, p. 461, à la note. Son contre-projet du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 36. Sa proposition pour la rentrée en franchise des tissus de laine de l'Alsace-Lorraine, t. V, p. 106, 107.

FONCTIONNAIRES DE L'ALSACE-LORRAINE ayant refusé leurs services à la Prusse. — Proposition de les indemniser, t. III, p. 126, 138.

FONDS COMMUN DE 4 MILLIONS. Allocations sur ce fonds à certains départements envahis, t. III, p. 614.

FONDS COMMUNAUX. Voir *Communes.*

FONDS DE MASSE DES MILITAIRES ALSACIENS-LORRAINS. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

FONDS DES INVALIDES ALLEMANDS. Voir *Invalides de l'empire.*

FORÊTS LIMITROPHES. Franchises pour leurs produits importés ou exportés : art. 12 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 94. Voir *Délimitation des frontières.*

FORTS DU DOUBS ET DU JURA, LARMONT ET JOUX. Délimitation : art. 4 de la conven-

Digitized by Google

tion du 15 février 1871, t. I, p. 20. — Autre délimitation : Arrangement du 14 septembre 1871, p. 79.

FORTIFICATIONS. Voir *Défense nationale.*

FOURICHON (Amiral). Discussion du traité de paix, t. II, p. 98.

FOURTOU (DE). Rapporteur du projet de loi pour la convention de poste du 12 février 1862, t. II, p. 210. — Auteur de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'indemnité à accorder aux chemins de fer de l'Est, t. III, p. 463. — Le défend devant l'Assemblée, p. 509 à 524, 552.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. Recouvrement : art. 5 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 91.

FRAIS DE LA GUERRE. Extrait du mémoire présenté à ce sujet au parlement allemand, t. II, p. 543.

FRANCHISES. Voir *Biens fonds. — Forêts limitrophes.*

FRANCLIEU (DE). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 36.

FRANCS-TIREURS. Dissolution : art. 7 de la convention d'armistice du 28 janvier 1871, t. I, p. 5.

FRONTIÈRE. Voir *Défense nationale. — Délimitation.*

FRONVILLE. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

G

GALLONI D'ISTRIA. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 33.

GAMBETTA. Demande des explications sur le rôle de la Commission nommée par l'Assemblée de Bordeaux pour suivre les négociations de paix, t. II, p. 8. — Parle sur l'urgence dans la discussion des préliminaires, p. 18. — Répond au télégramme de M. Jules Favre sur l'armistice, p. 235. — Demande des explications à M. Jules Favre sur les effets de l'exception de l'armistice du 28 janvier 1871 pour l'armée de l'Est, p. 236. — Parle dans la discussion relative au vote de remerciements à adresser à M. Thiers à l'occasion de la signature du traité d'évacuation, t. IV, p. 10. — Sa proposition de concert avec M. Rouvier pour l'amélioration des pensions de retraite des inscrits maritimes, t. V, p. 171.

GANIVET. Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873). Son amendement, t. III, p. 282.

GARCHES (Seine-et-Oise). Sa pétition à l'effet d'obtenir un complément d'indemnité : rejet, t. V, p. 57.

GARDE NATIONALE DE PARIS. Elle conserve ses armes : art. 7 de la convention d'armistice du 28 janvier, t. I, p. 5.

GARDE NATIONALE MOBILISÉE. Ses dépenses mises à la charge de l'État, t. I, p. 378. — Remboursement aux départements, etc., t. III, p. 590 à 601.

Digitized by Google

GARNISON DE PARIS. Fixée à 40,000 hommes : art. 3 des préliminaires, t. I, p. 24. Voir *Armée de Versailles.*

GASLONDE. Sa proposition pour indemniser ceux qui ont eu à supporter des réquisitions faites par les autorités françaises, t. II, p. 384. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 35.

GAVINI. Discussion sur les préliminaires de paix, t. II, 35, 36, 39.

GENDARMES. Voir *Masses de secours.*

GEORGE. Proteste contre l'abstention de certains députés des Vosges dans le vote sur les préliminaires, t. II, p. 60. — Parle dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, t. III, p. 559.

GERHARDINE (Affaire de la), t. III, p. 287.

GERMAIN. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 36. — Discussion du projet de loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 556, 570, 579.

GIBON (Vve). Pension, t. II, p. 427.

GILLY et autres. Proposition relative aux territoires de Briey et de Metz restés français, t. II, p. 371.

GIRERD. Ses rapports sur le compte de liquidation (Guerre et Marine), t. IV, p. 633, 654 et 662.

GIROMAGNY. Importance de sa vallée, t. II, p. 126.

GIROT-POUZOL. Donne sa démission de député, t. II, p. 25.

GIVET. Reste en dehors de l'occupation, rayon de 10 kilomètres : art. 1er de l'armistice du 28 janvier 1871, t. I, p. 2.

GOBELINS (Manufacture des). Voir *Édifices publics détruits.*

GORZE. Ancien canton de la Moselle. Élit un représentant au conseil général de Meurthe-et-Moselle et au conseil d'arrondissement de Briey, t. I, p. 342.

GOUIN. Ses rapports sur le compte de liquidation, t. IV, p. 584, 612 et 624.

GOULARD (DE). Présente à l'Assemblée nationale le projet de loi pour l'emprunt de 3 milliards, t. II, p. 567. — Annonce à l'Assemblée le résultat de l'emprunt, p. 578. — Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 220, 283, 287.

GRÂCE. 2,245 grâces accordées à des condamnés de la Commune, t. V, p. 239. Voir *Amnistie ; Commission des grâces ; Indemnités pour les dommages de la Commune.*

GRANDES VOIES DE COMMUNICATION. Voir *Chemins de fer ; Grandes voies de communication.*

GRENOBLE. Voir *Défense nationale.*

GRÉVY (Albert). Rapporteur du projet de loi et de la proposition relatifs à la for-

Digitized by Google

mation du département de Meurthe-et-Moselle, t. II, p. 371. — Rapporteur de la proposition Claude sur les indemnités pour dommages de la guerre, p. 393, et la note. — et du projet de loi relatif au même objet (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 63, 116, 119, 125, 126, 135, 137.

Grivart. Rapporteur du projet de loi relatif aux titres au porteur, t. II, p. 500.

Grosjean. Dépose une protestation au nom des députés de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, contre la cession sans le consentement des populations, t. II, p. 80.

Grousset (Pâschal). Sa lettre à un commandant allemand, t. II, p. 531 et 532.

Guilhem (Vve). Pension, t. II, p. 427.

Guillemaut (Général). Parle dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, t. III, p. 573 à 577.

Guiraud (De). Discussion sur le régime douanier avec l'Alsace-Lorraine, t. II, 155, 182. Présente un contre-projet de loi sur les loyers, t. III, p. 37.

Guyot de Lespart (Vve). Pension, t. II, p. 427.

H

Habitants des territoires cédés. Stipulations relatives à leurs personnes et à leurs propriétés : art. 5 des préliminaires de paix, t. I, page 25.

Haentjens. Discussion des préliminaires et du traité de paix, t. II, p. 33, 35, 110, 111, 116. — Sa proposition au sujet de la capitulation de Paris, p. 354.

Harcourt (Comte d'). Rapporteur du projet de loi portant ratification de la convention additionnelle de Francfort, t. II, p. 197.

Hautes-Bruyères (Redoute des). Voir *Défense nationale.*

Haut-Rhin. Partie restée française. — Conseils généraux et d'arrondissements, t. I, p. 341.

Havre (Le). Reste en dehors de l'occupation : art. 1er de l'armistice du 28 janvier, t. I, p. 2.

Hôpitaux. Article 14 de la convention du 11 mars 1871, t. I, p. 45. Voir *Défense nationale.*

Hôtel de ville. Voir *Édifices publics détruits.*

Hugo (Victor). Son discours dans la discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 44.

Hypothèques. — Article 7 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 92. — Protocoles de Francfort, p. 139, 167, 180, à la note.

Digitized by Google

I

IGNEY. Voir *Circonscriptions administratives; Perceptions.*

ÎLE LACROIX. Fait partie du rayon d'occupation, t. I, p. 23, à la note.

IMPÔTS. Remboursement des impôts payés aux Allemands, t. II, p. 444. — Projet de loi; exposé des motifs, *ibid.* — Rapport, p. 452. — Tableau, p. 450. — Remboursement aux départements de l'Oise et de la Sarthe, t. III, p. 253, 271, 601-610. — En réalité, il n'y a pas eu remboursement; il y a eu dispense de payer deux fois, p. 271, 272. — Erreurs de compte. La Sarthe, p. 246. — Autres départements, p. 247, 607. — Comment a été appliquée la loi du 27 mai 1872 sur le remboursement des impôts, p. 256. — Emploi de 61 millions à ce remboursement, p. 257. — Compte définitif du remboursement, tableau, t. V, p. 81. Voir *Indemnités générales de la guerre.*

INALIÉNABILITÉ des propriétés saisies pendant l'insurrection de Paris, t. I, p. 367.

INDEMNITÉ DE GUERRE de 5 milliards à l'Allemagne : article 2 des préliminaires de paix, t. I, p. 23; — article 7 du traité de paix, t. I, p. 68; t. II, p. 91. — Arrangement spécial du 21 mai 1871 pour le payement de 125 millions en billets de banque, t. I, p. 78. — Convention spéciale du 12 octobre 1871 pour le payement du 4e demi-milliard, p. 81. — Difficulté de le payer (discours de M. Raoul Duval), t. II, p. 157. — Discours de M. Thiers, p. 165, 172. — Traité du 28 février 1872 pour l'anticipation des payements, t. I, p. 125. — Convention du 29 juin 1872, t. II, p. 555. — Convention du 15 mars 1873, relative au payement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français, t. IV, p. 1. — Ratifications, p. 1, à la note. — Avis des payements extraits du *Journal officiel*, p. 1, 2, 3, aux notes. — Annonce à l'Assemblée nationale de la signature du traité du 15 mars 1873, p. 4. — Avis au public par la voie du *Journal officiel*, p. 5. — Annonce au Reichstag allemand, p. 4, à la note. — Proposition de M. Christophle de voter des remerciements à M. Thiers, p. 6. — Vote de l'Assemblée nationale, p. 11. — Dépôt à l'Assemblée du projet de loi approbatif du traité du 15 mars, p. 13. — Texte de ce projet, p. 14. — Rapport de la Commission (M. Victor Lefranc), p. 16. — Vote, p. 17. — Tableau de l'ordre des payements de l'indemnité de 5 milliards d'après les conventions, p. 23. — Tableau de l'ordre effectif des versements, p. 30. — Rapport de la Commission du budget (M. Léon Say) sur le payement de l'indemnité de guerre et sur les opérations de change qui en ont été la conséquence, p. 24-78. — Nombre et dates des versements à l'Allemagne, p. 25 et suiv. — Versements par époques, p. 30, 31. — Change du thaler et des autres valeurs, p. 25. — Mode de payement des deux premiers milliards, p. 28; — des trois derniers milliards, p. 29. — Souscription des emprunts en changes étrangers, p. 54. — Réunion des fonds et leur conversion en valeurs libératoires, p. 31 et suiv. — Produit des deux

Digitized by Google

Indemnité de guerre de 5 milliards à l'Allemagne.

emprunts de 2 et de 3 milliards, p. 32, 33. — Application exclusive des fonds provenant des emprunts au payement de l'indemnité de guerre, p. 34 et suiv. — Avances du Trésor à cet effet, p. 36 et 37. — Approvisionnements en changes, p. 35, 37, 51, 56. — Le change sur Londres, p. 53. — Frais de conversion des valeurs, p. 51. — Avances de la Banque de France, émission de billets, p. 38. — Modes de payement de l'indemnité; comment on a procédé pour faire passer le montant de l'indemnité de guerre de France en Allemagne, p. 40 et suiv. — Compensations : prix de la cession d'une partie du chemin de fer de l'Est, p. 40. — Solde du décompte de la contribution de guerre de la ville de Paris, p. 41. — Billets de banque, monnaies allemandes et françaises, p. 43, 44. — Proportion des lettres de change dans le payement, p. 50. — Effets sur les opérations du Trésor français et changement apporté par l'Allemagne à sa circulation monétaire, p. 45. — Le Reichsmark, p. 46. — L'étalon unique en or, p. 47. — Monnayage allemand en or au mois d'avril 1873, p. 47. — Liquidation de la banque de Hambourg, p. 48, 49, 50. — Prime de l'or en barre à Paris, p. 58. — Dépôts de fonds à l'étranger, p. 58, 59. — Agence française à Londres, p. 59. — Composition du portefeuille des lettres de change représentant les mouvements d'importation et d'exportation des marchandises, du numéraire, des titres, p. 61 et suiv. — Marchandises, p. 63. — Numéraire, p. 67. — Stock métallique de l'Occident, p. 69. — Stock métallique de la France, p. 70. — Perte de ce stock pendant le payement des 5 milliards, p. 72. — Titres, p. 73. — Solde des valeurs étrangères livrées du 1er juillet 1871 au 31 décembre 1873; rentes italiennes, p. 76. — Coupons turcs, *ibid.* — Conclusion, p. 77. — Loi allemande du 8 juillet 1872 sur l'emploi de l'indemnité de guerre française, t. II, p. 544. — Prélèvement de 40 millions de thalers pour la réfection des places fortes de l'Alsace-Lorraine, p. 545. — Dépenses considérées comme communes à la confédération et remboursables sur les fonds de l'indemnité de guerre, p. 546. — Base de la répartition de l'indemnité entre les divers États confédérés, p. 547, 550. — Extrait de l'exposé des motifs de la loi du 8 juillet 1872. — Emploi de 235 millions de thalers de l'indemnité, p. 549. — Résultats financiers de l'exploitation des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine pendant l'occupation allemande, p. 552. — Aperçu sur le partage de l'indemnité de 5 milliards entre les divers États de l'Allemagne (extrait du *Courrier du Bas-Rhin*), t. III, p. 668; — autre, d'après M. Wagner, professeur à l'Université de Berlin, p. 670. — Emploi et partage d'après le budget allemand, 1877-1878, t. V, p. 301.

Indemnités générales pour les dommages de la guerre. Proposition Claude et autres pour mettre à la charge de l'État la réparation des dommages de la guerre, t. II, p. 402. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, p. 393. — *Loi du 6 septembre 1871.* Allocation de 100 millions. Texte comparé du projet de la Commission et de la rédaction votée, t. III, p. 59. — Discussion à l'Assemblée nationale : première délibération, p. 62. — Deuxième délibération, *ibid.*

Digitized by Google

Indemnités générales pour les dommages de la guerre.

— Troisième délibération, p. 118. — Discussion générale, p. 63 à 116. — Discussion des articles 1 et 2, p. 116 à 127; — article 3, p. 127; — article 4, p. 131; — art. 5, p. 131-141. — Vote de la loi, p. 142. — Texte de la loi promulguée, t. I, p. 347. — Thèse de la responsabilité de l'État, l'indemnité devant être considérée comme l'acquittement d'une dette : MM. Albert Grévy, rapporteur, t. III, p. 63; — Louis Passy, p. 87; — Émile Leroux, président de la Commission, p. 102; — Buffet, p. 110. — Thèse contraire : MM. Michel, p. 79; — de Ventavon, p. 93; — Thiers, chef du pouvoir exécutif, p. 78, 108, 113. — Contre-projet Bergondi, p. 118. — A l'occasion des 140 millions alloués à la ville de Paris (voir plus bas), on propose de reculer les délais de déchéance pour les réclamations relatives à la Commune, la forclusion ayant été prononcée antérieurement. Cette proposition est rejetée par ce motif que la loi ne donne pas une indemnité mais un secours, p. 282. — Transaction entre le projet du Gouvernement et celui de la Commission, p. 116. — Question de savoir si la loi en discussion s'applique aux dégâts causés par les troupes françaises et le génie militaire comme à ceux commis par les troupes allemandes, p. 119 et suiv. — *Quid* des dévastations de la guerre civile? p. 120, 121. — Proposition d'indemniser les fonctionnaires alsaciens-lorrains qui ont refusé de servir l'Allemagne, p. 126, 138; — de dédommager de la valeur entière des pertes les dix départements désignés dans l'article 3 des préliminaires de paix, p. 127; — de fixer le dédommagement entier à 500 millions, p. 127; — de spécifier que les établissements hospitaliers prendront part à la répartition des 100 millions de la loi, p. 127; — de mettre à la charge du Trésor, jusqu'à l'évacuation du territoire, l'entretien des routes départementales, p. 141. — Question du remboursement des impôts payés aux Allemands, p. 131 et suiv.; — spécialement de ceux perçus après les préliminaires de paix, p. 137. — La loi du 6 septembre 1871 repose sur le principe gracieux du dédommagement, non de l'acquittement d'une dette, p. 177, 201. — Précédents : Loi du 17 juillet 1792, p. 244. — Loi du 11 août 1792. Décrets du 16 messidor et du 5 prairial an II. Lois des 14 et 16 août 1793, 26 mai 1794, 23 septembre 1814. Décret du 6 avril 1815. Loi du 16 avril 1816. Contribution extraordinaire de 100 millions en 1815, p. 77, 83, 88 et 89. — Loi de 1834 après l'insurrection de Lyon, p. 84. — Opinion de M. Dupin, p. 85. — Loi prussienne du 14 juin 1871, p. 77. — Décret du 10 août 1853, p. 121 et suiv. Tableau de l'occupation prussienne, p. 66 et suiv. — Premières évaluations des dommages, p. 73. — Le crédit public intéressé à l'allocation d'indemnités aux victimes de la guerre, p. 75. — Le principe de la solidarité nationale, p. 91. — Si la guerre constitue un cas de force majeure, p. 67, 91. — *Exécution de la loi du 6 septembre 1871.* La loi s'applique à la réparation des dommages matériels causés par les troupes françaises comme par les troupes allemandes (sauf ceux résultant des destructions du génie militaire), t. II, p. 410; t. III, p. 158. — Aux étrangers comme aux nationaux, t. II, p. 411, 594. — Distinction entre les faits antérieurs ou postérieurs au 3 mars 1871 (lendemain de la ratification des

Digitized by Google

Indemnités générales pour les dommages de la guerre.

préliminaires de paix), en ce qui concerne la perception par les Allemands d'impôts, de réquisitions et de contributions de guerre, p. 410, 413. — Différence entre l'impôt et la contribution de guerre au point de vue du remboursement et du simple dédommagement à accorder aux intéressés, p. 411, 412, et t. III, p. 155, 159, 160, 161, 162. — Réquisitions régulières en nature, t. II, p. 412, 415, et t. III, p. 156. — Réquisitions irrégulières, vols, incendies, faits de guerre, t. II, p. 412, 413, 415, et t. III, p. 157. — Logement et nourriture de troupes, t. II, p. 412, 414, et t. III, p. 156. — Base de la répartition des 100 millions de la loi du 6 septembre 1871 : Les victimes les plus nécessiteuses et les communes les plus obérées, t. II, p. 403, 408. — Répartition entre les départements : Rapport et décret du 27 octobre 1871, p. 403 et 405. — Enquête sur l'état des départements envahis : Rapport de M. Passy, du 14 mars 1873, t III, p. 163 à 176. — Tableau de la répartition entre les départements, t. II, p. 406 et 407. — Un million est réservé aux Alsaciens-Lorrains émigrés, p. 404, 405. — Répartition entre les communes et les particuliers. Les commissions départementales, p. 408, 410, 419, et t. III, p. 154, 155, 163-176. — Instructions pour la répartition, p. 408. — Pour la revision du travail des commissions cantonales, p. 409. — Ordonnancement des sommes allouées aux parties lésées, p. 418. — Note justificative de la répartition, p. 416. — Rapport du préfet de la Seine au Ministre de l'intérieur sur la répartition du crédit de 11,651,200 francs alloués au département de la Seine, p. 593. — État de la répartition au 1er juillet 1872, p. 597. — Mémoire du même au conseil général sur cette répartition, t. III, p 143. — Tableau de la répartition, p. 348.— Erreurs et omissions de ce premier travail, p. 349 et 360. — Tableaux des dommages de guerre de toute nature, d'après les évaluations des commissions départementales, t. III, p. 180 et 181, et t. V, p. 69. — Demande de renseignements aux préfets sur l'emploi détaillé de la première allocation de 100 millions, t. III, p. 332. — Nécessité d'accorder un complément d'indemnité aux départements envahis, p. 176. — *Loi du 7 avril 1873.* Allocation de 140 millions à Paris et de 120 millions aux départements. Texte de la loi, t. III, p. 288. — Exposé des motifs du projet de loi, p. 183. — Rapport, p. 187. — Texte comparé du projet de la Commission et de la rédaction votée par l'Assemblée nationale, p. 204. — Texte de la loi promulguée, p. 288. — Délibération du conseil municipal de Paris du 19 juillet 1872, à l'occasion du projet de loi ci-dessus, p. 208. — Lettre du président de la Commission du budget au Ministre des finances, p. 210. — Réponse du Ministre, p. 211. — Discussion à l'Assemblée nationale. Séance du 5 avril 1873, p. 212. — Première séance du 7 avril, p. 245. — Deuxième séance, p. 261. — Troisième séance, p. 281. — Examen de la question de savoir si la contribution de guerre de 200 millions exigée de Paris doit rester à sa charge, p. 183, 184, 189, 217, 219, 224, 225, 235, 260, 262. — *Quid* des frais de guerre ? p. 227, 245. — *Quid* des dommages de la Commune ? p. 184, 190, 191, 228, 251. — *Quid* des dommages du second siège de Paris, 190, 230, 251. — Montant total

Digitized by Google

Indemnités générales pour les dommages de la guerre.

des réclamations de la ville de Paris, p. 188. — Si Paris a droit à un traitement exceptionnel, p. 240, 249, 258, 263. — Projet transactionnel du Gouvernement, t. II, p. 592; t. III, p. 189, 211, 212, 224, 253, 272. — Projet de la Commission du budget, p. 189 à 193, 199, 200, 224, 252. — Projet Caillaux, p. 197, 245, 246. — Projet Passy, p. 198, 246, 277. — Amendements : Ventavon, p. 247, 261; — J. Brunet, p. 261; — Philippoteaux, p. 262, 275; — de Ravinel et 80 autres, p. 275, 276; — autre amendement Ravinel, p. 276, 280; — Clément, p. 281; — A. Lefevre-Pontalis, p. 283; — Journault (pour Saint-Cloud), p. 283; — Vingtain et Noël Parfait, p. 283; — Peltereau-Villeneuve, p. 283; — Keller (destructions du génie militaire), p. 283; — Blin de Bourdon (réclamations de la ville de Doullens), p. 286; — de Tillancourt (établissements hospitaliers), p. 288; — de la Sicotière (peste bovine), p. 288. — Projet d'une taxe municipale à mettre sur le revenu industriel des propriétés bâties à Paris, pour faire face aux nouvelles charges, p. 193. — Projet de centimes additionnels, p. 194. — Adoption d'un mode de payement au moyen d'annuités négociables, p. 201. — Proposition de porter à 160 millions l'allocation à accorder à la ville de Paris, p. 195; — à 187 millions celle des départements, p. 275. — Proposition d'accorder en tout 260 millions : 140 millions à Paris, 120 aux départements, p. 277. — Adoption, p. 281. — Les 140 millions sont alloués à Paris spécialement, non au département de la Seine, p. 281. — Délai de déchéance pour les réclamations, p. 282. — Projet de mettre à la charge du compte de liquidation un complément de 100 millions pour les indemnités, p. 200, 211. — La Commission du budget décide que la question des dommages éprouvés par la ville de Paris et celle des indemnités définitives à accorder aux départements seront jointes et résolues ensemble, p. 195. — Délibération du conseil municipal de Paris s'engageant, moyennant l'allocation d'une somme de 140 millions, à indemniser les victimes des dommages de la guerre et de l'insurrection du 18 mars 1871, p. 208. — Emploi des 140 millions, p. 293, 299, 300. — Exemples de faits de guerre. Le siège de Mézières, p. 266. — Destruction de Bazeilles, p. 267. — Pillages, meurtres, incendies, p. 270.—*Exécution de la loi du 7 avril 1873.* Répartition des indemnités allouées aux départements. — Première circulaire aux préfets, p. 327. — Deuxième circulaire, p. 332. — Troisième circulaire, p. 343. — Somme de 10,950,719 francs réservée par le décret du 31 octobre 1873, p. 341. — Circulaire sur l'application de cette somme, p. 351. — Payement des indemnités supérieures ou inférieures à 5 francs, p. 352. — Bases de la répartition entre les départements, p. 328; — entre les cantons et les communes, p. 343. — De la répartition entre les intéressés, p. 330, 343. — Fonds réservés : aux dommages des chemins de fer, p. 341, 345, 351; — aux communes et aux établissements publics qui ont le plus souffert des incendies et des pillages, p. 341, 345, 351; — au redressement des erreurs, *ibid;* — aux frais, *ibid.* — Substitution des départements et des communes à l'État pour le payement des indemnités, p. 331, 352. — Escompte des

Digitized by Google

Indemnités générales pour les dommages de la guerre.

indemnités, p. 331, 335. — Nécessité de reviser les opérations des commissions départementales, p. 333, 338. — Erreurs des commissions cantonales, p. 337. — Irrégularités commises par les maires et les conseillers municipaux, p. 339, 340. — Délégations des conseils généraux aux commissions départementales, p. 335. — Rapport d'ensemble au Président de la République sur la répartition des 211 millions alloués par les lois du 6 septembre 1871 et du 7 avril 1873, p. 336. — Décret du 31 octobre 1873, p. 341. — Tableau de la répartition entre les départements, p. 342. — Décret qui modifie et qui rapporte celui du 31 octobre 1873, p. 354. — Répartition définitive entre les départements, p. 351. — Tableau, p. 355. — État du travail de répartition dans les départements au mois de mars 1874, p. 369. — Répartition de la somme de 10,382,200 francs allouée au département de la Seine en exécution de la loi du 7 avril 1873, p. 345, 350. — Opérations de la commission départementale de répartition, p. 346. — Mode de répartition aux individus, p. 347. — Approbation du conseil général, p. 350. — Rapport d'ensemble du préfet de la Seine sur la répartition des indemnités de guerre dans le département de la Seine, p. 356 et suiv. — Tableau, p. 362 à 366. — Opérations de revision, p. 358. — Proportion du dédommagement accordé à chaque sinistré, p. 349, 361. — Reserves pour les dommages causés par le génie militaire, p. 349, 359. — Répartition entre divers départements d'une somme complémentaire de 50,000 francs. Rapport et décret du 1er avril 1874, t. V, p. 66, 67. — La société dite Caisse centrale des indemnités, t. III, p. 359. — État récapitulatif des indemnités allouées aux départements, aux communes et aux particuliers pour les dommages de la guerre et de la Commune, p. 654 à 656. — Rapport d'ensemble du 31 décembre 1876 sur les dommages de l'invasion et la répartition complète des indemnités. Liquidation générale, t. V, p. 1 à 8, 63 à 66. — Résultats par departement, p. 8 à 63. — Aisne, p. 8. — Ardennes, p. 11. — Aube, p. 13. — Calvados, p. 15. — Cher, p. 16. — Côte-d'Or, *ibid.* — Doubs, p. 18. — Eure, p. 20. — Eure-et-Loir, p. 21. — Indre-et-Loire, p. 24. — Jura, p. 25. — Loir-et-Cher, p. 27. — Loiret, p. 29. — Marne, p. 30. — Haute-Marne, p. 31. — Mayenne, p. 33. — Meurthe-et-Moselle, p. 34. — Meuse, p. 36. — Nièvre, p. 37. — Nord, p. 38. — Oise, p. 39. — Orne, p. 41. — Pas-de-Calais, p. 42. — Haut-Rhin, p. 44. — Haute-Saône, p. 45. — Saône-et-Loire, p. 46. — Sarthe, p. 47. — Seine, p. 48. — Seine-Inférieure, p. 52. — Seine-et-Marne, p. 53. — Seine-et-Oise, p. 55. — Somme, p. 58. — Vosges, p. 60. — Yonne, p. 61. — Compte rendu de la liquidation des crédits ouverts par les lois du 6 septembre 1871 et 7 avril 1873, p. 63. — Tableau présentant la répartition complète et définitive des crédits alloués, p. 70, 71. — Incompétence des tribunaux pour statuer sur les demandes d'indemnité pour cause de guerre, décision du Conseil d'État, t. III, p. 697. Voir *Commune; Indemnités diverses.*

Indemnités pour les dommages causés par les destructions du génie militaire dans

Digitized by Google

Indemnités pour les dommages du génie militaire.

L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE, t. III, p. 213. — Proposition de M. Keller de les comprendre dans la loi générale des indemnités. Rejet par la Commission du budget, p. 202, 203. — Discussion à ce sujet à l'Assemblée nationale, p. 283 à 286. — Proposition de MM. Denormandie et autres pour faire indemniser les habitants du département de la Seine, p. 400. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, p. 411. — Rapport complémentaire, p. 444. — Discussion, p. 424 à 446. — Première délibération, p. 424. — Deuxième délibération, p. 424. — Troisième délibération, p. 444. — Texte de la loi du 28 juillet 1874, p. 446. — Extension de la proposition à tous les départements ayant subi des dommages de ce genre, p. 400 (à la note), 411. — Droit à indemnité pour les dommages causés à une place forte dans l'intérêt de la défense, p. 402, 403, 405, 425. — Paris est-il place forte? p. 402. — Législation sur la matière, p. 402, 403, 414, 415, 425, 433. — Distinction entre l'état de guerre et le fait de guerre, 404, 415, 434, 435; — entre la mesure de défense et le fait de guerre, p. 408, p. 415. — Jurisprudence du Conseil d'État, p. 408. — L'état de siège, 404, 406, 407, 425, 426, 434. — Démolitions à Paris, p. 401, 413, 440; — à Belfort, à Lyon, à Dijon, p. 414, 445; — à Toul, p. 445. — Réclamations élevées à la suite de la guerre, p. 405. — Demandes en justice, p. 406. — Renvoi des réclamants devant les commissions cantonales, p. 407. — Celles-ci les repoussent, p. 408, 413. — La situation des réclamants de cette catégorie a-t-elle été réservée? p. 412, 427, 432. — Procès intentés devant les tribunaux par les réclamants, p. 433. — La Commission de l'Assemblée décide que, par dérogation à la législation existante, il y a lieu d'indemniser ces réclamants, p. 416, 421, 446. — Exclusions : d'après le projet de la Commission et la loi votée, p. 416, 421, 446; — d'après l'amendement Keller, p. 421 (à la note), 443. — Déchéance des réclamations tardives, p. 417, 422, 446. — Les incapables, p. 422 (note 2). — Montant des réclamations, p. 420. — Allocation provisoire de 50 p. o/o d'abord proposée, p. 444. — Réduite à 30 p. o/o, p. 445. — Allocation d'un nouvel acompte de 40 p. o/o, p. 461. — Allocation d'un troisième acompte, p. 691, et t. V, p. 82. — Création de 52,000 bons de liquidation, t. III, p. 423 et la note, 447, 451. — Payement en bons de liquidation, p. 420, 423, 447, 451. — Retenue du montant des contributions arriérées, p. 422 (à la note). — Institution d'une commission de liquidation, p. 417, 419, 422, 423, 446, 447. — Personnel de la commission, p. 450. — État de la liquidation au 2 février 1875, p. 458; — au 12 mai, p. 461; — au 11 juin, p. 462. — Avis aux indemnitaires, p. 449. — Compétence spéciale du juge de paix pour certaines questions accessoires, p. 419, 423, 447. — Prescription des actions judiciaires, p. 448. — Discussion à l'Assemblée nationale. M. Clapier soutient qu'il n'est pas dû d'indemnité, même à titre gracieux; que les dommages causés par le génie militaire sont compris dans les lois d'indemnité de 1871 et de 1873, p. 426 à 431. — Thèse contraire soutenue par M. Denormandie, p. 432-434, 445. — M. Luro soutient que, d'après la législation sur la matière, les personnes lésées par les mesures préventives du

Digitized by Google

génie militaire ont droit à indemnité, p. 435-439, 442, 444. — MM. Mathieu-Bodet et Chabaud-Latour le contestent, p. 439, 443. — D'après les généraux de Chabaud-Latour et de Cissey, il est juste de faire pour les dommages du génie militaire ce qu'on a fait pour les autres dommages de la guerre, p. 441, 442.

Indemnités aux chemins de fer.

INDEMNITÉS AUX CHEMINS DE FER. Ouest, Nord, Lyon, Méditerranée, Orléans, Orléans à Châlons, la Valogne, t. III, p. 464, 588; t. V, p. 65. — Tableaux des demandes et des allocations, t. III, p. 589, t. V, p. 65. — Est, pour les dommages de la Commune seulement, t. III, p. 589 (2e colonne du tableau des allocations). Est, indemnité générale pour la diminution du réseau et autres pertes. Projet de loi pour l'approbation d'une convention passée avec cette compagnie : exposé des motifs, p. 463-482. — Texte du projet de convention présenté par le Gouvernement, p. 478. — Rapport de la Commission de l'Assemblée, p. 503-383. — Discussion à l'Assemblée, p. 503-582. — Discussion générale, p. 503-570. — Discussion des articles, p. 570-582. — Art. 1er, p. 572. — Adoption, p. 578. — Critiques stratégiques de la ligne de Longwy à Arnaville, p. 572, 574, 577; — de celle de Sedan à Bouillon, p. 573; — de celle d'Ursigny, p. 575; — de celle de Virton, p. 576. — Proposition d'accorder une nouvelle ligne de Neufchâteau a Gondrecourt, p. 578; — de continuer jusqu'à Sézanne la ligne de Coulommiers, *ibid.*; — d'ajouter une ligne de Remiremont à la Bresse, *ibid.* — Art. 2 (approbation de la convention projetée avec l'Est), p. 578, 579. — Adoption, p. 582. — Adoption de l'ensemble de la loi, *ibid.* — Texte de la loi du 17 juin 1873, *ibid.* — Texte de la convention définitive avec l'Est, p. 583. — Caractère du projet de loi, p. 483. — Situation de la Compagnie avant et après la guerre, p. 490, 491. — Sa situation juridique vis-à-vis de l'Allemagne, p. 483. — Question de la responsabilité du Gouvernement français, p. 585. — A-t-il traité avec le Gouvernement allemand au nom de la Compagnie de l'Est? p. 504, 528, 541. — Offres diverses du Gouvernement allemand, p. 541, 542. — Pertes de la Compagnie de l'Est, p. 464, 510. — Séquestre des chemins pendant la guerre, p. 474, 488, 516, 534, 558. — Précédent de la guerre de Bohème, p. 517, 558. — Cessions à l'Allemagne, p. 466, 474, 478, 484, 491. — Estimation des valeurs cédées, p. 486. — Détails des lignes cédées à l'Allemagne, p. 465, 478. — Perte de gares et d'ateliers, p. 474, 490, 534, 537. — Annulation de concessions, p. 480. — Annulation ou diminution de subventions, p. 475, 479, 523, 538. — Morcellement du réseau, p. 475, 523. — Dégâts, p. 475, 490, 519, 537. — Pertes éventuelles, p. 475. — Subrogation de l'Allemagne pour l'exploitation des lignes du Luxembourg, p. 467, 479, 484, 489, 518. — Pertes de ce chef, p. 474, 489, 507, 517, 519, 535, 551, 558. — Clauses du traité de Francfort relatives aux rétrocessions à faire à l'Allemagne, p. 466. — Concession de lignes nouvelles à la Compagnie de l'Est, p. 468-470, 480, 492, 499, 500. — Critique de cette disposition, p. 506, 508. — Les lignes nouvelles font partie du nouveau réseau, p. 501. — Délais pour l'exécution, p. 497, 500. —

Digitized by Google

Maximum du capital de premier établissement du nouveau réseau, p. 502. — Station d'Avricourt, p. 500. — Caractère du nouveau réseau concédé à l'Est, p. 524. — Indemnité pour les pertes de toute sorte (rente de 20 millions et demi), 471, 481, 501. — Application des arrérages en deux parts aux charges de l'ancien et du nouveau réseau, p. 476, 481. — Justification du chiffre de cette rente, p. 472, 487, 490, 514, 515. — Sa critique, 507, 508. — Proposition de la réduire à 16,500,000 francs, p. 571. — Premier projet de 1871 donnant une rente inférieure, p. 544, 553, 569. — Combinaison financière pour libérer l'État par le payement du capital (plan de M. Pouyer-Quertier), p. 546-552, 556, 560-570, 579. — Retrait de l'amendement Pouyer-Quertier, p. 580. — Si les 325 millions payés par l'Allemagne comme prix des cessions à elle faites appartiennent de droit à la Compagnie, p. 485, 504, 505, 511, 512, 513, 528, 544, 552. — Ce qu'ils représentent, p. 513, 525, 543, 558. — A quel taux l'intérêt en est dû, p. 529, 545. — S'ils constituent une indemnité suffisante, p. 486, 533. — La transaction proposée par le Gouvernement et la Commission représente un capital de 85 millions de plus que les 325 millions, p. 527. — De 78 millions, p. 557. — La question d'indemnité doit être renvoyée aux tribunaux, p. 528. — Inconvénients de ce renvoi, p. 560. — Elle doit être résolue par les règles du droit commun, p. 531. — Quelle est la nature du droit de la Compagnie sur le chemin de fer? Un droit de louage? p. 531. — Un droit d'usufruit? p. 539. — L'État ne doit à la Compagnie que l'équivalent de son revenu, p. 532. — Système de remboursement des 325 millions au moyen d'annuités calculées au taux de 5 fr. 75 cent. o/o, p. 570, 581. — Système analogue au taux de 5 o/o, p. 580, 581. — Proposition de renvoyer la question d'indemnité à la Commission du budget, p. 580. — Amendement pour réserver à l'État la faculté de rembourser à toute époque à la Compagnie les 325 millions, p. 581. — Application à l'emprunt de 1871 des 325 millions payés par l'Allemagne, p. 487. — Intérêts des 325 millions depuis le 28 mai 1871, p. 481, 501. — Remise à la Compagnie des avances de l'État pour garantie d'intérêt, p. 471, 481, 502, 506, 520. — Justification de cette bonification, p. 472, 491, 521. — Sa critique, p. 506, 530, 544. — Question des indemnités dites complémentaires allouées à la Compagnie en sus des 325 millions, p. 474, 516, 533, 557. — Le système général de la garantie d'intérêts, p. 579. — Nouvelle application de la garantie d'intérêts, p. 476, 481, 497, 502, 507. — Partage des bénéfices, p. 476, 482, 502. — Avis de la commission centrale des chemins de fer, p. 473. — Système du rachat immédiat par l'État de l'ensemble des chemins de fer de l'Est, p. 570. — Inconvénient et impraticabilité du rachat immédiat, p. 497, 498. — Conditions du droit de rachat futur, p. 501. — Importance dans la question du droit de rachat par l'État, p. 526. — Services rendus par la Compagnie de l'Est pendant la guerre, p. 483, 524, 559. — A la paix, la Compagnie a fait tous ses efforts pour conserver son réseau intact, p. 510. — Elle a résisté au rachat, p. 527. — Le tronçon de Mulhouse à Bâle, p. 560. — Intérêt de l'Allemagne à prendre

Indemnités aux chemins de fer.

Digitized by Google

possession du réseau de l'Alsace-Lorraine, p. 525. — Compte avec la Compagnie de l'Est pour le payement des intérêts des 325 millions et la remise du titre de rente de 20,500,000 francs, p. 585.

Indemnités pour les loyers impayés.

INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE POUR LES TERMES D'OCTOBRE 1870, JANVIER ET AVRIL 1871. Loi du 21 avril 1871, préface des lois d'indemnité, t. I, p. 357, 361; t. III, p. 1. — Exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement, t. III, p. 3. — Son principe, concession d'un délai aux locataires et même d'une réduction pour les locations industrielles, p. 4, 6. — Suspension du privilège du propriétaire, p. 6. — Rapport de la Commission de l'Assemblée par M. Léon Say, p. 8. — Analyse des décrets du Gouvernement de la Défense nationale, p. 8. — Pas de distinction entre les locations industrielles et les locations ordinaires. Faculté pour les jurys d'accorder des réductions dans tous les cas, mais limitées à trois termes, p. 10. — Pas de résiliation des baux, p. 19. — Adoption du principe de l'indemnité et de l'intervention du département de la Seine dans le payement de cette indemnité, p. 10, 15, 16, 17. — Pourquoi la commission n'a pas adopté le système du droit commun pur et simple, p. 12. — Théorie économique du rapport sur la propriété mobilière et immobilière, p. 14. — Pourquoi il n'y a pas lieu d'appliquer aux locations urbaines la règle du Code civil sur les baux à ferme, p. 13. — Situation des locataires principaux et des hôtels garnis, p. 20. — Renseignements statistiques sur les loyers de Paris, p. 10. — Texte comparé de la loi proposée par la Commission et de la loi votée, p. 21. — Discussion du projet de loi. Discussion générale, p. 27-37. — Discussion des articles : articles 1, 2, 3, 4, p. 37; — articles 5, 6, 7, p. 38-44; — article 8, p 45-48; — article 9 et 10, p. 48; — vote de la loi, p. 50. — M. Casimir Périer soutient le système de l'intervention de l'État pour l'indemnité, p. 27. — M. Lenoel, opposé au projet, p. 29. — Attaque la doctrine économique du rapport, *ibid.* — Son contre-projet. Application aux baux à loyer des règles du Code civil sur les baux à ferme, p. 29, 35. — Combattu par M. Bigot, p. 35. — Rejeté, *ibid.* — Système de la loi du 11 août 1792 sur les dommages de guerre, p. 30. — Texte de cette loi, *ibid.* — M. Vingtain réclame l'application du droit commun, p. 32. — Réponse de M. Léon Say aux critiques économiques dirigées contre son rapport, p. 33. — Pourquoi la Commission s'est bornée à faire intervenir la ville de Paris dans le payement de l'indemnité, p. 34. — M. Gaslonde combat la doctrine de M. Say et demande l'application du droit commun, p. 35. — M. Leblond défend le projet de la Commission, *ibid.* — Contre-projets : Flottard (intervention de l'État), p. 36; — Ducuing (résiliation des baux), p. 36, 48. — Combattu par M. Germain, p. 36. — M. Dufaure répond à M. Germain, p. 37. — De Guiraud : maintien du *statu quo* jusqu'à présentation d'une loi générale d'indemnité, *ibid.* — Amendements : Casimir Périer, terme de juillet 1871, *ibid.* — Pas de distinction de loyers au-dessus ou au-dessous de 600 francs. Loyer de 1,500 francs, p. 38. — Participation par tiers, de l'État, du département, des

Digitized by Google

propriétaires, à l'acquittement de l'indemnité, p. 46. — Berthauld : résiliation des baux, *ibid.* — Combattu par MM. Mathieu-Bodet, Leblond et Bethmont, p. 38 et 39. — Défendu par MM. Barthe et Tirard, p. 39 — Marcel Barthe, même objet, *ibid.* — Rameau, même objet, p. 49. — Langlois et Tolain, même objet, *ibid.* — Clément : opposition aux décisions par défaut, p. 38. — Desjardins : retour au projet du Gouvernement pour les délais et les réductions de loyers, p. 39. — Explications de M. Dufaure, garde des sceaux, p. 40-43, et de M. Mathieu-Bodet, p. 41. — Bienvenu : extension des délais, p. 44. — Bozérian : privilège du propriétaire, *ibid.* — Procédure en cassation, p. 38. — Payement en billets à ordre, p. 44. — Talon et Fournier : privilège du propriétaire, p. 50. — Johnston : Paris autorisé à emprunter pour payer les indemnités, p. 45. — Villain : l'État seul chargé des indemnités. Pas de catégories de propriétaires, p. 46. — Martel : limite de 400 francs au lieu de 600 francs pour les loyers donnant lieu à indemnité. Indemnité fixée à 33 o/o, *ibid.* — Bérenger : la ville de Paris chargée d'avancer les indemnités, *ibid.* — Reverchon, Mangini et autres : pour régler la participation de l'État au payement des indemnités, p. 47. — Ducarre et Le Royer : affectation des recettes de l'octroi de Paris au payement des indemnités, *ibid.* — Général Mazure : pour faire comprendre dans le compte général des indemnités de guerre les sommes allouées aux propriétaires de Paris, *ibid.* — Ternaux et Clément : pour faire participer tous les locataires sans distinction au bénéfice des remises et des réductions, *ibid.* — Honoré, Roux : application de l'article 463 du Code pénal aux fraudes, p. 48. — Comte Jaubert : pour exclure du bénéfice de la loi les étrangers locataires, p. 50. — Question de savoir si l'Assemblée nationale peut imposer au département de la Seine l'obligation de payer une indemnité, p. 10, 15, 16, 17. — M. Germain, p. 36. — M. Dufaure, p. 37. — Question de l'application du droit commun, p. 12. — M. Lenoël, p. 29. — M. Vingtain, p. 32. — M. Gaslonde, p. 35. — M. Delsol, p. 38. — M. Dufaure, p. 43. — Vote, adoption de la loi, p. 50. — Exécution de l'article 8 : Participation de l'État au payement des indemnités (loi du 28 mars 1872), p. 51, 52. — Participation du département de la Seine (loi du 30 mars 1872). Exposé des motifs, p. 52. — Rapport, p. 54. — Texte de la loi, p. 58. — Chiffre des réclamations de propriétaires, p. 51, 55. — Combinaison financière pour l'acquittement des indemnités, p. 51, 53. — Rapport d'ensemble sur les opérations de règlement et de liquidation des indemnités, t. V, p. 72-77.

Indemnités pour les loyers impayés.

Indemnités pour les dommages occasionnés par la Commune. Dommages du second siège de Paris (opérations de l'armée de Versailles pour rentrer dans Paris) et dommages provenant de l'insurrection et de la Commune. — Ces dommages doivent-ils être mis à la charge de la Ville de Paris par application de la loi du 10 vendémiaire an IV ? t. III, p. 144, 184, 190, 191, 228, 230, 251. — L'État en est-il responsable? p. 229, 241 à 256. — Constituent-ils une dette? p. 201. — Adhésion de la Commission du budget au payement intégral des

Digitized by Google

Indemnités pour les dommages de la Commune.

dommages du second siège, p. 190, — et à une large indemnité pour les dommages de la Commune en y faisant participer l'État, p. 191. — Objections à cette thèse, p. 222. — Le Gouvernement propose d'allouer une somme de 10 millions à ceux qui ont le plus souffert des opérations du second siège, p. 128. — L'Assemblée nationale vote 6 millions, p. 131. — Cette disposition devient l'article 4 de la loi du 6 septembre 1871, t. I, p. 348; t. III, p. 61. — Série de projets et de propositions pour indemniser les veuves et les enfants d'officiers, de gendarmes et de citoyens victimes de l'insurrection, t. II, p. 428 à 438. — Loi qui met à la charge de l'État les frais des funérailles de l'archevêque de Paris et des otages massacrés avec lui, t. I, p. 350. — Délibération du conseil municipal de Paris s'engageant, moyennant l'allocation d'une somme de 140 millions, à indemniser les victimes de la guerre et de l'insurrection de 1871, p. 208. — Loi du 7 avril 1873 (art. 2 et 5) allouant à la ville de Paris une somme de 140 millions à charge par elle de supporter seule la contribution de guerre de 200 millions payée aux Allemands, et de payer le solde des dommages du second siège et ceux de la Commune à Paris et dans ses alentours, p. 281, 288, 289. — Les 140 millions concernent Paris et non le département de la Seine, p. 281. — Division des indemnitaires en deux catégories : sinistrés du second siège, indemnités payables avec intérêts; sinistrés de l'insurrection, payables sans intérêts, p. 318. — Emploi de la somme de 140 millions, p. 293, 299, 300 et suiv. — Combinaison financière pour désintéresser immédiatement les sinistrés : escompte des annuités dues à la ville de Paris. — Bons de liquidation, p. 293 à 299. — Voir *Bons de la ville de Paris*. — Opérations de la répartition et du payement des indemnités concernant les dommages causés par le second siège de Paris. Première allocation des 6 millions de la loi du 6 septembre 1871, t. II, p. 421; t. III, p. 143, 306, 307 (3e colonne du tableau); t. V, p. 49 à 52 (2e et 4e colonnes du tableau des pages 50 et 51). — Solde des indemnités pour les dommages du second siège, payé par la ville de Paris sur l'allocation de 140 millions de la loi du 7 avril 1873 (art. 2), t. III, p. 306 et 307 (4e colonne du tableau). — Montant des demandes d'indemnité et des allocations, t. III, p. 143, 184, 295, 298, 306 et 307 (1re et 2e colonnes du tableau), t. V, p. 50 et 51. — Premier avis aux intéressés pour les prévenir de la clôture prochaine du règlement des dommages du second siège, t. III, p. 292. — Deuxième avis, p. 305. — Avis pour retirer les certificats provisoires d'indemnités, p. 304 et 305. — Payement (avec intérêts) des indemnités du second siège, p. 293, 295 et 318. — Mode de payement : option pour le payement par annuités ou en bons de liquidation, p. 297, 299, 318, 325, t. V, p. 51 et 52. — Payement en argent, t. III, p. 296 et 320. — Avis pour le payement en bons de liquidation : 1er avis, p. 318; 2e avis, p. 320. — Opérations de la répartition et du payement des indemnités pour les dommages provenant des faits et gestes de la Commune. Reconstruction de la maison de M. Thiers, t. II, p. 421 et suiv. — Pensions nationales aux veuves et aux enfants des gendarmes, sergents de ville et autres agents massacrés comme

Digitized by Google

Indemnités pour les dommages de la Commune.

otages, t. I, p. 350; t. II, p. 429; — à la veuve du général Lecomte, t. I, p. 350; t. II, p. 426, 428, 431; — à la veuve du colonel Billet, tué dans l'émeute de Limoges, p. 350; t. II, p. 429, 431, 434. — Protestation de la Commission de l'Assemblée nationale contre les dérogations à la législation ordinaire sur les pensions militaires, p. 435. — A la veuve et aux enfants du commandant de Sigoyer, p. 438. — Aux gendarmes pour la perte de leurs chevaux et effets, p. 425. — Rejet de la proposition Target tendant à l'adoption par la nation des veuves et des enfants des citoyens victimes de l'insurrection dans la journée du 22 mars 1871 (place Vendôme), t. II, p. 432, 437. — Montant des demandes d'indemnité, t. III, p. 144, 145, 326; t. V, p. 48. — Le Palais de justice, t. III, p. 144. — L'Hôtel de ville, p. 145. — Les bâtiments communaux, p. 146. — Commissions chargées de régler les demandes d'indemnités, p. 291 et 322. — Payement des indemnités (sans intérêts), p. 296 ét 319. — Avis pour le payement en bons de liquidation : 1er avis, p. 318 et 319; 2e avis, p. 320. — Payement en argent, p. 296 et 320. — Option pour le payement par annuités ou en bons de liquidation, p. 297, 299, 318, 319 et 320. — Résumé des opérations de répartition et de payement, p. 322. — Chiffre des indemnités allouées, p. 298. — Tableau, p. 326. — Rapport d'ensemble sur la réparation des dommages de l'invasion : département de la Seine, t. V, p. 48. — Réquisitions de la Commune. Saisie d'une somme de 10,332,858 fr. chez divers comptables du Trésor à Paris, t. III, p. 683. — Montant des réquisitions faites par la Commune à la Banque de France, 16,695,172 fr. 31 cent., p. 685. — Règlement d'une première somme de 9,400,000 francs avancée par l'État à la ville de Paris après la défaite de la Commune. Projet de loi à ce sujet, p. 682 et suiv. — Qui doit supporter cette perte ? l'État, la ville ou la Banque ? Transaction entre l'État et la ville de Paris, p. 689 et 690. — Rapport de la Commission du budget sur ce projet, t. V, p. 218. — Loi du 10 août 1876 sanctionnant la transaction, p. 222. — Projet de transaction entre l'État et la Banque de France sur la somme de 7,293,352 francs formant le reliquat des avances faites à la Commune par la Banque, p. 223. — Arrêt du Conseil d'État qui rejette la prétention de la Banque de rendre l'État responsable, p. 225. — Dépenses occasionnées par le jugement et la déportation des insurgés de la Commune, p. 230. — Travaux de la Commission des grâces concernant les condamnés : 1er rapport, p. 231; — 2e rapport, p. 233. — Grâces accordées à 2,245 condamnés, p. 239. — Nombre des détenus au 31 décembre 1878, p. 240. — Détail des 2,245 grâces, *ibid.* — Projet de loi de M. Dufaure concernant les contumaces et la faculté de les gracier, p. 241. — Statistique des contumaces, p. 242. — Amnistie partielle : Exposé des motifs du projet de loi présenté par le Gouvernement de M. Grévy, nouveau Président de la République (M. Le Royer, ministre de la justice), p. 245. — Esprit du projet, *ibid.* — Exception pour les crimes et délits communs, p. 247. — Rapport de la Commission de la Chambre des députés (M. Andrieux) sur le projet de loi et la proposition d'amnistie de plusieurs députés, MM. L. Blanc, Marcou, etc., p. 247. —

Digitized by Google

Extension du projet du Gouvernement à tous les faits politiques antérieurs ou postérieurs à l'insurrection de 1871, p. 249. — Réponse aux objections tirées de la doctrine juridique de l'amnistie, p. 250. — Rapport de la Commission du Sénat, p. 251. — Contre-projet de M. Bérenger, p. 252. — Amendement de M. de Gavardie, p. 253. — Explications sur la portée exacte de la loi, *ibid.* — Loi du 3 mars 1879, p. 251. — Voir *Commune de Paris; Insurrection de 1871; Pensions nationales.*

INDEMNITÉS DIVERSES. Voir *Alsace Lorraine; État récapitulatif des indemnités; Fonctionnaires de l'Alsace-Lorraine; Garde nationale mobilisée; Impôts; Lits militaires; Messageries maritimes; Militaires blessés; Ponts détruits.*

INDEMNITÉS ALLEMANDES (LES). *Loi du 14 juin 1871,* relative au remboursement des dommages de guerre, t. II, p. 535. — Délais pour les réclamations, t. III, p. 657, 658. — État des indemnités allouées (situation au mois de septembre 1873), p. 659. — Indemnités pour prestations de guerre, p. 660, 663. — Pour le bombardement de Strasbourg, p. 660, 661, 663. — Wissembourg, p. 663. — Schlestadt, p. 663. — Château de M. de Castex, à Thauvillé, p. 663. — Dégâts immobiliers, p. 660, 663. — Dégâts mobiliers, p. 660, 663. — Total des indemnités de bombardement dans la Basse-Alsace, p. 663, 664. — Intérêts payés aux indemnitaires, p. 664. — Secours accordés à des personnes qui n'ont pas pu justifier de leur droit à indemnité, p. 664. — Remboursement à la France d'une partie des indemnités payées par elle à des Alsaciens-Lorrains ayant bénéficié de la loi allemande du 14 juin 1871, p. 660. — Indemnités pour suppression de la vénalité des offices ministériels, p. 664. — Officiers ministériels de l'arrondissement de Metz, p. 664. — Officiers ministériels de l'arrondissement de Strasbourg, p. 665. — Obligations d'indemnités : émission et remboursement, p. 666. — Distribution intégrale des indemnités aux détenteurs de charges vénales en Alsace-Lorraine : loi du 29 novembre 1875. Exposé des motifs, p. 666. — Texte de la loi, p. 667. — Partage entre les divers États de l'Allemagne de l'indemnité de guerre de 5 milliards. Voir sur ce point : INDEMNITÉ DE GUERRE DE 5 MILLIARDS À L'ALLEMAGNE. — Institution des invalides de l'empire, fonds de 750 millions de francs appliqués à cet objet, t. III, p. 671. — Organisation financière de cet établissement, p. 672 et suivantes.

INSTRUCTION PRIMAIRE OBLIGATOIRE. V. *Alsace-Lorraine.*

INSTRUCTION pour les troupes d'occupation, t. II, p. 264-281.

INSURRECTION DE PARIS EN 1871. Date officielle de sa cessation; pour le rétablissement de la justice, p. 367, à la note. — Pour la reprise des relations commerciales et la poste, p. 354, à la note. Voir *Indemnités pour les dommages de la Commune.*

INTERNEMENT DES TROUPES FRANÇAISES EN SUISSE. Convention pour l'entrée et la réception de l'armée, t. I, p. 12. — Instructions concernant le logement et l'entretien, t. II, p. 245. — Compte de l'internement, t. V, p. 94.

Digitized by Google

INVALIDES DE L'ÉMPIRE. Création du fond des invalides de l'empire allemand (loi du 23 mai 1873), t. III, p. 671.

INVRÉCOURT. V. *Liquidation des territoires cédés.*

J

JAMME, t. III, p. 260.

JANZÉ (DE). Parle dans la discussion du projet de loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, t. III, p. 540, 557. — Défend son contre-projet, p. 570.

JARNY. Dernière localité occupée par l'armée allemande. V. *Évacuation du territoire.*

JAUBERT. Sa proposition pour la reconstruction de la maison de M. Thiers, t. II, p. 421. — Son amendement au projet de loi sur les loyers, p. 50. — Son amendement au projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 141.

JOHNSTON. Son amendement au projet de loi sur les loyers, t. III, p. 45.

JOURNAULT. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 78. — Son amendement au projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 283.

JUGES DE PAIX. V. *Alsace-Lorraine.*

JUSTICES DE PAIX: Trois nouveaux cantons en Meurthe-et-Moselle, t. II, p. 592. Voir *Circonscriptions administratives (nouvelles).*

K

KELLER. Lit la protestation des députés de l'Alsace-Lorraine contre l'annexion à l'Allemagne, t. I, p. 1.— Dépose des pétitions, t. II, p. 24. — Son discours dans la discussion des préliminaires de paix, p. 70. — Rapporteur de la proposition Bamberger, relative à la publication des travaux du conseil d'enquête des capitulations, p. 317. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 126, 138. — Dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), p. 283, 286. — Dans la discussion du projet de loi sur les indemnités pour les dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 428, 443, 445.

KERDREL (DE). Parle dans la discussion de l'adresse de remerciements à M. Thiers pour le traité d'évacuation du territoire, t. IV, p. 8 et 9.

KRANTZ. Rapporteur du projet de loi ayant pour objet d'indemniser la Compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873), t. III, p. 482, 556, 557, 572, 577, 578. — Rapporteur du projet de loi relatif au rétablissement des voies navigables interceptées par la nouvelle frontière, t. IV, p. 211.

KUSS. Ses funérailles mises aux frais de l'État, t. I, p. 340.

Digitized by Google

L

La Bouillerie (De). Rapporteur du projet de loi relatif au remboursement des impôts payés aux Allemands, t. II, p. 452.

Labuze. Sa proposition pour modifier l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement : deux frères sous les drapeaux : Prise en considération, t. V, p. 169

Ladoucette (De). Demande une indemnité pour les officiers ministériels de Briey, t. V, p. 88.

Ladreit de la Charrière (V.), t. II, p. 427.

Laisant. Sa proposition de réduire à trois ans le service militaire et de supprimer le volontariat d'un an. Prise en considération, t. V, p. 169. — Sa proposition sur la réorganisation du corps des commis du commissariat de la marine. Rapport de la Commission, *ibid.*

Lambert de Sainte-Croix. Rapporteur de la loi qui accorde des indemnités aux gendarmes, t. II, p. 425. — De la loi de finances pour l'entretien des troupes allemandes, p. 443.

Lambrecht. Discussion de la loi du 6 septembre 1871 sur les indemnités pour dommages de la guerre, t. III, p. 62.

Lamey (Legs). V. *Liquidation des territoires cédés.*

Langlois. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 16, 38, 75. Son amendement au projet de loi sur les loyers de Paris, t. III, p. 49.

Langres. Reste en dehors de l'occupation ; rayon de 10 kilomètres : article 1er de l'armistice du 28 janvier, t. I, p. 2. — Arrangement spécial du 20 mars 1872 pour la délimitation de la zone réservée, p. 126.

Langue allemande. Liste des communes annexées dispensées de s'en servir, t. II. p. 553. V. *Alsace-Lorraine.*

La Rochefoucaud-Bisaccia (De). Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873). t. III, p. 280.

La Rochejacquelein (De). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 39.

Lasteyrie (Jules de). Parle contre le projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 372.

La Sicotière (De). Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873). Amendement pour la peste bovine, t. III, p. 288.

Leblond. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 35, 38. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fers de l'Est. Amendement, p. 578.

Lecomte (Vte). Pension, t. II, p. 427, 428, 431, 434.

Ledru-Rollin. Donne sa démission de député, t. II, p. 11.

Lefébure. Sur la question de l'option des mineurs et des domiciliés non originaires

Digitized by Google

de l'Alsace-Lorraine, t. II, p. 307. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 138, 140.

Lefèvre-Pontalis (Amédée). Son amendement au projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 283.

Lefranc (Victor). Son rapport sur les préliminaires de paix, t. II, p. 25. — Substitue le mot *ratifie* au mot *approuve* dans le texte du projet de loi qui accepte les préliminaires de paix, t. II, p. 77. — Est d'avis que les députés non validés ont le droit de voter, p. 79.—Parle dans la discussion sur le traité de paix, p. 110, 111, 112, 113. — Dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 119, 123, 125, 127, 128, 130, 131, 136, 137, 139. — Rapporteur du projet de loi approbatif du traité du 15 mars 1873 pour l'évacuation du territoire, t. IV, p. 16.

Légalisation. Arrangement pour la légalisation des actes de l'état civil et autres documents relatifs à l'Alsace-Lorraine, t. I, p. 401.

Légion d'honneur (Palais de la). V. *Édifices publics détruits.*

Legrand (A.). Proposition d'abroger le dernier paragraphe de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement, t. V, p. 169.

Legrand (Vve). Pension, t. II, p. 427.

Lenglé. Proposition pour modifier les articles 28 et 51 de la loi sur le recrutement du 27 juillet 1872, t. V, p. 169.

Lenoël. Proposition (avis relatif aux réquisitions), t. II, p. 391. — Discussion de la loi sur les loyers, t. III, p. 29. — Son contre-projet, p. 35.

Lepère. Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 280. — Parle sur l'indemnité réclamée pour les officiers ministériels de Briey, t. V, p. 89. — Pour ceux de Belfort, p. 90.

Le Quesnoy. V. *Défense nationale.*

Leroux (Émile). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités pour dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 102.

Lespérut (Baron). Même discussion, son amendement, t. III, p. 132, 137.

Lettres de change. Données en payement de l'indemnité de guerre. Leur valeur et le cours du change : § 3 du protocole de signature des conventions de Berlin, t. I, p. 88.

Libération du territoire. V. *Caisse des offrandes nationales ; Évacuation ; Souscriptions volontaires.*

Limperani. Réclame le droit de voter, quoique non validé. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 19.

Liquidation de diverses charges résultant de la guerre. V. *Compte de liquidation.*

Digitized by Google

Liquidation des territoires cédés.

LIQUIDATION DES TERRITOIRES CÉDÉS À L'ALLEMAGNE. Règlement des dettes et créances afférentes à l'Alsace-Lorraine par la commission franco-allemande de Strasbourg, t. IV, p. 491 à 583.—Composition de la commission, p. 491, à la note.—PREMIER COMPTE DE LIQUIDATION; lettre des commissaires français au Ministre des affaires étrangères résumant les travaux de ce premier compte, p. 491. — Décision générale du 22 décembre 1872 pour la liquidation partielle arrêtée à cette date, p. 496. — Ratifications, p. 498, à la note. — Tableau du compte-balance de cette liquidation partielle, p. 499. — CAISSES D'ÉPARGNE; compte avec la Caisse des dépôts et consignations de Paris, p. 492, 496, 499, 500. — Transferts des livrets de caisses d'épargne appartenant à des Alsaciens-Lorrains qui ont établi leur domicile en France, p. 498, 509, 510. — CONSIGNATIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, p. 492, 496, 499, 501. — Décision du 24 septembre 1872, p. 511. — Distinction entre les consignations antérieures au 1er juillet 1860 et celles postérieures, p. 512. — Décision pour l'acceptation de la signature du président supérieur d'Alsace-Lorraine pour les demandes de remboursement, p. 512, à la note. — CENTIMES COMMUNAUX, p. 493, 496, 499, 502. — CAUTIONNEMENTS DES CAISSIERS DES CAISSES D'ÉPARGNE, p. 494, 496, 499, 502, 503. *Pour les autres cautionnements, voir plus bas, au deuxième compte de liquidation.* — FONDS PLACÉS AVEC INTÉRÊTS AU TRÉSOR FRANÇAIS par les communes et les établissements publics des territoires cédés, p. 493, 497, 499, 504. *Voir plus bas, au deuxième compte de liquidation.* — Fonds placés sans intérêts, p. 497, 499, 505. — ANNUITÉS ET BONS DU CANAL DES HOUILLÈRES DE LA SARRE; rétrocession à l'Allemagne, p. 494, 497, 499, 505, 521. — Avis aux porteurs domiciliés en France, p. 505, à la note. — Remplacement de 986 obligations détruites dans l'incendie du ministère des finances pendant la Commune, p. 506, à la note. — ANNUITÉS DU CANAL DU RHÔNE AU RHIN, p. 495, 497, 499, 507. — EMPRUNTS DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES; rétrocession à l'Allemagne, p. 494, 497, 499, 508. — ALIMENTATION DES CANAUX DU RHÔNE ET DE LA MARNE AU RHIN; lettre des commissaires français au Ministre des affaires étrangères, p. 513. — Règlement pour l'alimentation du canal du Rhône au Rhin, p. 514. — Règlement pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, p. 515. — DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION; lettre des commissaires français au Ministre des affaires étrangères, p. 516. — Décision générale du 6 septembre 1873 sur le deuxième compte de liquidation, p. 521. — Tableau du compte-balance du deuxième compte de liquidation, p. 524, 525. — APURement DES COMPTES DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES D'ALSACE-LORRAINE: dépôts divers; chambre de commerce; école normale; écoles protestantes du Bas-Rhin, Haut-Rhin, Lorraine, p. 517, 523, 524. — Revendications françaises d'avances faites pour travaux publics : canal des houillères de la Sarre, des salines de Dieuze, canalisation de la Moselle, canal de la Marne au Rhin, canal du Rhône au Rhin, travaux du Rhin, p. 526. — Emprunt de la canalisation de la Moselle, p. 518, 521, 522. — Compte des fonds placés à intérêts au Trésor par les communes et établissements publics, p. 517, 521, 527, 528. — Compte spécial des

Digitized by Google

Liquidation des territoires cédés.

établissements suivants : chambre de commerce de Strasbourg; école normale de Strasbourg; école protestante du Bas-Rhin; maison d'arrêt de Colmar; école normale du Haut-Rhin; dépôt de la prison de Metz; école normale de Metz, p. 528. — Règlement des comptes des percepteurs, p. 524, 525, 529 à 531. — Compte du département du Bas-Rhin, p. 517, 521, 524, 532, 533. — Compte des départements morcelés, p. 518. — Créances comprises dans l'arrangement transactionnel faisant l'objet du n° 1 des créances françaises du compte-balance du deuxième compte de liquidation, p. 518, 533. — Traites pour coupes de bois et ventes de produits forestiers antérieures à la guerre, p. 518, 522. — CAUTIONNEMENTS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS ET DES COMPTABLES RESTÉS EN ALSACE-LORRAINE, p. 517, 519, 534, 535, 536. — Total des cautionnements remboursés et nombre des parties prenantes, p. 535, à la note. — Décret du 24 avril 1873, qui dessaisit la Cour des comptes des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers des départements cédés à l'Allemagne, p. 534, à la note. — Ventilation entre le département de Meurthe-et-Moselle et la province allemande de Lorraine des charges pécuniaires et autres afférentes au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic, p. 517, 536, 539. — Remise à l'Allemagne du legs Lamey en faveur de l'université de Strasbourg, p. 541. — Secours donnés par la ville de Mulhouse, pendant la guerre, aux familles des mobilisés, p. 519. — Frais de procédures civiles domaniales, p. 519. — AVANCES DE LA FRANCE POUR ARRÉRAGES DE PENSIONS, p. 519, 521. — Remboursement par la Caisse des consignations de livrets de la caisse des retraites de la vieillesse appartenant à des ouvriers de la manufacture des tabacs de Metz et de Strasbourg, à des forestiers, cantonniers et instituteurs restés en Alsace-Lorraine, p. 519. — COMPTE FINAL DE LIQUIDATION; convention de Berlin du 13 mai 1878, pour le règlement final du compte de liquidation des territoires cédés, p. 542. — Stipulation d'un forfait de 1,225,000 francs pour mettre fin aux points contestés, *ibid.* — Tableau des créances comprises dans le forfait de la convention du 13 mai 1878, p. 544. — Protocole de signature, p. 545. — Approbation française de la convention, p. 546. — Approbation allemande, *ibid.* — Échange des ratifications, *ibid.* — LIQUIDATION DES ANCIENNES CAISSES DE RETRAITE DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES D'ALSACE-LORRAINE (créances exceptées du forfait de la convention), p. 542. — Décret du 26 décembre 1871, sur le mode de liquidation des sociétés de secours mutuels d'Alsace-Lorraine, p. 542, à la note. — Vente des inscriptions de rentes 3 p. 0/0 appartenant aux anciennes caisses de retraite, p. 547. — Tableau des rentes, *ibid.* — Liquidation des caisses de retraite : base transactionnelle de répartition entre la France et l'Allemagne de l'avoir net des caisses, p. 549. — Part du Gouvernement allemand imputable sur le forfait de la convention du 13 mai 1878, p. 550. — Chaque Gouvernement reste chargé du soin d'apprécier et de fixer les droits de ses nationaux pensionnaires et sociétaires, *ibid.* — Caisse du Bas-Rhin ; établissement de l'actif à partager, p. 551. — Part française, part allemande, p. 552. — Caisse du Haut-Rhin ; établissement de l'actif à partager, *ibid.* — Part

Digitized by Google

Liquidation des territoires cédés.

française, part allemande, p. 553. — Caisse de la Moselle : établissement de l'actif à partager, *ibid.* — Part française, part allemande, p. 554. — Statistique des pensionnaires et sociétaires, *ibid.* — Liquidation des sociétés de prévoyance des instituteurs et des institutrices des anciens départements du Haut-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, p. 555. — Actif, p. 556. — Statistique des parties prenantes, p. 556, 557, à la note. — Part française, part allemande, *ibid.* — Fondation Lejoindre, *ibid.* — Caisse municipale de retraite de Mulhouse, p. 557. — Actif, p. 558. — Part française, part allemande, *ibid.* — Caisse municipale de retraite de Colmar, p. 559. — Actif, *ibid.* — Part française, part allemande, *ibid.* — Caisse de retraite des sapeurs-pompiers et caisse municipale de retraite de la ville de Metz, p. 560. — Base de partage, p. 561. — Actif de la caisse municipale, p. 562. — Part française, part allemande, p. 563. — Actif de la caisse des sapeurs-pompiers, p. 563, 564. — Statistique des pensionnaires des deux caisses, p. 564. — Projet de loi relatif à la liquidation des caisses ci-dessus : exposé des motifs, t. V, p. 321. — L'État prend l'actif des caisses et se charge des pensions, p. 324. — Situation des anciens employés replacés en France dans les administrations départementales, p. 327. — Situation des anciens employés replacés en France au service de l'État, *ibid.*—Cumul des pensions avec un traitement d'activité ou une autre pension, p. 328. — Anciens employés du Haut-Rhin actuellement à Belfort, p. 329. — Nationalité douteuse des pensionnaires, p. 320. — Divers. Rente de 45 francs ; délivrance à la commune française de Fronville par la paroisse allemande de Vionville, p. 565. — Rente de 225 francs ; attribution à la paroisse française d'Invrécourt, p. 566. — Règlement sur le curage et l'entretien de la Seille, p. 566. — Ratification, p. 560, à la note. — Faucardements, p. 567. — Curage, *ibid.* — Commission internationale pour surveiller les travaux, fixer et répartir les dépenses, p. 567, 568. — Autre commission internationale éventuelle pour travaux de régularisation du lit de la Seille, p. 568. — Maintien du droit de pacage de la commune allemande de Pettoncourt sur les terres de Moncel-sur-Seille, p. 569. — Usage et neutralisation provisoires du chemin vicinal de Vaucourt à Xures, p. 570. — Entretien et neutralisation du chemin vicinal de Bioncourt à Aboncourt, p. 570, 571. — Église paroissiale d'Arraye ; frais de reconstruction, p. 572. — Renonciation de la commune allemande d'Ajoncourt à ses droits sur l'ancienne église, à ses cloches et à son presbytère, *ibid.* — Indemnité de ce chef, p. 574. — Décision finale sur le règlement des comptes, p. 573. — Imputations sur le forfait transactionnel de la convention de Berlin du 13 mai 1878, p. 573, 574. — Reliquat net en faveur de la France, p. 574. — Décharge finale entre les deux Gouvernements, p. 575. — Divers. Arrangement pour l'entretien et l'éclairage du passage souterrain de Bussang, coupé par la nouvelle frontière, p. 575. — Remboursement des primes d'engagement des anciens militaires, p. 574, 576, 577. — Montant des sommes remboursées de ce chef et nombre des parties prenantes, p. 577, note 1. — Ratification de l'arrangement relatif aux militaires alsaciens-lorrains disparus, p. 577, note 2. — Montant des sommes

Digitized by Google

remboursées de ce chef et nombre des parties prenantes, p. 578, note 2. — Avis aux ayants droits, p. 578, note 3. — Pensions des donataires dépossédés en 1815; payement aux ayants droit restés Allemands, p. 579 et note 1. — Dotations sur les canaux d'Orléans et du Loing : payement aux ayants-droit restés Allemands, *ibid.* — Liquidation des fonds de masse individuelle des militaires alsaciens-lorrains, p. 580. — Montant des sommes payées de ce chef et nombre des parties prenantes, p. 583, à la note. — Décret du 8 novembre 1871 et circulaire du Ministre de la guerre du 9 novembre 1871, sur la suspension du fonctionnement du système des masses pendant et après la guerre, p. 580, à la note. — Note sur la restitution de droits d'enregistrement ou d'impôts indûment payés pendant la guerre, t. V, p. 181. — Décision du Ministre des finances à ce sujet, t. II, p. 308.

LITS MILITAIRES. Indemnités à l'entreprise pour les dommages de la guerre, t. III, p. 620.

LIVRETS DES CAISSES D'ÉPARGNE. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

LOGE MAÇONNIQUE DE COLMAR. Sa dissolution, t. V, p. 267.

LOGEMENT DES TROUPES ALLEMANDES. Articles 10 et 11 de la convention du 11 mars 1871, t. I, p. 43, 44 et 45, et annexe n° 2, p. 50.

LOIS D'INDEMNITÉ. Voir *Alsace-Lorraine; Bons de liquidation; Dommages de la guerre; Indemnités; Militaires blessés; Officiers ministériels; Pensions et secours; Réquisitions.*

LOIS MODIFICATIVES DES OBLIGATIONS, t. I, p. 351 à 364; t. II, p. 454 et suivantes.

LUCET. Rapporteur des projets de loi relatifs aux concessions de terre en Algérie aux Alsaciens-Lorrains, t. II, p. 364 et 366.

LURO (Victor). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre pour les dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874). Son contre-projet, t. III, p. 435, 444.

M

MAGISTRATS DES TERRITOIRES CÉDÉS. Traitement. Explications de M. Dufaure à ce sujet dans la discussion du budget rectificatif de 1871, t. II, p. 383. — Pension de retraite, t. I, p. 335. Voir *Alsace-Lorraine; Cour d'appel de Nancy, de Metz.*

MAGNE. Repousse le plan financier présenté par M. Pouyer-Quertier dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, t. III, p. 560.

MAILLÉ (Comte de). Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 281.

MAIRE (Vve). Pension, t. II, p. 427.

MAISON DE M. THIERS. Voir *Thiers.*

MALENS. Rapporteur de la proposition pour accorder une pension à la veuve de Sigoyer, t. II, p. 438.

Digitized by Google

MALLEVILLE (Léon de). Sur la question de savoir si les députés non validés ont le droit de vote, t. II, p. 79.

MALON. Donne sa démission de député, t. II, p. 85.

MARGUENAT (Vve DE). Pension, t. II, p. 427.

MARGUERITE (Vve). Pension, t. II, p. 427.

MARIAGE DES ALSACIENS-LORRAINS ayant opté pour la nationalité française : proposition et circulaire du Garde des sceaux à ce sujet, t. II, p. 381.

MARINS. Voir *Option de nationalité; Pensions et secours.*

MARMIER (Duc DE). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 35, 36, 50.

MARQUES ET DESSINS DE FABRIQUE. Remise en vigueur de l'article 28 du traité du 2 août 1862 : article 11 de la convention douanière de Berlin du 12 octobre 1871, t. I, p. 87.—Déclaration interprétative dudit article 11, t. IV, p. 102.

MARS-LA-TOUR. Voir *Circonscriptions administratives.*

MARTEL. Son amendement au projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 46.

MASSES DE MILITAIRES. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

MASSES DE SECOURS DE LA GENDARMERIE. Subventions, t. III, p. 652.

MATÉRIEL DE GUERRE. Voir *Compte de liquidation de la guerre.*

MATÉRIEL NAVAL. Voir *Compte de liquidation de la guerre.*

MATHIEU-BODET. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 38, 41. — Dans celle du projet de loi sur les indemnités pour dommages causés par le génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 436, 437, 443, 444.

MEAUX (Vicomte DE). Rapporteur de la Commission du projet de loi relatif à la ratification de la paix avec l'Allemagne, t. II, p. 93.

MÉDECINS ET PHARMACIENS. Protocoles de Francfort, t. I, p. 135, 162, 165, 167, 188.

MÉLINE. Parle dans la discussion du projet de loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, t. III, p. 539.

MELUN (DE). Discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre. Amendement, t. III, p. 127.

MESSAGERIES MARITIMES. Indemnité à la Compagnie pour les suspensions de service pendant la guerre, t. III, p. 621.

METZ. Voir *Circonscriptions religieuses; Liquidation des territoires cédés.*

MEUDON (Château de). Voir *Édifices détruits pendant la guerre.*

MEURTHE-ET-MOSELLE. Formation de ce département (loi du 7 septembre 1871), t. I, p. 341. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, t. II, p. 371. — Proposition tendant à conserver le nom de Moselle aux territoires de l'arrondissement de Briey et de celui de Metz restés français, *ibid.* Voir *Circonscriptions administratives.*

Digitized by Google

MICHEL. Soutient que l'État n'est pas tenu de réparer les dommages de la guerre, t. II, p. 393, à la note. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 79.

MILITAIRES. Voir *Liquidation des territoires cédés; Option de nationalité; Fonds de masse; Sépultures.*

MILITAIRES BLESSÉS. Voir *Caisse des offrandes; Pensions et secours.*

MILITAIRES MORTS OU DISPARUS. Remise en vigueur de la loi du 13 janvier 1817 pour constater leur sort (loi du 9 août 1871), t. I, p. 374. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, t. II, p. 491. — Texte de la loi remise en vigueur du 13 juin 1817, p. 495.

MILLIÈRE. Parle sur l'urgence dans la discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 16. — Contre la clôture de la discussion, p. 65. — Soutient que les cessions de territoire ne peuvent être l'objet d'un contrat civil, p. 67.

MINES. Voir *Concessions.*

MONNAIE DE STRASBOURG. Indemnité à l'ancien directeur, t. III, p. 626.

MONTGOLFIER. Sa proposition en faveur de la famille du commandant de Sigoyer, t. II, p. 438.

MONTMÉDY. Voir *Actes de l'état civil; Défense nationale.*

MONUMENT DESAIX. Sa conservation. Protocole de Francfort, t. I, p. 146, 174.

MONUMENT EXPIATOIRE DE LOUIS XVI. Voir *Édifices publics détruits.*

MORAND (Vve). Pension, t. II, p. 427.

MOSIN (Paul). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités générales pour les dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 119.

MOSELLE. Navigation : art. 5 du traité de paix, t. I, p. 67. — Canalisation : art. 14, *ibid.*, p. 72. — Art. 14 de la convention additionnelle de Francfort, p. 96.

MULHOUSE. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

N

NANCY. Voir *Chabaud-Latour (général de); Circonscriptions religieuses.*

NAPOLÉON III. Proposition de voter sa déchéance, t. II, p. 38. — Discussion et vote par l'Assemblée nationale, à Bordeaux, p. 39-41. — Sa lettre sur la capitulation de Sedan, p. 323, à la note.

NATIONALITÉ. Voir *Option.*

NATURALISATION DES ALLEMANDS EN FRANCE. Art. 12 du traité de paix, t. I, p. 71.

NAVIGATION. Remise en vigueur des traités de navigation entre la France et l'Allemagne, art. 11 du traité de paix, t. I, p. 71. — Déclaration au sujet des traités de 1865, avec le Mecklembourg et les villes anséatiques, dans le procès-verbal

Digitized by Google

d'échange des ratifications de la convention additionnelle de Francfort, p. 103. Voir *Canaux; Moselle.*

NÉGOCIATEURS DES TRAITÉS (Table des noms des), t. I, p. XII.

NEUTRALISATION des départements évacués : art. 7 de la convention du 29 juin 1872, t. II, p. 556. Voir *Évacuation du territoire. Liquidation des territoires cédés.*

NICE. Voir *Défense nationale.*

NOËL PARFAIT. Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873). Amendement, t. III, p. 283.

NOTAIRES. Voir *Offices ministériels.*

NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS DANS LES TERRITOIRES MORCELÉS. Voir *Circonscriptions.*

O

OCCUPATION. Voir *Administration des territoires occupés; Troupes d'occupation.*

OCCUPATION D'UNE PARTIE DE PARIS PAR LES ALLEMANDS. Convention spéciale, t. I, p. 29. — Visite au Louvre et aux Invalides : article 3 de cette convention, *ibid.* — Note à ce sujet, *ibid.*

OFFICIERS. Voir *Défense nationale; Pensions de retraite.*

OFFICIERS MINISTÉRIELS ET AUTRES. § 4 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 99. — Protocoles de Francfort, p. 136, 162, 165, 173, 179, 183 et 187. — Loi qui abolit la vénalité des offices en Alsace-Lorraine, p. 99, à la note. — Lois concernant les officiers ministériels appelés au service, p. 366 et 392. — Indemnité aux officiers ministériels de Belfort; même demande pour ceux de Briey, t. V, p. 88 et 89. — Amendement pour étendre l'indemnité aux officiers ministériels des départements morcelés et même à ceux des arrondissements annexés à l'Allemagne, p. 89. Voir *Circonscriptions judiciaires; Loi allemande d'indemnité du 10 juin 1872; Option.*

OFFRANDES NATIONALES. Voir *Caisse des offrandes.*

OPÉRA (Nouvel). Voir *Édifices publics détruits.*

OPTION DE NATIONALITÉ. Article 2 du traité de paix, t. I, p. 66. — Originaires des territoires cédés résidant hors d'Allemagne et hors d'Europe : art. 1er de la convention additionnelle de Francfort, p. 89. — Militaires et marins optant pour la nationalité allemande; libération : § 1er du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 98. — Protocoles de Francfort, p. 150, 182. — — Délai d'option pour les originaires demeurant en Europe et hors d'Europe : protocoles, p. 132 et 160. — Demande d'une définition du mot *originaire :* protocoles, p. 152, 159, 175, 179, 185. — Individus domiciliés dans les territoires cédés mais non originaires : protocoles, p. 133. — Mineurs : protocoles, p. 133, 143. — Autorité compétente pour recevoir les déclarations : protocoles, p. 133,

Digitized by Google

142. — Faculté pour ceux qui ont opté dans le sens français de rentrer en Alsace-Lorraine : protocoles, p. 133. — Liberté de circulation pour ceux qui sont encore dans les délais d'option : protocoles, p. 134, 143. — Si ces derniers sont Français ou Allemands : protocoles, p. 134. — Casiers judiciaires de ceux qui n'ont pas opté pour la nationalité française : protocoles, p. 175, 186. — Magistrats, avoués et greffiers de la cour de Metz, p. 332. — Définition des originaires : exposé des motifs du projet de loi approbatif de la convention additionnelle de Francfort, t. II, p. 190. — Rapport de la commission, p. 198 et 199. — Forme de la déclaration d'option, *ibid.* — Faculté pour les optants de rentrer en Alsace-Lorraine, *ibid.* — Demande d'explications à l'Assemblée nationale par M. Scheurer-Kestner sur l'option des mineurs et des non-originaires domiciliés en Alsace-Lorraine, p. 304. — Réponse de M. de Rémusat, Ministre des affaires étrangères, p. 305. — Autorisation du tuteur donnée au mineur par écrit. Lettre de M. le Ministre de la justice, p. 599. — Transfert du domicile en France. Lettre de M. le Ministre de la justice, p. 600. — Optants à l'étranger : s'ils doivent transporter leur domicile en France ? Lettre de M. le ministre de la justice, *ibid.* — Rapport sur le projet de loi tendant à conférer les droits électoraux en France aux Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française, p. 362. — Concessions de terres en Algérie aux Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française. Rapports sur les projets de loi y relatifs, p. 364 et 366. — Mariage des Alsaciens-Lorrains ayant opté pour la nationalité française, p. 381.

Circulaires sur l'option. — Ministère de la justice, p. 284 à 289. — Affaires étrangères, p. 289. — Guerre, p. 290 à 300. — Marine, p. 300-304.

Questions résolues par les circulaires. — Quelles personnes doivent faire option ? p. 285, 289 et 302. — Les mineurs, p. 286 et 290. — Les femmes mariées, *ibid.* — Forme de la déclaration d'option, p. 287; — modèle, p. 288 et 290. — Avertissement à adresser aux originaires domiciliés en France, p. 289.

Militaires, p. 286 et 295. — Militaires mineurs, p. 296 et 299. — Militaires en congé provisoire, p. 296. — Militaires de la réserve ou en congé, *ibid.* — Remplaçants originaires des territoires cédés, p. 290, 292 et 293. — Libération des militaires optant pour la nationalité allemande, p. 294. — Autre circulaire pour le même objet, t. V, p. 126. — Formes de l'option pour les militaires faisant choix de la nationalité allemande, t. II, p. 297. — Payement des primes, *ibid.*; — pensions, *ibid.*, p. 298; — conservation des grades, *ibid.* — Inscription à mettre sur les matricules militaires, p. 298. — Déclarations faites par des militaires devant des autorités incompétentes, p. 299.

Marins, p. 302. — Marins mineurs, p. 302 et 304. — Marins en congé ou de la réserve, p. 302. — Marins remplaçants, p. 300 et 301. — Libération des marins optant pour la nationalité allemande, p. 301. — Payement des primes, pensions, conservation des grades, p. 304. — Forme de la déclaration d'option pour les marins, p. 302 et 303.

Note du *Journal officiel* sur la divergence de la doctrine française et de la doctrine

Digitized by Google

allemande sur l'option en ce qui concerne les mineurs et les non-originaires domiciliés en Alsace-Lorraine, t. V, p. 119. — Réintégration dans la qualité de Français des Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté ou dont l'option est nulle. Application de l'article 18 du Code civil, p. 125. — Statistique des options, p. 126-128.

Documents allemands sur l'option. — Circulaire du président de l'Alsace-Lorraine (de Mœller), du 7 mars 1872, t. II, p. 533, circ. du 16 mars (mineurs), p. 534. — Officiers ministériels de l'Alsace-Lorraine ayant opté pour la nationalité française : article 18 de la loi allemande du 10 juin 1872, p. 541. — Option en Allemagne, liste des autorités chargées de recevoir les déclarations dans les pays autres que l'Alsace-Lorraine, p. 601. Voir *Arnim* (*comte d'*); *Concession de terres; Droits d'électeurs et d'éligibles; Service militaire.*

Organisation générale de l'armée. Voir *Défense nationale.*

Otages. Voir *Indemnités pour les dommages de la guerre.*

P

Palais-Royal. Voir *Édifices détruits.*

Paris. Entrée de l'armée allemande : article 2 de la convention additionnelle du 26 février 1871, t. I, p. 27. — Convention pour l'occupation d'une partie de Paris. Visite au Louvre et aux Invalides, p. 29.

Paris. Rapporteur du projet de loi sur la suppression de la cour de Metz, t. II, p. 373.

Pasquier (Vᵉ). Pension, t. II, p. 427, 436.

Passy (Louis). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités générales pour les dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 87. Rapporteur de l'enquête sur l'état des départements envahis, p. 147. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873). Amendement, p. 197, 198, 246, 258, 277, 281.

Pavillon de Flore et pavillon Marsan. Voir *Édifices publics détruits.*

Pélissier (Général). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 113.

Peltereau-Villeneuve. Son discours dans la discussion sur le traité de paix; s'oppose à l'échange proposé des territoires, t. II, p. 104, 105, 106, 107, 108. — Demande des explications au Gouvernement sur les négociations engagées avec l'Allemagne relativement au régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 148, à la note. — Parle contre le traité projeté, p. 174. — Effets de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, p. 176. — La faculté de ratifier le traité est inconstitutionnelle, p. 176. — Son amendement dans la discussion de la loi sur les indemnités de guerre : il propose de faire la répartition au marc le franc, t. III, p. 283.

Digitized by Google

Pensions et secours. Art. 2 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 90. — Remboursement des pensions payées depuis le 2 mars 1871 : § 2 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, p. 19. — Protocoles de Francfort, p. 135, 151, 161, 164, 179. — Pensions militaires, 151, 161, 164.

Pensions et secours aux militaires et marins blessés, t. III, p. 635 à 649. — Loi du 27 novembre 1872, p. 645. — Voies et moyens financiers, p. 637, 642, 646. — Souscriptions volontaires; Comité des femmes de France, p. 630, 634. — La caisse des offrandes nationales, p. 638, 645, 651, t. V, p. 257. — Comité de New-York, t. III, p. 631. — Comité de Constantine, *ibid.* — Comité d'Alsace-Lorraine, p. 632. — Titulaires de pensions antérieures au 4 septembre 1870, p. 640, 646. — Les blessés d'Afrique, de Crimée et d'Italie, p. 636. — Aveugles et amputés, p. 637, 646. — Mode de liquidation des pensions, p. 640, 643. — Système de M. des Rotours, p. 640. — Système de M. de Rambures, p. 641. — Système de M. de Saisy, p. 644. — Dérogation à la législation ordinaire sur les pensions, p. 647. — Extension des délais pour les demandes de pensions, p. 648; t. V, p. 262. — Indemnité journalière aux blessés, t. III, p. 643, 645, 646. — Secours aux familles des militaires et aux blessés, p. 649. — Compte rendu de la commission supérieure de répartition, p. 649 (note 2). — Montant des souscriptions, p. 650. — Dépenses autorisées, *id.* — Recettes des comités départementaux, p. 631, 651. Voir *Défense nationale; Liquidation des territoires cédés; Masses de secours de la gendarmerie.*

Percepteurs (**Compte des**). Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Perceptions des contributions directes à Raon-lès-Leau, Igney et Raon-sur-Plaine. Exposé des motifs du projet de loi (loi du 24 juillet 1873), t. IV, p. 123, 124. — Application des articles 94 et 95 de la loi du 2 messidor an VII, 123.

Péremption. Voir *Prescription.*

Permis d'émigration. Modèle allemand, t. V, p. 282.

Pertes de l'armée allemande pendant la guerre, t. V, p. 265.

Périer (Casimir). Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers. Ses amendements, p. 27, 37, 38, 46. — Discussion de la loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 556.

Pertes. Voir *Militaires morts ou disparus; Pertes territoriales; Titres au porteur.*

Pertes territoriales de la France. Tableau, t. II, p. 502 et suiv. — Liste par ordre alphabétique des communes annexées à l'Allemagne, p. 508 et suivantes.

Peste bovine. Projet d'indemniser les propriétaires des bestiaux morts de la peste bovine dans les départements envahis, t. III, p. 677. — Rejet de la proposition, p. 682. Voir *La Sicotière* (*de*).

Pettoncourt. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Pharmaciens. Voir *Médecins.*

Digitized by Google

PHILIPPOTEAUX. Proposition au sujet du déplacement des troupes allemandes évacuées d'un département sur un autre, t. II, p. 566; t. III, p. 249. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre. (Loi du 7 avril 1873.) Amendement, p. 262, 281.

PICARD (Ernest). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 180. — Signataire de la proclamation aux habitants de Paris pour leur annoncer la signature des préliminaires de paix, p. 257. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871). Amendement, t. III, p. 132, 136, 138. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 578.

PLACES DE GUERRE. Voir *Défense nationale*.

POIDS ET MESURES. Matériel de vérification. Protocoles de Francfort, t. I, p. 157.

POINÇONS DE GARANTIE. Protocoles de Francfort, t. I, p. 147, 150.

PONTARLIER. Délimitation pour les forts de Larmont et de Joux : convention du 14 septembre 1871, t. I, p. 79.

PONTS DES CHEMINS VICINAUX DÉTRUITS. Reconstruction à la charge de l'État, t. III, p. 611.

POSTES. Service provisoire pendant l'armistice du 28 janvier 1871 : art. 15, t. I, p. 7. — Convention du 3 février, p. 14. — Convention du 10 mars (Reims) pour le service postal dans les départements occupés, p. 35. — Art. 18 de la convention du 11 mars et de celle du 11 décembre 1871, p. 47. — Convention du 12 février 1872, p. 112. — Loi qui l'approuve, p. 399. — Protocoles de Francfort, p. 148, 153, 182, 185, 188. — Date officielle de la reprise du service des postes après l'insurrection, p. 354, à la note.

POTHUAU (Amiral). Son amendement au projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 400.

POUYER-QUERTIER. Annonce à l'Assemblée nationale le résultat de l'emprunt de 2 milliards, t. II, p. 465. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 137. — Dans celle du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 540-552, 555. — Son plan financier pour désintéresser la compagnie par un payement en capital, p. 546-550, 565-569, 579. — Retire son plan, p. 580. — Autre amendement, p. 581.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX. Convention, t. I, p. 21. — Article additionnel, p. 27. — Accession de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade, p. 26. — Échange des ratifications, p. 28. — Incident à ce sujet, *ibid.*, à la note. — Loi de ratification, p. 327. — Crédit de 72 millions pour l'exécution des préliminaires, p. 365. — Discussion à l'Assemblée de Bordeaux, t. II, p. 11-80. — Adoption de l'urgence, p. 18. — Réunion dans les bureaux, p. 23. — Rapport de la Commission, p. 25. — Incident : motion pour la déchéance de Napoléon III et de sa dynastie,

Digitized by Google

p. 38. — Vote de la déchéance, p. 41. — Vote de la loi de ratification des préliminaires, p. 80. — Scrutin, p. 81. — Proclamation à Paris, p. 256.

Prescription et péremption. Loi qui en rétablit le cours, t. I, p. 364.

Prêts à l'industrie alsacienne en vertu de la loi de 1860. Voir *Créances du Trésor.*

Prières publiques. Loi à ce sujet, t. I, p. 369.

Primes d'enrôlement. Art. 4 du traité de paix, t. I, p. 67. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

Prises maritimes. Restitution des prises non jugées : art. 13 du traité de paix, t. I, p. 71. — Nombre et valeur des captures, p. 72, à la note. Voir *Contributions de guerre.*

Prisonniers. Échange : art. 14 de l'armistice du 28 janvier 1871, t. I, p. 6. — Art. 3 de la convention du 31 janvier 1871, p. 11. — Prisonniers de Belfort : art. 2 de la convention du 15 février, p. 19. — Remise des prisonniers : art. 6 des préliminaires, p. 25. — Transport par chemins de fer : art. 6 et 7 de la convention du 9 mars, p. 53. — Convention spéciale pour la remise des prisonniers français, p. 54. — Art. 10 du traité de paix, p. 70. — Concentration pour les enrôler dans l'armée de Versailles : art. 7 et 8 de la convention du 28 mars, p. 62 et 63. — Leur nombre dans l'Allemagne du Nord en février et en juin 1871, t. II, p. 544, à la note.

Procès en cours d'instance. Art. 3 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 90.

Produits alsaciens. Voir *Régime douanier.*

Propriété artistique et littéraire. Déclaration à ce sujet dans le procès-verbal d'échange des ratifications de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 103. — Remise en vigueur des traités : art. 11 du traité de paix, p. 70 ; — spécialement de la convention franco-bavaroise de 1865 ; son extension à l'Alsace-Lorraine : art. 18 de la convention additionnelle de Francfort, p. 97. — Protocoles de Francfort, p. 143, 152.

Propriété industrielle. Voir *Marques de fabrique.*

Propriétés domaniales. Voir *Contrats.*

Propriétés saisies pendant l'insurrection de Paris. Voir *Inaliénabilité.*

Prorogation des échéances. Loi du 10 mars 1871 : exposé des motifs, t. II, p. 454. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, p. 456. — La prorogation ne s'appliquait pas aux warrants, chèques et marchés à livrer, p. 455. — Loi du 4 juillet 1871. Effets de commerce dans le département de la Seine. Prorogation des protêts, p. 459. — Exposé des motifs, *ibid.* — Rapport, p. 460. — Question des intérêts, p. 461. — Questions de l'application de la loi aux étrangers, p. 461, à la note.

Digitized by Google

PROTESTATION DES DÉPUTÉS DE L'ALSACE-LORRAINE CONTRE L'ANNEXION À L'ALLEMAGNE (M. Keller), t. II, p. 1. — Autre (M. J. Grosjean), p. 80.

PROTÊTS. Voir *Prorogation des échéances.*

PROTOCOLES. Joint au traité de paix, déclarant que les articles additionnels en font partie intégrante, t. I, p. 76. — Protocole de signature des conventions de Berlin du 12 octobre 1871, p. 87. — Protocoles de clôture et de signature de la convention additionnelle de Francfort, p. 98 et 101. — Protocoles des conférences de Francfort, p. 130 à 189. — Sommaires des protocoles, p. 130.

PROVENCHÈRES. Voir *Circonscriptions administratives.*

Q

QUINET (Edgard). Parle sur les préliminaires de paix, t. II, p. 31.

R

RAMEAU. Son amendement au projet de loi sur les loyers, t. III, p. 49.

RAMPON (Comte). Parle dans la discussion relative aux remerciements à adresser à M. Thiers à la suite de la signature du traité pour l'évacuation du territoire, t. IV, p. 12.

RANC. Donne sa démission de député, t. II, p. 85.

RAON-LÈS-LEAU ET RAON-SUR-PLAINE. Voir *Circonscriptions administratives; Délimitation de frontières. Perceptions.*

RAPATRIEMENT DES MALADES ET DES ALIÉNÉS. Arrangement avec Brême, t. I, p. 285.

RAPPORTS ENTRE FRONTALIERS. Protocoles de Francfort, p. 140. Voir *Biens-fonds; Forêts limitrophes.*

RAUDOT. Discussion du Traité de paix, t. II, p. 97, 113, 115. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871). Amendement, t. III, p. 127. — Discussion du projet de loi relatif aux indemnités pour dommages causés par le génie militaire, p. 445. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 578. — Propose un contre-projet pour la défense de Paris, t. IV, p. 400.

RAVINEL (DE). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873). Amendements, t. III, p. 249, 254, 275, 276.

RAVITAILLEMENT DE PARIS. Art. 8 et 9 de la convention d'armistice du 28 janvier 1871, t. I, p. 5. — Convention du 30 janvier 1871, pour les chemins de fer, p. 397. — Liquidation des dépenses. Loi du 15 septembre 1871. Exposé des motifs du projet, t. V, p. 116. — Loi du 28 mai 1878. Extrait de l'exposé des motifs, p. 121.

Digitized by Google

Réclamations particulières. Protocoles de Francfort, n° 8, p. 169.

Reconstitution d'actes. Voir *Actes de l'état civil; Caisses municipales; Consignations; Rentes disparues.*

Reconstitution des grandes voies de communication de la défense nationale. Voir *Défense nationale.—Voies de communication.*

Recrutement militaire. Voir *Défense nationale.*

Reconstruction des édifices détruits. Voir *Édifices incendiés ou détruits.*

Rectification de frontière : du côté de Belfort, d'une part, et du côté de Cattenom et de Thionville, d'autre part : art. 1er du traité de paix, t. I, p. 65; — des communes de Raon-lès-Leau et Raon-sur-Plaine, d'Igney et d'Avricourt : art. 10 de la convention de Berlin, du 12 octobre 1871, p. 98.

Reddition des forts de Paris. Art. 3 de l'armistice du 28 janvier, t. I, p. 3. — Art. 3 de la convention annexe du 29, p. 8.

Régime douanier provisoire avec l'Alsace-Lorraine. Arrangement provisoire du 9 avril 1871, t. I, p. 64. — Art. 9 du traité de paix, p. 70. — Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale à être autorisé à traiter sur des bases déterminées. Projet de loi à ce sujet, t. II, p. 148, 149. — Rapport de la Commission de l'Assemblée, p. 150. — Loi d'autorisation du 16 septembre 1871, t. I, p. 329. — Convention du 12 octobre 1871 pour l'admission en France, à des conditions exceptionnelles, des produits fabriqués d'Alsace-Lorraine, p. 83. — Décret de promulgation, p. 331. — Protocoles de Francfort, p. 144. — Proposition tendant à la prorogation pour les tissus de coton des franchises de la convention, t. V, p. 101. — Rapport de la Commission de l'Assemblée, p. 102. — Nécessité d'une prorogation, p. 103. — La contrebande, p. 104. — Enquêtes, *ibid.* — Loi du 9 décembre 1872. Prorogation de 6 mois, p. 105. — Proposition tendant à étendre aux tissus de laine les bénéfices de la loi du 9 décembre 1872, p. 106. — Rapport de la Commission de l'Assemblée, p. 107. — Motifs pour traiter les tissus de laine comme ceux de coton, p. 107, 109. — Enquête, p. 108. — Loi du 14 mars 1873, p. 110. — Proposition de décréter une nouvelle prorogation, p. 110. — Rapport de la Commission de l'Assemblée, p. 111. — Discussion, p. 112. — Thèse opposée à la prorogation (M. Cordier), p. 113 à 115. — Loi du 27 juin 1873, dernière prorogation de deux mois, p. 112. (*Erratum* de la page 112, à la note : au lieu du renvoi au *n° 20*, il faut lire *n° 21*.

Registres. Voir *Caisses municipales.*

Remboursement d'impôts. Voir *Impôts. — Réquisitions.*

Remiremont. Voir *Actes de l'État civil.*

Remise en vigueur des anciens traités. Voir *Traités.*

Rémusat (De). Annonce à l'Assemblée nationale l'évacuation de quatre départements, t. II, p. 281. — Explique à l'Assemblée sur quelles bases le Gouvernement

Digitized by Google

demande à être autorisé à traiter avec l'Allemagne relativement au régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 148. — Répond à l'interpellation de M. Scheurer-Kestner sur l'option, p. 305. — Signataire de la convention du 29 juin 1872, p. 557. — La présente à l'Assemblée nationale, p. 558. — Annonce à l'Assemblée la conclusion du traité du 15 mars 1873 pour l'évacuation complète du territoire, t. IV, p. 5. — Dépose le projet de loi approbatif et demande l'urgence, p. 13.

Rentes sur l'État. Voir *Titres au porteur.*

Rentes disparues ou détruites. Reconstitution des titres, t. III, p. 615.

Réquisitions (Loi sur les). Voir *Défense nationale.*

Réquisitions allemandes. Art. 4 des préliminaires de paix, t. I, p. 25. — Réquisitions postérieures au 26 février : art. 3 de la convention du 11 mars 1871, p. 41, et la note. — Suppression des réquisitions moyennant compensation : art. 8 du traité de paix, p. 69. — Réquisitions antérieures et postérieures au 2 mars. Protocoles de Francfort, p. 141, 168, 177, 181, 187. Voir *Contributions de guerre.*

Réquisitions françaises. Loi d'indemnité du 15 juin 1871 pour les réquisitions françaises, t. I, p. 346, t. II, p. 384. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale, p. 386. — Rapport supplémentaire, p. 391. — Commission de liquidation, t. II, p. 384, à la note. — Déchéance des demandes non produites en temps utile, p. 385, à la note. — Remboursement des réquisitions françaises faites en France et en Alsace-Lorraine, t. III, p. 652. — Tableaux, p. 653 et t. V, p. 91. Voir *Dommages de guerre; Lois d'indemnité.*

Réquisitions de la Commune à la Banque de France. Voir *Indemnités pour les dommages de la Commune.*

Responsabilité de l'État en matière de dommages causés par la guerre. Voir *le rapport de M. Alb. Grévy sur la loi du 6 septembre 1871, et la note.*

Ressèguier (De). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 48.

Rétablissement des grandes voies de communication. Voir *Voies de communication.*

Retraites (Pensions de). Voir *Défense nationale; Pensions et Secours.*

Rétrocession de territoires. Voir *Rectification de frontières.*

Reverchon. Amendement au projet de loi sur les loyers, t. III, p. 47.

Rive. Rapporteur du projet de loi sur la prorogation des effets de commerce dans le département de la Seine, t. II, p. 460, 461, à la note.

Robert de Massy. Rapporteur de la Commission du projet de loi pour constater le sort des militaires morts ou disparus, t. II, p. 491.

Rochefort. Discussion des préliminaires de la paix, t. II, p. 5, 81. — Donne sa démission de député, p. 85.

Digitized by Google

ROLLAND (CHARLES). Rapporteur du projet de loi et des propositions relatives aux pensions nationales à accorder aux victimes de la guerre et de l'insurrection de Paris, t. II, p. 428 et suivantes.

ROLLAND (Général). Sa correspondance avec le général allemand Keller au sujet de la délimitation des armées dans le Doubs, t. II, p. 252.

ROUTES. Voir *Concessions*.

ROUX (Honoré). Son amendement au projet de loi sur les loyers, t. III, p. 48.

S

SAALES (Ancien canton de). Élit un conseiller général des Vosges et un conseiller d'arrondissement de Saint-Dié, p. 344.

SAINT-DIÉ. Voir *Circonscriptions religieuses*.

SAINT-MARC-GIRARDIN. Propose, à l'occasion du traité relatif à l'évacuation du territoire, de voter des remerciements à M. Thiers et au Gouvernement, t. IV, p. 6.

SAISIES IMMOBILIÈRES. Loi qui rétablit les procédures de saisie, t. I, p. 362. — Augmentation des délais, art. 3, p. 363.

SAISSET (Amiral). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 20 et 29.

SAY (Léon). Rapporteur du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 8, 33, 47. — Ses rapports comme préfet de la Seine au Ministre de l'intérieur et au conseil général du département sur les dommages de la guerre et de la Commune, t. II, p. 599, et t. III, p. 142. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires pour dommages de la guerre et de la Commune (loi du 7 avril 1873), p. 246, 255, 256, 257, 274, 280, 282. — Rapporteur du projet de loi sur la conversion en bons de liquidation de la somme de 140 millions allouée à la ville de Paris, p. 309. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités pour dommages causés par les travaux de défense du génie militaire (loi du 28 juillet 1874), p. 445. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873), p. 556, 560, 567, 569. — Son rapport sur le payement de l'indemnité de guerre et les opérations de change qui en ont été la conséquence, t. IV, p. 24 à 78. — Son rapport sur l'emprunt Morgan, t. V, p. 195.

SCHEURER-KESTNER. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 24. — Discussion du régime douanier de l'Alsace-Lorraine, p. 183. — Son interpellation sur l'option des mineurs et des non-originaires domiciliés en Alsace-Lorraine, p. 304. — Lettre de M. le Ministre de la justice sur l'option, p. 600. — Discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre. (Loi du 6 septembre 1871.) Amendement, t. III, p. 138.

SCHŒLCHER, t. II, p. 18, 20, 23.

Digitized by Google

SEBERT. Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre, t. III, p. 282.

SECOND SIÈGE DE PARIS. Opérations de l'armée de Versailles pour rentrer dans Paris. Voir *Dommages de la Commune; Indemnités.*

SECOURS. Voir *Alsace-Lorraine; Pensions et Secours; Société française de secours aux blessés militaires.*

SEILLE (La). Voir *Liquidation des territoires cédés.*

SÉPULTURES DES SOLDATS MORTS PENDANT LA GUERRE. Art. 16 du traité de paix, t. I, p. 72. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à la conservation des tombes des soldats morts pendant la dernière guerre, t. IV, p. 477. — Loi du 4 avril 1873, p. 485. — Circulaire du Ministre de l'intérieur relative à l'exécution de la loi, p. 486. — Acquisition par l'État et à ses frais des terrains d'inhumation, p. 477. — Terrains des cimetières : fixation des prix confiée au préfet, au conseil de préfecture, après avis du conseil municipal, p. 477, 486. — Terrains particuliers, p. 478, 487. — Exhumation et concentration des sépultures : occupation temporaire avec indemnité et expropriation pour cause d'utilité publique, p. 479, 487, 489. — Retour à la loi du 3 mai 1841, p. 480. — Formalités de l'expropriation, p. 482, 489. — Règlement de l'indemnité, p. 483, 484, 489. — Dérogation au principe qu'il n'est pas dû d'indemnité à l'occasion de la translation d'un cimetière, p. 483. — Désignation des terrains à acquérir confiée au préfet, p. 480, 488. — Servitudes des terrains avoisinant les tombes, p. 481. — Actes dispensés du timbre et de l'enregistrement, p. 484. — Dépenses imputées sur les dépenses de guerre non classées, p. 484, 490. — Extrait du rapport du 31 décembre 1878 sur l'exécution de la loi du 4 avril 1873, t. V, p. 332. — Œuvre des tombes en Allemagne, *ibid.*; — en Alsace-Lorraine, p. 336; — en Suisse, p. 337; en Belgique, p. 338. — Conclusion : opérations en France, p. 340. — Tableau du nombre des sépultures et de la dépense, p. 341. — Loi allemande du 2 février 1872, t. II, p. 537. Voir *Pertes de l'armée allemande; Société de secours aux blessés militaires.*

SERVICE D'ÉTAT-MAJOR. Voir *Défense nationale.*

SERVICE JUDICIAIRE dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France. Règlement provisoire, t. I, p. 333. — Rapport de la Commission de l'Assemblée nationale sur le projet de loi y relatif, t. II, p. 361.

SERVICE MILITAIRE EN ALSACE-LORRAINE. Application de la loi militaire allemande. Exemption pour les Alsaciens-Lorrains qui étaient entrés au service militaire français avant le 17 décembre 1870, t. II, p. 604. — Pour ceux nés avant le 1er janvier 1851, p. 603, à la note. — Autres cas d'exemption, *ibid.* — Peines portées contre ceux qui ont rejoint l'armée française, p. 604, à la note. — Voir *Amnistie.*

SIGOYER (DE). Pension, t. II, p. 438 et suivantes.

Digitized by Google

SIMON (JULES). Donne des explications sur le rôle de la Commission nommée par l'Assemblée de Bordeaux pour suivre les négociations de paix, t. II, p. 10.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE SECOURS AUX BLESSÉS MILITAIRES. Ses opérations, les services qu'elle a rendus dans l'œuvre des sépultures militaires, t. V, p. 338 à 340.

SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCE, DE SECOURS MUTUELS ET DE PRÉVOYANCE. Protocoles de Francfort, t. I, p. 164, 173. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES pour la libération du territoire. Emploi du produit, t. III, p. 629, 630, 632, 634, t. V, p. 235. — Comité des femmes de France, p. 631. — Comité de Constantine, *ibid.* — De New-York, *ibid.* — Comité des départements, *ibid.* — Comité d'Alsace-Lorraine, p. 632.

STEINHEIL, t. II, p. 11, 115.

STRASBOURG. Voir *Circonscriptions religieuses; Indemnités allemandes; Liquidation des territoires cédés.*

SUBROGATION DE L'ALLEMAGNE aux dettes et créances résultant de concessions, contrats, subventions, obligations afférentes aux territoires cédés : art. 13 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 95. — Aux charges des canaux de la Sarre, des salines de Dieuze, de l'embranchement de Colmar, du Rhône au Rhin : art. 14 *id.*, p. 95. — Aux annuités de Colmar, *ibid.* — Aux chemins de fer : art. 16, *id.*, p. 96. — Protocole de Francfort, p. 185. — Canal de Dieuze : protocoles, p. 181. — Dettes des communes : protocoles, p. 155. — Dettes des départements, *ibid.* — Application du principe de la subrogation aux impôts indûment perçus, aux honoraires des avocats et avoués pour les instances en cantonnement, aux honoraires d'experts, aux mémoires des entrepreneurs et fournisseurs, t. II, p. 308, 309 et 310.

SUBVENTIONS. Subrogation de l'Allemagne. (Voir ci-dessus.)

SUCCURSALES DE LA BANQUE de FRANCE. Liquidation : § 9 du protocole de clôture de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 101. — Protocoles de Francfort, p. 170. — Restitution du dépôt des monnaies divisionnaires, *ibid.* — Protocoles, p. 157, 170, 178, 183, 186, 187. — Intérêts des fonds immobilisés ou séquestrés. Protocoles, p. 170, 183, 186, 187.

SUISSE. Convention pour la réception de l'armée française de l'Est, t. I, p. 12. Voir *Adresses; Internement.*

SUSPENSION DE PAYEMENT. Voir *Concordats amiables.*

T

TABAC. Reconstitution des approvisionnements, t. IV, p. 600, 611 et 622, à la note.

TACHARD. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 49.

TAILLAND. Défenseur de Phalsbourg, t. II, p. 346 et 347.

Digitized by Google

TALHOUËT (DE). Rapporteur de la loi de finances pour l'entretien des troupes allemandes, t. II, p. 440.

TALON. Discussion du projet de loi sur les loyers. Amendement, t. III, p. 50.

TARGET. Propose avec plusieurs de ses collègues de prononcer la déchéance de Napoléon III, t. II, p. 38. — Propose de faire adopter par la nation les veuves et les enfants des victimes de la journée du 22 mars 1871, p. 428.

TAXE DES ABSENTS. Abolition du décret qui l'établissait et restitution des sommes perçues, t. I, p. 391.

TÉLÉGRAPHE. Rétablissement des fils : art. 4 de la convention du 31 janvier 1871, t. I, p. 11. — Convention du 2 février 1871, p. 13. — Article 17 de la convention du 11 mars, p. 46.

TERNAUX. Discussion du projet de loi sur les loyers. Amendement, t. III, p. 47, 48.

TERRITOIRES OCCUPÉS. Voir *Départements occupés.*

THALER. Voir *Change.*

THÉRY. Rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet de loi qui autorise le Gouvernement à traiter avec l'Allemagne, relativement au régime douanier de l'Alsace-Lorraine, t. II, p. 150.

THIERS. Parle sur la protestation des députés de l'Alsace et de la Lorraine contre l'annexion de leur pays à l'Allemagne. Séance de l'Assemblée nationale du 17 février 1871, t. II, p. 4. — Demande la suspension des séances pendant les négociations de la paix. Séance du 19 février, p. 7. — Présente à l'Assemblée les préliminaires de la paix. Séance du 28 février, p. 12. — Demande l'urgence pour la discussion, p. 15. — Prend la parole dans l'incident de la déchéance de Napoléon III. Séance du 1er mars, p. 39. — Interpelle M. Bamberger, p. 43. — Répond à M. Buffet sur l'abstention de voter de certains députés des Vosges, p. 61. — Interpelle M. Keller, p. 71 et 72. — Parle sur la nécessité de conclure la paix, p. 72. — Est d'avis que les députés non vérifiés peuvent et doivent voter, p. 79. — Annonce à l'Assemblée la signature du traité de paix, p. 88. — Parle dans la discussion sur la ratification du traité de paix. Échange de territoire pour une rectification de frontière du côté de Belfort; avantages de cet échange. Séance du 18 mai, p. 121-131. — Parle dans la discussion de la loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à traiter avec l'Allemagne pour le régime douanier de l'Alsace-Lorraine et l'évacuation partielle du territoire. Séance du 16 septembre 1871, p. 162 à 173. — Parle sur la question constitutionnelle pour la ratification du traité, p. 163 et 180. — Difficulté de payer le quatrième demi-milliard sans provoquer une crise monétaire, p. 165 et 172. — Importance de l'évacuation, p. 163. — Réclame la liberté de rédaction du traité, p. 187. — Signataire de la proclamation à Paris pour annoncer la conclusion des préliminaires de paix, p. 257. — Parle dans la discussion de la loi sur les in-

Digitized by Google

demnités pour les dommages de la guerre, p. 393, à la note. — Réédification de sa maison, p. 421. — Repousse le comité secret pour l'examen de la convention du 29 juin 1872, p. 563. — Repousse l'amendement Philippoteaux sur le déplacement des troupes allemandes évacuées d'un département sur un autre, p. 566. — Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités générales pour les dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 62, 78, 108, 113. — L'Assemblée nationale lui vote des remerciements à l'occasion de la signature du traité du 15 mars 1873 relatif à l'évacuation du territoire, t. IV, p. 6 à 13. — Parle contre le projet de loi relatif à la défense de Paris, p. 375-389, 394-399.

THOMAS (Vve CLÉMENT). Pension, t. II, p. 428.

TILLANCOURT (DE). Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires de guerre (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 288.

TIMBRE. Voir *Compte du Trésor avec la Banque de France; État civil des Alsaciens-Lorrains.*

TIRARD. Dépose des pétitions contre l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, t. II, p. 24. — Demande la levée en masse, p. 72. — Discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 39.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU DÉTRUITS. Loi du 15 juin 1872, t. II, p. 497. — Rapport de la Commission : partie relative aux rentes sur l'État, p. 500.

TOLAIN. Parle contre l'urgence dans la discussion des préliminaires de paix, t, II, p. 14. — Discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 49. — Discussion du projet de loi pour l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, p. 559.

TOMBES MILITAIRES. Voir *Sépultures.*

TOULON. Voir *Défense nationale.*

TOUPET DES VIGNES. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités de guerre (loi du 6 septembre 1871). Amendement, t. III, p. 127.

TRAINS SANITAIRES. Article 14 de la convention du 11 mars 1871, t. I, p. 46. Voir *Blessés.*

TRAITES POUR COUPES DE BOIS. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

TRAITÉ DE PAIX DÉFINITIF. Fixation à Bruxelles de l'ouverture des négociations : art. 7 des préliminaires, t. I, p. 25. — Traité, p. 65. — Échange des ratifications, p. 76. — Adhésion de la Bavière, du Wurtemberg et de Bade : procès-verbal d'échange des ratifications, p. 77. — Loi de ratification, p. 328. — Annonce à l'Assemblée de la conclusion du Traité, t. II, p. 88. — Exposé des motifs du projet de loi pour sa ratification, p. 89. — Rapport de la commission, p. 93. — Discussion, p. 93-137. — Demande du comité secret, p. 103. — Scrutin, p. 138.

Digitized by Google

TRAITEMENT NATIONAL étendu aux sujets respectifs pour la sauvegarde des droits compromis pendant la guerre : art. 15 du traité de paix, t. I, p. 72.

TRAITÉS ET CONVENTIONS. Remise en vigueur : adhésions des États allemands. — Article 18 de la convention additionnelle de Francfort, t I, p. 97. — Procès-verbal d'échange des ratifications, p. 102. — Protocoles, p. 143 et 152. — Liste par ordre alphabétique des États contractants, p. 190. — Liste par ordre de matières, p. 192. — Textes : traités de navigation, p. 195-220. — Conventions pour la protection de la propriété littéraire et artistique, p. 221-241. — Propriété industrielle : dessins et marques de fabrique, p. 241. — Conventions d'extradition, p. 242 à 273. — Conventions diverses, p. 274-285. — Table des noms des négociateurs des conventions conclues de janvier 1871 a juin 1872, t. I, p. XII. — Voir *Assistance judiciaire; Chemins de fer; Exécution des jugements; Extradition; Marques de fabrique; Navigation; Postes; Propriété artistique et littéraire; Rapatriement.*

TRANSCRIPTION DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION. Protocoles de Francfort, t. I, p. 146.

TRANSIT. Article 17 de la convention additionnelle de Francfort, t. I, p. 97. — Protocoles de Francfort, p. 140 et 182.

TRÉSOR. Voir *Compte du Trésor avec la Banque.*

TRÉSORIERS GÉNÉRAUX. Apurement de leur comptabilité. Protocoles de Francfort, p. 145, 169. Voir *Liquidation des territoires cédés.*

TRÉVENEUC (DE). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 80.

TRIDON. Donne sa démission de député, t. II, p. 85.

TROUPES D'OCCUPATION. Répartition dans six départements, t. II, p. 582. — Dans les quatre derniers départements, p. 586. Voir *Entretien.*

TROCHU (Général). Propose d'accorder une pension à la veuve du colonel Billet, t. II, p. 428.

TUILERIES. Voir *Édifices publics détruits.*

TURQUET. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 17. — Demande des explications sur une communication du quartier général allemand au Comité central de la garde nationale de Paris, p. 526.

V

VACHEROT. Son discours dans la discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 49. — Oppose le droit moderne au droit ancien, p. 51.

VALAZÉ (Général). Son amendement au projet de loi relatif à la défense de Paris, t. IV, p. 400.

Digitized by Google

VALDAN (DE). Sa lettre au Ministre de la guerre sur l'exécution de l'armistice du 28 janvier, t. II, p. 240.

VALEURS MOBILIÈRES. V. *Titres au porteur*.

VALFONS (Marquis DE). Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 56.

VALON (DE). Demande des explications à M. Jules Favre sur une conversation tenue dans un des bureaux de l'Assemblée à Bordeaux, sur les conditions de la paix, t. II, p. 142, à la note.

VARROY. Demande, au nom des députés de l'Est, la lecture des cessions territoriales des préliminaires de paix, t. II, p. 14. — Proteste contre l'abstention de certains députés des Vosges dans le vote sur les préliminaires de paix, p. 60. — Donne sa démission, p. 85 et 86. — Rapporteur du projet de loi sur le service judiciaire provisoire de l'Alsace-Lorraine, p. 361. — Parle dans la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des chemins de fer de l'Est, t. III, p. 571. — Ses rapports financiers (parties relatives au compte de liquidation), t. IV, p. 676 et 685.

VAUCOURT. V. *Liquidation des territoires cédés*.

VAUTRAIN. Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires pour les dommages de la guerre et de la Commune (loi du 7 avril 1873), t. III, p. 213, 234, 258.

VENTAVON (DE). Parle dans la discussion du projet de loi sur les indemnités générales pour dommages de la guerre (loi du 6 septembre 1871), t. III, p. 93. — Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873), p. 234, 247, 250, 261. — Discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation de la Compagnie des chemins de fer de l'Est (loi du 17 juin 1873), p. 525-539.

VERDUN. V. *Évacuation du territoire*.

VILAIN. Discussion du projet de loi sur les loyers. Son amendement, t. III, p. 46.

VILLEBRUN. Son recours devant le Conseil d'État à l'effet d'obtenir une indemnité pour dommages de guerre à sa propriété. Arrêt de rejet, t. III, p. 697.

VINGTAIN. Parle dans la discussion du projet de loi sur les loyers, t. III, p. 32. — Discussion du projet de loi sur les indemnités complémentaires (loi du 7 avril 1873), p. 247. — Amendement, p. 283.

VIONVILLE. V. *Liquidation des territoires cédés*.

VITET. Rapporteur du projet de loi relatif à l'emprunt de 3 milliards, t. II, p. 570.

VOIES DE COMMUNICATION (RÉTABLISSEMENT DES GRANDES). CHEMINS DE FER DE L'EST, t. III, p. 582; t. IV, p. 200, note 1. — VOIES NAVIGABLES. Effets de la séparation des territoires sur les canaux de l'Alsace-Lorraine, t. IV, p. 212. — Réseau

Digitized by Google

allemand de voies navigables; nécessité pour la France de reconstituer le sien. *ibid.* — Importance au point de vue militaire, p. 216. — Au point de vue économique et financier, p. 217-219. — Travaux à exécuter : canalisation de la Moselle entre Toul et Pont-Saint-Vincent, p. 200, note 2. — Reconstitution de la grande ligne de navigation unissant les bassins de l'Océan et de la Méditerranée (canaux de la Marne au Rhin et du Rhône au Rhin) interceptée par la nouvelle frontière : exposé des motifs du projet de loi relatif à cet objet, p. 200-211. — Rapport de la Commission des voies de transport (M. Krantz), p. 211-223. — Texte de la loi du 24 mars 1874, p. 224. — Canalisation de la Meuse entre Sedan et la frontière (jonction de la Meuse à la Moselle), p. 201. — Canal de la Meuse à la Moselle, p. 202. — Jonction de la Moselle à la Saône et au canal de la Marne au Rhin, p. 203. — Ensemble des dépenses présumées, p. 204. — Trafic présumé, p. 220. — Péage sur la voie navigable, p. 221, 225. — Syndicat des départements intéressés et projet d'emprunt, p. 205, 220, 225. — Émission de l'emprunt, p. 225, à la note. — Canalisation de la Saône, p. 207. — Dépenses présumées, p. 208. — Avance à l'État de 65 millions pour l'exécution des travaux; mode d'amortissement, p. 204, 208, 209, 224. — Avis du Conseil d'État, p. 210. — Tableau synoptique de l'ensemble de l'opération, p. 211. — L'État devrait-il faire lui-même l'opération ? p. 221. — Observations de la Commission d'enquête des voies de transport sur les réformes à apporter dans l'aménagement de nos voies navigables; mouillage, p. 213. — Dimensions et écluses, p. 214. — Alimentation, *ibid.* — Réservoirs, p. 215. — Télégraphie, *ibid.* — Conclusion, p. 223. — Raccordement du canal du Rhône au Rhin avec le canal de l'Est. Exposé des motifs du projet de loi à ce sujet, t. V, p. 144. — Trois tracés, p. 145. — Bief de partage, *ibid.* — Alimentation, p. 146. — Utilité au point de vue militaire, p. 146. — Reconstitution du réseau des routes nationales. Importance du rétablissement de la grande voie de terre reliant le midi au nord-est de la France; route nationale de Longwy à Pont-à-Mousson; rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à cet objet (M. Berlet, député), p. 226 à 229. — Tracé de la nouvelle route, p. 227. — Dépense, p. 228. — Loi du 15 juin 1878, p. 226 (à la note), 229. — Raccordement du chemin de fer de Jeumont à Fourmies avec la ligne de Saint-Quentin à Erquelines. Rapport sur le projet de loi, t. V, p. 149. (*Erratum dans le titre*, au lieu de *Chaumont* : lisez *Jeumont*). — Intérêt de la ligne au point de vue militaire, p. 150.

Voies navigables. V. *Voies de communication.*

W

Wallon. Rapporteur de la proposition pour la reconstruction de la maison de M. Thiers, t. II, p. 421 et suiv. — Du projet de loi relatif à la régularisation des actes de l'état civil dans les départements, p. 470. — Du projet de loi relatif à la

Digitized by Google

reconstitution de l'état civil de Paris, p. 472. — Son amendement dans la discussion de la proposition de voter des remerciements à M. Thiers, à l'occasion de la signature du traité relatif à l'évacuation du territoire, t. IV, p. 9.

WILSON. Discussion des préliminaires de paix, t. II, p. 36 et 41.

WOLOWSKI. Discussion des lois sur les indemnités pour dommages de guerre, t. III, p. 102, 282.

Z

ZONE FRONTIÈRE. (V. *Délimitation de la*).

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS RAPPORTÉS EN TOUT OU EN PARTIE

DANS LES CINQ VOLUMES DU RECUEIL.

12 août 1870.....	Loi permettant au Ministre des finances d'emprunter jusqu'à concurrence d'un milliard, pour faire face aux nécessités de la situation.....	V, 184	1870.
19 août 1870.....	Décret d'émission pour l'emprunt de 750 millions..	V, 184	
25 octobre 1870...	Décret de la délégation du Gouvernement à Tours pour l'émission d'un emprunt de 250 millions (emprunt Morgan).....	V, 189	
2 mars 1871.....	Loi qui ratifie les préliminaires de paix.....	I, 327	1871.
10 mars 1871.....	Loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce.....	I, 351	
24 mars 1871.....	Loi relative aux effets de commerce.....	I, 353	
26 mars 1871.....	Lois portant que l'assassinat des généraux Clément Thomas et Lecomte est un deuil public et que la famille du général Lecomte est adoptée par la nation.....	I, 349	
27 mars 1871.....	Arrêté relatif aux magistrats composant la cour d'appel de Metz.....	I, 332	
5 avril 1871.....	Loi qui ouvre au Ministre de la guerre un crédit de 72,500,000 francs, pour assurer jusqu'à la fin d'avril l'exécution des préliminaires du traité de paix du 26 février 1871 (entretien des troupes allemandes).....	I, 365	
17 avril 1871.. ...	Loi portant règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France.....	I, 333	
21 avril 1871.....	Loi sur les loyers.....	I, 357; III, 21	
22 avril 1871,.....	Loi sur les concordats amiables.....	I, 356	
26 avril 1871.....	Loi relative aux prorogations des effets de commerce.	I, 353	

Digitized by Google

1871. 2 mai 1871..... Loi concernant les officiers ministériels appelés sous les drapeaux..... I, 366

12 mai 1871..... Loi qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris pendant l'insurrection..... I, 367

16 mai 1871..... Loi ayant pour objet de demander des prières publiques dans toute la France..... I, 369

18 mai 1871..... Loi qui ratifie le traité définitif de paix..... I, 328

20 mai 1871..... Loi qui autorise un emprunt de 2 milliards..... I, 370

22 mai 1871..... Loi qui rétablit le cours des procédures de saisies et de ventes d'immeubles suspendues pendant la guerre..... I, 362

26 mai 1871..... Loi relative aux prescriptions et péremptions en matière civile..... I, 364

26 mai 1871..... Loi qui décide que la maison de M. Thiers sera relevée aux frais de l'État..... I, 350; II, 424

3 juin 1871..... Loi mettant à la disposition de M. Thiers une somme de 1,053,000 francs pour l'exécution de la loi du 26 mai..... I,350 II, 425

6 juin 1871..... Loi qui met aux frais de l'État les funérailles de Mgr Darboy et des otages assassinés avec lui.... I, 350

9 juin 1871..... Arrêté qui attribue un représentant à la partie du territoire restée française de l'ancien arrondissement de Belfort (Haut-Rhin)..... I, 337

15 juin 1871..... Loi relative aux réquisitions exercées par les autorités françaises..... I, 346

19 juin 1871..... Loi rendant électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence, les Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française..... I, 338

19 juin 1871..... Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre..... I, 369

21 juin 1871..... Loi portant concession aux habitants de l'Alsace et de la Lorraine de terrains en Algérie..... I, 338

4 juillet 1871..... Loi sur la prorogation des échéances des effets de commerce dans le département de la Seine et certaines communes de Seine-et-Oise..... I, 354

10 juillet 1871.... Loi relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine détruits pendant l'insurrection..... I, 371

Digitized by Google

1871.

19 juillet 1871.... Loi relative à la nullité des actes de l'état civil dressés à Paris et dans le département de la Seine pendant l'insurrection..... I, 373

9 août 1871..... Loi qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817 pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer et qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871..... I, 374

23 août 1871..... Loi qui prolonge le délai de la loi du 19 juillet 1871, relative à la nullité des actes de l'état civil du département de la Seine..... I, 375

4 septembre 1871.. Loi mettant à la charge de l'État les funérailles de M. Kuss, ancien maire de Strasbourg..... I, 340

5 septembre 1871.. Loi qui accorde une pension de 2,000 francs à la veuve du commandant de Sigoyer et de 500 francs à chacun de ses quatre enfants..... I, 350; II, 440

6 septembre 1871.. Loi qui fait supporter par toute la nation française les contributions de guerre, réquisitions et dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. Allocation d'un premier crédit de 100 millions aux départements et de 6 millions à Paris pour les dommages du second siège (reprise de Paris sur la Commune)..... I, 347; III, 59

6 septembre 1871.. Loi qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt..... I, 375

7 septembre 1871.. Loi pour la formation du département de Meurthe-et-Moselle..... I, 341

9 septembre 1871.. Loi qui ouvre des crédits de 153,125,000 francs, de 6,404,560 francs et de 315,168 francs pour frais d'alimentation des troupes allemandes d'occupation, règlement de contributions et indemnité pour convoi enlevé..... I, 377

9 septembre 1871.. Loi relative aux concordats amiables..... I, 357

11 septembre 1871.. Loi qui met à la charge de l'État les dépenses de la garde nationale mobilisée..... I, 378

15 septembre 1871.. Loi pour faciliter l'installation en Algérie des émigrants de l'Alsace et de la Lorraine..... I, 339

15 septembre 1871.. Loi relative à la reconstitution des consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871..... I 378

Digitized by Google

1871. 15 septembre 1871.. Loi de crédit pour la liquidation des dépenses du ravitaillement de Paris..... V, 120

16 septembre 1871.. Décret donnant à la partie restée française du canton de Gorze (Moselle) un représentant au conseil général de Meurthe-et-Moselle et un représentant au conseil d'arrondissement de Briey..... I, 342

16 septembre 1871.. Décret déléguant à une commission provisoire les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin.... I, 341

16 septembre 1871.. Loi qui autorise le Président de la République à conclure une convention spéciale avec l'Allemagne. (Régime douanier provisoire avec l'Alsace-Lorraine.)..... I, 329

20 septembre 1871.. Décret donnant à la partie restée française du canton de Saales un représentant au conseil général des Vosges et un représentant au conseil d'arrondissement de Saint-Dié..... I, 344

25 septembre 1871.. Décret relatif aux justifications des comptables détruites par des faits de guerre, incendies ou autres cas de force majeure..... I, 382

24 octobre 1871.... Décret portant promulgation de la convention signée à Berlin, le 12 octobre 1871, pour l'évacuation de six départements et le payement du quatrième demi-milliard..... I, 330

31 octobre 1871.... Décret portant promulgation de la convention additionnelle au traité de paix signé à Berlin, le 12 octobre 1871 (douanière et territoriale)..... I, 331

8 novembre 1871... Décret sur la suspension du fonctionnement du système des masses de militaires (à la note)..... IV, 580

19 décembre 1871.. Loi qui proroge celle du 9 septembre 1871 relative aux concordats amiables..... I, 357

1872. 5 janvier 1872..... Loi pour indemniser les militaires de la gendarmerie des pertes qu'ils ont éprouvées pendant la guerre et à la suite de l'insurrection de Paris..... I, 349

6 janvier 1872..... Loi qui limite les effets de la loi du 21 avril 1871 sur les loyers..... I, 361

6 janvier 1872..... Loi relative à la réorganisation des actes de l'état civil dans les départements..... I, 383

Digitized by Google

9 janvier 1872..... Loi portant ratification de la convention additionnelle au traité de paix du 11 décembre 1871... I, 331

12 février 1872.... Loi pour la reconstitution des actes de l'état civil de Paris..... I, 384

14 février 1872.... Loi qui abroge la taxe sur les absents..... I, 391

28 février 1872.... Loi concernant les officiers ministériels prisonniers en Allemagne ou blessés, autorisés à se faire suppléer..... I, 392

1er mars 1872..... Loi qui accorde des pensions à mesdames Ve Lecomte et Ve Billet, aux veuves et enfants des gendarmes, sergents de ville, gardes et employés massacrés pendant l'insurrection de Paris..... I, 349

8 mars 1872..... Loi pour la reconstitution des actes et registres des caisses municipales de Paris, des travaux de Paris et de la boulangerie..... I, 393

22 mars 1872..... Loi qui accorde à madame Ve Clément Thomas une pension de 4,000 francs..... I, 350

25 mars 1872..... Loi qui supprime la cour de Metz, qui crée une chambre temporaire à la cour de Nancy et qui règle la situation du personnel..... I, 334

28 mars 1872..... Loi relative au remboursement des dépenses de guerre non classées. (Loi du budget de 1872.).. III, 598

28 mars 1872..... Loi réglant la participation de l'État au payement des indemnités accordées par la loi sur les loyers, du 21 avril 1871..... III, 52

30 mars 1872..... Loi pour le payement de la première annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée..... III, 591

30 mars 1872..... Loi réglant la participation du département de la Seine au payement des indemnités accordées par la loi sur les loyers, du 21 avril 1871..... III, 58

30 mars 1872..... Décret de suppression de la cour de Metz et de création d'une chambre temporaire à Nancy..... I, 336

30 mars 1872..... Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit de 25,012,500 francs pour entretien des troupes allemandes jusqu'au 30 juin 1872..... I, 392

14 mai 1872..... Loi portant approbation d'une convention postale avec l'Empire d'Allemagne..... I, 399

Digitized by Google

1872. 16 mai 1872..... Loi sur la composition des conseils de guerre pour juger un général de division ou un maréchal de France..... I, 395

25 mai 1872..... Loi portant prolongation jusqu'au 1er janvier 1873 du délai fixé par l'article 13 de la loi du 12 février 1872, sur la reconstitution de l'état civil de Paris..... I, 396

27 mai 1872..... Loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit de 53,658,759 francs pour le remboursement aux communes et aux contribuables des impositions payées aux Allemands, en exécution de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1871..... I, 400

19 juillet 1872.... Délibération du conseil municipal de Paris au sujet du projet de loi ayant pour objet d'accorder à la ville de Paris une indemnité de 140 millions... III, 208

31 octobre 1872... Décret fixant les épreuves d'examen pour les engagements conditionnels d'un an ..... IV, 246

27 novembre 1872. Loi relative aux pensions à accorder et aux secours à allouer aux militaires blessés et à leurs familles.. III, 645

30 novembre 1872. Décret relatif aux engagements et rengagements (à la note)..... IV, 244

1er décembre 1872.. Décret pour l'exécution des articles 53-57 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement (à la note). IV, 246

9 décembre 1872... Loi qui admet provisoirement en franchise les tissus de coton façonnés en Alsace-Lorraine..... V, 105

18 décembre 1872.. Loi qui attribue aux Alsaciens-Lorrains un premier crédit de 3 millions (exercice 1873)..... III, 633

1873. 25 janvier 1873.... Loi de crédit pour payer les traitements de divers juges de paix de l'Alsace-Lorraine dépossédés... III, 622

29 janvier 1873.... Loi ouvrant un crédit de 550,000 francs pour les frais de la reconstitution des actes de l'état civil de Paris..... IV, 170

13 février 1873.... Loi prorogant les délais des articles 6 et 13 de la loi du 12 février 1872. (Actes de l'état civil.)... IV, 171

18 février 1873.... Loi pour la reconstitution des registres de l'état civil de Remiremont..... IV, 197

14 mars 1873..... Loi qui étend aux tissus de laine façonnés en Alsace-Lorraine le bénéfice de loi du 9 décembre 1872. V, 110

19 mars 1873..... Loi approbative du traité relatif au payement com-

Digitized by Google

plet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français..... IV, 17

21 mars 1873..... Loi pour la formation des trois nouveaux cantons de Cirey, de Chambley et d'Arracourt..... IV, 122

24 mars 1873..... Loi de crédit pour payer les traitements des magistrats des ressorts de Metz et de Colmar dépossédés et non replacés..... III, 624

26 mars 1873..... Loi autorisant l'inscription d'une rente de 350,000 francs, pour restitution au Trésor des rentes disparues pendant l'insurrection de 1871. III, 620

26 mars 1873..... Loi approbative de deux conventions de délimitation (Avricourt, Raon-lès-Leau et Raon-sur-Plaine). IV, 86

31 mars 1873..... Loi pour rattacher la commune de Raon-sur-Plaine au canton de Raon-l'Étape..... IV, 105

2 avril 1873..... Loi relative aux frais et arrérages des emprunts de 2 et de 3 milliards..... V, 212

4 avril 1873..... Loi relative à la conservation des tombes des soldats morts pendant la guerre..... IV, 485

5 avril 1873..... Loi créant le nouveau canton de Provenchère (Meurthe-et-Moselle)..... IV, 107

5 avril 1873..... Loi ouvrant un crédit de 3,745,000 francs pour travaux à exécuter aux galeries du Louvre et au Palais-Royal..... IV, 438

5 avril 1873..... Loi accordant une indemnité de 1,600,000 francs pour dommages de guerre à l'entreprise des lits militaires..... III, 620

5 avril 1873..... Loi accordant 1 million aux masses de secours de la gendarmerie pour pertes de ses effets et de ses chevaux pendant l'insurrection de 1871.... III, 652

7 avril 1873..... Loi accordant à la ville de Paris une indemnité de 140 millions et aux départements une indemnité supplémentaire de 120 millions pour les dommages de la guerre..... III, 204 et 288

16 avril 1873..... Arrêté du Ministre de l'intérieur instituant une commission pour le règlement des indemnités afférentes aux dommages causés par l'insurrection du 18 mars 1871..... III, 296

24 avril 1873..... Décret qui dessaisit la Cour des comptes, des

Digitized by Google

comptes des receveurs municipaux et hospitaliers de l'Alsace-Lorraine (à la note)..... IV, 534

20 mai 1873..... Loi ouvrant un crédit de 250,000 francs pour la reconstruction de la colonne de la place Vendôme..... IV, 444

17 juin 1873..... Loi ayant pour objet de concéder de nouvelles lignes à la Compagnie des chemins de fer de l'Est et d'indemniser cette compagnie des dommages de la guerre..... III, 582

18 juin 1873..... Décret relatif aux permutations de l'armée de mer à l'armée de terre et réciproquement (à la note). IV, 242

27 juin 1873..... Loi qui proroge les dispositions des lois du 9 décembre 1872 et du 14 mars 1873 (tissus façonnés en Alsace-Lorraine)..... IV, 112

28 juin 1873..... Loi pour rattacher au canton de Blamont la partie restée française du canton de Réchicourt (Igney et partie d'Avricourt)..... IV, 109

1er juillet 1873..... Délibération du conseil municipal de Paris sur l'emploi des 140 millions alloués à la Ville..... III, 299

23 juillet 1873..... Loi affectant une somme de 1,494,750 francs à la reconstruction des ponts des chemins vicinaux détruits pendant la guerre..... III, 613

23 juillet 1873..... Loi pour le payement de la seconde annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée..... III, 595

24 juillet 1873..... Loi pour la perception des contributions directes à Raon-lès-Leau, Igney et Raon-sur-Plaine..... IV, 122

24 juillet 1873..... Loi sur l'organisation générale de l'armée..... IV, 258

26 juillet 1873..... Loi accordant des allocations sur le fonds commun de 4 millions à certains départements envahis... III, 614

26 juillet 1873..... Loi pour la conversion en bons de liquidation des 140 millions accordés à la ville de Paris..... III, 310

23 août 1873..... Décret pour l'exécution de la loi du 26 juillet 1873. (Bons de liquidation.)..... III, 314

28 septembre 1873. Décret créant dix-neuf corps d'armée (à la note)... IV, 258

31 octobre 1873... Décret pour la répartition entre les départements des 211 millions d'indemnité alloués par la loi du 7 avril 1873..... III, 341

22 décembre 1873.. Décret réorganisant les directions du génie (note).. IV, 258

Digitized by Google

30 décembre 1873.. Décret prorogeant les délais des articles 1 et 2 de la loi du 13 février 1873 ..... IV, 174
8 janvier 1874..... Loi relative au remboursement des dépenses de guerre non classées..... III, 599
9 janvier 1874..... Loi qui attribue aux Alsaciens-Lorrains un second crédit de 3,250,000 francs..... III, 634
29 janvier 1874.... Loi ayant pour objet de régler le compte des intérêts avec le chemin de fer de l'Est..... III, 585
30 janvier 1874.... Loi ayant pour objet le règlement du compte des intérêts avec le chemin de fer l'Est..... III, 587
7 février 1874..... Décret qui rapporte celui du 31 octobre 1873.... III, 354
20 mars 1874..... Décret sur la délivrance des bons de liquidation affectés au payement des indemnités de guerre... III, 367
23 mars 1874..... Loi pour le payement de la troisième annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée..... III, 595
23 mars 1874..... Loi relative au compte général de liquidation..... IV, 609
24 mars 1871..... Loi relative au rétablissement des voies navigables interceptées par la nouvelle frontière..... IV, 224
26 mars 1874..... Décret ordonnant le payement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine..... III, 625
28 mars 1874..... Loi pour rembourser aux départements de l'Oise et de la Sarthe certaines sommes payées par eux aux Allemands à titre d'impôts..... III, 610
29 mars 1874..... Loi relative à la construction de nouveaux ouvrages autour de Paris..... IV, 400
1er avril 1874..... Décret ordonnant la répartition aux indemnitaires des dommages de la guerre d'une réserve de 50,000 francs..... V, 67
25 juin 1874..... Loi pour la reconstitution des registres de l'état civil de Montmédy..... IV, 198
7 juillet 1874..... Décret instituant une commission chargée de reviser la législation relative aux places de guerre (note). IV, 344
17 juillet 1874.... Loi relative à l'amélioration des défenses aux frontières de l'Est..... IV, 418
28 juillet 1874.... Loi pour accorder un dédommagement aux personnes qui ont éprouvé des préjudices par suite des destructions opérées par le génie militaire pour la défense nationale .... III, 446

Digitized by Google

3 août 1874..... Loi pour le remboursement à la ville de Paris d'une avance de 50,879 francs. (Actes de l'état civil).. IV, 175

4 août 1874..... Loi concernant les dépenses du compte de liquidation pour 1875..... IV, 620

4 août 1874..... Loi de crédit pour l'appropriation intérieure du Palais-Royal au Conseil d'État..... IV, 458

4 août 1874..... Loi relative aux dépenses du casernement de l'armée. IV, 310

4 août 1874..... Loi pour le payement de la quatrième annuité du remboursement des dépenses de la garde nationale mobilisée..... III, 596

5 août 1874..... Loi ouvrant un crédit supplémentaire de 70,000 fr. pour achever les travaux de reconstruction de la colonne de la place Vendôme..... IV, 452

6 août 1874..... Décret délimitant les régions et les subdivisions de régions de l'armée (à la note)..... IV, 258

10 août 1874..... Décret modifiant la composition territoriale des divisions militaires (à la note)..... IV, 258

10 août 1874..... Décret portant réception des décrets pontificaux modifiant les diocèses de Nancy, Saint-Dié, Strasbourg, Metz et Besançon..... IV, 125

10 octobre 1874... Décret modifiant la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, Nancy et Saint-Dié..... IV, 142

12 octobre 1874... Décret instituant une commission de liquidation pour examiner les réclamations des indemnitaires pour les destructions du génie militaire. (Loi du 28 juillet 1874.)..... III, 449

19 novembre 1874.. Décret autorisant la création de 52,000 bons de liquidation..... III, 450

16 décembre 1874.. Loi qui modifie celle du 7 février 1851 (à la note). IV, 232

5 janvier 1875..... Loi relative à l'organisation des commandements supérieurs de Paris et de Lyon (à la note)..... IV, 261

23 janvier 1875.... Décret fixant les délais des demandes à fin d'obtention de pensions par des militaires ou marins blessés..... III, 648

13 mars 1875..... Loi relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée..... IV, 271

18 mars 1875..... Loi relative au remboursement de l'emprunt Morgan..... V, 198

Digitized by Google

19 mars 1875..... Loi complétant l'article 22 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée (à la note)..... IV, 263

19 mars 1875..... Loi qui ouvre au Ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation (exercice 1875), un supplément de crédit de 25 millions..... IV, 621

31 mai 1875..... Loi relative au mode de remboursement de l'emprunt Morgan..... V, 203

6 juin 1875..... Décret et arrêté pour l'exécution de la loi du 31 mai 1875. (Remboursement de l'emprunt Morgan.)..... V, 205

5 juin 1875..... Loi qui abroge l'article 19 de la loi du 12 février 1872. (Actes de l'état civil.)..... IV, 182

11 juin 1875..... Loi affectant un crédit de 2,500,000 francs à l'installation de la Cour des comptes dans le pavillon Marsan..... IV, 460 et 622

16 juin 1875..... Loi pour la répartition d'un nouvel acompte de 40 p. o/o aux indemnitaires pour dommages résultant des destructions du génie militaire..... III, 462

18 juin 1875..... Décret instituant une commission de surveillance du compte de liquidation..... IV, 623

5 juillet 1875..... Loi ouvrant au Ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation (exercice 1875), un supplément de crédit de 100 millions..... IV, 621

7 juillet 1875..... Loi relative à la construction d'une nouvelle enceinte à Grenoble..... IV, 429

21 juillet 1875..... Loi établissant à titre définitif une quatrième chambre à la cour d'appel de Nancy..... V, 133

22 juillet 1875..... Loi de crédit pour l'installation provisoire de la Cour des comptes au Palais-Royal..... IV, 457

27 juillet 1872..... Loi sur le recrutement de l'armée..... IV, 230

30 juillet 1875..... Loi relative à l'acquittement d'une indemnité de 2,106,811 francs accordée à la Compagnie des Messageries maritimes pour dommages de guerre. III, 621

3 août 1875..... Loi autorisant la ville de Grenoble à emprunter 500,000 francs pour sa nouvelle enceinte (à la note)..... IV, 429

3 août 1875..... Loi relative au déclassement de la place de Sedan. IV, 424

Digitized by Google

3 août 1875..... Loi qui modifie les articles 2, 8 et 12 de la loi du 12 février 1872..... IV, 193

6 novembre 1875.. Loi relative au recrutement militaire en Algérie (à la note)..... IV, 231

18 novembre 1875. Loi qui coordonne celle du 27 juillet 1872 sur le recrutement avec le Code de justice militaire (à la note)..... IV, 231

1er décembre 1875.. Loi ouvrant sur le compte de liquidation : 1° au Ministre de la guerre un crédit de 2,100,000 fr. (entretien des troupes allemandes); 2° au Ministre de l'intérieur un crédit de 29,359,000 francs (dépenses de la garde nationale mobilisée. III, 596; IV, 621; V, 92 et 93

4 décembre 1875... Loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 150 millions de francs sur le compte de liquidation (exercice 1876)..... IV, 632

4 décembre 1875... Loi ouvrant au Ministre de la marine un crédit de 20,500,000 francs au titre du compte de liquidation (exercice 1876)..... IV, 653

4 décembre 1875... Loi modifiant l'avant dernier paragraphe de l'article 37 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement (à la note)..... IV, 243

9 décembre 1875... Loi modifiant l'article 79 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement. (Obligation de savoir lire et écrire (à la note)..... IV, 253

9 décembre 1875... Loi relative au classement de la redoute des Hautes-Bruyères..... IV, 403

14 décembre 1875.. Loi relative au remboursement des dépenses de guerre non classées..... III, 600

15 décembre 1875.. Loi modificative de celle du 13 mars 1875. (Cadres et effectifs de l'armée.)..... IV, 271

21 décembre 1875.. Loi accordant une indemnité de 106,366 francs à l'ancien directeur de la Monnaie de Strasbourg.. III, 626

22 décembre 1875.. Loi de crédit pour la reconstruction du Palais de justice de Paris..... IV, 453

31 décembre 1875.. Loi modifiant les articles 53 et 57 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement (à la note)..... IV, 246

31 décembre 1875.. Loi relative au déclassement de diverses batteries du littoral du premier arrondissement maritime.... IV, 431

Digitized by Google

31 décembre 1875.. Loi relative au classement de la nouvelle enceinte de Belfort..... IV, 423

10 août 1876..... Loi approuvant une transaction entre l'État et la ville de Paris pour le règlement d'une avance de 9,400,000 francs faite en 1871 par le Trésor à la ville de Paris. (Réquisitions de la Commune.)..... III, 688 et 689; V, 218

16 août 1876..... Loi pour la répartition d'un nouvel acompte aux personnes lésées par les mesures de défense du génie militaire..... V, 83

20 août 1876..... Loi sur l'exécution de divers contrats passés avec la Banque de France..... IV, 701

23 août 1876..... Loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 201,877,000 francs au titre du compte de liquidation (exercice 1876)..... IV, 649

4 décembre 1876.. Décret..... IV, 650

22 septembre 1876.. Décret pour la prorogation des délais fixés aux demandes de pensions pour blessures reçues en 1870-1871..... V, 262

28 décembre 1876.. Loi ouvrant au Ministre de la marine un complément de crédit de 13,500,000 francs au titre du compte de liquidation (exercice 1876)..... IV, 659

5 février 1877..... Loi concernant le classement de la batterie haute de l'Éguillette et le déclassement du fort Balaguier et du fort de l'Éguillette, à Toulon..... IV, 430

22 mars 1877..... Loi relative aux vice-amiraux ayant commandé en chef des corps d'armée dans la guerre de 1870.. V, 170

11 mai 1877..... Décision du Conseil d'État rejetant le recours de la Banque de France contre l'État. (Réquisitions de la Commune.)..... V, 225

28 juin 1877..... Loi accordant un dédommagement aux officiers ministériels de Belfort..... V, 87

3 juillet 1877..... Loi relative aux réquisitions militaires..... IV, 312

5 juillet 1877..... Loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 209,181,808 francs sur le compte de liquidation (exercice 1877)..... IV, 659

7 juillet 1877..... Loi relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée..... IV, 258

10 juillet 1877.... Loi relative au déclassement de l'enceinte de Montmédy..... IV, 425

Digitized by Google

10 juillet 1877..... Loi relative au déclassement de la redoute Kéroriou et de l'ouvrage de la Carrière-du-Pape, à Brest.. IV, 432

12 août 1877..... Décret pour l'exécution des articles 4, 18, 24, 32, 35 et 54 de la loi du 3 juillet sur les réquisitions militaires (à la note)..... IV, 313

6 avril 1878..... Loi ouvrant au Ministre de la marine un crédit de 27,402,000 francs au compte de liquidation (exercice 1878)..... IV, 666

9 avril 1878..... Loi portant ouverture au Ministre de la guerre d'un crédit de 5,977,700 francs pour les frais de la première réunion d'une portion de l'armée territoriale (à la note) ..... IV, 264

9 avril 1878..... Loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 224,680,000 francs au titre du compte de liquidation (exercice 1878)..... ..... IV, 665

9 avril 1878..... Loi ouvrant au Ministre de la guerre un crédit de 120 millions sur le compte de liquidation (exercice 1877)..... IV, 661

13 avril 1878..... Loi relative au déclassement de la batterie Sainte-Hélène, à Nice..... IV, 430

15 mars 1878..... Décret donnant au fort de Bellevue, à Belfort, le nom de Denfert-Rochereau..... V, 171

28 mai 1878..... Loi de crédit pour la liquidation des dépenses du ravitaillement de Paris..... V, 121

1er juin 1878..... Loi sur le cumul de traitements ou pensions avec la solde pour les militaires de la réserve et de l'armée territoriale (à la note)..... IV, 264

13 juin 1878..... Loi portant approbation d'une convention passée avec la Banque de France..... IV, 701

15 juin 1878..... Loi ayant pour objet le classement d'une route nationale entre Longwy et Pont-à-Mousson..... IV, 229

20 juin 1878..... Loi concédant à Mme Ve d'Aurelles de Paladine une pension viagère de 6,000 francs..... V, 177

20 juin 1878..... Loi qui porte du tiers au quart la pension de la veuve ou les secours à accorder aux orphelins d'un militaire ou d'un marin.... IV, 338 (à la note); V, 171

21 juin 1878..... Loi mettant à la charge de l'État les frais des funérailles du colonel Denfert-Rochereau..... V, 172

Digitized by Google

21 juin 1878..... Loi concédant une pension viagère de 6,000 francs à Mme Vve Denfert-Rochereau..... V, 176
22 juin 1878..... Loi sur le rengagement des sous-officiers..... IV, 254
22 juin 1878..... Loi relative aux pensions de retraite des officiers de l'armée de terre..... IV, 338; V, 168
22 juin 1877..... Loi relative au reclassement de la place du Quesnoy (Nord)..... IV, 427
26 juin 1878..... Loi ouvrant au Ministre de la marine un crédit de 17,472,000 francs au titre du compte de liquidation (exercice 1877)..... IV, 664
15 juillet 1878..... Décret affectant sur la subvention des chemins vicinaux une somme de 30,000 francs pour le payement des anciens agents voyers de l'Alsace-Lorraine..... V, 263
31 août 1878..... Décret réglant la position des officiers de réserve et de l'armée territoriale..... V, 159
8 septembre 1878... Décret relatif à la délimitation de la zone frontière et à la réglementation des travaux mixtes..... V, 155
18 décembre 1878.. Loi dispensant du timbre et de l'enregistrement les actes faits en exécution de la loi sur les réquisitions militaires..... IV, 312 (à la note); V, 168
15 janvier 1879.... Décret accordant leur grâce à 2,245 condamnés de la Commune..... V, 239
11 février 1879.... Décret mettant en disponibilité sept commandants de corps d'armée..... V, 166
11 février 1779.... Décret sur l'inspection des corps d'armée..... V, 167
3 mars 1879..... Loi d'amnistie partielle pour les condamnés de la Commune et pour la prescription des poursuites.. V, 251

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA.

T. I. Table des matières, en tête du volume, p. VIII; au lieu de *1, 22, 26 mars, 26 mai, 3, 6 juin, 5 septembre 1872*, lisez *26 mars, 26 mai, 3, 6 juin, 5 septembre 1871, 1, 22 mars 1872.*

P. 23. Supprimer l'indication (*1*) en regard de l'article 3.

P. 97. Convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871, art. 18, 4e alinéa. Extension à l'Alsace-Lorraine du traité d'extradition avec la Prusse. Par suite d'une erreur qui existe dans l'original du traité, le texte imprimé porte *21 juillet 1845*, il faut lire *21 juin.*

P. 128. La note placée au bas de la page doit être rectifiée ainsi :

« Elles ont été ratifiées le 28 mars par le général Von Schmeling, commandant à Épinal, au nom et avec l'autorisation du commandant en chef de l'armée d'occupation, et le 1er juin par le général Picard, commandant à Besançon, au nom et avec l'autorisation du Ministre de la guerre français. »

P. 384. Au lieu de (*2*) placé à la suite du titre de la loi sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris, lisez (*1*).

P. 396, à la note. Supprimer les mots : *Rapport de la Commission : Officiel du 31 mai 1872.*

T. II. P. 425. *N° 70*, au titre, supprimer les mots : *et à la garde républicaine.*

T. III. Table des matières, en tête du volume, p. II, n° 9, au lieu de *1872*, lisez *1871.*

Même table, p. III, au titre BB, au lieu de *Exécution des lois du 6 septembre 1871 et du 7 avril 1873*, lisez *Exécution de la loi du 7 avril 1873.*

P. 597, à la note, au lieu de *4 avril 1875*, lisez *4 août 1874.*

T. IV. Table des matières, en tête du volume, p. XVII, n° 162, il faut lire simplement *27,402,000 francs.*

P. 224. Loi du 24 mars 1874, à la fin de l'article 1er, au lieu de *loi*, lisez *voie.*

T. V. P. 116, à la note, au lieu de *n° 20*, lisez *n° 21.*

P. 149. Titre du n° 35, au lieu de *Chaumont*, lisez *Jeumont.*

P. 317. La note (*1*) placée en regard de : *Compte spécial pour la Commune*, doit être reportée à côté du total : *14,638,098,814.*

Digitized by Google

T. V. P. 342. Il y a interversion dans les notes *1* et *2* au bas de la page ; le renvoi (*1*) se rapporte à la note *2* et le renvoi (*2*) à la note *1*.

P. 380. APPENDICE : INTERNEMENT DE L'ARMÉE FRANÇAISE EN SUISSE, ajoutez : *1er février 1871. Convention pour l'entrée et la réception de l'armée française en Suisse, t. I, p. 12.*

P. 421. CHAPITRE III. *COMPTE DU TRÉSOR AVEC LA BANQUE DE FRANCE.* Ajoutez *CLÔTURE DU COMPTE AVEC LA BANQUE. T. V, p. 345.*

P. 430. AUBRY (des Vosges). Ajoutez *Question de la prorogation de l'échéance des effets de commerce payables à l'étranger.*

P. 444. COMPTE DE LIQUIDATION. Le renvoi V. *Édifices publics détruits* doit être placé tout à fait à la fin.

P. 453. DEFLANDRE (Vve DE). Ajoutez *Pension.*

P. 455. DOCUMENTS ALLEMANDS. Au lieu de *Voir p. 269*, lisez *T. V, p. 269*

Idem. DOENS (Vve). Ajoutez *Pension.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JUN 25 1928

Digitized by Google

Digitized by Google